RECUEIL DES TRAICTÉS DE CONFEDERATION ET D'ALLIANCE, ENTRE LA COURONNE DE FRANCE, ET LES PRINCES ET ESTATS ESTRANGERS,

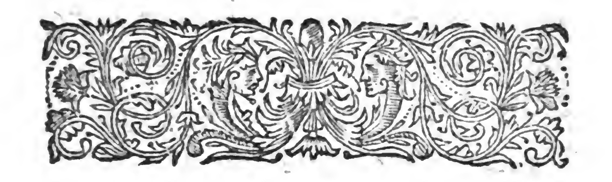
Depuis l'an M. DC. XXI. jusques à present,

Avec quelques autres pieces appartenantes à l'Histoire.



A AMSTRDAM.
Chez PIERRE VAN DYCK. M. DC. LXIV.

3:



ADVERTISSEMENT DE L'IMPRIMEUR.

IL n'y a perſonne tant ſoit peu verſé dans l'Hiſtoire qui ne ſçache de quelle importance y eſt le narré des Traictés que les Princes & Eſtats ont fait de temps en temps les uns avec les autres, ſelon les diverſes occurrences des affaires qu'ils ont eües à demeſler. On a beau avoir deſcrit les Batailles, les priſes de villes, & autres exploits de guerre : Tout celà eſt peu de choſe, ſi cette partie y manque.

Ces Traictés sont comme le centre auquel aboutissent toutes les deliberations qui se prennent dans les Conseils privez: Et là se descouvre la plus sublime prudence Politique de ces grands Hommes qui gouvernent le Monde ; lesquels par fois gagnent davantage dans un Traicté, que les plus vaillans Generaux d'Armée n'auroient peu faire par des batailles. Cependant on en void plusieurs de ceux qui se meslent d'escrire l'Histoire, passer fort legerement par dessus ces matieres, & quelques uns mesmes semblent n'y avoir point pensé du tout. D'où il arrive que les Lecteurs ne recueillent pas de leurs labeurs le profit qu'ils s'estoient promis, & que doit apporter une Histoire bien

bien faite. Afin donc de remedier à ce defaut, & suppléer ce qui manque à la plus part des histoires de nostre temps, j'ay recueilly en un corps les Traictés de Paix & Confederation, que la France a faits depuis 50. ans en çà avec divers Princes & Estats de l'Europe, avec quelques autres pieces de mesme nature. Il y en a quelques-uns en Latin, & d'autres en Italien, que j'y ay inserez pour le contentement de ceux qui entendent ces langues là, & qui prennent plus de plaisir à lire les originaux que des traductions. Je n'ay espargné ny peine ny despense pour les recouvrer, & les donner au public les plus corrects qu'il m'a esté possible. Ce qu'on pourra reconnoistre en con-

ferant cette nouvelle edition avec une qui a esté faite à Paris, laquelle outre qu'elle ne contient pas la moitié des Traictés qui sont dans la nostre, est si remplie de fautes en divers endroits, qu'il est impossible d'en tirer aucun bon sens. Joüissez donc de ce labeur que j'ay entrepris pour vostre satisfaction, & sçachez bon gré à ceux qui mettent en lumiere des escrits si profitables comme est cettui-cy; où vous appercevrez les ressors, qui ont causé ces mouvemens dont une bonne partie de la Chrestienté a esté agitée jusques à maintenant. Adieu.

TABLE DU CONTENU DES TRAICTES DE CE LIVRE.

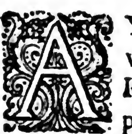
les



TRAI-

TRAICTE' DE MADRID POUR LE FAICT DE LA VALTELINE,

Du 25. *Avril* 1621.



Yant esté envoyé sur la fin du mois de Fevrier de la presente année de la part du Roy Tres-Chrestien, le Sieur de Bassompierre, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil d'Estat, Colonel general des Suisses, & son Ambassadeur extraordinaire en Espagne, pour traicter avec le Roy Catholique du restablissement de la Valteline, à cause des Interests qui obligeroient Sadite Majesté Tres-Chrestienne de conserver & maintenir les Grisons en leur Pays; Il trouva Sadite Majesté Catholique malade, de telle sorte qu'il ne peut executer sa Commission de vive voix, mais ayant donné sa lettre de creance, & mis par escrit les principaux points de sa commission, la mort non prevuë de Sadite Majesté Catholique, que Dieu absolve, fut cause qu'elle ne pût mettre en effect la bonne intention qu'elle avoit de restituer ladite Valteline, selon le desir & demande du Roy Tres-Chrestien; d'autant plus qu'en ce mesme temps Sa Saincteté en fit instance fort expresse par un Bref particulier. Mais Sadite Majesté Catholique, d'heureuse memoire, en mourant a laissé aux choses adjoustées à son Testament le Chapitre suivant.

D'autant que le vingt septiéme de Mars de la presente année je reçeus une lettre de la main de Sa Saincteté Gregoire XV. par laquelle il m'exhortoit & enchargeoit qu'en sa consideration & pour l'amour de luy, ayant esgard au bien public, j'advisasse de pacifier

l'affaire de la Valteline, & oster toute occasion de scandales qui en pourroit arriver, j'ordonne au Serenissime Prince mon tres-cher & tres amé fils de recevoir en cecy le Conseil paternel de Sa Sainčteté en la forme susdite, puis que ma principale intention n'a esté que pour le bien public & seureté des Catholiques de cette Vallée, dont Sa Sainčteté prend le soin comme pere universel; & que je veux que ce mien escrit & ordonnance soit tenuë pour clause speciale de mon testament, comme si elle y avoit esté comprise, en vertu de l'article contenu en mondit testament, par lequel je commande que tous les papiers qui paroistront signez de mon nom soient tenus pour parties d'iceluy. Fait en mon Palais Royal de Madrid le 30 jour de Mars 1621.

La Majesté du Roy Dom Philippes IV. incontinant aprés estre venu à la Couronne voulut accomplir ce que le Roy son Seigneur & Pere luy ordonnoit, & que sa Sainčteté desiroit pour la tranquilité commune, & ce que le Roy Tres-Chrestien luy demandoit conformement à ce que sa Royale parole estoit obligée envers les Seigneurs des trois Ligues, & deputa avec ample pouvoir les Commissaires les Sieurs Hierosme Caymo Regent de son supreme Conseil d'Italie, & Juan de Cerica, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Commandeur de Rivera, Conseiller de Sadite Majesté Catholique & son Secretaire d'Estat, pour traičter sur ce sujet avec ledit Sieur de Bassompierre, & le Comte de la Rochepot, Conseiller du Conseil de Sadite Majesté Tres-Chrestienne & son Ambassadeur ordinaire en cette Cour, lesquels ont convenu aux noms desdites Majestez des articles suivans, en vertu de la lettre de creance qu'a apporté ledit Sieur de Bassompierre du dit Roy Tres-Chrestien en date du xxx. Janvier de la presente année, & du pouvoir que lesdits Sieurs Commissaires ont de Sadite Majesté Catholique dont les teneurs sont inserées à la fin du present Traičté.

Pre-

Premierement : Que toutes choses seront remises en leur premier estat tant d'un costé que d'autre, retirant chacun ses forces & garnisons que l'on avoit mises de nouveau, & consequemment que Sa Majesté Catholique retire les troupes qu'elle a aux confins de l'Estat de Milan joignant la Valteline & Val de Chiavenne ; en façon qu'il n'y ait autres troupes que celles qui avoient accoustumé d'y estre avant ces dits mouvemens derniers ; & que d'autre part Messieurs les Grisons en feront de mesme en la Valteline, Comtez de Chiavenne & Bormio.

Secondement : sera fait pardon general par Messieurs des Ligues de tout ce qui a esté fait en ces derniers mouvemens, sans que les sujects de la Valteline, Comtés de Chiavenne & Bormio puissent jamais estre recherchés ny inquietés en leurs personnes, ny en leurs biens pour tout ce qui a esté fait en cette occasion; & à cette fin lesdits Sieurs Grisons mettront tout ce qui s'est passé en perpetuel oubly.

Troisiemement : il a esté arresté & accordé que pour ce qui concerne la Religion en la Valteline, Comtés de Chiavenne & Bormio, on ostera toutes nouveautés prejudiciables à la Religion Catholique, lesquelles y pourroient avoir esté introduites dés le commencement de l'année 1617. jusques à present.

En quatriesme lieu : que les Ligues desdits Sieurs Grisons feront le serment & promesses requises conformement à ce qui est accoustumé en semblables occasions, pour l'entretenement de ce qui est accordé cy-dessus, & donneront lesdits serments & promesses en forme authentique aux trois personnages declarés au chapitre suivant ; & le Roy Tres-Chrestien promettra de les faire entretenir par les treize Cantons & Valaisiens ou la plus grande part d'iceux.

En cinquiéme lieu : que le Roy Catholique donnera incontinant advis au Seigneur Archiduc Albert son

Oncle, afin qu'il envoye le President du Parlement du Comté de Bourgogne, ou autres personnages du mesme Comté, à Lucerne pour se trouver là le plustost que faire se pourra, mais au plus tard & pour tous delais au dernier de May prochainement venant; auquel lieu ledit personnage se joindra avec le Nonce de Sa Saincteté & l'Ambassadeur que Sa Majesté Tres-Chrestienne aura agreable de commettre, pour accomplir & mettre toutes les choses presentement concertées en effect & execution; entendant & declarant en outre que les anciens traictez faits avec la maison d'Austriche, & en particulier pour le Comté de Tirol, seront entretenus & gardez.

En sixiéme lieu: que le personnage qu'envoyera le Seigneur Archiduc Albert du Comté de Bourgogne, portera avec soy une lettre anticipée de Son Altesse pour le Duc de Feria, luy donnant advis que l'affaire est entierement achevée, & qu'il execute incontinant l'ordre qu'il aura de Sa Majesté Catholique de restablir le tout, & de le laisser au premier estat où il estoit auparavant; Laquelle lettre il envoyera aussi-tost audit Duc de Feria aprés l'accomplissement des choses mentionnées au quatriéme chapitre cy dessus; & à cette fin sera envoyé par Sa Majesté Catholique audit Duc de Feria tres-exprés mandement pour executer promptement ledit restablissement; & remettre le tout en son premier estat aussi-tost qu'il en aura eu advis de Sadite Majesté.

En septiéme lieu: que cette ratification sera ratifiée par le Roy Tres Chrestien, & que la ratification sera delivrée à Paris au Marquis de Mirabelle Conseiller de guerre de Sa Majesté Catholique, & son Ambassadeur ordinaire residant en la Cour de France, & incontinant aprés que ledit Sieur de Bassompierre y sera arrivé.

En dernier lieu: il est arresté qu'il se fera deux Copies

pies de cette capitulation, l'une en langue Françoise, & l'autre en langue Castiliane, toutes deux signées desdits Seigneurs.

DE BASSOMPIERRE.

COMTE DE LA ROCHEPOT.

REGENT CAYMO.

SECRETAIRE CERICA.

Et pour estre mises és mains de chacune desdites parties.

A sçavoir.

La Françoise audit Sieur Secretaire Juan de Cerica, & la Castiliane audit Sieur de Bassompierre.

Fait à Madrid le vingt cinquiéme jour d'Avril mil six cent vingt un.

Signés Bassompierre, Dangennes,
Regent Caymo, Juan de Cerica.

Ensuit la lettre du Roy.

Tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince, nostre tres-cher & tres-aimé bon frere & beaupere, nous envoyons exprés nostre Ambassadeur extraordinaire par de là le Sieur de Bassompiere, Chevalier de nos Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Colonel general des Suisses, sur les affaires qui se passent en la Valteline, importantes au bien & repos public, comme à nostre interest & à celuy de nos anciens amis & alliés, & comme nous estimons de l'amitié & equité de Vostre Majesté qu'elle voudra tendre à cette occasion à la manutention de la concorde generale de la Chrestienté, nous la prions aussi de mettre en considera-tion ce que ledit Sieur de Bassompierre exposera plus particulierement à Vostre Majesté de nostre part sur ce sujet que nous avons à cœur, & luy adjouster toute foy & creance comme à nous mesmes, qui prions Dieu, tres-haut, tres excellent & tres puissant Prince, no-

ſtre tres cher, & tres-amé bon frere & Beau-pere qu'il vous tienne en ſa digne garde.

Eſcrit à Paris le trentieſme Janvier 1621.

Voſtre bon frere & beau-fils

LOÜIS.

& au deſſous BRULARD.

Enſuite le pouvoir du Roy Catholique aux Sieurs Regent Caymo, & Secretaire Cerica.

D'Autant que le Roy Tres-Chreſtien mon frere a envoyé au Roy Monſeigneur de Baſſompierre Chevalier de ſes Ordres, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Colonel general des Suiſſes, ſur les affaires qui ſe paſſent en la Valteline, avec ſes lettres de creance du trentiéme Janvier de cette preſente année, & ayant ordonné à vous Regent Hieroſme Caymo de mon Souverain Conſeil d'Italie, & vous Juan de Cerica Secretaire d'Eſtat, que vous viſſiés ledit Seigneur de Baſſompierre, & pratiquaſſiés avec luy les moyens qui ſe pourroient trouver pour la tranquillité deſdits affaires, & ayant pareillement entendu que celà s'eſt fait entre vous & ledit Sieur de Baſſompierre, Ambaſſadeur extraordinaire dudit Roy Tres-Chreſtien, & le Comte de la Rochepot Conſeiller aux Conſeils de ladite meſme Majeſté Tres-chreſtienne, & ſon Ambaſſadeur ordinaire en cette Cour reſidant, qui a aſſiſté à tout ce que deſſus; & que l'on a déjà reſolu ce qui s'y doit faire. Partant en vertu de la preſente, je vous commets & vous donne à vous Regent & Secretaire, mon pouvoir & commiſſion autant entiere & ſuffiſante qu'il eſt de beſoin; afin que de par moy, & en mon nom, comme moy meſme le pourrois faire, conclués avec ledit Sieur de Baſſompierre & Comte de la Rochepot une capitulation en forme, de ce qui s'eſt traicté & reſolu

solu en cette matiere, & que vous le signiés en mon nom. Promettant, comme je promets, que tout ce que vous ferés en celà je le tiendray ferme & stable comme s'il avoit esté fait par moy mesme. Car telle est ma volonté.

Donné à Madrid le triesiéme jour d'Aoust 1621: *Yo el Rey.*

Par commandement du Roy nostre Seigneur,

ANT. DE AROSTEGUY.

Lequel pouvoir de Sa Majesté Catholique a esté fidellement collationné & traduit de son original, comme les paroles cy-dessus transmises demeurent approuvées en rature; ce que nous certifions & avons voulu signer de nostre main.

BASSOMPIERRE.

Compromis particulier passé avec le precedent Traicté.

AUjourd'huy datte des presentes s'estant concluë la capitulation & traicté des affaires de la Valteline, entre le Seigneur de Bassompierre, Ambassadeur extraordinaire residant en cette Cour pour Sadite Majesté d'une part, & les Seigneurs Regent Caymo du Conseil supreme d'Italie, & Juan de Cerica Chevalier de l'Ordre de S. Jaques, & Commandeur de Rivera du Conseil de Sa Mté. Catholique & son Secretaire d'Estat, commis à cette fin par Sadite Majesté Catholique d'autre, il a semblé convenable, afin que sa principale intention de ce qui a esté fait aye fermeté & affermissement pour la paix, d'arrester icy à part & sous secret que le Roy Treschrestien promet par escrit qu'il continüera de faire, comme il a fait jusques à present, que les Seigneurs Grisons ne fassent autres ligues avec autres Princes; mais qu'ils maintiennent l'ancienne amitié qu'ils ont avec la Couronne de France conformement à leur obligation: & ainsi ledit Seigneur de Bassompierre pro-

met au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne, d'en donner la ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne incontinant aprés son arrivée par delà, au Seigneur de Mirabel du Conseil de guerre de Sa Majesté Catholique. Fait à Madrid le quinziéme jour d'Avril, mil six cens vingt & un.

Signé BASSOMPIERRE.

TRAICTE' DE MOUSON

Pour l'accommodement des affaires des Grisons & Valtelins, du 5. Mars 1626.

LE retour de Monsieur le Legat en Italie sans rien conclure au suject des propositions qui se firent en France, a donné occasion qu'il se parlast sur ce suject en differens endroits.

Monsieur l'Ambassadeur de France residant en Espagne, reçeut ordre de penetrer, si la difficulté que fit ledit Sieur Legat sur la Souveraineté des Grisons, (en laquelle seule consista le peu de fruict de sa negotiation,) estoit née par mouvement & intelligence du Roy d'Espagne; & ainsi parlant à Monsieur le Comte Duc de Sainct Lucar, luy representa en outre, & pesa combien directement ce poinct là touchoit à la reputation du Roy Tres-Chrestien. A quoy ledit Sieur Comte Duc luy donna en la mesme maniere à entendre avec paroles semblablement generales bien qu'expresses, que directement ny indirectement ne s'estoit traicté, ny proposé de la part de Sa Majesté Catholique aucune chose avec ledit Sieur Legat, ny employé son moyen afin qu'aucune parole entrast de la part d'Espagne en quelque poinct que ce pût estre de sa negotiation en France, & aussi peu aux propres propositions d'icelle; Que ce dont il estoit tres-

tres-certain, c'estoit que chose du monde qui fût veritablement & reellement contraire à la reputation du Roy Tres-Chrestien, Sa Majesté Catholique en aucun temps que ce fût ne la pouvoit desirer ny avoir pour agreable, & que dans les choses concernantes la Valteline, le propre & seul but du Roy son Maistre estoit la seureté de la Religion Catholique en ceste Vallée & Comté de Bormio & de Chiavenne, avec l'exercice & usage libre, & perpetuelle tranquilité de ladite Religion Catholique Romaine, principale fin de Sadite Majesté Catholique en toutes ses actions : A quoy respondit ledit Sieur Ambassadeur, agreant & ayant en estime de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne ceste response sur le poinct & touchant le desir de Sa Majesté Catholique de ne point prejudicier à la reputation du Roy son Maistre, en chose où Sa Majesté Catholique pût connoistre qu'elle deût estre interessée, & en ceste bonne disposition en proposa, & proposerent ensemble le desir de l'assoupissement des alterations presentes & survenues, surquoy conferant de part & d'autre ils sont demeurez d'accord des articles, establissans premierement & de conformité pour point indubitable & arresté, le respect, estime, & veneration de Sa Saincteté & dudit Siege Apostolique, afin que la premiere cause & mouvement de ce traicté soit le nom de Sa Saincteté.

I. Que leurs Majestés desirans de reduire leur amitié & bonne correspondance, (si elle estoit tant soit peu alterée par les incidens arrivés entre Messieurs les Grisons & Valtelins,) à entiere & reciproque satisfaction de conformité unanime, ont resolu, resolvent, capitulent, & promettent de remettre les affaires desdits Sieurs Grisons, Valteline, Comtés de Bormio & Chiavenne, en l'estat ou elles estoyent quand ces premiers troubles ont commencé parmi eux, ce qu'on presuppose avoir esté au commancement de l'année

mil six cens dixsept, sans alterer ny innover chose du monde de l'estat où elles se trouvoient pour lors, annulans pour ces effects tous traictés fait depuis ladite année mil six cens dixsept avec les Grisons par qui que ce puisse estre, à la reserve des restrictions contenuës en la presente capitulation.

II. Qu'en la Valteline, Comté de Bormio, & Chiavenne, il ne puisse estre à perpetuité autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, avec expresse exclusion de quelque exercice ou usage d'autre Secte ou Religion que ce soit, & que l'establissement & observation perpetuelle de cet article, soit dans le Païs un memorial perpetuel du zele & de la pieté de ces deux Couronnes, lesquelles y demeureront conjoinctement obligées.

III. Que les Valtelins, & ceux des Comtés de Bormio, & Chiavenne, puissent eslire par eslection entre eux leurs Juges, Gouverneurs, & autres Magistrats, tous Catholiques, Grisons ou Valtelins, sans qu'à telle eslection Messieurs les Grisons se puissent opposer, ny que leur approbation soit necessaire non plus que leur confirmation; toutesfois on ne met point en doute qu'ils ne la leur doivent donner, & en cas de ne la donner pas, on satisfaict en l'ayant demandée; & si aprés trois demandes on differe de la donner, & huict jours passent aprés la representation, lesdits Sieurs Grisons perdront la premiere fois pour trois ans le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent, & que les huict jours estans passés le pouvoir & exercice de leur Magistrature ne soit point suspendu ny interrompu; mais au contraire que la personne esleuë exerce sa charge comme si elle avoit obtenu ladite confirmation. Et au cas qu'en une autre eslection ils fissent encore le mesme refus, ils perdront lesdits droicts à perpetuité.

IV. Que lesdits Juges, Gouverneurs, & autres Magistrats,

giſtrats pourront juger definitivement, ſans que par raiſon quelconque leſdits Sieurs Griſons puiſſent annuller leurs ſentences & reſolutions, ny deſtourner leur execution, & auſſi ordonner, diſpoſer, & executer tout ce qui concerne leur pouvoir, office, & magiſtrature, & le bien de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les preſens articles, ſoit en la ſubſtance, ſoit en la forme, ne puiſſe eſtre alteré par leſdits Sieurs Griſons, ſoit par actes particuliers, ou generaux; en l'obſervance de quoy dés à preſent, comme dés lors, les deux Roys ſe declarent engagés & à l'execution de ce qui ſe promet, ſoit en cas qu'il ſe ſoit pû prevoir ou non.

VI. Que nul Roy, Prince ou Potentat puiſſe offenſer les deux Roys, attenter, retarder, empeſcher, ny defaire choſe quelconque de ce qu'en faveur deſdits Sieurs Griſons, Valtelins, & Comtés ſuſdits a eſté reſolu, arreſté & capitulé, ce jourd'huy ſixiéme jour de Mars mil ſix cens vingt ſix, entre les deux Couronnes, & qu'elles ſoient obligées de maintenir par toute ſorte de voyes deuës & raiſonnables ce qui a eſté declaré & arreſté, & d'en conſerver l'execution perpetuelle ſans y apporter aucune alteration.

VII. Que Meſſieurs les Griſons promettront & jureront ſolemnellement & en pleine aſſemblée en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui ſoit entr'eux, l'obſervation perpetuelle & inviolable des preſents articles & capitulations, & les deux Roys reſpectivement l'un à l'autre comme chaſcun d'eux à par ſoy promettront & jureront le meſme, & ſatisferont mutuellement de leurs offices & de toutes voyes deuës & raiſonnables & permiſes, pour entiere & exacte obſervation des choſes qui ſont exprimées en ce preſent Traitté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & don-

donneront asseurance d'un oubly perpetuel de tout ce qui s'est passé dans tous les mouvements precedants, sans qu'aucun de ceux qui y ont eu part reçoivent aucun interest ou moleste pour ce sujećt, ni en leurs personnes, ni en leurs familles, ni en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtés de Bormio & Chiavenne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins & ceux des Comtés cy-dessus, comme joüissans par ce traićté d'un nouveau droićt d'eslire & avoir leurs Juges, Gouverneurs, & Magistrats, payeront annuellement une somme de deniers aux Grisons, correspondante à l'utilité publique & particuliere, que le general & particulier desdits Grisons recevoit de leur administration & Magistrature de la Valteline & Comtés, laquelle somme sera arbitrée par gens à ce deputez entr'eux de part & d'autre; & pour rendre les Grisons plus prompts & interessés en l'observance de ce traićté, s'il arrivoit que leur obstination fût telle qu'au lieu de l'executer, ils entreprissent par resolution & aćtion publique, ou meussent les armes semblablement publiques pour y deroger, les deux Roys les declareront, & les declarent dés à present & comme des lors exclus & privés à perpetuité de la somme de deniers mentionnée au present article, au payement de laquelle les Valtelins & ceux desdits Comtés sont obligés, comme aussi du droićt de confirmer les Iuges, Gouverneurs, & Magistrats, qui seront esleus desdits Valtelins & Comtés; & si cela ne suffit à arrester le cours de leur contravention, les deux Roys arbitreront ensemble une plus grande peine & s'engageront à la leur faire subir.

X. Que le Pape faisant connoistre par les Nonces aux deux Roys qu'il y a contravention notable de la part des Grisons en chose qui concerne la Religion, & la declarant ainsi Sa Sainćteté, aprés ceste connoissance donnée aux deux Roys, telle declaration sera notifiée

tifiée auxdits Grisons par le Nonce de Sa Saincteté residant dans les pays de Messieurs les Suisses Catholiques, afin qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & qu'ils soient obligés de se desister de leur contravention & de rentrer dans leur devoir ; & s'ils ne le font dans quatre mois aprés, à compter du jour de ladite declaration notifiée, les deux Roys seront tenus de s'unir ensemble, & prendre toutes voyes deuës & raisonnables, & permises, pour s'opposer aux Grisons & proteger les Valtelins ; & le Roy de France en particulier auroit devoir à son zele & à sa pieté d'employer lors sa puissance & authorité pour les reduire en leur devoir, tant s'en faut qu'il leur rende aucune assistance, ny publique, ny secrette, dont ils se puissent prevaloir.

XI Que s'il arrivoit que les Grisons employassent les armes publiques contre les Valtelins, & Comtés de Bormio & Chiavenne pour quelque cause que ce fût, soit publique, ou particuliere, les deux Couronnes en seront adverties, & les Ambassadeurs des deux Roys residants sur les lieux travailleront promptement & sans delay à les faire desister, & en cas qu'ils ne le puissent obtenir, les deux Roys s'obligent d'employer conjoinctement leur authorité, moyens & pouvoir, pour leur faire sentir la peine qu'il semblera aux deux Roys estre deuë à ce desordre, conformement aux capitulations cy-dessus, desquelles la premiere est de les tenir pour exclus du droit de confirmer l'election desdits Iuges, Gouverneurs, ou Magistrats, comme aussi de perdre la somme annuelle que pour ceste raison les Valtelins & Comtés leur doivent payer ; adjoustant à cela la plus grande peine qu'il plaira aux deux Roys d'arbitrer en conformité de l'article neufiéme cy-dessus ; remarquant en outre que la declaration des deux Roys touchant ladite peine reservée à leur arbitre & jugement, se doit donner incontinant aprés que les quatre

quatre mois dont il est fait mention cy-dessus seront passés sans autre plus grand delay.

XII. Qu'en quelque temps que ce soit qu'il arrive que les Valtelins & ceux des deux Comtés de Bormio & Chiavenne, rompent en tout ou en partie l'observance du present Traicté touchant la Religion Catholique, ou articles politiques, lors que cela sera venu en evidence les deux Roys les declareront decheus des privileges establis en leur faveur par leurs deux Majestés, lesquelles ont voulu s'employer à leur procurer ce bien & ce repos avec tant de soin & de fatigue; & le Roy d'Espagne en particulier auroit devoir à son zele & à sa pieté d'employer sa puissance & authorité à les reduire en leur devoir, tant s'en faut qu'il leur rende aucune assistance ny publique, ny secrette pour les appuyer en ladite contravention.

XIII. Que tout ce qui est cy-devant dit & capitulé se doit entendre sur la presupposition, qu'en premier lieu & devant toutes choses les Forts de la Valteline & Comtés de Bormio, & Chiavenne, & le surplus de ce qui en ces lieux-là a esté occupé par les armées de la Ligue, ou mesmes par celles de Sa Majesté Catholique en ces presentes alterations, sera entierement remis entre les mains de Sa Sainctété.

XIV. Que les armées des deux Roys & de leurs Alliés s'estant retirées de ces lieux-là, lesdits Grisons ne pourront tenir en leur frontiere qui regarde la Valteline & Comtés des garnisons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils avoient auparavant ces alterations; le mesme & pareil le Roy ayant à observer dans les frontieres de l'Estat de Milan; demeurant en outre particulierement arresté que lesdits Grisons ne pourront mettre gens de Guerre, milice, ni garnison en ladite Valteline, & Comtés de Bormio, & Chiavenne, afin que la force & presence des armes que verroient les Valtelins n'y violentent pas l'usage libre de

la

la Religion Catholique, ny de leur Justice & forme de Gouvernement establie par ce present Traicté.

XV. Qu'au regard des troubles commencés dans le Genovesat, les deux Roys chascun avec le Prince son Allié soient tenus de faire offices, afin qu'incontinent il se fasse suspension d'armes entr'eux, & celles qui sont entrées auxiliaires au nom des deux Roys de part & d'autre se suspendent dés à present, pour s'étre meües seulement avec intention & afin d'assister leurs Alliés; & s'obligent leurs Majestés de s'interposer au cas qu'il en soit besoin, pour obvier & empescher que nulle des forces de leurs sujects ou alliés ne tentent les unes sur les autres aucuns progrés ni nouveaux attentats.

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension on n'arrive pas entierement à la fin de la tranquillité publique à laquelle principalement aspire le bon zele des deux Majestés, ils se promettent reciproquement d'employer tous offices possibles, chacun avec le Prince son Allié, afin qu'ils compromettent & conviennent d'arbitres, & ayent à oster & composer quelques differens qu'ils ayent, ou qu'ils leur soient offerts de present, ou leur ayent esté offerts au passé sur les mouvemens & estat des inquietudes presentes; à quoy dés à present les deux Couronnes se conforment, comme aussi à compromettre sur ce suject en ce qui les peut concerner.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys sur les sujects l'un de l'autre seront levées, adjoustant premierement la satisfaction des Londres & Galisabre, de Calais, laquelle satisfaction sera traictée par les Ambassadeurs residants en la Cour de delà & en celle-cy, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dés cette heure que les presentes choses capitulées, signées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choses particu-

ticulierement & à son esgard, que tous les forts qui sont à la Valteline, Comtés de Bormio & de Chiavenne sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiés depuis l'an mil six cens vingt, soient incontinent rasés & demolis par Sa Saincteté, delivrant au Gouverneur de Milan, ou à celuy qui aura son pouvoir & procuration, ce qui fût donné par inventaire à Sa Saincteté d'Artillerie & munitions; & non seulement consent à ce que dessus Sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment Sa Saincteté qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits forts n'ayent à se refaire par qui ni sous quelque pretexte que ce soit.

XIX. Et d'autant qu'il a esté traicté plusieurs & diverses fois des formes & des moyens d'accommoder ces affaires, sans que les traictés qui s'en sont faits ayent pû avoir effect, leurs Majestés entendent & declarent que le present & seul traicté est celuy qui doit avoir effect & estre mis en execution, annullants tous les autres traictés d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas totalement conformes au present traicté, la declaration duquel en chose douteuse concernante la Religion Catholique, se reserve & remet dés à present à Sa Saincteté, Siege Apostolique, & Sacré College; & en toutes autres choses à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes, lesquelles au surplus ont convenu de quatre mois de temps, à compter du sixiéme Mars de l'année presente, pour le faire approuver à ceux qui y ont part, comme liés d'interests communs en ceste affaire.

Ces presens articles se concluent & signent unanimement & de conformité, par Monsieur le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne, & Monsieur le Comte de Sainct Lucar du Conseil d'Estat de Sa Majesté

jesté Catholique son Sumelier de corps & grand Escuyer, s'obligeant l'un & l'autre en vertu des pouvoirs qu'ils ont des Roys leurs maistres, afin que le contenu en ce present traicté demeure ferme & asseuré, & en la mesme maniere, s'obligeant de se delivrer mutuellement l'un à l'autre la ratification du present Traicté accordé & signé de leurs Princes, en la forme accoustumée dans quatre mois aprés la datte des presentes, avec revocation & annullation de part & d'autre de quelque accident qui soit survenu, ou puisse survenir, jusques à la Ratification & Publication du present Accord & Traicté.

Fait à Mouzon le 5 jour de Mars 1626. *Signé* Dangennes y el Conde Duque de San Lucar.

Articles Secrets.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present article ce que ledit article contient pour certains & bons respects, Monsieur le Comte de la Rochepot, Conseiller d'Estat de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne, & Monsieur le Comte Duc de Sainct Lucar du Conseil d'estat de Sa Majesté Catholique, son Sumelier de corps & son grand Escuyer, ont convenu que cét article bien que secret, aura la mesme force que s'il estoit compris dans le traicté, & sera ratifié de la mesme forme que ledit Traicté, & signé de la main de leurs Majestés.

I. Que pour ne s'estre les deux Roys pour certains & bons respects expliqués en termes exprés en l'article seiziéme dudit Traicté fait à Mouzon le cinquiéme jour de Mars mil six cens vingt six, de la forme de conclurre finalement les affaires, raisons & pretentions, qui ont occasionné les derniers mouvemens & revolutions dans le Genovesat, & le surplus des alterations qui en ce mesme temps sont arrivées en ce lieu-là, par ce present & secret article, Ils se promettent en

en premier lieu de ne prendre sur ce subject l'un avec l'autre aucune occasion de desgoust ny de froideur, & au contraire de cheminer avec toute sincerité pour quitter, & pacifier les deux Princes interessés; & au cas que lesdits Princes ne voulussent passer par l'expedient d'arbitres, ou tel autre qui se pourra proposer & chercher, ou qu'ils differassent, les deux Roys prendront entr'eux un moyen si bon & si asseuré, les quatre mois portés par le Traicté estans passés, que leurs Alliés ayent obligation precise de s'y conformer.

Faict à Mouzon le 5. jour de Mars 1626. *Signé* Dangennes, y el Conde Duque de San Lucar.

II. D'autant que l'article inseré dans le Traicté qui concerne les demolitions des Forts ne porte pas une declaration si expresse du temps, de la maniere dont il sera procedé en ceste demolition, comme est l'intention des deux Roys, leurs Majestez pour certains & bons respects se promettent l'un à l'autre, de faire tous offices possibles sans en espargner pas un, à ce qu'incontinent & sans aucun delay ils se demolissent, encor qu'on ait toute confiance en la saincte intention de nostre Sainct Pere, qu'aprés la supplication qui luy en est faicte par le Traicté, il mettra incontinent à effect ladite demolition. Joint qu'aprés la ratification dudit Traicté les deux Roys luy en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residans auprés de Sa Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il luy plaira leur en donner assistance.

Faict à Mouzon le 5. jour de Mars 1626. *Signé* Dangennes, y el Conde Duque de San Lucar.

III. pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present article ce que ledit article contient pour certains & bons respects, Monsieur le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne, & Monsieur le Comte de S. Lucar du Conseil d'Estat de

de Sa Majesté Catholique, son Sumilier de corps, & son grand Escuyer, ont convenu que cet article bien que secret, aura la mesme force que s'il estoit compris dans le Traicté, & sera ratifié de la mesme forme que ledit Traicté, est Signé de leurs deux Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtés de Bormio & de Chiavenne, ne se composent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtés doivent payer auxdits Grisons, à raison de ce qu'il leur est concedé audit Traicté du cinquiéme jour de Mars mil six cens vingt six, les deux Roys prendront un expedient en leur different, & les feront se contenter de ce qui sera raison, & dés à present comme dés lors leurs Majestez declarent, & promettent de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre la force s'employe sur ce suject entre les parties, non plus qu'à l'advenir pour quelques autres differens qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins; lesquels differens leurs Majestez promettent de terminer par leurs authoritez & negotiation, sans souffrir que lesdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le suject de leurs differens, soit en consequence d'iceluy; en quoy leurs Majestez demeurent unanimes & conformes.

Fait à Mouzon le 6. jour de Mars 1626. *Signé* Dangennes, y el Conde Duque de San Lucar.

Et d'autant que les deux Roys qui sont convenus dans le Traicté du mesme datte de ce present & secret article, procedent avec toute sincerité & Royale intention, desirant ensemble une paix asseurée & durable, à laquelle on ne pourroit parvenir si leurs Majestez ne la permettoient, & establissoient secretement, à raison des inquietudes qui peuvent naistre par des attentats secrets & peu justifiées, ou armes qui se peuvent mouvoir entre les Alliés de l'une & l'autre Couronne; ils demeurent d'accord, pro-

promettent & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, que pour quelque accident, diligence ou instinction que ce soit, pas un des deux Couronnes inquietera avec armes, ni donnera assistance publique ou secrete contre aucun des Alliés de l'autre en Italie, sans premierement devant toutes choses traiter l'un desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur, ou autre personne particuliere des raisons pour lesquelles leurs Alliéz reçoivent inquietude; traictant à l'amiable de ladite composition, & evitant (en tout où la Justice de la cause n'obligera point, & hors des cas où la composition & temperament ne pouroit avoir lieu, aprés en avoir traicté & communiqué comme il est dit cy dessus) de mouvoir leurs armes propres aux Auxiliaires, parce que d'autre maniere la Paix ne pouroit demeurer ferme ny seure; les deux Roys demeurans tousjours exposés à maintenir finalement ce qu'endureroient ou pourroient avoir & endurer les Allies de l'une & de l'autre Couronne pour quelque raison que ce peut estre.

Fait à Mouzon le 5. jour de Mars 1626. *Signé* Dangennes y el Conde Duque de San Lucar.

Article touchant les munitions.

D'autant que l'on pourroit prendre pour pretexte le défaut de restitution des munitions de guerre, lesquelles furent données par inventaire à Sa Sainteté au temps que le prevost des forts fût faict, il s'entend que le manquement qu'il y pourroit avoir desdits munutions pour s'estre consumées, ne retardera point la demolition desdits forts, laquelle leurs Majestez & par exprés la Catholique s'obligent qu'elle sera effectuée dans un mois aprés que lesdits forts auront esté remis és mains de Sa Sainteté; demeurant le Roy Treschrestien obligé de satisfaire le Roy Catholique ou ses Ministres desdites munitions qui se trouveront man-

manquer pourveu que ce soit chose considerable.

Fait à Mouzon le cinquiéme jour de Mars mil six cens vingt six.

Declaration du Roy portant explication d'aucuns Articles du Traicté de Mouzon du 6. de Juin 1628. au Camp devant la Rochelle.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les mouvemens, troubles, & dissentions qui depuis quelques années ont eu cours dans le Pays de nos chers, Grans-amis, Alliez & Confederés, les Sieurs des trois Ligues Grises, ont de telle sorte appellé & attiré vers eux nostre vigilance & solicitude, que le public peut rendre tesmoignage si nous avons eu moins à cœur les affaires de cette Republique, que les propres interests de nostre Couronne, au premier advis qui nous fût donné des humeurs & divers passions qui s'estoient esmeuës dans le corps de trois Ligues; nous accourusmes avec promptitude par les officiers de nostre Ambassadeur residant sur les lieux, pour arrester la violence & impetuosité de ce premier mouvement. Aussi deslors que contre nostre intention, avis & conseil il eust faict son effect, & changement arrivé en la Valteline, il ne se peut penser moyen que nous n'ayons tenté, ni offices que nous n'ayons employé pour essayer par les voyes amiables de Negotiation, de reparer les innovations faictes en la meilleure partie des Estats; & païs de nosdits Alliés, en quoy si nous avons monstré une patience extreme, nous laissons aussi à juger que nous avons perdu l'esperance de faire ressentir à nos Alliés par cette conduite reservée & retenuë les effects de nostre protection, avec combien de vigueur, de courage & de despenses nous les avons secourus avec les Princes unis avec nous en mesme dessein, de nos propres armes, & de ce qui



qui s'en est ensuivy, mais comme dans tout le cours de ces affaires, nous n'avons eu autre but que de restablir lesdits Sieurs Grisons nos Alliés en la Souveraineté & puissance de ce qu'ils tenoient auparavant ces derniers mouvemens; en telle sorte qu'eux & leurs sujects, puissent vivre ensemble en bonne paix, union & concorde que nous avons desirée; & observer par ce moyen pour le benefice public les droicts & advantages, acquis à ceste Couronne par l'alliance que ceste Republique a rencontrée avec elle, nous avons volontiers consenty au Traicté de Mouzon, faict & arresté le cinquiéme jour de Mars de l'année mil six cens vingt six, entre nous & nostre tres-cher, & tres-amé bon frere & beaufrere le Roy d'Espagne; d'autant plus que sans interesser la reputation des deux Couronnes nous avons obtenu les fins ausquelles nous avions aspiré. Mais depuis s'estant recontré dans l'execution dudit Traicté diversité d'advis & de sentimens entre lesdits Sieurs Grisons d'une part, & les Valtelins, & habitans des Comtés de Chiavenne & de Bormio d'autre, sur l'intelligence d'aucüns articles d'iceluy, ce qui pourroit renouveller entr'eux les divisions passées, lesquelles avec beaucoup de peine ont esté esteintes & terminées; nous nous aurions accordés, suivant le dix-neufiéme article qui remet les choses douteuses à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes plusieurs fois requise, ledit Roy d'Espagne nostre beaufrere de les esclaircir, ou de regler avec nous & decider plusieurs difficultés qui pourroient intervenir entr'eux, en consequence dudit Traicté & qu'il auroit remis de faire; surquoy nous desirans prevenir tous les accidents prejudiciables au repos commun de nos Alliez & à la tranquillité publique, & proceder en l'execution dudit Traicté de Mouzon avec la mesme candeur, Justice & sincerité que nous avons gardé en la conclusion d'iceluy, avons en expliquant en toute bonne

bonne foy la vraye teneur d'aucuns articles dudit Traicté, declaré & declarons par ces presentes signées de nostre main ce qui ensuit.

Premier Article.

Que suivant le premier article dudit Traicté de Mouzon, tous Traictés faicts avec lesdits Grisons depuis l'année mil six cens dix sept jusques au cinquiesme Mars mil six cens vingt six, jour de la conclusion dudit Traicté, par qui que ce puisse estre, & notamment ceux de Lindari, Mylan, Coye & autres generalement quelconques, faicts dans ledit temps sans aucune exception ny reserve, demeurent cassez, revocquez & annullez comme nuls & non advenus, reservant neantmoins les droicts qui se trouveront au Comté de Tirol dans Lenghadme basse, & dans la ligne des droictures, selon les anciennes conventions, ausquelles nous n'entendons qu'il soit prejudicié; & quant aux autres faicts, projettés ou concertés sur les choses de la Valteline, ils demeureront pareillement annullés en la part où ils ne seront pas totalement conformes audit Traicté de Mouzon, suivant le dixneufiéme article d'iceluy.

II. Qu'en consequence du mesme premier article dudit Traicté de Mouzon qui remet les affaires desdits Sieurs Grisons, Valtelins, Comtés de Bormio & Chiavenne, en l'estat où elles estoient en l'année mil six cens dix sept, sans alterer ny innover chose du monde de l'estat où elles se trouvoient pour lors, à la reserve des restrictions contenuës par ledit Traicté; lesdits Sieurs Grisons soient pleinement restitués & restablis en l'authorité, superiorité, & souveraineté qu'ils avoient sur lesdits pays de la Valteline, Comté de Bormio & de Chiavenne, en ladite année mil six cens dix sept. Qu'à eux seuls comme Souverains, & non aux habitans desdits lieux leurs sujects, appartient de faire Traictés

Traictés de Paix d'Alliance & de Guerre avec qui que ce soit, d'accorder ou refuser les passages par ladite Paix, le droict de battre monnoye, peages, aydes, imposts & contributions, sans que lesdits Valtelins en puissent establir aucuns sur les marchandises, denrées entrans & sortans, soit du costé dudit pays des Grisons & ailleurs, sans lettres & provisions desdits Sieurs Grisons, auxquels demeurera generalement la disposition de tous autres droicts dont ils jouïssoient auparavant ladite année mil six cens dixsept, sans aucune reserve ny restitution; fors celles, qui pour le bien de la Paix & restablissement du repos & tranquillité entre lesdits Sieurs Grisons & Valtelins, ont esté particulierement & nommement comprises, declarées & exprimées par les articles dudit Traicté de Mouzon.

III. Que les Traictez faicts entre les Valtelins & ceux de Bormio durant le temps desdits mouvemens, & autres qui pourroyent estre intervenus entre lesdits sujects, demeureront nuls & comme non advenus, & les choses restablies en leur premier estat.

IV. Que toutes sentences données par les Officiers de la Valteline & desdits Comtez, depuis l'année mil six cens vingt, au prejudice desdits Sieurs Grisons demeureront cassées & annullées; qu'ils seront restablis en leurs premiers droicts; noms, raisons & actions pour l'advenir; excepté & reservé toutesfois les sentences données parties oüies, & du consentement d'icelles.

V. Pareillement que toutes sentences & decrets donnés par lesdits Sieurs Valtelins & ceux des Comtés, depuis ladite année mil six cens vingt, demeureront cassées & annullées; entendant toutesfois que toutes celles qui auront esté par eux ou leurs Juges ordinaires sur les lieux ordonnées, tant en chose civile que criminelle, les transactions & arbitrages faicts avant ladite année mil six cens vingt, ayent lieu, & soient gar-

gardés inviolablement selon leur forme & teneur, sans qu'elles puissent estre revocquées pour quelque cause que ce soit.

VI. Que suivant le deuxiéme article du Traicté de Mouzon il ne puisse avoir en ladite Valteline, & Comtés Bormio & Chiavenne, à perpetuité autre exercice de la Religion, que de la Catholique, Apostolique & Romaine, avec exclusion de toute autre: Et neantmoins sera permis tant aux Grisons qu'aux originaires de la Valteline & Comtés, Protestans, habitués & retirés en plusieurs endroicts, d'y aller librement & y demeurer quelques mois pour y recueillir les fruicts & revenus, sans faire exercice de leur Religion, ny donner lieu de scandale: sans aussi qu'ils puissent estre inquietés en leurs personnes, ou leurs biens pour le regard de leur creance: leur sera aussi permis de vendre ou alliener leurs facultés sans aucun trouble & empeschement; relation des Officiers Podestats qui auront à servir en ladite Vallée & Comtés de Grisons ou Valtelins sera faicte par les Valtelins en une bonne & legitime forme exempte de brigues & monopoles; & la confirmation d'iceux sera accordée par les Grisons dans le temps & en la forme prescripte par le troisiéme article dudit Traicté de Mouzon.

VII. Les Podestats Officiers & autres esleus & commis pour l'administration de la Justice, garderont & observeront les anciennes Loix, Decrets & Statuts de la Valteline de l'an mil cinq cens quarante huict en la forme, & ainsi que depuis ledit temps, & jusques en l'année mil six cens vingt, il en a esté usé sans que lesdits habitans de la Valteline & Comtez, puissent establir de nouvelles Loix & Constitutions.

VIII. Que la somme annuelle que les Valtelins doivent payer auxdits Sieurs Grisons, au lieu de l'utilité publique & particuliere qu'ils reçoivent de la Justice & Magistratures ésdites Valteline & Comtez, leur

sera actuellement payée à raison de vingt six, de vingt quatre bats pour escu selon le cours & usage des Pays par chascun an; à commencer du jour que les Forts qui estoient en la Valteline & Comtez ont esté rasez & demolis, suivant le Traicté particulier, fait entre nous & ledit Roy nostre bon frere & beaufrere du vingt deuxiéme Decembre mil six cens vingt six, duëment ratifié. Pour cet effect il sera procedé le plus tost qu'il se pourra entre les Habitans de ladite Vallée & Comtez en la partition de ladite somme sur eux; avant laquelle partition, & jusques à ce qu'il y ait eu ordre estably pour seureté du payement d'icelle ausdits Sieurs Grisons, ne seront obligés de recevoir & confirmer les Officiers & Potestats de la Valteline & Comtez qui leur pourroient estre presentés; ni moins estre descheus du payement dudit cens annuel de vingt six, tant pour le passé que pour l'advenir; lequel en consequence du Traicté cy-dessus du vingt deuxiéme Decembre mil six cens vingt six, commencera le cinquiéme Mars mil six cens vingt sept, jour de la demolition des Forts, & retraicte des armes hors desdits lieux, depuis lequel l'administration de la Justice est demeurée libre, & en puissance paisible de ladite Valteline & Comtez, & se continuë encor à present.

IX. Et d'autant que ladite somme annuelle vingt-six livres est accordée auxdits Sieurs Grisons pour leur tenir lieu seulement de l'utilité publique & particuliere, qu'ils avoient en l'année mil six cens dixsept, de l'administration de la Justice & Magistrature desdits Sieurs Grisons; jouïront outre ladite somme de tous droicts Dominiaux, Cens, Rentes, Peages, Gabelles & autres dont ils jouïssoient en ladite année esdites Vallée & Comtez, lesquels ils envoieront recueillir par leurs Officiers, fors des droicts & esmolumens de la Justice, amendes & confiscations qui appartiendront auxdits Valtelins; le tout ainsi qu'ils faisoient en ladite

dite année mil six cens vingt sept, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit; ny que les Valtelins & ceux de Comtéz de Bormio & Chiavenne, sous pretexte de payement de ladite somme annuelle, puissent pretendre lesdits droicts leur appartenir.

X. Et pour le regard des autres articles du Traicté, dont le sens est si clair qu'il n'est besoin d'autre explication, ils seront suivis, gardez & observez par lesdits Sieurs Grisons, Valtelins, habitans des Comtez de Bormio & de Chiavenne, respectivement selon leur forme & teneur, promettant en foy & parole de Roy de partir aux uns & aux autres tout confort, assistance & protection pour les faire jouir, conserver, maintenir inviolablement en l'effect dudit Traicté; lequel aussi lesdits Grisons seront tenus d'accepter sans plus long delay selon la teneur declarée. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné au Camp devant la Rochelle le 6 jour de Juin l'an de grace 1628. & de nostre Regne le XIX.

Traicté de la Ligue projetté entre Sa Sainсteté, le Roy de France, Monsieur de Savoye, Venise & Mantoüe. Fait le 8. Mars 1629. Ratifié par Monsieur de Savoye, le 20. Mars 1629.

L'Oppression faicte par les Espagnols au Duc de Mantoüe, ayant contraint le Roy de quitter ses affaires propres pour venir en personne avec trente-cinq mille hommes de pied, & trois mille Chevaux servir ledit Sieur Duc, ainsi qu'il a esté convié par plusieurs Princes de la Chrestienté, & particulierement ceux qui tiennent les principaux Estats d'Italie, qui reciproquement luy ont promis d'y concourir de leur part avec leurs forces & leurs armes,

Sa Saincteté, le Roy, & la Sereniſſime Republique de Veniſe unis pour le ſecours dudit Duc, ſans autre intereſt que de proteger leurs Alliés, & procurer le repos de l'Italie, & de toute la Chreſtienté, conſiderant qu'il ne ſuffit pas d'unir preſentement leurs armes pour ſecours des Eſtats dudit ſieur Duc de Mantoüe; mais qu'il eſt du tout neceſſaire d'empeſcher qu'à l'advenir il ne puiſſe plus arriver de ſemblables inconveniens, au prejudice de la ſeureté de tous les Princes, & de la Paix de toute la Chreſtienté: ont eſtimé du tout important de faire Ligue & Union perpetuelle entr'eux & ledit Sieur Duc de Mantouë, ſelon la convention des articles qui ſuivent.

I. Ils ſont tous tenus & obligés au cas que l'un d'eux fût offenſé hoſtilement en ſes Eſtats, par qui que ſe puiſſe eſtre, & notamment par la Maiſon d'Auſtriche, en conſequence de la preſente Union & priſe d'armes, ou autre cauſe; d'employer leurs forces pour la defence l'un de l'autre, & de n'abandonner jamais la defence de celuy qui ſera attaqué, juſques à ce que l'hoſtilité ceſſe entierement.

II. En ce cas, Sa Saincteté contribuera 8000. hommes de pied, & 800. Chevaux. Le Roy 20000. de pied & 2000. Chevaux. La Republique de Veniſe 12000 de pied & 1200. Chevaux. Et le Sieur Duc de Mantouë 5000. hommes de pied & 500. Chevaux.

III. Et au cas que la France fourniſſe une plus puiſſante armée, comme elle fait en cette preſente occaſion, les Colliguez fourniront auſſi des forces plus puiſſantes au prorata de pied que deſſus.

IV. Toutes leſquelles trouppes ſeront entretenuës & fournies de toutes choſes neceſſaires, comme vivres, artilleries, & munitions de guerre aux deſpens de ceux qui ſont tenus de les mettre ſur pied, & ce tant, ſi longuement que l'hoſtilité durera, & juſques à ce que celuy qui ſera attaqué ſoit en l'eſtat où il eſt à preſent.

V. Que

V. Que s'il n'estoit pas besoin d'un si grand nombre de gens de guerre pour l'effect qui sera requis, chacun des susdits Colliguez diminüeront le nombre qu'ils doivent fournir au prorata l'un de l'autre, & ce par un commun consentement.

VI. Et afin que celuy d'entr'eux qui seroit attaqué soit plustost secouru, ceux qui seront proches luy fourniront sans délay toute l'assistance qu'ils pourront, à raison des choses cy-dessus specifiées, d'hommes, de vivres, d'artillerie, munitions de guerre, or, argent, sans attendre le secours de ceux qui en seront plus éloignez, lesquels neantmoins seront tenus de contribuer avec toute la diligence possible à quoy ils sont obligez.

VII. Et s'il arrive qu'au progrez de leur armes prises pour leur consideration, comme ils sont contraints de convertir leurs defences en attaque, & qu'en ce cas ils conquierent quelque place, ou quelques Estats, le partage sera faict entr'eux, selon qu'eux mesmes, ou la plus grande part d'eux trouveront raisonnable, ayant esgard à ce que l'un plus que l'autre y aura contribué.

VIII. Et afin que cette presente Union fondée sur des causes si justes & si importantes à la tranquillité publique, soit d'autant plus considerable, & puisse mieux parvenir à la fin de son institution, qu'elle sera composée d'un plus grand nombre de Princes & Potentats, les Colliguez inviteront les autres Princes qui y ont un interest commun d'y entrer, le plus promptement & efficacement qu'il se pourra, en laquelle consideration ils seront reçeus dans six mois, aux conditions de contribuer à la subsistante fin, au prorata selon qu'il sera arresté.

IX. Le Roy, & Monsieur le Duc de Savoye sont demeurés d'accord de passer & signer la Ligue cy-dessus transcripte, Sa Majesté s'estant contentée pour le

 present

present de la promesse que Monsieur le Prince de Piedmont luy a faite au nom, & ayant charge de Monsieur de Savoye son pere, que Monsieur le Duc de Savoye & luy la signeront tout aussi-tost, que trois des quatre nommez en ladite Ligue, qui sont, Sa Saincteté, le Roy, Venise & Mantoüe, l'auront signée & passée entr'eux, & en ce cas l'observer inviolablement & de bonne foy. Fait à Suze le 11. jour de Mars 1629. par Monsieur le Cardinal de Richelieu, au nom de Sa Majesté, & par Monsieur le Prince de Piedmont, au nom de Son Altesse de Savoye.

X. Que si les Colliguez aiment mieux la Ligue pour trois ou pour six ans que perpetuelle, la France leur laisse le choix, ce qui sera decidé par ce que la plus grande part des Colliguez estimeront plus à propos.

Monsieur le Prince de Piedmont, comme dessus, est demeuré d'accord que Monsieur de Savoye entrera en ladite Ligue pour le mesme nombre de gens de guerre, & autres despences, au prorata de ce à quoy il estoit obligé par la derniere Ligue faite entre le Roy, les Venitiens & luy.

Signé ARMAND Cardinal de Richelieu, *&* V. AMEDE'E.

Ayant veu par nous les articles cy-dessus signez par Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roy, & nostre tres-cher & tres-amé Fils le Prince de Piedmont, de la nostre, nous les avons agrées & approuvez; agréons & approuvons, promettons en foy & parole de Prince d'accomplir le contenu en iceux, en tesmoin dequoy nous avons signé la presente de nostre propre main, icelle faict contresigner par l'un de nos Secretaires, & sellées du cachet de nos armes.

Fait à Angliane le 20. jour de Mars 1629.

Signé, C. EMANUEL,

& plus bas, MEYNIER, *& séellé.*

Traicté

Traicté de Ratisbonne, pour les Duchez de Mantoüe, & de Monferrat, du 13. Octobre 1630.

SA Sainteté comme Pasteur universel de l'Eglise & Pere commun des Princes Chrestiens, ayant interposé tres-soigneusement & efficacement ses offices envers l'Empereur, & les Roys & Princes interessez en la guerre née en Italie sur le suject de la succession controversée des Duchez de Mantoüe & de Monferrat, afin qu'ils permissent que leurs differens fussent accordez par Traictez amiables, Sa Majesté Imperiale & le Roy Tres-Chrestien, chacun pour soy & non des assistance de part & d'autre, non moins portez dela reverence qui est deüe à Sa Sainteté, que du desir d'establir une paix & repos universel, eu aussi esgard aux soigneux offices & reiterez que le College des Electeurs, & le Grand Duc de Toscane ont faict pour cette paix & repos public, sont convenus des articles de paix suivans.

Premierement: que le Roy Tres-Chrestien promet que par soy, ny autruy, directement ny indirectement, ou en quelque autre sorte que ce soit, il n'attaquera l'Empereur, l'Empire, ses Estats, Ordres, Royaumes, Seigneuries & Provinces hereditaires, & qu'il n'assistera d'aide, conseil, argent, d'armes, ny de vivres & munitions, ou en quelqu'autre façon que ce soit, les Rebelles & ennemis de l'Empereur, & dudit Empire qui sont à present ou se declareront cy-aprés, mais au contraire les exhortera à l'equité, respect & obeïssance deuë.

Pareillement: l'Empereur promet que par soy, ni par autruy, directement ou indirectement, ou en quelque autre sorte que ce soit, il n'attaquera le Roy Tres-Chrestien, le Royaume de France ny tous ses Estats, Seigneuries, Provinces, & qu'il n'assistera d'aide, conseil, argent, d'armée ny de vivres & munitions, ou en quel-

quelque façon que ce soit les Rebelles & ennemis du Roy Tres-Chrestien & de son Royaume qui sont à present, ou qui se declareront cy-aprés.

II. Et pour appaiser la Guerre excitée en Italie sur le suject de la succession controversée des Duchés de Mantouë, & de Monferrat, estant necessaire avant toutes choses de pourvoir aux pretentions de ceux qui pretendent y avoir interest, Sa Majesté Cesarée declare, & il plaist au Roy Tres-Chrestien, que l'on assigne au Duc de Savoye pour toutes les pretentions qu'il peut avoir sur le Duché de Monferrat ou autres (s'il en attend) tout ainsi qu'il a esté traicté & conclu dernierement en Italie entre le Duc de Savoye & le Duc Charles de Gonzague de Nevers, & n'a point esté depuis revocqué, Trin & autres lieux audit Monferrat desquels les revenus annuels stables, & anciens se monteront à la somme de dix-huict mil escus, lesquels lieux devront estre specifiés, & estimés en Italie par le moyen du Comte Collate, ayant plein pouvoir, ou d'autres Commissaires de Sa Majesté Cesarée, & des Deputez du Roy Tres-Chrestien; & qui aussi accorderont les parties, si dé-jà elles n'en sont convenuës, de la qualité & ancienneté des revenus stables & assignés comme dessus & de la valeur & qualité desdits escus si d'or ou d'or en or ou autres.

III. Pource qui est de pretentions de la Duchesse de Lorraine, Sa Majesté Cesarée consent afin que le traicté de paix ne soit point empesché ny retardé qu'on les remette à une amiable composition, ou y a un proces de compromis, par le consentement des deux parties, ou bien à une connoissance judicielle de Sa Majesté Cesarée; & decision qui devra s'en ensuivre dans six mois prochains, à compter du datte de l'investiture; les actes ayants esté auparavant communiqués avec les Princes Electeurs de l'Empire, & ayant eu sur ce leur advis, sans que pendant que le procés durera les droicts puissent

puissent estre transportés ny alienés par l'un ny l'autre des parties, le Duc Charles de Gonzagues sera obligé selon les Loix & Constitutions Imperiales faictes en tel cas, de satisfaire exactement sans opposition ny tergiversation à tout ce qui aura esté terminé par les compositeurs amiables, & accepté par les parties, ou qui aura esté attribué & adjugé à ladite Duchesse de Lorraine, soit par les personnes ausquelles on aura compromis, soit par la sentence Judicielle, ausquels Jugemens l'une & l'autre des parties sera obligée de se conformer; Et si ledit Duc Charles faisoit autrement contre l'opinion que l'on a, il attendra l'execution Imperiale sans empeschement de personne, & la presente paix ne se rompra point pour cela.

IV. Sa Majesté Cesarée attribue au Duc de Gastaille (afin qu'il renonce en faveur du Duc Charles & sa Ligne Masculine, à toutes les pretentions qu'il a sur ce Duché de Mantouë) six mille escus de revenu annuel comptant & reduisant chasque escu à la juste valeur de deux florins du Rhin, pour le payement desquels on luy assignera avec toute Superiorité & Jurisdiction, comme les possedoient les precedents Ducs de Mantouë une ou plusieurs des terres suivantes Dosolu, Luzzara, Surazza & Beggiolo jusques à ce que les revenus desdites Terres se montent à la susdite somme, en sorte que si une ne suffit, successivement les trois, ou toutes les quatre luy soyent assignées. Pour oster toute difficulté, chacune des parties nommera quelque personne confidente, & Sa Majesté Cesarée deputera son Commissaire Imperial le Duc de Parme, afin que par quelque ministre prudent & discret, qui ne soit suspect à l'un ny à l'autre, mais agreable autant que faire se pourra, il face estimer lesdites terres selon la coustume du pays, comptant pour la susdite somme les fruicts & revenus ordinaires & stables, tant feodaux qu'allodiaux, & de quelque genre que ce soit, eu esgard à la diffe-

rence quant aux revenus feodaux & allodiaux & d'autre genre, & mettre ledit Duc de Gastaille en possession d'une ou plusieurs des susdites terres. Quant aux susdits biens allodiaux, ils devront estre pour le moins enclos esdites terres, point obligés à creanciers, ny appartenans aux heritiers des biens allodiaux, ni sujects à aucune charge, mais tout à fait francs & libres; & en cas que le revenu de l'une ou deux terres que l'on assignera au Duc de Gastaille passe de quelque chose les susdites sommes, le surplus avec la superiorité à proportion appartiendra au Duc Charles.

V. Le Duc Charles se conciliera la bonne grace de Sa Majesté Cesarée par un escrit selon la forme de submission & deprecation convenuë.

VI. Et lors à la demande decente du Duc Charles, Sa Majesté Cesarée, par personne ayant plein pouvoir & mandement suffisant, à l'intercession de Sa Majesté, & celle du Roy Tres-Chrestien qui seront interposées par escrit, de sa grace & clemence Imperiale concedera audit Duc Charles dans six semaines, à compter du datte des presentes, l'Investiture des Duchés de Mantoue & de Monferrat, dans lequel terme non seulement les choses qui doivent estre assignées aux presentes devront estre terminées & effectuées entr'elles, & par le moyen des Commissaires deputés, & personnes confidentes comme dessus, mesmes si les parties ne conviennent ensemble, les Commissaires Imperiaux de leur propre authorité les mettront en possession des choses qui leur devront estre assignées.

Que si par quelque évenement inesperé ou empeschement inevitable, les Commissaires n'avoient decidé & terminé les choses susdites dans les six semaines, alors l'investiture immediatement & la possession sera donnée au Duc Charles selon les Articles 9. 10. & 11. Aprés l'investiture concedée, les Commissaires

Impe-

Imperiaux seront tenus dans quinze jours au plus de consigner aux parties, sçavoir au Duc de Savoie & de Gastaille, sans aucune dilatation ce qui leur devra estre consigné, & les en mettront en possession.

VII. En vertu de ladite Investiture Sa Majesté Cesarée donnera en toutes les façons sa protection Imperiale au Duc comme dés lors Investy & fidel Vassal contre tous ceux qui contre la teneur des investitures concedées, & en consequence de cette derniere guerre presumeroient de le troubler ou luy resister par armes de force & de faict.

VIII. Tout aussi tost que le present Traicté de paix sera signé icy en cette Cour Cesarée par les Commissaires deputés de part & d'autre, & notifié en Italie aux generaux commandans les armées, les actes d'hostilités cesseront de tous costés.

IX. Aprés l'investiture donnée au Duc Charles de Gonzague des Duchez de Mantoüe & de Monferrat, Sa Majesté Cesarée dans les quinze jours suivans, ou dans le terme dont les parties conviendront en Italie, en faira retirer toutes ses troupes, hormis de la Ville & Citadelle de Mantoüe & de Cavete sur le fleuve d'Oglio, s'il se trouve à propos, où il pourra laisser une garnison convenable, laissant tous les autres lieux situés audit Duché de Mantoüe en pleine & libre disposition du Duc Charles. Au mesme temps toutes les troupes du Roy Catholique seront retirées des Villes & Chasteaux de Cazal & de tout le Duché de Monferrat & Principauté de Piedmont.

De mesme pas & vers le mesme temps le Roy Tres Chrestien devra faire retirer toutes ses troupes de la Citadelle de Cazal & de tout le Duché de Monferrat, Piedmont, Savoye & de toute l'Italie, horsmis de Pignerol, Bricaras, Suza, & Avignana, où il pourra tenir garnison convenable, laissant tous les autres lieux du Duché de Savoye & Principauté de Piedmont

en la pleine & libre disposition du Duc de Savoye lequel pareillement retirera du Monferrat ses trouppes, hormis de Trin, qui demeure en proprieté selon les Traittés en l'état où il est, auquel il demeurera mesmes pour la fortification : & tous les sujects se comporteront de sorte en ce qui est de leurs armes & forces, qu'en consequence de cette guerre, ils ne se laissent aucun raisonnable suject de soubçon les uns aux autres.

X. En aprés le Chasteau, la Ville & Citadelle de Cazal & autres lieux de Monferrat, excepté ceux cy-dessus assignez au Duc de Savoye, seront restituées au susdit Duc Charles, qui y pourra mettre une garnison convenable & dependante de luy seulement, comme ses predecesseurs Ducs de Monferrat avoient accoustumé, afin qu'il évite l'occasion de donner soubçon à ses voisins en consequence de cette guerre. En cas que devant la Signature de ce traicté il soit conclu & signé quelque chose entre les Generaux des armées en Italie, touchant la demolition de la Citadelle de Cazal, celà demeurera ferme & inviolable nonobstant l'article precedent.

XI. Toutes lesquelles choses estant executées, & les armées estans retirées de tous costez comme cy-dessus, Sa Majesté Imperiale en vertu de l'investiture fera consigner entre les mains du Duc Charles la ville de Mantoüe & Chasteau de Posto, avec tous les Forts & Canete sur le fleuve Oglio, & en retirant ses garnisons, les mettra en la libre & totale disposition dudit Duc. Comme aussi le Roy Tres-Chrestien au mesme temps ayant osté ses garnisons restituera Pignerol, Bricaras, Suza, & Avigliana, qui viendront en la possession & libre disposition au Duc de Savoye, demolissant de tous costés les fortifications nouvellement faites és susdites lieux occupés.

XII. Ces choses presupposées estant faictes, Sa Majesté Cesarée declare qu'à l'effect de cette Paix, &

en

en vertu de la promesse qu'elle a faicte aux Grisons, elle laissera tous les passages occupés en la Valteline, & toute la Rhetie, avec tous les lieux & Forts où il y a des Soldats, & les mettra en leur premier estat comme ils estoient auparavant ces mouvemens de guerre, & fera demolir au plustost les nouvelles fortifications, à cette condition neantmoins, que lesdits lieux ne pourront estre occupés ny fortifiés par personne, soubs quelque couleur & pretexte que ce soit, sauf aussi quant à cet article les droicts, Traictés & parts convenus de qui que ce soit.

XIII. Pour asseurer d'autant plus l'execution des choses susdites, Sa Majesté Cesarée & le Roy Tres-Chrestien donneront des ostages de part & d'autre de mesme qualité entre les mains du Pape & du Grand Duc de Toscane, ou de quelque autre Prince Catholique en Allemagne, qui les fasse tenir & garder comme il convient, jusques à ce que les choses susdites soient accomplies, & lesdits passages des Grisons & Rhetie restitués, & qu'il promettra de rendre les ostages de celuy qui satisfera à ses promesses, & de retenir ceux de celuy qui pour la briefveté du temps n'aura peu executer les siennes, jusques à ce qu'elles soient entierement accomplies. Que si l'une ou l'autre des parties de mauvaise foy ne vouloit observer les Traictez, alors les ostages seront consignez entre les mains de l'autre. On remettra aux Souverains Officiers de Guerre de conclure entr'eux des personnes des ostages que l'on donnera de part & d'autre, entre les mains de qui des susdits on les devra consigner, & s'ils peuvent faire quelque chose de plus seur & convenable touchant celà particulierement, il sera ferme & arresté.

XIV. De plus Sa Majesté Cesarée donne à la tres-diligente requisition du Roy Tres-Chrestien, que la Republique de Venise puisse joüir du benefice de cette Paix, & qu'on luy doive restituer tout ce qui luy a esté occu-

occupé en cette presente guerre jusques à l'execution de ce Traicté, sans qu'à l'advenir elle puisse estre molestée à l'occasion des choses qui sont arrivées en cette Guerre: pourveu aussi que ladite Republique promette qu'elle n'attaquera en façon du monde, à l'occasion de ladite Guerre, Sa Majesté Cesarée, le Sacré Empire Romain en ses Estats & Ordres, comme aussi les Seigneuries & Provinces hereditaires de Sadite Majesté Cesarée; Aussi que ladite Republique au mesme temps que dessus retirera ses trouppes, & les reduira à tel point qu'elle ne laisse en consequence de cette Guerre aucun soubçon à ses voisins. Et en cas qu'en Italie il auroit esté estabi, conclu & signé quelque chose par les Commandeurs des armées de part & d'autre, touchant l'exclusion des Venitiens de ce present Traicté, & ce devant la signature d'iceluy, celà demeurera ferme & inviolable nonobstant le susdit article.

XV. Et afin que cette Paix universelle establie entre Sadite Majesté Cesarée & le Roy Très Chrestien soit plus seure, les Députez de Sadite Majesté Cesarée ont dit qu'il restoit des differents & innovations faictes aux territoires des Villes & Eveschez Imperiaux de Metz, Toul & Verdun, touchant l'Abbaye de Gorse, & autres passages occupez en ces quartiers là, lieux & fiefs Imperiaux, dont il pourroit naistre des nouveaux mouvemens; de quoy l'Ambassadeur du Roy Tres-chrestien ayant dit qu'il n'avoit point de connoissance & qu'il n'en estoit point instruit, Sa Majesté Cesarée a trouvé expedient de destiner des Commissaires de part & d'autre dans certain temps & certain lieu, qui accordent & composent toutes ces choses par un amiable Traicté: Il declare cependant que l'on a attenté bien plus outre en ces quartiers-là contre les droicts de l'Empire, où qu'ailleurs on ne traicte ou compose des fiefs de l'Empereur; l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien insistant à ce que l'on retire les trouppes de

la

la frontiere de France, & à ce qu'on demolisse le Fort nouvellement construit au lieu de Moyenvic ; les Deputez de l'Empereur ont respondu que ledit Fort fait à Moyenvic par le commandement de l'Empereur en un fond de l'Empire, tout droict le permettant ainsi, devoit demeurer muny de garnison convenable. Disant de plus qu'il faudroit plus-tost demolir les Citadelles faictes par les François es Villes Imperiales de Verdun & Metz, & autres lieux fortifiés & occupez en ces quarties-là. A quoy ayant esté repliqué par l'Ambassadeur François que les Citadelles susdites & Forts, si aucuns y a, ont esté legitimement construicts, & que les autres choses alleguées par les Deputez de l'Empereur ne donnent point de juste occasion de se plaindre, persistant tousiours en sa premiere instance pour la demolition du Fort de Moyenvic, construit nouvellement au territoire de l'Evesché de Metz contre sa volonté ; & par les Deputez de Sa Majesté Cesarée estant repeté ce que dessus est allegué ; la declaration de l'Empereur que le Fort de Moyenvic doit demeurer & estre muni de garnison convenable, jusques à ce que par conferance qui se doit faire sur les controverses susdites, il soit ordonné autre chose. L'Ambassadeur susdit persistant à ses allegations adjousta qu'il n'avoit point d'ordre touchant cette conference, & ne sçavoit la dessus l'intention de son Roy, & qu'il vouloit escrire incontinent afin d'estre instruict sur le particulier de toutes ces choses. Or sur ce a esté convenu de part & d'autre, que les trouppes seroient retirées de la Frontiere, & que nonobstant ce que dessus l'effect de la paix ne seroit point empeché ny troublé doresnavant.

XVI. Et d'autant que le Duc de Lorraine aussi à l'occasion de ce dernier mouvement a levé des trouppes por la conservation de son Estat, & a pleu à Sa Majesté Cesarée & au Roy Tres-Chrestien, que ledit Duc avec ses Seigneuries & Provinces fût compris en

ce

ce Traicté de Paix, & qu'il ne puisse ou doive estre molesté de personne; que de costé & d'autre en cette frontiere les armées soient reglées en sorte qu'il n'y ait point d'occasion raisonnable de soupçon.

XVII. Il y aura un general oubly & reciproque pour tous les Princes & autres quelconque qui ont porté les armes en cette guerre pour l'un ou l'autre party, ou les ont assistez en quelque façon que ce soit lesquels seront remis dans leurs biens immeubles, tels qu'ils sont à present, comme aussi en leur premier estat d'honneur, dignité, & droicts. Se devront aussi pareillement rendre de tous costez à leurs anciens Seigneurs tous biens immeubles à eux appartenans & escheus, confisquez durant cette guerre, soubs quelque pretexte que ce soit, & donnés à d'autres. Se fera de toutes parts restitution des prisonniers sans aucune reservation, & comme les chefs des armées conviendront pour les despenses d'iceux.

XVIII. Que si depuis le temps que ledit Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien à commencé de traicter en cette Cour il s'estoit conclu quelqu'autre chose en Italie entre les Generaux d'armées, ayans ordres suffisans, par un parfait & entier Traitté de Paix conclu, estably & signé auparavant que celuy-cy le soit par les Commissaires deputez de part & d'autre, celuy qui aura esté conclu, estably & signé en Italie sera ferme & inviolable. Au contraire si en ce temps-là rien n'a esté conclu & signé en Italie, on se tiendra d'un costé & d'autre au present Traicté en tout & par tout.

XIX. Et toutes ces choses & chacunes d'icelle Sa Majesté Cesarée & le Roy Tres Chrestien, se promettant l'un à l'autre en parole Imperiale & Royale reciproquement & de bonne foy, en sorte toutefois que Sa Majesté Cesarée pour soy, le Roy Catholique des Espagnes pour le Duc de Savoye & ses assistans, & le Roy Tres-Chrestien en son nom, promettent que toutes

toutes & chacunes des choses susdites & contenuës en ce Traicté seront par eux sincerement & inviolablement obseruées.

XX. Et en foy de toutes les choses cy-dessus, deux exemplaires du present Traitté ont esté expediées de mesme teneur & soussignés, tant par les Deputez de Sa Majesté Cesarée Conseillers ayans plein pouvoir, Antoine Abbé de Kembs Munster, Conseiller, Secretaire de Sa Majesté Cesarée, & Othon libre Baron de Hostitz en Falchemar, Camerier, Chambellan de Sa Majesté Cesarée, Conseiller Imperial Aulic, & Vice-Chancellier du Royaume de Boheme, & Herman Libre Baron de Questembergh en Coleschar, aussi Conseiller Imperial dudit Royaume de Sa Majesté Cesarée, que par l'Ambassadeur & Conseiller d'Estat du Roy Tres-chrestien Charles de Leon Brulard en vertu de son plein pouvoir, & son assistant Pere Joseph Capucin. A Ratisbonne, le treisiéme Octobre mil six cens trente.

Traicté de Paix faict à Cherasco en Piedmont, entre les Deputez de l'Empereur & du Roy Tres Chrestien, touchant les differents entre les Ducs de Savoye & de Mantoüe.

HAvendo il Sigr. Barone Matthia Gallasso, Plenipotentiario e Commissario generale di sua Maestà Cesarea, ricevuto gli ordini & i poteri per l'essecutione & stabilimento della pace, & del trattato di Ratisbona in Italia, & à questo effetto ritrovandosi nel presente luogo di Cherasco, dove essendo anco venuti il Signor de Toiras, Mareschiallo di Francia, e luogotenente generale delle Armi par la Maestà Christianissima, & il Signor di Servient Consigliere Segretario di Stato, ambe due Ambasciadori & Plenipoten-

potentiarii, per compire con Madama, in nome di sua Maestà Christianissima, & dargli parte delle loro Commissioni intorno alla conclusione della pace, Monsr. Panzirolo Nuntio straordinario, & il Signor Gulio Mazerino, Ministri di sua Santità presa l'occasione di continuare le loro stanze per il medesimo fine, hanno passato officio con detti Signori di non partire da detto luogo, ma di ultimare in esso prontamente il negotio, per esser tutti gl'altri meno opportuni, in riguardo della Contagione, e danni causati par la guerra, al congresso de' Ministri de Principi interessati. Onde sendosi contentati di congregarsi in esso li Sudetti Signori Plenipotentiarii & Ministri, hanno accordato, terminato & deciso come segue.

E prima disponendo il sudetto Trattato, che al Signor Duca di Savoia debban assegnarsi in pagamento tante terre del Monferrato con Trino, che arrivino alla Somma di 18. m. Scudi di redditi antichi & stabili; hanno i Ministri del Signor Duca di Mantoua preteso, che lo scudo non fosse d'oro, ò che almeno non dovesse valutarsi al corso presente di 33. fiorini, che dicono eccessivo per causa della guerra. Che frà i redditi antichi si dovessero connumerare il tasso della Citadella, quello de gl'Hebrei, gl'accordi, & altre debiture dello stato; che li beni stabili dovessero valutare al prezzo di feudali, & numerarsi frà i redditi antichi, facendosi l'estimatione d'essi conforme à gl'affitti avanti la guerra. Al che essendosi opposto per parte del Signor Duca di Savoia, che non devono esser connumerati frà i redditi antichi quelli, c'hanno havuto principio dopo le ragioni acquistate da gl'antecessori di S. A. nel Monferrato: che in ogni caso ò fussero redditi di cento, ò ottanto, ò almeno di sessanta, oltre che li sudetti redditi non erano stabili, ma dovevano distinguersi con la remissitione delle terre. Che in quanto alla qualità dello Scudo, ella non poteva in-

fen-

tenderſi ſalvo in oro, havuto riguardo alli Trattati antecedenti, maſſime alla capitolatione fatta col ſu Signor Duca Ferdinando, & da lui ſottoſcritta. E che inquanto alla valuta dello ſcudo per gli redditi, che ſi eſſigono in moneta, doveva eſſere ſecondo il corſo preſente, ne i luoghi dove ſi ſcotono i redditi, coſi diſponendo la ragiene commune, che il reddito de i beni rurali non dovea darſi à conto de i beni Signorili e Sourani, e ch'eſſendo tutti deſtrutti, e parti d'eſſi rouinati, per Ordine di Miniſtri del Signor Duca di Mantoua, non potranno fruttare coſa alcuna per molti anni, ne doverſi haver d'eſſi alcuna conſideratione, per eſſerſi la maggior parte acquiſtati di nuovo, & uniti alla camera del Monferrato: & eſſendoſi molt'altre coſe adotte dall' una parte & dall' altra, che potevano indurre difficoltà & impedimiento all' eſſecutione de i Trattati della Pace, contro la buona mente delle Maeſtà loro. Quindi è che li ſuddetti Signori ancorche il Trattato di Ratisbona diſponga, che ſi dinno 18. m. Scudi d'entrata, nondimeno atteſa la qualità dello ſcudo, & de i redditi che ſi danno al Signor Duca di Savoia, in virtù della facoltà & plenipotenza, che tengono, per togliere ogni controverſia, hanno concluſo & determinato nel modo che ſegue, promettendo per parte del Signor Duca di Savoia il Signor Baron Galazzo, & per parte del Signor Duca di Mantoua Monſieur di Toiras & Monſieur di Servient, che ſarà il contenuto del preſente Trattato rato, fermo & inviolabile, cioè che il Signor Duca di Savoia, ſuoi Succeſſori, Principi & Principeſſe di ſua caza, per tutte le ragioni, che poſſono havere ſopra i Ducati & terre del Mantouano & Monferrato, antiche ò nuove (alle quali il Signor Duca di Savoia renuncia in ogni più ampia forma à favore del Signor Duca di Mantoua & ſuoi Succeſſori) ſi contenti di quindeci milla Scudi d'oro in tante terre, come appare per l'accordo fatto à

par-

parte, & sottoscritto da' detti Plenipotentiarii, connumerandoli fra' i redditi antichi l'ordinario, la gabella del Sale, il datio, la registratione de gl'instromenti, & il Salvitro. Che lo scudo d'oro per gli redditi, che si essigono in moneta, sia ridotto solamente a fiorini venti otto, che la valutatione de' i beni stabili si faccia conforme quello, che fruttavano avanti la guerra, & per questo debbano numerarsi frà i redditi nuovi, da pagarsi à ragione di tre per cento. E considerando i detti Signori Plenipotentiarii, non esser dovere, che il Signor Duca di Mantoua perda l'utile, che i suoi Antecessori cavavano dal tasso della Citadetta, de gl'Hebrei, & de gl'accordi delle carte, hanno deciso & determinato, che il Signor Duca di Savoia debba pagargli, com' anco li sudetti beni stabili, à ragione di trè per cento al Signor Duca di Mantoua, in termine di 18. mesi al piu longo, ascendenti alla somma di N.

Del quale denaro potrà il detto Segnore Duca di Mantoua disporre, come piu gli piacerà, & in evento che volesse impiegarlo in stati vicini alli suoi, Il Signor Duca di Savoia, & il Signor Barone Gallazzo promettono, di passare ogni officio con Sua Maestà Cesarea, & con chi altro bisognerà, acciò sia servita di concedergliene la facoltà: & fra tanto, per sicurrezza del prezzo d'essi danari, doverà il Signor Duca di Savoia consegnar tante gioie ascendenti alla detta somma, in mano d'alcun mercante, ò persona convenuta in Lyone ò Parigi, acciò le tenga in deposito, con dechiaratione, che passato il detto termine di 18. mesi il detto Mercante, ò altra persona accordata, ad ogni semplice richiesta del Signor Duca di Mantoua, senza altro aviso del Signor Duca di Savoia, possa venderle per sodisfare, con il prezzo d'esse, alla promessa fatta al Signor Duca di Mantoua.

Laqual consignatione di gioie si farà avanti che il Signor Duca di Savoia pigli il possesso delle terre che

gli

gli saranno date in pagamento, salva ch'egli havesse altro mezzo d'assicurrare il sudetto pagamento, che fusse di sodisfattione al Signor Duca di Mantoua; Che i Livelli dovuti dalla communità, & particulari alla Camera del Monferrato, si paghino dal Signor Duca di Savoia al Signor Duca di Mantoua, all'istesso prezzo, al quale furono comprati dalla detta Camera sovra il Signor Duca di Savoia, mediante il pagamento delli 15. m. scudi in tante terre; pigliare sopra di se di pagare alli Signora Infanta Margarita Duchessa di Mantoua, la dote, augumento di dote, gioie, ogni interesse, che per qual si voglia modo la detta Signora Infanta potesse pretendere, rilevando immune & indemne il Signor Duca di Mantoua, & tutti suoi Successori dalla dimanda che ne potrà fare. A conto della qual dote il Signor Duca di Savoia darà alla sudetta Signora Infanta trè terre vicine à Casale, cioè la Motta, le Rive, & Constanzana, per il prezzo di 100. m. Scudi d'oro, obligandosi che le dette trè terre fruttaranno alla detta Signora Infanta trè mila scudi d'oro effettivi ogn' anno, restando al Signor Duca di Savoia la Souranità di detti luoghi, con facoltà di redimergli; e non redimendogli possa la Signora Infanta disporre à favore di chi gli piacerà coll' istessa qualità che gli son state accordate: & per l'avanzo del debito d'esso detto augumento, gioie, interessi, ò altra somma, che il Signor Duca di Savoia sarà tenuto pagare, debba sborsarla in quatro anni, mediante gl'interessi che accorderà con la medesima Signora Infanta.

Il Jus patronati e libera nominatione dell' Abbadia di Lucedio e Souranità del luogo, e grangie poste frà le terre che si consegnano al Signor Duca di Savoia, resterà come prima al Signor Duca di Mantoua, e Suoi Successori Duchi di Monferrato, e la Giurisdittione d'esso luogo di Lucedio e grangie resterà all' Abbate come prima, e le Seconde instanze delle cause si ve-

si vedranno, ò da deputati dall' Abbate, ò dal Senato di Casale, come si è fatto per l'addietro, dechiarando che i membri della detta Abbadia, che prima erano nelli stati del Signor Duca di Savoia, restino nello stato, al quale si trovavano avanti la guerra.

Il Signor Duca di Savoia permetterà ogn' anno, al prezzo che correrà ne'i Mercati piu vicini, l'estrattione di dieci mila sacchi di grano & vettouaglie, cioè sacchi sei mila, tra formento e segala, e quatro mila tra legumi e riso, per il bisogno di Cazale, senza pagarne tratta; con che l'estrattione si debba fare al più longo per tutto il mese di Novembre: & passato il sudetto mese non si possa più fare detta estrattione, ne pretendersi duplicata l'anno venturo.

Il Signor Duca di Savoia dourà pagare tutti i feudi è portioni d'essi, ò d'altri beni, di qual si voglia sorte devoluti alla Camera del Signor Duca di Montoua, con obligo di pagarli à ragione di etc. per cento subito, ò che dal Signor Duca di Mantoua si habbia notitia delle sudette devolutioni, non essendosi potuto sin' hora verificare, per causa della guerra.

Quelle terre e sudditi, quali restono al Signor Duca di Mantoua, che prima erano obligati andare à macinare ad altre terre, che si consegnano al Duca di Savoia, potranno andare à macinare doue più gli parerà. Si riserbano tutti gli Jus Patronati, che i vassalli & sudditi del Signor Duca di Mantoua havevano nelle terre, date in pagamento, restando liberi come erano prima. Tutti gli stabili censi, e beni di qual si voglia sorte, rapresagliati, si restituiranno senza alcuna eccettione alli padroni, che gli possedevano avanti la guerra, però nello stato che si trovano di presente. Dechiarandosi che i censi rapresagliati, è poi consegnati, ò donati, a' i medesimi debitori d'essi censi dourranno restituirsi senza alcuna eccettione.

La navigatione sopra il Po sara libera sino à Trino,

no, tanto al Signor Duca di Savoja, che al Signor Duca di Mantoua, e a' sudditi loro, senza pagamento d'alcun datiò, ò gabella nuova, rimanendo le vecchie nelle sue essattioni, come erano avanti la guerra.

Le leggi, costumi & privileggi, che si osservavano per li sudditi di Piemonte e Monferrato, resteranno fermi come erano prima della guerra.

Si liberaranno ancora prontamente i galeotti, e prigioni, presi dopo la guerra, tanto nelle terre, che si danno al Signor Duca di Savoia, quanto nelle altre, per qual si voglia delitto.

Le ragioni de' i sudditi, e vassalli del Signor Duca di Mantoua, sopra i corsi delle acque; la facoltà di transitar persone, robbe, & animali per terra, e per acqua, i passagi, & comercii, la Strada franca per andare e venire per Filizzano, la condotta d'Essali, & i confini resteranno nello stato avanti la guerra; e ne goderà il Signor Duca di Mantoua, come ne godevano gl'altri Duchi di Mantoua suoi predecessori. Et essendovi qualche differenza sopra le sudette cose, si decidera prontamente dalli Commissarii che saranno dalle parti detti & deputati per questo effetto, fra due mesi dalla detta di questa.

In conformità delle cose decise il Signor Duca di Mantoua sarà presentemente messo in possesso del Ducato di Mantoua e Monferrato, eccettuato quello che tocca al Signor Duca di Savoia, al quale si darà il possesso delle terre assignategli, subito che sarà venuta investitura.

Il Signor Barone Galazzo cominciarà ad incaminar con buon' ordine le truppe di Sua Maestà Cesarea verso Germania, in maniera che partino tanto queste che sono dentro del Monferrato, che le altre che si trovano nel Mantuano & altri luogi, senza alcuna reserva; li quali resteranno liberi e rimessi a' i deputati di detti Signori; como anco si retireranno quelle, che

si

si troveranno ne' i luogi e posti della Signoria di Venetia, col restituirsi intieramente tutte le cose nello stato di prima, senza che si possa nell' auvenire, turbare, nè molestare detta Republica in qualunque modo, per causa della sudetta guerra. Et l'incaminamento sudetto douerà principiare alli otto del corrente mese d'Aprile; & immediatamente seguire senza alcun ritardo di tutta la gente, e senza commettere alcun disordine nè danno nelli stati, per doue passeranno, lasciato presidio conveniente per le Guardie di Mantoua, Porto, & Canetto solamente.

Nel medesimo giorno delli otto il Signor Marescial Toiras, & il Signor di Servient comincieranno à ritirare d'Italia & di Savoia le truppe di Sua Maestà Christianissima, immediatamente seguendo tutte senza alcun ritardo, tanto dal Piemonte, che dalla Savoia: similmente con buon' ordine, e senza commettere alcun danno nelli stati di S. A. ritenendo solo il presidio nelle piazze di Pinerolo, Brigueras, Susa, & Avigliana; restando però i passi liberi, tanto per andare, che per venire di Francia alle dette piazze, quanto che par le communicatione di esse dall' una all' altra, con che però non possa allogiarsi alcuna soldatesca tra l'una, è l'altra piazza.

Nel medesimo giorno il Signor Duca di Savoia lascierà Moncatuo, & tutti gl'altri luoghi del Monferrato, eccettuati quelli, che gli restano in virtù del presente trattato.

Di maniera tale, che alli 20. d'Aprile tutti il luoghi e posti, respettivamente occupati dall' armi di Sua Maestà Cesarea, & Maestà Christianissima, il Signor Duca di Savoia nel Mantuano, Stato Veneto, Monferrato, Piemonte, e Savoia, saranno lasciati prontamente liberi a' i Signorie d'essi, eccetto le piazze e i forti di Mantoua, Porto, & Canetto, Pinarolo, Bricheras, Susa, & Avigliana, ne' i quali si potrà lasciare il presidio necessa-

necessario, & al più longo alli otto del mese di Maggio prossimo tutta la gente di Sua Maestà Cesarea sarà ritirata in Allemagna.

Promette il Signor Baron Galazzo, che per l'auviso, che darà à Sua Maestà Cesarea, per un Corriero, che gli spedirà à posta, subitto sotto scritto il presente aggiustamento, la Maestà sua conferirà al Signor Duca di Mantoua l'investitura delli due Ducati di Mantoua & Monferrato, & altre terre dependenti da' detti due stati, salvo le assignate al Signor Duca di Savoia, e quelle che si aggiudicheranno al Signor Duca di Guastalla, conforme però alle investiture di suoi Predecessori; loqual Duca dourà venir' in Italia nel termine di vinti cinque giorni, cominciando dalla data della presente scrittura, overo nel detto termine dourà venir auviso da Monsignor di Leone, Ambasciadore di Sua Maestà Christianissima, ò da Monsignore il Vescovo di Mantoua, che la detta investitura sia gia stata spedita & consignata in mani loro.

Fatta la detta consegna, ò giunto l'auviso come sopra, e retirata la gente dall' una e l'altra parte, cominciaranno à demolirsi le fortificationi, assegnandosi à quest' effetto quindeci giorni; quali passati, & che le demolitioni non fossero seguite, non si dourà ritardare la detta restitutione.

Passati li sopra detti quindeci giorni, che sarà alli 23. di Maggio, il Signor Baron Gallazzo ritirerà il presidio lasciato in Mantoua, Porto, e Canetto, rimittendo le dette piazze nelli mani del Signor Duca di Mantoua.

Et nell' istesso giorno il Signor Marescial di Toiras restituirà al Signor Duca di Savoia Pinarolo, e Bricheras, & Avigliana, e Susa, come e concertato.

Successiuamente quanto prima il Signor Baron Gallazzo retirerà sua gente, & abandonerà del tutto tutti gli stati, forti, & passi, occupati nella Retia e Valtolina;

na ; i quali staranno alla libera dispositione di Signori Grisoni, come erano avanti la mossa della guerra.

Per sicurrezza della detta restitutione delle piazze si consegneranno nel termine delli 15. giorni, accordati per la demolitione dall'una e l'altra parte , gl'ostaggi, cioè da quella di Sua Maestà Cesarea il Signor Baron Colonello Battista Witzleben, & da quella di Sua Maestà Christianissima il Signor Marchese Tavanes, Mons. de Charault & Mons. d'Aiguebonnes in mano di Sua Santità, laquale prometterà di ritenergli sicuri per la restitutione delle dette piazze, obligandosi di restituire gl'ostaggi alla parte c'haverà adempito, & alla detta parte ancora quelli dell' altra, che non haverà adempito. Si restituiranno parimente al fine di questo mese prigioni di guerra, di tutte le parti & Principi interessati in essa, di qual si voglia qualità e conditione, si dell' una che dell' altra parte, senza alcun pagamento di ranzone, con dichiaratione, che tutte le promesse accordate, e non pagate per la liberatione sudetta saranno dichiarate nulle & di nessuno effetto.

Si riceveranno in gratia tutti i vassalli e sudditi, e qualunque altra sorte di personne, che in questa occasione di guerra havessero dall' una all' altra parte servito, restituendo à ciascuno i loro beni confiscati e rapresagliati, tanto nelli stati che dipendono dalla Corona Imperiale, che delle due Corone, nell' essere che si retroveranno, & à quelli di Piemonte, Savoia, Mantuano & Monferrato, senza che per ragione di questo possino esser per giustitia ò in altro modo convenuti.

Come anch' s'intenderanno compresi in questo trattato gl'adherenti & confederati, e massime i Signori Suizzeri, Bernezi, Vallezani, e altri, che in questa occasioni havessero più all' una che all' altra parte servito, restando i commercii, la buona intelligenza, & ogn' al-

ogn' altra cosa con loro, nello stato ch'era avanti la guerra, senza che possano per questo essere in alcun tempo offesi ò molestati.

Si rimetterà nell' esser primiero la libertà del comercio fra gli stati di Francia, Savoia, Piemonte, Monferrato, Milano, Mantoua, Venetia e altri Stati de' Principi vicini, con le facoltà, immunità e franchigie, che gl'uni & gl'altri respectivamente godevano avanti la guerra.

Le Artiglierie ch'erano in Mantoua, e altre piazze del Mantuano, Monferrato, Savoia e Piemonte, douranno restituirsi, e resteranno nelle dette piazze.

Si restituiranno ancora le Artiglierie, che si trovorno da' Signori Ministri Spagnuoli nelle piazze di Pontestura, Nizza, e Ponzone.

Il Signor Baron Gallazzo, atteso che così dispone il trattato di Ratisbona, promette che l'armi di Sua Maestà Catholica non resteranno nello stato di Milano, in maniera che possino dar gelosia a'i vicini, e che non molesteranno gli stati d'alcuni de' Principi, che sono stati interessati nella passata guerra. E per essecutione della detta promessa altre cose contenute nel presente capitolato, le quali dipendono dall' autorita delli Signori Ministri della Maestà Catholica, il detto Signore Barone ne procurerà da essi la ratificazione, ò mostrerà con che poterlo promettere.

E tutte le sopradette cose promette il Signor Baron Gallazzo in nome di Sua Maestà Cesarea, in virtù de suoi ordini & poteri, i quali dichiara bastanti & sofficienti per la reale & effettiva essecutione delle cose promesse, si come dall' altra parte gli detti Signori Ambasciadori di Francia dichiarano che i loro ordini & poteri sono bastanti e sofficienti per la reale & effettiva essecutione delle cose sudette, & promettono in nome di Sua Maestà Christianissima l'osservanza di essi.

Finalmente in fede delle sopradette cose se ne sono formate due lettere, che saranno sottoscritte dalli Plenipotentiarii delle Maestà dell'Imperatore, e del Rè Christianissimo.

Datum *in Cherasco il* 6. *di Aprile* 1631.

M. GALLAZZO.

TOIRAS.

SERVIENT.

Escrit concernant le denombrement des Villes, Bourgs & Villages, desquels le Duc de Savoye doit estre mis en possession par le Traitté de Cherasque le 6. Avril. 1631.

B*Enche nel Trattato d'aggiustamento tra il Signor Duca di Savoia, & il Signor Duca di Mantoüa si sia determinato e stabilito sotto il giorno d'hoggi, che si deano in pagamento al Signor Duca di Savoia per le sue pretenzioni tante terre sopra il Monferrato, che ascendino al reddito di* 15. *m. Scudi, valutati à fiorini* 28. *l'uno, i redditi antichi e stabili sendo nondimeno aggiustati à parte che siano* 15. *m. trecento e cinquante, e che delle sudette terre se ne dovesse dar nota separatamente. Quinde è che per l'entiera essecutione del sudetto Trattato il Signor Baron Mathias Gallazzo, Plenipotentiario & Commissario generale di Sua Maestà Cesarea; & il Signor di Toiras Mareschiallo di Francia, e Luogotenente generale dell' armi di Sua Maestà Christianissima in Italia, con il Signor di Servient, Consigliere & Segretario di Stato, ambi Plenipotentiarii & Ambasciadori della detta Maestà, hanno concordamente dichiarato, & dichiarano che le sudette terre, assignate per la Sodusattione del Signor Duca di Savoia, siano le seguenti, cioè Trino, Tricerto, Palazzolo, Fontaneto, Bianzate con Carpenito, Livorno, Saluggia, Verrolengo, Rondezzone, Volpiano, Eogliuzzo,*

Mar-

Marcenasco, Calus, Candia, Baroni, Lucelli, Orio, Lusighi, Montatengo, Cicogno, San Giorgio, Fauria, Lecioni, Buzano, Spicara, Forno, Rocca di Corio, Corio, con tutto il restante che è di la del fiume del Pò, eccettuate però Morano, Balzola, Villanova, e le Franci, & luogi dell' Abbadia di Lucedio, situata nel Monferrato: In oltre di qua dal Pò si daranno Brusazeo, Cavagnolo, Monteu, Lauriano, S. Sabastiano, Cassagneto, S. Raffaele, Cimegna, Castiglione, Cordoua, Ciolze, Buzoleno, Piazzo Mercorenco, Tonenco, Conzano, Moncucceo, Vergnano, Bliano, Mondenio, Berzano, Albugnano, Pino, Isola S. Damiano, Guarena, Rocca Cigliero, Cigliero, Somano, Verduno, Barola, la Bosia, Grinzano, Perno, Borgemale, Bonivello, Rodi Rodelli, Gotta Secca, Camerano, Camo, Biano, Alta con Monteluppo, Barbaresco, ascendenti al tutto alla medesima sudetta somma di 15. m. scudi, che sono i redditi della sudetta qualità, e delle quali terre dourà il Signor Baron Gallazzo metterci ò far metter in possesso il sudetto Signor Duca di Savoia, come si è stabilito nel sudetto Trattato; e per le beni stabili del Signor Duca di Savoia s'intenderà il Signor Duca di Mantoua obligato all' evittione, e di strigarli ogni molestia, che sopra il possesso di esse li potesse di ragione esser inferta. In fede di che li sudetti Commissarii si sono sottoscritti.

Datum *in Cherasco il 6. Aprile* 1631.

Article particulier pour la seureté de la restitution des forts, construicts dans le païs des Grisons, & la Valteline le 6. Avril 1631.

P*Oi che il trattato di Ratisbona da facoltà di accordare altre sicurezze, per la restitutione di tutti i passi, e forti, occupati alli SSri. Grisoni, quando quella de gli Ostaggi non si sia trovata sofficiente, essendo parso*

so per il presente Articolo Segreto, il quale troverà la medesima forza, e virtù, che il Capitulato fatto il giorno di hoggi, si è concertato, che la remissione de' forti d'Avigliana, e Susa, sarà fatta in mano di capi e Soldati Suizzeri, levati ne' i Cantoni Confederati à Sua Maestà Christianissima, & à Sua Altessa di Savoia: la quale Soldatesca terrà i sudetti forti, à nome dell' altezza sua; & giureranno di rimettergli i detti forti liberamente, e subito giunto la nova della restitutione de i sudetti passi, col medesimo giuramento alli dette SSri Ambasciadori, che non seguendo la restitutione sudetta nel termine accordato, rimetteranno li detti forti al Signor Marescial di Toiras, ò di altra persona, che dichiarerà il Rè Christianissimo: del che sendo informato il Signor Baron Gal lazzo, di nuovo hà promesso la sudetta restitutione, approvando la prontezza, & il zelo di Sua Altezza, in tutte le cose che risguardano il servitio di Sua Maestà Cesarea, per facilitare l'essecutione della Pace.

Dato *in Cherasco il* 6. *Aprile* 1631.

M GALLAZZO,
TOIRAS,
SERVIENT.

Traicté entre le Roy Loüis XIII. & Victor Amedée Duc de Savoye, par lequel ledit Duc cede & transporte au Roy la proprieté & Seigneurie de la Ville & Chasteau de Pignerol, avec la confirmation du Traicté de Quierasce de l'an 1621. le dernier de Mars. A Thurin le 5. Juillet 1632.

ENcor que depuis le Traicté du 19. Octobre dernier, par lequel pour les causes & considerations y contenuës, la place de Pignerol a esté mise en depost entre les mains du Roy pour six mois, Sa Majesté

jesté n'ait rien obmis de ce qu'elle a creu propre à lever les ombrages qu'on a essayé de donner aux Princes d'Italie, qu'elle eust desiré cette place pour en troubler leur repos, & y faire de nouvelles entreprises, que pour cét effet Sa Majesté à l'instance de Monsieur le Duc de Savoye ait faict reduire à une garnison moderée les troupes qu'elle avoit resolu de mettre dans la dite place, qu'en mesme temps Sadite Majesté ait faict esloigner le reste de ses forces des frontieres, pour faire connoistre à tout le monde que son dessein n'estoit que de se maintenir en estat de deffendre ses Alliez, & de maintenir la liberté de l'Italie: Neantmoins le Gouvernement de Milan ayant non seulement apporté les mesmes contraventions aux derniers Traictez de paix, qui auroient obligé Sa Majesté à demander cette place; mais ayant outre cela ordonné des levées nouvelles en divers endroicts, fait venir quantité de forces estrangeres dans le Milanois, & fait des continuels preparatifs de guerre, a fait assés connoistre au public, (comme aussi les diverses pratiques que les Espagnols font en d'autres endroicts au prejudice de la France, & de ses Alliez) la juste necessité que Sa Majesté avoit eu de desirer entre ses mains cette place & ce passage asseuré, & combien il importe à unir l'Italie pour y introduire & establir une durable Paix, que Sa Majesté par la possession de quelques places qui luy en donne la libre entrée, soit interessée avec tous les autres Princes d'Italie en la deffense de son repos & de sa liberté; l'experience ayant faict voir tant de fois depuis l'eschange du Marquisat de Salusses avec la Bresse, que tous les troubles dont cette Province a esté travaillée, n'ont esté causés que de la facilité que les Espagnols ont euë d'y tout entreprendre. Pour cet effect Sa Majesté ayant faict entendre par ses Ambassadeurs à Monsieur le Duc de Savoye, les justes raisons qui l'obligent, non de luy demander la prolongation

 du

du terme du depost expiré, lequel semble plustost probable pour les diverses esperances qu'il a laissées aux uns & aux autres, avoir tenu la Paix en incertitude que de l'avoir bien establie : mais de faire un traicté diffiny & irrevocable de cette place, par lequel Sa Majesté pourvoyant à l'indemnité dudit Sieur Duc à son contentement, puisse faire cesser tous les interests que d'autres y veulent prendre sans raison, & conserver entre ses mains le moyen d'assister ses Alliez, & maintenir le repos public : & ledit Sieur Duc voulant cooperer au mesme repos public par ses propres interests, en y contribuant tout ce qui luy est possible pour le contentement de Sa Majesté ; il a esté resolu entre Son Altesse, d'une part, & Monsieur le Mareschal de Toiras, Lieutenant General en l'Armée de Sa Majesté en Italie, & M. Servient Conseiller de Sadite Majesté en ses Conseils, & Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, les Ambassadeurs Extraordinaires en Italie, au nom du Roy de France, de faire ledit Traicté aux conditions suivantes.

Que ledit Sieur Duc pour luy & ses successeurs à l'advenir cede, transporte, & delaisse pour tousjours au Roy de France & ses successeurs la proprieté, possession & souveraineté de la Ville & Chasteau de Pignerol, avec son confinage, y compris les terres de l'Abbaye & Val de Lenie ; le Fort & vallée de la Peruse, bordée toutesfois par la riviere de Cluson, & sans qu'on y puisse comprendre les terres dependantes de ladite vallée, située au de là de ladite riviere : mais seulement celles qui sont au deça, sur la main droicte, allant de Pignerol à Pragelas, desquelles Sa Majesté est desja en possession depuis le dernier Traicté faict pour ce regard, en suite duquel le depost en a esté faict en ses mains, le 20. Octobre de l'année derniere 1631. lesquelles terres & lieux compris en la presente cession & delaissement seront plus particulierement exprimés dans

dans le procez verbal des Commissaires, qui seront respectivement deputez pour l'establissement & reglement des limites, pour estre lesdits lieux unis à la Couronne de France : Consentant ledit Sieur Duc, que Sa Majesté en demeure à present en possession ; & qu'elle & ses successeurs à l'advenir en puissent joüir, comme de chose qui leur appartient en proprieté & souveraineté, en la forme aux mesmes droicts qu'en ont cy-devant joüy ledit Sieur Duc & ses predecesseurs, lequel pour luy & ses successeurs a promis de ne venir jamais au contraire de la presente cession, soit directement, ou indirectement, par soy, ou par autruy, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, & de ne donner ayde, secours, ou passage sur ses Estats, à qui que ce puisse estre, qui voulust entreprendre contre lesdites terres cy-dessus mentionnées ; ains de joindre ses armes à celles de Sa Majesté, pour la deffense d'icelles, & pour s'opposer à tous ceux qui voudroient troubler Sa Majesté en quelque occasion qui s'en puisse presenter, en la libre joüissance d'icelle. Promettant outre ledit Sieur Duc, afin que le passage demeure libre à Sa Majeste jusques à ladite ville de Pignerol, de ne bastir aucuns Forts, Chasteaux, ou places fortifiées entre la Vallée de Pragelas & ladite ville de Pignerol, tant deçà que delà ladite riviere de Cluson, laquelle riviere appartiendra en proprieté à Sa Majesté, le long de ladite Vallée de la Perouse, & du finage de Pignerol seulement, en sorte que neantmoins l'usage d'icelle demeure libre aux particuliers & proprietaires, qui ont du droict de s'en servir jusques à present en leurs moulins, & prez, soit qu'ils soient habitans aux terres qui resteront à Son Altesse au delà de la riviere, ou au dedans de celles qui sont contenuës dans la presente cession & delaissement. En recompense de quoy Sa Majesté promet au dit Sieur Duc pour luy & les siens, de l'acquitter envers Monsieur le Duc de Mantoüe de

quatre cents quatre vingts quatorze mille escus que ledit Duc est obligé de payer audit Duc de Mantouë, en execution du Traicté de Paix faict à Quicrasce le 6. Avril de l'année 1631. & de garentir ledit Sieur Duc de Savoye de la demande qui luy pourroit estre faicte; consentant Sadite Majesté, que moyennant ladite promesse ledit Sieur Duc puisse retirer les pierreries par luy consignées, & que dés à present les depositaires en demeureront bien & validement déchargez: & d'autant que ladite somme de quatre cents quatre vingts quatorze mille escus, ne peut faire que partie de celle à laquelle montera l'évaluation desdites terres cy-dessus enoncées, selon le denombrement qui en a esté faict par estimation, Sa Majesté promet aprés que la liquidation des revenus aura esté faicte, & l'evaluation d'iceux, laquelle il a esté convenu de faire à raison de deux pour cent, par les Commissaires qui seront respectivement deputez pour cet effect dans un mois aprés la datte du present Traicté, de fournir le surplus en deniers comptans.

Et parce que Monsieur le Duc de Savoye pretend par l'interposition de Sa Majesté employer l'argent en l'acquisition de Neuf-Chastel & Valengin, le Roy fera toute sorte d'office, & procurera avec le Duc de Longueville autant qu'il luy sera possible, que cette vente de laquelle a esté cy-devant parlé soit effectuée, en sorte toutesfois que soit que le Traicté d'entre lesdits Sieurs Duc de Savoye & de Longueville, pour raison de ladite vente de Neuf-Chastel & Valengin, ait lieu, ou ne l'ait pas, la presente cession, ou delaissement de Pignerol, & autres lieux cy-dessus mentionnez, ne laissera pas de sortir son plein & entier effet; & en cas que l'achapt dudit Neuf-Chastel & Valengin n'ait lieu, le dit Sieur Duc de Savoye voulant employer cét argent en achapt d'autres terres souveraines, où l'entremise de Sa Majesté y puisse estre utile,

le, promet d'y contribuer tout ce qui en dependera.
En consideration de ce que dessus a aussi esté convenu, que Son Altesse demeurera obligée par le present Traicté, de donner à l'advenir libre passage par ses Estats aux Armées du Roy, joindre les siennes, & fournir les estapes, & vivres necessaires (en payant au prix courant) lors qu'il sera besoin pour la deffense & conservation des Estats & Princes Alliez de Sa Majesté, comme aussi Son Altesse demeurera obligée de deffendre la personne, & les Estats de Sa Majesté, & de ses successeurs à perpetuité, & la maintenir en possession & joüissance de toutes lesdites terres & places du Montferrat, qui luy ont esté nouvellement adjugées par ledit Traicté du 6. Avril 1631. en cas que pour le sujet que dessus, ou autrement en hayne du present Traicté, ou sous quelque pretexte que ce soit, lesdits Estats, tant deçà que delà les Monts, soient attaquez par quelque force que ce puisse estre, ou que Son Altesse soit troublée en la joüissance desdites terres adjugées, obligeant pour cela tout ce qui peut estre de sa Couronne, promettant Sa Majesté de fournir pour cét effect vingt mille hommes de pied, & deux mille Chevaux, avec l'artillerie à proportion, à la charge que Son Altesse fournira de son costé douze mille hommes de pied, & deux mille Chevaux, dont la moitié sera payée par Sa Majesté, & seront lesdites troupes entretenuës de part & d'autre, jusques à ce que l'hostilité, qui pourroit avoir esté commencée, soit cessée entierement par un Traicté de Paix, ou autrement: Promettant en outre Sadite Majesté, pour donner plus de commodité à Son Altesse d'y satisfaire, de donner libre passage par toutes les terres de son obeïssance à tous les gens de guerre, Lorrains, Liegeois, & autres nations que son Altesse pourroit faire lever pour l'effect du present Traicté, & de permettre dans son Royaume la levée des hommes

 qui

qui seront jugez necessaires pour ledit effect ; & de faire fournir pour le passage d'iceux les estapes, & les vivres, en payant, comme dit est cy-dessus.

Sa Majesté declare aussi par le present Traicté, que si ledit Sieur Duc de Savoye acquiert la Souveraineté de Neuf-Chastel & Valengin, elle la deffendra au cas qu'elle fut attaquée, ainsi que les autres Estats, qui appartiennent audit Sieur Duc.

Promet de plus Sa Majesté, que l'artillerie qui est dans Pignerol appartenant à Son Altesse luy sera renduë, ou que pareil nombre luy en sera donné en quelque lieu de ses Estats, à sa commodité & celle du Roy.

Et pour l'observation de ce present Traicté, Son Altesse oblige tous & un chacun ses biens presens & à venir ; & lesdits Sieurs Ambassadeurs ceux de Sa Majesté, & de la Couronne de France, delaquelle ils ont promis de fournir la ratification pure & simple en deüe forme dans un mois aprés la datte du present Traicté, lequel Son Altesse, & lesdits Sieurs Ambassadeurs ont signé, & faict mettre à iceluy le cachet de leurs armes.

A Thurin le 5. Juillet 1632.

Signé, AMEDE'E,
TOIRAS,
& SERVIENT.

Encores qu'il ait esté faict ce jourd'huy un Traicté de cession & delaissement de la ville de Pignerol, Ducal, Rodevalco, Buriasco superieure, Costagrande, & de ce qui est en l'estenduë du finage dudit Pignerol, du village de l'Abbaye & Val de Leunie, & leurs finages, ensemble des villages & Forts de la Perouse, Pinache, Villars les Portes, le grand & petit Diblon, & leurs finages, & d'autres terres qui pourroient estre constituées dans la vallée de la Perouse, excepté celles des dependances de la vallée de la Perouse qui sont à la main gauche, allant de Pignerol à la vallée de Pragelas, par de

de là la riviere de Cluſon, entre Monſieur le Duc de Savoye, Meſſieurs les Ambaſſadeurs Extraordinaires du Roy, les conditions duquel ſont differentes de celles du Traicté d'eſchange de ladite place & terre faict à Quieraſe le dernier Mars 1631. Neantmoins il a eſté convenu entre Son Alteſſe & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs par les articles ſignez, que ledit Traicté de ce jourd'huy n'a eſté faict qu'en apparence pour eſtre monſtré au public, & pour avoir moyen de tenir ſecrettes les conditions des Traictez ſecrets d'eſchange de Raje & de Quieraſe, auſquels pourtant celuy de ce jour, comme eſtant feint & ſimulé nul & de nul effect, en tout ce qui peut eſtre different deſdits Traictez de Quieraſe, ne pourra deroger ou prejudicier en façon quelconque, ains demeurera ledit Traicté de Quieraſe du dernier Mars 1631. comme le veritable en ſa force & vertu, & en temps que de beſoin, ledit Sieur Duc, & leſdits Sieurs Ambaſſadeurs au nom du Roy, ſans avoir égard à celuy d'aujourd'huy, s'obligent de nouveau à l'entiere execution d'iceluy, ſelon ſa forme & teneur, tant pour ce qui concerne ledit échange, que pour toutes les autres clauſes & conditions y contenuës.

Et d'autant que le preſent Traicté public de ce jour demeure entierement annullé, Sa Majeſté declare que Son Alteſſe venant à faire acquiſition du Comté & Souveraineté de Neuf-Chaſtel & Valengin, ou d'autres terres, du conſentement de Sa Majeſté, qu'en ce cas elle & ſes ſucceſſeurs ſeront tenus toutes les fois qu'elles ſeront attaquées, de les deffendre & conſerver à Son Alteſſe & ſes Succeſſeurs, tout de meſme que Sa Majeſte eſt obligée par les Traictez ſecrets de Quieraſe pour tous les autres pays & Eſtats de Son Alteſſe.

Et pour plus grande preuve, que l'intention de Sa Majeſté & de ſon Alteſſe eſt de ſe tenir inviolablement au Traicté de Quieraſe, & l'executer de bons

ne foy, il a esté convenu, que tous les consentemens que son Altesse pourra donner à l'accomplissement du Traicté resolu en Espagne le 27. Novembre 1631. entre elle & la Republique de Gennes, ny l'execution qui sera faicte dudit Traicté, n'empescheront pas que Sa Majesté & Son Altesse ne demeurent respectivement obligez à ce qui a esté convenu & accordé par ledit Traicté de Quierasce du dernier Mars 1631 touchant la guerre de Gennes, au temps & conditions portées par iceluy, n'ayant pour cét effect ledit Sieur Duc voulu terminer par le Traicté du 27. Novembre 1631. fait en Espagne que les differends qu'il avoit avec ladite Republique pour la terre de Zuccarel, sans y avoir voulu comprendre celle qu'il peut avoir avec elle pour les limites & passages respectivement pretendus sur leur Estat, ny pour les autres pretentions de Son Altesse, & pour tesmoignage a signé.

Fait à Thurin le 5. Juillet 1632.

Signé, AMEDE'E.

Nous promettons, & nous obligeons de faire ratifier tout ce qui est convenu dans ce present Traicté secret par le Roy dans un mois, sans que rien y soit changé ny diminué.

Signé, TOIRAS, & SERVIENT.

Traicté entre le Roy Loüys XIII. & Madame la Duchesse de Savoye, du 13. Juin 1638.

LE Roy ayant cy-devant, & dés le 11. jour de Juillet de l'année 1635. faict ligue offensive & deffensive avec Monsieur le Duc de Savoye, & les autres Princes nommez au traicté qui en fut fait, pour garentir l'Italie de l'oppression des Espagnols, qui continuent encore aujourd'huy, comme les rencon-

contres presentes le font voir & connoistre, par l'attacque de Verseil : mais jusques icy Sa Majesté n'ayant pû encore obtenir l'effect d'un si juste bien, ny pû obliger les Espagnols à consentir à une paix generale, seure, & advantageuse au bien de la Chrestienté, & ayant tousjours le mesme desir de donner la liberté & le repos à l'Italie, a resolu de faire renouveller une autre ligue avec Madame la Duchesse de Savoye sa sœur, mere & tutrice de Monsieur le Duc de Savoye François Hyacinthe son fils, & Administratrice de ses Estats, lequel dessein de Sa Majesté Madame voulant seconder, & suivre l'exemple de feu Monsieur le Duc de Savoye, pour garentir ses Estats, il a esté resolu de faire les conditions suivantes.

I. Qu'il y aura ligue offensive & defensive entre le Roy & Madame la Duchesse de Savoye sa sœur, comme mere & tutrice dudit Sr. François Hyacinthe son fils, en l'execution de laquelle ils s'obligent de faire guerre ouverte contre les Espagnols, jusques à la fin de l'année 1640. & pour cét effect, qu'ils mettront leurs armées en campagne dans quinze jours, ou plustost s'il se peut, composées du nombre des troupes qui seront cy-aprés exprimées.

II. Pour cét effect le Roy contribuera douze mille hommes de pied, & quinze cens Chevaux à ses despens.

III. Madame la Duchesse de Savoye, outre les garnisons de ses places (qu'elle entretiendra bien munies) entretiendra en campagne à ses despens trois mille hommes de pied, & douze cens Chevaux.

IV. De plus, Madame entretiendra à la décharge du Roy trois mille hommes de pied, & douze cens Chevaux, qui feront partie des troupes que Sa Majesté doit contribuer à la presente ligue, pour la solde & entretenement desquels Sa Majesté fera payer annuellement la somme de huict cens quarante mille livres.

V Quant

V. Quant au canon, attendu les difficultez qu'il y auroit de les faire passer les Monts, Madame en fournira les pieces, jusques au nombre de 15. montés sur les affuḉts, & les canoniers pour les exploits, avec les boulets de calibre desdites pieces, & les charettes attelées pour la voiḉture desdits boulets; moyennant quoy Sa Majesté fera toutes les autres dépenses de l'artillerie, & fournira de poudre, mesche & plomb, & autres munitions, excepté celles que Madame sera tenuë de fournir à ses troupes: & au cas que lesdites pieces ou aucunes d'icelles soyent perdues, crevées, ou éventées, elles seront payées à Madame, suivant l'estimation qui en sera faite par experts.

VI. Encore que le Roy doive avoir la principale direction de cette armée, neantmoins les Generaux de Sa Majesté n'agiront dans les Estats de Madame sous son authorité, si ce n'est aux occasions qu'ils jugeront le pouvoir faire: Les Generaux de Cavalerie & d'Infanterie obeïront aux ordres des Generaux de l'Armée du Roy, lesquels neantmoins ne feront difficulté de leur communiquer dans les Conseils ce qui sera de leur employ; & les Generaux de Madame auront tousjours le commandement special sur leurs troupes.

VII. Les Confederez donneront libre passage & logemens sur leurs Estats, & fourniront de vivres, munitions de guerre aux troupes de la ligue, le taux desquels sera fait par les Commissaires respectivement nommez.

VIII. Les Confederez ne pourront entendre à aucun Traiḉté de Tresve ou paix avec les ennemis, sans le commun consentement des parties.

IX. Les Confederez ne pourront durant le temps de la ligue attaquer aucun des Princes ou Estats, qui y sont compris, s'ils ne sont adherans directement ou indirectement aux Espagnols, leur prestant secours d'hommes ou d'argent, ou de munitions de guerre, ny moins

mo-

molester ceux qui appartiennent aux adherans desdits Confederez.

X. S'il arrivoit, comme il est maintenant, que les ennemis eussent attaqué quelque place importante des Estats de Madame, non seulement elle se pourra servir des troupes qu'elle fournit à la ligue pour sa deffense: mais le General de l'Armée du Roy, si l'occasion est importante, viendra au secours de ses Estats, si ce n'estoit que l'on fut attaché à quelque dessein notoirement plus important & advantageux au bien de la cause commune, & que l'occasion ne fût pas si pressée qu'elle ne pût donner du temps aux troupes de la ligue de parachever l'entreprise commencée, & aprés secourir les Estats & places attaquées.

XI. Le General de Sa Majesté ne pourra dans les Estats de Madame donner aucun ordre pour les estapes des passages, ou logemens des troupes: mais elles seront logées par les ordres de Madame, ou de ses Ministres; pour le logement desquels Sa Majesté sera obligée de faire payer à Madame les despenses des logemens.

XII. Sa Majesté sera en outre tenuë de faire payer le prix des grains, ainsi qu'il a esté convenu, avec ce qu'elle doit de plus & devra, pour les estapes & logemens de l'Infanterie & Cavalerie, suivant les comptes qui en seront arrestez

XIII. Les dépenses que Sa Majesté fera en cette guerre, quand mesme cela seroit pour la seule deffense des Estats de Madame, ne pourront estre demandées, ny pretenduës par Sa Majesté & ses Successeurs à la Couronne, contre Madame & le Duc de Savoye.

XIV Pour ce qui est des places occupées par les ennemis, & ce qu'ils pourroient prendre cy-aprés, Sa Majesté & les Confederez seront obligez de continuer la guerre, jusques à ce qu'elles soyent reprises & restituées, & s'il arrivoit publication de quelque ban au pre-

prejudice de son Altesse & de ses Estats, Sa Majesté sera obligée de ne point faire la paix que ledit ban ne soit levé, & toutes choses remises en leur premier estat ; comme aussi de faire obtenir à Son Altesse la confirmation des concessions & investitures de toutes les terres desquelles le feu Duc Victor Amedé son pere fût investy par le deffunt Empereur.

XV. Si aprés que cette ligue sera faite Madame venoit à estre attaquée, à cause de ladite ligue, Sa Majesté & les Confederez seront obligez de l'assister & secourir.

XVI. Pour maintenir entre les Princes Confederez une bonne correspondance, ils deputeront les uns & les autres des Ambassadeurs, pour conferer de ce qui sera necessaire & qui regardera les Estats communs de la presente ligue.

XVII. Madame la Duchesse de Savoye s'oblige à l'observation de ce que dessus & en qualité de Mere & tutrice du Duc François Hyacinthe son fils, & respectivement Monsieur le Cardinal de la Valette, General de l'Armée d'Italie, & Monsieur d'Emery Conseiller du Conseil d'Estat du Roy, Intendant de ses Finances, & son Ambassadeur vers ladite Dame, en vertu du pouvoir à eux donné par Sadite Majesté, s'obligent à rapporter la ratification pure & simple du present Traicté dans un mois.

Fait à Thurin le 3. Juin 1638.

Signé, CHRESTIENNE,
Le Cardinal de la VALETTE,
d'EMERY.
& plus bas, CARRON.

Traicté

Traicté entre le Roy Loüis XIII. d'une part, & Maurice Cardinal, & Thomas, Princes de Savoye, d'autre part. A Thurin l'an 1642. le 14. Juin & 1. Juillet suivant.

LE Roy ayant esté informé par le Sieur d'Aiguebonne son Ambassadeur en Piedmont, qu'en vertu du plein pouvoir à luy cy-devant expedié le 20. Mars de la presente année 1642. il a fait, passé & signé avec les Deputez de Messieurs les Princes Maurice Cardinal, & Thomas de Savoye, aussi fondez de plein pouvoir de leur part, en datte des 22. Janvier & 2. Mars de ladite presente année, le traicté dont la teneur en suit.

Le Roy voulant tesmoigner autant qu'il luy est possible, son affection vers la Maison de Savoye, tant à cause des anciennes Alliances, que particulierement en consideration du mariage de Madame sa Sœur avec le deffunct Duc Victor Amedée; Sa Majesté a grand contentement de voir que Messieurs les Princes Cardinal & Thomas luy en donnent occasion, en reconnoissant combien la division que l'on y a mise est dangereuse, & au contraire que rien ne peut estre plus utile pour la remettre en sa premiere splendeur que l'union que S. M. desire y restablir : auquel effet S. M a pour agreable que les articles suivans soyent passez entre elle & lesdits Sieurs Princes.

I Les Princes de Savoye Oncles du Duc de Savoye, sous la protection du Roy, & sous la tutelle & regence de Madame.

II. La succession des Estats de Savoye conservée aux descendans masles de la Maison.

III. Le Roy restituera les places qu'il tient en Piedmont, pourveu que les Espagnols restituent celles qu'ils occupent, & que Monsieur Duc de Savoye en demeure

demeure asseurement le maistre, sous la tutelle & regence de Madame.

IV. Les Princes de Savoye renonceront à toutes intelligences avec les Espagnols, se declareront ouvertement du party du Roy. Et en outre ledit Prince Thomas s'oblige de servir actuellement le Roy en Italie contre les Espagnols en telle façon qu'il plaira à Sa Majesté, jusques à ce qu'ils ayent restitué toutes les places, en sorte que Monsieur le Duc de Savoye en soit Maistre, sous la tutelle & regence de Madame sa Mere, & qu'ils aient renvoyé en Piedmond Madame la Princesse de Carignan sa femme & leurs enfans, & lors Sa Majesté ne recherchera ny contraindra ledit Prince de continuer la guerre.

V. Le Roy approuve le Traicté entre la Duchesse Doüairiere de Savoye & les Princes de Savoye, & s'employera à ce que tout soit executé.

VI. Le Roy assistera les Princes de Savoye, sans pretendre aucune place, ny restitution de despense, au cas que les Espagnols voulussent tenter quelque nouveauté, ou surprise au prejudice desdits Princes.

VII. Le Cardinal de Savoye jouïra de sa pension de cent mille livres, & luy fera Sa Majesté payer comptant lors de sa declaration pour le party de la France, la somme de cent mille livres, à bon compte sur les premieres années de ladite pension, & nous procurerons de la luy faire augmenter jusques à la somme de cent cinquante mille livres.

VIII. Le Roy a agreable le mariage du Cardinal de Savoye avec la Princesse de Savoye sa niepce, en consideration duquel luy fera les mesmes graces qu'il luy avoit fait esperer les années passées.

IX. Le Prince Thomas consent en la pension de cent mille livres, & de la luy faire augmenter autant qu'il luy sera possible.

X. La Princesse de Carignan, femme dudit Prince Tho-

Thomas, & ses enfans revenans, auront une pension de soixante dix mille livres par chacun an.

XI. Le Roy fera donner au Prince Thomas cent mille livres comptant, à bon compte de sesdites pensions, en tel lieu qu'il luy plaira.

XII. Le Roy s'entremettra à ce que le mariage se fasse de l'un des fils du Prince Thomas avec la fille de Monsieur le Duc de Longueville.

XIII. Le Roy ne conclura rien avec le Roy d'Espagne, qu'il ne restitüe toutes les places de Savoye qu'il tient, & que le retour de la femme & de enfans dudit Prince n'y soyent compris.

XIV. Le Roy donne advis au Pape & à la Republique de Venise de la conclusion du present Traicté sur la restitution des places qu'ils tiennent.

XV. Madame la Duchesse Doüairiere de Savoye venant à deceder pendant la minorité du Duc de Savoye son fils, le Roy s'employera à ce que les Princes de Savoye ayent la tutelle du Duc de Savoye, la Regence de ses Estats, pourveu qu'ils demeurent tousjours unis au party de Sa Majesté.

Le Traicté sera ratifié de part & d'autre dans vingt jours.

Ratification de ce Traicté par le Roy à Pierre-late le 1. Juillet 1642.

Signé, LOUIS,

& plus bas, BOUTHILLIER

Le 25. Juillet 1642. les ratifications de ce Traicté furent delivrées de part & d'autre, la publication de la paix s'est faite à Nice, & jurée à Thurin entre Madame & lesdits Sieurs Princes.

Les

Les advantages que le Roy reçoit du Traicté qu'il a fait avec les Princes de Savoye oncles du Duc de Savoye.

I. IL les engage de demeurer de son party contre l'Empereur & le Roy d'Espagne.

En faisant le mariage du Prince Maurice cy-devant Cardinal avec sa niepce, qui est aussi niepce du Roy de par la Duchesse doüairiere.

Et donnant esperance au Prince Thomas de faire espouser à l'un de ses fils la fille du Duc de Longueville, qui doit heriter de la Souveraineté de Neuf-Chastel & de plusieurs grandes Seigneuries situées en France, leur promettant outre cela des pensions & entretenemens considerables; mesmes à la femme & enfans dudit Prince Thomas, & les asseurant & leurs descendans masles de pouvoir succeder en tous les Estats de Savoye, cas advenant que le Duc leur nepveu decede sans enfans masles, nonobstant les pretentions que pourroient avoir les sœurs ou filles du Duc.

Comme encores au deffaut de ladite Duchesse, d'avoir la Tutelle & Regence, sans qu'il leur soit plus besoin de faveur & assistance de l'Empereur & du Roy d'Espagne pour ce regard.

II. Il leur donne le moyen & à ladite Duchesse de plus facilement recouvrer ce que le Roy d'Espagne a usurpé sur les Estats de Savoye, comme Verceil, Ast, & autres places, demeurans les uns & les autres d'oresen-avant unis ensemble, & sans aucune division ny ombrage entr'eux.

III. Se descharge de l'entretenement de dix mille hommes qu'il luy faudroit de plus pour empescher les entreprises de ces Princes, & se délivrer de la deffiance qu'il pourroit avoir d'une bonne partie des habitans du païs.

IV. S'as-

IV. S'asseure de Pignerol, en ce qu'il est convenu qu'il ne rendra que ce dont il est en possession depuis le deces du feu Duc Victor Amedée, qui est oster le pretexte à l'Empereur & au Roy d'Espagne de redemander cette place de si grande importance, acquise par Sa Majesté du vivant dudit Duc Victor Amedée.

V. Il evite la jalousie du Pape, & de la Republique de Venise, & autres Princes d'Italie, qu'ils pourroient avoir du nombre des places où il a garnison en Piedmont, en declarant qu'il est prest de les rendre si le Roy d'Espagne en use de mesme de celles qu'il possede; & cependant demeure maistre de Thurin, & retient à sa devotion la Duchesse Regente & son Conseil pour suivre ses intentions.

VI. Finalement par ce mesme Traicté il se fait un grand acheminement à la paix, en ce que lesdits Princes quereloient la Regence contre ladite Duchesse Doüairiere sœur du Roy, qui exerce cette charge par l'ordonnance du feu Duc son mary, persuadez & soustenus qu'ils estoient par l'Empereur & le Roy d'Espagne, dequoy à present ils se desistent.

Traicté de Confederation & Alliance pour cinq ans entre Loüis XIII. Roy de France, & Gustave II. Roy de Suede, pour le restablissement des Princes & Estats d'Allemagne. A Bernwalde au Marquisat de Brandebourg, l'an 1631. le 13. Janvier.

Serenissimi ac Potentissimi Principis Domini, Domini Gustavi Adolphi, Suecorum, Gotthorum, Wandalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Esthoniæ & Careliæ, nec non Ingriæ Domini, Domini nostri Clementissimi Commissarii: Nos infra scripti Gustavus Horn, de Malla & Heringa, Eques Auratus, & Exercitus Suecici Campi Marescallus

ſcallus, Joannes Bannerius militiæ Generalis, Regni Sueciæ Senatores; & Carolus Bannerius de Hufften, Secretarius natus & pro tempore ad Aulam Pomeranicam Legatus, notum teſtatumque facimus:

Quod cum ad componendum bellum Sueco-Polonicum à Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principe ac Domino, Domino Ludovico XIII. Galliæ & Navarræ Rege Chriſtianiſſimo, miſſus eſſet Illuſtriſſimus Dominus Hercules Baro Charnacaus, Conſiliarius Status & Tribunus, ac poſt illud negotium feliciter peractum, non minorem Sacræ Regiæ Majeſtatis noſtræ zelum intelligeret, quam Sereniſſimi ſui Regis voluntatem fœderis ineundi, in communium amicorum vicinorumque libertatem recuperandam.

Et quoniam conditiones quibus ejuſmodi libertas recuperari, & mutuum fœdus iniri poſſe videretur, à Sacra Regia Majeſtate Domino noſtro, cui horum locorum conſtitutiones omnium optimè ſunt perſpectæ, antehac propoſitæ Sereniſſimo Galliæ Regi per Dominum Legatum communicatæ, ipſi adeo placuerunt, ut mandata & plenipotentiam procuratoris Domino Legato dederit de iis tractandis ac concludendis; Noſque ex parte Sacræ Regiæ Majeſtatis Domini noſtri deputati eſſemus, ut cum eo de toto hoc negotio conveniremus.

Poſt acceptas igitur traditaſque utrinque legitimas Principum noſtrorum Plenipotentias, cum præfato Domino Legato Galliæ de dicto fœdere, nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Domini noſtri, ſequentes Articulos ſtatuimus & concluſimus; ſicuti & vigore harum ſtatuimus & concludimus.

I. Ut ſit fœdus inter præfatos Sereniſſimos Sueciæ & Galliæ Reges pro defenſione ſuorum reſpectivè communium amicorum, ſecuritate etiam maris Balthici, & Oceani, libertate commerciorum, nec non reſtitutione oppreſſorum Imperii Romani Ordinum; Et ut for-

fortalitia ac propugnacula quæ extructa sunt in portubus ac littoribus alterutrius maris Oceani aut Balthici vel in Rhœtia demoliantur, & in eum statum reducantur in quo proximè ante hoc bellum Germanicum fuerunt.

II. *Et quoniam adversæ partis animus à justa illatarum injuriarum reparatione in hanc usque diem alienus fuerat, factasque hactenus intercessiones rejecerat, idcirco communium amicorum salus armata manu vindicator.*

III. *In eum finem Rex Sueciæ pro tanta belli mole exercitum triginta mille peditum & sex mille equitum suo sumptu in Germaniam ducat & habeat. Rex Galliæ quadringenta millia talerorum Imperialium quotannis tribuito, ejusque summæ mediam partem 15. mensis Maji, alteram 15. Novembris Lutetiæ Parisiorum vel Amsterodami in Hollandia (prout Regis Sueciæ Ministris videbitur) infallibiliter numerato ac tradito.*

IV. *Conscriptio militum ac nautarum, exportatio navium ac rerum bellicarum in mutuis territoriis libera sit, hostibus verò denegentur.*

V. *Delinquentes in disciplinam militarem & fugitivi Domino suo pro administranda justitia in eos tradantur.*

VI. *Si Deo placuerit Regi Sueciæ felices successus concedere, in negotio Religionis non aliter se geret in occupatis deditisque locis, quam secundum leges & constitutiones Imperii, Et in locis in quibus exercitium Religionis Catholicæ Romanæ reperietur, in integro remaneat.*

VII. *Ad hoc fœdus quicunque alii Status vel Principes voluerint, sive in Germania, sive extra eam, admittantur. Idque debitè caveatur, ut qui admissi fuerint, nec clam, nec palam, suo vel alieno nomine adversæ parti faveant, aut Regibus præfatis,*

vel communi causa noceant, quin potius singuli ad hoc bellum sumptus contribuant, quantos unicuique vires permiserint & interesse requirit, eaque peculiari conventione transigantur.

VIII. *Cum Duce Bavariæ & Liga Catholica in Imperio Romano amicitia vel saltem neutralitas servetur, si illi reciprocum præstiterint.*

IX. *Quod si per Dei gratiam occasio tractandi se offerat, ex communi fœderatorum consilio tractetur, nec ullus fœderatorum sine altero quid statuito, pacemve inito.*

X. *Hoc fœdus quinque annos durato, à data nimirum præsentium usque ad primam diem Martii Stilo Veteri, anni supra millesimum sexcentesimum trigesimi sexti; Intra quod tempus nisi secura pax obtineatur, ex communi rursus fœderatorum consilio prorogetur.*

XI. *Conventum est tandem ut quoniam præterito anno de hoc fœdere tractari cœptum, ut in sex annos concluderetur.*

Et cum Rex Sueciæ multos interea in hoc bellum sumptus contulerit, ideo pro priori illo anno jam ferè elapso nomine Regis Galliæ ipso die subsignationis præsentis Tractatus N. N. talerorum Imperialium præstentur, quæ etiam per certas Cambii litteras à nobis recipientur, & ad cæterorum quinque annorum summam non pertinebunt.

In quorum omnium fidem, &c.

Actum in Stativis Regiis Bernwaldi in Nova Marchia Brandeburgensi, decima tertia Januarii, Anno 1631. *Stilo Veteri.*

Trai-

Traicté entre la Couronne de France & celle de Suede, passé à Bernvvald le 3. Janvier 1631.

NOus Gustave Horn de Mala & de Heringué, Chevalier & Mareschal de Camp de l'Armée de Suede; Jean Banier de Muhamer, Chevalier, General d'Infanterie de Suede, & Conseiller du Roy; & Charles Banier de Hufften, Secretaire d'Estat, & Ambassadeur pour Sa Majesté de Suede en Pomeranie.

Sçavoir faisons & attestons par ces presentes, comme le Sieur Hercules Baron de Charnassé, Conseiller d'Estat de Sa Majesté de France, auroit esté envoyé de la part de tres-haut & tres-puissant Prince Louys XIII. de ce nom Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, pour servir d'instrument à la Paix entre la Couronne de Suede & de Pologne, ce qui mesmes auroit succedé tres heureusement. En sorte que du depuis les susdits Roy de France & de Suede auroient eu desir mutuel de traicter alliance ensemble, afin de pouvoir par une bonne union apporter quelque salutaire remede à tant de changemens qu'il y a aujourd'huy en Europe, comme aussi pour restablir l'ancienne liberté de leurs voisins & amis.

Par ainsi nous susdits deputez ayans receu pleine & entiere commission de nos superieurs, avons traicté, conclu & arresté au nom de leurs Majestez les articles suivans.

Premierement, que l'alliance qui se fait presentement entre leurs Majestez, est respectivement pour la defence de tous leurs amis oppressez, & pour la seureté des commerces sur mer, comme aussi pour remettre en estat touts les Princes & Estats de l'Empire, comme ils estoient auparavant la guerre d'Allemagne, & pareillement afin que les forts & retrenchements qui ont esté construicts le long des ports & des havres de la

 Mer

Mer Baltique soyent rasez & applanis : Et en somme pour remettre tous les affaires en Estat ainsi qu'ils estoient avant les troubles d'Allemagne.

II. Et veu que la partie adverse n'avoit jamais voulu entendre a aucune reparation equitable consernant les injures passées ; mais au contraire auroit rejetté toutes les recherches amiables qu'on avoit voulu faire ; que par ainsi on estoit contrainct de rechercher avec les armes au poing la Paix generale pour le bien de tout le commun.

III. Qu'à cest effect par le present Traicté Sa Majesté de Suede promet d'entretenir & conduire à ses propres frais & depens une armée de trente mille hommes de pied & six mille chevaux, dans le pays d'Allemagne: sur quoy le Roy de France promet aussi de son costé de contribuer touts les ans pour l'entretien de ladite armée quatre cens mille escus, lesquels se payeront la moitié au quinziéme de May, & l'autre moitié au quinziéme de Novembre en suivant dans Paris ou Amsterdam selon le bon plaisir du Roy de Suede.

IV. La levée des Soldats, Matelots, equippage & munitions de guerre devra estre libre pour les Estats & Royaumes de leurs Majestez, & au contraire totalement interdite à leurs ennemis.

V. Touts mal-faicteurs & delinquans, comme aussi les Soldats qui s'en iront sans congé estans apprehendez seront remis entre les mains de leurs maistres, pour estre procedé contre eux comme de raison.

VI. Cas advenant qu'il pleust à Dieu favoriser les armes du Roy de Suede, est entendu par le present Traicté qu'il n'y poura alterer n'y changer les religions, soit Catholique Romaine, ou autre dans les places qu'il conquestera, mais promet de laisser joüir les habitans de ces lieux de l'exercice de leur religion comme auparavant, suivant la forme des constitutions de l'Empire.

VII. Que s'il y avoit quelque Prince ou Estat soit dedans

dedans l'Allemagne ou dehors qui voulut se joindre à la presente alliance ; Il y pourra estre receu, en donnant toutesfois caution & asseurance qu'il ne fera n'y apportera aucun dommage n'y prejudice à leurs Majestez, soit ouvertement ou clandestinement, ny sous le nom d'autruy, ou sous quelque pretexte que ce soit, mais au contraire contribuera de tout son pouvoir à la presente guerre, & y apportera tout ce qui sera le plus salutaire pour icelle.

VIII. Il se maintiendra autant qu'il sera possible en bonne amitié & voisinage avec le Duc de Baviere & la Ligue Catholique, ou pour le moins en une neutralité : à condition toutefois qu'ils fassent de mesme de leur costé.

IX. Cas advenant que le bon vouloir de Dieu fust, qu'il se vint à faire quelque bon Traicté & accord de paix, est arresté tres-expressément, que rien ne se pourra faire sans le sceu & consentement des deux parties alliées.

X La presente alliance subsistera des la datte de presentes, jusques au premier de Mars, mil six cens trente six stil ancien ; & cas advenant que durant le dit terme la paix ne vint à estre establie, elle se pourra renouveller par le bon consentement de leurs dites Majestez.

XI. Les parties sont aussi demeurées d'accord qu'à cause que le present Traicté fut dé-jà sur commencé en l'année passée, & que cependant Sa Majesté de Suede estoit en grand frais, pour cette consideration Sa Majesté de France livrera la somme de trois cent mille livres en bonnes lettres de change, qui ne pourront servir en deduction de ce qui ce doit payer aux termes cy-devant specifiez des cinq années à venir.

Faict & passé au Champ Royal de Bernwald dans Brandenbourg la Neufve, le vingt troisiéme Janvier, mil six cens trente un.

Articles accordez entre le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Louys XIII. Tres-Chreſtien Roy de France & de Navarre, & la Sereniſſime & tres puiſſante Dame & Princeſſe Chriſtine Reyne deſignée & Princeſſe hereditaire des Suedois, des Goths, & des Wandales, &c.

NOus Axel Oxenſtern, libre Baron de Kunith, Seigneur de Fiholmen & Tydoen, Chevalier de l'Ordre, Conſeiller ordinaire & Ambaſſadeur par toute l'Allemagne, & dans toutes les Armées de la Sereniſſime & tres-puiſſante Dame & Princeſſe Chriſtine Reyne deſignée, & Princeſſe hereditaire des Suedois, des Goths, & des Wandales, Princeſſe Souveraine de Finlandie, Ducheſſe d'Eſtonie & de Corelie, noſtre tres-clemente & tres-debonnaire Dame, faiſons à ſçavoir à tous ceux qui y ont intereſt. Que comme ainſi ſoit que pendant deux ans, & tout le temps qui s'eſt paſſé depuis le deces de feu Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Guſtave Adolphe, Roy des Suedois, des Goths, & des Wandales, Prince Souverain de Finlandie, Duc d'Eſthonie & de Corelie, noſtre tres-debonnaire Seigneur, de tres-glorieuſe memoire, on a jugé à propos pour le bien & l'advantage de ſes communs amis confederés, & ſur tout pour le ſoulagement des Eſtats opprimez d'Allemagne, de faire une alliance avec le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince Louys XIII. Tres-Chreſtien Roy de France & de Navarre & qu'à cét effect leurs Sereniſſimes Majeſtez Royales euſſent par leurs Agens conclud le Traicté le 16. Janvier 1631. en la ville de Bernwalde au Marquiſat de Brandebourg, aux conditions qui y ſont contenuës, & que les deux Roys ont juſques icy fidelement & puiſſamment entretenuës, juſques là meſme que Sadite Majeſté de Suede s'y eſt portée avec tant de ſoin & tant d'ardeur, qu'el-

le

le n'a point dédaigné de moyenner le salut & la liberté de ses amis opprimez aux despens de son sang, que pour ce elle a genereusement respandu : C'est pourquoy de peur que la trame de cette glorieuse toile ne demeure imparfaite, & que cette juste alliance venant à cesser, ou du moins à se refroidir un peu, au grand regret & prejudice des voisins opprimez ; on a jugé à propos de renouveller & de confirmer ladite alliance entre le Serenissime Roy & Royaume de France, & la Serenissime Reyne & Royaume de Suede.

A cette fin, comme ainsi soit que de la part de la sacrée & Royale Majesté de France eust esté envoyé icy le tres-illustrissime Seigneur Manasses Comte de Bas, Chevalier Seigneur de Fesquieres, Maistre de Camp, & son Ambassadeur extraordinaire par toute l'Allemagne, avec plein pouvoir de traicter & conclure cette alliance ; Nous nous sommes abouchez, & aprés avoir conferé ensemble, & avoir reveu exactement tous les articles du present Traicté entre nos deux Roys, & les deux Royaumes de Suede & de France, nous les avons renouvellez suivant l'ordre qui s'ensuit.

Premierement, que dés à present il y aura une estroite alliance entre la Serenissime Reyne de Suede, & le Tres-Chrestien Louys XIII. Roy de France, & leur deux Couronnes, pour la deffense de leurs communs amis respectivement, & principalement de ceux qui d'un commun consentement sont entrez en cette alliance, que dés à present comme à l'advenir on aura soin de leur liberté, de leur dignité, & de leur repos: Que la seureté de la Mer Baltique & de l'Ocean sera conservée, & sur tout que l'on travaillera pour establir & affermir une bonne & juste Paix dans l'Empire Romain, sans prejudicier au droict de chacun des Confederez.

II. Mais pource que l'experience nous enseigne, que

la Paix qui se faict sans armes est ordinairement subjecte à n'estre pas entretenuë, par les interpretations que l'on luy donne, & les trompeurs artifices dont on se sert pour la rompre & pour l'ébranler.

C'est pourquoy on s'est advisé de deffendre & de maintenir les amis communs les armes en main, & qu'à cét effet la Reyne & le Royaume de Suede, avec tous ceux qui sont entrés, ou qui veulent entrer dans cette alliance, entretiendront & soldoyeront à leurs despens les troupes qu'il ont sur pied, ou autant qu'ils jugeront en avoir besoin pour resister à la puissance des ennemis, lesquelles troupes seront au moins composées de trente mille hommes de pied, & de six mille Chevaux, jusques à ce que d'un commun consentement une bonne Paix resulte de la presente guerre.

III. Que pour soustenir les frais de cette guerre, le Roy de France fournira annuellement à la Reyne & au Royaume de Suede en faveur de cette alliance la somme d'un million de livres tournois, payable à deux fois; la premiere au 15. May, & l'autre le 15. Novembre, à Paris, ou à Amsterdam, selon la plus grande commodité & l'exigence des cas, le tout au choix de la Reyne & du Royaume de Suede, lesquels à cét effect envoyeront sur les lieux leurs Agents & Officiers pour recevoir cette somme, sans aucun delay.

IV. Que la levée des Soldats, & des nautonniers, le loüage ou la fabrique des vaisseaux, & le transport de toutes les choses necessaires à la guerre, se pourront faire en toute liberté sur les terres de chacun des Confederez; & que cette grace sera deniée aux ennemis.

V. Que les delinquans contre la discipline militaire, & les fugitifs seront mis entre les mains de leurs Seigneurs, pour leur estre faict bonne & briefve Justice.

VI. Que pour le faict de la Religion, la Reyne & le Royaume de Suede, ou leurs Lieutenans & leurs Confederez n'entreprendront rien dans le pays de conqueste,

queste, que selon les Loix & Constitutions de l'Empire. Que l'exercice de la Religion Catholique Romaine sera inviolablement entretenu dans les lieux où il a esté trouvé. Qu'aprés le serment receu de la part des personnes Ecclesiastiques, & qu'ils auront rendu foy & hommage à la Reyne de Suede, ou à leurs confederez, il ne leur sera fait aucun tort à eux, ny à leurs biens, autant que l'estat present des affaires le pourra permettre.

VII. Jusques à present le Duc de Bavieres, & les Princes de la Ligue Catholique ont tellement refusé de demeurer neutres, que l'on n'a pas sujet de croire qu'ils changent de volonté; neantmoins deferant à l'amitié & à l'authorité du Tres-Chrestien Roy de France, qui les presse d'accepter cette neutralité, il sera libre à Sa Majesté Tres-Chrestienne, de provoquer encor le Duc de Bavieres & la Ligue Catholique, de demeurer neutres dans l'Empire Romain, sans oster la liberté à la Reyne & aux Confederez de Sa Majesté, de resoudre sur cette affaire ce qui sera plus propre & le plus commode selon le temps, & tout ce qui aura esté arresté du commun consentement & des uns & des autres, sera inviolablement observé.

VIII. Que ceux qui rechercheront cette alliance y seront non seulement receus: mais encor que l'on y invitera tous les autres Princes, soit de l'Allemagne, ou d'autre part; à condition que quand ils y auront esté receus, ils prendront bien garde de ne point favoriser publiquement, ou en cachette, sous leurs noms, ou sous d'autres empruntez le party des ennemis, & ne nuiront aux susdits Roys, ny à leurs amis communs & Confederez, ny à la cause commune; au contraire qu'ils contribueront de tout leur pouvoir, & par une condition particuliere, aux despenses necessaires pour cette guerre.

IX. Que si par une grace speciale de Dieu, il se pre-

presente une occasion de traicter de Paix, que cela se fera du commun advis des Confederez, afin que l'on n'entreprenne & que l'on ne determine rien au prejudice des uns & des autres, & que si quelqu'un va au contraire de celà, qu'il soit tenu pour ennemy par tous les Confederez.

X. Que cette alliance durera jusques à ce que les troubles & les mouvemens, qui sont à present en Allemagne, soyent appaisez, & qu'il y ait une ferme Paix establie.

XI. S'il arrivoit qu'aprés la Paix concluë, quelqu'un des Confederez vint à faire & entreprendre quelque chose au contraire de ce qui avoit esté promis & arresté par le traicté de paix, tous les autres Confederés seront tenus de joindre, sans aucun delay, leurs forces ensemble, pour repousser par armes cette injure, le tout un mois aprés qu'ils en auront esté advertis; ce qui s'observera inviolablement pendant dix années, du jour de la Paix concluë.

Ces articles susdits ont esté accordez ainsi aux noms des Serenissimes Roys & Reynes, & Royaumes de France & de Suede, pour estre entretenus par eux en leur force & vigueur, ce que nous certifions estre veritable, pour confirmation dequoy nous les avons signez de nostre propre main, & cachetez du sceau de nos armes.

Donné à Hailbrun le 9. Avril 1633.

Traicté de la part du Roy Louys XIII. avec Monsieur Oxenstern, Chancelier du Roy de Suede, traictant pour & au nom de la Reyne de Suede. A Compiegne l'an 1635. le 28. Avril.

POstquam mutatis temporibus atque rebus nonnulla inciderent quæ tractatuum priorem inter Regna Sueciæ atque Franciæ initorum dilucidationem

tionem & amplificationem requirerent, Illustrissimus Dominus Axelius Oxenstern Regni Sueciæ Senator & Cancellarius, atque ad exercitus & per Germaniam Legatus, & vi potestatis sibi à sacra Regia Majestate Regnoque Sueciæ data congressus cum Illustrissimo Domino Boutillero Consiliario Secretario status suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ Magno Thesaurario, & Cancellario Domini Ducis Aurelianensis, fratris Regii unici, ad hunc Tractatum specialiter & cum potestate deputato infrà scriptos articulos ut parti utrique & præsenti statui rerum accommodatos ad utriusque suæ Regiæ Majestatis ratificæ acceptavit & conclusit.

Regina & Regnum Sueciæ & Rex Regnumque Franciæ impliciti bello cum Domo Hispaniæ & Domo Austriaca obligant ac promittunt se non suscepturos aut admissuros ullum Tractatum pacis cum Principibus dictæ Domus Austriacæ uno aut pluribus, multo minus super hoc negotio conclusuros nisi conjunctim & communi consensu, nec inituros ullam armorum suspenssionem, aut inducias nisi conjunctim & communi consensu.

Cancellarius Sueciæ promittit & se obligat nomine Reginæ ac Regni Sueciæ ad conservandum librum exercitium Religionis Catholicæ in Ecclesiis à sua potestate ac imperio dependentibus occupatis in Imperio ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo post exortos hosce Germaniæ motus. Et ut Ecclesiasticæ personæ liberè fruantur bonis suis sine impedimento ac molestia; cum hac reservatione, ut cuique parti suum jus salvum maneat.

Convenit quoque inter prædictos Legatos ne quis locus munitus aut castrensis in Imperio quod tenetur manu Reginæ Sueciæ aut Regis Franciæ, reddatur hosti nisi communi consensu utriusque Reginæ Regisque Sueciæ & Franciæ.

Serenissima Regina Sueciæ & Christianissimus Rex Gal-

Galliæ convenerunt & se obligarunt ad auxilium militare Confœderatis Germaniæ servandum prout se quisque obstrinxerit.

In majorem rei fidem hæc sincerè servatum iri munivimus hæc manus nostræ subscriptione & sigilli appositione, factum Compendii die 28. Aprilis anni 1635.

Traicté de Confederation & d'alliance entre Loüys XIII. Roy de France & de Navarre, & Christine Reyne de Suede, contre l'Empereur Ferdinand II. & ses adherans, pour la liberté d'Allemagne. A Wismar l'an 1636. le 20. Mars.

LOüys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Aprés avoir estably la paix & le repos dans nos Estats, dont nos peuples joüissent, graces à Dieu, depuis quelques années, nostre principal soin a esté d'appuyer & d'assister nos Alliez, pour les maintenir contre les entreprises de leurs ennemis; c'est ce que nous avons fait de tous costez, tant par la puissance de nos armes, que par nos bien-faits & liberalitez : Et comme entre nosdits Alliés nous avons eu tousiours une particuliere affection pour les Seigneurs Estats d'Allemagne, & de la Couronne de Suede, à l'imitation du deffunct Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, de tres glorieuse memoire, aussi avons nous agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & de leur departir incessamment nos bien-faits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Imperiaux & Espagnols, leurs ennemis continuels, comme ils ont fait, les ayans souvent attaquez avec un notable advantage; d'abondant voulant contribuer à ce que ladite Couronne de Suede & les Estats d'Allemagne jouïs-

joüissent d'un repos asseuré ; & considerant d'ailleurs les Provinces qui sont possedées par les Imperiaux & Espagnols aux Estats d'Allemagne, leur donnent commodité de troubler la Chrestienté, & principalement la paix & la tranquillité de nos Estats, & de ceux de ladite Couronne de Suede, ainsi qu'ils ont fait toutes-fois & quantes qu'ils ont pû, & en recherchent encor tous les jours les occasions & les moyens, Nous nous sommes bien volontiers portez à deputer nos Commissaires, pour traicter avec ceux de Dame Christine Reyne de Suede, suffisamment authorisez, des moyens plus propres pour reduire les Espagnols à tels termes qu'ils ne puissent plus se prevaloir desdites Provinces, pour nuire aux uns ny aux autres; ce que nous esperons devoir estre un acheminement à la Paix dans la Chrestienté, qui ne peut estre solidement establie tant que lesdits Espagnols auront esperance & moyen de s'advantager en la troublant.

Sur quoy nosdits Commissaires & ceux de ladite Reyne de Suede sont convenus de ce qui s'ensuit.

I. La confederation pour ladite deffense & seureté des deux Royaumes, pour conserver les franchises & libertez d'Allemagne.

II. Le Roy fera la guerre és Provinces hereditaires de la Maison d'Austriche par delà le Rhin, & la Reyne de Suede és autres Provinces hereditaires de ladite Maison, qui est à dire, au Royaume de Boheme & de Silesie.

III. Les Princes & Estats de l'Empire qui sont spoliez de leur Estats seront restituez, & ceux qui se sont separez de l'alliance y seront ramenés.

IV Les choses seront restablies en Allemagne en l'estat qu'elles estoient en l'an 1618.

V. Le Roy de France & la Reyne de Suede laisseront le libre exercice de la Religion és lieux qu'ils occuperont, tel qu'il y estoit auparavant.

VI. En

VI. Le Roy de France & la Reyne de Suede continueront la guerre jusques à ce qu'il leur ait esté satisfait & qu'ils seront contents.

VII Le Roy de France & la Reyne de Suede feront leurs efforts d'amener à leur party les Princes de l'une & de l'autre Saxe.

VIII. Les gens de guerre du Roy de France & de la Reyne de Suede auront le libre passage dans les pays les uns des autres.

IX. La direction du Conseil formé sera restablie, selon qu'il a esté reconneu à Hailbrun.

X. Ce que le Roy de France & la Reyne de Suede occuperont, ils le tiendront chacun par devers eux, tandis que la guerre durera.

XI. Le Roy de France & la Reyne de Suede s'assisteront l'un l'autre, si durant la guerre il leur survient quelque ennemy nouveau.

XII. Le Roy de France fera payer tous les ans en deux termes à la Reyne de Suede la somme d'un million de livres tournois, & cinq cens mille livres pour le passé.

XIII. Le Roy de France & la Reyne de Suede ne traicteront de paix ny de trefve avec l'Empereur & ses adherans, que conjointement & d'un commun consentement.

XIV. Le Roy de France & la Reyne de Suede auront chacun leurs Ambassadeurs & Agens en la Cour l'un de l'autre & auprés de leurs Lieutenans Generaux en Allemagne.

XV. Le Roy de France & la Reyne de Suede ne traicteront ny de paix ny de trefve, & ne conclurront qu'en mesme temps.

XVI. Le traicté de paix se pourra faire à Cologne.

XVII. Le Traicté de Confederation sera ratifié par le Roy de France & la Reyne de Suede,

&

& leurs successeurs seront obligez de l'entretenir.

XVIII. Le Roy de France & la Reyne de Suéde s'obligent de s'assister l'un l'autre dix ans durant, au cas qu'il soit contrevenu par leurs ennemis au traicté de paix qu'ils feront.

XIX. La Confederation durera le temps de trois ans.

Les presens articles ont esté signez par les Commissaires nommez par Sa Majesté Tres Chrestienne, en vertu du pouvoir à eux donné, comme aussi par ceux de la Reyne de Suede, aussi en vertu du pouvoir à eux expedié, lesquels Commissaires, tant d'une part que d'autre, ont promis de fournir des lettres de ratification d'icy à un mois, à compter du jour de la datte des presentes.

En foy dequoy ils ont signé ces presentes de leurs seins ordinaires, & à icelles fait apposer le cachet de leurs armes. A Wismar l'an 1636 le 20. Mars.

Lequel traicté & articles cy-dessus transcripts, nous ayans esté representez par nosdits Commissaires, & ayans le tout veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, nous avons iceluy agreé, approuvé, & ratifié, agreons, approuvons, & ratifions par ces presentes signées de nostre main, Promettons en foy & parole de Roy de garder & observer le tout, sans y contrevenir directement ny indirectement, ny souffrir que de nostre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce puisse estre; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Saint Germain en Laye, le 15. jour d'Avril l'an 1636. & de nostre Regne le 16. *Signé* LOÜIS. & sur le reply par le Roy BOUTHILLIER.

Traicté

Traicté de Confederation & Alliance, entre Louys XIII. Roy de France, & Christine, Reyne de Suede, contre l'Empereur Ferdinand III. la Maison d'Austriche & leurs adherans, à Hamburg l'an 1638. le 6. Mars.

Serenissimi ac Pontentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici XIII. Franciæ & Navarræ Regis Christianissimi Consiliarius Status, utriusque Ordinis Commendator, ac per Germaniam Extraordinarius Legatus, Claudius de Mesmes, Eques, Comes d'Avaux, &c. Constare volumus universis & singulis, quorum interest, Quod cum traditio Regiarum Ratihabitionum fœderis Wismariæ die 20. Martii Anno 1636. per solemnes Regum Galliæ & Sueciæ Legatos, concepti, variis de causis hactenus suspensa fuerit, nunc verò è re communi judicatum sit, ut cuncta ritè consumentur. Atque interim rebus mutatis quædam inciderint, quæ clariorem explicationem desiderare visa sunt; Nos ex speciali mandato S. R. Maj. Christianissimæ, cum Illustrissimo & Excellentissimo Domino, Domino Johanne Salvio, hæredit. in Off. & Thuling, Serenissimæ Reginæ Sueciæ Consiliario Secretiori, Aulæ Cancellario, & in Germania Legato, ad hunc quoque actum specialiter instructo, congressi, dicta Wismariensia Pacta recognovimus & pro uberiori eorundem luce insequentes Articulos, ex vi facta nobis à Principibus nostris, & utrinque Commutatæ potestatis.

I. *Imprimis mortuo Ferdin.* II. *Romanorum Imperatore in quem Articulus* 1. *Pact. Wism. conceptus est, bellum à Rege Christianiss. & Sereniss. Regina Sueciæ decretum esto, geratur & continuetur in Filium ejus Ferdinandum, & domum Austriacam, ejusque adhærentes.*

II. *Hi,*

II. *Hi, ut ad honestam tandem pacem Universalem eo potentius adigantur, uterque Regum, Rex Galliæ quidem per superiorem Germaniam; Regina verò Sueciæ per provincias Electorales Marchionatus & Ducatus Brandenburgiæ & Saxoniæ, summis utrinque viribus arma sua in Hæreditarias Austriacorum Provincias, quantum fieri poterit, transferre, ac belli sedem illic figere, contendant.*

III. *Articulus quartus in Gratiam Catholicorum, ut fruantur libero suæ Religionis exercitio, & suis reditibus, juxta tenorem fœderis, exactè servetur; idem quoque in gratiam Protestantium dictum esto.*

IV. *Tempus fœderi statutum, ex tenore Articulorum decimiseptimi & 18. à traditis Ratihabitionum Instrumentis, in triennium numeretur, videlicet, à 15. Mensis hujus ad 15. usque diem Martii Anni 1641. inclusivé.*

V. *De Subsidiis ex Articulo* XI. *Controversis ita conventum est, ut tametsi traditio Ratihabitionum hactenus suspensa fuerit, ad belli tamen onera, quæ Regina Sueciæ, prima dicti fœderis firmatione, adhuc usque diem pro caussa communi sustinuit, sublevanda, Rex Christianissimus det eidem statim hic Hamburgi, (præter residuum anni 1637.) quadraginta Imperialium thalerorum millia. Quibus ritè cum prædicto residuo numeratis, Regina Sueciæ nihil ulterius à Rege Galliæ, in hunc diem ex caussa horum Fœderum prætendat.*

VI. *Pro tribus verò annis sequentibus, ad quos fœdus excurrit, videlicet à 15. Martii 1638. ad eandem usque diem Anni 1641. inclusivè, Regina Sueciæ à Rege Christianissimo quotannis millionem unum librarum Turonensium Amsterodami accipiat. Mediam partem duobus à reddita Ratificatione, mensibus, hoc est 15. Maji. 1638. alteram sex post mensibus, nempe*

15. No-

15. *Novemb. ejusdem anni, & ita deinceps, tum pro præteritis duobus mensibus, tum in anticipationem quatuor subsequentium solutiones fiant iisdem diebus, 15. Maji & 15. Novemb. cujuslibet anni. Et quoniam moneta Gallica in his oris minus Commoda est, Rex Galliæ gratificabitur Reginæ Sueciæ monetâ Imperiali, dando eidem pro singulis millionibus quadraginta millia Imperialium Thalerorum in specie.*

VII. *Et quia ad tractatus cum hoste instituendos, & Rex Christianissimus & Sereniss. Regina Sueciæ crebris amicorum Principum officiis invitantur, ne quid in se desiderari possit, honestas pacis Universalis Conditiones, nunquam recusaturis, quantocius notum Mediatoribus faciant, sibi esse decretum de pace, induciisve, non nisi conjunctim agere, nihil absque mutuo consensu pacisci, & utramque causam simul & eodem momento pertractare. Ut ipsi Mediatores suam operam & sua officia eò dirigant.*

VIII. *Quibus verò modis certius, maturiusque id fiat, ita convenit, si unus idemque locus, omnibus quorum interest, tractaturis tutus, commodusque visus fuerit, ibi Gallici & Suecici cum potestate Legati, cum hostium & fœderatorum Legatis conjunctim agant, transigantque; Sin uno loco quidem seorsim, at re, causa, & tempore conjunctim utrobique tractetur, & à Rege quidem Christianissimo, Coloniæ Agrippinæ, à Serenissima verò Sueciæ Regina, Lubecæ, vel Hamburgi, advocatis utrinque Communibus per Germaniam sociis & amicis.*

IX. *Agantur Coloniæ Res Regis Christianissimi, Hamburgi vel Lubecæ res Reginæ Sueciæ, & utroque loco communium per Germaniam Fœderatorum; intersit tamen tractatui Coloniensi Agens Suecicus, Hamburgensi Gallicus, uterque tam sine potestate agendi cum hoste communi, quam sine voto, sed honesta sessione, ut audiant & referant, ad Plenipotentiarios*

rios quisque suos, & sicuti opus præsentes moneant: Nihil autem illis insciis aut inconsultis utrobique tractetur.

X. *Uterque Regum Salvos invicem Conductus & securitatem, per Mediatores ab hoste communi procurent, tam pro mutuis utriusque Legatis & Agentibus, quam pro Communium fœderatorum deputatis, ex singulorum nuntiis, cursoribus, litteris. Et neque Coloniam, neque Hamburgum aut aliò prius mittant, quàm acceptis utrinque prædictis omnibus Salvis Conductibus; idque apud Meditatores constanter profiteantur.*

XI. *Si tamen communibus per Germaniam fœderatis Salvi Conductus à Ferdinando negabuntur, eò insistat uterque Regum apud Mediatores, ut ab illo saltem securitatem pro iis scripto impetrent, quas dicti Principes & Civitates Germaniæ ad utrumque conventum ablegare voluerint.*

XII. *Utriusque Conventus idem sit primus, idem ultimus dies, & utroque loco omnia Collatis Consiliis peragantur: pari passu, ac lentè utrobique festinando.*

XIII. *Nihil quidquam uno alterove loco concludatur, sine mutuo & explicito consensu hinc inde Legatorum Galliæ ac Sueciæ per dictos Agentes declarando.*

XIV. *Uterque Conventus alter ab altero totus pendeat, & ita cohæreant, ut pace vel utroque loco confecta, vel neutro discedatur: Ideo nullus Pacis Induciarumve tractatus, Coloniæ subscribatur, nisi per Agentem Sueciæ liquidò constiterit, tractatum Hamburgi, subscriptioni quoque proximum esse: ac vice versa idem Hamburgi à Legatis Suecicis observetur, donec per Agentem Galliæ certiores fiant, Tractatum Coloniæ subscriptum iri.*

XV. *Rex Galliæ præstabit eventum Hamburgensis tracta-*

tractatus, Regina Suecia Coloniensis : & ita quidem, ut si alterutrum directè vel indirectè violare contigerit, vel alicui fœderatorum bellum inferri ex caussa & occasione præsentis fœderis, teneatur utrumque Regum sine mora aut tergiversatione, repellere Communibus armis injuriam; Idque observetur ad decennium, à die firmatæ pacis.

XVI. *Utrique tractatui supra dictus Articulus inferatur; Et idcirco utrumque etiam tractatum ultrò citraque transmissum, Gallici & Suecici cum potestate Legati respectivè subscribant.*

XVII. *Quod de Colonia & Hamburgo dictum est, de aliis quoque locis, si alibi tractare contigerit, intelligatur.*

XVIII. *Si Generales Induciæ octo decemve annorum obtineri possint, non recusentur, dum quæ quisque Regum occupavit, conditionibus utrinque commodis interim retineat; Idque vel uno loco, vel duobus ad præscriptum modum conjunctim tractetur.*

Supradicta omnia & singula nomine Serenissimorum Regum Galliæ & Sueciæ ita transacta & conclusa esse, hisce testamur, eorumque uti concepta sunt Ratihabitiones intra diem decimam quintam Maji Anni currentis, Hamburgi sine ulteriori dilatone reciprocè traditum iri recipimus.

In quorum fidem & robur præsentes manibus & sigillis propriis munivimus, Hamburgi die 6. Mensis Martii, stylo novo, Anno 1638.

Traicté

Traicté de Confederation & Alliance entre Louys XIII. Roy de France, & Christine Reyne de Suede, à Hamburg, l'an 1641. le 30. Janvier.

SErenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, Domini Ludovici hujus nominis decimi tertii Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi Consiliarius Status, utriusque Ordinis Commendator, ac per Germaniam extraordinarius Legatus, Cladius de Mesmes, Eques, Comes d'Avaux, Constare volumus universis & singulis, quorum interest, quod emenso Fœderis spatio, inter suam Sacram Regiam Majestatem, & Serenissimam ac Potentissimam Principem ac Dominam Christinam, Suecorum, Gothorum, Wandalorumque designatam Reginam, & Principem hæreditariam, Magnam Principem Finlandiæ, Ducem Esthoniæ, & Careliæ, Ingriæque Dominam, & Regnum Sueciæ, ante trienium initi, cum etiamnum hostes Pacem impediant, sejungendis, qui in belli societatem venerunt, frustrandisque unicè intenti, ne & vana imposterum spe quieti publicæ illudant, ubi Regnorum amicitia, & conjunctio, nullis temporum intervallis distincta, nullum subinde separationi locum reliquerit: Utrique Majestati visum est Pactis armisque insistere, donec tuta & honesta pax utrique Regno Fœderatisque omnibus parta & conjunctim stabilita fuerit.

Facta igitur nobis Potestate cum Illustrissimo & Excellentissimo Domino Johanne Salvio, Hæreditario in Adesburg, Offuverbu & Thulingæ, Serenissimæ Reginæ Sueciæ Consiliario Secretiori, Aulæ Cancellario, & in Germaniam Legato, de re tota transigendi, ac si quas prædicti fœderis leges moveri mutarive conduceret, statuendi, & concludendi, id sequentibus Articulis mutuo consensu consilioque expressimus.

I. Tra-

I. *Tractatus Fœderis ad diem sextam Mensis Martii anno supra millesimum sexcentesimo trigesimo octavo, inter Christianissimum Regem, Regnumque Galliæ, & Serenissimam Reginam, Regnumque Sueciæ, Hamburgi conclusus servetur utrinque, in omnibus & singulis suis clausulis, ad Pacem usque universalem, nisi quatenus hic ab illo discedit.*

Catholici per Germaniam, imprimis Ecclesiastici, suæ Religionis Exercitio suisque bonis ac reditibus ex constanti priorum Fœderum tenore absque impedimento, aut perturbatione fruantur; Quod idem quoque de Protestantibus dictum esto.

III. *Auxiliares pecuniæ impostersum ad millenas libras duodecies centies à Christianissimo Rege quotannis durante bello Reginæ Sueciæ repræsententur, sed in moneta Imperiali, solvendo pro dicta summa quadringenta & octuaginta millia Imperialium thalerorum, idque Hamburgi in Banco; Ducenta nempè & quadraginta millia thalerorum Imperalium, ad diem ultimum Junii, pro tribus exactis mensibus, & tribus sequuturis, Totidemque ad diem ultimam Decembris cujuslibet Anni, anticipata semper mensium trium Solutione.*

IV. *Si de universalibus plurium annorum induciis cum hoste transigi poterit, æquis & commodis conditionibus transigatur. Iis durantibus, fœdus hoc quidem vigeat valeatque, cesset tamen promissum ad levanda belli onera subsidium, & sustentandis præsidiis copiisque quas Regina Sueciæ interim retinuerit; Rex ei suum gratificandi animum nullis non temporibus testaturus, trecenta talerorum Imperialium millia quotannis Amsterodami in Banco numerari curabit: Hujus verò induciarii subsidii solutio, sicut bellici, bipartita esto, iisdemque terminis ac diebus, ultima scilicet Junii, atque ultima Decembris fiat.*

V. *Quod si dictæ induciæ vel ab adversa parte sub* quo-

quocunque prætextu ita violentur, ut compellata nolit damnum injuriamve sarcire, vel præter vota fœderatorum infecta Pace exeant, tum utroque casu sumptis denuò armis sua vis huic Fœderi omni ex parte & auctoritas constet, ac si nulla intercessissent induciæ, donec per Tractatum Pacis universalis tranquillitati publicæ ritè prospectum sit.

VI. *In Pactione Induciarum utrinque collaboretur, ut Illustrissimi Duces Brunswico-Lunæburgici, Illustrissima Landgravii Hassiæ vidua, & quicunque porrò Principes aut Status Imperii ad Fœdus accesserint, commodas sibi quoque conditiones obtineant.*

VII. *Cum per hostes demum licuerit Pacem vel Inducias conjunctim tractare, ne tam optandæ rei moram afferat longior locorum distantia, talia eligantur loca quæ paucis ab invicem milliaribus dissita, commoditatem præbeant sine mora, periculo aut difficultate communicandi, Qualia sunt Monasterium & Osnabruga, aut ejusdem ferè intercapedinis alia.*

VIII. *Pro expeditiori tanti Negocii exitu, utriusque Partis Præsidia durante congressu, ex omnibus tractatuum locis amoveantur, illis tamen rursus, ni Pax successerit, statim inducenda.*

IX. *Pacta hæc, pro credita nobis auctoritate conclusimus, recipimusque fore ad quem modum se habent, ut eodem planè firmata à Regibus nostris & ratihabita intra menses duos utrinque commutemus.*

In quorum omnium fidem Præsentes manibus & sigillis propriis munivimus, Hamburgi ultima die mensis Julii, Anno 1641.

Traicté

Traicté de Confederation & d'Alliance entre Loüis XIII. Roy de France & de Navarre, & Christine Reyne de Suede, à Hambourg l'An 1641. le 3. jour de Juin.

LE Serenissime, Tres-Chrestien & Tres-puissant Prince Loüis XIII. par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, continuant son affection envers les Princes & les Estats d'Allemagne, & les soins accoustumez pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec luy & la Couronne de Suede, pour le maintien de leurs privileges, & libertez du S. Empire, & pour acquerir une bonne paix generale à la Chrestienté; ayant sceu que la tres-illustre & tres-puissante Princesse Christine Reyne de Suede, fille du feu Roy de Suede Gustave Adolphe, de tres-glorieuse memoire, se souvenant de la protection & des alliances que les Princes d'Allemagne ont eu de tout temps avec la Couronne de France, & les traictés qui ont esté cy-devant faits sur ce sujet par ledit feu Roy de Suede son pere, estoit en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de rechercher le bien public, & d'asseurer d'autant plus ses Estats, pour l'union de ses interests & de ses armées avec celles de France, & des autres Alliés d'Allemagne; a commandé au Sieur Raoul son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'asseurer de son affection, & des assistances que S. M. estoit preste de luy donner pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de passer & conclure un Traicté avec elle; à cét effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sadite Majesté, & se voyant avec lesdites assistances en estat d'employer utilement ses armes pour l'advantage de la cause commune, & l'advancement d'une bonne, seure, & generale paix, a desiré

firé de renouveller un Traicté d'alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit Sieur Raoul, selon les articles suivans.

I. Est convenu & arresté, que le traicté de Confederation fait l'an 1638. sera entretenu en tous ses poincts & articles, sauf en ce qui y est dérogé par le present Traicté.

II. Item, est convenu que les Catholiques & les Protestans seront conservez en libre exercice de leur Religion, & en la jouïssance de leurs biens.

III. Item, le Roy pour donner moyen à ladite Reyne de Suede de supporter plus facilement les frais qu'elle sera obligée de faire pour faire des entreprises considerables, pour affoiblir les ennemis communs, & les mettre en estat d'accepter les raisonnables conditions de paix, Sa Majesté luy fera payer tous les ans la somme de douze cens mille livres, tandis que la guerre durera.

IV. Item, qu'il sera permis à chacun d'eux de traicter de trefve avec l'ennemy, si faire se peut; & que durant icelle le Roy fera payer tous les ans à ladite Reyne de Suede la somme de trois cens mille Ricsdales.

V. Item, au cas que la trefve ne soit entretenuë par la partie adverse, ou que la trefve finisse sans parvenir à une paix, le traicté sera renouvellé & observé comme auparavant.

VI. Item, qu'en traictant de trefve, le Roy, & la Reyne de Suede tiendront la main, à ce que les Alliés obtiennent des conditions qui leur seront commodes, & nommement les Ducs de Brunswic, & de Lunebourg, & la Landgrave de Hesse.

VII. Item, que les Deputés du Roy, & de la Reyne de Suede traicteront conjointement de paix ou de trefve, en des lieux qui ne soient trop esloignez des uns & des autres.

VIII. Item, que durant les conferences pour la paix

paix les garnisons seront ostées des lieux où ladite conference se fera.

IX. Item, que ce traicté sera ratifié, approuvé, & confirmé d'huy en deux mois par le Roy & la Reyne de Suede. En foy dequoy nous dessusdits Commissaires avons en vertu de nos pouvoirs respectifs signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. A Hambourg l'an 1641. le trentiéme jour de Juin.

Lequel Traicté cy-dessus transcript, nous ayant esté representé par nostre dit Commissaire, & ayant le tout veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, nous avons iceluy agreé, approuvé, & ratifié, agreons, approuvons, & ratifions par ces presentes, signées de nostre main, & promettons en foy & parole de Roy, garder & observer le tout, sans y contrevenir, directement, ny indirectement, ny souffrir que de nostre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à St. Germain en Laye le 21. jour d'Avril, l'an de grace 1641.

Signé, LOUYS,

& plus bas, par le Roy, BOUTHILLIER.

Traicté de Confederation & d'Alliance pour huit ans entre Loüis XIII. Roy de France, & Maximilian, Electeur de Baviere, signé par ledit Electeur à Munik le 8. May 1631.

QUandoquidem Rex Galliæ & Elector Bavariæ amicitiam bonam ac defensionem reciprocam confirmare & inire desiderant, ideo in sequentes articulos sub fide data secretos consenserunt.

Sit inter Regem & Electorem Bavariæ sincera, bo-

na

na & constans amicitia ac defensiva utrique firma obligatio ad octo annos, virtute cujus Rex obligatur novem millibus equitum, cum convenientibus tormentis bellicis, & propriis sumptibus defendere Electorem Bavariæ ejusque provincias hæreditarias & acquisitas, si hostiliter invadantur; possit tamen Elector Bavariæ, in ejusque optione consistat, à Rege vel militem, vel pecuniam tanto militi sufficientem petere.

Eodem modo Elector Bavariæ obligatur tribus millibus peditum, & mille equitibus ac convenientibus tormentis bellicis propriisque sumptibus defendere Regem Galliæ, ejusque Provincias hæreditarias & acquisitas, si hostiliter invadantur: Similiter tamen in arbitrio Regis positum sit, ab Electore Bavariæ vel militem ipsum, vel pecuniam tanto militi æquipollentem poscere.

Rex Galliæ promittit arma sua nullo modo applicare vel conferre contra vel in Electorem Bavariæ ejusque supradictas Provincias, nec directè nec indirectè assistere militibus aut pecunia iis qui volent Electorem Bavariæ aut ejus Provincias hostiliter invadere, nec eis permittere ut militem in Regno Galliæ contra Electorem & supradictas ejus Provincias conscribant, aut illis arma, tormenta, vel pulveres tormentarii ab illorum amicis subditis regiis submittantur.

Viceversa Elector Bavariæ promittit sua arma nullo modo applicare, & conferre in & contra Regem ejusque provincias hæreditarias, sive acquisitas, nec directè, nec indirectè assistere militibus, vel pecunia, nec permittere conscriptionem militum in suis provinciis, vel extractionem armorum, & pulveris tormentarii iis qui volent Regem ejusque provincias invadere hostiliter.

Rex promittit agnoscere, defendere & manutenere dignitatem Electoralem in persona ejusdem Electoris,

& domo Bavariæ, contra omnes qui voluerint vel tentaverint illam dignitatem eis auferre, aut eos in exercitio dictæ dignitatis impedire.

Quandoquidem ex urgentissimis causis necessarium est, ut hæc amicitia & defensio hoc tempore tantum inter Regem & Electorem Bavariæ conclusa, nulli alii pateat, sed secretissima maneat, ideo utrinque de secreto observando in specie quoque cautum est.

Quos omnes articulos eò libentius Rex Christianissimus & Elector Bavariæ inter se comprobarunt, & sibi invicem promiserunt, quia & jure naturali liciti, & Regiæ Majestati, & Electorali dignitati convenientes sunt: reservat ideo tamen ac excipit hic Elector juramentum suum Imperatori & Imperio præstitum; reservatione autem sic excepta præfatus Elector omnia, & singula quæ in hoc tractatu mutuæ amicitiæ & reciprocæ defensionis continentur sincerè, exactè, & bona fide se præstiturum promittit, Regemque Galliæ ejusque provincias hæreditarias & acquisitas adversum quoscumque defendere tenebitur, eo modo quo in supradictis articulis continetur.

Vicissim verò quoque Rex Galliæ omnia ea se denuo sincerè, ac bona fide præstare velle promittit quæ in supradictis articulis spopondit.

In fidem horum omnium Elector Bavariæ propria manu subscipsit, eaque proprio sigillo comuniri fecit.

Datum in urbe nostra Monachio 8. die mensis Maji, anno Domini 1631. subsignavit Maximilianus, & infra Guilielmus Jocher, cum insignibus Electoris Bavariæ.

Il est ainsi en l'original, que j'ay mis entre les mains de Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu. A Paris le 20. Juin 1634.

Signé, BOUTHILLIER.

Il y

Il y en a un autre pareil signé par le Roy à Fontaine-bleau, le 30. May 1631.

LOUYS,

& plus bas, BOUTHILLIER, avec les armes de France, dont l'original a esté remis és mains dudit Seigneur Cardinal Duc de Richelieu.

Traicté de Loüis XIII. Roy de France, &c. avec Philippes Christofle Archevesque de Treves, Electeur & Evesque de Spire : Par lequel le Roy s'oblige d'assister ledit Electeur, contre ceux qui le voudront opprimer ; & de plus, de faire sortir desdits Archevéché & Evéché les gens de guerre du Roy de Suede. A Ehrenbreistein, l'an 1632. le 9. Avril.

NOs *Philippus Christophorus Dei gratia Archiepiscopus Trevirensis, ac Princeps Elector, Episcopus Spirensis, Administrator Prumiensis perpetuus, & prapositus Weissemburgensis, & Ludovicus de Brianson de la Saludie, Magister de Campo Christianissima Regia Majestatis Francia, cum Plenipotentia missus legatus; notum facimus atque fatemur: Postquàm Christianissima Regia Majestas se intra Serenissimum & Potentissimum Regem Suecia, ac Serenissimos, Illustrissimos ac Reverendissimos Electores Principes, aliosque Catholica unionis status, pro salute ac pace publica in Germania reintegranda ac restabilianda uti mediatorem, fidejussorem ac sponsorem interposuit, illa intentione ut neutralitas in Regiam Majestatem Suecia, & pradictos unionis Catholica status erigeretur, qua neutralitas à parte utraque non fuerit conclusa, approbata & confirmata, sed potius contrariis factis cassata, idcirco nos cum Regia Majestatis Francia legato supradicto, sequentes pacis articulos conclusimus, approbavimus, sigillisque nostris*

ſtris & manuum ſubſcriptione munivimus, ſequentis tenoris.

I. *Nos Philippus Chriſtophorus Archiepiſcopus Trevirenſis & Princeps Elector, in manus & cuſtodiam Chriſtianiſsimæ Regiæ Majeſtatis Galliarum fortalitium de Ehrenbreiſtein noſtræ Archidiœceſis Trevirenſis primum deponemus eo uſque donec pax generalis in Germania ſit concluſa; ex tunc enim Chriſtianiſsima Regia Majeſtas militem abducat, ac dictum fortalitium in liberas noſtras noſtrorumque ſucceſſorum manus in eo ſtatu quo tempore depoſitionis inductioniſque militis fuit iterum tradat & reſtituat.*

II. *Pro qua cuſtodia & aſſiſtentia Chriſtianiſsima Regia Majeſtas mille peditum & centum equitum ſelectorum Gallorũ mittet, ut ingrediantur ſupradictum fortalitium.*

III. *Quæ militia ita introducta ex Chriſtianiſsimæ Majeſtatis permiſsione & mandato, quod in ſimul tranſmittetur nobis jurabit.*

IV. *Rogamus tamen Chriſtianiſsimam Regiam Majeſtatem, ut eadem propter devaſtationem modernam Archiepiſcopus Trevirenſis, ad ſuſtinendum militem tertiam partem expenſarum & ſtipendiorum eo uſque exſolvere dignetur donec ſubditi noſtri contributiones neceſſarias præbere poſsint & valeant.*

V. *Et ad ſtatim atque depoſitum fuerit ſupra nominatum fortalitium, Chriſtianiſsima Regia Majeſtas ex Archiepiſcopatu Trevirenſi exturbabit, expulſabitque non ſolum copias Regiæ Majeſtatis Sueciæ, ſed & omnes alias quas tum inveniat; in quem effectum expreſſam ordinantiam ante ingreſſum pro majori aſſecuratione oſtendet, curabitque & omnia loca Satrapiæ, civitates, pagi & territoria occupata quantocius deoccupentur, milites in totum abducantur, ac ad liberas noſtras manus tradantur; ac conditione ut iiſdem in locis ceſſis, aut de occupatis nos uti ante occupatio-*

pationem disponere, proprioque militi ibidem quarterium absque ullo impedimento concedere possimus.

VI. *Eadem Regia Majestas Christianissima non solum predicto modo nostrum fortalitium Ehrenbreistein custodiat, sed etiam nobis nostrisque subditis, contra hostilitates, oppressiones offensionesque reali assistentia succurret, omnia quartiria & pressuras avertet, omnibusque quibus potest modis ac viis defendet.*

VII. *Quo in casu Christianissima Majestas ex Regia liberalitate sumptus expendet, nec à nobis plusquam subditi territoriumque nostrum Trevirense in commeatu prestare possint, postulabit, neque ullam aliam actionem contra nostram Archidiœcesin, nos ac successores nostros in futurum pretendet.*

VIII. *Et quam primum fortalitium Ehrenbreistein predicto modo custoditum, & reliqua juxta articulos premissos assecurata fuerint, tunc supra positis conditionibus eodemque plane modo nos fortalitium nostrum Philipsburgum in Christianissimæ Majestatis manus depositum, mille peditibus & centum equitibus selectis intromissis, quoque trademus; ita tamen ut supradicto modo totus Episcopatus Spirensis, ac omnia loca Satrapiæ, civitates, pagi, & territoria ex tunc quantocius à Regia Majestate Sueciæ ejusque adhærentibus deoccupentur, milites in totum abducantur, ac ad liberas nostras manus tradantur, hoc modo ut nos iisdem in locis cessis & deoccupatis uti ante occupationem disponere, proprioque militi ibidem quartirium absque ullo impedimento concedere possimus.*

IX. *Eadem quoque Christianissima Regia Majestas non solum, uti predictum nostrum fortalitium Philipsburgum custodiet, sed etiam nobis nostrisque subditis contra hostilitates oppressionesque quascunque reali assistentia succurret, omniaque quartiria & pressuras avertet, omnibusque quibus potest modis ac viis defendet.*

X. *Hac tamen cum clausula ut in utroque fortalitio cum aulicis nostris, ordinaria guardia & Cancellaria nostra pro libitu nostro manere, ibique rebus nostris vacare possimus.*

XI. *Ulterius casu quo Metropolis nostra Civitas Trevirensis à milite Regiæ Majestatis Sueciæ occuparetur, tunc illa ad manus nostras mediante Christianissima Majestate tradenda erit, ac in eandem nullum aliud præsidium quam nostrum prædicto modo plane iisdem sub conditionibus introducatur ac sustentetur.*

XII. *Ultimo transitus omnes utrique parti militanti sine fraude sint aperti, sine injuria & damno proprietarii.*

Igitur nos Philippus Christophorus Archiepiscopus Trevirensis ac Princeps Elector promittimus observare, & observari facere sincerè, realiter & cum effectu, absque aliqua sinistra interpretatione, & ego Ludovicus de Brianson Baro de la Saludie, Magister de Campo Christianissimæ Regiæ Majestatis cum Plenipotentia legatus missus prædictos articulos nomine ejusdem Christianissimæ Majestatis totidem verbis pro more stipulatus sum, polliceorque me certò effecturum Christianissimam Regiam Majestatem omnes & singulos articulos & conditiones, uti & hanc nostram conclusionem, subscriptionem ac sigillationem, manu propria & sigillo Regio confirmaturam, realique assistentia adimpleturam. In quorum fidem has præsentes propriis manibus subscripsimus, & sigillo nostro communivimus.

Acta conventaque hæc omnia in fortalitio nostro Ehrenbreistiniano, die nona mensis Aprilis, 1632. ainsi signé, *Philippus Christophorus Archiepiscopus Trevirensis, & la Saludie*, avec le cachet dudit Sieur Electeur.

Traicté de Confederation & d'Alliance de Loüis XIII. Roy de France. &c. avec les Princes & Estats Protestans des Cercles & Provinces Electorales, de Franconie, de Suabe, & du Rhin. A Francfort sur le Main l'an 1633. le 15. Septembre.

Cum Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, Dominus Ludovicus XIII. Franciæ & Navarræ Rex Christianissimus, & Serenissima Potentissimaque Princeps ac Domina, Domina Christina, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque designata Regina ac Princeps hæreditaria, magna Princeps Finlandiæ, &c. Fœdus ante biennium inter præfatum Regem Christianissimum, & Serenissimum quondam ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Gustavum Adolphum gloriosissimæ memoriæ initum proximo elapso mense Aprilis Heilbronnæ novis desuper comprehensis articulis renovarunt. Præterea Rex Christianissimus per suæ Majestatis Legatum extraordinarium, Illustr. Dominum de Feuquieres cum Corona Sueciæ Confœderato quatuor superiorum Imperii Circulorum, nimirum Electoralis, Franconii, Suevici & Rhenani Ordines, ad idem fœdus invitavit, nec non dictus Dominus Legatus Regis extraordinarius apud Ordines Ordinumque Legatos hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos repetiit præfati Ordines, Ordinumque Legati, prævio inter suam Excellentiam ac ipsos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis, & cum oblatione Dominorum Confœderatorum absentium subsecutura Ratihabitionis in supra nominatum inter utramque Coronam renovatum fœdus per confœderatorum legatos, quos brevi ad Christianissimi Regis Majestatem præsentes Ordines, Ordinumque Legati mittere decreverint, perficiendum & confir-

confirmandum consensuerunt, uti harum præsentes respectivè perficiunt & confirmant. Sunt autem articuli fœderis subsequentes.

I. *Sit ex hoc die fœdus inter Christianissimum Regem Ludovicum* XIII. *Regnumque Galliæ, & Serenissimam Reginam Christinam Regnumque Sueciæ, pro defensione suorum respectivè communium amicorum, eorum præsertim qui sese huic fœderi communi consensu adjunxerint, atque & horum libertati, dignitati & quieti nunc & in posterum consulatur: securitas maris Baltici & Oceani conservetur, & maximè ut Imperio Romano æqua & secura pax, reservato cuique Confœderatorum jure suo, stabiliatur.*

II. *Quoniam verò pax sine armis quæsita (teste experientia) fraudibus plerumque obnoxia esse solet, hostiumque animus à justa satisfactione & illatarum injuriarum reparatione hactenus sit alienior, idcirco communium amicorum salus armata manu vindicetur, atque Regina Regnumque Sueciæ cum suis per Germaniam Confœderatis qui cum illa stant aut stare volunt, copias quas habent haud sufficere suæ defensioni & adversus hostem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & sex millibus cataphractorum constabunt, suis sumptibus alet sustinebitque, donec bello præsenti pax præfata communi consensu inventa fuerit.*

III. *Sumptibus verò hisce bellicis sustinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ Regnoque Sueciæ favore hujus Confœderationis contribuat librarum Turonensium* *** *ejusque summæ mediam partem decimo quinto mensis Maij, alteram mediam* 15. *mensis Novembris Lutetiæ Parisiorum, vel Amsterodami in Batavia, prout Reginæ Regnoque Sueciæ commodius acciderit, quod ejus optioni relinquitur, deputatis ad id eorum ministris infallibiliter ac sine dilatione numerandam tradendamque curet.*

IV. *Con-*

IV. *Conscriptio militum ac nautarum, conductio navium, exportatio rerum bellicarum utrique parti in territoriis Confœderatorum libera sit, hostibus verò denegata.*

V. *In disciplinam militarem delinquentes & fugitivi domino suo pro administranda in eos Justitia tradantur.*

VI. *Regina Regnumque Sueciæ, aut eorum vice fungentes, cum communibus Confœderatis in negotio religionis non aliter se gerant in locis occupatis deditisve quam secundùm leges & constitutiones Imperii, atque in locis ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat; neque personis aut bonis Ecclesiasticorum qui subditi Reginæ Sueciæ fœderatorumque manentes fidem & obsequium dederint, servarint præstiterintque, noceatur in quantum præsens rerum status ferre potuerit.*

VII. *Sprevit & rejecit hactenus Dux Bavariæ, & Liga Catholica oblatam neutralitatis exercendæ facultatem, ut de ea non immerito cogitatio omnis deponenda videatur; at cum Christianissimus Rex Galliæ eandem etiam nunc urgeat, datum id sit amicitiæ, authoritatique Suæ Majestatis, & liberum sit eidem Ducem Bavariæ atque ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis amicitiam, aut alium Tractatum; ita tamen ut liceat Serenissimæ Reginæ Sueciæ Suæque Majestatis Confœderatis id super hoc rejecto statuere quod videatur ex usu suo ac temporum rationibus esse. Quidquid vero communi utriusque partis consensu constitutum approbatumque fuerit id ratum inviolabiliter servabitur.*

VIII. *Ad hoc fœdus quicumque alii Status & Principes sive in Germania, sive extra eam voluerint, non admittantur tantum, sed & invitentur; idque apud adversarios caveatur ne clam aut palam, suo vel alieno nomine adversæ parti faveant, aut Re-*

gibus præfatis eorumque communibus amicis & Confœderatis, vel causæ communi noceant, quin potius singuli ad hoc bellum sumptibus pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. *Quod si per Dei gratiam occasio tractandi de pace se offerat, ex communi Confœderatorum consilio tractetur, nec Confœderatorum ullus sine altero quicquam in eo aggrediatur, statuat, pactum juret; si quis secus fecerit, à fœderatis pro hoste habeatur.*

X. *Hoc fœdus eo usque duret donec præsentes in Germania motus sedati fuerint atque pax firma stabilita.*

XI. *Si post Pacem initam contigerit alicui Confœderatorum ea quæ in tractatu pacis promissa & conclusa erunt non servari, aut illi bellum inferri ex causa & occasione præsentis fœderis; teneantur fœderati invitis au-ctoribus arma sumere sine mora aut tergiversatione ad repellendam injuriam, statim atque post mensem ex eo quo fuerint ab injuriam passo admoniti idque observetur à die firmatæ pacis.*

Declaratio 6. capitis Confœderationis.

Quemadmodum in negotio religionis Christianissimi Galliarum Regis mens & propositum non est Statibus Protestantibus Confœderatis comprehensis, nobilibus liberis, & immediatis Imperii subditis ullo modo in iis præjudicare quæ ante hac & in his ipsis motibus belli ipsis competebant; ita & in futurum prædictis talibus Protestantibus omnia & singula jura quæ iis vel jure Magistratus, vel vi, & respectu territorii, superioritatis aut jurisdictionis cujuscumque, tam circa Ecclesiastica quam Politica, competere possunt, salva, integra & illibata manere cupit Regia Sua Majestas; ita tamen ut illis in locis qui à Statibus Confœderatis inposterum occupari contigerit, & ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum inte-

stinum

stinum semper viguit & adhuc viget, ejusdem exercitium imposterum quoque relinquatur, neque tollatur, vel impediatur; donec per futuros pacis tractatus, quibus tota hæc Confœderatio, & in specie hoc pactum nihil penitus obstabit, derogabit, vel impedimento erit salvo articulo novo aliter inter partes convenit.

Declaratio & additio ad 7. Confœderationis punctum.

Circa secundum Dominorum Statuum dubium; si Regiæ Majestatis sinceritate freti omnes certi & securi esse debent suam Majestatem nullo modo permissuram, ut ex Regno suo hostes Protestantium directè vel per indirectum juventur aut supportentur, & ne ex vicinia hoc fiat quantum fieri poterit aversuram; quandoquidem Sua Majestas illos alia mente vel intentione ad suum fœdus non invitat, quam pro suo stabilimento & conservatione.

In fidem quorum omnium Serenissimi Regis Christianissimi Legatus extraordinarius Illustrissimus Dominus de Feuquieres, &c. ut & Congregatorum Ordinum absentiumque Ordinum Legatorum hoc nomine deputati hasce præsentes suis subscriptionibus & sigillis subsignarunt.

Actum Francofurti ad Mœnum, 5. Septembris, anni 1633.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D.D. Principum Confœderatorum.

Nomine Dominorum Comitum & Baronum & Confœderatorum.

Nomine liberarum Civitatum Imperii Confœderatorum.

Traitté

Traicté entre le Roy de France Loüys XIII. la Couronne de Suede, & le Duc de Witemberg, & autres Princes d'Allemagne. A Paris le 1. Novembre 1634.

LA connoissance qu'ont tousiours euë les Princes & Estats Confederez en Allemagne, de la sincere affection que Sa Majesté Tres-Chrestienne a d'assister ses Alliez & voisins, & specialement lesdits Princes & Estats Confederez, contre ceux qui sous divers pretextes voudroient opprimer leur liberté, les a conviez de deputer vers Sadite Majesté le Sieur Jacques Leufflet, Sieur de Neilingen, Conseiller Privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier du Duc de Witemberg, & le Sieur Philippes Streuff, Sieur de Lauvenstein, Conseiller Privé du Comte Palatin des Deux Ponts Grand Bailly de Neuf-Castel, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, tant au nom de la Couronne de Suede, que desdits Princes & Estats Confederés, pour luy representer vivement combien il importoit en l'estat present des affaires, pour l'establissement d'une bonne & seure paix dans l'Empire, & mesmes dans la Chrestienté, maintenant & à l'advenir, que Sadite Majesté vint à se declarer ouvertement, & à porter ses armes contre ceux, qui presentement & de long-temps font connoistre qu'ils ne cesseront jamais de troubler le repos public, pour s'accroistre au prejudice de leurs voisins, si tous les Princes qui ont interest à maintenir la Justice & tranquillité commune, ne se joingnent ensemble pour arrester le cours de si dommageables desseins. Ce que Sadite Majesté ayant consideré, & ne voulant omettre chose aucune de ce qu'elle pourroit contribuer de sa part, pour l'affermissement d'une paix generale entre les Princes Chrestiens, & specialement dans l'Allemagne, a fait entendre ausdits

Sieurs

Sieurs Ambassadeurs, qu'auparavant de se resoudre en une affaire de telle consequence, elle desiroit de sçavoir d'eux l'assistance qu'elle se pourroit promettre, tant desdits Confederez, que des autres Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, au cas qu'elle entrast en rupture ouverte pour leur sujet, & avec eux contre leurs ennemis. Sur quoy lesdits Sieurs Ambassadeurs, tant au nom de la Couronne de Suede, que desdits Confederés, ont convenu en vertu de leur plein pouvoir avec les Deputez de Sa Majesté sur cette affaire, selon les articles suivans.

I. Sa Majesté, & le Sieur Oxenstern Grand Chancelier de la Couronne de Suede, intervenant en ce Traicté au nom & avec plein pouvoir de ladite Couronne, & lesdits Confederez, n'ayants autre dessein que le bien public de l'Empire, declarent & conviennent par ce present Traicte, de s'employer sincerement & de tout leur pouvoir pour ayder à pacifier les presens troubles de l'Allemagne, sous des conditions seures & raisonnables, tant pour le present, que pour l'advenir, & d'apporter pour cet effect tous les plus prompts & meilleurs moyens; entre lesquels l'experience faisant assez connoistre qu'il importe sur toutes choses de ne point traicter de la paix, qu'ayant les armes à la main, & de repousser par la force la violence des ennemis de la commune liberté, Sa Majesté, ledit Sieur Chancelier, & lesdits Confederez convient les autres Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, de se joindre à un si necessaire dessein, pour leur restablissement, manutention & seureté.

II. Et d'autant que les Electeurs de Saxe, & de Brandebourg, & autres Princes & Estats de la Haute & Basse Saxe, ont tesmoingné leur ardente affection pour maintenir la liberté commune, & restablir les Princes & Estats de l'Empire en leurs immunitez, privileges, & franchises, selon les Constitutions du S. Empire,

pire, Sa Majesté, ledit Sieur Chancelier, & lesdits Confederez, estans de mesme volonté, ont arresté d'apporter tout ce qui dependra d'eux pour leur juste satisfaction, & pour appuyer leurs bonnes intentions.

III Au cas que Sa Majesté vienne à rompre contre les ennemis communs, selon les articles portez en ce present Traicté; elle sera obligée d'entretenir douze mille hommes de pied Allemans, ou d'autre nation, jusques à ce que la paix soit fait en Allemagne, lesquels presteront serment à Sa Majesté & aux Confederez, & seront employez selon qu'il sera jugé plus à propos pour le service de la cause commune, par le Conseil de la direction.

IV Sa Majesté tiendra au deçà du Rhin une Armée considerable, pour s'y en servir offensivement & deffensivement, selon les occurrences; contre les ennemis communs de Sa Majesté & des Confederez.

V. Sa Majesté s'oblige de faire delivrer promptement cinq cens mille livres, pour estre employés effectivement au payement de la Cavalerie, & autres troupes des Confederés, afin de leur donner moyen de repasser promptement le Rhin, & agir contre l'ennemy.

VI Sa Majesté & lesdits Sieurs Conferez s'obligent par ce present Traicté à ne point entrer du jour de la signature d'iceluy en aucun Traicté de Paix, & ne rien conclure sur ce suject que conjointement & d'un commun consentement. Pareillement Sadite Majesté & lesdits Confederez s'obligent en cas de guerre, de ne faire aucune suspension d'armes ou trefve dans l'Empire & la Lorraine, que conjointement & d'un commun consentement; & neantmoins si la conjoncture des affaires oblige de faire une trefve de quinze jours, ou trois sepmaines, on la pourra faire de part & d'autre: mais elle ne pourra se prolonger que d'un commun & exprés consentement.

VII Lesdits Sieurs Oxenstern au nom de la Couronne

ronne de Suede & Confederez, confirmans leur Traicté d'Alliance, Declarations & Ratifications intervenuës sur ce sujet, s'obligent & promettent d'establir sans délay le libre exercice de la Religion Catholique, dans toutes les Eglises des lieux occupez par eux sur les Catholiques depuis ces derniers mouvemens de l'an 1618. & de faire joüir librement de leurs biens les personnes Ecclesiastiques dans lesdits lieux, & de ne les point molester; ce qui s'entend sans prejudice des justes & des legitimes droicts de l'une & de l'autre part.

VIII. Il a esté arresté, que les douze mille hommes de pied entretenus par S. M. au delà du Rhin, pour le bien de ses Alliez, feront un Corps, duquel sera General un Prince d'entre lesdits Confederez, dont il sera convenu, sous lequel Sa Majesté nommera un Lieutenant General, tel qu'elle le jugera à propos, & qu'audit Corps de douze mille hommes lesdits Confederez feront joindre d'autres trouppes, tant d'infanterie que de Cavalerie, pour former un Corps d'Armée suffisant pour s'opposer aux ennemis, selon qu'il sera de besoin. Celuy qui sera nommé par le Roy pour commander audit Corps de douze mille hommes en qualité de Lieutenant General, aura une voix esgale au Conseil de Guerre dans l'armée où il se trouvera un Prince qui en sera General. Que si plusieurs Corps d'Armée sous divers Generaux se joignent ensemble, ledit Lieutenant General nommé par le Roy aura sa voix dans le Conseil desdites Armées ainsi jointes, esgale à celuy qui aura le commandement dans lesdites Armée.

IX Il a esté convenu, que dans le Conseil formé de la Direction, Sa Majesté y mettra une personne de sa part, avec pouvoir d'en substituer un autre en son absence, laquelle y aura voix & suffrage avec la mesme authorité qu'ont ceux desquels ledit Conseil formé est composé sous le Directeur, en tout ce qui concerne les affai-

affaires de la guerre & de la paix, & des Traictez qui se feront sur ce sujet.

X. Sa Majesté & lesdits Confederez declarent par ce present Traicté, que leur intention est d'apporter tous les moyens possibles, tant par les armes, que par toutes autres voyes legitimes, d'essayer d'obtenir une bonne & seure paix, sous des conditions raisonnables; & s'obligent de nouveau respectivement, de demeurer garands les uns envers les autres des choses qui auront esté accordées par un Traicté de Paix, & de rompre tous ensemble de toutes leurs forces contre ceux qui auront violé & enfraint aucun des articles dont on seroit convenu audit Traicté; laquelle obligation de mutuelle garantie demeurera l'espace de vingt ans aprés la date dudit Traicté de la Paix generale, avec pouvoir d'estendre & prolonger ledit terme aprés qu'il sera expiré.

XI. Au cas que Sa Majesté entre en rupture ouverte contre les ennemis communs, qui sont dans l'Empire ou ailleurs, lesdits Confederez considerans les incommoditez & perils de la guerre, ausquels Sa Majesté expose sa personne & ses Estats en leur faveur, ils consentent dés à present sous ladite condition de rupture de la part de Sa Majesté, pour luy tesmoigner la confiance qu'ils ont en elle, & à ce qu'elle aye plus de lieu d'esloigner les ennemis communs de ses propres Estats, comme aussi pour mieux asseurer le pays d'Alsace contre leurs efforts, que ledit pays d'Alsace au deçà du Rhin soit mis en depost & en la protection de Sa Majesté avec les places & villes qui en dependent, qu'ils ont prises sur leurs ennemis communs, & specialement Benfeld & Seelestat, qui seront mises és mains du Roy aussi tost que Sa Majesté aura declaré estre en rupture, comme aussi generalement tout ce qui depend d'Alsace au deçà du Rhin, les garnisons que Sa Majesté establira ausdits lieux luy presteront serment & aux Confede-

federez, lesquels avec leurs vassaux & sujets seront maintenus en leurs possessions legitimes, & ne sera rien entrepris au prejudice de leur jurisdiction, & de tous leurs droicts ; & pour ce qui est de la despence qu'il conviendra faire à Sa Majesté, pour l'entretien des gens de guerre necessaires à la conservation desdits lieux, il a esté arresté qu'il en sera au plustost convenu raisonablement entre le Sieur de Feuquieres Ambassadeur Extraordinaire du Roy & les Confederez.

XII. Lesdits Confederez consentent dés à present que le Roy puisse avoir entre ses mains la ville de Brissac, & autres lieux circonvoisins sur le Rhin de là vers Constance, necessaires pour le passage des Armées, s'il le juge convenable pour le bien des affaires de Sa Majesté & lesdits Confederez, employans pour cét effet les forces qu'ils auront conjointes ; & dans lesdites places qui se prendront à forces communes, les garnisons que Sa Majesté y mettra luy presteront le serment, & aussi aux Confederez ; & jusques à ce que le Roy ait en sa puissance le passage de Brissac, le Pont de Strasbourg sera libre à Sa Majesté pour y faire passer & repasser les trouppes qu'elle jugera estre requises pour le bien commun, la garde dudit Pont demeurant tousiours à ceux de ladite ville ; le Roy promet de bonne foy retirer sa garnison de Brissac & autres lieux susdits de deça & de là le Rhin, sans aucune restitution de frais, pour en estre disposé selon qu'il en sera convenu au Traicté de la Paix generale, qui sera faite conjointement & d'un mutuel consentement ; les Confederez auront le passage libre selon qu'ils en auront besoin audit Brissac.

XIII. Moyennant ce que dessus, Sa Majesté sera déchargée à l'advenir du million de livres qu'elle estoit obligée de payer annuellement, à cause des frais de la guerre qu'il luy conviendra faire, & pour l'entretenement des douze mille hommes, & au cas qu'elle vint à

ne

ne rompre pas, les cinq cens mille livres qu'elle doit donner promptement, ainsi qu'il est porté par l'article 3. du present Traicté, seront compris pour le terme de Novembre de la presente année 1634. du million porté par le Traicté d'Hailbron.

XIV. Sa Majesté auparavant que d'entrer en la susdite rupture, a fait entendre ausdits Sieurs Ambassadeurs, qu'elle veut estre asseuree par la voye que l'on choisira plus à propos pour cet effet, que Messieurs les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Provinces & Estats de la Basse & Haute Saxe, s'obligeront de ne point entrer en aucun Traicté de Trefve ou de Paix avec les ennemis communs, que conjointement avec Sadite Majesté & lesdits Confederez. & avec leur intervention & consentement; comme aussi Sa Majesté & lesdits Confederez s'obligent & promettent en ce cas ausdits Electeurs, Princes, & Estats de la Haute & Basse Saxe, de ne point entrer en aucun Traitté de Trefve ou de Paix avec les ennemis communs, que conjointement avec eux, & avec leur intervention & consentement, & que c[illegible]ils apporteront de bonne foy tout ce qui sera de leur pouvoir, & qui sera jugé plus propre par un commun advis, pour parvenir à une promte & seure paix, sous des conditions raisonnables.

XV. Sa Majesté pourra recevoir en sa protection les Electeurs, Princes & Estats, qui voudront se retirer du party des ennemis communs, & les Confederez les recevront en neutralité, sous des conditions raisonnables, proposées par Sa Majesté, dont on conviendra de part & d'autre, és cas esquels il y escherra restitution des places, ou lors qu'il s'agira de quelques legitimes pretentions des Confederez, à condition qu'ils ne commettront aucun acte d'hostilité contre lesdits Confederez, & qu'ils ne donneront aucun secours aux ennemis communs. Fait à Paris le 1. jour de Novembre 1634.

Traicté

Traicté de Confederation entre Loüis XIII, Roy de France, &c. & Guillaume Landgrave de Hesse. A Wesel l'an 1636. le 21. Octobre.

LE Serenissime Tres-Chrestien & tres-puissant Prince Loüys XIII. par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, continuant ses soins à la conservation des Princes & Estats de l'Empire ses amis & alliez, specialement de ceux qui sont reünis avec luy & la Couronne de Suede, pour la manutention des libertez Germaniques, & pour acquerir une bonne, seure & generale Paix à la Chrestienté, ayant envoyé dés l'année passée l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Melchior Mitte de Chevrieres, Marquis de Sainct Chaumont, Comte de Miolans & d'Anjou, premier Baron de Lionnois & de Savoye, Chevalier de ses Ordres, Conseiller en ses Conseils, Lieutenant General en ses Armées, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Cisteron son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne, avec plein pouvoir de confirmer de vive voix, par escrit, & par effet, ausdits Princes, Estats, & Communautez de l'Empire, les asseurances & la sincere & bonne volonté de Sa Majesté envers eux; il le charge particulierement de visiter de sa part le tres-illustre & puissant Prince Guillaume Landgrave de Hessen, Comte de Catzenelleboghen, Dietz, Ziegenhen & Nidde, Prince du Sainct Empire, comme l'un des principaux de la Confederation, & de ceux dont il estime extremement la personne & les merites, outre l'ancienne alliance & protection que ceux de sa Maison ont euë de tout temps du Royaume de France; à quoy ledit Seigneur Ambassadeur ayant satisfait dés le mois de Juin dernier, & fait un Traicté le 12. d'iceluy à Minden avec les Sieur Scheffer, Sixtinus & Wultejus, Conseillers dudit Prince, qu'il avoit deputez & laissez pour cét

cét effet auprés dudit Seigneur Ambassadeur, n'ayant pû le conclure en personne, à cause des presentes necessitez qui l'obligeoient de s'en retourner en son Armée, & les changemens survenus depuis, & quelques raisons considerables ayans empesché que la ratification n'aye pû suivre, & obligé d'y apporter des nouvelles conditions, ledit Prince Landgrave voulant tesmoigner ses respects à Sadite Majesté, les ressentimens qu'il a de ses graces, & son affection au bien public, & à la cause commune, de laquelle Sa Majesté veut tousiours maintenir les interests, comme aussi ceux de la Couronne de Suede, & de tous ses Confederez, il se seroit rendu en la ville de Wesel, pays de Cleves, où ledit Seigneur Ambassadeur s'estant acheminé, ils ont fait & conclud le present Traicté, selon les articles suivans.

I. Ledit Prince Landgrave promet d'entretenir une Armée de sept mille hommes de pied, & trois mille Chevaux, & l'employer à continuer la guerre contre les ennemis communs dans l'Allemagne, jusques à la fin du present Traicté, agissant en tout de concert avec le Roy Tres-chrestien, la Couronne de Suede, & tous ses Alliez.

II. Il ira le plustost que faire se pourra pour essayer, s'il est possible, de secourir Hermenstein, suivant le Traicté de Minden, & les conditions accordées par celuy de la Haye du 13. Septembre dernier.

III. Quant aux conquestes que ledit Prince fera à l'advenir, il ne les pourra remettre aux ennemis, non plus que les places qu'il tient, sans la volonté de Sa Majesté.

IV. Tous les Princes & Estats qui ont esté cy-devant du parti, ou qui voudront abandonner celuy des ennemis communs, pour entrer dans celuy du bien public, y pourront estre admis, ou receus à neutralité par le Roy, & la Couronne de Suede. Et ledit Prince Land-

Landgrave promet de ne contrevenir aux Traictez que Sa Majesté & ladite Couronne en passeront avec eux, moyennant qu'il en soit adverty, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les places qu'il tient, ny à diminuer les contributions.

V. Ledit Prince Landgrave promet de laisser le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & jouissance de leurs biens, dans les lieux qu'il a occupez depuis l'an 1618. & qu'il occupera cy-aprés, sans permettre qu'il soit rien changé ny innové en l'un ny en l'autre, de l'estat auquel ils estoient en ladite année 1618. Le Roy de sa part promettant le mesme aux Protestans, qui se trouveront dans ses conquestes en Allemagne.

VI. Si pour le bien du service du Roy, ou de la cause commune, les trouppes ou armées de Sa Majesté ont à passer dans les terres & Estats dudit Prince Landgrave, il leur donnera les logemens & seuretez necessaires, & leur fera fournir les vivres qui se pourront trouver dans le Plat-pays, à la charge que lesdites troupes y vivront avec bon ordre: mais en cas de sejour, & qu'il leur fallust tirer des vivres & provisions des villes & magazins du pays, ledit Prince en sera remboursé en bleds ou en argent.

VII. Ledit Prince Landgrave n'entrera en aucun Traicté de Trefve ny de Paix avec l'Empereur, ny le Roy de Hongrie, ou leurs adherans, sans le sceu & consentement de Sa Majesté, bien pourra il faire une Trefve d'un mois, si la necessité de son armée le requiert; à la charge qu'elle ne pourra estre prolongée davantage sans la volonté de Sa Majesté.

VIII. Ledit Prince Landgrave promet d'envoyer ses Deputez pour traicter la paix au temps & au lieu dont Sa Majesté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Roys & Princes interessez, & de garantir de

toute

toute sa puissance ce qui sera accordé par ladite Paix au Roy & à ses Confederez. Le Roy de sa part promettant la mesme audit Prince Landgrave, & de luy faire avoir les sauf-conduits & seuretez necessaires pour lesdits Deputez.

IX. Pour donner moyen audit Prince Landgrave de supporter plus facilement les frais ausquels la guerre le pourra engager, ledit Seigneur Ambassadeur luy promet au nom du Roy son Maistre, de luy faire payer dans Hambourg ou Amsterdam, à son choix, deux cens mille Ricsdales tous les ans, tant que le present Traicté durera: sçavoir, cent mille Ricsdales comptant, & autres cent mille Ricsdales le dernier Decembre prochain, que le Roy luy fera payer pour cette année 1636. bien que la conclusion du present Traicté ait esté retardée jusques à ce jourd'huy, attendu que ledit Prince n'a laissé cependant d'agir pour le bien de la cause commune, selon son affection accoustumée envers Sa Majesté & le bien public, & mesme sous l'esperance du secours qui luy avoit esté promis dés le mois de Juin dernier par le susdit Traicté de Minden; & pour les années suivantes, ledit Seigneur Ambassadeur luy promet audit nom de luy faire payer lesdits deux cens mille Ricsdales, sçavoir cent mille Ricsdales le dernier de Mars, cinquante mille le dernier de Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre, & ainsi continuant tant que le present Traicté durera.

X. Et bien que ledit Prince ait representé audit Seigneur Ambassadeur qu'il luy seroit presque impossible de resister long temps à un si grand ennemy, sans estre plus puissamment secouru tant d'hommes que d'argent, si est-ce que pour tesmoigner le desir qu'il a de seconder de sa part, les bonnes intentions du Roy en tout ce qui peut dependre de luy, & y agir selon son pouvoir, il n'a laissé de passer le present Traicté, acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'il a

en

en la bonté, & bien-vueillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance. Et partant ledit Prince se reserve de luy faire ses tres-humbles remonstrances, sans toutes-fois se départir du present Traicté, se promettant que Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'il luy fera connoistre par ses actions la vraye & sincere affection qu'il a pour son service, & pour le bien de la cause commune.

XI. Ledit Seigneur Ambassadeur au nom du Roy promet audit Prince Landgrave, que Sa Majesté ne fera aucun Traicté de Trefve ny de Paix avec l'Empereur, le Roy de Hongrie, & leurs adherans, que ledit Prince Landgrave n'y soit appellé & compris, & ses interests satisfaits.

XII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet aussi, qu'en cas que le Roy son Maistre fasse quelque alliance avec le Roy de la grande Bretagne, pour le restablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, que Sa Majesté employera ses offices pour faire que ledit Prince Landgrave y soit compris avec ses interests.

XIII. Ledit Seigneur Ambassadeur promet encor, que le Roy continuera d'employer ses offices envers Messieurs les Estats des Provinces Unies des Pays bas, pour faire que ledit Prince Landgrave soit receu en alliance avec eux, comme Sa Majesté en a déja donné l'ordre à Monsieur de Charnassé son Ambassadeur en Hollande.

XIV. Et au cas que les ennemis communs contraignent par la force de leurs armes ledit Prince Landgrave de sortir de ses Estats, ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roy, que la personne dudit Prince, celle de Madame la Landgrave, & de Messieurs leurs enfans seront reçeus dans le Royaume de Sa Majesté, avec une affection entiere, & tout le bon traictement convenable à leur qualité, jusques à ce qu'ils soient restablis; sur quoy Sa Majesté declarera plus

particulierement sa bonne volonté, lors que ledit Prince luy en fera parler.

XV. Ledit Seigneur Ambassadeur promet au nom du Roy audit Prince Landgrave, que la pension qu'il plaist à Sa Majesté de luy donner sera payée tous les ans, & de luy en faire toucher presentement une année, suivant le brevet qu'il en a.

XVI. Et en cas que par un combat, ou autre malheur signalé, il arrivast que ledit Prince Landgrave vint à perdre son armée, Sa Majesté l'aydera de tout son pouvoir à la remettre sur pied.

XVII. Si aprés la paix faite les ennemis venoient à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, ou attenter quelque chose contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ledit Prince Landgrave, & autres Alliez, lesdites Couronnes & Alliez seront obligez de reprendre les armes pour repousser l'injure, & deffendre celuy qui sera attaqué, ce qui s'observera dix ans aprés la paix faite & establie.

XVIII. Le present Traicté durera jusques à ce que la guerre soit finie par une bonne, seure & generale paix.

Et pour plus grande asseurance de ce que dessus, nous avons signé les presentes, & à icelles fait apposer les cachets de nos armes, sous la ratification & approbation du Roy Tres-Chrestien, laquelle ledit Seigneur Ambassadeur promet de procurer dans la fin de la presente année.

Fait à Wesel le vingt-uniéme jour d'Octobre mil six cens trente-six.

Ainsi signé, S. CHAUMONT,
& GUILLAUME Landgrave de Hessen,
& seellé de leurs Armes.

Exem-

Exemples que plusieurs Empereurs, & Roys de la Loy de Dieu, & autres Princes Chrestiens, pour vaincre leurs ennemis se sont servis des peuples Insidelles, contraires à leur Loy & Religion.

L'On trouve par la sainte Escriture que David, vaillant personnage & saint Prophete, & depuis Roy d'Israël, estant poursuivy par le Roy Saül, s'enfuit au Roy Achis, idolatre & ennemy de la Loy de Dieu, & peu de temps aprés marcha en rang parmy les infidelles, qui alloient pour combattre contre le peuple de sa propre Loy.

Semblablement Aza Roy de Judée, lequel appella à son ayde Benhadad Roy de Syrie idolatre, pour se delivrer de la mauvaise volonté des Roys d'Israël.

Constantin Prince Tres-Chrestien & Empereur, comme il fit bien paroistre au S. Siege Apostolique, neantmoins employa en ses Armées grand nombre de Goths idolatres lesquels il conduisoit.

Boniface Comte tant celebré par S. Augustin en ses Epistres, pour sa deffense, & peut-estre pour la vengeance de quelque injure receuë, appella en Affrique les Wandales, hommes fort esloignez de nostre Religion.

Narses Eunuque, Capitaine tres-vaillant de l'Empereur Justinian, & sur tout Religieux, ainsi que l'on peut voir par le testament de Saint Gregoire, & par plusieurs Eglises edifiées, tant en la ville de Venise, qu'en celle de Ravennes, neantmoins appella à son ayde les Lombards, qui en ce temps-là abhorroient le nom de Chrestien.

Arcadius, Empereur de Constantinople, Prince non moins Religieux que sage & prudent, & tenu pour tel par ceux qui en ont escrit, estant à l'article de la mort, desireux de laisser à son petit fils Theodose, aagé de huict

huict ans, quelque Protecteur; connoissant que Honorius son frere estoit moins habile pour conserver la dignité Imperiale, se tourna vers le Roy des Perses idolatre, & alors regnoit Isdigerdis, & le pria par son testament de vouloir prendre la tutelle de son petit fils, & de l'Empire; laquelle chose en ce temps là par tous les Princes Chrestiens fut trouvée bonne; & le Roy de Perse non seulement accepta ladite tutelle, mais aussi garda la foy promise jusques à la mort.

Heraclius Empereur, auparavant qu'il fut infecté d'heresie, en plusieurs de ses guerres se servit de soldats Sarrazins.

Basile & Constantin, fils de Jean Empereur de Constantinople, accepterent & prindrent l'Apoüille & la Calabre par le moyen & ayde de Ostelzi Sarrazin, lequel peu auparavant ils avoient déchassé hors de l'Isle de Candie.

Henry & Frederic, freres du Roy de Castille, du temps du Pape Clement IV. & accompagnez des Coradins, appellerent des Sarrazins par mer & par terre, non pour la deffense de leur pays, mais bien pour chasser les François de l'Italie, & en peu de temps se rendirent maistres de la Sicile avec l'Armée d'Afrique.

Ludovic Sforza Duc de Milan, avec plusieurs autres Potentats d'Italie, pour chasser les François d'icelle, firent une menée avec Bajazet pour avoir nombre de Cavalerie.

Maximilian de la Maison d'Austriche, non point pour se defendre, mais bien pour ruiner l'Estat de Venise, chercha de provoquer le Turc à cette fin.

Le Roy François premier de ce nom, voyant l'ambition & cupidité de l'Empereur Charles-Quint, lequel sans avoir esgard à ce que le Roy d'Angleterre estoit heretique & schismatique, ainsi declaré par le Pape, fit alliance avec luy, pour destruire & partager la France, Royaume alors Tres-Catholique, & pour s'oppo-

s'opposer à ces deux puissances Sa Majesté fut contrainte de s'ayder du Grand Seigneur.

Du commencement du Schisme en l'Eglise, en l'an 1377. mourut le Pape Gregoire II. & au lieu fut eleu l'Archevesque de Barry, Neapolitain, & de son nom Barthelemy; & depuis fut appellé Urbain VI. lequel fit jetter dans la mer cinq Cardinaux.

Le Pape Innocent VII. fut precipité du haut en bas des fenestres par aucuns Romains.

Le Pape Paul IV. Neapolitain, de la Maison de Caraffe, lequel presque toute sa vie avoit esté Inquisiteur, & neantmoins lors qu'il se trouva assailly par le Duc d'Albe avec l'Armée Espagnole, fit entrer dans Rome quelque nombre d'Allemands, qui estoient en Toscane en garnison à Montalenio, lesquels tous estoient Lutheriens, donnoient publiquement des coups de dague à l'Image de Nostre Seigneur Jesus-Christ, se mocquoient de la Messe, mangeoient de la chair és jours deffendus, & non seulement n'estoient point chastiez, mais encor moins repris par nostre S. Pere, qui pour chacunes des particularitez susdites, comme il apparut en un procez, fit condamner à la mort & au feu plusieurs personnes, & neantmoins les supportoit en ceux-cy, comme siens defenseurs, disoit-il.

Pendant la Ligue de nostre Sainct Pere le Pape Pie V. & du Roy d'Espagne contre la Republique de Venise, la bataille de mer se donna à Lepante, où par la grace de Dieu les Chrestiens la gagnerent, est à sçavoir que le mesme jour d'icelle bataille arriva Dom Juan d'Austriche le 7. jour d'Octobre 1571. n'ayant combattu que par force, & que tost aprés la bataille il envoya à Constantinople pour moyenner un appointement avec le Turc, sçavoir Antonio Daviliano Espagnol, & Polidorio Florentin, de l'Armée du Duc de Saxe; assistez des Ambassadeurs de l'Empereur, nommez Sieurs Charles Kingi, & Baron de Ouguenarde,

 lesquels

lesquels outre le pouvoir qu'ils monstroient pour faire ledit Traicté, presenterent à Mahumet premier Bascha, une lettre missive que le Roy d'Espagne escrivoit, auquel Bascha ledit Dom Juan envoya de grace le fils d'Aly Bascha son prisonnier, duquel il pouvoit avoir en rançon cinquante mille Ducats, & si lors les Venitiens ne se fussent hastez de faire la Paix, sans doute l'Espagnol les eust prevenus.

Traicté de Louys XIII. avec Madame la Landgrave de Hesse, le 22. Aoust. 1639.

LE Serenissime Tres-Chrestien & tres puissant Prince Louys XIII. par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, continuant son affection envers les Princes & les Estats d'Allemagne, & ses soins accoustumez pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec luy & la Couronne de Suede, pour le maintien des loix, privileges, & libertez du S. Empire, & pour acquerir une bonne & seure Paix à la Chrestienté; ayant sçeu que la tres-puissante & tres-illustre Princesse Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, née Comtesse de Hanaw, Catzenellenbogen, Dietz, &c. Princesse du S. Empire, vefve de feu Monsieur le Landgrave Guillaume de Hesse, de glorieuse memoire, tutrice de Monsieur le Landgrave son fils, Administratrice de ses Estats, se souvenant de la protection & des alliances que les Princes de la Maison de Hesse ont eu de tout temps avec la Couronne de France, & les Traictez qui ont esté cy-devant faits sur ce sujet par ledit feu Prince le Landgrave son mary, en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de tout son pouvoir pour l'advantage du bien public, recherchant aussi d'asseurer d'autant plus les Estats dudit Prince son fils par l'union de ses interests & de ses armes

armes avec celles de France & de Suede ; & des autres Alliez d'Allemagne, Sa Majesté a commandé au Sieur Raoul Seigneur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame, pour l'asseurer de son affection, & des assistances que Sa Majesté estoit preste de luy donner pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de conclure & passer un Traicté avec elle ; à cét effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sa Majesté, & se voyant avec lesdites assistances en estat d'employer utilement ses armes pour l'advantage de la cause commune, & l'advancement d'une bonne, seure & generale Paix, a desiré de renouveller un Traicté d'alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit Sieur d'Amontot, selon les articles suivans.

I. Ladite Dame promet d'entretenir une armée de sept mille hommes de pied, & de trois mille Chevaux, & de l'employer à continuer la guerre contre les ennemis communs dans l'Allemagne jusques à la fin du present Traicté, agissant en tout de concert avec le Roy Tres Chrestien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Quant aux conquestes que ladite Dame fera à l'advenir, elle ne les pourra remettre aux ennemis, non plus que les places qu'elle tient, sans la volonté de Sa Majesté.

III. Tous les Princes & Estats qui ont esté cy-devant au party, ou qui voudront abandonner celuy des ennemis communs, pour entrer dans celuy cy au bien public, y pourront estre admis, ou reçeus à neutralité par le Roy & la Couronne de Suede ; & ladite Dame promet de ne contrevenir ausdits Traictez, que Sadite Majesté & ladite Couronne de Suede en passeront avec eux, moyennant qu'elle en soit advertie, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les places qu'elle tient, ny en diminuer les contributions.

IV. Ladite Dame promet de laisser le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & joüissance de tous leurs revenus, dans tous les lieux qu'elle a occupez depuis l'an 1618. & qu'elle occupera cy-aprés, sans permettre qu'il y soit rien changé, ny innové en l'un & en l'autre, de l'estat auquel ils estoient en ladite année 1618. le Roy de sa part promettant le mesme aux Protestans, qui se trouveront dans ses conquestes en Allemagne.

V. Si pour le bien du service du Roy & de la cause commune, les troupes ou armées de Sa Majesté viennent à passer dans les terres & Estats de ladite Dame, elle leur donnera les logemens, & leur fera fournir les vivres qui se pourront trouver dans le Plat-pays, à la charge que lesdites trouppes y vivront avec bon ordre: mais en cas de sejour, & qu'il leur fallust tierer des vivres & provisions des villes & magazins du pays, ladite Dame en sera remboursée en bled ou argent par le Roy; ladite Dame promettant le mesme à Sa Majesté, en cas que ses troupes vinssent à passer sur ses Estats.

VI. Ladite Dame n'entrera en aucun traicté de tresve ny paix, avec le Roy d'Hongrie, ou ses adherans, sans le sçeu & consentement de Sa Majesté; bien pourra elle faire une tresve d'un mois, si la necessité de son armée le requiert, à la charge qu'elle ne pourra estre prolongée sans la volonté de Sa Majesté.

VII. Ladite Dame promet envoyer ses Deputez pour traicter de Paix au temps & au lieu dont Sa Majesté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Roys & Princes interessez, & de garantir de toute sa puissance ce qui sera accordé au Roy & à ses Confederez par ladite Paix; le Roy de sa part promet le semblable à ladite Dame, & de luy faire avoir le sauf-conduit & seureté necessaire pour ses Deputez.

VIII. Pour donner moyen à ladite Dame de sup-

porter

porter plus facilement les frais ausquels la guerre la pourra engager; ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy son Maistre, de luy faire payer dans Hambourg ou Amsterdam, à son choix, deux cens mille Ricsdales tous les ans: à sçavoir, cent mille le dernier jour de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre de chaque année; & ainsi continuant tant que ledit Traicté durera, à commencer le dernier jour de Mars de l'année prochaine 1640. Et pour la presente année 1639. bien qu'elle soit fort bien advancée, ladite Dame ayant donné à connoistre audit Sieur d'Amontot les grandes despenses qu'il luy faut faire pour entrer en rupture, & mettre en execution les bons desseins qu'elle a pour le bien des affaires publiques, & le ressentiment des siens particuliers, ledit Sieur d'Amontot promet à ladite Dame luy faire payer quarante mille Ricsdales au 20. de Septembre prochain, moyennant que pour lors elle se declare preste d'effectuer le present Traicté; les autres soixante mille, quinze jours aprés, pendant lesquels elle entrera effectivement en rupture, & les cent mille restans au dernier Decembre de la presente année.

IX. Et bien que ladite Dame ait representé audit Sieur d'Amontot, qu'il luy sera presque impossible de resister long-temps à de si grands ennemis, sans estre plus puissamment secouruë, tant d'hommes que d'argent; si est-ce que pour tesmoigner le desir qu'elle a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roy en tout ce qui peut dépendre d'elle, & agir selon son pouvoir, elle n'a laissé de passer le present Traicté, acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'elle a en la bonté & bienvueillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance: & partant ladite Dame se reserve de luy faire ses tres-humbles remonstrances, sans toutesfois se départir du present Traicté, se promettant que

Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'elle luy fera connoistre par ses actions la vraye & sincere affection qu'elle a pour son service, & pour le bien de la cause commune.

X Ledit Sieur d'Amontot au nom du Roy promet à ladite Dame, que Sa Majesté ne fera aucun traicté de Paix ny de tresve avec le Roy d'Hongrie & ses adherans, que ladite Dame n'y soit appellée & comprise, & ses interests satisfaits.

XI. Le Sieur d'Amontot promet aussi, qu'en cas que le Roy son Maistre fasse quelque alliance avec le Roy de la Grande Bretagne, pour le restablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, Sa Majesté employera ses offices pour faire que ladite Dame y soit comprise, avec sesdits interests.

XII. Ledit Sieur d'Amontot promet encores, que le Roy continuera ses offices envers Messieurs les Estats des Provinces Unies des Pays-Bas, pour faire que ladite Dame soit reçeuë en alliance avec eux, & que Sa Majesté donnera ordre à ceux qui sont pour son service vers lesdits Sieurs Estats, de s'employer pour cét effet.

XIII. En cas que les ennemis communs contraignent par la force de leurs armes ladite Dame de sortir de ses Estats, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy, que la personne de ladite Dame & de Messieurs ses enfans seront reçeus dans le Royaume de Sa Majesté avec une affection entiere, & tout le bon traictement convenable à leur qualité, jusques à ce qu'ils soyent restablis ; sur quoy Sadite Majesté a declaré plus particulierement sa bonne volonté par son brevet du 11. jour de Juin 1638.

XIV. Ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roy à ladite Dame, que la pension qu'il avoit plû à Sa Majesté de donner à feu Monsieur le Landgrave son mary, sera continuée à Monsieur le Landgrave son fils, &

& d'ores-en-avant payée tous les ans, suivant le brevet qui luy a esté octroyé, & qu'il luy fera toucher la premiere année, à commencer de la datte de ce Traicté, lors que la ratification luy en sera delivree de la part de Sa Majesté.

XV. En cas que par un combat, ou quelque malheur signalé, ladite Dame vint à perdre son armée, Sa Majesté l'aydera de tout son pouvoir à la remettre sur pied, & si une des principales villes de ses Estats venoit a estre assiegée, Sa Majesté fera son possible pour luy ayder à en repousser ses ennemis.

XVI. Si aprés la Paix faite, les ennemis venoyent à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, & à attenter quelque chose contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ladite Dame, ou autres Alliés, lesdites Couronnes & Alliés seront obligés de reprendre les armes pour repousser l'ennemy, & deffendre celuy qui sera attaqué; ce qui s'observera durant 10. ans aprés la Paix faite & establie.

XVII. Au cas que quelques Provinces ou Estats recherchent ladite Dame d'entrer en conjonction d'armes, ou en neutralité avec elle à l'advantage du bon party, elle en pourra traicter avec eux, moyennant qu'elle ne deroge rien au present Traicté, qui durera autant que le dernier qui a esté renouvellé entre la France & la Suede, lequel se renouvellant, le present se renouvellera aussi, ou durera jusques à la guerre finie.

Et pour plus grande asseurance de ce que dessus, nous avons signé le present Traicté, & à iceluy fait apposer le cachet de nos armes, sous la ratification du Roy Tres-Chrestien, laquelle le Sieur d'Amontot promet de procurer dans la fin du mois d'Octobre

Le Sieur de la Boderie Resident pour S. M. prés ladite Dame Landgrave, ayant eu part de ce que dessus, a aussi signé ce present Traicté. Fait à Dorsten, le 22. Aoust 1639. *Signé*, BOUTHILLIER.

Ratification du Traicté precedent faite par le Roy de France, & par Madame la Landgrave de Hessen.

LE Roy ayant eu advis par le Sieur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, que le Sieur Crosic est convenu avec luy comme ayant pouvoir de Madame la Landgrave de Hesse de mettre en ses mains un escrit signé de ladite Dame de la teneur qui s'ensuit.

Suivant un escrit que le Sieur d'Amontot a signé de la part du Roy, & que j'ay pareillement signé le 22. Aoust dernier, par lequel il est dit que je ne pretendois point estre obligée au Traicté conclud le mesme jour entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majesté Tres Chrestienne & moy, que je ne sceusse certainement ce que la Couronne de Suede m'accorderoit par un Traicté qui estoit à renouveller entre ladite Couronne & moy, dont j'esperois avoir advis au 20. Septembre dernier passé, & que lors je donnerois promesse particuliere d'effectuer ledit Traicté fait au nom de Sa Majesté avec moy. Maintenant que je suis informé des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laisser passer davantage de temps à tesmoigner à Sa Majesté à quel honneur & à quel advantage je tiens de me voire entierement asseurée de la continuation de ses graces & assistances Royales par celle de son alliance, & avec combien d'affection je desire contribuer de tout ce qui sera en mon pouvoir au bien du service de S. M. & de la cause commune, je m'oblige par la presente d'observer d'ores en avant ledit Traicté & tous les articles d'iceluy, & de les executer de point en point selon leur forme & teneur; Et pour cét effet de rompre avec le Roy d'Hongrie & ses adherans dans le present mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majesté m'aura fait fournir les 150000. Riesdales

dales qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere passée, dont je me contente pour ladite année; sur laquelle somme il sera deduit 50000 Ricsdales qui m'ont estés payés en Amsterdam ensuite d'un Traicté que j'ay fait avec Monsieur le Duc de Longueville; en sorte que j'employeray deslors mes armes contre lesdits ennemis, pour les incommoder le plus qu'il se poura, & je promets d'entretenir une armée composée de 7000. hommes de pied & 3000. chevaux, pour avec un plus grand nombre encor que les susdits 7000. hommes de pied & 3000 chevaux que je dois entretenir, si faire se peut, principalement quand j'auray augmenté mes trouppes, agir en campagne contre lesdits ennemis conjoinctement ou separement avec l'armée que commande Monsieur le Duc de Longueville ou autre des alliés, le tout de bon concert conformement au premier article dudit Traicté.

Je demeure d'accord au surplus pour plus grande explication de l'Article XVII. du Traicté, par lequel il est dit qu'en cas que quelques Princes ou Estats me recherchent d'entrer en conjoinction d'armes ou en neutralité avec moy à l'advantage du bon party, je pouray traicter avec eux, que ce sera au Roy & à la Couronne de Suede, comme estant les principaux confederés qui forment ledit party, de discerner s'il sera à l'advantage d'iceluy que j'admette en la neutralité lesdits Princes & Estats qui me rechercheront d'y entrer, ce que je ne feray sans ledit exprés consentement.

Je consens aussi que le Traicté fait entre Sa Majesté & moy soit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que son alliance avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant de ma part de l'observer de point en point sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Je consens de plus que des 200000. Ricsdales qu'il a pleu au Roy me promettre pour l'année presente

te

te 1640. par le Traicté fait avec Sa Majesté dont le premier payement de 100000. Ricsdales eschet à la fin de ce present mois de Mars. Lesdits 100000 Ricsdales ne me soient payez que dans le mois de May prochain, & les autres 100000 aux autres termes portez par ledit Traicté.

Sa Majesté ayant veu ledit escrit l'a agreé & tout le contenu en iceluy, specialement que le traicté faict entre elle & ladite Dame Landgrave soit tenu pour renouvellé, toutesfois & quantes que l'alliance de France avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant Sadite Majesté de sa part d'observer & executer ledit Traicté de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUYS,

& au dessous BOUTHILLIER.

Avec le cachet des armes du Roy.

Declaration sur le IV. & X. article du Traicté fait à Dorsten, le 22. d'Aoust 1639.

TOuchant le quatriéme article ladite Dame promet de laisser le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & joüissance de leurs biens, & ledit Sieur d'Amontot declare par ce present escrit que Sa Majesté ne pretend pas par ledit Article de troubler ny rechercher ladite Dame en la possession & joüissance que feu Monsieur le Landgrave son mary & elle ont eües jusques icy dedans les biens Ecclesiastiques, ny obliger de s'en desaisir, ou diminuer les moyens qu'elle en tire pour l'entretien de ses troupes jusques à la Paix generale.

Touchant le X article le Sieur d'Amontot promet au nom du Roy à ladite Dame, que Sa Majesté ne fera aucun

aucun traicté de trefve ny de paix sans elle, & promet de tenir la main dans le Traicté de paix generale à ce que la Religion dont on fait profession dans les Estats de ladite Dame y soit conservée avec la mesme liberté & exercice qui y est à present.

Le Roy ayant esté requis par Madame la Landgrave d'agreer les deux declarations cy dessus sur le 4. & 10. articles du Traicté susdit fait entre Sa Majesté & elle, ainsi qu'elles ont estez signées par le Sieur d'Amontot; Sa Majesté les Ratifie par le present escrit, & promet de les observer selon leur forme & teneur.

Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640.

Signé, LOUYS,

& au dessous, BOUTHILLIER.

Avec le cachet des armes du Roy.

Traicté entre le Roy Loüis XIII. & le Duc Bernard de Weymar. A S. Germain en Laye, le 26. d'Octobre 1635.

LE Roy ayant la mesme inclination que Sa Majesté a fait paroistre jusques icy pour l'establissement de la liberté Germanique, & voulant donner moyen aux Villes, Princes & Estats qui sont entrez avec elle en Confederation, de les remettre en leur premiere vigueur, pour parvenir à une Paix generale, dans laquelle par l'intervention de Sa Majesté, ils puissent estre restablis en la joüissance asseurée de leurs libertez & privileges, Sa Majesté ayant consideré la constance & generosité que le Duc de Weymar, General des forces desdits Confederez, a tesmoignée pour soustenir par les armes le bien commun, depuis mesme que la plus-part des interessez en la cause commune ont mieux aymé accepter les conditions d'un accommodement incertain & desadvantageux, que d'attendre le

le succez d'une Paix generale & advantageuse, que Sa Majesté a dessein de procurer conjoinctement avec la Couronne de Suede : Sadité Majesté pour donner plus de moyen audit Sieur Duc de relever & de maintenir la cause publique, en laquelle les Confederez ont un si notable interest, voulant conserver inviolablement la foy de son alliance avec eux, elle a resolu d'augmenter l'assistance Royale qu'elle a donné audit Sieur Duc jusques à present, aux termes & conditions qui en suivent.

I. Pour donner moyen audit Sieur Duc, General des forces desdits Confederez, de mettre & entretenir cy aprés une puissante Armée sur pied, pour former des desseins & entreprises qui seront jugées plus advantageuses à la cause commune, Sa Majesté promet faire fournir pendant la durée de la presente guerre quatre millionsde livres par an, à commancer du 15. jour de Novembre prochain ; pour le payement & entretenement des troupes dont ladite Armée sera composée.

II. Promet en outre Sa Majesté, que ladite somme de quatre millions de livres sera d'ores-en-avant payée par quartier, & que le payement du premier quartier ne doit commancer qu'au 15. jour de Novembre, & sera fait par anticipation, pour donner moyen audit Duc de mettre plustost ses troupes en bon estat, jusques au nombre qu'elles doivent estre; parties d'iceluy, sçavoir quatre cens mille livres payées comptans deux jours aprés la signature des presens articles, cent mille livres à la fin du mois de Decembre prochain, & les cinq cens livres restans dans le 15. jour de Fevrier, auquel temps expirera ledit premier quartier.

III. Que le payement des quartiers suivans sera fait aprés le service rendu, à sçavoir, de trois en trois mois un million de livres, moyennant que ledit Sieur Duc s'oblige de composer son Armée dans le 20. jour de Janvier prochain, de six mille chevaux, & de douze

mille

mille hommes de pied, Allemands, & d'employer une partie de l'argent qui sera fourny par advance, au payement des nouvelles levées qu'il conviendra faire.

IV. S'oblige encor ledit Sieur Duc, de faire & entretenir cy-aprés ladite Armée de six mille chevaux & de douze mille hommes de pied, de la faire tousjours suivre d'un equipage d'artillerie composé pour le moins de deux mille chevaux, & du nombre d'Officiers necessaires pour le bien servir, & moyennant lesdits quatre millions de livres de fournir tous les vivres & munitions de guerre, faire payer les appoinctemens aux Officiers Majors de ladite Armée, & generalement de fournir à toutes lesdites dépenses qu'il conviendra faire en ladite Armée pendant le cours de la presente année, en quoy qu'elle puisse consister.

V. Promet en outre ledit Sieur Duc, que toutes ses troupes seront commandées par de bons Chefs, qu'il cherchera parmy ceux qu'il a recognus plus capables & plus experimentez au mestier de la guerre: que toute la Cavalerie sera bien montée, & armée pour le moins d'une cuirasse & de deux pistolets, & l'Infanterie composé de soldats aguerris, & armez de mousquets avec leurs bandolieres, de picques & de corcelets; comme aussi lors qu'ils approcheront des pays de l'obeïssance ou protection de Sa Majesté, de les faire vivre en si bon ordre & en si bonne discipline, que les subjets de Sa Majesté n'en reçoivent aucune oppression.

VI. Il a esté convenu & arresté, que ledit Sieur Duc employera lesdits quatre millions de livres au payement de toute son armée, à raison de huict monstres par an, lesquelles seront delivrées en ladite Armée, lors qu'elle sera de deçà le Rhin, à condition toutesfois que lors qu'elle pourra passer de delà le Rhin, & y demeurera, il n'y sera fourni que six monstres; le-

dit

dit Sieur Duc s'obligeant de mesnager l'argent de Sa Majesté comme le sien propre.

VII. Et au cas que pour parvenir à une Paix generale, qui est le seul but de Sa Majesté & des Princes Confederez, il plaise à Dieu faire prosperer les affaires desdits Confederez, & qu'il arrive que d'autres Princes, Estats, & Villes d'Allemagne, détrompez des fausses esperances qu'on leur a données pour les faire entrer dans la Paix de Saxe, se disposent à reprendre les armes, & se joindre ausdits Confederez, le Sieur Duc employera l'argent que Sa Majesté s'oblige de luy fournir pour le bien de la cause commune, & leur fera part desdits quatre millions, à proportion des forces qu'ils pourront amener dans le party.

VIII. Comme aussi au cas que les forces desdits Confederez viennent à s'augmenter, en sorte qu'elles soient en estat de tenir la campagne, & d'entrer dans le pays ennemy, ledit Sieur Duc promet de soulager Sa Majesté de la despense desdits quatre millions de livres, à proportion des moyens qu'il aura de faire subsister ses troupes aux despens des ennemys, & d'y travailler de bonne foy, selon son pouvoir, pour décharger le plustost qu'il luy sera possible Sa Majesté d'une si grande despense.

IX. Et d'autant que Sa Majesté n'entend pas d'estre obligée de fournir ladite somme de quatre millions de livres, qu'au cas que ledit Sieur Duc aye effectivement six mille Chevaux & douze mille hommes de pied dans le 20. Janvier prochain; il a esté convenu que toutes lesdites troupes seront payées par les mains du Tresorier qui sera commis par S. M. suivant les reveuës qui commanceront d'en estre faites aussitost aprés ledit jour 20. Janvier, par les Commissaires & Contrerolleurs de Guerres de S. M. & avec la participation du Lieutenant General nommé par Sadite Majesté, & de l'Intendant des Finances, qui resideront prés dudit Sieur Duc.

X. Et

X. Et d'autant qu'il se commet ordinairement plusieurs abus aux reveuës par l'avarice des Chefs, qui taschent de remplir leurs Compagnies de passe-volans le jour de la monstre, quand ladite monstre sera faite, ou lors qu'il en sera requis par lesdits Commissaires & Intendant des Finances, ils pourront faire une nouvelle reveuë, sur laquelle il sera rabatu au profit de Sa Majesté pour chaqu'un homme de cheval qui deffaudra dudit nombre quarante livres, & douze livres pour chaque homme de pied, & pour les appointemens des Officiers à proportion.

XI Au cas que ledit Sieur Duc n'aye le nombre effectif des troupes qu'il doit avoir dans le temps convenu, Sa Majesté luy pourra donner des troupes Françoises, ou estrangeres, pour remplir son Armée jusques au nombre susdit, qui doit estre de six mille Chevaux, & de douze mille hommes de pied, & y employer ce qui restera desdits quatre millions de livres.

XII. En cas que par un combat ou autre accident, ledit Sieur Duc vint à perdre son Armée, ou partie d'icelle, Sa Majesté luy aydera pour en remettre une nouvelle sur pied, prenant le fonds sur lesdits quatre millions de livres.

XIII. Sa Majesté promet encor, que si ledit Sieur Duc, ou quelqu'un des Officiers de son Armée, venoit à estre pris par les ennemis dans un combat, ou quelque autre occasion, d'en avoir le mesme soin que d'un de ses Generaux d'Armée & de ses Officiers.

XIV. Et comme Sa Majesté promet de ne passer aucun Traicté de Paix ou accommodement avec les ennemis, sans y comprendre ledit Sieur Duc, les Princes de la Confederation, & tous les Officiers & soldats de son Armée, pour les faire remettre en liberté, & restablir en la possession des biens & Estats qui leur appartiennent.

XV. Ledit Sieur Duc aussi s'oblige, tant pour luy

que

que pour lesdits Princes qui demeureront dans ladite Confederation, ou s'y pourront joindre cy-aprés, de n'entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ses adherans, sous quelque pretexte que ce soit, sans l'intervention & consentement de Sa Majesté.

XVI. Les presens articles ont esté signez par les Commissaires nommez par Sa Majesté en vertu du pouvoir à eux donné, comme aussi par le Sieur de Ponika, Conseiller & Gouverneur de Franconie, Commissaire deputé par son Altesse le Duc Bernard de Weymar, en vertu du pouvoir à luy expedié par Sadite Altesse; lesquels Commissaires, tant de la part de Sa Majesté, que du Sieur Duc, ont promis de fournir des lettres de ratification dans un mois prochainement venant, à compter du jour & datte des presentes.

Fait à St Germain en Laye le 26. jour d'Octobre 1635.

Signé, BULLION,
BOUTHILLIER.
SERVIEN,
& PONIKA.

Lequel Traicté ayant esté representé par nos Commissaires, & ayant le tout examiné de mot à mot en nostre Conseil, nous avons iceluy agreé, approuvé, & ratifié, agreons, approuvons, & ratifions par ces presentes signées de nostre main, promettons en foy & parole de Roy garder & observer le tout, sans y contrevenir directement ou indirectement, ny souffrir que de nostre part y soit contrevenu en aucune façon en maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à St. Germain en Laye le 10. de Novembre, l'an de grace 1635. & de nostre regne le 25.

Signé, LOUYS,
& plus bas, par le Roy, BOUTHILLIER.

Ar-

Articles secrets.

ENcor que par les articles signez de ce jourd'huy entre les Sieurs de Bullion & Bouthillier d'une part, en vertu du pouvoir a eux donné par Sa Majesté & le Sieur de Ponika d'autre, ayant charge & pouvoir special de Monsieur le Duc Bernard de Weymar, il soit porté que Sa Majesté fournira quatre millions de livres par an, pour l'entretenement d'une Armée de six mille chevaux, & de douze mille hommes de pied, laquelle ledit Duc commandera comme General des forces des Princes d'Allemagne Confederez avec Sa Majesté, neantmoins il a esté convenu & arresté par les presens articles secrets, qui auront la mesme force & vertu que les autres signez ce jourd'huy, que ladite Armée ayant desormais à estre entretenuë des deniers de Sadite Majesté, ledit Sieur Duc promet de la commander sous l'authorité de Sa Majesté, de la servir avec ladite armée envers & contre tous, quelque ordre & mandement qui luy puisse estre donné au contraire, de la conduire en tous les lieux & entreprises que Sa Majesté desirera, ayant neantmoins la direction de toutes les actions de guerre, pour les resoudre & examiner ainsi qu'il jugera à propos pour le bien de la cause commune, & par l'advis & conseil de ceux qui resideront prés de luy de la part de Sa Majesté & desdits Princes Confederez, si ce n'est quand il sera question de passer par deçà le Rhin, d'entrer dans un pays nouveau, & d'entreprendre quelque siege important, auquel cas le Sieur Duc envoyera auparavant donner advis à Sa Majesté pour reçevoir ses ordres, afin que Sadite Majesté y puisse adjouster ses autres desseins.

II. Que cependant que la guerre durera, ledit Sieur Duc prendra par preference sur lesdits quatre millions de livres pour son entretenement la somme de deux cens mille livres par quartier, & dez maintenant Sa Ma-

Majesté luy accorde quinze cens mille livres de pension sa vie durant par an, payable aussi-tost que la Paix sera faite, sur de bons domaines dans la France appartenans à Sa Majesté, dont il joüira par les mains des Fermiers, & dont tous les brevets & expeditions necessaires luy seront delivrées toutes & quantesfois que ledit Sieur Duc le desirera.

III. Outre ce que dessus, Sa Majesté donne & delaisse audit Sieur Duc le Landgraviat d'Alsace, y compris le Bailliage d'Hagenau, tenu à present par les armes de Sa Majesté, pour en jouïr sous le tiltre de Landgrave d'Alsace, avec tous les droicts qui ont appartenu cy-devant à la Maison d'Austriche dans ledit pays, à la charge d'y conserver sans aucun trouble l'exercice de la Religion Catholique, & les personnes & biens Ecclesiastiques dans toutes leurs franchises & immunitez.

IV. En cas qu'on vienne à faire un Traicté de Paix Sa Majesté promet de faire tout son possible pour faire conserver audit Sieur Duc la jouïssance du pays d'Alsace, & toutes les donations qui luy ont esté faites par la Couronne de Suede, ou luy faire donner une recompense convenable, & autant qu'il se pourra à son contentement.

Les presens articles secrets ont esté par nous Commissaires deputés de Sa Majesté & de Son Altesse le Duc de Weymar, signés & arrestés pour avoir pareille force & vertu que les publics, dont nous sommes convenus le mesme jour de part & d'autre de les faire ratifier par le Roy, & par ledit Sr Duc dans un mois; en foy dequoy nous avons signé les presentes le 26. Octobre 1635.

Signé, BULLION,
BOUTHILLIER,
SERVIEN,
& de PONIKA,

& cacheté des cachets de leurs respectives Armes.

Les-

Lesquels articles secrets ont esté ratifiés & approuvés à S. Germain en Laye par Sa Majesté le 10. Novembre 1635.

Convention faicte par Monsieur le Duc Bernard de Weymar, & le Roy de France Louys XIII. &c. le 17. Avril 1639.

BErnard par la grace de Dieu Duc de Saxe, Juilliers, Cleves, & Monts, Landgrave de Turinge, Marquis de Misnie, Comte de la Marck & Ravenspurg, Seigneur de Ravenstein, &c.

Reconnoissant que le Roy nous faisant payer presentement la somme de trois cent cinquante mille livres en une lettre de change payable à Dijon, cent cinquante mille livres payables par le Sieur Hulft en la Correspondance au 15. May prochain, trois cens mille livres à la fin de Juin ensuivant, par ledit Sieur Hulft, dont il nous baillera presentement la promesse pure & simple, cent cinquante mille livres en assignation bonne & valable, pour faire ladite somme de neuf cens cinquante mille livres, dont nous avons convenu avec Sa Majesté pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de nostre Traicté, jusques au 15. jour de May prochain, nous promettons aussi de tenir Sa Majesté quitte des termes du Traicté, qui escheront au 15. jour de Novembre de la presente année, moyennant le payement qui nous sera fait de la somme de six cens mille livres au 15. jour d'Aoust prochain, & trois cens mille livres au 15. jour de Novembre de la presente année; ce que Sa Majesté nous a accordé pour la presente année, desirant qu'à la fin d'icelle nous mettions les troupes en estat qu'elles doivent estre suivant nostre Traicté, afin qu'il soit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoy parvenir nous mettrons nos diligences : en suite desquelles conventions nous

nous entrerons dans la fin du mois d'Avril au plus tard avec nos trouppes, tand de Cavalerie que d'Infanterie & nostre train d'artillerie, tel qu'il doit estre par nostre dit Traicté, dans la Franche-Comté, pour delà passer le Rhin, & aller faire la guerre en Allemagne conjoinctement avec les troupes qu'il a pleu à Sa Majesté nous accorder pour le service de Sa Majesté, & pour le bien & advancement de la cause commune.

Fait à Paris le 17. jour d'Avril 1637.

Signé, BERNARD DE SAXE.

Articles accordés par le Roy Loüis XIII. aux Directeurs de l'Armée du Duc de Weymar tost aprés son decés, au mois d'Octobre 1639.

LE Roy ayant appris le decés de feu Monsieur le Duc de Weymar, & continuant en la mesme inclination que Sa Majesté a tousiours fait paroistre pour l'establissement de la liberté Germanique, Sadite Majesté a Deputé les Sieurs Comte Guebriant, de Choisy, & Baron d'Oysonville, pour avec les Sieurs Directeurs & Officiers de l'Armée que commandoit feu Monsieur le Duc de Weymar convenir de ce qui se trouvera le plus avantageux pour le maintien de ladite Armée & avancement de la cause commune. En execution dequoy lesdits Sieurs Deputez, Directeurs & Officiers ont convenu que les Traictez faits entre Sa Majesté & Monsieur le Duc de Weymar, en ce qui concerne ladite Armée, Princes, Villes & Estats confederez, seront executez selon leur forme & teneur, à la reservation & augmentation des Articles suivans.

I. Premierement accorde & entend Sa Majesté que les troupes que commandoit Monsieur le Duc de Weymar demeurent en un corps, ainsi qu'il a tesmoigné le

le desirer par son testament, & ce sous les Directeurs & Officiers qui y ont esté nommez.

II. Que l'Artillerie demeure commandée par les mesmes Officiers qu'elle estoit du vivant de Monsieur le Duc de Weymar & jointe pour l'ordinaire au corps Alleman, avec pouvoir aux Mareschaux de Camp François & Directeurs des troupes Allemandes d'y donner les ordres necessaires.

III. Que s'il advenoit (ce que Dieu ne vueille) que ladite armée ou partie d'icelle vint à se ruiner par quelque mauvaise rencontre ou autre accident inevitable, le Roy promet de donner moyens extraordinaires aux Officiers de la restablir, & de se mettre en estat de continuer leur service.

IV. Promet S. M. de faire payer presentement en deniers comptans le quartier de May montant à deux cens mil escus, pour estre employés au payement d'une monstre de toute l'Armée; comme aussi de faire fournir en bonnes & valables assignations autres six cens mil livres pour le troisiéme quartier de la presente année escheu le 30. du mois de Septembre. Desquels six cens mil livres du troisiéme quartier sera employé par les Officiers & Directeurs de ladite Armée trois cens mil livres pour remonter & remettre les troupes.

V. Promet en outre Sa Majesté de faire payer à toutes les troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, dont le corps sera composé, trois monstres & demie par an, suivant & conformement aux capitulations que l'on avoit avec feu Monsieur le Duc de Weymar, & dont ils seront obligés de donner presentement copie aux Deputez de Sa Majesté, pour estre ladite demie monstre employée par les Officiers aux recreües & restablissement de leurs troupes, comme les trois autres monstres au payement des Officiers & soldats, suivant les reveües qui en seront faites par les Commissaires & Contrerolleurs deputés par Sa Majesté. Desquelles

monstres la premiere a commencé au premier jour du present mois d'Octobre pour estre payée au dernier Decembre de la presente année, les deux autres de trois en trois mois, & la demie monstre au trentiéme Septembre que l'on contera mil six cens quarante, & ainsi consecutivement; le tout sera payé en pistoles pesantes à quatre Ricsdales la pistole & non plus, ou monnoye equivalante.

VI. De plus Sa Majesté fera payer tant aux Officiers Generaux qu'à ceux de l'Artillerie huict monstres par an, en pareille monnoye que dessus. Pour les Officiers du charroy; puis qu'il y a des difficultez au maintien des chevaux l'on s'accordera avec eux selon le temps & la raison, & ce suivant les appoinctemens à eux accordez par feu Monsieur le Duc de Weymar, dont sera aussi fourny presentement auxdits Deputez les estats, ou copie des Capitulations.

VII. Fera en outre fournir Sadite Majesté les munitions de Guerre qui seront necessaires, comme aussi tous les frais extraordinaires qu'il conviendra faire pour l'armée estant en action, & dont on sera obligé de rendre compte à celuy que Sa Majesté ou Monsieur le Grand Maistre de l'Artillerie de France ordonneront pour cét effet dans cette Armée.

VIII. Sa Majesté fera semblablement fournir le pain de munition à l'Infanterie & Artillerie tant en la Campagne qu'aux Garnisons, sans que rien en soit rabatu sur les monstres; & si aucuns des Officiers, Soldats, ou autres particuliers de ladite Armée demandent à Sa Majesté le don de quelques terres & maisons assises és païs conquis, promet Sa Majesté de leur en faire telle gratification que chacun d'eux aura sujet d'en estre satisfaict.

IX. Promet en outre Sa Majesté de ratifier & confirmer toutes les donations de terres & Seigneuries & maisons assises audit païs & villes, qui pourroient avoir esté

esté faites par feu Monsieur le Duc de Weymar auxdits Officiers & Soldats de ladite Armée & autres personnes particulieres qui estoient à son service.

X. Et moyennant ce que dessus lesdits Sieurs Directeurs & autres Colonels & Officiers au nom de toute l'Armée promettent de continuer de fidelement & constamment servir Sa Majesté envers & contre tous, quelque ordre & mandement qui leur puisse arriver au contraire, conformement à ce qu'estoit obligé de faire feu Son Altesse par son Traicté du vingt sixiéme Octobre mil six cens trente six, & de marcher avec l'armée en tous lieux & entreprises que Sa Majesté desirera, soit en France, Allemagne, Bourgogne, Lorraine, ou Païs-bas, pour l'establissement de la liberté publique & des Estats oppressez.

XI. Les ordres seront departis à leurs corps par lesdits Sieurs Directeurs ou l'un d'entre eux selon qu'ils desireront s'accommoder par jour, par semaine, ou autrement : Lesquels ordres ils reçeveront premierement de Monsieur de Longueville General de l'Armée de Sa Majesté, ainsi que faisoit le feu Sieur Duc de Weymar, Monsieur du Hallier Lieutenant General, & Monsieur le Vicomte de Turenne, & le Comte de Guebriant Mareschaux des Camps & Armées de Sa Majesté. Lesdits Sieurs Directeurs seront appellez à tous les Conseils & resolutions qu'il y aura à prendre.

XII. Pour le bien & avancement de la cause commune & establissement des Princes, Villes & Estats Confederez, seront les places conquises presentement remises entre les mains du Roy, en conformité du Testament de Mr. le Duc de Weymar, pour estre par Sa Majesté pourveu à celles de Brizac & de Fribourg de tels Gouverneurs que bon luy semblera, & les garnisons miparties de François & d'Allemands : Et à l'esgard des autres places de Gouverneurs du corps de l'Armée à son chois ; en faisant lesdits Gouverneurs & Garnisons

nisons serment de bien & fidelement servir le Roy, & conserver les places pour son service, & de ne les remettre jamais entre les mains de qui que ce soit sans ordre exprés de Sa Majesté.

XIII. Les presens Articles ont esté signez par les Deputez de Sa Majesté en vertu du pouvoir à eux donné, comme aussi par les Directeurs de l'Armée au nom de tous les autres Officiers. Lesdits Deputez ont promis de fournir de lettres de Ratification dans deux mois prochains à compter du jour de la presente date. Et lesdits Directeurs de prester & faire prester serment par les Colonels, Soldats, Cavaliers de ladite Armée de bien & fidelement observer ce que dessus.

Fait à Brizac, en Octobre 1639.

Traicté de Louys XIII. Roy de France, avec Charles III. Duc de Lorraine. Fait à Vic, le dernier Decembre 1631.

LE Roy ayant sincerement tesmoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les mescontentemens qu'il avoit de luy sur le sujet de diverses occasions qui se sont presentées depuis quatre ans; aprés que ledit Sieur Duc a fait connoistre à S. M. avec tout respect l'extreme desplaisir qu'il auroit de luy avoir donné aucun mescontentement, & le desir & la passion qu'il a de luy plaire à l'advenir en toutes choses; Il a esté accordé ce qui censuit.

Que ledit Sieur Duc se depart dés à present de toutes intelligences, ligues, associations & pratiques qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince & Estat que ce peust estre, au prejudice du Roy & de ses Estats, païs des son obeïssance & protection.

Comme aussi au prejudice du Traicté d'Alliance & Confederation fait entre le Roy de Suede, & entre Sa Ma-

Majesté & le Duc de Baviere pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la ligue Catholique, deffense & protection des Princes, amis & alliez de la France.

Qu'à l'advenir ledit Sieur Duc ne traictera ny fera aucune alliance avec quelque Prince ou Estats que ce puisse estre sans le sçeu & consentement du Roy.

Qu'il fera retirer de ses Estats tous les ennemis du Roy, & tous ses sujets qui sont sortis hors du Royaume contre son gré, & ne leur donnera cy-aprés passage ou seureté dedans iceux.

Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune levée ny amas de gens de guerre dedans ses Estats contre le service de Sa Majesté, n'y qu'aucun de ses sujets serve ou assiste ses ennemis, ains fera retirer tous ceux qui pourroyent estre engagés au service de quelque Prince que ce peust estre contre ledit Seigneur Roy.

Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui seront envoyez de la part du Roy de se saisir, & arrester dedans ses Estats tous les sujets rebelles de Sa Majesté prevenus & accusés de Crimes d'Estat ou leze Majesté.

Sa Majesté promet audit Sieur Duc pour luy tesmoigner la vraye & sincere affection qu'il luy porte, de proteger sa personne & deffendre ses Estats envers tous & contre tous ceux qui voudroyent les attaquer ou envahir, en tout ou en partie, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce peust estre, comme les siens propres.

Et d'autant que l'intention du Roy venant en ce païs n'a pas seulement esté de faire droit & reparer les torts qui luy ont esté faits par les entreprises de ceux qui abusans du nom & des armes de l'Empereur sont entrez à main armée dans les Estats & païs de son obeïssance & protection, & y ont occupé & fortifié des lieux pour se preparer un chemin à de plus grands desseins, qui eussent avec le temps reüssi au prejudice de cette Couronne, s'il ne les eust repoussez par la bene-

diction de Dieu & la force de ses armes ; mais aussi d'aviser aux moyens d'asseurer les Princes & Estats d'Allemagne ses voisins & anciens alliez de cette Monarchie, en leurs Estats esquels ils sont troublez depuis plusieurs années ; Il a esté avisé que si pour destourner l'orage de la guerre qui menace d'une entiere ruine Messieurs les Electeurs Catholiques, & plusieurs autres Princes, alliez de la France & unis entre eux, il estoit necessaire que le Roy portast ses armes en Allemagne, ledit Sieur Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Estats aux armes de Sa Majesté, pour entrer en Allemagne ou autres pais & terres qu'il voudra, luy faire fournir vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles qui dependront de luy aux frais & despens de Sa Majesté : mais en outre y joindre ses forces, qui ne pourront estre moindres que de 4000. hommes de pied & de 200. chevaux qu'il entretiendra à ses frais & despens, tant que l'occasion du present dessein durera & que le Roy tiendra son Armée en Allemagne.

Et comme il sera du tout necessaire que les armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il sera jugé à propos pour assister les susdits Princes, forcent non seulement les lieux & Villes qui voudront s'opposer à leur passage, mais aussi s'asseurent d'aucunes pour la seureté de leurs subsistance & des passages pour leur retour, il a esté arresté que le tiers de tous lesdits lieux ainsi pris & occupez par lesdites armées demeurera és mains dudit Sieur Duc de Lorraine, qui les pourra conserver & maintenir avec telles garnisons que bon luy semblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles, que les autres deux tiers demeureront aussi és mains du Roy ; Sa Majesté & ledit Sieur Duc demeurans conjoinctement obligez à la deffense de tous lesdits lieux, avec le nombre de gens de guerre cy-dessus accordé,

con-

contre qui que ce soit, sans que l'un ou l'autre puisse se demettre & dessaisir d'iceux en tout ou en partie que tous deux n'y consentent.

Outre ce que dessus ledit Sieur Duc desirant tesmoigner toute confiance & sincerité à Sa Majesté, & le grand desir qu'il a de s'unir entierement à luy pour jamais, en consideration de l'assistance qu'il plaist à Sa Majesté de luy donner envers tous & contre tous avec toutes ses forces, promet mettre entre les mains du Roy dedans huit jours la place de Marsal, laquelle aprés l'execution du contenu au present Traicté Sa Majesté promet rendre de bonne foy audit Sieur Duc & à ses successeurs dedans trois ans, durant lesquels iceluy Sieur Duc jouïra du Domaine, cens, rentes, revenus, salines & de tous autres droits audit Marsal, terres & villages en dependans, comme il fait de present, ne cede & transporte ladite place au Roy que par forme de dépost, durant ledit temps de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de guerre qu'il plaira à sadite Majesté.

Promet sadite Majesté audit Sieur Duc de ne faire cy-aprés aucun Traicté, pour ce qui auroit esté entrepris en suite du present Traicté sans y comprendre ledit Sieur Duc & avoir soin de ses interests comme des siens propres.

Fait à Vic le dernier Decembre mil six cents trente un.

Article separé du Traicté precedent.

BIen qu'au premier article du Traicté general fait ce jourd'huy entre le Roy & Monseigneur de Lorraine, il ne soit dit qu'en termes generaux que ledit Seigneur Duc renonce à toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques qu'il pourroit avoir avec quelque Prince que ce peust estre au prejudice du Roy, de

ses Estats, pays de son obeïssance & protection, comme aussi au prejudice des Traictés d'Alliance & Confederation fait entre le Roy & le Roy de Suede, & entre Sa Majesté & le Duc de Baviere pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, deffence & protection des Princes amis & alliez de la France; neantmoins la verité est que par cette generalité ledit Sieur Duc entend renoncer à toutes alliances & confederation qu'il pourroit avoir fait avec l'Empereur, le Roy d'Espagne & tous autres Princes de la Maison d'Austriche.

Lors qu'aussi dans l'article troisiéme il est porté qu'il fera retirer de ses Estats tous les ennemis de Sa Majesté & ceux qui seront sortis hors de son Royaume contre son gré, ledit Sieur Duc entend s'obliger par ceste clause generale de ne donner retraicte & assistance dans ses Estats, ny à Monsieur, ny à la Reyne mere de Sa Majesté, ny à aucun des leurs.

Ce que dessus à esté fait & arresté ce 6. jour du mois de Janvier 1632. pour avoir la mesme force & vertu que le susdit Traicté fait à Vic, lesdits jour & an cy-dessus.

Nous Charles Duc de Lorraine, Bar, &c ayant veu les Articles du present Traicté, avons iceluy ratifié, & promettons l'accomplir ainsi qu'il a esté convenu par nos Commissaires cy-dessus denommez.

En foy dequoy nous l'avons signé & fait contresigner par nostre Secretaire d'Estat, & commandemens souscript.

Fait en nostre ville de Nancy le 17. Juin 1632.

C. DE LORRAINE.

Et plus bas, C. VOILLOT.

Registré, oüy le Procureur general du Roy à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633.

Signé, DU TILLET.

Arti-

Articles accordéz entre Monsieur le Cardinal de Richelieu Commissaire deputé par le Roy, & les Sieurs de Ville premier gentil-homme de la Chambre, & Jeanin Secretaire d'Estat, Commissaires deputez de Monsieur le Duc de Lorraine, 1632.

SA Majesté retirera ses armes des Estats dudit Sieur Duc de Lorraine où elle avoit esté contrainte de les porter pour tirer raison de son procedé, les faisant à son grand regret revenir d'Allemagne, où elle les avoit avancées pour le secours de ses Alliez Catholiques.

Elle remettra audit Sieur Duc la Ville & Chasteau de Bar, la Ville & Chasteau de S. Miel, le Pont à Mousson, & generalement tout ce qu'elle a conquis dans ses Estats depuis qu'elle y est entrée avec ses armes.

Moyennant quoy ledit Sieur Duc deposera dans neuf jours les Villes, Chasteau & Citadelle de Stenay & Jamets entre les mains de S. M. sçavoir est Stenay dans six jours, & Jamets trois jours aprés; Le tout avec les vivres, armes & munitions qui sont dedans, & ce pour quatre ans. A condition que ce temps expiré lesdites places luy seront renduës de bonne foy au mesme estat qu'il les aura deposées; à raison dequoy en sera fait un bon procés verbal, comme aussi des munitions de guerre qui seront pareillement renduës en mesme estat; Pour ce qui est des grains, Sa Majesté en retiendra ce que bon luy semblera aux prix courant, faisant dés à present rendre le surplus aux Commissaires deputez à cette fin par ledit Sieur Duc.

Pendant le temps du despost il sera loisible à Sa Majesté de mettre tel nombre de gens de guerre qu'il luy plaira dans lesdites places pour la garde d'icelles, & les habitans presteront le serment de fidelité au Roy s'obligeans à ne rien entreprendre au prejudice du service de

de Sa Majesté contre lesdites places pendant ledit depost lequel n'empeschera pas que S. A. ne joüisse de tous chacuns ses revenus & droits comme elle fait à present, les Officiers dudit Sieur Duc exerceans leurs charges sous son authorité ainsi qu'ils sont.

Ledit Sieur Duc deposera aussi entre les mains de Sa Majesté la Ville & Forteresse de Clermont dans trois jours avec cette difference que parce que S. M. pretend que le Comté de Clermont luy appartient & releve de sa Couronne, dont il y a procés pendant à la Cour du Parlement de Paris, au lieu que les autres places doivent estre restituées audit Sieur Duc, dés à cette heure il est convenu entre Sa Majesté & luy par le present Traicté, que ladite Ville, Forteresse & Comté de Clermont, & tout ce qui en depend, demeureront en plaine proprieté & Souveraineté au Roy, comme Sa Majesté le desire, moyennant le prix qui en sera payé par Sa Majesté audit Sieur Duc, à raison du denier cinquante sur le pied du revenu de ladite terre, dont estimation sera faite par Commissaires qui seront deputés de part & d'autre dans six mois, eu esgard à ce que la terre a valu durant les neuf années dernieres, dont il en sera fait une commune; cependant & jusques à ce que le prix dudit Comté ait esté payé par Sa Majesté, ledit Sieur Duc en jouïra comme des autres lieux cy-dessus: Et si dans le temps de quatre ans specifié cy-dessus pour le depost, Sa Majesté n'avoit pas payé le prix dudit Comté, ainsi qu'il est porté dans cet article, ladite Ville & Chasteau de Clermont seront restituées audit Sieur Duc au mesme estat que Sa Majesté les aura receus.

Il a esté aussi arresté qu'il sera fait estimation & inventaire des pieces d'Artillerie & munitions de guerre qui se trouveront dans ladite place, pour estre payées par Sa Majesté audit Sieur Duc.

De plus qu'entre cy & un an ledit Sieur Duc rendra

dra la foy & hommage qu'il doit à sa Majesté pour raison du Barrois, mouvant de la Couronne de France, ainsi qu'il se doit.

Et pour le regard des differents meus & à mouvoir entre Sa Majesté & ledit Sieur Duc, pour raison des Eveschés de Metz, Toul & Verdun, & autres lieux quels qu'ils puissent estre, seront nommés des Commissaires de part & d'autre, qui seront tenus de s'assembler quand il plaira à Sa Majesté en la ville de Paris, pour terminer & regler le tout à l'amiable, afin qu'à l'advenir rien ne puisse troubler la bonne intelligence d'entre Sa Majesté & ledit Sieur Duc.

Ledit Sieur Duc observera religieusement à l'advenir les cinq premiers articles du Traicté de Vic qui reprennent nouvelle force & vertu du present, sans plus s'en departir en façon quelconque ; & ne laitra passer par ses Estats aucunes troupes de gens de guerre qui ayent dessein contre le Roy ou ses Estats.

Il demeurera aussi inviolablement uni & attaché aux intentions de Sa Majesté, joindra ses armes aux siennes, & l'assistera de toutes ses forces, en quelque guerre que Sa Majesté puisse entreprendre ; Donnera passage libre dans tous ses Estats à ses armées, & leur fournira les vivres dont elles auront besoin, en les payant au prix du courant ; estant prealablement adverty du passage des troupes, & de la quantité des vivres qu'il faudra ; pour estre fournis par les Commissaires dudit Sieur Duc à ceux de Sa Majesté, laquelle protegera aussi & defendra la personne dudit Sieur Duc & tous ses Estats, contre qui que ce puisse estre sans exception.

Fait à Liverdun, ce 20. Juin 1632.

Traitté de Paix entre Loüis XIII. Roy de France, & Charles III. Duc de Lorraine, au Camp devant Nancy l'an 1633. le 6. Septembre: Et les articles adjoustez audit Traicté à Charmes audit an le 20. Septembre.

Par ce mesme Traitté la Ville de Nancy demeure en despost entre les mains du Roy pour quatre ans.

LE Roy ayant grand sujet de se plaindre du Sieur Duc de Lorraine, tant pour les diverses intelligences, pratiques & menées qu'il a fait au prejudice des Traictez faits entre Sa Majesté & luy à Vic, le dernier Septembre 1631. Et à Liverdun le 26. Juin 1632. que pour les entreprises & hostilitez faites par luy contre les alliez de Sa Majesté. Et à l'esgard desquels lesdits Traictez l'obligeoient de prendre une conduite contraire.

Qu'à raison aussi du mariage pretendu fait entre Monsieur son frere unique & la Princesse Marguerite Sœur dudit Duc, non seulement sans permission du Roy, mais contre l'expresse defense qu'il en avoit receu de sa part, par ceux qu'il avoit envoyez & employez vers luy pour en avoir la licence.

Que par ce aussi que depuis que ledit Sieur Duc joüit des Estats qu'il possede, il n'a point rendu l'hommage qu'il doit à S. M. pour raison du Barrois, ny deputé des Commissaires comme il estoit obligé, pour esclaircir divers autres droits & pretensions que Sa Majesté peut avoir contre luy: Ce qui auroit obligé Sa Majesté d'entrer en armes dans les Estats dudit Duc, pour tirer raison de telles offenses.

Aprés que ledit Duc a fait supplier Sa Majesté par Monsieur le Cardinal de Lorraine son frere, de luy remettre les manquemens arrivés en ce qui est cy dessus spe-

ſpecifié; Et offert à S. Majeſté toute la ſatisfaction qu'il pourroit deſirer pour telles fautes :

Il a eſté arreſté entre M. le Cardinal de Richelieu de la part du Roy, & Monſieur le Cardinal de Lorraine fondé en general pouvoir de Monſieur le Duc de Lorraine, ce qui s'enſuit.

Que ledit Duc renonce de nouveau à toutes alliances contraires à celles de la France, proteſte n'avoir plus à l'advenir aucunes intelligences prejudiciables au Roy, nommément avec la maiſon d'Auſtriche, ſoit en Allemagne ſoit en Eſpagne, ny avec quelques particuliers que ce puiſſe eſtre, qui ſoyent hors de l'obeïſſance, & de la grace de S. Majeſté.

Qu'il veut à l'advenir le ſervir envers tous & contre tous ſans exception quelconque. Et ce avec toutes les forces que la condition de ſon Eſtat le pourra permettre.

Et pour oſter tout ſoubçon qu'il fuſt capable de faire encores quelques entrepriſes contre les alliez de S. Majeſté il s'oblige à ne faire aucun armement pendant les troubles preſens de l'Allemagne ſans le conſentement exprés de S. Majeſté.

Promet auſſi ledit Sieur Duc de deſarmer auſſi-toſt que S. Majeſté aura parole de Monſieur Oxenſtiern grand Chancelier de la Couronne de Suede, & ſes Confederés, de ne rien entreprendre contre luy, & qu'ils auront retiré leurs armes de ſes Eſtats.

Forts des Comtés de Saruverden & Bouquenheim occupés par eux depuis peu.

A raiſon dequoy ledit Sieur Duc ſupplie le Roy de prendre cognoiſſance des droits qu'il a ſur leſdits Comtés, & du ſujet qu'il a d'en pretendre la reſtitution, pour laquelle il plaira à S. Majeſté s'entremettre; ledit Sieur Duc ſe ſousmettant à ſon arbitrage, au cas que ledit Chancelier Oxenſtiern & ſes Confederés veulent faire le meſme.

Que

Que la Ville de Nancy sera deposée entre les mains du Roy dans trois jours, pour y demeurer avec telle garnison qu'il luy plaira y mettre, jusques à ce que la bonne conduite dudit Sieur Duc & la pacification des troubles d'Allemagne oste lieu d'apprehender pareilles menées & entreprises à celles qu'il a faites contre le Roy & ses alliés.

Comme aussi jusques à ce que le susdit mariage pretendu d'entre Monsieur frere unique du Roy & la Princesse Marguerite, sœur dudit Sr. Duc, soit declaré nul par voyes legitimes & valables : pour à quoy parvenir ladite Princesse Marguerite sera mise dans quinze jours entre les mains du Roy, qui trouve bon qu'elle demeure dans Nancy, où plus facilement on pourra esclaircir les circonstances de ce qui s'est passé en ce pretendu mariage.

Et enfin jusques à ce que les differens qui peuvent estre entre le Roy & ledit Duc à cause des Estats qu'il possede soyent raisonnablement decidés ; à quoy il sera incessamment travaillé de part & d'autre sans intermission ny remise ; Sa Majesté & ledit Duc demeurans cependant en tous les droits qu'ils pretendent leur estre acquis jusques à ce jour, sans qu'on puisse pretendre qu'en vertu du present Traitté ils renoncent à aucuns d'iceux ; a esté aussi arresté que le Duché de Bar demeurera en l'estat qu'il est, en la saisie ordonnée par arrest du Parlement de Paris, jusques à ce que Sa Majesté ait receu la satisfaction qui luy est deüe pour raison dudit Duché de Bar.

De plus a esté convenu qu'il ne sera touché en aucune façon par S. M. ny les siens au revenu dudit Duché de Lorraine & de ses Estats & dependances ; Duquel ledit Sr. Duc ou ses successeurs ou ayans cause joüiront librement ; comme de la Ville de Nancy qui sera remise de bonne foy audit Sr. Duc, ou à ses successeurs & ayans cause, aussi tost que les choses cy-dessus seront mises à execution.

Et

Et pendant que ladite place de Nancy demeurera consignée és mains du Roy, il sera permis à Monsieur le Cardinal de Lorraine de faire sa demeure en icelle, si bon luy semble, avec libre jouïssance de toutes ses jurisdictions & droits.

Fors en ce qui concérne le commandement des armes, qui dependra entierement de celuy qu'il plaira au Roy laisser à cette fin, lequel rendra tout respect audit Sieur Cardinal, convenable à sa personne & condition, & reçevra le mot de luy.

Et afin qu'il puisse estre avec plus de dignité dans ladite place, d'autant que le Palais Ducal est dans la vieille Ville, lors qu'il luy plaira y demeurer, la garnison Françoise sera obligée d'estre toute dans la nouvelle Ville, sans tenir aucune chose de la vieille Ville, sinon les deux bastions, & la porte qui separe les deux Villes, où il sera permis à ladite garnison de se loger seurement, comme elle estimera à propos.

Le Roy trouvant bon qu'en ce cas ledit Sieur Cardinal ayt une compagnie de cent hommes choisis par luy pour faire garde devant son logis; à condition que tous les Canons, armes & munitions de guerre qui sont maintenant dans la vieille Ville seront transportez dans la nouvelle.

Les gens de guerre qui seront en garnison dans ladite place ne molesteront en aucune façon les habitans, ains vivront avec tel ordre que lesdits habitans n'auront aucune occasion de s'en plaindre.

Et au cas qu'il en arrivât autrement, en quelque occasion que ce peust estre, il y sera promptement pourveu au contentement desdits habitans. Et d'autant qu'il pourroit arriver, que les troubles d'Allemagne ne se termineroient pas si tost que Sa Majesté le souhaitte & qu'il est à desirer; il a esté convenu que si la guerre dure plus de quatre ans, les conditions du present Traitté estans prealablement accomplies, Sa Majesté se deportera

tera du desposft de la Ville de Nancy, & la remettra entre mains dudit Sieur Duc de Lorraine, ou ses successeurs & ayans cause, pour en joüir plainement & aux mesmes droits qu'il a fait cy-devant.

Fait au Camp devant Nancy, le 6. jour de Septembre 1633.

Signé LE CARDINAL DE RICHELIEU.
LE CARDINAL DE LORRAINE.

Article separé du Traicté precedent.

EN suite du Traicté fait & passé ce jourd'huy entre Monsieur le Cardinal de Richelieu, pour le Roy, & les Sieurs de Ville & Jeanin, pour Monseigneur le Duc de Lorraine; Par lequel il est accordé que les Villes & Citadelles de Stenay, Jametz & Clermont, seront deposées entre les mains du Roy dedans certain temps. Il a esté convenu que Monsieur le Cardinal de Lorraine viendra dans demain trouver le Roy & demeurera pour ostage en tel lieu qu'il luy plaira, jusques à ce que les dites places soient remises entre les mains de Sa Majesté, laquelle moyennant ledit Ostage promet de ne rien entreprendre contre ledit Sieur Duc pendant ledit temps.

Fait à Liverdun le 26. jour de Juin 1632.

Signé HENRY DE LIVRON-VILLE.
JEANIN.

Regiſtré, oüy le Procureur du Roy, à Paris en Parlement le 20. jour de Decembre 1633.

Signé, DU TILLET.

Aprés avoir veu le Traicté cy-dessus fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roy, & Monsieur le Cardinal de Lorraine mon frere de la mienne, je declare par le present acte le trouver bon, & vouloir qu'il ait lieu & son entier effect, avec adjonction de ce qui s'ensuit.

Que

Que non seulement la porte qui est entre la vieille Ville & la nouvelle avec les deux bastions seront entre les mains du Roy, mais de plus l'autre porte de la vielle Ville appellée de nostre Dame; Et ce pour eviter les inconveniens qui pourroient arriver des soubçons, qu'on pourroit prendre s'il estoit autrement.

Que sur la proposition faite par Monsieur le Cardinal de Richelieu, Monsieur le Duc de Lorraine pourra estre, quand bon luy semblera, dans Nancy, tout ainsi qu'il est dit cy-dessus, que Monsieur le Cardinal son frere y pourra faire sa demeure, avec tous les honneurs deus à sa qualité de Duc.

Que bien que Nancy par les articles du Traicté cy-dessus doive estre mis entre les mains du Roy pour quatre ans; Au cas toutesfois que dans trois mois ledit Sieur Duc remette Madame la Princesse Marguerite entre les mains de Sa Majesté qui aura agreable de la faire traicter selon sa qualité & condition, ledit Sieur Duc consentant comme il fait dés à present la dissolution de ce mariage, à laquelle il sera procedé par voyes legitimes & valables; Et que le surplus du Traicté soit accomply; S. M. restituëra ladite place de Nancy, sans attendre davantage, rasant les fortifications d'icelle si elle le juge à propos.

Fait à Charmes le 20. jour de Septembre 1633.

Signé, CHARLES DUC DE LORRAINE.

Nous soubs-signez Cardinal de Richelieu en vertu du pouvoir qu'il a pleu au Roy nous donner, declarons accepter pour Sa Majesté les articles cy-dessus signez par Monsieur le Duc de Lorraine, & promettons les faire ratifier par Sadite Majesté ainsi que le Traicté signé par Monsieur le Cardinal de Lorraine le 6. jour du present mois.

Fait à Charmes le 20. Septembre 1633.

Trai-

Traitté faict entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roy, & Monsieur le Duc de Lorraine. A Paris l'an 1641, le 29. Mars.

LE veritable repentir que Monsieur le Duc Charles de Lorraine a fait diverses fois tesmoigner au Roy qu'il a dans le cœur du mauvais procedé qu'il a tenu depuis dix ou douze ans envers Sa Majesté, la supplication qu'il luy est venu faire en personne de luy remettre & pardonner ce que le desespoir luy pourroit avoir fait dire ou faire au prejudice du respect qu'il cognoit luy devoir, & les asseurances qu'il donne qu'à l'advenir il sera inseparable de tous les interests de cette Couronne, ont tellement touché S. M. qu'elle s'est volontiers laissée aller aux sentimens Chrestiens & aux mouvemens de la grace qu'il a pleu à Dieu luy donner sur ce sujet; En cette consideration, comme elle supplie la bonté divine de luy pardonner ses offences, elle oublie aussi de bon cœur celles qui peuvent luy avoir esté faites par ledit Sieur Duc.

II. Et aprés que ledit Sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traitté, pour luy, ses Successeurs & ayans cause d'estre à l'advenir & pendant le cours de la guerre, & pendant la Paix inviolablement attaché aux interests de cette Couronne, & de n'avoir aucune intelligence avec ceux de la maison d'Austriche, & autres ennemis de cet Estat, n'y mesme avec qui que ce puisse estre qui peut vouloir troubler le bonheur & la prosperité des affaires de Sa Majesté; aprés en suitte que ledit Sieur Duc a renoncé à tous les Traittés qu'il pourroit avoir faits en tant qu'ils contreviendront à la teneur d'iceluy.

III. Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celuy de Bar relevant de la Couronne, dont il rendra presentement la foy

foy & hommage au Roy, comme aussi en celle de tous les autres Estats dont il joüissoit par le passé, à l'exception de ce qui s'ensuit.

IV. Premierement du Comté & de la place de Clermont & de toutes leurs appartenances & dependances, qui demeureront à l'advenir pour jamais unis à la Couronne.

V. En second lieu, des places, prevostez & terres de Stenay & Jamets, qui demeureront aussi à Sadite Majesté & à ses Successeurs Roys pour tousjours en proprieté, avec tout le revenu d'icelles, & tous les Villages & territoires qui en dependent.

VI. En troisiesme lieu, de la Ville de Dun & fauxbourg d'icelle qui demeurera aussi en proprieté à Sa Majesté & à ses Successeurs.

VII. En quatriesme lieu, de la Ville de Nancy, qui demeurera aussi entre les mains du Roy en depost seulement pendant la guerre, pour estre ladite place renduë audit Sr. Duc dans l'année que la Paix sera conclue avec les villages de la Banlieüe de ladite Ville de Nancy, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de S.M. pour la commodité & subsistance de ladite Ville de Nancy, tant qu'elle sera conservée en depost.

VIII. Il a esté arresté que la place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit Sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification,

IX. Il a esté convenu que le commerce sera aussi libre entre les Estats ausquels le Roy remet ledit Sieur Duc & les lieux qui demeurent à Sa Majesté, soit en proprieté, soit en depost seulement, tout de mesme que s'ils luy appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance ne pourra leur estre denié par ledit Sieur Duc & ses sujets au prix courant que vaudront les danrées dans l'Estat dudit Duc.

X. De plus que ledit Sieur Duc donnera libre passage en ses Estats à toutes les troupes que Sa Majesté vou-

voudra faire passer soit en Alsace ou autres lieux d'Allemagne, soit dans le Luxenbourg ou en la Franche Comté, & leur fera fournir des vivres par estapes, le Roy les payant au prix courant du pays.

XI. Il a esté en outre convenu que ledit Sieur Duc joindra presentement toutes les troupes qu'il a avec luy, comme toutes les autres qu'il pourra avoir à l'advenir, à celle du Roy, qu'elles feront serment à Sa Majesté de la bien & fidelement servir sous l'autorité dudit Sieur Duc, envers tous & contre tous ceux avec lesquels elle est presentement en guerre, en tels lieux & ainsi qu'elle estimera plus à propos, & qu'elles receveront à l'advenir pareil payement pendant le temps des campagnes que celles de Sa Majesté, à condition toutesfois qu'elles ne pourront avoir quartier d'hyver en France, mais seulement és estats dudit Sieur Duc en pays ennemy.

XII. Il a esté arresté que ledit Sieur Duc ne pourra loger aucunes desdites troupes plus prés de Nancy que de cinq lieuës, pendant que ladite place sera entre les mains du Roy.

XIII. Par ce que Sa Majesté remettant ledit Sieur Duc en ses Estats, ainsi qu'il est porté cy-dessus, beaucoup de differens qui estoient à decider auparavant la guerre pour raison de diverses parties d'iceux, luy demeureront à demesler avec la France, il a esté accordé qu'ils seront terminez à l'amiable au plustost que faire se pourra.

XIV. Parce que depuis que le Roy a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché ont servy Sa Majesté, en suitte du serment de fidelité qu'elle a desiré d'eux; Il a esté convenu que ledit Sieur Duc ne leur en sçaura aucun mauvais gré, n'y ne leur fera aucun mauvais traictement, ains les traictera comme ses bons & veritables sujets, & les payera des debtes & rentes auxquelles ses Estats sont obligez:

ce

ce que Sa Majesté desire si particulierement, que sans l'asseurance qu'elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy a donnée sur ce sujet, elle n'eust jamais accordé audit Sieur Duc ce qu'elle fait par le present Traicté.

XV. Il a esté aussi convenu que ledit Sr. Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des benefices qui ont esté donnez par le Roy jusques au jour du present Traicté; Que ceux qui en ont esté pourveus demeureront en paisible possession & joüissance d'iceux, sans que ledit Sr. Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ny qu'ils en puissent estre depossedez, & que S.M. continuëra à pourvoir aux benefices de la Ville de Nancy pendant le temps que ladite Ville demeurera en depost en ses mains, sans changer l'establissement desdits benefices. Et pour les offices de justice criminelle qui sont dans ladite Ville de Nancy, ils demeureront à la provision de Sa Majesté, à ce que les Officiers pourveus d'iceux en fassent independemment les fonctions dans ladite Ville & l'estenduë de la Banlieuë d'icelle; Sa Majesté consentant que ledit Sieur Duc transfere le bailliage de Nancy en tel lieu qu'il luy plaira, pour y decider tous les differens qui avoient accoustumé d'estre jugez au siege du bailliage de Nancy, fors & excepté ceux qui sont cy-dessus specifiés.

XVI. Il a esté aussi arresté que ledit Sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nancy pour y estre de sa part, si ce n'est pour recevoir les droits de son Domaine, auquel il ne pourra employer qu'un François agrée du Roy.

XVII. Il a esté arresté en outre que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoyent les armes contre elle, seront valables pour la joüissance des revenus desdits biens jusques au jour du present Traité, pourveu que ceux, dont les biens ont esté confisqués, ne demeurent plus au service des ennemis de Sa Majesté, auquel cas ils seront

remis

remis en la possession & joüissance de leurs biens, sans neantmoins que ceux qui en ont joüy en vertu desdits dons en puissent estre recherchez, ny inquietez en quelque façon & maniere & pour quelque cause que ce soit.

XVIII. Il n'est point parlé en ce present Traitté du different qui est entre ledit Sieur Duc & la Duchesse Nicole de Lorraine fille du feu Duc Henry sur le sujet de leur mariage, par ce que la decision d'iceluy depend purement du Tribunal Ecclesiastique, & que Sa Sainčteté, par devant laquelle les parties se sont pourveües, sçaura leur faire droit ainsi que la justice le requiert. Cependant ledit Sieur Duc luy baillera par forme de pension six vingt mille livres monnoye de France par chacun an, & afin que ledit payement soit effectif, il a esté arresté que ladite somme de six vingts mille livres sera prise de quartier en quartier sur la recepte de Bar, & en cas qu'elle ne suffise sur les salines de Rosidres & le Domaine de Nancy, & ladite somme mise par preference entre les mains de telle personne qui sera nommée par Sa Majesté pour la delivrer à ladite Dame Duchesse Nicole de Lorraine.

XIX. Ce que dessus a esté arresté entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, pour le Roy, & ledit Sieur Duc, qui promet entretenir tout le contenu audit Traicté avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent, qu'outre ce qu'il laisse par iceluy à Sa Majesté pour demeurer à jamais inseparablement uny à la Couronne, tout le reste de ses Estats que Sa Majesté luy remet & luy doit remettre aprés la Paix, soit devolu à ladite Couronne s'il contrevient à la teneur du present Traicté en quelque façon que ce puisse estre.

Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Arti-

Articles Secrets passés entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, pour le Roy, & Monsieur le Duc Charles de Lorraine, pour avoir mesme force que le Traicté passé entre eux ce jourd'huy.

ENcores qu'il ne soit point dit par le Traitté passé ce jourd'huy entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu, pour le Roy, & Monsieur le Duc de Lorraine, que les Fortifications des Villes de Nancy seront razées auparavant que lesdites Villes soient remises aprés la Paix entre les mains dudit Sieur Duc, neantmoins ce present article secret a esté passé pour faire foy que Sa Majesté n'entend remettre lesdites Villes au dit Sieur Duc qu'aprés que les fortifications en seront razées, & qu'encores que ledit Sieur Duc ait treshumblement supplié Sa Majesté d'en vouloir user autrement, ledit Sieur Duc s'en remet toutesfois à la volonté de Sa Majesté pour en user ainsi qu'elle estimera plus à propos.

Par ce qu'il n'y a que le temps qui puisse remettre entierement la Confiance que les deportemens dudit Sieur Duc ont fait perdre au Roy, il a esté convenu que lors que ledit Sieur Duc ne sera point auprés de Sa Majesté ou en quelques unes de ses armées par son ordre, il ne demeurera pas à Luneville pour estre trop proche de Nancy, & qu'en quelque lieu qu'il demeure de son Estat il s'y comportera en sorte que ceux qui seront dans les places qui demeureront au Roy en proprieté ou en depost n'ayent pas sujet d'en prendre jalousie. Il a esté aussi convenu que ledit Sieur Duc fera fournir tous les ans de ses forests le bois necessaire pour l'entretien des feux de tous les corps de garde de la garnison de Nancy, ou qu'il souffrira qu'on l'aille prendre par l'ordre de celuy qui sera Gouverneur de Nancy pour Sa Majesté.

Ce

Ce que dessus a esté arresté entre Monsieur le Cardinal de Richelieu, pour le Roy, & ledit Sieur Duc, qui promet l'entretenir avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par le Traicté passé ce jourd'huy à Sa Majesté pour demeurer à jamais inseparablement uni à la Couronne tout le reste de ses Estats que Sa Majesté luy remet & luy doit remettre aprés la Paix, soit devolu à ladite Couronne, s'il contrevient en quelque façon que ce puisse estre à la teneur des presens articles secrets.

Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Pour plus grande Confirmation des articles secrets cy-dessus escrits, Monsieur le Duc de Lorraine a desiré qu'il pleust à Sa Majesté en jurer solemnellement l'execution sur les S. Evangiles, & qu'elle eust agreable d'en reçevoir aussi pareil serment de luy : ce qui a esté fait en la Chapelle du Chasteau de S. Germain en Laye, entre les mains du Sieur Evesque de Meaux, premier Aumosnier de Sa Majesté.

Cession & Transport des Duchés de Lorraine & de Bar au Cardinal de Lorraine, par son frere le Duc de Lorraine. A Mierecourt le 19. Janvier 1634.

CHarles par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont à Mousson & de Noameny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Salme, Saverden, &c. A tous presens & à venir Salut. Combien que depuis nostre avenement à cette Couronne nous ayons contribué tous les moyens, soins & devoirs que nous estimions suffisans pour maintenir nos Estats & sujets au repos & tranquillité que nous desirions, & pour nous acquitter de l'obligation que nous avons commune à tous Princes souverains de procurer le repos

pos de nos ſujets ; Neantmoins nous avons juſques à preſent recognu peu d'avancement au juſte deſſein que nous avons tousjours eu, non ſeulement de conſerver noſdits ſujets en tranquillité, mais auſſi de nous maintenir en bonne intelligence avec les Princes voiſins ; Et quoy que nous ayons employé toute noſtre induſtrie pour faire reüſſir des effets conformes à nos juſtes intentions ; Neantmoins ayans eſté interpretez autrement que nous ne l'avions peu prevoir, & reconnoiſſans qu'au lieu de prendre nos actions avec la meſme franchiſe & ſincerité que nous les avions exercées, & dont nous avions rendu des preuves ſuffiſantes par toutes les ſubmiſſions qui avoient eſté deſirées de nous, & meſme deposé les plus importantes places de nos Eſtats, pour divertir les impreſſions ſiniſtres que l'on avoit pris de nos deportemens ; les averſions que l'on a priſes au contraire nous font aſſez connoiſtre que noſtre perſonne a eſté pluſtoſt renduë odieuſe que nos actions n'en ont produit ſujet : Ce qui nous a obligé de recourir au dernier remede que nous eſtimons ſeul capable d'arreſter le cours de plus grandes ruines & deſolations, deſquelles nos Eſtats ſemblent eſtre menacez, en introduiſant en la joüiſſance, adminiſtration & gouvernement d'iceux, une perſonne de laquelle on puiſſe prendre plus de confiance que nous n'en avons peu juſques à preſent acquerir par toutes les voyes que nous aurions jugées convenables, & teſmoigner en ce faiſant le deſir entier que nous avons de preferer le repos de nos ſujets à nos propres contentemens ; Et pour cét effet nous eſtans propoſez que nous ne pouvions faire election d'une perſonne dont les actions puiſſent donner plus de confiance que celle de noſtre tres-cher & tres-amé frere Monſieur Nicolas François de Lorraine, Cardinal, qui eſt d'ailleurs noſtre legitime & preſumtif heritier, & de la conduite duquel nous en eſperons autant de bon-heur qu'il eſt neceſſaire aux ſuccez

favorables du restablissement & conservation de nosdits Estats : Pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, & specialement de l'affection particuliere que nous portons à nostre dit frere, tant à cause de nostre proximité que des parties tres-loüables que nous avons recogneu en sa personne : Sçavoir faisons; Qu'aprés avoir mis en deliberation par plusieurs & diverses fois cette proposition en nostre Conseil, nous en presence de nostre dit frere & d'autres Princes de nôtre sang, Seigneurs & Officiers de nostre Cour ; Avons de nostre propre science, pure, franche, & libre volonté, donné, cedé, conferé, & transporté ; donnons, cedons, conferons, & transportons par donation entre Vifs, de pure liberalité, & sans y pouvoir contrevenir pour quelque cause & consideration que ce soit, à nostre dit frere present & acceptant, à la charge neantmoins de reversion à nous en cas que nous survivions nostre dit frere, nos Duchez de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries enclavées en iceux, y annexées & en depandantes, selon que nos predecesseurs & nous en avons joüy, & icelles tenuës & possedées cy-devant & jusques à present, & generalement tous nos autres biens, Terres & possessions, droits, noms, raisons & actions qui nous competent, soit en proprieté ou usufruit, & à quel titre que ce soit, sans aucune chose retenir & reserver ; Et desquelles Duchez, terres, & Seigneuries, & toutes autres possessions, & autres droits à nous appartenans, nous nous avons dés à present desaisy & desaisissons par ces presentes, & en avons saisy & saisissons nostre dit frere, comme vray Seigneur, proprietaire & possesseur d'iceux ; Voulons & entendons que par la tradition des presentes il soit & demeure reellement & actuellement saisy & empossessioné desdits Duchez, Terres & Seigneuries & droits à nous competans & appartenans ; A la charge & condition toutesfois qu'il demeurera tenu & obligé de payer & satis-

satisfaire toutes & chascunes nos debtes, tant personnelles que réelles, legitimement contractées jusques au jour de la presente Cession, Transport & Donation; Si donnons en mandement à tous nos Mareschaux, Seneschaux & gens de nos Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, Baillifs, Prevosts, leurs Lieutenans, Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous nos autres Officiers, Justiciers, hommes & sujets qu'il appartiendra chacun à son egard, que la presente Cession, Transport & Donation leüe, publiée & enregistrée, ils la suivent, entretiennent & executent, la fassent suivre, entretenir & executer selon sa forme & teneur. A l'effect dequoy & pour cõnoistre & faire reconnoistre nostre dit frere pour leur Prince naturel & Souverain; Nous les avons dispensé & dispensons du serment qui nous a esté par eux cy-devant presté; Voulons & entendons que tous les honneurs, devoirs & obeïssance à luy deubs en consequence du present Transport, Cession & Donnation, luy soient rendu tels & semblables que ceux auxquels ils ont esté jusques à present tenus & obligez envers nous. Car ainsi nous plaist. En tesmoin dequoy nous avons à ces presentes signées de nostre main fait mettre & appendre nostre grand seel.

Donné à Mirecourt le 19. Janvier 1634.

Ainsi signé CHARLES.

Et sur le reply par Son Altesse, contresigné par Secretaire Rousselot, & à l'autre bout est escrit Registrata.

C. JEANNIN.
pro C. CORIEIL.

Traicté de Monsieur avec le Roy d'Espagne : & articles accordez entre le Sieur Duc d'Orleans d'une part, & le Sieur Marquis d'Aytone d'autre part au nom de Sa Majesté Catholique 1634.

I. PRemierement le Sieur Duc d'Orleans promet & engage sa parole de n'entendre en aucune maniere que ce soit à aucun Traicté ou accommodement avec le Roy son frere, quelques avantages qu'on luy puisse faire, & quelque changement qui puisse arriver en France par la ruine du Cardinal, que ce ne soit du sçeu & consentement de sa Majesté Catholique, & ce afin que sa Majesté Catholique puisse donner seureté à sa Majesté Imperiale, & à tous autres, soit François ou estrangers, & celà pour le terme de deux ans & demy prochainement venans. Si neantmoins son Altesse venoit à traicter devant ce temps du consentement mesme de Sa Majesté Catholique, son Altesse sera obligée de rompre toutes & quantesfois qu'il plaira à sa Majesté Catholique : Mais au cas de rupture entre les deux Couronnes, son Altesse promet absolument de ne s'accommoder jamais, ains de prendre le parti de la tres-Auguste Maison d'Austriche & de porter & favoriser ses interests de tout son pouvoir en toutes sortes d'occasions, jusques à l'accomplissement d'un Traicté general, lequel d'un commun consentement se devra faira, à l'entiere accommodation de tout ce qui aura peu susciter la guerre.

II. Auxdites conditions sa Majesté Catholique donnera 12000. hommes de pied & 3000. chevaux à son Altesse ; dont ils aura 6000. hommes de pied & 1000. chevaux naturels François.

III. Mais S. M. Catholique veut & entend que les Chefs & Officiers qui commanderont lesdites troupes de 6000. hommes & 1000. chevaux soient à sa nomination

nation & à son contentement ; comme aussi qu'à son Altesse sera la nomination des 6000. autres estrangers & 2000. chevaux, & celà à son gré & desir.

IV. Ces troupes pourront estre sur pied à la fin de Septembre prochainement venant, sa Majesté Catholique presupposant que l'estat de ses affaires permettra de faire approcher les gens de guerre vers la frontiere de la France, afin de donner de la jalousie aux trouppes du Roy, tandis que son Altesse pourra entrer dans la France d'un autre costé avec son Armée.

V. Et cas advenant que cette Armée fasse du progrés en France par la prise d'aucunes places, son Altesse en delaissera quelques unes à sa Majesté Catholique, tant pour le desdommager, comme il est raisonnable, des grandes despenses qu'elle aura souffertes, que pour asseurance de les reconnoistre un jour si son Altesse parvient à la Couronne.

VI. Auquel cas & en quelque temps que ce soit, son Altesse promet & engage sa parole de les recompenser entierement, tant à sa Majesté Catholique, qu'à ses Successeurs, & de les reconnoistre d'un tel bienfait.

VII. Outre est convenu qu'il y aura tousjours auprés de son Altesse une personne de condition & d'authorité pour l'assister d'advis en tout ce qui sera de besoin, lequel sera choisi par sa Majesté Catholique, parmy ses sujets, le plus au gré de son Altesse que sera possible.

VIII. Et pour la levée des troupes Françoises sa Majesté Catholique a accordé à son Altesse soixante & dix mille escus une fois payés, veu la peine & les frais qu'il y aura à faire venir des hommes de si loin, & les risques qu'ils pourront encourir, en quittant leurs maisons & les employs qu'ils pourront avoir en France.

IX. Et pour leur entretenement Sa Majesté Catholi-

tholique a accordé quarante cinq mille escus par mois, en diminuant pourtant ledit entretenement à mesure que l'armée pourroit faire progrés : si bien qu'entrant en la France, & se pouvant entretenir par les contributions, Sa Majesté Catholique entend de diminuer pro rata l'entretien de ladite armée selon les occurrences.

X. Le present Traicté a esté conclud, accepté & signé par le Duc d'Orleans & Marquis d'Aytone de la part de S. M. Catholique, le 22. jour de May 1634.

Signé GASTON,
Le MARQUIS D'AYTONE,

& par le Duc de Lerme & Puylaurens comme tesmoins.

Contresigné du Secretaire DES LANGUES,
du MARQUIS D'AYTONE.

Traicté pour la Paix de la Valteline, fait à Mouson en Espagne le 5. Mars 1626. entre les deux Roys.

LE retour de Monsieur le Legat en Italie sans rien conclurre au sujet des propositions qui se firent en France, a donné occasion à plusieurs discours qui se firent sur ce sujet en differents endroits, Monsieur l'Ambassadeur de France resident en Espagne reçeut ordre de penetrer si la difficulté que fist ledit Sieur Legat sur la Souveraineté des Grisons, en laquelle seule consista le peu de fruit de sa negotiation, estoit née par mouvement & intelligence du Roy d'Espagne; & ainsi parlant à Monsieur le Comte de S. Lucar, il luy representa en outre & pesa combien directement ce point là touchoit à la reputation du Roy Tres Chrestien ; à quoy ledit Sieur Comte Duc luy donna aux mesmes manieres à entendre avec paroles semblablement generales, bien qu'expresses, que dire-
ctement

ctement ny indirectement, il ne s'estoit traicte ny propose de la part de Sa Majesté Catholique aucune chose avec ledit Sieur Legat, ny qu'on n'avoit employé son moyen afin qu'aucune parole entrast de la part d'Espagne en quelque point que ce peust estre de sa negotiation en France, & aussi peu aux particulieres propositions d'icelle ? Que ce dont il estoit certain, c'estoit que chose du monde qui fust veritablement & reellement contraire à la reputation du Roy Tres-Chrestien, Sa Majesté Catholique en aucun temps que ce fust ne la pouvoit desirer ny avoir pour agreable ; & que dans les choses concernantes la Valteline, le propre & seul bien du Roy son maistre estoit la seureté de la Religion Catholique en cette Vallée & Comtez de Bormio & Chiavenne, avec l'exercice & usage libre, perpetuel & tranquille de ladite Religion Catholique Romaine, principale fin de Sadite Majesté Catholique en toutes ses actions. A quoy respondit ledit Sieur Ambassadeur Agent, & ayant en estime de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne cette responce sur ce point, & touchant le desir de Sa Majesté Catholique à ne point prejudicier à la reputation du Roy son maistre en chose où Sa Majesté Catholique peust connoistre qu'elle deust estre interessée ; Et en cette bonne disposition ils proposerent ensemble le dessein de l'accommodement des alterations presentes d'Italie. Sur quoy conferans de part & d'autre ils sont demeurez d'accord des articles suivants, Establissans premierement & de conformité pour point indubitable & arresté, le respect, estime & veneration de Sa Saincteté & du S. Siege Apostolique, afin que la premiere cause & mouvement de ce Traicté soit le nom de Sa Saincteté.

I. Que leurs Majestez desirans de reduire leur amitié & bonne correspondance, si elle estoit tant soit peu alterée par les incidens arrivez entre Messieurs les Gri-

sons & Valtelins, à entiere & reciproque satisfaction; De conformité unanime ont resolu, resolvent, capitulent & promettent de remettre les affaires desdits Sieurs Grisons, Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne en l'estat où elles estoient, quand ces premiers troubles ont commencé parmy eux, & qu'on presuppose avoir esté au commancement de l'année 1617. sans alterer ny innover chose du monde de l'estat où elles se trouvoient pour lors, annullant pour cét effet tous Traictés faits depuis l'année 1617. avec les Grisons par qui que ce puisse estre.

II. Qu'en la Valteline, Comtés de Bormio & de Chiavenne il ne puisse à perpetuité avoir autre Religion que la Catholique Apostolique & Romaine; avec tres-expresse exclusion de quelque exercice ou usage d'autre secte & Religion que ce soit: Et que l'establissement & observation perpetuelle de cet article soit dans le païs un memorial perpetuel, du zele & de la pieté de ces deux Couronnes, lesquelles y demeurent conjoinctement obligées.

III. Que les Valtelins, ceux des Comtés de Bormio & de Chiavenne puissent elire par election entre eux leurs juges, gouverneurs, & autres Magistrats, tous Catholiques, Grisons ou Valtelins, sans qu'à telle election Messieurs les Grisons se puissent opposer, ny que leur approbation soit necessaire; encor toutesfois que pour leur confirmation on ne met point en doute qu'ils ne la leur doivent donner; & en cas de ne la donner pas, on satisfait en l'ayant demandée. Et si aprés trois demandes on differe de la donner, & huit jours passent aprés la presentation, lesdits Grisons perdront pour la premiere fois pour trois ans le droit qu'ils ont que les Valtelins la leur demandent, & que les huit jours estans passez le pouvoir & exercice de leur Magistrature ne soit point suspendu ny interrompu, mais au contraire que la personne eluë exerce sa charge comme si
elle

elle avoit obtenu ladite confirmation, & au cas qu'en une autre election ils fissent encor le mesme refus, ils perdront ledit droit à perpetuité.

IV. Que tels juges, Gouverneurs, & autres Magistrats pourront juger definitivement, sans que pour raison quelconque lesdits Sieurs Grisons puissent annuller leurs sentences & resolutions, ny destourner leur execution, & aussi ordonner, disposer, & executer tout ce qui concerne leur pouvoir, office & Magistrature, & le bien de la Religion Catholique Apostolique & Romaine.

V. Et que rien de ce qui concerne les presens articles, soit en la substance, soit en la forme, ne se puisse alterer par lesdits Sieurs Grisons, soit par actes particuliers ou par generaux; en l'observance de quoy dés à present comme dés lors, les deux Roys se declarent engagez à l'execution de ce qui se promet, soit en cas qu'il se soit peu prevoir, ou non.

VI. Que nul Roy, Prince ou Potentat puisse sans offencer les deux Roys attenter, retarder, empescher, ny de faire chose quelconque de ce qu'en faveur desdits Sieurs Grisons, Valtelins & Comtez susdites a esté resolu, arresté & Capitulé, ce jourd'huy 5. jour de Mars 1626. entre les deux Couronnes, & qu'elles soyent obligées de maintenir par toutes sortes de voyes deuës & raisonnables ce qui a esté declaré & arresté, & d'en conserver l'execution perpetuelle sans y apporter aucune alteration.

VII. Que Messieurs les Grisons promettront & jureront solemnellement & en pleine assemblée, en la meilleure forme & plus autentique & celebre qui soit entre eux, l'observation perpetuelle & inviolable des presens articles & capitulations, & les deux Roys respectivement l'un à l'autre, comme chacun d'eux à part soy promettront & jureront le mesme, & s'assisteront mutuellement de leurs offices & de toutes

voyes deuës, raisonnables & permises pour entiere & exacte observation des choses qui sont exprimées en ce present Traicté.

VIII. Que les deux Couronnes procureront & donneront asseurance d'un oubly perpetuel de tout ce qui s'est passé dans tous les mouvements precedents, sans qu'aucun de ceux qui y ont eu part reçoivent aucune moleste pour ce sujet, ny en leurs personnes, ny en leurs familles, ny en leurs biens, soit qu'ils soient de la Valteline, des Comtez de Bormio & de Chiavenne, ou d'autres lieux.

IX. Que les Valtelins & ceux des Comtez cy-dessus comme jouïssans par ce Traicté d'un nouveau droit d'elire & avoir leurs Juges, Gouverneurs & Magistrats, payeront annuellement une somme de deniers aux Grisons, correspondante à l'utilité publique & particuliere, que le general & particulier desdits Grisons reçevoit de leur administration & Magistrature esdites Valteline & Comtez; laquelle somme sera arbitrée par gens à ce deputez entre eux de part & d'autre; Et pour rendre les Grisons plus prompts & interessez en l'observation de ce Traicté, s'il arrivoit que leur obstination fut telle qu'au lieu de l'executer ils entreprisent par resolution & action publique, ou meussent les armes semblablement publiques pour y deroger, les deux Roys les declareront & les declarent dés à present comme dés lors exclus & privez à perpetuité de la somme des deniers mentionnée en ce present article, au payement de laquelle les Valtelins & ceux desdites Comtez sont obligez, comme aussi les Grisons de confirmer les Juges, Gouverneurs & Magistrats qui seront elus desdites Valteline & Comtez; & si cela ne suffit à arrester le cours de leur contravention, les deux Roys arbitreront ensemble une plus grande peine, & s'engagent à la leur faire subir.

X. Que le Pape faisant connoistre par ses Nonces

aux

aux deux Roys qu'il y a contravention notable de la part des Grisons en chose qui concerne la Religion, & le declarant ainsi : Sa Saincteté aprés telle connoissance donnée aux deux Roys, telle declaration sera notifiée auxdits Grisons par le Nonce de Sa Saincteté resident dans le païs de Messieurs les Suisses Catholiques, afin qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & qu'ils soyent obligez de l'assister, de desister de leur contravention, & de rentrer dans leur devoir ; Et s'ils ne le font dans quatre mois aprés, à conter du jour de la date de ladite declaration notifiée, les deux Roys seront tenus de s'unir ensemble à prendre toutes voyes deuës, raisonnables & permises pour s'opposer aux Grisons & proteger les Valtelins ; Et le Roy de France en particulier croit devoir à son zele & à sa pieté d'employer lors sa puissance & autorité pour les reduire en leur devoir ; tant s'en faut qu'il leur donne aucune assistance ny publique ny secrette dont ils se puissent prevaloir.

XI. Que s'il arrivoit que les Grisons employassent les armes publiques contre les Valtelins & Comtez de Bormio & de Chiavenne pour quelque cause que ce fust, soit publique ou particuliere, les deux Couronnes en seront averties, & les Ambassadeurs des deux Roys residents sur les lieux travailleront promtement & sans dilation à les faire desister ; & en cas qu'ils ne le peussent obtenir, les deux Roys s'obligent d'employer conjoinctement leur auctorité, moyens & pouvoir pour leur faire sentir la peine qu'il semblera aux deux Roys estre deuë à ce desordre, conformement aux capitulations cy-dessus, desquelles la premiere est de les tenir pour exclus du droit de confirmer l'election desdits Juges, Gouverneurs & Magistrats, comme aussi de perdre la somme annuelle que pour cette raison les Valtelins & Comtez luy doivent payer ; Adjoustant à cela la plus grande peine qu'il plaira aux deux Roys d'arbitrer en conformité de l'article IX. cy dessus. Re-

marquant en outre que la declaration des deux Roys touchant ladite peine reservée à leur arbitre & jugement se doit donner incontinent aprés que les quatre mois, dont il est fait mention cy-dessus, seront passez, sans autre plus grande dilation.

XII. Qu'en quelque temps que ce soit qu'il arrive que les Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne rompent en tout ou en partie l'observation de ce present Traicté touchant la Religion Catholique, ou articles politiques; lors que cela sera venu en evidence, les deux Roys s'employeront par un zele commun à les reduire à leur devoir; & s'ils perseveroient en leur dureté, lors les deux Roys les declareront deschus des privileges establis en leur faveur par leurs deux Majestez, lesquelles ont voulu s'employer à leur procurer ce bien & ce repos avec tant de soin & de fatigue; & le Roy d'Espagne en particulier croit devoir à son zele & à sa pieté d'employer sa puissance & auctorité à les reduire en leur devoir, tant s'en faut qu'il leur rende aucune assistance ny publique ny secrete pour les appuyer en ladite contravention.

XIII. Que tout ce qui est cy-devant dit & capitulé se doit entendre sous la presupposition qu'en premier lieu & devant toutes choses, les Forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne & le surplus de ce qu'en ces lieux-là a esté occupé par les armes de la Ligue, ou mesme par celles de Sa Majesté Catholique en ces presentes alterations, sera entierement remis entre les mains de Sa Saincteté.

XIV. Que les Armées des deux Roys & de leurs Alliez s'estans retirées desdits lieux, lesdits Sieurs Grisons ne pourront tenir en leur frontiere qui regarde la Valteline & Comtez des Garnisons extraordinaires & plus fortes que celles qu'ils avoient auparavant ces alterations, la mesme & pareille loy ayant à s'observer dans les frontieres de l'Estat de Milan; demeurant en

outre

outre pareillement arresté que lesdits Grisons ne pourront mettre gens de guerre, milice, ny garnison en ladite Valteline & Comtez de Bormio & de Chiavenne, afin que la force & presence des armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'usage de la Religion Catholique, ny de leur justice & forme de Gouvernement establie par ce present Traicté.

XV. Qu'au regard des troubles commancez dans le Genovesat, les deux Roys chacun avec le Prince son allié soyent tenus de faire office, afin qu'en continuant il se fasse suspension d'armes entre eux, & celles qui sont entrées auxiliaires au nom des deux Roys de part & d'autre se suspendent dés à present pour s'estre meuës seulement avec intention & fin d'assister à leurs Alliez; & s'obligent leurs Majestés de s'interposer au cas qu'il en soit besoin, pour obvier & empescher que nulles des forces de leurs susdits Alliés, tentent les unes sur les autres aucuns progrés ny nouveaux attentats.

XVI. Et d'autant qu'avec ladite suspension on n'arrive pas entierement à la fin de la tranquillité publique, à laquelle principalement aspire le bon zele des deux Majestez, ils se promettent reciproquement d'employer tous offices possibles chacun avec le Prince son allié, afin qu'ils compromettent & conviennent d'arbitre dans le terme de quatre mois, & que par le tempe-rammment des deux arbitres, ils ayent à oster & passer sur quelque genre de different qu'ils ayent, ou qui leur soit offert de present, ou leur ait esté offert au passé sur les mouvemens & estat desinquietudes presentes; à quoy dés à present les deux Couronnes se conforment; comme aussi à compromettre sur ce sujet en ce qui les peut concerner.

XVII. Que les saisies faites par les deux Roys sur les sujets l'un de l'autre seront levées: Adjoustant premierement la satisfaction du Landui à Galizabre de Calais,

Calais, laquelle satisfaction sera procurée par les Ambassadeurs residens en la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les personnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effet.

XVIII. Sa Majesté Catholique se contente dés cette heure que les presentes choses capitulées estant arrestées, signées, & ratifiées des deux Roys, chacune des choses particulierement & à son regard, que touts les Forts qui sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent rasés & démolis.

Traicté faict à la Haye par l'Ambassadeur de France, le 17. de Juin 1630.

COmme ainsi soit que le feu Roy nostre tres-honnoré Seigneur & Pere, que Dieu absolve, eut voulu faire en l'année 1608. une ligue deffensive avec les Sr. les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, pour les obliger à faire la Trefve avec les Archiducs, qu'ils ne vouloient faire sans l'asseurance de garantie & deffensive de nostre dit Seigneur & Pere; Et que par ladite Ligue estoit porté qu'elle doit estre perpetuelle entre nos Estats & les Provinces Unies; Son intention ayant tousjours esté que nous la confirmassions & continuassions: Nous desireux en toutes choses de suivre l'exemple de nostre Seigneur & Pere, & nous conformer à ses volontez, & considerant que plus lesdits Sieurs les Estats auront asseurance de nostre part, moins se porteront ils pour trouver leur seureté par d'autres voyes capables de troubler le repos commun; Desireux aussi de conserver autant qu'ils nous sera possible la Paix entre tous les Princes; Avons nommé, choisi & deputé le Sieur Baugy Conseiller en nostre

noſtre Conſeil d'Eſtat, noſtre Ambaſſadeur eſdites Provinces Unies, lequel en vertu du pouvoir à luy donné, dont copie ſera tranſcritte & inſerée en fin des preſentes, a aprés pluſieurs conferences convenu & arreſté les choſes qui s'enſuivent, avec les Deputez deſdits Sieurs Eſtats, auſſi en vertu du pouvoir à eux donné, dont copie ſera pareillement tranſcritte & inſerée en fin des preſentes.

I. Premierement que ſa Majeſté fournira auxdits Sieurs les Eſtats en don ſept ans durant la ſomme d'un million de livres par chacun an, payables de ſix mois en ſix mois par chacun an, ſi la guerre qu'on leur fait à preſent dure autant de temps, à commencer du premier de Janvier paſſé.

II. De laquelle ſomme d'un million de livres par chacun an, que ſa Majeſte accorde auxdits Sieurs les Eſtats, ſera reſervée la ſomme de cinquante mille livres pour eſtre diſtribuée aux Officiers François par ledit Sieur Ambaſſadeur.

III. Durant lequel temps de ſept ans leſdits Sieurs Eſtats ne traicteront ny Paix ny Treſve avec leurs ennemis, directement ny indirectement, ſans l'advis de ſa Majeſté, comme auſſi de la part de ſa Majeſté ne ſe fera aucun Traicté au prejudice de leur Eſtat.

IV. Outre eſt convenu qu'en cas que Sa Majeſté eſt en guerre aſſaillié en ſes Eſtats, il ne ſera tenu qu'à la moitié dudit ſecours, & pour employer l'autre moitié ſelon que bon luy ſemblera en hommes & vaiſſeaux du port de deux à ſix cens tonneaux juſques à la concurrence de ladite ſomme; auquel cas on conviendra de la ſolde des Soldats & du fret des Vaiſſeaux ſelon le pied ordinaire & uſité dudit Pays, duquel dés à preſent ſera fait eſtat particulier qui ſera tenu pour article du preſent Traicté, comme auſſi leſdits Sieurs les Eſtats ne donneront au cas ſuſdits directement ny indirectement, ſoubs quelque couleur que ce puiſſe

eſtre,

estre, aucun secours ou assistance contre sa Majesté.

V. Si en outre il arrive que sa Majesté ait besoin de Vaisseaux pour nettoyer les costes de son Royaume, soit pour s'opposer aux attaques & entreprises qu'on pourroit faire contre ses Estats ou quelque autre cause semblable, sa Majesté pourra à sa volonté acheter ou loüer dans les Provinces Unies jusques à la quantité de quinze Vaisseaux, auquel cas lesdits Sieurs les Estats promettent de seconder l'intension de Sa Majesté de bonne foy, pour les luy faire avoir au plustost & au prix raisonnable & ordinaire dudit Pays.

VI. Les Sieurs les Estats conviendront avec sa Majesté dans six mois pour garantir la Mer de Ponant, contre les excursions & depredations de ceux d'Algier & Tunis, & cependant où il se trouvera és ports desdits Sieurs Estats aucuns Vaisseaux ou marchandises Françoises depredées, lesdits Sieurs les Estats les feront restituerà la premiere instance qui leur en sera faicte, soit par l'Ambassadeur du Roy ou par les marchands ses sujets qul les reclameront.

VII. Ne pourront les sujets de Sa Majesté ny ceux des Sieurs les Estats exercer aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre en Terre, en Mer, ou Riviere soubs quelque pretexte que ce puisse estre, & lesdits Sieurs les Estats donneront ordre que les plaintes des sujets du Roy seront terminées dans trois mois au plus tard par les Conseillers de l'Admirauté, aprés que l'Ambassadeur ou autre de sa part aura esté oüy, lesquels ne pourront avoir aucune part ny profit dans les Navires de guerre ou autres, ny és prises qu'il auront à juger.

Et en cas que l'une desdits parties demande revision des jugemens donnez par ledit Conseil desdits Sieurs les Estats, ils commettront des personnes qualifiées & nullement interessées pour en juger en dernier ressort avec lesdits Sieurs les Conseillers de l'Admirauté, &

ce-

cependant les prises demeureront en seureté & bonne garde, sans qu'il en puisse estre faict aucune vente, si ce n'est aprés avoir esté convenu avec ledit Sieur Ambassadeur du temps d'icelle; ce que pareillement Sa Majesté accorde pour les sujets desdits Sieurs les Estats pour tous les cas susdits.

IX. Quant à la nomination aux charges de Colonels, Capitaines & autres Officiers des Regiments François, il en sera usé en la maniere accoustumée.

X. Si sa Majesté estant en guerre avoit besoin des Regiments François qui sont és Provinces Unies, seront lesdits Sieurs les Estats tenus de les faire conduire à Calais ou Diepe, pourveu toutes fois que lesdits Sieurs les Estats soient en Paix ou Trefve.

XI. Le droit d'Aubene cessera ensuite des Traictez precedents en tous points, & sera par Sadite Majesté mandé à tous Parlements d'en faire joüir lesdits Sieurs Estats purement & simplement, sans autre forme de justice, & sans qu'il leur soit necessaire d'impetrer lettres de naturalité; comme aussi de leur part lesdits Sieurs les Estats seront tenus de donner pareil ordre au regard des sujets de sa Majesté.

XII. Toutes lettres de Represailles, marque, arrests & autres semblables seront de nul effect en vertu du present Traicté, mais la justice sera rendüe & administrée à un chacun ainsi qu'il apartiendra.

XIII. En consequence dudit Traicté les subjets & habitans des pays dudit Roy & desdits Sieurs les Estats vivront en bonne amitié, & auront le trafic libre entre eux & dans l'estenduë des Estats & pays de l'un & de l'autre, tant par Mer que par terre, de toutes denrées & marchandises dont le commerce n'est prohibé & deffendu par les Ordonnances qui ont lieu esdits Estats & pays, sans qu'ils soient tenus payer plus grands droits pour lesdits denrées & marchandises qui entreront esdits Royaumes, pays & Estats, ou qui en sortiront,

ront, que ceux qui se payent par les naturels habitans & subjets des lieux où le trafic & commerce s'exercera.

XIV. Tous les Traictez faicts par Sa Majesté & les Sieurs Estats avec autres Roys, Princes & Republiques demeureront en leur force & vigueur, fors & excepté en ce, en quoy il est derogé par le present Traicté.

XV. Sera donné pouvoir à l'Ambassadeur du Roy resident és Provinces Uniës, & reciproquement à l'Ambassadeur que lesdits Sieurs les Estats tiendront en France, pour traicter de bonne foy de toutes autres choses qui peuvent faciliter le commerce & la navigation entre Sa Majesté, ses sujets, lesdits Sieurs les Estats & les leurs.

Lesquels Articles & Traicté pour lesdits sept années, si tant la Guerre dure, seront presentement ratifiés bien & deüement par lesdits Sieurs les Estats, & iceux avec la ratification envoyés à sa Majesté par ledit Sieur Ambassadeur, pour pareillement lesdits Articles & Traictez estre ratifiez & delivrez auxdits Sieurs les Estats par ledit Sieur Ambassadeur, deux mois aprés la date des presentes.

Traicté de Confederation & d'Alliance entre Loüis XIII. Roy de France & de Navarre, & les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas. A la Haye l'an 1634. le 16. jour d'Avril.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, reconnoissans avec toute sorte de respect & gratitude les biens-faits, faveurs, & assistances, qui de temps en temps leurs ont esté départis de la France; & partant desirans de se procurer par tous moyens possibles la conservation & augmentation

tion de la bonne amitié & alliance, dont il a pleu au Roy Tres-Chrestien les honorer, & contribuer en la presente constitution des affaires tout ce qui pourroit servir à la grandeur de la France, au bien public de la Chrestienté, & l'affermissement & seureté de leur Estat, ont deputé à cét effet Messieurs le Comte de Culembourg Baron de Palant, Wuitem, Werode à Leedest, Liosdem, wildembourg, Kentwiller, Engeldorp, Brachem, Wrechem. Nicolas Bouchorst Seigneur de Noordwick & Vemmenin, Baillif & Grand Maistre des Levées de Rhinlandt. Adrian Paw Chevalier, Seigneur de Hemstede, Hoogersmilde, de Ritwik & Nieuwerkercke, Conseiller & Pensionnaire de Hollande & West-Frise. Jean Knuyt Chevalier, Seigneur dans le viel & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orange. Adrian Ploos Chevalier, Seigneur de Oudigem, Tienhoven & Glein. Pierre de Walta. Guillaume Ripperda à Berbergem, Borenlo & Hengello; & Bernard Cohenders van Helpen, pour traicter avec le Sieur Baron de Charnassé, Conseiller de Sa Majesté en son Conseil d'Estat, & cy-devant Ambassadeur en Allemagne; lesquels Deputez estans entrez en secrette communication avec ledit Sieur Baron de Charnassé, ont aprés plusieurs conferences, en vertu de leurs respectifs pouvoirs cy-aprés inserez, traicté, convenu, conclu & arresté, sur les conditions & articles qui ensuivent.

Premierement, lesdits Seigneurs & Estats Generaux promettent de continuer à faire la guerre par mer & par terre, avec toutes leurs forces, aux Espagnols & Provinces qui en dependent, sans pouvoir traicter, ny entendre à aucun traicté de Paix, Trefve, ny suspension d'armes, directement ny indirectement, les huict premiers mois suivans, ny les pouvoir conclure de

dou-

douze mois, le tout à commencer le premier jour du mois de May prochain.

II. Sa Majesté promet aussi, de ne traicter de huict mois, & de ne conclure de douze mois avec le Roy d'Espagne aucun accommodement sur les affaires & differens qui sont entre eux; & d'employer son pouvoir vers les Ministres de la Couronne de Suede, & les Princes Confederez en Allemagne de faire le mesme.

III. Lesdits Seigneurs les Estats Generaux feront publier derechef, & effectuer de bonne foy, quand l'occasion s'en presentera, la Declaration qu'ils firent l'année 1632. pour ceux de la Religion Catholique Romaine, dans toutes les Provinces & lieux qui s'uniront & rendront volontairement & sans containte à eux, pour ceux qui seront prises par la force des armes, d'autant qu'ils n'ont pas pouvoir d'en resoudre & s'engager sans le consentement des Provinces, lesdits Seigneurs Estats promettent, en consideration des instances reïterées qu'en a fait le Roy, d'en faire rapport aux Provinces susdites, afin qu'il leur plaise d'advifer, quel contentement ils en pourront donner à Sa Majesté.

IV. Et si aprés les douze mois susdits lesdits Seigneurs & Estats Generaux veulent traicter à conclure Paix ou Trefve avec leurs ennemis, ils ne le pourront faire durant ce present Traicté sans intervention de sa Majesté, & declareront en tel cas à leurs ennemis par escrit, que le Traicté qu'ils pourront lors faire avec eux, ne pourra prejudicier à celuy-cy, lequel nonobstant demeurera en sa forme & valeur, comme aussi si Sa Majesté vient à traicter elle declarera le mesme.

V. Et pource que lesdits Seigneurs Estats Generaux ont quasi seuls soustenu longues années une guerre si sanglante & ruïneuse, & la soustiennent encores, contre un tres-puissant ennemy, sa Majesté leur promet de leur

leur donner par chacun an de ce Traicté, à commencer au jour des presentes, la somme d'un million de livres, outre celuy qu'elle leur a promis par le Traicté fait avec eux le 17. jour de Juin 1630. c'est à dire, deux millions de livres en tout, payables de six mois en six mois par portions esgales, à commencer les premiers d'Aoust & Février prochains; leur donne davantage la somme de trois cens mille livres par chacun an, en la façon suivante, c'est à sçavoir, leur entretiendra quand il sera requis, un Regiment de gens de pied pareil à celuy du Sieur Mareschal de Chastillon, & une Compagnie de Cavalerie, ou l'argent de ladite Compagnie à son choix, jusques à la concurrence de ladite somme de trois cens mille livres, l'un & l'autre aux conditions portées par un escrit à part, de mesme date de ce Traitté: Et si lesdits Seigneurs Estats ne requierent ledit Regiment, Sa Majesté ne sera obligée au payement de ladite somme de trois cens mille livres.

VI. Si pendant les années de ce present Traicté, lesdits Seigneurs Estats Generaux viennent à conclure un Traicté de Paix ou Trefve avec leurs ennemis, le Roy promet d'en demeurer garand, en sorte que si puis aprés le Roy d'Espagne contrevenoit aux choses promises audit Traicté, & que sous quelque pretexte que ce puisse estre, directement, ou indirectement, il attaquoit lesdits Seigneurs Estats Generaux, és pays, terres & places qu'ils possedent ou tiennent au jour de ce present Traicté, en sorte qu'ils rompissent generalement avec le Roy d'Espagne, S. M. sera obligée de faire le semblable, & rompre generalement avec le Roy d'Espagne à guerre ouverte, par Mer, & par Terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ny Trefve, que conjoinctement avec lesdits Seigneurs Estats, & de leur consentement.

VII. Comme en cas pareil, la Paix ou Trefve estant une fois concluë, si puis aprés ledit Roy d'Espa-

gne

gne, sous quelque pretexte que ce puisse estre, directement ou indirectement attaquoit le Roy és païs, terres & places qu'il tient au jour de ce present Traicté, en sorte que Sa Majesté rompit generalement, comme dit est, lesdits Seigneurs Estats s'obligent dés à present de faire le mesme, & rompre generalement avec le Roy d'Espagne, à guerre ouverte, par mer & par terre, & de ne pouvoir puis aprés faire Paix ny Tresve, que conjoinctement avec le Roy & de son consentement.

VIII. Et touchant les interests du Roy, que le Sieur de Charnassé a donnez par escrit, & specifiez en certains articles signez, dont la copie signée des Deputez desdits Seigneurs Estats luy a esté donnée, si Sa Majesté vient à estre attaquée ou inquietée par le Roy d'Espagne à l'occasion d'iceux, de sorte que Sa Majesté rompit generalement, comme dit est, lesdits Seigneurs Estats Generaux seront obligés de rompre & continuer la guerre contre les Espagnols, & de ne faire ny Paix ny Tresve, que conjoinctement, avec Sa Majesté & de son consentement; Comme aussi Sadite Majesté ne pourra faire ny l'un ny l'autre, que conjoinctement avec lesdits Seigneurs Estats, & de leur consentement.

IX. Si l'Empereur Ferdinand, Archiduc d'Austriche, ou autres Princes de sa Maison, & dependans d'icelle, apres les Traictez de Paix ou Tresve susdits, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement, viennent à attaquer lesdits Seigneurs Estats Generaux és pays, terres, & places qu'ils tiennent au jour de ce present Traicté, en sorte que lesdits Seigneurs Estats Generaux soient obligez de rompre generalement avec ledit Empereur, ou autre Prince & dependant de la Maison d'Austriche, aprés le Traitté de Paix ou Tresve susdite, Sa Majesté s'oblige de faire le mesme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ny de

de Trefve, que conjoinctement avec lesdits Sieurs Estats, & de leur consentement; comme en cas pareil si ledit Empereur, ou autre Prince & dependant de la Maison d'Austriche, apres le Traitté de Paix ou Trefve susdite, attaquent directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, le Roy és pays, terres & places qu'il tient au jour de ce present Traicté, en sorte que Sa Majesté rompe generalement avec eux, lesdits Sieurs Estats s'obligent de faire le méme, & de ne faire puis aprés ny Paix, ny Trefve, que conjoinctement avec Sa Majesté, & de son consentement.

X. Le present Traicté ne prejudiciera à celuy qui a esté fait cy-devant le 17. jour de Juin 1630. lequel demeurera en sa force & valeur en toutes les choses qui ne sont portées en celuy-cy, & durera ledit Traicté sept années, à commencer du jour de la date dés presentes; comme aussi le precedent Traicté de l'an 1630. sera continué pour ledit terme, & tenu comme inseré de mot à mot dans le present Traicté, de sorte que lesdits Traictez dureront autant l'un que l'autre, & seront renouvellez & continuez aprés lesdites sept années, si on y peut entendre de part & d'autre.

XI. Mais si sa Majesté aime mieux rompre avec l'Espagne, que de fournir le million & les trois cens mille livres en la façon susdite, lesdits Seigneurs Estats Generaux, s'obligeront de ne traicter avec les ennemis, que conjoinctement avec le Roy & de son consentement; comme aussi Sa Majesté s'obligera reciproquement de ne traicter avec les Espagnols, que conjoinctement avec lesdits Sieurs Estats, & de leur consentement, & sera deschargée en outre du million qu'elle leur a promis par ledit Traicté de l'an 1630.

XII. Et quand il plaira au Roy de rompre avec le Roy d'Espagne, il sera prealablement fait partages raisonnables des conquestes de part & d'autre.

XIII. Ce Traicté sera agreé & ratifié par le Roy & la

& les Estats Generaux, selon la forme accoustumée, & la plus valable qui se pourra desirer, dans six sepmaines ou deux mois, & delivré entre les mains des Ministres de Sa Majesté, & des Seigneurs Estats Generaux, pour estre executé & accomply selon sa forme & teneur. En foy dequoy Nous susdits Baron de Charnassé & deputez des Estats Generaux avons en vertu de nos pouvoirs signé ces presentes de nostre seing ordinaire & à icelles fait apposer le cachet de nos Armes. Faict à la Haye le quinziesme jour d'Avril l'an mil six cens trente quatre.

Ensuit la teneur du pouvoir du Sieur Baron de Charnassé, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, cy-devant Ambassadeur pour le Roy en Allemagne, & Deputé par sadite Majesté pour negocier ledit Traicté.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez: Aprés avoir estably la Paix & le repos dans nos Estats, dont nos peuples joüissent, graces à Dieu, depuis quelques années, nostre principal soin a esté d'appuyer & d'assister nos Alliez, pour les maintenir contre les entreprises de leurs ennemis; C'est ce que nous avons fait de tous costez, tant par la puissance de nos armes, que par nos bien-faits & liberalitez: Et comme entre nos Alliez nous avons tousjours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, à l'imitation du deffunct Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuse memoire; aussi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & leur départir incessamment nos bien-faits

faits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Espagnols, leurs ennemis continuels, pour parvenir à l'establissement d'un bon & asseuré repos dans la Chrestienté; A quoy voulant apporter tout ce qui peut estre attendu de nous; Nous avons resolu de deputer quelque signalé personnage, pour traicter de nostre part avec lesdits Sieurs Estats, & sçachant pour ce sujeet ne pouvoir faire meilleur choix que du Sieur Baron de Charnassé nostre Conseiller, tant pour la grande connoissance qu'il a des affaires publiques, que pour les preuves que nous receevons aux plus importantes affaires, que nous ayons de sa prudence, fidelité & affection à nostre service: Nous pour ces causes à ce nous mouvans, avons donné & donnons par ces presentes signées de nostre main, plein pouvoir audit Sieur Baron de Charnassé de conferer avec les Deputez desdits Seigneurs Estats Generaux; comme aussi de convenir, promettre, resoudre, conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne, & desdits Sieurs les Estats; mesmes d'en signer un Traicté: Promettons en foy & parole de Roy avoir agreable tout ce que ledit Sieur Baron de Charnassé aura promis, accordé & signé, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire se pourra: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites.

Donné à S. Germain en Laye le premier jour de Mars, l'an de grace 1634. & de nostre regne le vingt-quatriesme.

Signé, LOUYS,

& sur le reply,

Par le Roy, BOUTHILLIER,

& seellé du grand sceau de cire jaune.

Ensuit la teneur du pouvoir des Deputez des Seigneurs Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bays ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable de deputer de nostre part, pour tesmoigner la reconnoissance que nous avons, avec toute sorte de respect & gratitude, les bien-faits, faveurs, & assistances qui de temps en temps leur ont esté departies de la France, dont il a plû au Roy les honorer, & contribuer en la presente constitution des affaires tout ce qui pourroit servir à la grandeur de la France, bien public de la Chrestienté, & à l'affermissement & seureté de leurs Estats, & le maintien de la subsistance de la cause commune, contre les progrés de l'ambition du Roy d'Espagne, & telle autre affaire qui sera trouvée sortable au service & advancement de Sa Majesté & de nostre Estat ; & sur ce deliberer, traicter, & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté auquel Sa Majesté ou ses commis & authorisez voudrons condescendre, & pareillement concerter & traicter de toutes autres affaires, qui selon les occasions se presenteront au bien des deux Estats ; & qu'à cette fin estans pleinement informez de la suffisance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Comte de Culembourg, Baron de Palant, Wuitem, Werode à Leedest, Liosdem, Wildembourg, Kentzwilier, Engeldorp, Brachem, Wrechem. Nicolas Bouchorst Seigneur de Noordwick & Vemmenin Baillif & Grand Maistre des Levées de Rhinlandt. Adrian Paw Chevalier, Seigneur de Hemstede, Hoogersmilde, de Ritwick & Nieuwerkerke, Conseiller & Pensionnaire de Hollande & west-Frise. Jean Knuyt Chevalier, Seigneur dans le vieil & nou-

veau

veau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de son Excellence le Prince d'Orange. Adrian Ploos Chevalier, Seigneur de Oudigem, Tienhoven & Glein. Pierre de Walta. Guillaume Ripperda à Berbergema, Borenlo & Hengello; & Bernard Cœnders van Helpen; Nous ayans fait election de leurs personnes, pour de nostre part & en nostre nom traicter avec Sadite Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour estre besoigné de pareilles matieres, & que pour faciliter leurs negociations, afin de les conduire au dessein convenable, ils ayent besoin d'estre pourveus de nous de plein pouvoir, puissance, & authorité, commission, & mandement special; Nous à ces causes desirans prevenir & lever toutes disputes qui se pourront mouvoir sur la suffisance de leur creance & authorisation; leur donnons en vertu de ces presentes, & à chacun en particulier, si par maladie d'aucun d'entr'eux, ou autrement, ils estoient d'advanture empeschez d'intervenir tous ensemble au Traicté, plein pouvoir de concerter, traicter, convenir, accorder, & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qui seront Deputez de sa part, un Traicté ferme & solide, ou tel autre accord qu'ils adviseront par ensemble, utile au service de part & d'autre, & de tout ce qui sera ainsi convenu & conclu, faire ou passer tels instrumens, contracts & promesses, en telle, bonne, & deuë forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus, & en ses circonstances, & dependances, tout ainsi que ferions si presens y estions en nos personnes, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par eux en cette qualité, sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, l'accomplir, & l'entre-

joüissance des droits de souveraineté qui leur apartienent sur la Valteline, conformement à ce qui en a esté declaré par le Traicté de Mouson.

III. Que le Roy ne pourra estre molesté ny troublé en la paisible possession de l'acquisition de Pignerol, & ses dependances, non plus qu'aux autres lieux qu'il possede.

IV. Que le Roy d'Espagne n'assistera point le Duc de Lorraine contre la foy des Traictez que le Roy a faits avec luy, comme fondés sur des raisons tres-justes & raisonnables.

V. Que le Roy d'Espagne n'assistera point ceux qui voudront attaquer les Estats du Roy sous quelque pretexte que ce puisse estre. Fait à la Haye le quinziéme jour d'Avril mil six cens trente quatre.

Declaration, que le Traicté de Paix ou Trefve avec l'ennemy se fera dans les Provinces Unies.

SUr ce qui a esté convenu entre le Sieur Baron de Charnassé au nom du Roy Tres-Chrestien, & les Deputez de Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies par les 6. 7. 8. & 11me. Articles du Traicté conclu aujourd'huy, que nul Traicté de Paix ou Tresve ne se pourra faire aprés la rupture commune avec les ennemis que conjoinctement, & d'un commun consentement; Il a esté convenu & declaré de part & d'autre, qu'au cas qu'on vienne à traicter, le Roy sera prié d'avoir agreable que le Traicté se fasse sur le lieu qui sera choisi par lesdits Seigneurs Estats dans les Provinces Unies, pour plusieurs raisons qui ont esté representées audit Sieur de Charnassé, auquel lieu les Ambassadeurs & Ministres du Roy, & desdits Seigneurs Estats se trouveront avec ceux qui seront Deputez de la part des ennemis; Et si le Roy le trouvoit bon autrement, dont la declaration de sa Majesté sera faite

par escrit avec la ratification du present Traicté, qu'en tel cas le mot *conjoinctement* sera tenu comme non inseré dans le Traicté susdit, & demeurera seulement le mot *sans consentement*, & auront cét Article & la Declaration du Roy qui ensuivera la mesme force & valeur que les autres du present Traicté. Ainsi fait à la Haye le quinziesme jour d'Avril mil six cens trente quatre.

Articles & conventions accordées entre le Roy & Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, par le Sieur Baron de Charnassé Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Messieurs les Deputez des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, pour la levée & entretien d'un Regiment de gens de pied François, & d'une Compagnie de Cavallerie, en cas qu'il plaise à Sa Majesté donner ladite Compagnie.

I. Premierement ledit Regiment sera d'autant de Compagnies, & d'autant de Soldats qu'est celuy de Monsieur le Mareschal de Chastillon; & la Compagnie de Cavallerie, de mesme que celles des Sieurs du May & Sainct Martin.

II. Le Roy payera la levée dudit Regiment, & Compagnie, & lesdits Seigneurs Estats Generaux leur donneront les armes sans en prendre aucun remboursement, & fourniront de vaisseaux & des vivres pour le passage des uns & des autres, aussi sans restitution de frais.

III. Le Roy donnera toutes les Charges & Offices dudit Regiment & Compagnie de Cavallerie à la levée, & lors qu'elles viendront à vacquer, Sa Majesté en disposera ainsi qu'il luy plaira.

IV. Si les affaires de France obligent le Colonel de ramener ledit Regiment & la Compagnie de Cavallerie en France, lesdits Seigneurs Estats Generaux promettent de luy donner toute ayde & assistance, & ne

ne retenir aucuns de ses Soldats, luy fournir des vaisseaux pour le ramener avec tout ou partie dudit Regiment & Compagnie, en tel lieu, ou lieux du Royaume qu'il voudra aller, à la charge que l'on payera auxdits Seigneurs Estats ce que peut monter la despence dudit Regiment pendant le temps qui pourra rester lors du Traicté fait ce jourd'huy, & les vaisseaux seront fournis desdits Seigneurs Estats gratuitement au temps requis par ledit Colonel.

V. Lesdits Seigneurs Estats Generaux ne voulans pas traicter plus mal le Colonel, Capitaines & Officiers dudit Regiment, & Compagnie de Cavallerie que ceux des autres François qui sont à leur service, & pour se les rendre autant plus affectionnez, promettent & s'obligent de leur donner de l'argent qui viendra de France, les mesmes pensions qui ont esté promises au Colonel, Officiers & Capitaines du Regiment de Monsieur le Mareschal de Chastillon, & des Compagnies de Cavallerie du Sieur du May & de sainct Martin, dont l'argent sera mis entre les mains dudit Colonel à Paris, ou icy à la Haye à son choix, pour estre distribué à la volonté du Roy, lequel argent sera pris de celuy qui sera payé du Roy pour chaque année au premier terme.

VI. Le Traicté fait ce jourd'huy entre le Roy & Messieurs les Estats Generaux, par lequel Sa Majesté s'oblige d'entretenir ledit Regiment & Compagnie de Cavallerie venant à expirer ou se rompre pour quelque cause que ce soit, en sorte que Sa Majesté n'entretienne plus ny l'un ny l'autre.

VII. Lesdits Seigneurs Estats Generaux promettent & s'obligent de les entretenir au mesme pied & conditions du plus ancien Regiment & Compagnie de Cavallerie Françoise qu'ils ayent maintenant à leur service, sans leur pouvoir rabattre aucune chose de ce qui se paye maintenant audit Regiment dudit Sieur

Mareschal de Chastillon, & premiere Compagnie de Cavallerie, si non en cas que l'on rabatist à toutes les troupes generalement.

VIII. Le Colonel estant absent pour le service du Roy, lesdits Seigneurs Estats Generaux ne pourront retenir ses gages ou appointemens, quelques placets & ordonnances qu'ils ayent faits ou puissent faire cy-aprés à l'encontre.

IX. Lesdits Seigneurs Estats promettent de repartir ledit Regiment & Compagnie de Cavallerie, tant pour le payement des Soldats qu'Officiers creés en la premiere levée, dont le nombre & la paye ne seroient diminués sur les Provinces qu'ils agréeront, & dont ils seront acceptés, qui les payeront dés le mois que Sa Majesté ne les entretiendra plus, sans pouvoir laisser plus d'un mois en arriere.

X. Et encor que lesdits Estats Generaux entretiennent lors, comme il est dit, le susdit Regiment & Compagnie de Cavallerie, & qu'ils dependent immediatement d'eux, ils promettent neantmoins que toutesfois & quantes que ledit Colonel voudra ramener ledit Regiment en France, lesdits Estats Generaux luy en donneront la permission sans aucun delay, payeront effectivement tout ce qui leur sera deu, leur donnant un mois de gage, & fourniront incontinant des vaisseaux à leurs despens; pour les mener en tels lieux de la France que le Colonel desirera, ce qui s'entend ainsi, si ledit Regiment venoit à estre licentié.

Si Sa Majesté ne peut estre induite à entretenir ladite Compagnie de Cavallerie avec le Regiment, les conditions cy-dessus inserées ne laisseront pas d'avoir lieu pour le Regiment seul, sans que le manquement de ladite Compagnie en puisse empescher.

Ainsi fait à la Haye par nous soussignez le quinziesme jour d'Avril mil six cens trente quatre.

Trai-

Traicté de Confederation & d'Alliance entre Louys XIII. Roy de France & de Navarre, & les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, contre l'Empereur Ferdinand second Archiduc d'Austriche, Philippe IV. Roy d'Espagne & ses adherans, A Paris ce huictiesme jour de Febvrier, mil six cens trente cinq.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Aprés avoir estably la Paix & le repos dans nos Estats, dont nos peuples joüissent graces à Dieu depuis quelques années, nostre principal soin a esté d'appuyer & assister nos Alliez pour les maintenir contre les entreprises de leurs ennemis. C'est ce que nous avons fait de tous costez, tant par la puissance de nos armes, que par nos bienfaits & liberalitez; Et comme entre nos Alliez nous avons tousjours eu une particuliere affection pour les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à l'imitation du defunct Roy nostre Tres-honnoré Seigneur & Pere, de tres-glorieuse memoire, aussi avons nous eu tres-agreable de confirmer & renouveller de temps en temps l'Alliance qu'ils ont avec cette Couronne, & de leur departir incessamment nos bienfaits, pour leur donner d'autant plus de moyen de resister aux Espagnols leurs ennemis continuels, comme ils ont fait, & mesmes les ont souvent attaquez avec de notables avantages; Voulons d'abondant contribuer à ce que lesdits Seigneurs Estats joüissent enfin d'un repos asseuré, & considerans que les Provinces qui sont possedées par lesdits Espagnols aux Pays-Bas leur donnant la commodité de troubler la Chrestienté, & specialement la Paix & la tranquillité de nos Estats, ainsi qu'ils ont fait toutes & quantes fois

qu'ils ont peu, & en cherchent encor tous les jours les occasions & les moyens, outre que nous ne pouvons voir sans compassion la dure & miserable servitude dont lesdites Provinces sont oppressées, nous nous sommes bien volontiers portés à deputer nos Commissaires cy aprés dénommés, pour adviser avec les Ambassadeurs extraordinaires que lesdits Estats ont envoyé par deçà suffisamment authorisez, des moyens plus propres pour reduire lesdits Espagnols à tels termes qu'ils ne puissent plus se prevaloir desdites Provinces des Pays-Bas pour nuire aux uns ny aux autres; Ce que nous esperons devoir estre un acheminement à la Paix dans la Chrestienté, qui ne peut estre solidement establie tant que lesdits Espagnols auront esperance & moyen de s'advantager en la troublant; sur quoy nosdits Commissaires & lesdits Sieurs Ambassadeurs sont convenus de ce qui ensuit.

Traicté d'Alliance & de Ligue offensive & defensive entre le Roy Tres-Chrestien & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, fait, arresté & conclu entre les Sieurs de Bullion du Conseil d'Estat, Garde des seaux des ordres dudit Roy, & Surintendant de ses Finances; Bouthillier aussi du Conseil d'Estat, grand Thresorier des ordres & Secretaire des commandemens & des finances de Sa Majesté, Commissaires Deputez par elle. Et les Sieurs Adrian Paw Chevalier, Sieur de Hemstede, Hoogersmilde de Ritwik, & Nieuwerkercke Conseiller & Pensionnaire d'Hollande & West Frise. Et Jean de Knuyt Chevallier, Sieur dans le vieil & noveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, & Conseiller ordinaire de Monsieur le Prince d'Orange, Ambassadeurs extraordinaires vers le Roy Tres-Chrestien de la part desdits Seigneurs Estats Generaux, en vertu de leurs pouvoirs respectifs, dont les copies & teneurs seront cy aprés inserées.

l'Ex-

l'Experience faisant connoistre à tout le monde que le procedé des Espagnols n'est que de se servir de toutes sortes de moyens pour empieter sur tous les Princes leurs voisins, les tenir divisez entre eux, & rendre la guerre immortelle dans la Chrestienté, le Roy Tres-Chrestien & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, voulans prevenir les malheurs qui en pourroyent arriver, establir les choses en sorte que l'on puisse parvenir à une bonne & seure Paix dans la Chrestienté, & particulierement aider les peuples des Pays-Bas à se delivrer de la dure servitude où ils sont soûmis par les Espagnols, ont convenu que si lesdits Espagnols ne se disposent à des Termes raisonnables d'accommodement, ains continuënt en leurs mauvais desseins qu'ils ont contre la France & lesdits Seigneurs Estats, comme le Traicté passé à Bruxelles, le douziesme May dernier, pour mettre la Guerre dans la France, la prise de Don Jean de Meneses trouvé le 11. Septembre dernier, visitant à minuict les entrées & passages du Royaume du costé de Languedoc, & l'armement naval qui a esté fait à Naples l'année derniere pour descendre en la Provence, & divers autres desseins cogneus par voyes indubitables, le justifient au regard de ce Royaume, & les pernicieux desseins qu'ils ont continuellement entrepris & fomentez de tous costez à la ruine des Provinces Unies, avec le refus qu'ils ont fait des conditions qui mesmes de leur part avoyent esté proposées aux Seigneurs Estats, le virifient à leur regard; Et que Sa Majesté juge estre obligée par raison d'entrer en rupture avec le Roy d'Espagne, & lesdits Seigneurs Estats de continuer la guerre avec toutes leurs forces: Pour ces causes & autres Sa Majesté rompra à guerre ouverte avec le Roy d'Espagne dés que ce Traicté sera signé & ratifié aux Pays-Bas, comme aussi lesdits Seigneurs Estats Generaux continuëront la guerre

I 6 avec

avec toutes leurs Forces, le Roy & lesdits Seigneurs Estats attaqueront à force ouverte les Provinces que le Roy d'Espagne tient aux Pays-Bas, aux conditions suivantes.

I. Premierement le Roy fera entrer dans lesdites Provinces une armée de vint cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux, avec le canon & attirail necessaire à un tel corps, & lesdits Seigneurs Estats feront la mesme chose avec une armée de vingt cinq mille hommes de pied, & cinq mille chevaux aussi avec le Canon & attirail necessaire à un tel corps, lesdites deux armées se joindront d'abord aux lieux dont ils seront convenus pour agir conjoinctement ou separément ainsi qu'il sera jugé plus à propos; ce qui se fera au plus tard au mois de Mars prochainement venant, si ce n'est qu'on convienne de quelque entreprise, laquelle on puisse executer par commun consentement entre cy & là, à condition toutesfois, que si lesdites armées font deux attaques, elles se feront si proches l'une de l'autre qu'elles se pourront secourir, en sorte que si les Espagnols viennent à attaquer l'une d'icelles, l'autre quittera toute entreprise pour aller à son secours, sans s'en pouvoir excuser sous quelque pretexte que ce puisse estre, si ce n'est qu'elle fût suffisante d'envoyer dix mille hommes de pied & deux mille chevaux au secours de celle qui sera attaquée, sans abandonner le dessein où elle sera embarquée: Bien entendu que les dix mille hommes de pied & deux mille Chevaux, envoyez au secours de celle qui sera attaquée, sans abandonner le dessein où elle sera embarquée, seront capables de se joindre à l'armée qu'ils devront secourir, & au cas qu'ils ne le puissent sans evident peril, ladite armée marchera avec toutes ses forces; que si les Generaux des deux Armées d'un consentement jugeoyent, qu'il en fallust user autrement, ils le pourront selon que l'ordre de la guerre le re-

requera, pourveu qu'auparavant ils en soyent convenus par escrit. Il a esté en outre convenu pour eviter les inconveniens qui pourroyent arriver, si l'intelligence n'estoit entiere entre les Armées du Roy & desdits Seigneurs les Estats, qu'on ne pourra recevoir les Soldats d'une Armée en l'autre, & que si quelques Officiers souffrent la transgression de cet Article, ils seront chastiez severement; qu'aux logemens qui se feront, les Armées estans conjoinctes, ceux qui commanderont celle du Roy, choisiront pour leur campement de deux places egales l'une. Et quant au commandement des Armées, chacun commandera la sienne: Et au cas qu'il fust à propos de tirer des susdites Armées conjoinctes quelque corps d'Armée, pour secourir & garder les frontieres, cettecy sera reglée & commandée comme l'autre, & pareillement conjoincte selon qu'il en sera besoin, ou pour s'opposer au secours que les ennemis pourroyent tirer d'Allemagne, ou pour faire quelque nouvelle attaque par diversion, selon qu'il en sera convenu, ou pour secourir les places des pays tant du Roy, que desdits Seigneurs les Estats du costé d'Allemagne. Et au cas que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats recognoissent utile de separer la susdite moindre Armée, il pourra estre fait par l'advis & consentement des Chefs des Armées, bien entendu, qu'il n'y ait aucune apparence de peril pour la frontiere desdits Seigneurs des Estats du costé d'Allemagne.

II. Les deux Armées devant qu'entrer dans les Pays-Bas, comme dict est, les peuples d'iceluy seront conviez de se joindre à la cause commune, & chasser de leurs villes les Espagnols, & leur adherans pour se mettre en liberté; Ce qu'effectuant dans le terme de trois mois aprés la requisition, lesdites Provinces demeureront joinctes & Unies en un corps d'Estat libre avec tous droits de souveraineté, sans changement

pour

pour ce qui est de la Religion Catholique Romaine ; qui demeurera auxdites Provinces, au mesme estat qu'elles sont presentement.

III. Au mesme temps que quelques Provinces, Villes, Princes & Seigneurs Ecclesiastiques où Seculiers, de quelque condition qu'ils soyent desdits Pays-Bas se joindront sincerement au present dessein de l'establissement d'une bonne Paix & de leur liberté, Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats les prendront en leur protection & alliance, & feront ligue offensive & deffensive avec eux, employant tout ce qui dependra d'eux, pour les faire joüir de l'effet du present Traicté, avec promesse de les comprendre dans touts les Traictez de Paix, qui se pourront faire à l'advenir, & de les defendre envers tous & contre tous, deslors qu'ils se joindront à la cause commune. Et durant tout le cours de la guerre, comme aussi aprés la Paix, la Religion Catholique Romaine y sera conservée en son entier, avec les mesmes franchises, authoritez, prerogatives, dont les Prelats & Ecclesiastiques, soit en leur corps & communautez, ou en particulier joüissent presentement, & ne sera pris desdits Seigneurs, Villes & communautez autre asseurance, que celle de leur foy, & quelques ostages, qui seront gardez pour certain temps, selon qu'il en sera convenu; bien entendu, que lesdits Princes, Seigneurs, Provinces & Villes contribueront de bonne foy ce qui sera de leur pouvoir à leur propre defence, & au cas qu'il arrive qu'en un mesme voisinage trois ou quatre Villes viennent à se rendre conjoinctement ou l'une aprés l'autre, il a esté convenu, qu'elles pourront fournir un corps d'Estat libres, & qu'elles seront conservées & maintenuës en cette qualité avec les Seigneurs & Noblesses, qui pourroyent estre enclavez és territoires & voisinages desdites Villes.

IV. Et d'autant qu'il seroit impossible auxdites

Pro-

Provinces de garder leurs frontieres contre la puissance des Espagnols, toutes les places de la coste de Flandre jusques à Blanquenberg & deux lieux avant en terre demeureront au Roy avec les Villes de Thionville & Namur, leur territoire & jurisdictions, & Ostende, aux conditions portées cy-aprés dans les grands partages, & lesdits Seigneurs Estats auront aux conditions aussi portées dans lesdits grands partages, Hulst avec le pays de Waes, Breda, Gueldres, Stevens-weert avec leurs territoires & jurisdictions.

V. Et parce qu'il pourroit arriver que les susdites Provinces des Pays-bas maintenant assujetties au Roy d'Espagne, ne voudroient pas contribuer ce qu'elles pourroient à leur liberté, ains nonobstant la requisition qui leur en seroit faite dans les susdit temps, demeureroient adherans aux Espagnols & favoriseroient leurs mauvais desseins, le Roy & lesdits Seigneurs Estats, considerant qu'en ce cas ils sont obligez de pourvoir à la seureté desdites Provinces, & de prevenir les maux qui leur pourroient arriver pour leur vouloir procurer du bien, il a esté arresté qu'en suite du present Traicté & dessein, le Roy & lesdits Seigneurs Estats, se rendront maistres desdits Pays, dont le partage sera fait ainsi qu'il ensuit, à condition toutesfois, que dans l'estenduë dudit partage les places & lieux qui auront secoué le joug des Espagnols, moyennant qu'ils fassent un corps de trois ou quatre Villes, ainsi qu'il est dit cy-dessus, demeureront libres sans autre subjection à Sa Majesté ou auxdits Seigneurs Estats qu'un serment, de ne rien faire contre leur service, & d'advancer leurs desseins autant qu'ils pourront, donnans des ostages, jusques à ce que les Espagnols soyent hors du Pays.

Par-

Partage du Roy avec les Estats des Provinces Unies des Pays-bas.

Pour le Roy, le pays de Luxembourg, les Comtez de Namur & de Haynau, Artois & Flandres, jusques aux limites qui se feront par une ligne, laquelle prendra de Blanquenberg inclus, & tirera entre Dam & Bruges à motie chemin de ces deux places, d'où elle ira droit à Rupelmonde, qui demeurera au Roy; & pource qui est de Cambresis & places contenuës en iceluy, il sera libre au Roy d'en disposer, comme bon luy semblera.

Pour les Estats des Provinces Unies des Pays-bas.

Le Marquisat du Sainct Empire, où est comprise la Ville d'Anvers, la Seigneurie de Malines, le Duché de Brabant, & le reste de la coste depuis Blanquenberg, qui demeurera au Roy, jusques à s'unir les villes de Dam & Hulst, avec le Pays de Waes jusques à la ligne cy-dessus, à condition toutesfois, que pour le regard de la Ville de Dam, la conqueste du Pays-bas estant parachevée, il y sera pourveu par Commissaires de part & d'autre à ce Deputez, afin que la Ville de Bruges & le territoire qui en dependra appartenant à Sa Majesté, ne puissent estre inondées ny incommodées par les esclu-ses & digues de ladite Ville. Et bien qu'il ne soit dit cy-dessus l'estat auquel Ostende & Dam doivent demeurer entre les mains du Roy & des Seigneurs les Estats, pour prendre temps de mieux considerer ce qui sera plus utile pour le bien commun; Il a esté convenu, que la conqueste des Pays-bas estant parachevée il sera advisé entre le Roy & lesdits Seigneurs Estats par Commissaires à ce deputez, comme est dit cy dessus, s'il vaudra mieux ou raser les fortifications de la Ville de Dam, ou que le Roy & lesdits Seigneurs Estats les possedent fortifiées, & que sa Majesté mette ledit port d'Ostende

en

en tel estat que bon luy semblera. Il a esté aussi convenu, qu'en consideration de sa Majesté la Religion Catholique Romaine demeurera en toute l'estenduë dudit partage, ainsi qu'elle est à present, & les Ecclesiastiques au mesme estat qu'ils sont.

VI. L'Armée du Roy estant entrée dans ledit Pays, & la rupture faite entre les deux Couronnes comme est dit cy-dessus, elle y demeurera jusques à l'expulsion des Espagnols des Pays-bas, sans que cependant sa Majesté ny lesdits Seigneurs Estats puissent traicter de Tresve ou suspention d'armes, que conjointement & d'un commun consentement, & si ladite Paix venoit d'estre faite en la façon susdite, & que puis aprés le Roy d'Espagne, l'Empereur ou quelqu'autre Prince de sa Maison, ou dependant d'icelle, directement ou indirectement attaquent le Roy, ou lesdits Seigneurs Estats en ce que presentement ils possedent ou possederont, lors que par les conquestes qu'ils auront faites, sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats rompront conjoinctement avec ceux qui attaqueront l'un d'eux, sans pouvoir diviser leurs interests, ny faire ensuite aucun Traicté de Paix, Tresve, ou Suspension d'armes, que conjoinctement & d'un commun consentement; Ce qu'ils feront pareillement en quelque temps que les Espagnols attaquent cy-aprés directement ou indirectement les Estats & possessions de Sa Majesté ou desdits Seigneurs les Estats, soit qu'il intervienne un Traicté de Paix auparavant, soit qu'il n'en intervienne point.

VII. Et afin que la jalousie & le desir de poursuivre l'entreprise projettée par le present Traicté ne puisse causer du desordre & de la confusiõ en l'execution d'un si bon dessein; Il a esté arresté que les Armées du Roy & desdits Seigneurs Estats estans conjoinctes attaqueront premierement deux places du partage de sa Majesté, & que aprés celà elles en attaqueront du partage desdits Seigneurs Estats, si ce n'est que les Generaux des

des deux Armées conviennent ensemble par escrit d'en user autrement, bien entendu, que si l'on vient conjoinctement ou separément à emporter avec les susdites Armées des places qui soient du partage de Sa Majesté, on les luy rendra tout aussi-tost qu'elles seront prises, comme on fera de mesme au regard desdits Seigneurs les Estats en cas qu'on vienne conjoinctement ou separement à emporter des places qui soient de leur partage, lesquelles leur seront semblablement renduës aussi tost qu'elles seront prises, & l'entreprise ne pourra cesser, que chacun ne soit en possession de ce qui luy doit appartenir par le present Traicté suivant le partage que dessus; Mais si les Chefs des Armées estiment puis aprés par raison de guerre pour le bien commun, qu'il faille changer quelque chose en l'ordre pris par resolution commune pour attaquer des places, ils le pourront faire, pourveu qu'au prealable ils en conviennent ensemble par escrit.

VIII. Il a esté en outre convenu, que pendant l'attaque qui se fera en la coste de Flandres, lesdits Seigneurs Estats tiendront à leurs depens une Armée navale à la rade de ladite coste, convenable & suffisante pour empecher quiconque voudroit se mettre esdites places, & icelle Armée y demeurera jusques à la reddition desdites places.

IX. Au cas qu'aprés ce Traicté de rupture signé & ratifié, on vienne à faire la Paix, Tresve ou Suspension d'armes, elle ne se pourra conclure n'y entendre que conjointement, & d'un commun consentement du Roy & desdits Seigneurs les Estats, avec obligation de rompre aussi conjoinctement, & entrer en guerre avec les Espagnols & leurs adherans toutes les fois qu'ils viendront à violer ou enfraindre aucune des conditions accordées par le Traicté de Paix ou de Tresves qui se fera, sans que par aprés on puisse jamais faire aucun nouveau Traicté de Paix ou Tresves que conjoinctement

ment & d'un commun consentement, à condition que s'il vient encor à estre violé, Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats entreront conjoinctement en guerre ouverte avec ceux qui en seront infracteurs.

X. Si l'Empereur Ferdinand Archiduc d'Austriche ou autre de sa Maison, ou dependant d'elle, ou quelqu'autre Empereur qui peut estre à l'advenir, sur le suject de ce present Traicté, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, vient à attaquer les Seigneurs Estats Generaux, Pays, Terres & places qu'ils tiennent au jour de ce present Traicté, en sorte que lesdits Seigneurs Estats Generaux rompissent generalement & ouvertement avec lesdits Empereur ou autre Prince dependant de la Maison d'Austriche; Sa Majesté s'oblige de faire le mesme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ou Trefves que conjoinctement avec lesdits Seigneurs Estats Generaux & de leur consentement; comme en cas pareil, si ledit Empereur Ferdinand ou autre Prince dependant de ladite Maison d'Austriche ou quelqu'autre Empereur, qui peut-estre à l'advenir, sur les sujects que dessus, ou sous quelqu'autre pretexte que ce puisse estre, attaquoit directement ou indirectement le Roy, ses Pays, Terres & Places qu'il tient au jour de ce present Traicté, en sorte que Sa Majesté rompit generalement ou ouvertement avec eux, lesdits Seigneurs Estats Generaux s'obligent de faire le mesme, & de ne faire puis aprés aucun Traicté de Paix ny de Trefve que conjoinctement avec Sa Majesté & de son consentement.

XI. Et par ce que Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux ont trop de connoissance du desir que le Roy de la grande Bretagne a tousjours eu du bien & du repos de la Chrestienté, pour douter qu'il n'y vueille contribuer en cette occasion, il a esté arresté qu'il sera convié de la part de Sa Majesté & desdits Seigneurs les Estats d'entrer en Traicté avec eux, auquel ses interests,

terests, & ceux de sa Maison seront considerez ainsi qu'il le peut desirer pour le bien commun, ou au moins de demeurer dans les termes d'une vraye neutralité avec Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats.

XIII. Il a esté aussi arresté que du jour que la rupture sera faite entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, outre l'Armée navale que les Seigneurs Estats doivent entretenir en la rade de la côte de Flandres pour le bien commun, ainsi qu'il est dit au huitiéme Article de ce Traité, le Roy & lesdits Seigneurs les Estats entretiendront continuellement en Mer, tant que la guerre durera, chacun quinze vaisseaux de guerre, cinq de cent à deux cens, cinq de deux cens à trois cens, & cinq de trois à quatre cens tonneaux, qui seront divisez en deux esquadres, & commandés par des Admiraux & autres Officiers de part & d'autre, pour nettoyer la Mer Oceane & le Canal, & tenir les costes des Estats du Roy, & celles desdits Seigneurs Estats libres & seures, en sorte que le commerce ne soit point troublé par qui que ce puisse estre, & empescher que les ennemis communs ne puissent faire aucune descente dans les Estats de Sa Majesté, & desdits Seigneurs les Estats Generaux: Et au cas que lesdites esquadres viennent à s'assembler, comme il peut arriver qu'il sera necessaire pour le bien commun, l'Admiral desdits Seigneurs les Estats abaissera à l'abord son pavillon du grand mast, & le saluëra de son canon, & celuy du Roy le resaluëra comme de coustume, & comme il en a esté usé par le Roy de la grande Bretagne, lors que ses Armées & celles desdits Seigneurs les Estats ont esté joinctes; ensuite de telle salutation les Officiers des susdits navires assemblés sur le vaisseau qui portera le pavillon du Roy au grand mast, consulteront ensemble au commun Conseil de guerre, pour faire dans les occasions qui n'auront point esté preveües dans leurs instructions respectives, ce qu'ils estimeront plus à propos, & l'Admiral

miral desdits Seigneurs les Estats la seconde, la troisiéme le Vice-Admiral du Roy, & la quatriéme celuy desdits Seigneurs Estat, la cinquiéme le contre Admiral du Roy, & la sixiéme celuy des Seigneurs les Estats, & les autres Officiers qui de part & d'autre seront appellez au Conseil par resolution commune desdits Admiraux, opineront alternativement ainsi qu'il est porté cy-dessus, & concluront puis aprés à la pluralité des voix, & la conclusion sera mise par escrit par un Secretaire dudit Conseil qui entendra la langue Françoise & celle desdits Seigneurs les Estats.

XIII. Le Roy & lesdits Seigneurs Estats Generaux promettront & permettront l'entrée libre dans tous leurs ports aux susdits vaisseaux entretenus par eux, & on leur fournira les vivres & munitions de guerre qui leur seront necessaires pour leur subsistance, en payant le prix courant de ce dont ils auront besoin; ce qui sera pareillement observé par les Armées de terre, avec cette egalité, que quand les vivres viendront de France ils seront fournis à l'Armée desdits Seigneurs les Estats au mesme prix qu'ils seront distribués à celle du Roy, & comme en cas pareil lors que ces vivres viendront des lieux de l'obeïssance desdits Seigneurs les Estats, ils les feront fournir à l'Armée du Roy au mesme prix qu'ils les feront distribuer à la leur.

XIV. A esté en outre arresté que ce present Traicté ne derogera en aucune façon au dernier fait à la Haye le seiziéme Avril dernier, & ratifié puis aprés de part & d'autre avec les declarations particulieres, lequel demeurera en son plein & entier effet, pour estre executé en touts ses poincts, fors en ce qui pourroit estre contraire à celuy-cy, auquel cas le present Traicté aura seulement lieu.

XV. Encor que par le Traicté fait à la Haye le seiziéme Avril de l'année derniere entre ledit Roy & lesdits,

lesdits Seigneurs Estats estoit dit que cas advenant de rupture de la part du Roy avec l'Espagne, Sa Majesté sera dechargée de deux millions de livres qu'elle leur a promis pour l'entretenement d'un regiment nouveau, & d'une compagnie de chevaux legers qu'elle leur accorde par iceluy; neantmoins par ce que la premiere année dudit Traicté escheant le diziéme Avril prochainement venant est presque achevée, Sa Majesté fera fournir effectivement auxdits Seigneurs les Estats le deuxiéme million dans ce present mois de Fevrier, outre le million qui leur a desja esté payé pour l'année mil six cens trente quatre, qui eschet du mois d'Avril mil six cens trente cinq, afin qu'il ne se puisse trouver aucune ambiguité sur ce sujet. Il a esté presentement convenu derechef, que Sa Majesté sera dechargée à l'advenir des deux millions, & de l'entretenement dudit Regiment & Compagnie de chevaux legers.

Ce Traicté sera aggreé par le Roy, & lesdits Seigneurs Estats Generaux selon la forme & coustume, & la plus valable façon qui se pourra, dans un mois ou six semaines aprés la signature, & delivré entre les mains de Sadite Majesté & desdits Seigneurs les Estats, pour estre accomply & executé selon sa forme & teneur.

Teneur du pouvoir des Commissaires du Roy.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ont envoyé vers Nous les Sieurs Adrian Paw, Sieur de Heemstede, Hogersmilde & Rietwyck, & de Nieuwerkercke, Conseiller, Pensionaire de Hollande & West-Frise; & Jean Knuyt, Sieur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande,

lande, & Conseiller de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince d'Orange, en qualité d'Ambassadeurs extraordinaires pour adviser avec nous aux moyens plus propres pour parvenir à l'establissement d'un bon & asseuré repos dans la Chrestienté, à quoy voulans apporter tout ce qui peut estre attendu de nous; Nous avons resolu de deputer quelques personages pour traicter de nostre part avec lesdits Sieurs Ambassadeurs, sçachans pour ce sujecT ne pouvoir faire meilleur choix que des Sieurs de Bullion de nostre Conseil d'Estat, garde des Seaux de nos ordres, & Surintendant des Finances de France; Bouthillier aussi de nostre dit Conseil, grand Thresorier de nos ordres, Secretaire d'Estat & de nos commandemens & Finances; & de Charnassé Baron dudit lieu, aussi de nostre dit Conseil d'Estat, tant pour la grande connoissance qu'ils ont des affaires publiques que pour les preuves que nous reçevons aux plus importantes affaires, que nous ayons, de leur prudence, fidelité & affection à nostre service; Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans avons donné & donnons par ces presentes signées de nostre main plein pouvoir auxdits Sieurs de Bullion, Bouthillier, & Charnassé de conferer avec lesdits Sieurs Ambassadeurs, comme aussi de convenir, promettre, resoudre, conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne, & celuy desdits Seigneurs Estats, & mesme d'en signer un Traicté; Promettant en foy & parole de Roy avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce que lesdits Sieurs de Bullion, Bouthillier & Charnassé promettront, accorderont & signeront, & de le ratifier en la plus autentique forme que faire se pourra: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris le trentiesme de Janvier l'an de grace

ce mil six cens trente cinq ; & de nostre Regne le vingt-cinquiéme.

Signé, LOUYS,

Et sur le reply

par le Roy BOUTHILLIER, & seellé du grand seel en cire jaune.

Teneur du pouvoir des Ambassadeurs extraordinaires des Seigneurs les Estats des Provinces Unies des Pays-bas.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable d'envoyer des Ambassadeurs extraordinaires en nostre Nom & de nostre part vers le tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre Tres-Chrestien, pour le remercier du soin & continuelle affection dont il plaist à sa Majesté nous honorer, comme aussi d'ouvrir davantage à icelle quelques points de tres-grande consideration & consequence, sur ce qui concerne l'advancement, la grandeur & gloire de Sa Majesté, l'affermissement des ses Estats, & le maintien & subsistance de la cause commune contre les progrés de l'ambition du Roy d'Espagne, ou telle autre affaire qui sera trouvée sortable au service de sa Majesté & de nostre Estat, & sur ce deliberer & conclure avec Sa Majesté, ou avec ceux qu'elle trouvera bon d'y commettre, tel Traicté ferme auquel sa Majesté & les Commissaires & Deputez voudront condescendre, & pareillement conferter, ajuster & traicter toutes autres affaires selon que les occasions se presenteront qui pourront servir au bien des deux Estats, pour cette fin estants pleinement informez de la suffisance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Adrian Pauw, Sieur de Heemstede, de Riet-wick

wick & Nieuwerkerke, Conseiller, Pensionaire de Hollande & West-Frise; Jean de Knuyt, Chevalier, Sieur dans le vieil & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, Conseiller ordinaire de son Altesse le Prince d'Orange. Nous avons fait election de leurs personnes, pour de nostre part & en nostre nom en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires traicter avec Sadite Majesté, ou avec ceux qu'il luy plaira commettre pour cette affaire & pareilles matieres, & pource que pour faciliter leurs negociations afin de les conduire au dessein & conclusion convenable, ils ont besoin d'estre pourveus de nostre plein pouvoir, puissance & auctorité, commission & mandement special, Nous à ces causes desirans prevenir & lever toutes disputes qui se pourroyent mouvoir sur la suffisance de leur creance, & authorisation, leur donnons en vertu de ces presentes & à chacun d'eux en particulier, si par maladie d'aucun d'entre eux ou autrement ils estoient d'avanture empeschés, d'intervenir tous deux ensemble audit Traicté, plein pouvoir de concerter, arrester, adjuster, traicter, convenir, accorder & conclure avec Sa Majesté ou avec ceux qui seront Deputés de sa part, un Traicté ferme & solide, ou tel autre accord qu'ils adviseront par ensemble utile au service de part & d'autre, & de tout ce qui sera ainsi convenu faire ou passer tels instrumens, contracts & promesses, en telle deuë & bonne forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus & en ses circonstances & dependances tout ainsi que ferions si presens en personnes y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable tout ce que par eux en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, accomplir &

 entrete-

entretenir inviolablement sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit; ains le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de Sa Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée sous nostre grand seel, paraphe & sous la signature de nostre Greffier, le trentiesme de May mil six cens trente quatre.

Estoit paraphé S. V. HARSOLTE Vt.

Et sur le reply *estoit escrit*: Par Ordonnance des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Estant seellé du grand seel desdits Seigneurs les Estats Generaux en soye rouge, pendant d'une double queüe d'or & de soye rouge.

En foy de quoy nous susdits Commissaires & Ambassadeurs soussignez avons és dits noms signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, ce jourd'huy huictiesme Fevrier mil six cens trente cinq ainsi,

Signé BULLION,
BOUTHILLIER,
CHARNASSE',
ADRIAN PAW,
JEAN DE KNUYT.

avec les cachets des armes desdits Sieurs Commissaires & Ambassadeurs.

Articles Secrets.

ENcor qu'il ait esté dit par le second article du Traicté passé ce jourd'huy entre le Roy & les Seigneurs les Estats Generaux, que les peuples qui seront conviez de se joindre à la cause commune, & chasser les Espa-

Espagnols de leur villes, ayent à le faire trois mois aprés la requisition qui leur en sera faite, il est neantmoins accordé entre sa Majesté & les Seigneurs les Estats, que ce terme pourra estre prolongé par advis & consentement commun de Sadite Majesté & desdits Seigneurs les Estats, autant qu'ils le jugeront necessaire pour le bien & advancement de la cause commune.

Il a esté en outre convenu entre Sadite Majesté & les Seigneurs les Estats, que si pendant la guerre qu'ils feront en la coste de Flandres ou en suite d'icelle les ennemis communs ou leurs adherans, quels qu'ils puissent estre, attaquoient par Mer les Estats de Sa Majesté en quelque lieu que ce puisse estre, qu'en ce cas lesdits Seigneurs Estats mettront une puissante Armée en Mer pour joindre aux forces navales que Sa Majesté fera aussi de son costé s'opposer conjoinctement aux mauvais desseins des ennemis, & faire contre eux tout ce qui sera jugé plus convenable; ce qui sera pareillement fait au cas que les Pays de Messieurs les Estats vinssent à estre attaquez par Mer, lesquels Articles auront pareille force & vigueur, que s'ils estoient inserez dans le corps du susdit Traicté.

Fait ce jourd'huy huictiesme Fevrier, mil six cens trente cinq.

Signé BULLION,
BOUTHILLIER,
CHARNASSE',
ADRIAN PAW,
JEAN DE KNUYT.

Et cacheté de leurs respectives armes.

Encor que par le neufiesme Article du Traicté fait entre le Roy & les Seigneurs les Estats, signé c jourd'huy, il soit dit, qu'au cas qu'aprés ledit Traict de rupture signé & ratifié on vienne à faire la Paix Trefve ou Suspension d'armes, elle ne se pourra con clure ny y entendre que conjoinctement & d'u

commun consentement du Roy & desdits Seigneurs les Estats; Neantmoins Sa Majesté & lesdits Seigneurs les Estats sont convenus, qu'en tous les autres lieux où l'on pourroit faire la guerre, sans y estre obligé par le present Traicté, le Roy & lesdits Seigneurs les Estats pourront puis aprés faire Trefves & Suspensions d'armes seulement, ainsi que bon leur semblera, mais non pas la Paix, qui ne pourra pas estre faite, que conjoinctement & d'un commun consentement.

Lequel Article sera & aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps dudit Traicté general, passé ce jourd'huy. Fait à Paris, le huictiéme Fevrier mil six cens trente cinq.

Estoit signé BULLION,
BOUTHILLIER,
CHARNASSE',
ADRIAN PAW,
JEAN DE KNUYT.

Et cachetté de leurs respectives armes.

Ratification faite par le Roy.

LEquel Traicté & Articles secrets cy-dessus transcripts nous ayans esté representez par nosdits Commissaires, & ayans le tout veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, nous avons iceluy, ensemble lesdits Articles secrets agreés, approuvez & ratifiez, agreons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main, promettons en foy & parole de Roy le tout garder & observer, sans y contrevenir directement ou indirectement ny souffrir que de nostre part il y soit contrevenu, en sorte & maniere que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoignage de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné à Compiegne le 23. jour d'Avril, l'an de grace 1635. & de nostre regne le vingt cinquiéme.

Trai-

Traicté pour un secours de douze cens mil livres que le Roy donne aux Estats Generaux des Provinces Unies. Negocié par Messieurs de Bullion & de Chavigny du Conseil d'Estat du Roy & ses Commissaires pour cét effet; Et le Sieur Gaspard de Vosberguen Chevalier, Sieur d'Isclaer, & Deputé de la part de la Province de Zelande en l'Assemblée generale des Estats & Deputé en ce fait par ladite Assemblée.

LEs Provinces Unies des Pays-Bas reconnoissans avec toute sorte de respect & gratitude les bienfaits, faveurs & assistances qui de temps en temps leur ont esté departies de la France; Et par tant desirans de se procurer par tous moyens possibles la conservation & augmentation de la bonne amitié & alliance dont il a pleu au Roy Tres-Chrestien les honorer, & contribuer en la presente constitution des affaires tout ce qui pourra servir à la grandeur de la France, bien public de la Chrestienté, & à l'affermissement & seureté de leur Estat, ont deputé à cét effet le Sieur Gaspard de Vosberguen, Sieur d'Isclaer, pour remonstrer tres-humblement les grandes despenses que les Estats ont esté obligez de faire cét Esté passé pour le siege & la prise de Breda, & celle qu'il leur est encore necessaire de supporter pour mettre leur Armée en Campagne, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec sa Majesté par la force des armes de les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont tousiours proposés dans cette guerre, & ce fait le requerir tres-humblement de nous vouloir assister & contribuer en la despense que nous som-

sommes obligés faire la presente année, d'une somme de douze cens mil livres; attendu lesdites grandes & excessives despenses qu'ils ont esté obligés de supporter l'année passée.

Le Roy considerant les grandes despenses que les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas sont obligés de supporter pour faire subsister des troupes qu'ils doivent tenir sur pied, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont tousjours proposés dans cette guerre, Sa Majesté pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur Armée en Campagne de bonne heure, pour prevenir les desseins des ennemis, & estre en estat d'executer plus aisement ceux qui auront esté concertés entre elle & lesdits Sieurs Estats, a donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Bullion de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses finances, & de Chavigny aussi de son Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses ordres & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté, pour d'autant plus tesmoigner ausdits Sieurs Estats la continuation de sa bonne volonté, de convenir avec le Sieur de Vosberguen Deputé desdits Sieurs les Estats Generaux vers nous, en vertu de leurs pouvoirs respectifs cy aprés inserés, des Articles & conditions qui s'ensuivent.

I. Premierement Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du premier jour de Janvier de la presente année 1637, lesdits Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, de la somme de douze cens mil livres, laquelle lesdits Estats employeront effectivement à l'entretien des Gens de guerre extraordinaires qui sont dé-jà sur pied, & pourront cy aprés estre

eſtre levez, en ſorte que ladite ſomme de douze cens mil livres ne pourra eſtre divertie en autre uſage. Ce que leſdits Sieurs Eſtats promettent de bonne foy, & maintiendront religieuſement, afin d'attaquer ou incommoder plus aiſement les ennemis par toutes voyes & moyens à eux poſſibles.

II. Sa Majeſté fera bailler pour ledit argent des aſſignations bonnes, & au contentement de celuy qu'il plaira auxdits Sieurs les Eſtats authoriſer en France ſur ce ſujeċt, pour eſtre acquitées effeċtivement: Le payement s'en fera en trois termes; A ſçavoir quatre cens mil livres lors de la ratification reſpeċtive du preſent Traiċté, quatre cens mil livres dans le mois de Juin prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois de Septembre enſuivant.

III. Moyennant quoy leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne pour faire une entrepriſe grandement conſiderable: Sa Majeſté promettant de ſon coſté de mettre pareillement une bonne Armée & forte en Campagne pour faire auſſi une conſiderable entrepriſe dans les Pays-bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il ſera poſſible.

IV. Leſquelles entrepriſes ſeront concertées & deliberées entre Monſieur le Prince d'Orange & celuy qu'il plaira au Roy d'envoyer pour en communiquer de ſa part avec luy, chacun ſçachant aſſez que le ſecret en eſt l'ame, & qu'il eſt impoſſible qu'elles puiſſent reüſſir s'il n'eſt obſervé religieuſement.

V. Leſdits Sieurs Eſtats conſentent que ſur ladite ſomme de douze cens mil livres ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre payées & diſtribuées ſur le pied & de la meſme façon qu'il a eſté convenu par le Traiċté du 14. Avril 1634. & que celuy que leſdits Sieurs Eſtats commettront à Paris pour reçevoir leſdites douze cens mil livres ſera

obligé d'y payer & fournir ladite somme à quoy se montent lesdites pensions sur le dernier terme du payement.

VI. Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats ratifieront respectivement lesdits Articles dans le terme de six semaines si faire se peut.

VII. Ce present Traicté ne derogera point aux precedents entre Sa Majesté & lesdits Sieurs les Estats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur pour estre fidelement & religieusement observez de part & d'autre.

Pouvoir du Roy aux Sieurs de Bullion & de Chavigny pour conclure le Traicté cy-dessus.

LOüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos tres-chers, grands Amis, Alliés & Confederés, les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, ayant envoyé vers nous le Sieur de Vosberguen leur Ambassadeur Extraordinaire pour nous remonstrer humblement les grandes despenses qu'ils sont obligez de supporter pour la continuation de la guerre, & nous requerir les vouloir aider pour la presente année d'une somme de quinze cens mil livres pour mettre sur pied au plustost leur Armée, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec sa Majesté par la force des armes à les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont tousjours proposez dans cette guerre ; sa Majesté pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir & de pouvoir mettre leur Armée en Campagne de bonne heure pour prevenir les desseins des ennemis & estre en estat d'exe-

d'executer plus aisément ceux qui auront esté concertez entre elle & lesdits Sieurs Estats, a donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Bullion de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses Finances, & de Chavigny dudit Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses ordres, & Secretaire des Commandemens de sa Majesté de conferer avec ledit Sieur Ambassadeur, comme aussi de convenir, promettre & resoudre, conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne & desdits Sieurs les Estats, mesmes d'en signer un Traicté : Promettons en foy & parole de Roy avoir pour agreable tout ce que par lesdits Sieurs de Bullion & de Chavigny sera accordé & signé, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire se pourra. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Sainct Germain en Laye le 9. jour de Fevrier, l'an de grace 1637. & de nostre regne le vingt septiesme.

Signé, LOUYS,

Par le Roy, PHILIPPEAUX.

Pouvoir du Sieur de Vosberguen Deputé desdits Sieurs Estats.

LEs Provinces Unies des Pays-bas, & Estats Generaux d'icelles, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable d'envoyer un Ambassadeur Extraordinaire vers le tres-haut, tres-excellent & tres puissant Prince Loüis, par la grace de Dieu Roy de France & Navarre, pour luy faire tres-humbles remonstrances des grandes & excessives despenses qu'ils ont esté obligez de supporter cét Esté passé pour le siege & la

la prise de Breda, & celle qu'il leur est encore necessaire de supporter, pour mettre leur Armée en campagne, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de les reduire de consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans le Chrestienté; A quoy à present ils sont hors de tous moyens pour y pouvoir subvenir pour cette année, pour les causes cy-dessus deduites. Or estant ainsi hors de puissance, & n'ayant autre recours ny secours à esperer plus prompt que du tres-redouté Roy de France; A cette fin estans pleinement informés de la suffisance, prudence, fidelité & diligence de Sieur Gaspard de Vosberguen Chevalier, Sieur d'Isclaer, nous ayans fait election de sa personne, pour de nostre part, & en nostre nom, en qualité de nostre Ambassadeur faire ladite supplication à Sadite Majesté, & outre traicter avec elle ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour estre besongné à ces ou pareilles matieres, & en passer tels instrumens, contracts & promesses en telle, bonne & deue forme que besoin sera. Et generalement faire en ce que dessus & en ses circonstances & dependances tout ainsi que ferions si presens en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir & tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par luy en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, l'accomplir & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de Sa Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée sous nostre grand

grand ſeel, paraphe & ſous la ſignature, de noſtre Greffier, le troiſieſme jour de Septembre 1637.

Eſtoit paraphé S. V. HARSOLTE V^t.

Et ſur le reply eſtoit eſcrit.

Par ordonnance des hauts & puiſſants Seigneurs les Eſtats Generaux.

Signé CORN. MUSCH.

Eſtant ſeellé du grand ſceau deſdits Sieurs les Eſtats Generaux, en cire rouge, pendant d'une double queuë d'or & de ſoye rouge.

En foy dequoy nous ſuſdits Commiſſaires & Ambaſſadeurs ſouſſignez, avons en vertu de nos pouvoirs cy-deſſus inſerez ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait mettre le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 17. jour de Septembre 1637.

Signé BULLION,
BOUTHILLIER;
& GASPARD DE VOSBERGUEN.

Avec les cachets deſdits Commiſſaires & Ambaſſadeur.

Lequel Traiɛté cy deſſus tranſcrit nous ayant eſté repreſenté par noſdits Commiſſaires, ayant le tout veu & examiné de mot à mot en noſtre Conſeil, nous avons iceluy agreé, approuvé & ratifié par ces preſentes ſignées de noſtre main; Promettons en foy & parole de Roy garder & obſerver le tout, ſans y contrevenir direɛtement ou indireɛtement, ny ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Saint Germain le 8. jour de Fevrier, l'an 1638. Et de noſtre Regne le vingt huiɛtiéme.

Signé, LOUYS,
Par le Roy, PHILIPPEAUX.

Traicté pour un secours de douze cens mil livres entre le Roy & les Estats Generaux des Provinces Unies, Negocié par Messieurs de Bullion du Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des Commandemens de Sa Majesté pour cét effet; Et le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, Ambassadeur ordinaire desdits Sieurs Estats prés du Roy.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. La bonne volonté que nous avons pour nos Tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, nous ayant convié à les traicter tousiours favorablement & liberalement, pour leur donner moyen de supporter les grandes despenses qu'il leur faut faire dans la continuation de la guerre; Nous avons eu agreable de donner pouvoir à nos Commissaires cy-aprés denommés de passer & signer en nostre nom un Traicté touchant l'assistance que lesdits Sieurs Estats ont desiré de nous pendant cette année, semblable à celle que nous leur departismes en la derniere, ce qui auroit esté fait entre nosdits Commissaires & leur Ambassadeur prés de nous, aussi fondé de plein pouvoir en la maniere qui ensuit.

Le Roy considerant les grandes despenses que les Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas sont obligez de supporter, pour faire subsister les trouppes qu'ils doivent tenir sur pied, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy &

& lesdits Sieurs Estats se sont tousiours proposés dans cette guerre, S. M. pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur armée en campagne de bonne heure pour prevenir les desseins des ennemis, & estre en estat d'executer plus aisément ceux qui auront esté concertez entre elle & lesdits Sieurs Estats, A donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Bullion de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses Finances, & de Chavigny aussi dudit Conseil d'Estat, Grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des commandemens de Sa Majesté, pour d'autant plus tesmoigner auxdits Sieurs Estats la continuation de sa bonne volonté, de convenir avec le Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, Ambassadeur ordinaire desdits Sieurs les Estats Generaux prés de nous, en vertu de leurs pouvoirs respectifs cy-aprés inserés des Articles & conditions qui s'ensuivent.

I. Sa Majesté assistera pour un an, à commencer du premier jour de Janvier de la presente année 1639. lesdits Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas de la somme de douze cens mil livres, laquelle lesdits Sieurs Estats employeront effectivement à l'entretien des Gens de guerre extraordinaires qui sont déja & pourront estre levés; En sorte que ladite somme de douze cens mil livres ne pourra estre divertie à aucun autre usage, ce que lesdits Sieurs Estats promettent de bonne foy & maintiendront religieusement, afin d'attaquer ou incommoder plus aisément les ennemis par toutes voyes & moyens possibles.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assignations bonnes, & au contentement de celuy qu'il plaira auxdits Sieurs les Estats authoriser en France sur ce sujet, pour estre acquitées effectivement : Le payement s'en fera en trois termes; A sçavoir quatre cens mil livres lors de la ratification respective du present Traicté, quatre cens mil livres dans le mois de Juin pro-

prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois de Septembre ensuivant.

III. Moyennant quoy lesdits Sieurs Estats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en campagne, pour faire une entreprise grandement considerable; Sa Majesté promettant de son costé de mettre pareillement une bonne & forte Armée en campagne, pour faire aussi une considerable entreprise dans le Pays-Bas, & incommoder les ennemis le plus qu'il sera possible.

IV. Lesquelles entreprises seront concertées & deliberées entre Monsieur le Prince d'Orange & celuy qu'il plaira au Roy d'envoyer pour en communiquer de sa part avec luy, chacun sçachant assés que le secret en est l'ame, & qu'il est impossible qu'elle puisse reüssir, s'il n'est observé religieusement.

V. Lesdits Sieurs Estats consentent que sur ladite somme de douze cens mil livres seront prises & reservées les pensions des Officiers François, pour estre payées & distribuées sur le pied & de la mesme façon qu'il a esté convenu par le Traicté du 17. Juin 1630. & celuy du 14. Avril 1634. Et que celuy que lesdits Sieurs Estats commettront à Paris pour recevoir lesdits douze cens mil livres, sera obligé d'y payer & fournir ladite somme à quoy se montent lesdites pensions, sur le dernier terme du payement.

VI. Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats ratifieront respectivement lesdits Articles dans le terme de six semaines si faire se peut.

VII. Ce present Traicté ne derogera point aux precedens entre Sa Majesté & lesdits Sieurs les Estats, tous lesquels demeureront en leur force & vigueur pour estre religieusement effectuées de part & d'autre.

Pou-

Pouvoir du Roy aux Sieurs de Bullion & de Bouthillier pour conclure le Traicté cy-dessus.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Nos tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, ayans envoyé vers nous le Sieur Guillaume de Lyerre leur Ambassadeur ordinaire, pour nous remonstrer tres-humblement les grandes despenses qu'ils sont obligez de supporter pour la continuation de la guerre, & nous requerir les vouloir aider pour la presente année d'une somme de quinze cens mil livres pour mettre sur pied au plustost leur Armée, afin d'entreprendre quelque chose de considerable contre les ennemis communs, & d'essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes, à les reduire à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté, qui est la seule fin que le Roy & lesdits Sieurs Estats se sont tousjours proposés dans cette guerre; Sa Majesté pour leur faciliter les moyens de la continuer à l'advenir, & de pouvoir mettre leur Armée en campagne de bonne heure, pour prevenir les desseins des ennemis, & estre en estat d'executer plus facilement ceux qui auront esté concertez entre elle & lesdits Sieurs les Estats, a donné ordre & pouvoir aux Sieurs de Bullion de son Conseil d'Estat & Surintendant de ses Finances, & de Chavigny dudit Conseil d'Estat grand Thresorier de ses Ordres & Secretaire des commandements de Sa Majesté, de conferer avec ledit Sieur Ambassadeur, comme aussi de convenir, promettre & resoudre; conclure & arrester ensemblement tout ce qui sera estimé à propos & necessaire pour le bien general de la Chrestienté, pour celuy de cette Couronne & des-

& desdits Sieurs les Estats, mesmes d'en signer un Traicté. Promettons en foy & parole de Roy avoir pour agreable tout ce que par lesdits Sieurs de Bullion & Bouthillier sera promis, accordé & signé, & de le ratifier en la plus authentique forme que faire se pourra. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Sainct Germain en Laye le dernier Fevrier, l'an de grace 1639. Et de nostre Regne le 29.

Signé, LOUYS,

Par le Roy, BOUTHILLIER.

Ensuit la teneur du pouvoir du Sieur d'Osterwijk, Ambassadeur ordinaire vers le Roy, desdits Sieurs Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons jugé convenable d'envoyer un Ambassadeur vers le tres-haut, tres-puissant & tres-excellent Prince Louys, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, pour luy faire tres-humbles remonstrances des grandes charges & despenses qu'il leur convient supporter pour la levée & entretien de leur Armée, pour essayer conjoinctement avec Sa Majesté par la force des armes de reduire les ennemis communs à consentir par raison à l'establissement d'une bonne Paix generale dans la Chrestienté; A quoy à present ils sont hors de tous moyens pour y pouvoir subvenir, leurs finances s'estans toutes espuisées aux precedentes années; Or estant ainsi hors de puissance, & n'ayant autre recours ny secours à esperer plus prompt que du tres-redouté Roy de France; A cette fin estans pleinement informés de la suffisance, prudence, fidelité & diligence du Sieur Guillaume de Lierre, Sieur d'Osterwijk, nostre Ambassadeur ordinaire

dinaire prés dudit Roy ; Nous ayans fait election de sa personne, pour de nostre part & en nostre nom en qualité de nostre Ambassadeur ordinaire faire ladite supplication à Sadite Majesté : Et outre traicter avec elle ou avec ceux qu'elle trouvera bon commettre, pour estre besongné à ces ou pareilles matieres, & en passer tels instrumens, contracts, promesses, en telle, bonne & deuë forme que besoin sera, & generalement faire en ce que dessus, en ses circonstances & dependances tout ainsi que ferions si presens en personne y estions, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir & tenir ferme & estable à tousjours ce que par luy en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, l'observer, l'accomplir & entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ny indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement de Sa Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée, sous nostre grand seel, paraphe, & sous la Signature de nostre Greffier le 30. Janvier 1639.

Estoit paraphé S. V. HARSOLTE Vt.

Et sur le reply estoit escrit. Par ordonnance des hauts & puissants Seigneurs les Estats Generaux,

Signé, CORN. MUSCH,

estant seellé du grand Sceau desdits Sieurs Estats Generaux en cire rouge, pendant d'une double queüe d'or & de soye rouge.

En

en foy de quoy nous Commiſſaires ſuſdits & Ambaſſadeur ſouſignés avons en vertu de nos pouvoirs cy-deſſus inſerés de mot à autre ſigné ces preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer le cachet de nos armes.

Fait à Paris le 24. jour de Mars, 1639.

Signé, BULLION,
BOUTHILLIER,
& GUILLAUME DE LYERRE, avec les cachets deſdits Commiſſaires & Ambaſſadeur.

Lequel Traicté cy-deſſus tranſcrit nous ayant eſté repreſenté par noſdits Commiſſaires, & ayant le tout veu & examiné de mot à mot en noſtre Conſeil; Nous avons iceluy agreé, approuvé & ratifié; agreons, approuvons & ratifions par ces preſentes, ſignées de noſtre main; Promettons en foy & parole de Roy, garder & obſerver le tout ſans y contrevenir directement ny indirectement, ny ſouffrir que de noſtre part il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin de quoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes.

Donné à Compiegne, le 13. jour d'Avril 1639. Et de noſtre Regne le vint-neufieme.

Signé, LOVYS,
par le Roy, BOUTHILLIER.

Pou-

Pouvoirs aux Ambassadeurs de France, pour le Paix Generale en ce qu'ils ont à traicter pour & au nom de Sa Majesté avec les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à celle fin de parvenir à la conclusion de ladite Paix, & la rendre asseurée. A Paris l'an mil six cens quarante trois, le trentiéme Septembre.

La superscription est.

A nos Tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, les Sieurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Exhibitum, le 10. *Decembre* 1643.

TRes-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, nous envoyons en Allemagne nostre tres-cher & tres amé Cousin, Henry d'Orleans, Duc de Longueville & de Touteville, Prince & Comte Souverain de Neuf-Chastel, Comte de Dunois & de Tantarville, Connestable hereditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant General audit Pays, Capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, & Chevalier de nos ordres; nostre tres-cher & Feal le Sieur Claude de Mesme, Comte d'Avaux, Commandeur de nosdits ordres, Surintendant des Finances de France, & l'un de nos Ministres d'Estat; & nostre amé & Feal le Sieur Abel de Servient, Comte de la Roche, Conseiller en tous nos Conseils, tous trois en qualité de nos Plenipotentiaires pour traicter de la Paix generale conjoinctement avec nos Alliez. Et comme nous desirons, dans la conjoncture de la negotiation qui s'en doit faire à Munster, vous tesmoigner nos bonnes intentions, Nous vous escrivons celle-cy par advis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, pour vous dire, que comme nous avons la mesme bonne

bonne volonté, que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere de maintenir l'estroite Alliance & union qu'il avoit contractée avec vos Provinces, nous avons donné ordre auxdits Sieurs & Comtes d'Avaux & de la Roche de passer en Hollande comme nos Ambassadeurs extraordinaires. Auxquels nous avons fait expedier un pouvoir suffisant pour ensemble avec nostre Amé & Feal le Sieur de la Thuillerie, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & nostre Ambassadeur en Hollande, concerter, arrester, & signer avec ceux qui auront de vous pouvoir, tous Traictez & Articles qui seront jugez à propos touchant nos interests & les vostres, qui sont à adjuster pour parvenir à la conclusion de ladite Paix; Ayant expressement chargé nosdits Ambassadeurs de vous asseurer de nostre affection, & s'informer particulierement de vosdits interests, afin de les porter dans le Traicté general avec autant de vigueur que nos propres affaires, vous donner part aussi de celles de cette Couronne pour en conferer ensemble, & conserver entre nous & vous une sincere & parfaicte confiance & intelligence, pour mieux parvenir à ladite Paix generale, & trouver les moyens de la rendre asseurée; Vous prendrez donc entiere creance en eux sur tout ce qu'ils vous feront entendre de nostre part. Sur ce nous prions Dieu, qu'il vous ait, tres-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, en sa saincte & digne garde.

Escrit à Paris le dernier de Septembre mil six cens quarante trois. Vostre bon Amy & Confederé,

Signé, LOUYS,
& plus bas, DE LOMENIE.

Traicté

Traicté de Confederation & d'alliance entre le Roy Louys XIV. & les Estats des Provinces Unies des Pays-Bas. A la Haye l'an 1644. le premier Mars.

LE Roy Tres-Chrestien par l'advis de la Reyne Regente sa Mere voulant continuer aux Estats des Provinces Unies des Pays-Bas, la mesme affection & bien-vueillance que les deffuncts Roys Henry le Grand, & Louys XIII. de glorieuse memoire leur ont tesmoigné, & ayant consideré combien il est necessaire pour le bien du public que la mesme union & bonne intelligence qui a esté jusques icy entre la France & lesdites Provinces Unies, tandis que la guerre dure, soit maintenuë à l'advenir, & encor plus affermie à l'occasion du Traicté qui se doit faire à Munster, pour l'avancement & seureté dudit Traicté, & afin que l'ennemy commun, perdant l'esperance de pouvoir jamais separer les interests de la France d'avec ceux dudit Estat des Provinces Unies, se porte plustost à consentir à un accommodement seur & raisonnable qui puisse establir un durable repos dans la Chrestienté, & particulierement dans la France & dans lesdites Provinces Unies; Sa Majesté a voulu que ses Ambassadeurs extraordinaires nommez pour le Traicté de la Paix generale, avant que les renvoyer à la ville de Munster passassent par ce pays pour y resoudre & traicter des moyens les plus propres d'executer conjoinctement cette bonne intention; Et les Seigneurs & Estats Generaux desdites Provinces Unies reconnoissans avec toute sorte de respect & gratitude les bien-faits, faveurs, & assistances qui de temps en temps leur ont esté departies de la France, & remercians Sa Majesté de l'honneur d'une Ambassade si importante, ont deputé quelques personnages de qualité, lesquels se seroient Assemblez diver-

ses

ses fois avec les Sieurs Plenipotentiaires de France & du Sieur Ambassadeur de Sa Majesté prés lesdits Sieurs Estats ; en sorte que l'affaire ayant esté meurement deliberée & concertée entre Messire Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur des Ordres du Roy, Surintendant de ses Finances, & l'un de ses Ministres d'Estat ; Messire Abel Servient, Comte de la Roche, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Ambassadeur extraordinaire de S. M. pour le susdit Traicté general ; & Messire Gaspard Coignet de la Thuillerie, Seigneur dudit lieu, Baron de Courson, Villeport, & Conseiller du Roy en ses Conseils, & son Ambassadeur vers lesdits Sieurs Estats : Comme ayans tous charge & pouvoir special de sa Majesté par Lettres patentes, deuëment signées, dont copie sera cy-aprés inserée, d'une part. Et les Sieurs Deputez, Bartolt de Gent, Sieur de Loeven & Minderswijk, Seneschal de Bommel. Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, Opmeer, Soute-veen. Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, Rietwijk, Nieuw-kerke. Jean Knuyt Chevalier, Sieur dans le vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats de la Comté de Zelande, Conseiller ordinaire de Monsieur le Prince d'Orange. Gysbrecht vander Hoolck, ancien Bourg-maistre d'Utrecht. François de Donia à Hiennema en Hielsum. Guillaume Ripperda, Sieur de Vosbergen, Borculo & Hengelo ; & Adrian Cland, Sieur de Stedum ; comme ayans charge & pouvoir suffisant desdits Seigneurs Estats Generaux par Lettres patentes, sous le grand seel, paraphées & signées du Greffier, dont la copie sera cy-aprés inserée, d'autre part. Il a esté arresté & accordé ce qui s'ensuit :

I. Les Traictez cy-devant faits entre la France & les Provinces Unies des Pays-Bas demeureront en leur force & vertu, pour estre cy-aprés fidellement & religieusement effectuez de part & d'autre, excepté en ce

qui

qui aura esté derogé auxdits Traictez par le present.

II. Dans le Traicté de Paix ou de Trefve qui se doit faire conjoinctement & d'un commun consentement avec l'Espagne, lesdits Seigneurs & Estats demesleront & defendront leurs interests de leur propre chef immediatement, & lesdits Plenipotentiaires du Roy, & ceux desdits Seigneurs & Estats s'entre-aideront respectivement & avec mesme vigueur pour les interests de la France & des Provinces Unies.

III. L'on ne pourra conclure aucun Traicté que conjoinctement & avec commun consentement, & la France ny aussi les Estats des Provinces Unies ne pourront advancer leur negotiation avec les Espagnols l'un plus que l'autre.

IV. Et afin que les ennemis perdent l'esperance de separer les interests de la France d'avec ceux des Provinces Unies, en facilitant le Traicté des uns, & reculant celuy des autres, lesdits Plenipotentiaires seront respectivement obligez toutes les fois qu'ils en seront requis de declarer aux Ministres d'Espagne qu'il y a obligation mutuelle de ne conclure que conjoinctement & d'un commun consentement, & mesmes de n'advancer pas plus un Traicté que l'autre.

V. Et afin d'oster aux ennemis l'envie d'exciter de nouveaux troubles dans la Chrestienté, avec le succez qu'ils ont fait jusques à present, avec l'impunité qu'ils s'en promettoient à l'advenir, si aprés s'estre accreus des despoüilles de plusieurs Princes dans les precedentes guerres, ils venoient à recouvrer par des Traictez ce qui a esté repris sur eux en celle-cy; le Roy & lesdits Sieurs Estats agiront de concert, & avec la fermeté necessaire pour conserver les advantages que Dieu leur a donnez en cette guerre, & leurs Plenipotentiaires s'entr'aideront à ce qu'il ne soit rien restitué de toutes les conquestes, soustenans esgalement pour ce regard les interests de la France & ceux desdits Sieurs Estats.

VI. Le

VI. Le Roy & lesdits Sieurs Estats Generaux venans à conclure une Paix ou une Trefve, comme il a esté dit cy-dessus, si Sa Majesté ou lesdits Sieurs Estats sont puis aprés attaquez directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, par le Roy d'Espagne, par l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, l'on executera punctuellement de part & d'autre les Articles VI. IX. & X du Traicté de l'année 1635. Bien entendu qu'il n'est rien derogé au surplus du contenu esdits Articles.

VII. En cas que le Roy & lesdits Sieurs Estats ne fassent qu'une Trefve, Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats seront obligés de recommencer la guerre conjoinctement lors que ladite Trefve sera expirée, si elle n'est continuée d'un commun consentement, sans que par aprés on puisse faire aucun nouveau Traicté de Paix ou de Trefve, ny mesmes une Suspension d'armes, que conjoinctement & d'un commun consentement, à condition que s'il vient encores à estre violé, Sa Majesté & lesdits Sieurs Estats entreront conjoinctement en guerre ouverte contre ceux qui en seront infracteurs.

VIII. Outre ce que dessus, il est arresté & conclu que le Roy & lesdits Sieurs Estats donneront respectivement ordre à leurs Plenipotentiaires de contribuer tout ce qui pourra servir à la seureté du Traicté qui interviendra à Munster, & d'aviser ensemble aux moyens d'asseurer la tranquillité publique.

Ensuit la Teneur du pouvoir des Sieurs Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaires du Roy.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre conduite a justifié à un chacun que nous souhaitons de voir la Paix establie en la Chre-

Chreftienté, & que nous n'avons rien obmis qui puiffe servir à l'avancement d'un fi grand bien ; car non feulement nous avons efcouté toutes les propofitions qui nous en ont efté faites : mais auffi nous les avons embraffées avec telle affection, qu'ayant le premier de tous nommé nos Ambaffadeurs Plenipotentiaires, les autres Roys & Potentats par noftre exemple ont efté conviez de declarer les leurs, en fuite de quoy nous faifons partir prefentement deux de trois que nous avons deftinez à cét employ, qui feront fuivis du troifiéme dans peu de jours, avec ordre à ceux-cy de paffer par la Hollande, pour conferer avec nos tres-chers & grands Amys les Sieurs Eftats des Provinces Unies nos Alliez & Confederez, de ce qui aura à eftre propofé en l'Affemblée generale qui fe doit tenir és villes de Munfter & Ofnabruk, afin d'avancer tant que faire fe pourra ce qui fera trouvé utile à cette Couronne & à leurs Eftats, avec lefquels nous voulons demeurer conjoincts eftroitement, fuivant ce qui a efté pratiqué par les feu Rois de glorieufe memoire nos tres-honorez Seigneurs Pere & Ayeul, lefquels en toute occafion ont donné des preuves de leur affection auxdits Sieurs les Eftats, & mefmes comme pour noftre commun bien il eft neceffaire de convenir entre nous de certains poincts, lefquels feront mieux difcutez & concertez à la Haye qu'en ladite Affemblée, où nos Deputez & les leurs feront continuellement occupez pour écouter & refoudre divers Articles qui leur feront propofez, tant de la part de plufieurs nos Alliez, que de ceux avec lefquels nous fommes en guerre, nous avons chargé noftre cher & Feal le Sr. Claude de Mefmes, Comtes d'Avaux, & Commandeur de nos Ordres, Surintendant de nos Finances, & l'un de nos Miniftres d'Eftat ; & noftre bien amé & Feal le Sieur Abel de Servient, Comte de la Roche des Aubiers, Confeiller en tous nos Confeils, eftans par nous nommez nos Ambaffadeurs extraordi-

 naires

naires & Plenipotentiaires, pour traicter de la Paix generale conjoinctement avec nos Alliez, de conferer en leur passage en Hollande avec lesdits Sieurs les Estats Generaux, ou ceux qui seront par eux nommez, lesquels pourroyent faire difficulté d'arrester avec eux aucun Traicté, s'ils n'estoyent chargez d'un pouvoir special pour la seureté & entiere execution des choses dont ils conviendront. A ces causes, ayant pleine confiance de l'affection, suffisance & fidelité desdits Comtes d'Avaux & de la Roche nosdits Plenipotentiaires, pour comparoistre en ladite Assemblée generale; Nous les envoyons aussi en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires en Hollande, par l'advis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-aymé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & bien-aymé Cousin le Prince de Condé, de nostre tres-cher & aimé Cousin le Cardinal Mazarin, & plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & Principaux Seigneurs de nostre Conseil; Et à iceux nosdits Ambassadeurs extraordinaires; Nous avons donné & donnons plein pouvoir de s'assembler avec nostre Amé & Feal le Sieur de la Thuillerie, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & nostre Ambassadeur ordinaire en Hollande, pour & conjoinctement avec ceux qui seront deputez par lesdits Sieurs les Estats, (ayans aussi de leur part suffisant pouvoir de negocier & conclure avec eux tous Articles, Traictez & Confederations qu'ils jugeront utiles & advantageux pour le commun bien de nos sujets & Estats & les leurs) iceux Articles rediger par escrit, les arrester & signer, & nous obliger à l'execution. Promettans en foy & parole de Roy, & sous l'hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, avoir agreable ce qui sera par eux ainsi arresté & promis, & de n'aller jamais directement ny indirectement au contraire, ains d'en faire expedier lors que besoin sera tou-

tes

tes lettres & ratifications necessaires. Car tel est nostre plaisir ; en tesmoignage de quoy nous avons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait apposer nostre seel.

Donné à Paris le 25. jour de Septembre, l'an de grace 1634. & de nostre Regne le premier : & sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente.

Signé, LOUYS,

& plus bas, DE LOMENIE.

Et seellé du grand sçeau en cire jaune.

Ensuit la teneur du pouvoir des Sieurs Deputez des Seigneurs les Estats Generaux.

Les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nous avons consideré combien il est necessaire pour le bien public, que la mesme union & intelligence qui a esté jusques icy entre la France & cet Estat, tandis que la guerre a duré, soit maintenuë à l'advenir, & encor plus affermie à l'occasion du Traicté general de Paix ou de Tresve, qui se doit faire à Munster pour l'advancement du repos de la Chrestienté, & particulierement dans la France, & dans les Provinces Unies. Et sa Majesté ayant voulu que ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, avant que se rendre en la ville de Munster, passassent par ce pays, pour ensemble avec son Ambassadeur Ordinaire concerter & resoudre avec nous les moyens les plus convenables d'executer conjoinctement & d'un commun consentement cette bonne intention, au moyen de quoy estant jugé tres à propos de deputer quelques personnages de nostre part, pour à cette mesme fin se trouver en conference avec lesdits Sieurs Ambassadeurs, & nous confians pleinement en la suffisance, prudence, fidelité, & diligence des Sieurs

Bartholt de Gent, Sieur de Loeven & Minderswijck, Seneſchal de Bommel. Jean de Matheneſſe, Sieur de Matheneſſe, Riviere, Opmeer, Soute-veen. Adrian Paw, Sieur de Heemſtede, Hoogerſmilde, Rietwijk, Nieuwkercke. Jean Knuyt Chevalier, Sieur dans le vieux & nouveau Voſmar, premier & repreſentant la Nobleſſe des Eſtats de Zelande, Conſeiller ordinaire de ſon Alteſſe le Prince d'Orange. Gysbrecht vander Hoolk ancien Bourgemaiſtre d'Utrecht. François de Donia à Hiennema en Hielſum. Guillaume Ripperda, Sieur de Vosberguen, Borculo, & Hengelo. Adrian Cland, Sieur de Stedum, du corps de noſtre Aſſemblée; leur avons donné comme nous leur donnons par ces preſentes, plein pouvoir & authorité de concerter, reſoudre, convenir, & conclure, les moyens & Articles qu'ils trouveront enſemble les plus propres & convenables pour ledit ſujet; promettons ſincerement & de bonne foy, avoir agreable, tenir ferme & ſtable à touſiours tout ce que par nos Deputez en cette qualité ſera fait, promis & accordé en cét endroit, ſans jamais aller ou venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais le devoir ratifier ſi beſoin en eſt, & en paſſer lettres & inſtrumens en la meilleure forme que faire ſe pourra.

Fait à la Haye en noſtre Aſſemblée, ſous noſtre grand ſeel, paraphe & ſignature de noſtre Greffier, le 25. jour de Fevrier, 1644.

Paraphé, VIGB. ALDRINGA Vt.

Et ſur le reply, par l'Ordonnance de Hauts & Puiſſants Seigneurs, les Eſtats Generaux,

Souſſigné, CORN. MUSCH,

& ſcellé du grand ſçeau deſdits Seigneurs Eſtats en cire rouge, pendant deſſous à double queuë.

En foy de quoy nous Ambaſſadeurs ſuſdits & Deputez, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, avons ſigné ces preſentes de noſtre ſeing ordinaire, & à icelles fait poſer

poser le cachet de nos Armes, & promettons en fournir les ratifications de Sa Majesté, & desdits Sieurs Estats en bonne forme dans le temps de deux mois, ou plustost si faire se peut.

Donné à la Haye en Hollande le 1. de Mars 1644.

Estoit signé DE MESMES,
SERVIENT,
LA THUILLERIE,
B. DE GENT,
JEAN DE MATHENESSE,
ADRIAN PAW,
JEAN KNUYT,
VAN HOOLK,
F. DE DONIA,
ADRIAN KLANDT.

Declaration sur le troisiéme Article du Traicté de Confederation & Alliance de Loüis XIV. Roy de France, avec les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, à la Haye l'an 1644.

I. Pour plus grand esclaircissement du troisiéme Article de ce Traicté passé aujourd'huy, il a esté convenu que le Roy & lesdits Sieurs Estats des Provinces Unies des Pays-bas, mettront en Campagne leur Armée composée de dix-huict à vingt mil hommes de pied, & de quatre mil cinq cens à cinq mil chevaux.

II. Que lesdites Armées entreront dans le Pays-bas dans la my-May prochaine; si ce n'est que celuy qui commandera les Armées du Roy d'Espagne se mît plustost en Campagne, auquel cas le Roy & lesdits Sieurs Estats seront obligez de s'y mettre en mesme temps, de quelque costé qu'ils puissent tourner.

III. Que celle desdits Sieurs Estats attaquera une Place de telle consideration que les Ennemis en rece-

vront un notable prejudice, & que celle de sadite Majesté en attaquera aussi une considerable de son costé.

IV. On fera telle diversion en s'advançant dans le pays des ennemis, qu'estans obligez de tenir une bonne partie de leurs forces, pour s'opposer aux desseins de sa Majesté, Monsieur le Prince d'Orange aye d'autant plus de facilité d'avoir un succez heureux de l'entreprise qu'il fera.

V. Bien entendu qu'en cas que l'Armée de sa Majesté ne fasse qu'une simple diversion, elle se mettra en campagne quatorze jours avant celle de Messieurs les Estats.

VI. Et au cas qu'il soit resolu que toutes les deux Armées entreprennent des attaques des Places, elles se mettront en campagne en mesme jour precisement sans y faillir, sur peine de manquement de foy de part & d'autre.

VII. Lesdits Sieurs Estats s'obligent de faire passer dans le huictiéme du mois d'Avril trente vaisseaux de guerre bien équippez de trois, quatre, ou cinq cens tonneaux à leurs dépens aux costes de Calais, pour empescher aux ennemis l'entrée de Flandres par Mer.

VIII. Et au cas que l'Armée du Roy attaque quelque place sur la coste de Flandres, lesdits trente vaisseaux demeureront tousiours en ladite coste, tant que l'entreprise durera, & investiront par Mer de telle sorte la place assiegée par les Armes du Roy qu'elle ne puisse estre secouruë par Mer, soit par les forces du Roy d'Espagne, soit par quelqu'autre puissance que ce puisse estre, qui voulust l'assister sous quelque pretexte que ce soit.

IX. Audit cas, lesdits Sieurs Estats s'obligent de faire escorter tous les vivres qui viendront de la coste de Flandres au lieu où sera l'Armée de sa Majesté, ou de luy en fournir à prix raisonnable, si les vents ne permettent pas d'en apporter de France suffisamment, & qu'ils

qu'ils soient bons pour les transporter du pays desdits Estats des Provinces Unies audit lieu, & où sera l'Armée du Roy pour parachever son dessein, auquel Sa Majesté n'engageroit ses Armes sans la confiance qu'elle prend que le contenu audit Article sera fidelement & punctuellement executé par lesdits Sieurs Estats, qui le promettent & s'y obligent sur peine de manquement de foy & d'infraction des Traictez faits par eux avec Sa Majesté.

X. Lesdits Sieurs Estats promettent sincerement aux Armées de sa Majesté passage & repassage sur le Rhein à Wesel, & aussi passage & repassage sur la Meuse à Maestricht, quand il en seront requis par sa Majesté, pourveu que ce ne soit point pour prejudicier à leur Estat.

XI. Lesdits Sieurs Estats s'obligent de tenir leur Armée en Campagne tant & si long-temps que le bien de la cause commune le requerra, & la saison le pourra permettre.

En foy de quoy nous Ambassadeurs & Deputez, en vertu de nos pouvoirs avons signé ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait poser le cachet de nos armes.

A la Haye en Hollande le 29. Fevrier 1644.

Signé DE MESMES,
SERVIEN,
LA THUILLERIE,
B. DE GENT,
JEAN DE MATHENESSE,
ADRIAN PAW,
JEAN KNUYT,
VAN HOOLK,
F. DE DONIA,
ADRIAN KLANDT.

Suite du Traicté de l'an 1644. avec les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas.

Subside de douze cens mil livres accordé par le Roy auxdits Estats pour une année. A la Haye l'an 1644. le 29. Fevrier.

LE Roy par l'advis de la Reyne Regente sa Mere, considerant le peu d'inclination que les Ennemis communs ont tousjours eu à la Paix, & qu'encores que pour la negociation d'icelle ils ayent enfin envoyé partie de leurs Plenipotentiaires à Munster, ils pourroient se contenter de cette apparence, & tirer les affaires en longueur, s'ils ne sont forcez par les armes d'entendre à un accommodement raisonnable ; pour parvenir à une si bonne fin, Sa Majesté s'est resoluë conjoinctement avec les Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas de les attaquer le plus puissamment qu'il se pourra cette Campagne ; & pour donner moyen auxdits Sieurs Estats de supporter plus aisément les despenses qu'ils seront obligez pour faire une grande entreprise, Sadite Majesté a bien voulu leur accorder pour la presente année 1644. un secours d'argent extraordinaire, conformement aux conditions qui s'ensuivent.

I. Sa Majesté assistera durant la presente année 1644. lesdits Seigneurs Estats Generaux de la somme de douze cens mil livres, laquelle somme lesdits Sieurs Estats employeront effectivement à l'entretien des gens de guerre extraordinaires qui sont dé-jà ou pourront estre levez, en sorte que ladite somme ne pourra estre divertie à aucun autre usage ; ce que lesdits Sieurs Estats promettent de bonne foy, & maintiendront religieusement, afin d'attaquer plus aisément les ennemis par toutes voyes & moyens à eux possibles.

II. Sa Majesté fera bailler pour ledit argent des assigna-

ſignations qui ſeront bonnes, & au contentement de celuy que leſdits Sieurs Eſtats authoriſeront en France pour ce ſujet, pour eſtre effectivement acquittées à Paris dans le cours de la preſente année ; dont le payement s'en fera à trois termes ; ſçavoir, quatre cens mil livres lors de la ratification reſpective du preſent Traicté, quatre cens mil livres dans le mois de Juillet prochain, & les autres quatre cens mil livres dans le mois d'Octobre.

III. Moyennant quoy leſdits Sieurs Eſtats s'obligent de mettre leur Armée bonne & forte en Campagne, pour faire une entrepriſe conſiderable dans le Pays-bas, ou incommoder les ennemis le plus qu'il ſera poſſible.

IV. Leſdits Seigneurs Eſtats conſentent, que ſur ladite ſomme de douze cens mille livres ſeront priſes & reſervées les penſions des Officiers François, pour eſtre payées & diſtribuées ſur le pied & de la meſme façon qu'il a eſté convenu par le Traicté du 22. Juin 1630. & celuy du 14. Avril 1634 & celuy que Meſſieurs les Eſtats commettront à Paris pour recevoir les douze cens mil livres ſera obligé de payer & fournir la ſomme à quoy ſe montent leſdites penſions ſur le dernier terme du payement.

V. Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats ratifieront reſpectivement les preſens Articles dans le terme de ſix ſemaines, ou deux mois, ſi faire ſe peut.

VI. Ce preſent Traicté ne dérogera point aux precedens, faits entre Sa Majeſté & leſdits Sieurs Eſtats tous leſquels demeureront en leur force & vigueur, pour eſtre religieuſement effectuez de part & d'autre.

A la Haye le 29. Fevrier 1644. Et ſigné comme deſſus.

Ensuit la teneur du pouvoir des Sieurs Deputez des Seigneurs les Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : Comme ainsi soit que nous avons esté obligez de faire cy-devant grandissimes despenses extraordinaires, & en faisons encor tous les jours aux occasions du faict de la guerre, tant par Mer que par Terre, & consideré le peu d'inclination que les Espagnols ont tousiours eu à la Paix, & qu'encor que pour la negociation d'icelle ils ayent enfin envoyé partie de leurs Plenipotentiaires à Munster, ils pourroyent se contenter de cette apparence pour tirer les affaires en longueur, s'ils ne sont forcez par les armes d'entendre à un accommodement raisonnable ; & le Roy Tres-Chrestien par l'advis de la Reyne Regente sa Mere voulant continuer à cét Estat la mesme affection & bien vueillance que les deffuncts Roys ses predecesseurs de glorieuse memoire ont tesmoigné de temps en temps, par bien-faits, assistances, faveurs, & services, & ayant trouvé fort à propos & necessaire de faire tout devoir ; Sa Majesté ayant voulu continuer à secourir cét Estat d'une somme de douze cens mil livres, a commis le Sieur Claude de Mesmes, Commandeur des Ordres de sa Majesté, & Surintendant de ses Finances, & un de ses Ministres d'Estat ; & le Sieur Abel Servien, Comte de la Roche, & Conseiller du Roy en tous ses Conseils, ses Ambassadeurs extraordinaires ; & le Sieur de la Thuillerie, Conseiller d'Estat & Ambassadeur ordinaire de Sa Majesté prés de nous pour negocier sur ce suject, au moyen de quoy estant necessaire de deputer quelques personnages pour cette mesme fin de nostre part pour conferer avec lesdits Sieurs Ambassadeurs : Nous confians pleinement en la suffisance, prudence, fidelité,

fidelité, & diligence des Sieurs Bartold de Gent, Sieur de Locven. Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, &c. du Corps de nostre Assemblée, leur avons donné plein pouvoir & authorité de conclure, avec lesdits Sieurs Ambassadeurs sur ce sujet dudit secours; promettans sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par nosdits Deputez en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé en cét endroit, sans jamais aller au contraire, directement ny indirectement, en quelque maniere que ce soit, mais le devoir ratifier si besoin est, & en passer les instrumens en la meilleure forme que faire se pourra.

Fait à la Haye en nostre Assemblée, sous nostre grand seel, paraphure & signature de nostre Greffier, le 25. jour de Fevrier 1644.

Estoit paraphé VIGB. ALDRINGA Vt.

Et sur le reply estoit escrit: Par ordonnance des hauts & puissants Seigneurs les Estats Generaux.

Signé, CORN. MUSCH,

Seellé du grand Sceau de cire rouge, pendant à double queüe.

En foy de quoy nous Ambassadeurs susdits & Deputez, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé ces presentes, & à icelles fait poser le cachet de nos armes.

A la Haye le 29. Fevrier 1644.

Signé, DE MESMES,
SERVIEN,
LA THUILLERIE,
B. DE GENT,
J. DE MATHENESSE, &c.

Obligation entre le Roy & les Estats, de tenir la main à ce que le Traicté de Trefve qui se fera avec le Roy d'Espagne & les Provinces Unies des Pays-Bas estant finy, soit continué par ledit Roy d'Espagne en la mesme teneur, & aux mesmes conditions, & aussi d'assister lesdites Provinces si elles sont attaquées durant cette Trefve par le Roy d'Espagne.

D'Autant qu'il est expedient de pourvoir à tous les inconveniens qui pourroyent arriver à la negociation qui se doit faire à Munster, au prejudice du Traicté fait avec les Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Deputez des Seigneurs les Estats Generaux, lesdits Ambassadeurs & Deputez ont proposé & declarent encores devant la conclusion du Traicté, combien que par l'Article III. il est expressement convenu qu'on ne pourra conclure aucun Traicté que conjoinctement & d'un commun consentement, & qu'à la requisition par eux faite, afin que Articles fussent dressez audit Traicté pour la garantie mutuelle, en cas que S. M. puisse faire une Paix avec l'ennemy commun, & lesdits Sieurs Estats une Trefve de longues années, lesdits Sieurs Ambassadeurs ont declaré par plusieurs fois, de ne vouloir ny de pouvoir faire aucun Traitté que conjoinctement & d'un commun consentement avec les Sieurs Plenipotentiaires desdits Sieurs les Estats, sans leur donner prealablement la satisfaction desirée & necessaire en tel cas, laquelle affaire lesdits Deputez ont aussi rapportée & confirmée auxdits Seigneurs Estats leurs superieurs, que neanmoins ils ont esté obligés par charge expresse de donner par escrit auxdits Sieurs Ambassadeurs les Articles qui s'ensuivent.

I. Si le Roy fait la Paix, & que Messieurs les Estats ne fassent qu'une Trefve de longues années, conjonctement

ctement & d'un commun consentement avec les Espagnols, le Roy s'oblige, estant requis de la part desdits Seigneurs Estats un an ou deux devant l'expiration de ladite Trefve, d'en moyenner & obtenir la continuation du Roy d'Espagne, pour le mesme terme & années & aux mesmes conditions.

II. Et au cas que le Roy d'Espagne vienne à refuser ladite continuation pour le terme & aux conditions que dessus, sa Majesté Tres-Chrestienne rentrera à l'expiration de ladite Trefve en guerre ouverte au Pays-bas contre le Roy d'Espagne, en sorte que par aprés l'on ne fera ny Paix ny Trefve que conjoinctement, & d'un commun consentement du Roy & desdits Seigneurs les Estats.

III. Mais en cas que Messieurs les Estats à l'expiration de ladite Trefve veulent recommancer la guerre avec les Espagnols, ou que eux mesmes viennent à refuser la continuation telle que dessus, sa Majesté Tres Chrestienne ne sera pas obligée d'entrer en guerre contre le Roy d'Espagne

IV. Le Roy venant à conclure une Paix, & lesdits Seigneurs Estats une Trefve avec les Espagnols, comme il a esté dit cy-dessus, si Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats sont puis aprés attaquez, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, par le Roy d'Espagne, l'Empereur, ou par quelque autre Prince de la Maison d'Austriche, l'on executera ponctuellement de part & d'autre les Articles VI. IX. & X. du Traicté de l'an 1635.

Bien entendu qu'il n'est en rien derogé au surplus du contenu auxdits Articles.

V. Declarent lesdits Deputez en suite de ladite charge, si en la negociation qui se doit faire à Munster, les affaires se disposent en sorte que d'un commun consentement soit trouvé bon de traicter de Paix pour le Roy avec les Espagnols, & de Trefve pour Messieurs

les

les Estats Generaux, que tel cas advenant les Sieurs Plenipotentiaires de sa Majesté ne pourront conclure leur Paix, qu'au prealable lesdits Sieurs Estats n'ayent reçeu contentement sur le contenu desdits Articles cy-dessus nommez.

Et requierent lesdits Sieurs Ambassadeurs de vouloir representer cette Declaration à sa Majesté, laquelle est priée bien humblement au nom desdits Seigneurs Estats de l'avoir agreable, & sur icelle faire entendre ses bonnes & favorables intentions.

Fait & signé par les Deputez des Estats Generaux à la Haye, & delivré auxdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de France, le 29. Fevrier 1644.

Signé BARTOLD DE GENT.
JEAN DE MATHENESSE,
ADRIAN PAW,
JEAN DE KNUYT,
G. HOOLCK,
F. VAN DONIA,
ADRIAN KLANDT.

Lettre aux Provinces Unies.

MESSIEURS,

Vous avez peu voir en plusieurs rencontres depuis la Regence de la Reyne Mere du Roy, avec quel zele & affection elle s'est portée pour tous les interests de vos Seigneuries. Ce que j'ay à vous dire Messieurs de sa part, vous confirmera par les effects de la bonne volonté que sa Majesté continuë d'avoir pour la gloire & l'advantage de cet Estat, ayant reçeu ordre de declarer à vos Seigneuries que sa Majesté accorde pleinement, sans aucune reserve, ce qu'ils ont demandé touchant les rangs & honneurs de Messieurs vos Ambassadeurs, son intention estant qu'ils soient traictez comme ceux de Venise.

Je

Je ne doute pas Messieurs, que comme vos Seigneuries voyent que sa Majesté procede avec tant d'affection pour leur donner contentement, pour une chose qu'ils ont poursuivy tant d'années; Ils ne fassent aussi de leur costé tout leur possible pour donner la satisfaction que sa Majesté leur demande avec instance, de terminer les affaires du Roy de Portugal avec Messieurs de la Compagnie des Indes, & celle de Madame la Landgrave avec Monsieur le Comte d'Embden.

Et qu'aussi vos Seigneuries prennent une bonne & prompte resolution, d'agir puissamment cette Campagne, & profiter d'une conjoncture si favorable, laquelle j'espere me donnera le moyen de faire voir à vos Seigneuries la passion que j'ay tousjours euë pour leur service.

Fait à la Haye, le dixseptiéme Fevrier, mil six cens quarante cinq.

Ainsi signé, D'ESTRADES.

Traicté du Roy de France avec les Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-bas, concernant le commerce par Mer, l'an 1646.

LE Roy voulant, par l'advis de ladite Reyne Regente sa Mere, donner de plus en plus aux Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, des tesmoignages de sa bien-vueillance & de son affection, à l'occasion des plaintes qui ont esté faites plusieurs fois de leur part, sur ce que leurs sujets estoient troublez dans leur commerce, à cause que les vaisseaux de guerre de sa Majesté & Capitaines armateurs prenoyent leurs navires marchands, lors qu'il s'y rencontroit dedans de la marchandise appartenant aux ennemis, & incontinent jugés de bonne prise, suivant l'Ordonnance du feu Roy Henry III.

de l'an 1584. sur le faict de la Marine. A quoy Sa Majesté, voulant pourvoir par un bon reglement, & en attendant remedier au mieux qu'il luy sera possible, aux inconveniens qui naissent tous les jours de l'execution de ladite Ordonnance, & se relacher de la rigueur d'icelle, pour quelque temps, en faveur desdits Sieurs les Estats, à la priere qui luy en a esté faite par le Sieur d'Osterwijk leur Ambassadeur ordinaire en cette Cour, & le Sieur Reynst, Commissaire par eux deputé : Lesquels ayants fait entendre qu'ils avoyent quelques demandes & propositions à faire à Sa Majesté sur ce sujet, elle avoit nommé des Commissaires de sa part, pour les examiner, & convenir de ce qui seroit le plus à propos, pour le bien general du Commerce : lesquels aprés plusieurs Conferences avec ceux desdits Sieurs Estats, ont resolu & arresté les choses qui en suivent.

I. Qu'en attendant que l'on aye faict un bon reglement, on surseoira l'execution des Articles de l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1584. sur le fait de la Marine, portant que les marchandises appartenantes aux ennemis, donnent lieu à la confiscation de celle des amis ; Et ne sera plus observée ny practiquée à l'égard des suiets des Sieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pendant le temps de quatre années, en telle sorte, que les navires qui trafiqueront avec la patente de l'Admiral des Provinces Unies, dans la Mer Mediterranée & du Levant, & sur l'Ocean dudit Admiral, ou des villes & lieux, aux Sujects desquels lesdits navires appartiendront, seront libres, & rendront aussi toute leur charge libre, bien qu'il y eust dedans de la marchandise, mesme des grains & legumes appartenans aux ennemis : sauf & excepté toutesfois les marchandises de contrebande : à sçavoir poudres, mousquets & toutes sortes d'armes, munitions, Chevaux & equipage, servans à la guerre ; mes-

me-

me ne pourront porter ny transporter des hommes pour le service des ennemis, auquel cas le tout sera de bonne prise, navires, appareils & marchandises; ce qui sera aussi severement practiqué à l'egard de ceux qui auront secouru & jetté des hommes, bleds, & vivres dans une place attaquée par les Armées de Sa Majesté.

II. Et de la part desdits Sieurs les Estats seront reiterées les defences à leurs Sujets de servir le Roy d'Espagne, ou ses adherans, avec leurs navires, en aucune faction militaire, ou au transport de chevaux, soldats, artillerie, ou munitions de guerre, ny vendre leurdits navires, & donner leurdits matelots aux ennemis, sur peine de confiscation; & au cas que de semblables contraventions soit fait plainte de la part de Sa Majesté, lesdits Sieurs Estats en feront faire justice & chastiment exemplaire, sur les informations faites en France par les Officiers des sieges de l'Admirauté, ou par les Agens de Sa Majesté, & par les Consuls de la Nation Françoise, residents aux ports, havres & eschelles des terres & costes estrangeres, où ils sont establis. Et en cas que les infracteurs desdites defences eussent esté pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ils seront declarés de bonne prise, avec toute leur charge. Et de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne seront aussi renouvellées les Ordonnances & Reglemens cy-dessus, sous les peines y contenuës.

III. Pour obvier aux inconveniens qui pourroyent arriver lors que les navires marchands des sujets desdits Sieurs Estats seront rencontrez par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ou Capitaines armateurs, & pour oster tout sujeċt de different & contention à l'advenir, lesdits navires, aprés avoir abatu leur pavillon par respect, sitost qu'ils auront reconnu celuy de France, & les vaisseaux François, qui ne se pourront approcher plus prés qu'environ la portée d'un Canon desdits vaisseaux marchands Hollandois, lesquels se soustien-

tiendront & paroistront sur le bord, au premier signal qui leur sera donné d'un coup de Canon tiré sans bale, sans obligation d'abbaisser leurs voiles (sa Majesté voulant bien encor se relascher en ce point de l'observation de ladite ordonnance de 1584. en faveur desdits Sieurs les Estats pendant ledit temps de quatre années, en attendant que ledit reglement general aye esté fait) afin de donner le loisir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou autres Armateurs, d'envoyer leur chaloupe à bord desdits navires marchands, dans lesquelles entreront trois personnes aux plus, pour sçavoir d'eux leur route, & faire apparoir de leur passeport ou patente, & s'il n'y a point des munitions, & choses cy-dessus exceptées & deffenduës, sans faire autre plus exacte perquisition ny visite, ny que pour ce regard il soit pris aucune sorte de droits, sous pretexte de salaires, vacations ou presents. Ce qui n'aura lieu neanmoins qu'en Mer & és costes estrangeres, demeurant en son entier la visite & recherche ordinaire és ports & havres de France, selon qu'il est accoustumé, & ainsi qu'il en a esté bien & deüement usé par le passé.

IV. Et pour asseurer d'advantage les sujets desdits Sieurs les Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence injuste par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait deffence à tous Capitaines de vaisseaux & autres sujets de sa Majesté, de les molester ny endommager, comme ils faisoyent auparavant sur peine d'estre punis, & tenus des dommages & interests, & seront doresnavant les Capitaines & Armateurs obligez, avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable, par devant les Juges des lieux, jusques à la somme de douze mil livres, pour respondre des malversations qui se pourroyent commettre en leurs courses, & des contraventions au present Traicté, & aux Ordonnances & Traictés d'alliance de sa Majesté, à peine de descheance & fidelité desdits congez. Ce qui sera pareillement

pra-

practiqué par les sujets desdits Sieurs les Estats.

V. Et en attendant le reglement qui doit estre fait, sadite Majesté desirant condescendre à la priere desdits Sieurs les Estats, a trouvé bon que l'Article LXI. de ladite Ordonnance de l'an 1584. touchant le recouvrement des prises sur les ennemis, soit doresnavant observée pour deux fois vingt quatre heures, portées par ladite Ordonnance, ce qui s'executera pour le temps de la durée du present Traicté.

VI. Tous lesquels Articles & conditions cy-dessus, seront respectivement observées, par lesdits Sieurs Estats Generaux & par leurs navires de guerre, à l'egard des Vaisseaux des marchands François, qui jouïront de la mesme liberté accordée aux sujets desdits Sieurs les Estats.

VII. Que par les Articles & tout le contenu cy-dessus ne sera derogé en aucune sorte aux Accords & Traictez faits entre le Roy & les Sieurs les Estats Generaux, lesquels demeureront en leur force & vertu, & sera fourny lettres de ratification de ces presentes de part & d'autre.

En suit la teneur du pouvoir des Commissaires du Roy.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Desirans donner de plus en plus aux Sieurs les Estats des Provinces Unies des Pays-bas des tesmoignages de nostre affection, à l'occasion des plaintes, qui nous ont esté faites plusieurs fois de leur part, de ce que leurs sujets estoient troublez dans leur commerce, à cause que nos Capitaines de Vaisseaux prennoient ordinairement leurs navires marchands, lors qu'il se rencontroit dedans de la marchandise appartenante aux ennemis, & estoient incontinent jugez de

de bonne prise, suivant l'Ordonnance du feu Roy Henry III. de l'an 1584. sur le fait de la Marine, à quoy voulans pourvoir par un bon reglement, & en attendant remedier au mieux qu'il nous sera possible aux inconveniens qui naissent tous les jours de l'execution de ladite Ordonnance, & nous relascher de la rigueur d'icelle, pour quelque temps, en faveur desdits Sieurs les Estats Generaux, à la priere qui nous en a esté faite par le Sieur d'Osterwijk, leur Ambassadeur ordinaire, & le Sieur Reynst Commissaire par eux Deputé, lesquels nous ayans fait entendre qu'ils avoyent à nous faire quelques demandes & propositions sur ce sujet, s'il nous plaisoit de commettre quelques personnes de nostre Conseil, pour les examiner avec eux, & convenir de ce qui sera jugé le plus à propos pour le bien general du commerce. A ces causes, de l'advis de la Reyne Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, nous avons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, nostre tres-cher & Feal, le Sieur Pierre Seguier, Comte de Gyen, Chancelier de France: nostre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, le Sieur Henry Auguste de Lomenie, Comte de Brienne, nostre Conseiller, Secretaire d'Estat & de nos commandemens; nostre Amé & Feal le Sieur de Bignon aussi Conseiller en nos Conseils; & nostre Amé & Feal le Sieur d'Emery Particelles, Conseiller en nos Conseils & Contrerolleur general de nos Finances, leur donnant plein pouvoir de conferer avec lesdits Sr. Ambassadeur & Commissaire, ayans aussi suffisant pouvoir de resoudre, passer & arrester avec eux en nostre nom, telles Conditions & Articles qu'ils jugeront à propos; mesmes se relascher de l'execution de l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1584 sur le fait de la Marine, & convenir de ce qui sera necessaire d'observer à l'advenir, pour l'advantage reciproque de nos sujets

jets & de ceux desdits Sieurs les Estats, pendant un temps, & en attendant que nous ayons fait un reglement general, qui puisse remedier à tous les inconveniens & desordres de la Mer; Promettans en foy & parole de Roy, avoir pour agreable, observer & faire observer, tout ce qui sera ainsi entre eux convenu & accordé, & d'en fournir lettres de ratification, dans le temps qui aura esté promis. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris le 13. jour d'Avril, l'an de grace 1646. & de nostre regne le troisiéme.

Signé, LOUYS.

Et sur le reply, par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente.

PHILIPPEAUX,

Ensuit la teneur du pouvoir desdits Sieurs les Estats Generaux.

* * * * * * * * *

En tesmoin de quoy nous Commissaires susdits, Ambassadeur & Deputé, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé ces presentes de nos seins ordinaires & à icelles fait poser le cachet de nos armes.

A Paris le 13 jour d'Avril 1646.

Signé,

SEGUIER, GUILLAUME DE LYERRE
DE LOMENIE. REYNST.
PARTICELLES.
H. BIGNON.

Cacheté de six cachets.

Traité

Traicté de la Paix, conclu le trentiéme Janvier en l'an 1648. en la Ville de Munster en Westphalie; entre le Tres-Illustre & Tres-puissant Prince Philippe IV. Roy d'Espagne, &c. d'une, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas de l'autre part.

AU nom & la gloire de Dieu soit notoire à tous; Qu'aprés le long cours des sanglantes guerres, qui ont affligé par tant d'années les peuples, sujets, Royaumes, & Pays de l'obeïssance des Seigneurs Roy des Espagnes & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas; Eux Seigneurs Roy & Estats touchés de compassion Chrestienne, & desirans mettre fin aux calamités publiques, & arrester les deplorables suites, inconveniens, dommages & dangers, que la continuation ulterieure desdites guerres des Pays-Bas pourroit tirer aprés soy, mesme par une extention en autres Estats, Pays, Terres & Mers plus reculées, & afin d'en changer les sinistres effets en ceux tres-agreables d'une bonne & sincere pacification de part & d'autre, & aux doux fruicts d'un entier & ferme repos, pour le soulagement desdits peuples & Estats de leur obeïssance, & pour le restablissement des dommages passés, au bien commun non seulement des Pays-Bas, mais de toute la Chrestienté, convians & prians les autres Princes & Potentats d'icelle de se laisser fleschir, par la grace Divine à la mesme compassion, & aversion des malheurs, ruines & desordres, que ce present fleau de la guerre a fait si longuement & durement ressentir; Pour parvenir à une si bonne fin, & à un but tant desirable, ont iceux Seigneurs Roy des Espagnes Don Philippe IV, & Estats Generaux desdites Provinces Unies du Pays-Bas commis & deputé, c'est à sçavoir, ledit Seigneur Roy Don Gaspar de Braccamonte & de Guzman,

man, Comte de Peñaranda, Seigneur de Aldea Seca, de la Frontera, Chevalier de l'Ordre de Alcantara, Administrateur perpetuel de la Comanderie de Daymiel de l'ordre de Calatrava, Gentil-homme de la Chambre de sa Majesté, de son Conseil & Chambre, Ambassadeur extraordinaire vers sa Majesté Imperiale, & premier Plenipotentiaire pour le Traicté de la Paix generale; Et Messire Anthoine Brun Chevalier, Conseiller de sa Majesté Catholique en son Conseil d'Estat, & supreme pour les affaires des Pays-Bas, de & Bourgogne, prés de sa personne, & son Plenipotentiaire aux Traictés de la Paix generale; Et lesdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, le Sieur Bartolt de Gent, Sieur de Loenen & Meynerswik, Senechal & Dijkgrave de Bommel, Tieler & Bommelerweerden, Deputé de la Noblesse de Gueldre à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieur Jean de Mathenesse, Sieur de Mathenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Deputé au Conseil ordinaire de Hollande & West-Frise & à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part des Nobles de ladite Province, Conseiller & Heemrade de Schieland; Messire Adrian Paw Chevalier, Sieur de Heemstede, Hoogersmilde, & premier President Conseiller & Maistre des Comptes de Hollande & West-Frise, & de part de ladite Province Deputé à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; Messire Jean de Knuyt Chevalier, Sieur du vieux & nouveau Vosmar, premier & representant la Noblesse aux Estats & Conseil de la Comté de Zelande, & de l'Admirauté d'icelle, premier Conseiller de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange, Deputé ordinaire à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux; le Sieurs Godart de Reede, Sieur de Nederhorst, Vredelant, Cortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. President à l'Assemblée des Nobles de la Province d'Utrecht, & Deputé de leur part à l'Assemblée des Seigneurs Estats

Gene-

Generaux ; le Sieur François de Donia, Sieur de Hinnema, Hiellum, Deputé à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux, de la part de la Province de Frise ; le Sieur Guillaume Ripperda, Sieur de Hengeloo, Boxbergen, Bobuloo & Russenbergh, Deputé de la Noblesse de la Province d'Over-Yssel à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux ; le Sieur Adrian Kland de Stedum, Sieur de Nittersum &c. Deputé ordinaire de la Province de la ville de Groningue & Ommelande à l'Assemblée des Seigneurs Estats Generaux. Tous Ambassadeurs extraordinaires en Allemagne, & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats Generaux, aux Traictés de la Paix generale. Tous garnis de pouvoirs suffisans qui seront inserez à la fin des presentes, lesquels Assemblez en la ville de Munster en Westphalie de commun concert destinée au Traicté general de la Paix de la Chrestienté, en vertu de leursdits pouvoirs, pour & au nom desdits Seigneurs Roy & Estats ont fait, conclu & accordé les Articles qui s'ensuivent.

I. Premierement declare ledit Seigneur Roy & reconnoit que lesdits Seigneurs Estats Generaux des Pays-bas Unis, & les Provinces d'iceux respectivement avec tous leurs Pays associés, Villes & Terres y appartenans sont libres & Souverains Estats, Provinces & Pays, sur lesquels, ny sur leur Pays, Villes & Terres associées, comme dessus, ledit Seigneur Roy ne pretend rien, & que presentement ou cy-aprés pour soy mesme, ses hoirs & successeurs il ne pretendra jamais rien, & qu'en suite de ce il est content de traicter avec lesdits Seigneurs Estats, comme il fait par le present une Paix perpetuelle, aux conditions cy-aprés escrites & declarées.

II. A sçavoir, que ladite Paix sera bonne, ferme, fidelle & inviolable, & qu'en suite cesseront & seront delaissez tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient entre lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux

raux

raux tant par Mer, autres eaux que par Terre, en tous leur Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries, & pour tous leur sujets & habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ny de personnes.

III. Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des Pays, Villes, Places, Terres & Seigneuries, qu'il tient & possede à present, sans y estre troublé ny inquieté directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit; En quoy on entend comprendre les Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, qui en dependent. Et en suite toute la Meyerie de Boisleduc, comme aussi toutes les Seigneuries, Villes, Chasteaux, Bourgs, Villages, Hameaux & plat Pays, dependans de ladite Ville & Meyerie de Boisleduc, Ville & Marquisat de Berges sur Zoom, Ville & Baronnie de Breda, Ville de Mastricht & ressort d'icelle, comme aussi le Comté de Vroonhoff, la Ville de Grave & Pays de Kuyk, Hulst & Bailliage de Hulst & Hulster Ambacht, & aussi Axele Ambacht, assis aux costés Meridional & Septentrional de la Guele, comme aussi les Forts que lesdits Seigneurs Estats possedent presentement au Pays de Waes, & toutes autres Villes & Places, que lesdits Seigneurs Estats tiennent en Brabant, Flandres & ailleurs, demeureront auxdits Seigneurs Estats en tous & mesmes droits & partyes de Souveraineté & Superiorité, sans rien excepter, & tout ainsi qu'ils tiennent les Provinces des Pays-bas Unis. Bien entendu, que tout le reste dudit Pays de Waes, exceptant lesdits Forts demeurera audit Seigneur Roy d'Espagne Touchant les trois quartiers d'outre Meuse, sçavoir Falquimont, Dalem & Rodeleduc, ils demeureront en l'estat auquel ils se treuvent à present; Et en cas de dispute & controverse elle sera renvoyée à la Chambre my-partie, de laquelle il sera parlé cy-aprés pour y estre decidé.

IV. Les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats auront toute bonne correspondence & amitié par ensemble, sans se ressentir des offences & dommage qu'ils ont reçeus par le passé; pourront aussi frequenter & sejourner és Pays l'un de l'autre, & y exercer leur trafic & commerce en toute seureté, tant par Mer, autres eaux, que par Terre.

V. La navigation & trafique des Indes Orientales & Occidentales sera maintenuë, selon & en conformité des octroys sur ce donnés, ou à donner cy-apres; pour seureté de quoy servira le present Traicté & la ratification d'iceluy, qui de-part & d'autre en sera procurée; Et seront compris sous ledit Traicté tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Estats, ou ceux de la societé des Indes Orientales & Occidentales en leur nom, entre les limites de leursdits octroys sont en Amitié & Alliance; Et un chacun sçavoir, les susdits Seigneurs Roy & Estats respectivement demeureront en possession & jouïront de telles Seigneuries, Villes, Chasteaux, Forteresses, Commerce & Pays és Indes Orientales & Occidentales, comme aussi au Brasil & sur les costes d'Asie, Afrique & Amerique respectivement, que lesdites Seigneurs Roy & Estats respectivement tiennent & possedent, en ce compris specialement les lieux & places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un, ont pris & occupé sur lesdits Seigneurs Estats; compris aussi les lieux & places qu'iceux Seigneurs Estats cy-aprés sans infraction du present Traicté viendront à conquerir & posseder; Et les Directeurs de la Societé des Indes tant Orientales que Occidentales des Provinces Unies, comme aussi les Ministres, Officiers haut & bas, Soldats & Matelots, estans en service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou ayants esté en leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce Pays qu'au district desdites

dites deux Compagnies continüent encor, ou pourront cy-aprés estre employés, seront & demeureront libres & sans estre molestez en tous les Pays estans sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy en l'Europe, pourront voyager, trafiquer & frequenter, comme tous autres habitans des Pays desdits Seigneurs Estats. En outre a esté conditionné & stipulé, que les Espagnols retiendront leur navigation en telle maniere qu'ils la tiennent pour le present és Indes Orientales, sans se pouvoir estendre plus avant, comme aussi les habitans de ce Pays-bas s'abstiendront de la frequentation des places que les Castillans ont és Indes Orientales.

VI. Et quant aux Indes Occidentales, les sujets & habitans des Royaumes, Provinces & Terres desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement s'abstiendront de naviger & trafiquer en touts les havres, lieux & places garnies de Forts, Loges, ou Chasteaux, & toutes autres possedées par l'une ou l'autre partie; sçavoir, que les sujets dudit Seigneur Roy ne navigeront & trafiqueront en celles tenuës par lesdits Seigneurs Estats, ny les sujets desdits Seigneurs Estats en celles tenuës par ledit Seigneur Roy; & entre les places tenuës par lesdits Seigneurs Estats seront comprises les places que les Portugais depuis l'an mil six cent quarante & un ont occupé dans le Brasil sur lesdits Seigneurs Estats, comme aussi toutes autres places qu'ils possedent à present tandis qu'elles demeureront auxdits Portugais; sans que le precedent Article puisse deroger au contenu du present.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez long-temps pour advertir ceux qui sont hors lesdites limites avec forces & navires à se desister de touts actes d'hostilité, a esté accordé, qu'entre les limites de l'octroy cy-devant donné à la Societé des Indes Orientales du Pays-Bas, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plustost qu'un an aprés la date de la con-

clusion du present Traicté ; Et quant aux limites de l'octroy cy-devant donné par les Estats Generaux, ou à donner par continuation à la Societé des Indes Occidentales, qu'auxdits lieux la Paix ne commencera pas plustost que six mois aprés la date que dessus. Bien entendu que si l'advis de ladite paix soit de la part du public de part & d'autre parvenu plustost entre lesdits limites respectivement, que dés l'heure de l'advis l'hostilité cessera auxdits lieux ; mais si aprés le terme d'un an & de six mois respectivement dans les limites des octroys susdits se fait aucun acte d'hostilité, les dommages en seront reparés sans dilay.

VIII. Les sujets & habitans des pays desdits Seigneurs Roy & Estats faisans trafic aux pays l'un de l'autre ne seront tenus de payer plus grands droits & impositions, que les propres sujets respectivement, de maniere que les habitans & sujets des Pays-Bas Unis, seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent, ou de telle moindre, plus haute, ou quelque autre imposition, que ledit Seigneur Roy durant la Trefve de douze ans a levée, ou cy-aprés directement ou indirectement voudroit lever sur les habitans & subjets des Pays-Bas Unis, ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres sujets.

IX. Lesdits Seigneurs Roy & Estats ne leveront hors leur limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée, sortie, ou pour autres charges sur les danrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les sujets desdits Seigneurs Roy & Estats joüiront respectivement aux pays l'un de l'autre de l'ancienne franchise des peages de laquelle ils auront esté en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La frequentation, conversation & commerce

entre

entre les ſujets reſpectivement ne pourra eſtre empeſché, & ſi aucuns empeſchemens ſurviennent ils ſeront reellement & de fait levez.

XII. Et depuis le jour de la concluſion & ratification de cette Paix, fera le Roy ceſſer ſur le Rhin & la Meuſe la levée de tous peages qui devant la guerre ont eſté ſous le reſſort & diſtrict des Provinces Unies ; notamment auſſi le peage de Zelande, de façon que cettuy peage ne ſera levé de la part de ſadite Majeſté dans la Ville d'Anvers, ny ailleurs ; bien entendu, & à condition que depuis le jour ſuſdit les Eſtats de Zelande reciproquement prendront à leur charge & payeront tout premierement depuis ce meſme jour les rentes annuelles qui devant l'an mil cinq cent ſeptante deux ont eſté hypothequées ſur ledit peage, & deſquelles les proprietaires & tireurs de rente ont eſté en poſſeſſion & recepte devant le commencement de ladite guerre ; ce qui feront ſemblablement les proprietaires des ſuſdits autres peages.

XIII. Le Sel blanc boüilli venant des Provinces Unies en celles de ſadite Majeſté, y ſera reçeu & admis ſans y eſtre chargé de plus hautes impoſitions que le gros Sel ; Et de meſme s'admettra le Sel des Provinces de ſadite Majeſté en celles deſdits Seigneurs Eſtats, & s'y debitera ſans pouvoir pareillement eſtre plus impoſé que celuy deſdits Seigneurs Eſtats.

XIV. Les Rivieres de l'Eſcau, comme auſſi les Canaux de Sas, Zwyn, & autres bouches de Mer y aboutiſſans, ſeront tenuës cloſes du coſté deſdits Seigneurs Eſtats.

XV. Les navires & danrées entrans & ſortans des havres de Flandres reſpectivement ſeront & demeureront chargées par ledit Seigneur Roy de toutes telles impoſitions & autres charges, qui ſont levées ſur les danrées allans & venans au long de l'Eſcau,

& autres canaux mentionnées en l'Article precedent ; il sera convenu cy-aprés entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge egale.

XVI. Les Villes Anseatiques avec tous leurs cytoyens, habitans, & Pays, joüiront quant au fait de la navigation & trafique en Espagne, Royaumes & Estats d'Espagne de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunités & Privileges, lesquels par le present Traicté sont accordés ou s'accorderont cy-aprés pour & au regard des sujets & habitans des Provinces Unies des Pays Bas. Et reciproquement lesdits sujets & habitans des Provinces Unies joüiront de tous & mesmes Droits, Franchises, Immunitez, Privileges & Capitulations, soit pour l'Establissement des Consuls dans les Villes Capitales ou Maritimes d'Espagne & ailleurs, où il sera besoin, comme aussi pour les Marchands, Facteurs, Maistres des Navires, Mariniers ou autrement, & en la mesme sorte que lesdites Villes Anseatiques en general ou en particulier ont obtenu & pratiqué cy-devant, ou obtiendront & pratiqueront cy-aprés pour la seureté, bien & avantage de la navigation & trafique de leur Villes, Marchands, Facteurs, Commis & autres qui en dependent.

XVII. Aussi auront les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Estats la mesme seureté & liberté és Pays dudit Seigneur Roy, qui a esté accordée aux sujets du Roy de la Grande Bretagne par le dernier Traicté de Paix & Articles secrets faits avec le Connestable de Castille.

XVIII. Ledit Seigneur Roy donnera au plustost la provision necessaire à ce que soyent ordonnées places honorables pour l'enterrement des corps de ceux qui du costé desdits Seigneurs Estats viendront à deceder sous l'obeissance dudit Seigneur Roy.

XIX. Les sujets & habitans des Pays dudit Seigneur Roy venans és Pays & Terres desdits Seigneurs Estats

Estats devront au regard de l'exercice public de la Religion se gouverner & comporter en toute modestie, sans donner aucun scandale de parole, ou de fait, ny proferer aucuns blasphemes; Et le mesme sera fait & observé par les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Estats venans és terres de Sadite Majesté.

XX. Ne pourront les Marchands, Maistres des Navires, Pilotes, Matelotes, leur Navires, Marchandises, danrées & autres biens à eux appartenans estre saisis & arrestés, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesme sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & defense du Pays. On n'entend toutesfois en ce comprendre les saisies & arrests de Justice par les voyes ordinaires à cause de debtes, propres obligations & contracts vallables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront esté faites, à quoy il sera procedé selon qu'il est accoustumé par droit & raison.

XXI. Seront commis de part & d'autre certains Juges en nombre egal, en forme de Chambre my-partie, qui auront seance dans les Provinces du Pays-Bas, & en tels lieux qu'il conviendra, & ce par tours, tantost sous l'obeïssance de l'un, tantost de l'autre, selon qu'il sera conveuu par consentement mutuel, lesquels Juges commis de part & d'autre, conformement à la Commission & Instruction qui leur sera donnée, & sur laquelle ils feront serment selon certain formulaire qui de part & d'autre sera arresté à ce sujet, auront esgard aux negociations des habitans desdites Provinces des Pays-Bas, & aux charges & impositions qui seront levées de l'un & de l'autre costé sur les marchandises; Et si lesdits Juges comprennent que de l'un ou de l'autre, ou bien de deux costés y soit fait aucun excés, ils regleront & modereront ledit excés. De plus lesdits

Juges examineront les queſtions touchant la defaillance d'execution du Traicté, comme auſſi les contraventions d'iceluy, qui en temps & lieu pourroient ſurvenir tant és Pays de deçà, comme auſſi és Royaumes lointains, Pays, Provinces & Iſles de l'Europe, & en diſpoſeront ſommairement & de plein, & decideront ce qu'ils trouveront convenir en conformité du Traitté; Les Sentences & diſpoſitions deſquels Juges ſeront executées par les Juges ordinaires du lieu, où la contravention aura eſté faite, ou bien contre les perſonnes des contraventeurs, ſelon qu'il ſera requis par les occurrences; & ne pourront leſdits Juges ordinaires demeurer defaillans à faire ladite execution, ou la laiſſer faire, & reparer les contraventions dans le terme de ſix mois aprés que requiſition en ſera faite à eux Juges ordinaires.

XXII. Si quelques ſentences & jugemens avoient eſté donnés entre perſonne de divers partis non defendus, ſoit en matiere civile ou criminele, ils ne pourront eſtre executez contre les perſonnes des condamnez, ny ſur leur biens; Et ne ſeront octroyées aucunes lettres demarque ou repreſſailles, ſi ce n'eſt avec connoiſſance de cauſe, & en cas permis par les loix & conſtitutions Imperiales, & ſelon l'ordre eſtably par icelles.

XXIII. On ne pourra aborder, entrer, ny s'arreſter aux ports, havres, playes & rades és pays l'un de l'autre avec navires & gens de guerre & nombre qui puiſſe donner ſoupçon, ſans le congé & permiſſion de celuy ſous lequel ſont leſdits ports, havres, playes, & rades, ſi non qu'on y fuſt jetté par tempeſte ou contraint de le faire par neceſſité, & pour eviter quelques perils de Mer.

XXIV. Ceux ſur leſquels les biens ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre, ou leurs heritiers ou en ayans cauſe, joüiront d'iceux biens & en pren-

dront la possession de leur authorité privée & en vertu du present Traicté, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au Fisque, engagemens, dons en faits, traictés, accords, & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises és dites transactions pour exclure de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; Et tous & chacun biens & droits, qui conformement au present Traicté seront restitués ou devront estre restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce consentement particulier. Et en suite les proprietaires des rentes, qui de la part des Fisques seront constituées en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions estans à la charge des Fisques respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

XXV. Ce qui aura aussi lieu au profit des Heritiers du feu Seigneur Prince Guillaume d'Orange, mesme pour les droits qu'ils ont és Salines du Comté de Bourgogne, qui leur seront remises & delaissées avec les bois qui en dependent, au regard de ce qui ne se trouveroit avoir esté achepté & payé de la part de Sadite Majesté.

XXVI. En quoy aussi l'on entend estre compris les autres biens & droits assis és Comtés de Bourgogne & Charolois, & ce qui ensuivant le Traicté du neufiéme Avril mil six cent neuf, & septiéme Janvier mil six cent dix respectivement n'a pas encor esté restitué, sera au plustost par tout restitué en bonne foy aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayans cause de deux costés.

XXVII. Comme aussi l'on entend en ce estre compris les biens & droits qui aprés l'expiration de la

Trefve de douze ans par sentence du grand Conseil de Malines au prejudice du Fisque ont esté adjugé au feu Comte Jean de Nassau, ou en quelque autre maniere que luy Comte en ait acquis la possession, en quelques lieux, places ou Seigneuriés que lesdits biens & droits puissent estre assis, & de qui qu'ils puissent estre possedez; Laquelle sentence en vertu du present Traicté est & sera tenuë pour non donnée, & toute autre acquisition de possession susdite est, & sera annullée.

XXVIII. Et quant au procés de Chastel Belin intenté du vivant du feu Seigneur Prince d'Orange pardevant le grand Conseil de Malines contre le Procureur General dudit Seigneur Roy, puisque ledit procés n'a esté jugé dans un an aprés la poursuite qui en a esté faite, comme il estoit promis au quatorziéme article de la Trefve de douze ans, est accordé qu'incontinant aprés la conclusion & Ratification du present Traicté, le Fisque au nom de Sa Majesté, ou au nom de qui que ce pourroit estre, delaissera effectivement tous & chacun biens demandés audit procés, & par qui, & par quel droit ils pourroyent estre possedés, & renonçera au nom & de par ceux que dessus, à toutes actions & pretensions que ledit Fisque pourroit avoir ou pretendre en aucune façon sur iceux biens, pour estre occupés reellement & de fait, & pris en libre & pleine possession par ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, & ayans cause, incontinent aprés la conclusion & Ratification de ce Traicté, en vertu d'iceluy, & sans recours à la Justice, à condition, que les fruits receus & profités, avec les charges d'iceux jusques à la Conclusion dudit present Traicté demeureront au profit du Fisque.

XXIX. Si en quelque lieu se rencontre difficulté sur la restitution des biens & droits, qui doivent estre resti-

restitués, le Juge du lieu fera effectuer sans délay la restitution, & en ce prendra la plus courte voye; sans que sous pretexte de la capitation non payée ou autrement, la restitution se puisse dilayer.

XXX. Les sujets & habitans des Pays-Bas Unis pourront par tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Executeurs que bon leur semblera, à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & iceux Juges en seront requis. Et reciproquement les habitans & sujets dudit Seigneur Roy venans aux Pays desdits Seigneurs Estats jouïront de mesme assistance.

XXXI. Si le Fisque a fait vendre d'une part ou d'autre quelques biens confisqués, ceux à qui ils doivent appartenir en vertu du present Traicté seront tenus se contenter de l'interest du prix à raison du denier seize, pour en estre payés chacun an à la diligence de ceux qui possedent lesdits biens, autrement leur sera loisible de s'en addresser au fond & heritage vendu. Bien entendu, qu'en lieu des biens vendus, rentes racheptées, ou sort d'icelles, par, & au nom des Fisques respectivement seront passées lettres patentes au profit des proprietaires; leurs hoirs ou en ayans cause, qui leur serviront de preuve declaratoire en conformité du Traicté, avec assignation du payement annuel sur un receveur en la Province dans laquelle la vente ou rachapt aura esté fait, lequel receveur y sera nommé, & sera le prix calculé à raison de la premiere vente publique, ou autrement faite comme de droit, la premiere année de laquelle rente eschera un an aprés la date de la Conclusion & Ratification du present Traicté.

XXXII. Mais si lesdites ventes avoyent esté faites par Justice pour debtes bonnes & legitimes de ceux

à qui lesdits biens souloyent appartenir avant la confiscation, il leur sera loisible, ou à leurs heritiers & en ayans cause de les retirer en payant le prix dans un an, à compter du jour du present Traicté, aprés lequel temps ils n'y seront plus reçeus, & ladite retraite & rachapt ayant esté par eux fait ils en pourront disposer comme bon leur semblera, sans qu'il soit besoin d'en obtenir autre permission.

XXXIII. On n'entend toutesfois donner lieu à cette retraite pour les maisons situées dans les Villes, venduës à cette occasion, pour la grande incommodité & notable dommage qu'en recevroient les acquereurs, à cause des changemens & reparations qu'ils pourroient avoir fait esdites maisons, dont la liquidation seroit trop longue & difficile.

XXXIV. Et quant aux reparations & meliorations faites aux autres biens vendus, dont le rachapt est permis, si elles sont pretenduës, les Juges ordinaires y feront droit avec connoissance de cause, demeurans les fonds & heritages hypothequés pour la somme à quoy les meliorations seront liquidées, sans que pourtant il soit loisible auxdits achepteurs d'user du droit de retention pour en estre payez & satisfaits.

XXXV. Tous biens & droits tenus cachez, meubles, immeubles, rentes, actions, debtes, credits, & autres qui n'auront esté saisis du Fisque avec deuë connoissance de cause devant le jour de la conclusion & Ratification de ce Traicté, demeureront en la libre & pleine disposition des proprietaires, leurs heritiers ou en ayans cause, avec tous les fruits, rentes, revenus & profits; aussi ceux qui auront caché lesdits biens & droits, ny leurs heritiers ne pourront à cette occasion estre molestez des Fisque respectivement, mais les proprietaires, leurs heritiers ou en ayans cause, auront pour le regard d'iceux droit contre un chacun comme pour leur propre bien.

XXXVI.

XXXVI. Les arbres coupez aprés le jour de la conclusion de ce Traicté, & qui ce jour mesme auront encor esté sur le fond, comme aussi les Arbres vendus, qui lors de ladite conclusion n'auront encor esté coupez, demeureront aux proprietaires, nonobstant la vente faite, & sans qu'ils soient tenus de payer aucun prix.

XXXVII. Les fruits, loüages, fermes & revenus des Seigneuries, terres, dismes, pecheries, maisons, rentes, & autres provenus des biens, qui conformement au Traicté devront estre restituez, escheus aprés le jour de la conclusion de ce Traicté, demeureront pour toute l'année aux proprietaires, leurs hoirs, ou en ayant cause.

XXXVIII. Les fermes des biens confisquez ou annotez (quoy qu'elles auront esté faites pour longues années) expireront dans la mesme année de la conclusion du Traicté, selon la coustume des lieux respectivement, où lesdits biens seront assis, & les fermes escheües aprés le jour de la conclusion du Traicté, comme dit est, seront payées aux proprietaires. Bien entendu, si le fermier desdits biens a employé pour le cru d'icelle année aucuns frais auxdits biens, que lesdits frais seront remboursez par les proprietaires au fermier selon la coustume ou discretion des Juges du lieu de l'assiete desdits biens.

XXXIX. La vente des biens confisquez ou annotez faite aprés la conclusion du Traicté sera tenuë pour nulle & non faite, comme aussi la vente faite devant ladite conclusion contre les capitulations ou accords faits particulierement avec aucunes Villes.

XL. Les maisons des particuliers restituées, ou à restituer conformement au Traicté ne seront reciproquement chargées de garnisons, ou d'aucunes autres choses autrement, ny plus haut que les maisons des autres habitans de semblable condition.

XLI. Nul

XLI. Nul ne sera de l'un ou de l'autre costé empesché directement ou indirectement au changement du lieu de sa demeure, en payant les droits convenables, & si aucuns empeschemens estoient faits depuis le Traicté ils seront promptement levez.

XLII. Si quelques fortifications ou ouvrages publics ont esté faits d'une part ou d'autre avec permission & autorité des superieurs en des lieux dont la restitution doit estre faite par le present Traicté, les proprietaires d'iceux seront tenus se contenter de l'estimation qui en sera faite par les Juges ordinaires, tant desdits lieux que de la Jurisdiction qu'ils y avoient, si ce n'est que les parties s'en accordent de gré à gré, comme aussi satisfaction sera faite aux proprietaires des biens appliquez aux fortifications, ouvrages publics, ou lieux pieux.

XLIII. Quant aux biens d'Eglises, Colleges & autres lieux pieux assis dans les Provinces Unies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, benefices & Colleges qui sont de l'obeïssance dudit Seigneur Roy, ce qui n'a esté vendu avant la conclusion du present Traicté, leur sera rendu & restitué, & y rentreront aussi de leur authorité privée, & sans aide de Justice pour en joüir, & sans en pouvoir disposer, selon ce qui a esté dit cy-dessus; Mais pour ceux qui seront vendus avant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Provinces, la rente du prix leur sera payée chacun an à raison du denier seize par la Province qui aura fait ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignée aussi en sorte qu'ils en puissent estre asseurez, le semblable sera fait & observé du costé dudit Seigneur Roy.

XLIV. Touchant les pretensions & interests que le Seigneur Prince d'Orange pourroit avoir au regard des parties dont il n'est pas en possession; sera convenu par un Traicté à part à la satisfaction dudit Seigneur

Seigneur Prince d'Orange, mais quant aux biens & autres effets, dont ledit Seigneur Prince est en possession par octroy & concession desdits Seigneurs Estats Generaux au Bailliage de Hulster Ambacht & ailleurs, dont lesdits Seigneurs Estats depuis peu luy ont donné la confirmation, toutes icelles parties luy demeureront absolument en pleine proprieté au profit de luy-mesme, de ses hoirs & successeurs, ou en ayans cause, sans qu'il puisse estre rien pretendu sur lesdits biens en vertu d'aucuns Articles du present Traicté.

XLV. Pour ce qui est de certains autres points, qui outre le contenu du precedent Article ont esté traictez & convenus separement, & signez en deux divers escrits, l'un du huictiéme Janvier, l'autre du 27. Decembre mil six cent quarante sept, pour & au nom dudit Seigneur Prince d'Orange; lesdits escrits, & tout le contenu d'iceux sortiront effet & seront confirmez, accomplis & executez selon leur forme & teneur, ny plus ny moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier estoient de mot à mot inserez en ce present Traicté; & ce nonobstant toutes autres clauses du present Traicté à ce contraires, auxquelles l'on entend deroger, & est derogé expressement par le present Article, & lesquelles clauses au regard du contenu desdits deux escrits sont & seront tenuës pour non faites, & sans que pour cause d'icelles l'effet, l'accomplissement & l'execution des susdits deux escrits du huictiéme Janvier & vingt & septiéme Decembre mil six cent quarante sept puisse estre empesché, ou dilayé en aucune maniere.

XLVI. Ceux à qui les biens confisquez doivent estre restituez, ne seront tenus de payer les arrierages des rentes, charges & devoirs specialement affectez & assignez sur iceux biens pour le temps qu'ils n'en ont joüy, & s'ils en sont poursuivis & inquietez d'une part ou d'autre, en seront renvoyez absous. Et s'ils se trou-

ve au vray que tous les biens de quelqu'un de l'un ou de l'autre costé ayent esté confisqués ou annotés, en sorte qu'un tel n'ait retenu aucuns moyens, desquels il auroit peu payer les rentes ou interests escheus durant la confiscation ou annotation, iceluy non seulement sera quite des charges reelles & rentes en conformité du Traicté, mais aussi des charges generales & personelles des rentes & interests, qui durant ledit temps seront escheus.

XLVII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordés à fin d'estre diqués ou rediqués, sinon les redevances auxquelles les Possesseurs se sont obligez par les Traictez sur ce faits avec les interests des deniers d'entrée, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize comme dessus.

XLVIII. Les Jugemens donnés pour biens & droits confisqués aux parties qui ont recognu les Juges, & ont esté legitimement defendus tiendront, & ne seront les condamnez reçeus à les contredire sinon par les voyes ordinaires.

XLIX. Ledit Seigneur Roy quitte & renonce à toutes pretensions de rachapt, & à tous autres droits & pretensions qu'il pourroit avoir ou pretendre en aucune maniere sur la ville de Grave, pays de Kuyk, ses appartenances & dependances, ancienne Baronnie de Brabant, cy-devant tenuë en engagement du feu Seigneur Prince d'Orange, & le rachapt duquel engagement a esté quitté & converty en proprieté, & cedé au profit du feu Seigneur Prince Maurice en Decembre mil six cent onze, par les Seigneurs Estats Generaux des Pays-Bas Unis, comme Souverains de ladite ville de Grave & Pays de Kuyk, suivant & en conformité des lettres patentes sur ce expediées, & en vertu de laquelle conversion & cessiō ledit Seigneur Prince d'Orange d'à present, ses hoirs & successeurs, ou en ayants cause, jouïront à tousiours de la pleine & en-

tiere

tiere proprieté de ladite ville & pays de Kuyk, ces appartenances & dependances.

L. Quitte aussi & renonce ledit Seigneur Roy à tous & chacuns droits & pretensions, soit de proprieté, cession ou autres, qu'en aucune maniere il pourroit pretendre sur la Ville, Comté & Seigneurie de Lingen, & les quatre Villages & autres droits y appartenans, comme aussi sur les Villes & Seigneuries de Bevergarde, de Kloppenborg, & autres pretensions envers & contre qui que ce soit, pour demeurer reellement & de fait à jamais audit Seigneur Prince d'Orange, ses hoirs & successeurs ou en ayans cause en plein droit de proprieté, conformement aux lettres de Don & Investiture de l'Empereur Charles le Quint en date du troisiéme Novembre mil cinq cent quarante six, & la transaction aprés faite entre le Comte de Buren & le Comte de Tecklenborg en date du cinquiéme Mars mil cinq cent quarante huict, & finalement en suite de la cession sur ce faite en Novembre mil cinq cent septante huict, que ledit Seigneur Roy, en tant que luy pourroit toucher, a confirmé, & confirme par le present Traicté.

LI. Lesdits Seigneurs Roy & Estats commettront, chacun endroit soy, les Officiers & Magistrats pour l'administration de la Justice & police és Villes & Places fortes, lesquelles par le present Traicté doivent estre renduës aux proprietaires pour en joüir.

LII. Le haut Quartier de Gueldre sera eschange moyennant l'equivalence; & en cas qu'on ne puisse tomber d'accord de ladite equivalence, on s'en remettra à la Chambre my-partie, pour y estre decidée dans six mois aprés la conclusion & Ratification du Traicté.

LIII. Ledit Seigneur Roy s'oblige à procurer effectivement la continuation & observation de la neutralité, amitié & bonne voisinance de la part de S. M. Imperiale & de l'Empire avec lesdits Seigneurs Estats; à la

à laquelle continuation & obſervation leſdits Seigneurs Eſtats s'obligent auſſi reciproquement, & s'en devra faire la confirmation dans deux mois de la part de ſa Majeſté Imperiale, & dans un an de la part de l'Empire, aprés la concluſion & ratification du preſent Traicté.

LIV. Les meubles confiſqués & fruits qui ſeront eſcheus avant la concluſion du preſent Traicté ne ſeront ſujets à aucune reſtitution.

LV. Les actions mobiliaires qui auront eſté remiſes par leſdits Seigneurs Roy & Eſtats au profit des debteurs particuliers avant la concluſion du preſent Traicté, demeureront eſteintes d'une part & d'autre.

LVI. Le temps qui a couru pendant la guerre à commencer depuis l'année mil cinq cent ſoixante ſept juſques au commancement de la Treſve de douze ans; comme auſſi le temps qui a couru depuis l'expiration de ladite Treſve juſques à la concluſion de Traicté, ne ſera compté, pour par ce moyen donner prejudice ou dommage à quelqu'un.

LVII. Ceux qui durant la guerre ſe ſont retirés en Pays neutres, jouïront auſſi du fruict de ce Traicté, & pourront demeurer où bon leur ſemblera, voire meſme retourner en leurs anciens domiciles, pour y habiter en toute ſeureté, en obſervant les loix du Pays, ſans qu'à l'occaſion de leur demeure, qu'ils feront en quelque lieu que ce ſoit leur biens puiſſent eſtre ſaiſis, ny eux privés de la jouïſſance d'iceux.

LVIII. On ne pourra faire aucuns nouveaux Forts dans les Pays Bas, ny de l'un ny de l'autre coſté, auſſi on ne pourra creuſer nouveaux Canaux ny foſſes, par leſquels on pourroit repouſſer ou deſtourner l'un ou l'autre party.

LIX. Les Seigneurs de la Maiſon de Naſſau, comme auſſi le Comte Jean Albert de Solms, Gouverneur de Maſtricht, ne pourront eſtre pourſuivis ny moleſtés

en leur personnes ou biens pour aucunes debtes contractées par le feu Seigneur Guillaume Prince d'Orange depuis l'an mil cinq cent soixante sept jusques à son trespas, ny pour aucuns arrierages escheus pendant le saisissement & annotation des biens qui en estoient chargez.

LX. Si aucune contravention estoit faite au Traicté par des particuliers sans commandement desdits Seigneurs ou Roy ou Etats, le dommage sera reparé au mesme lieu où la contravention aura esté faite s'ils y sont surpris, ou bien en celuy de leur domicile, sans qu'ils puissent estre poursuivis ailleurs en leurs corps ou biens, en quelque maniere que ce soit, & ne sera loisible de venir aux armes ou rompre la Paix à cette occasion, mais bien sera permis en cas de denegation manifeste de Justice de se pourvoir ainsi qu'il est accoustumé par lettres de marque ou represailies.

LXI. Toutes exheredations & dispositions faites en haine de la guerre sont declarez nulles & tenuës pour non faites, & sous telles exheredations faites en haine de la guerre, l'on entend comprendre celles qui sont faites pour quelque cause, dont la guerre seroit procedée, ou qui en dependent.

LXII. Les sujets & habitans des Pays desdits Seigneurs Roy & Estats, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sont declarez capables de succeder les uns avec autres, tant par testament que sans testament, selon les coustumes des lieux, & si quelques successions estoient cy-devant escheües à aucuns d'iceux ils y seront maintenus & conservez.

LXIII. Tous prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre, sans payer aucune rançon, sans distinction & reserve des prisonniers, qui ont servi hors des Pays-Bas & sous autres Estendars & drapeaux, que ceux desdits Seigneurs Estats.

LXIV. Le payement des arrierages des contributions

butions qui lors de la conclusion du Traicté resteront à payer pour les personnes & biens de part & d'autre, sera reglé & determiné par ceux qui de part & d'autre ont la surintendance des contributions.

LXV. Et ne tournera, ny pourra estre aucunement interpreté à l'advantage ny au prejudice d'aucun directement ou indirectement tout ce qui durant la negociation de part & d'autre sera proposé ou allegué de bouche ou par escrit ; ainçois tant lesdits Seigneurs Roy & Estats Generaux & particuliers, comme aussi tous Princes, Comtes, Barons, Gentils-hommes, Citoyens & autres habitans des Royaume & Pays respectivement, de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soient, demeureront en leurs droits, selon la teneur du Traicté, & la conclusion d'iceluy.

LXVI. Les habitans & sujets desdits Seigneurs Roy & Estats respectivement joüiront reéllement de l'effet du quinsiéme article de la Trefve de douze ans expirée, & de l'effet du dixiéme article de l'accord ensuivi le septiéme de Janvier mil six cent dix ; & ce pour autant que durant le terme de la susdite Trefve ledit effet n'a esté suivy ny procuré de part & d'autre.

LXVII. Les limites en Flandres & ailleurs seront reglez en telle sorte qu'on trouvera qu'ils appartiennent au ressort de l'un ou de l'autre costé ; sur quoy on attendra & seront delivrées les informations, pour estre reglez lesdits limites en son temps.

LXVIII. De la part & du costé dudit Seigneur Roy d'Espagne seront demolis prés & és environs de l'Ecluse, les Forts cy nommés, sçavoir St Job, St. Donas, le fort l'Estole, le fort St. Therese, le fort St. Frederic, le fort St. Isabelle, le fort St Paul, la redoute Papemuts ; Et du costé & de la part desdits Seigneurs Estats seront demolis les Forts qui s'ensuivent, sçavoir, les deux forts en l'Isle de Casant nommez Orange & Frederic, les deux de Pas, tous ceux sur la Riviere de

l'Escault

l'Escault du costé Oriental excepté Lillo, & le fort à Kieldrecht, appellé Spinola, de laquelle demolition à faire reciproquement sera convenu entre les parties pour en regler equivalence.

LXIX. Tous les Registres, Cartes, Lettres, Archives & papiers, comme aussi sacs des Procés, concernans respectivement aucunes des Provinces Unies, Pays associés, Villes & Membres ou aucuns habitans d'iceux, estans és Cours, Chancelleries, Conseils & Chambres de Police, Justice, Finances, Fiefs, ou Archives, soit à Avennes, Malines, ou autres places sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy seront delivrées en bonne foy à ceux qui de la part desdites Provinces respectivement auront commission de les demander; Et le mesme sera fait de la part desdits Seigneurs Estats pour les Provinces, Villes & particuliers de l'obeïssance dudit Seigneur Roy.

LXX. La jurisdiction sur les eaux sera laissée à la Ville de l'Ecluse, ainsi qu'elle luy appartien.

LXXI. La Digué traversant & bouchant la Riviere de Soute prés St. Donas sera ostée & ouverte, en y faisant & construisant un Sas, de la garde duquel Sas il sera convenu, ainsi qu'il est dit cy dessus au regard de la demolition des Forts.

LXXII. En ce present Traicté de Paix seront compris ceux qui devant l'eschange de l'Agreation ou Ratification, ou trois mois aprés seront nommez de part & d'autre, dans lequel terme ledit Seigneur Roy nommera ceux qu'il jugera convenir; De la part desdits Seigneurs Estats sont nommez le Prince Landgrave de Hessen Cassel, avec ses Pays, Villes & Estats; le Comte d'Oostfrise, la ville d'Embden, le Comté & Pays d'Oostfrise; Les Villes Anseatiques, & particulierement Lubec, Bremen, Hambourgh; & reservent lesdits Seigneurs Estats de nommer dans le susdit terme tels autres qu'ils trouveront convenir.

LXXIII. Au

LXXIII. Au regard de la pretension du Comte de Flodrof pour la restitution à luy faire du Chasteau de Leut avec les biens qui en pourroient dependre, & tous autres biens & Villages, qui luy pourroient appartenir aux environs, & qui fussent saisis de la part dudit Seigneur Roy, ladite restitution luy est accordée, comme aussi du Chasteau; sauf à estre pourveu entre la conclusion du present Traicté & la Ratification d'iceluy sur l'entretien d'une garnison de la part dudit Seigneur Roy, ou sur la demolition des nouvelles fortifications faites depuis que le Chasteau a esté occupé.

LXXIV. Quant à ce qui le 8. Decembre mil six cent quarante six, a esté traicté & convenu entre les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentaires desdits Seigneurs Roy & Estats touchant Rogier Huygens, pour & au nom de sa femme Damoiselle Anne Marguerite de Stralen, cela aura toute telle force & effet, & sera accomply & executé en la mesme sorte que s'il estoit inseré de mot à mot en ce present Traicté.

LXXV. Et à fin que le present Traicté soit mieux observé, promettent respectivement lesdits Seigneurs Roy & Estats de tenir la main, & employer leur forces & moyens, chacun endroit soy, pour rendre les passages libres, & les Mers & Rivieres Navigables & seures contre l'incursion des Mutins, Pyrates, Corsaires & Voleurs, & s'ils les peuvent prendre les faire chastier avec rigueur.

LXXVI. Promettent en outre de ne rien faire contre & au prejudice du present Traicté, ny souffrir estre fait directement ou indirectement, & si fait estoit de le faire reparer sans aucune difficulté ny remise; & à l'observation de tout ce que dessus ils s'obligent respectivement (mesmement ledit Seigneur Roy soy mesme & ses Successeurs) & pour la validité d'icelle obligation renonçent à toutes loix, coustumes & autres choses quelconques à ce contraires.

LXXVII. Se-

LXXVII. Sera le present Traicté ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roy & Estats, & les lettres de Ratification seront delivrées de l'un à l'autre en bonne & deuë forme dans le terme de deux mois; Et si ladite Ratification arrive auparavant, cesseront dés lors tous actes d'hostilité entre les partyes, sans attendre l'expiration dudit terme. Bien entendu, qu'aprés la conclusion & signature du present Traicté l'hostilité des deux costés ne cessera, qu'au preallable la Ratification dudit Seigneur Roy d'Espagne ne soit delivrée en deuë substance & forme, & changé contre celle desdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

LXXVIII. Si bien que cependant les affaires des deux costés demeureront en mesme estat & constitution que lors de la conclusion du present Traicté ils seront trouvés, & ce jusques à tant que la susdite Ratification reciproque sera changée & delivrée.

LXXIX. Sera ledit Traicté publié par tout où il appartiendra incontinent aprés que les Ratifications de part & d'autre seront changées & delivrées, & cesseront dés alors tous actes d'hostilité.

Ensuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Espagnes, &c.

DON Phelippe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales & Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Absburg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Bizcaya y de Malina,

Malina, &c. Por quanto por lo mucho que desseo encaminar el reposo y tranquillidad de los subditos, y habitantes de las Provincias de los Paysses-Bajos, para que descansen de tan larga y cruel guerra para llegar tanto mejor à una Paz general en Europa en bien de la Christiandad, y haviendose de commun y mutual concierto escogido y senalado, là Villa de Munster en Westfalia para el congresso, y negociaçion de la dicha Paz he hallado, por conveniente nombrar personas que en mi nombre hayan de asistir con toda autoridad y Plenipotencia al dicho congresso, y specialmente con los Estados de las Provincias libres de los Paises Bajos Unidos (o) sus Embaxadores y Plenipotenciarios en particular autorisados y Deputados; Teniendo consideracion à la sufficiencia, integridad, providencia, experiencia, intelligencia, y Zelo de mi servicio y del bien y reposo Universal de la Christiandad, que concurren en las personas de Don Gaspar de Bracamonte y Guzman, Conde de Peñaranda, Gentil-hombre de mi Camara, de mis Consejos, de Camara y Justicia, y mi Embaxador Extraordinario en Alemania. Fray Joseph de Bergañe Arçobispo de Cambray, y Antonio Brun, de mi Consejo supremo de Flandes, y por la satisfaçion que siempre me han dado en differentes y grandes negoçios que les han sido encargados y por ellos respectivamente menejados. Por tanto confiando enteramente que todos Juntos, y cada uno en particular, en ausençia (o) incomodidad del uno (o) del otro tendran atençion al mayor bien de la Christiandad, y de mis Interesses particulares; Los he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios, y en virtud de la presente, les doy à todos Juntos y à cada uno en particular en ausençia (o) incomodidad de qualquier dellos entero y absoluto poder para hazer abertura à los Estados de dichas Provincias libres, de los Paises bajos Unidos (o) à sus Embaxadores y Plenipotenciarios que especialmen-

te fueren autorisados y constituidos para ello, como tambien oir lo que mirare à apagar la sobre dicha larga y cruel guerra sucitada en las Provincias de los Payses Bajos, y las que de ella se han originado contra los dichos Estados Generales en otros lejos Payses y Mares, y en consequencia desto con los dichos Estados Generales de dichas Provincias Unidas libres, ò con los dichos sus Embaxadores y Plenipotenciarios entrar en negociacion, conferir, proponer, convenir, capitular, y concluir un bueno, firme y inviolable Tratado de reposso, sea de Paz, ò de Tregua, Prometiendo por mi y mis successores de tener para siempre por firme y valido, precissa, y punctualmente, sin falta alguna todo lo que por mis dichos Embaxadores y Plenipotenciarios juntos, ò cada uno en particular en ausencia, ò, Incommodidad alguna de ellos fuere convenido y capitulado en el dicho Tratado, con los dichos Estados Generales, ò, los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de las sobredichas Provincias Unidas libres, y assi mismo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente se señalare, con confirmacion de Juramento, y todas otras solemnidades en tal caso necessarias y accostumbradas: En fee de lo qual, mandè despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del Infra scripto mi Secretario de Estado.

Dada en Zaragoça à siete de Junio de mil y seis cientos y quarenta y seis anos.

YO EL REY.
PEDRO COLOMA.

Cachetté du cachet du Roy en oublie rouge couvert de papier.

Ensuit la teneur du pouvoir des Plenipotentiaires des Seigneurs Estats Generaux.

DE *Staten Generael der Vereenigde Nederlanden, Allen den gheenen die desen sullen sien ofte hooren lesen, saluyt.* DOEN TE WETEN, *Alsoo Wy ons hier bevoorens by alle gelegentheyt met een oprechte sincere wille ende intentie seer genegen hebben getoont, Dat het langdurigh Land-verderffelijck ende bloedigh Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien over vele Jaren verweckt, ende vervolgens tot noch toe gecontinueert, ter neder geleyt soude mogen worden, tot der selver Provincien gemeene beste ende soulagement van de goede Ingesetenen van dien, ende dien volgens oock komen te vervallen ende te verdwijnen d'Oorlogen in andere verre af-gelegen Plaetsen en Zeen, die uyt den voorsz. Nederlandtschen Oorlogh tegen onse weder-partye haren oorspronck hebben genomen; Ende zijnde met onderlinge Accoort uyt-gekosen de stadt Munster in Westphalen, tot een versamelinge ende handelinge van een generale ruste in de Christenheyt, hebben voor goet geacht te noemen Personnagien de welcke met alle Authoriteyt en Volmacht sullen assisteren de voorsz. versamelinge ende handelinge om te helpen adsopieren den voorsz. langdurigen Landt-verderffelijcken en bloedigen Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien verweckt.* SOO IST, *Dat Wy ons volkomentlijck betrouwende op de Wijsheyt, Voorsichtigheyt, Ervarentheyt, Intelligentie, Getrouwigheyt ende Yver tot den dienst der opgemelte Vereenigde Nederlanden, van de Heeren Bartolt van Gent, Heer van Loenen en Meynerswijck, Amptman en Dijck graef van Bommel, Tielre en Bommelerweerden, Gedeputeerde in Onse Vergaderinge uyt het Lidt van die Edelen van de Provintie van Gelder-*

derlandt ; Heer Johan van Matenesse, Heer van Matenesse, Riviere, Opmeer, Souteveen, &c. Gecommitteerde Raedt uyt d'Ordre van de Ridderschap ende Edelen van Hollandt ende West-Vrieslandt, Hoogh-Heemraet van Schielandt; Heer Adrian Pauw, Ridder, Heere van Heemstede, Hoogersmilde, Rietwijck, Nieuwerkerck, &c. eerste Presideerende Raedt ende Reeckenmeester des Graeflijckheyts van Hollandt ende West-Vrieslandt; Heere Johan de Knuyt, Ridder, Heere in Oudt ende Nieuw Vosmer, eerste ende representeerende den Adel in de Staten ende Raedt van het Graefschap van Zeelandt, Ordinaris Raedt van Syne Hoogheyt den Heere Prince van Orange; Heere Godart van Reede, Heere van Nederhord, Vredelandt, Kortehoef, Overmeer, Horstwaert, &c. Gecommitteerde in Onse Vergaderinge uyt de Ridderschap en Edelen van de Provincie van Utrecht; Heere Frans van Donia, Heere tot Hinnema in Hielsum; Heere Wilhelm Ripperda, Heere tot Hengeloo, Boxbergen, Boculo ende Russenborgh, &c. Gecommitterde in Onse Vergaderinge uyt de Ridderschap en Edelen van de Provintie van Over-Yssel; Heere Adriaen Klant tot Stedum, Heere van Nittersum, respective Gedeputeerden in Onse Vergaderinge, ende extraordinaris Ambassadeurs in Duytslandt; Gevende de selve te samen, ofte ten minsten 't meerendeel van dien (by absentie ofte ongelegentheyt van d'andere) volkomen macht, Authoriteyt, General, en speciael bevel, omme uyt den Naem ende van Onsent wegen in qualité van Plenipotentiarissen van desen Staet binnen de voorsz. stadt Munster te hooren ende verstaen van de Heeren Plenipotentiarissen van den seer Machtigen ende ser Excellenten Prince Don Philippe de IV. Koninck van Spagnien, de openinge van 't gene de selve Heeren Plenipotentiarissen van den voorneemden Koninck sullen aen-brengen tot wech-neminge

van den voorsz. langdurigen Landtverderffelijcken ende bloedigen Oorlogh in de Nederlandtsche Provincien verweckt, ende die daer uyt haren oorspronck tegens Onse weder-partye in andere verre afgelegen Plaetsen en Zeen hebben genomen, ende dien volgens met de selve Heeren Plenipotentiarissen van den meer-genoemden Koninck treden in onderhandelinge ende tracteren, oock besluyten, een goedt, vast, oprecht en onverbreeckelijck Tractaet van Ruste, gelijck als Sy Heeren Plenipotentiarissen van desen Staet tot den meesten dienst ende verseeckeringe van de Vereenigde Nederlanden, der selver goede Inwoonderen, als oock van hare Geassocieerde ende Geinteresseerden in de voorsz. langdurige respective Oorlogen, sullen bevinden te behooren. Ende hebben belooft, ende belooven mits desen, ter goeder trouwen ende onder Obligatie van Ons ende Onser Successeuren in 't generael ende particulier, voor altijdt goedt, vast, ende van waerden te houden, 't gene by Onse op-gemelte Heeren Plenipotentiarissen deses aengaende geaccordeert ende besloten sal worden, 't selve te Ratificeren, onverbreeckelijcken te onderhouden, ende doen onderhouden, sonder daer tegens immermeer te doen ofte gedoogen gedaen te worden in eeniger manieren directelijck ofte indirectelijck.

Des ten oirkonde hebben Wy desen doen Paraphe-ren, met onsen grooten segel doen segelen, ende by Onsen Griffier doen teeckenen. In Onse Vergaderinge in 's Graven-Hage den 22. Martij sestien-hondert sesen-veertigh.

Was geparapheert JOH. VAN REEDE Vt.

Op de plijcque stont. Ter Ordonnantie van de Hooghgemelte Heeren Staten Generael,

ende geteeckent; CORN. MUSCH.

Seellée du grand seel des Estats Generaux en cire rouge, pendant à un cordon d'or & de soye rouge.

En

En foy de tout ce que dessus nous Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roy des Espagnes, &c. & Estats Generaux des Provinces Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé le present Traicté, & cachetté du Cachet de nos armes.

Fait à Munster en Westphalie, le trentiéme de Janvier mil six cent quarante huict,

Signé, & cachetté,

L. S. EL CONDE DE PENERANDA.
L. S. A. BRUN.

L. S. B. DE GENT,
L. S. JEAN DE MATENESSE,
L. S. ADRIAN PAW,
L. S. JEAN DE KNUYT,
L. S. G. DE REEDE,
L. S. F. DE DONIA,
L. S. WILH. RIPPERDA,
L. S. ADRIAN KLANDT.

Ensuit la Ratification du Roy d'Espagne.

DOn Philippe IV. par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, de Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Menorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordua, des Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algezira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, Conte de Habspurg, de Flandres, Tirol, Barcelone, Seigneur de Biscaye & Molina, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme ainsi soit, que pour delivrer les Provinces du Pays Bas,

de la guerre de laquelle par un si long espace d'années elles ont esté affligées, les descharger des miseres & calamités d'icelles, les remettre en repos, splendeur, & prosperité, comme aussi pour assoupir les guerres espanduës en autres Pays & Mers lointaines: Nous depuis long temps avons desiré de venir à une bonne Paix avec les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays Bas, au soulagement de tous ceux qui de l'un & de l'autre costé sentent les calamités de la susdite guerre, & que de commun concert ait esté choisie la ville de Munster en Westphalie, pour l'Assemblée & Traicté de Paix, si ont les affaires audit lieu eu succés si favorable, que nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu de nos pouvoirs ont fait & conclu avec les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats, le Traicté de Paix, cy inseré de mot à mot

Lequel Traicté cy escrit & inseré comme dessus, Nous ayant esté representé par nosdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, aprés l'avoir tout veu, & meurement examiné de mot à mot en nostre Conseil.

Nous pour Nous, nos Hoirs, & Successeurs, comme aussi pour les Vassaux, Sujets & Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, tant dedans que hors l'Europe, sans aucun excepter, iceluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ses Membres, avons receu pour bon, ferme, & vallable; l'avons agreé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette presente, Promettans en foy & parole de Roy & Prince, pour Nous, nos Successeurs, Roys, Princes, & Heritiers, sincerement, & en bonne foy, de l'ensuivre, observer & accomplir inviolablement & punctuellement, selon sa forme & teneur, le faire ensuivre, observer, & accomplir, tout ainsi comme si nous l'avions

l'avions traicté en nostre propre personne, sans rien faire, ny laisser faire en aucune maniere, ny souffrir d'estre fait au contraire, directement ny indirectement, en quelque façon que ce puisse estre; Et si contravention estoit faite, ou vinst à se faire, en aucune maniere, la faire reparer, sans aucune difficulté ny remise, punir & faire punir les contraventeurs en toute rigueur, sans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que dessus tous & chacun de nos Royaumes, Pays, & Seigneuries, comme aussi tous nos autres biens, presens & à venir, aussi nos Heritiers, & Successeurs, ensemblement tous nos Vassaux, Sujets, & Habitans de tous nos Royaumes, Pays & Seigneuries, en quelque lieu tant dedans que hors l'Europe, ils se puissent trouver, sans rien excepter; Et pour la validité de cette obligation, nous renonçons à toutes Loix, Coustumes, & toutes autres choses à ce contraires.

En foy de ce que dessus, nous avons fait depescher la presente, signée de nostre main, seellée de nostre seel secret, & contresigné de nostre Secretaire d'Estat.

Fait.....

Ensuit la Ratification des Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux.

LES Estats Generaux des Provinces Unies Libres du Pays Bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut Comme en toutes occasions nous ayons toujours incliné à ce que la longue, ruineuse & sanglante guerre des Pays-Bas espanduë en autres Pays & Mers lointaines, fut terminée & assoupie à la gloire de Dieu, Pere, Autheur, & Promoteur de Paix, & à la Consolation de tant de pauvres ames desolées, qui languissent miserablement sous les incommodités & calamités de la guerre, & en sentent l'amertume, & les Pays-Bas fussent remis en repos, splendeur & prosperité, & que de

de commun concert de tous les interessez ait esté choisie la ville de Munster en Westphalie, pour l'Assemblée & Traicté de Paix, ayant pleu à Dieu le tout puissant, de benir par sa grace les soings & travaux que nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont eu durant la negotiation avec les Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Seigneur Roy des Espagnes, &c. Don Philippe IV. si bien, qu'aprés diverses Assemblées & Conferences sur ce tenuës, ils ont fait & conclu le Traicté de Paix cy inseré de mot à mot.

Lequel Traicté cy escrit & inseré comme dessus nous ayant esté representé, & par nous ayant esté consideré de mot à mot, aprés meure deliberation, Nous, au nom, & de par l'Estat de toutes les Provinces Unies, Pays associés, Seigneuries, Villes, & Membres d'iceux & icelles, comme aussi pour tous les Pays de nostre obeïssance, Vassaux, Sujets, Habitans, tant dedans, que hors l'Europe, sans aucun excepter, iceluy Traicté, & tout le contenu d'iceluy, & chacun point en particulier, en tous ces Membres, avons receu pour bon, ferme & vallable, agreé, approuvé, & ratifié; le recevons, agreons, approuvons, & ratifions par cette presente. Promettans sincerement & en bonne foy de l'ensuivre, observer, & accomplir inviolablement & punctuellement, selon sa forme & teneur, le faire ensuivre, observer, & accomplir, tout ainsi comme si nous mesmes l'avions traicté en nostre Assemblée d'Estat, sans rien faire ny laisser faire en aucune maniere, ny souffrir d'estre fait au contraire, directement, ny indirectement, en quelque façon que ce puisse estre; Et si contravention estoit faite, ou vinst à se faire en aucune maniere, la faire reparer, sans aucune difficulté ny remise, punir & faire punir les Contraventeurs en toute rigueur, sans grace ny pardon; Obligeans à l'effet que dessus, toutes & chacune des Provinces Unies, Pays associés, Seigneuries, Villes, & Membres d'Iceux

d'Iceux & Icelles, ensemblement tous les Vassaux, Sujets, & Habitans qui en dependent, tant dedans que hors l'Europe, sans rien excepter ; Et pour la validité de cette obligation, renonçons à toutes Loix, Coustumes, & toutes autres choses à ce contraires.

En foy de ce que dessus nous avons fait depescher la presente, sous nostre paraphe, & Signature de nostre Greffier, & seellée de nostre grand seel, en nostre Assemblée, à la Haye en Hollande, le dix-huictiéme d'Avril mil six cent quarante huict.

Estoit Paraphé IO. ANDRE' Vt.

Plus bas, Par Ordonnance des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux.

soussigné, CORN. MUSCH.

Et seellé du contre seel desdits Seigneurs Estats en cire rouge, pendant en double queüe d'or & soye rouge, dans une boëte d'argent, sur laquelle estoit gravé un Lion, tenant à sa patte droite un glaive, & dans sa gauche sept flesches.

Traicté de la Marine, fait, conclu, & arresté à la Haye en Hollande, le 17. du mois de Decembre 1650. entre Messire Antoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Seigneur Roy d'Espagne d'une, & les Sieurs Deputés des Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas d'autre part.

COmme depuis la Conclusion de la Paix à Munster entre les Seigneurs Roy d'Espagne & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, quelques disputes & differens seroyent survenus, touchant la vraye intelligence de l'Article conclu separement le quatriéme du mois de Fevrier en l'an 1648. en ladite Ville, concernant la Navigation, Commerce, Seureté, Liberté & Facilité d'iceluy ; Et que lesdits

Seigneur Roy & Estats Generaux ayent jugé à propos d'en donner quelque esclaircissement & explication, afin de prevenir toutes occasions de plaintes & estreindre de plus en plus la bonne correspondence entre eux, & leur sujets, reciproquement par la sincere & parfaicte observation dudit Traicté de Paix en tous & un chacun de ses Articles, principalement dans ce point de si grande utilité & importance, & qu[illegible] pour cet effet ledit Seigneur Roy auroit commis de sa part Messire Anthoine Brun, Chevalier, Conseiller de Sa Majesté, en son Conseil d'Estat, & Supreme, pour les affaires des Pays Bas & de Bourgogne, prés de sa personne, son Plenipotentiaire aux Traictez de la Paix generale, & son Ambassadeur ordinaire auprés desdits Seigneurs Estats Generaux.

Et lesdits Seigneurs Estats, les Sieurs Rutger Huygens, Chevalier; François Banninck Kock, Chevalier, Sieur de Purmerlant & Ilpendam, Bourguemaistre & Conseiller de la ville d'Amsterdam; Corneille Ripperse Bourguemaistre Regent de la ville d'Horn, en West-Frise; Jacques Veth, Conseiller & Pensionaire de la ville de Middelbourg en Zelande; Gysbert de Hoolck vieil Bourguemaistre de la ville d'Utrecht; Joachim André Vieil premier Conseiller en la Cour Provinciale de Frize, Chevalier; Jean de la Beecke à Doornick & Krytenburgh, Bourguemaistre de la ville de Deventer : Adrian Klant à Stedum, Sieur de Nittersum, Deputez du Corps de leur Assemblée.

Lesdits Sieurs Ambassadeur & Deputez ayans tenu plusieurs conferences, ont enfin au nom & de la part desdits Seigneurs Roy & Estats Generaux convenu, accordé & conclu le present Traicté aux Articles & Conditions, qui s'ensuivent.

I. Premierement les sujets & habitans des Provinces Unies du Pays-Bas, pourront en toute seureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Estats

Estats & Pays, qui sont, ou seront, en Paix, Amitié, ou Neutralité avec l'Estat desdites Provinces Unies.

II. Et ne pourront estre troublés ou inquietés dans cette liberté par les Navires, ou sujets du Roy d'Espagne, à l'occasion des hostilités, qui se rencontrent, ou pourroyent se recontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy & les susdits Royaumes, Pays & Estats, ou aucuns d'iceux, qui seront en Amitié ou neutralité avec lesdits Seigneurs Estats des Provinces Unies.

III. Ce qui s'entendra au regard de la France à toutes sortes de Marchandises & denrées qui s'y transportoyent avant qu'elle fust en guerre avec l'Espagne.

IV. Bien entendu toutesfois que les sujets des Provinces Unies s'abstiendront, d'y porter Marchandises provenantes des Estats dudit Seigneur Roy d'Espagne, telles qu'elles puissent servir contre luy & sesdits Estats.

V. Et quant aux autres Royaumes, Estats, & Pays, estans en Amitié ou Neutralité avec lesdites Provinces Unies, bien qu'elles se treuvent en guerre, avec ledit Seigneur Roy, n'y pourroit estre portées, Marchandises de Contrebande ou aucuns biens deffendus, & pour d'autant mieux l'empescher, lesdits Seigneurs Estats en feront defenses bien expresses par Placarts & Edicts.

VI. De plus pour d'autant mieux prevenir les differens qui pourroyent naistre, touchant la designation des Marchandises defenduës & de Contrebande, il a esté declaré & convenu, que sous ledit nom seront comprises toutes armes à feu & assortissemens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Socisses, Cercles, Poisies, Affuts, Forchettes, Bandoüliers, Poudre, Meches, Salpetre, Balles. Pareillement sont entenduës sous le mesme nom de Marchandises defenduës & de Contrebande, toutes autres armes, comme Picques, Espées, Morions, Cas-

ques, Cuirasses, Halebardes, Javelots, & autres semblables; Est encor prohibé sous ledit nom le transport de gens de guerre, de chevaux, de harnaschemens, fontes de pistolets, baudriers & assortissemens façonnés & formés à l'usage de la guerre.

VII. Pour eviter pareillement toute matiere de dispute & contention, est accordé que sous ledit nom de Marchandises de Contrebande & defenduës, ne seront compris les fromens, bleds & autres grains & legumes, Sel, Vin, Huile, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la Vie, mais demeureront libres, comme toutes autres Marchandises non comprises en l'Article precedent, & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis, sauf aux Villes, Places assiegées, bloquées ou investies.

VIII. Et afin d'empescher que lesdites Marchandises defenduës & de Contrebande selon qu'elles viennent d'estre designées & reglées par les Articles immediatement precedens ne passent auxdits ennemis du Seigneur Roy d'Espagne, & qu'à pretexte aussi, de tel empeschement, la liberté & seureté de la Navigation & Commerce ne soyent retardées, on est demeuré d'accord, que les Navires avec les Marchandises des sujets & habitans desdites Provinces Unies estans entrés en quelque havre dudit Seigneur Roy, & voulant de là passer à ceux de sesdits ennemis, seront obligés seulement de produire & montrer aux Officiers du havre d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs Passeports contenans la specification de la charge de leurs navires, attestée & marquée du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté aux quartiers dont ils seront premierement partis, avec Declaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire & accoustumée, aprés laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite ils ne pourront estre molestez, ny recher-

recherchez, detenus ou retardés en leur voyage, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX. Meſmes leſdits navires des ſujets & habitans des Provinces Unies eſtans en pleine Mer, ou meſmes venans dans quelques rades, ſans vouloir entrer dans les havres, ou y entrans, ſans toutefois y vouloir debarquer & rompre leurs charges, ne ſeront obligés de rendre compte de la charge de leurs navires, ſauf en cas, ils fuſſent ſoupçonnés de porter aux ennemis dudit Seigneur Roy marchandiſes de Contrebande, comme il a eſté dit precedement.

X. Et audit cas de ſuſpicion apparente, leſdits ſujets & habitans des Provinces Unies, ſeront obligés de montrer dans les havres leurs Paſſeports, en la ſorte cy-devant ſpecifiée.

XI. Que s'ils ſont entrés en rades, ou rencontrés en pleine Mer par quelques navires dudit Seigneur Roy, ou des Armeurs particuliers, ſes ſujets, leſdits navires pour éviter touts deſordres, demeurans éloignés de la portée du Canon pourront envoyer leur Bateau ou Chalouppe à bord du navire des ſujets & habitans des Provinces Unies, & faire entrer en iceluy deux ou trois hommes ſeulement, auxquels ſeront montrés les Paſſeports par le Maiſtre ou Patron dudit navire des Provinces Unies, en la forme ſpecifiée aux articles anterieurs, & auſſi les lettres de mer, couchées ſelon le formulaire qui ſera inſeré à la fin du preſent Traicté, par où devra conſter non ſeulement de la charge, mais auſſi du lieu de ſa demeure & reſidence aux Provinces Unies, & du nom tant du Maiſtre ou Patron, que du navire, afin que par ces deux moyens on puiſſe reconnoiſtre, & s'il y a marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment de la qualité du navire, comme auſſi du Maiſtre ou Patron d'iceluy, auſquels Paſſeports & lettres de Mer ſera donné entiere foy & creance, d'autant plus, que tant de la part dudit Seigneur

Seigneur Roy ; que de celles desdits Seigneurs Estats seront donnés des contremarques, pour en mieux reconnoistre la validité, & afin qu'elles ne puissent estre aucunement falsifiées.

XII. Et au cas que dans lesdits Vaissaux de sujets des Provinces Unies se treuvent par le moyen susdits quelques marchandises [illegible] celles, declarées cy-dessus de Contrebande & deffenduës, elles seront deschargées, calengées & confisquées par devant les Juges de l'Admirauté ou autres competens, sans que pour celà le navire ou autres biens & Marchandises libres & permises, retreuvées au mesme navire, puissent estre en aucune façon saisies, n'y confisquées.

XIII. A esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par lesdits sujets & habitans des Provinces Unies en un navire des ennemis dudit Seigneur Roy, jaçoit ce ne fust marchandise de Contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception n'y reserve.

XIV. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy, tout ce qui sera dans les navires, appartenans aux sujets desdits Seigneurs Estats, encore que la charge, ou partie d'icelle fust aux ennemis dudit Seigneur Roy, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens.

XV. Les sujets dudit Seigneur Roy auront reciproquement mesmes droits & libertez en leur Navigation & Trafic au regard desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, que leurs sujets au regard dudit Seigneur Roy d'Espagne, s'entendant que la reciprocité & esgalité sera en tout de part & d'autre, mesme au cas cy-aprés ledit Seigneur Roy eust amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes ou Estats, qui vinssent à estre ennemis desdites Provinces Unies, usant reciproquement les deux parties de mesmes condi-

conditions & restrictions exprimées aux Articles cy-dessus.

XVI. Que le present Traicté servira d'esclaircissement & explication à l'Article particulier conclu en Munster le 4 de Fevrier de l'an 1648. sans y deroger, sauf en ce, où la presente explication se trouvera estre au de la contenu audit Article.

XVII. Sera le present Traicté de mesme vigueur & durée, que s'il avoit esté inseré au Traicté Original de la Paix entre lesdits Seigneurs Roy & Estats, avec reserve toutesfois, qu'en cas à la suite du temps on descouvre quelques fraudes ou inconveniens au fait dudit Commerce & Navigation, auxquels n'aura esté suffisament pourveu, & remedié, d'y pouvoir apporter telles autres precautions, qu'on estimera convenir de l'un ou de l'autre costé, demeurant cependant le present Traicté en sa force & vigueur.

XVIII. Finalement que ledit present Traicté sera agreé & confirmé par lesdits Seigneurs Roy d'Espagne, & Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, dans quatre mois aprés le date d'iceluy.

Ensuit le Formulaire de la Lettre de Mer en François.

AUx Serenissimes, Tres-Illustres, Illustres, Tres-puissans, Puissans, Tres-Nobles, Nobles, Honorables & Prudens, Seigneurs, Empereurs, Roys, Republicques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgemaistres, Eschevins, Conseillers, Juges, Officiers, Justiciers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Ecclesiastiques que seculiers, lesquelles ces Patentes, verront ou lire oïront, Nous Bourguemaistres & Regents de la Ville .... Sçavoir faisons que N. N .... Maistre de Navire ...... Comparant devant nous a declaré de serment solemnel,

nel, que le Navire nommé N......... grand environ...... Lastes, sur lequel maintenant il est le Maistre, appartient aux inhabitans des Provinces Unies, ainsi Dieu le vouloit aider; Et comme volontiers nous verrions ledit Maistre de Navire aidé dans ses Justes affaires nous vous requerons tous en general & particulier, ou le susdit Maistre avec son navire & danrées arrivera qu'il leur plaise de recevoir benignement, & traicter duément le souffrant sur les droits accoustumez des peages & frais, dans, par, & auprés vos ports, Rivieres & Domaines, le laissant naviger, passer, frequenter & negotier, là, & où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoistrons. A tesmoing de quoy nous y avons fait apposer le seau de nostre Ville.

Ensuit la Copie du pouvoir de Messire Anthoine Brun, Ambassadeur ordinaire du Roy d'Espagne traduite d'Espagnol en François.

LE ROY.

ANthoine Brun de Mon Conseil Supreme de Flandres, & mon Ambassadeur en Hollande, avec vostre Lettre du 27. de May passé, vous m'envoyastes Copie du Traicté, qui se formoit avec les Provinces Unies touchant la Navigation & Commerce, à quoy je vous fis respondre, que l'on vous donneroit advis en toute briefveté de ma resolution; Et maintenant il m'a semblé bon de vous dire, que je l'ay prise d'agréer, comme je fais, que concluiés ledit Traicté, lequel je suis prest de ratifier: & il conviendra (comme je le vous encharge) que le declariés ainsi aussi tost aux Estats Generaux, & la bonne volonté avec laquelle j'y ay consenty, & que j'ay donné ordre à Don Jean mon fils, & à mes autres Generaux (mesme devant la Conclusion & Ratification d'iceluy) qu'ils se gouvernent en conformité dudit Traicté, & que ma volonté est, que le

le Commerce s'accroiſſe, & que leur enſuivent toutes les convenances qui ſe pourront, & que j'ay auſſi commandé qu'on reſtituë tout ce qui a eſté pris depuis la Paix, contre ce dernier Traicté, ce que vous ferez advertir aux intereſſez afin qu'ils demandent ladite reſtitution, leur diſant, que ſi on ſçavoit icy quels ils ſont, (encor qu'ils ne le ſollicitaſſent point) on leur donneroit ſatisfaction; & vous m'advertirez de ce qui ſe fera en ſuite de ce que deſſus, avec le ſoing que vous avez accouſtumé. De Madrid le 18 Aouſt 1650.

Le principal eſtoit ſigné YO EL REY, *& contre ſigné* JERONIMO DE LA TORRE.

Enſuit la teneur du pouvoir des Sieurs Deputés des Seigneurs les Eſtats Generaux.

LES Eſtats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Comme ainſi ſoit, qu'ayans eſté informés pleinement de la ſuffiſance, prudence, fidelité, dignité & diligence des Sieurs Rutger Huygens, Chevalier; François Banninck Kock, Chevalier, Sieur de Purmerlandt & Ilpendam, Bourguemaiſtre & Conſeiller de la ville d'Amſterdam; Corneille Ripperſe, Bourguemaiſtre Regent de la ville de Hoorn, en Weſt-Friſe; Jacques Veth, Conſeiller & Penſionaire de la ville de Middelbourg en Zelande; Gysbert de Hoolck, vieil Bourguemaiſtre de la ville d'Utrecht; Joachim Andrée, vieil premier Conſeiller en la Court Provinciale de Frize, Chevalier; Jean de la Beecque à Doornick & Krytenburch, Bourguemaiſtre de la ville de Deventer; Adrian Kland à Stedum, Seigneur de Ritterſum; Deputez du Corps de noſtre Aſſemblée, avons fait election de leurs perſonnes pour de noſtre part en qualité de nos Commiſſaires traicter affaires d'importance au regard du trafic & commerce de la marine, entre les ſujets du

du Roy d'Espagne, & ceux de cet Estat, & que pour faciliter leurs negotiations, & les conduire au dessein, pour lequel elles se doivent entreprendre, ils ont besoin de nous plein Pouvoir, Puissance, Authorité, Commission, & Mandement special; Nous à ces causes leur donnons en vertu de ces presentes plein pouvoir de traicter, convenir, & conclure avec Messire Anthoine Brun, Ambassadeur ordinaire de sa Majesté d'Espagne prés de nous, les Articles necessaires, exhibés en nostre Assemblée, au regard de la Navigation, Traffic & Commerce, & de tout ce faire & passer des instrumens, contracts & promesses en bonne & deüe forme, & en outre faire generalement en ce que dessus, tout ce que nous ferions, ou faire pourrions, si presens en personnes, y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special, qu'il n'est contenu par ces presentes. Promettans sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à tousiours tout ce que par nosdits Deputés sera fait, procuré, promis, convenu & accordé en cet endroit, l'observer, faire observer, l'accomplir & entretenir inviolablement sans jamais aller n'y venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, mais le tout devoir ratifier s'il est besoin, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement & pleniere satisfaction de sadite Majesté.

Fait à la Haye en nostre Assemblée le 7. jour de Decembre mil six cent cinquante, sous nostre grand seel, paraphure, & signature de nostre Greffier.

Estoit paraphé, B. I. MULERT Vt.

Escrit sur le reply. Par l'Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux.

Signé, en l'absence du Greffier, I. SPRONSSEN.

En foy de quoy nous Ambassadeur & Deputés susdits en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé ces

ces presentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait poser les cachets de nos armes.

A la Haye en Hollande ce 17. de Decembre mil six cent cinquante.

L. S. A. BRUN. *L. S.* R. HUYGENS,
L. S. F. BANNINCK KOCK,
L. S. CORN. RIPPERSE,
L. S. JACOB VETH,
L. S. G HOOLCK,
L. S. JO. ANDRE',
L. S. JOAN VANDER BEECK,
L. S. ADRIAN KLANDT.

Conference à Locate de la part des Sieurs d'Espenan & du Plessis, & les Sieurs Deputés du Consistoire du Principat de Catalogne, en laquelle ils ont conclu de traicter de la Confederation cy-aprés inserée en la forme qui s'ensuit.

LE Consistoire & Principat de Catalogne reconnoissant avec combien de juste sujet le Roy de France fait la guerre à celuy d'Espagne, & ne pouvant souffrir ny supporter les oppressions que ledit Roy d'Espagne leur fait, ont pris resolution de se retirer de son service, pour se mettre en celuy dudit Roy de France, s'il luy plaisoit leur donner secours & assistance comme à ses voisins, qui ont tousiours tenu bonne correspondance avec ses sujets, contre ceux qui les veulent opprimer, & que pour cet effet le bon plaisir de sa Majesté fût de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant General pour la Cavallerie, un Lieutenant General pour l'Artillerie, & des Ingenieurs avec six mil hommes de pied & deux mil chevaux, & des armes & munitions de guerre dont ils auront besoin, le tout en payant:

payant : que moyennant ce tesmoignage de la bonté de sa Majesté, ils offroyent de passer un Traicté d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoissance desdites choses aux conditions que le Roy par sa bonté leur voudroit accorder ; & à cette fin estans pleinement informés de la suffisance, prudence, fidelité & diligence des Sieurs Alcis Villeplana, Gouverneur de Villeplana ; & Dom Raymond de Guymerard, nous ayants fait election de leurs personnes pour de nostre part, & en nostre Nom aller à Locate trouver les Sieurs d'Espenan & du Plessis, leur porter parole, & dire nostre volonté qui est cy-dessus escrite, & outre les prier d'en vouloir advertir sa Majesté, pour ordonner sa volonté sur ce sujet, & la requerir comme nous faisons de deputer pour traicter de ce que dessus ; de quoy nous donnons pouvoir auxdits Sieurs Deputés de conclure & signer avec ceux de sa Majesté tels Instrumens, Contracts ou Promesses que besoin sera ; le tout pourveu que ce soit aux fins de les garentir des oppressions qu'ils souffrent journellement, & generalement faire en ce que dessus & ses circonstances & dependances tout ainsi que feroyent si presens estoyent en personne, jaçoit que le cas requist mandement plus special qu'il n'est contenu par ces presentes, par lesquelles nous promettons sincerement & de bonne foy avoir & tenir ferme & stable tout ce que par luy en cette qualité sera fait, promis, convenu & accordé par nosdits Deputez, l'observer, & l'accomplir & l'entretenir inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire en quelque sorte & maniere que ce soit ; mais le tout ratifier si besoin est.

Fait à Barcelonne sous le seel dudit Consistoire, & sous la signature de nostre Greffier, le dernier jour de Mars, mil six cent quarante.

Trai-

Traicté de Confederation & Alliance entre Louys XIII. Roy de France & de Navarre, & la Principauté de Catalogne, le 15. d'Aoust 1640.

LE Roy ayant sceu les instances faites au Sieur d'Espenan, Mareschal de ses Camps & Armées, & Gouverneur de Locate, par le Sieur Alcis de Semenes, Major de la Ville de Barcelonne, & depuis par le Sieur Francisco de Villeplana, *Gouverneur de las Armas* pour le Principat de Catalogne, dans le Conflant; reiterées ensuite audit Sieur d'Espenan, & au Sieur du Plessis Bezançon Mareschal de bataille des Armées de S. M. par Don Raymond de Guymerard, ayant de ce charge expresse du Consistoire du Principat de Catalogne, à ce qu'il plaise à sa Majesté leur donner secours & assistance comme à ses bons voisins, qui ont tousiours tenu bonne correspondance avec ses sujets contre ceux qui les veulent opprimer; Et que pour cét effet le bon plaisir de sa Majesté fust de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant General pour la Cavallerie, un Lieutenant General pour l'Artillerie, & des Ingenieurs, avec six mil hommes de pied, deux mil chevaux, & les armes & munitions de guerre dont ils auront besoin, le tout en payant; que moyennant ce tesmoignage de la bonté de sa Majesté ils offroyent de passer un Traicté d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoissance de cette assistance aux charges & conditions cy-aprés declarées.

Sadite Majesté considerant que puisque la Providence divine a permis que les Couronnes de France & d'Espagne entrassent en rupture ouverte & declarée depuis tant d'années, & que toutes les ouvertures de Paix faites diverses fois par les Nonces de Sa Saincteté aux Espa-

Espagnols ne les ont peu porter à y entendre, il n'y avoit rien de plus capable de les y obliger qu'en prenant les armes dans leur propre Pays, leur oster le moyen d'aller troubler leurs voisins, & porter le feu de la division par toute la Chrestienté; S. M. a eu bien agreable lesdites propositions, & a trouvé bon de nous faire expedier pouvoir pour en passer le present Traicté d'Alliance & Hermandat perpetuelle avec les Deputez du Consistoire dudit Principat de Catalogne, places & lieux du Comté de Roussillon qui sont au pouvoir des Catalans; ce que nous avons fait aprés plusieurs conferences ainsi qu'il ensuit.

I. Pour donner moyen à ceux dudit Principat de se garantir de l'oppression dont ils sont menacés, & se restablir dans la joüissance asseurée de leurs anciennes Constitutions & Privileges; Promettons au nom de Sadite Majesté qu'elle leur donnera des Officiers d'armes pour commander leurs trouppes tant de cheval que de pied, & leur artillerie, ainsi qu'ils ont esté demandés.

II. Promettons en outre au Nom de Sadite Majesté qu'elle leur donnera six mil hommes de pied & deux mil chevaux à l'effet que dessus.

III. Promettons en outre que Sa Majesté leur baillera des armes & munitions de guerre pourveu qu'ils payent la juste valeur d'icelles, selon l'estimation qui en sera faite par experts.

IV. Moyennant quoy les Deputés dudit Principat de Catalogne jurent & promettent tant en leur Nom que des places du Comté de Roussillon, qui sont ou seront cy-aprés au pouvoir desdits Catalans, de n'entreprendre jamais aucun secours, faveur, ny assistance à qui que ce soit, pour y entreprendre, & de ne se departir jamais d'aucunes des conditions du present Traicté, quelque accommodement qu'ils puissent faire d'ailleurs avec le Roy d'Espagne, mais au contraire

traire promettent de les garder & observer toutes inviolablement.

V. Nous promettons aussi que le Roy protegera de tout son pouvoir les Catalans en leurs droicts & franchises.

VI. De plus nous promettons que Sa Majesté n'entreprendra rien sur Perpignan, Salces, Colioure, Elne, & autres lieux, qu'avec concert & consentement des Catalans.

VII. Les Deputés dudit Principat de Catalogne promettent audit Nom de faire donner des vivres & provisions en Catalogne aux Armées navales du Roy, à la charge que les Soldats d'icelles ne pourront debarquer en aucun Port sans le consentement du Pays; seulement les Officiers se pourront desembarquer, & les vaisseaux d'icelle Armées se tiendront à la Mer aussi loing que l'Artillerie de terre pourra porter.

VIII. Les Catalans soldoyeront & payeront lesdits gens de guerre par advance de mois en mois, à raison de six reaux par jour pour chacun Cavalier, & de deux pour chasque Soldat de pied.

IX. Pour ce qui est des gens d'armes & autres Officiers de l'Estat, le Major de la Cavallerie & Infanterie, ils seront payés ainsi qu'il a esté adjusté par ledit Principat avec lesdits Sieurs d'Espenan & du Plessis Bezançon dans un estat qui en a esté dressé.

X. Les gens de guerre François, (en cas que les Catalans s'accommodent avec les ennemis) seront reconduits en toute seureté en France, & leur feront donner un mois de solde, outre celle du service rendu, pour leur donner moyen de se retirer, ainsi que c'est la coustume.

XI. Et afin que ledit Principat puisse avoir provision suffisante d'armes, munitions de guerre & autres choses qui leur seront necessaires; S. M. leur donne permission d'en tirer de France à mesure qu'ils en auront besoin.

XII. Pour

XII. Pour ce qui eſt des neuf perſonnes qui ont eſté envoyées en oſtage en France par ledit Principat, nous promettons au nom de ſa Majeſté, qu'elle leur permettra auſſi de s'en retourner en Catalogne, aprés qu'il en ſera venu d'autres en leur place de meſme qualité & conſideration.

XIII. Et quand les Officiers & troupes auront à ſe retirer en France, il demeurera en Catalogne certain nombre deſdits Officiers pour ſeureté des oſtages Catalans qui ſeront en France, leſquels ſeront rendus ſur la Frontiere en meſme temps que leſdits oſtages rentreront en Catalogne.

En foy dequoy nous ſuſdits Commiſſaires avons en vertu de nos pouvoirs ſigné ces preſentes de noſtre ſeing ordinaire & à icelles fait appoſer le Cachet de nos armes.

Fait à Locate le quinzieſme jour d'Aouſt mil ſix cent qnarante.

Inſtruction aux Commiſſaires du Roy pour les Articles qu'il entend eſtre couchés dans le Traicté de Confederation avec les Catalans.

LE Roy ayant ſceu les inſtances faites au Sieur d'Eſpenan, Mareſchal de ſes Camps & Armées, & Gouverneur de Locate, par le Sieur Alcis de Semenes Sergent Major de la ville de Barcelonne, & depuis par le Sieur Franciſco de Villeplana, *Gouvernador de las Armas* pour le Principat de Catalogne dans le Conflant; reiterées en ſuite audit Sieur d'Eſpenan, & au Sieur du Pleſſis de Bezançon, Mareſchal de bataille des Armées de ſa Majeſté, par Dom Raymond de Guymerard, ayant de ce charge expreſſe du Conſiſtoire du Principat de Catalogne, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté leur donner ſecours & aſſiſtance comme à ſes bons voiſins, qui ont touſiours tenu bonne correſpondance avec

avec ses subjets contre ceux qui les veulent opprimer : Et que pour cet effet le bon plaisir de sa Majesté fust de leur donner un Chef & des Officiers Majors pour commander toutes leurs forces, un Lieutenant general pour la Cavalerie, un Lieutenant general pour l'Artillerie, & des Ingenieurs, avec six mil hommes de pied, deux mil chevaux, & les armes & munitions de guerre dont ils auront besoin, le tout en payant : Que moyennant ce témoignage de la bonté de sa Majesté, ils offroyent de passer un Traicté d'Alliance avec la France, par lequel ledit Principat de Catalogne s'obligeroit en reconnoissance de cette assistance aux raisonnables conditions que sa Majesté leur voudroit faire. Sadite Majesté considerant que puis que la divine Providence a permis que les Couronnes de France & d'Espagne entrassent en rupture ouverte & declarée depuis tant d'années, & que toutes les ouvertures de Paix faites diverses fois par les Nonces de sa Sainteté aux Espagnols ne les ont peu porter à y entendre, il n'y avoit rien de plus capable de les y obliger qu'en retenant leurs armes dans leur propre Pays, leur oster le moyen d'aller troubler leurs voisins, & porter le feu de la division par toute la Chrestienté, sadite Majesté a eu bien agreable lesdites propositions, & a trouvé bon d'en faire dresser la presente instruction à ses Deputés, pour estre mieux informés de sa volonté, laquelle il veut estre inserée tout au long au Traicté de Hermandat perpetuel, qui sera conclu avec ledit Principat de Catalogne, Comté de Sardaigne ; Places & lieux du Comté de Roussillon, qui sont au pouvoir des Catalans, aux termes & conditions qui ensuivent.

I. Premierement pour donner moyen à ceux dudit Principat de se garantir de l'oppression dont ils sont menacés, & se restablir dans la joüissance asseurée de leurs anciennes Constitutions & Privileges, sa Majesté leur donnera des Officiers d'armée pour commander

les troupes tant de cheval que de pied, & leur artillerie, ainsi qu'ils ont esté demandez.

II. Le Roy leur donnera six mil hommes de pied & deux mil chevaux à l'effet que dessus.

III. Le Roy leur baillera des armes & munitions de guerre en payant.

IV. Moyennant quoy le Principat de Catalogne, & les places du Comté de Roussillon, qui sont & seront cy-aprés au pouvoir des Catalans, jurent, & s'obligent de n'entreprendre jamais aucun secours, faveur ny assistance à qui que ce soit, pour y entreprendre, & ne se departir jamais d'aucunes des conditions du present Traicté, quelque accommodement qu'ils puissent faire d'ailleurs avec le Roy d'Espagne: Mais au contraire promettent de les garder & observer toutes inviolablement.

V. Le Roy protegera les Catalans en leurs droicts & franchises.

VI. Le Roy n'entreprendra rien sur Perpignan, Salces, Colioure, Elne & autres lieux, qu'avec concert avec les Catalans.

VII. Les armées navales du Roy pourront prendre leurs provisions en Catalogne, & ne pourront les soldats debarquer en aucun Port sans le consentement du Pays, seulement les Officiers se pourront desembarquer, & les vaisseaux d'icelles armées se tiendront sur la Mer aussi loin que l'Artillerie de terre pourra porter.

VIII. Les Catalans soldoyeront lesdits gens de guerre par advance de mois en mois, à raison de six reaux par jour pour chacun Cavalier, & de deux pour chacun soldat à pied.

IX. Pour ce qui est de gendarmes & autres Officiers de l'Estat, le Major de la Cavalerie & l'Infanterie, ils seront payés ainsi qu'il a esté advisé par ledit Principat avec lesdits Sieurs d'Espenan & du Plessis Bezançon dans un estat qui en a esté dressé.

X. Les

X. Les gens de guerre François, en cas que les Catalans s'accommodent avec les ennemis, seront reconduits en toute seureté en France, & leur feront donner un mois de solde, outre celle du service rendu, pour leur donner moyen de se retirer, ainsi que c'est la coustume.

XI. Et afin que le Principat puisse avoir provision suffisante d'armes, munitions de guerre, & autres choses qui leur seront necessaires, sa Majesté leur donnera permission d'en tirer de France à mesure qu'ils en auront besoin.

XII. Pour ce qui est des neuf personnes qui ont esté envoyées en ostage en France par ledit Principat; sa Majesté leur permettra aussi de s'en retourner en Catalogne aprés qu'ils en sera venu d'autres en leur place de mesme qualité & consideration.

XIII. Et quand les Officiers & trouppes de sa Majesté auront à se retirer en France il demeurera en Catalogne certain nombre desdits Officiers pour seureté des ostages Catalans qui seront en France, lesquels seront rendus sur la Frontiere en méme temps que lesdits ostages entreront en Catalogne; sur lesquels Articles contenus en l'instruction cy-dessus, Nous donnons pouvoir audit Sieur d'Espenan, & du Plessis de negocier & traicter avec les Deputez du Consistoire de Catalogne deuëment fondés de plein pouvoir de la part dudit Consistoire.

Fait le quinziesme jour de May l'an mil six cent quarante.

Traicté de Confederation & Alliance du Roy Louys XIII. avec Jean IV. Roy de Portugal. A Paris l'an 1642. le 1. Juin.

LE Roy sçachant l'amitié & bonne intelligence qui a esté entre les Rois ses predecesseurs & les anciens Rois de Portugal, desquels le Roy Jean IV. à present regnant a esté reconnu unanimement par tous les Portugais pour legitime Successeur, duquel sa Majesté a esté bien aise de voir icy les Ambassadeurs qu'il a envoyé vers elle pour renouveller cette ancienne amitié, & l'asseurer par une alliance entre elle & ledit Roy. Sur quoy les Commissaires de sa Majesté ayant plein pouvoir d'elle, sont convenus avec lesdits Sieurs Ambassadeurs ayant aussi plein pouvoir dudit Roy de Portugal des Articles suivans.

Il y aura d'oresnavant Paix & alliance perpetuelle entre les Rois de France & de Portugal, & leurs Royaumes, Provinces, Mers, Ports & Havres.

Lesdits Rois promettent de bonne foy de ne donner aucune assistance d'hommes, d'argent, munitions, armes ny vivres aux ennemis l'un de l'autre, contre lesquels ils sont presentement en guerre, directement ou indirectement.

Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas seront admis en cette alliance aux conditions qui seront convenus avec eux.

Pendant la presente guerre que le Roy a contre le Roy de Castille, qu'il continuëra puissamment, le Roy de Portugal agira de son costé continuellement contre ledit Roy, & l'attaquera de toute sa puissance tant par terre que par mer.

Pour en faciliter le moyen, sa Majesté demeure d'accord de joindre à la fin de Juin 20. de ses vaisseaux bien armés & equippés en guerre, à vingt Gallions

du

du Roy de Portugal, que ses Ambassadeurs asseurent & promettent au nom dudit Roy leur maistre qu'ils seront alors trouvés & mesme davantage armés & bien equippés en guerre & tous prests à faire voile, dont les moindres seront de trois cens tonneaux, afin que lesdites deux flottes fortifiées de vingt vaisseaux que lesdits Estats Generaux doivent donner de secours audit Roy Dom Jean allant attaquer la flotte des Castillans venant des Indes, ou entreprendre dans les Estats dudit Roy de Castille par des descentes dans ses terres, selon ce qui sera estimé plus à propos; Bien entendu que lesdits vaisseaux tant de Portugal que desdit Sieurs les Estats Generaux, defereront à l'Admiral de France le commandement, & tous les autres honneurs qui luy sont deubs; Et qu'en cas que la flotte dudit Roy de Castille vint à estre prise, elle sera partagée egalement entre les Confederés.

Si les années suivantes les deux Rois & lesdits Sieurs Estats jugent qu'il soit à propos de continuër une pareille entreprise, on le fera par advis commun.

Il y aura libre trafic & commerce entre les susdits Royaumes & Estats des deux Rois, comme au temps des anciens Rois de Portugal, en sorte que leurs sujets pourront negocier & trafiquer en toute seureté les uns avec les autres comme Amis & Alliés, sans qu'il leur soit donné aucun empeschement, ains toute sorte de protection & soulagement pour leur trafic; mesme si besoin est leur sera accordé de part & d'autre des privileges & libertés plus grandes que par le passé.

Sa Majesté permettra que les Portugais puissent transporter de ses Royaumes & Estats, Ports & Havres au Royaume de Portugal toutes sortes d'armes, vivres & munitions pour l'usage & service dudit Royaume seulement; comme aussi ledit Roy de Portugal permettra que les sujets de sa Majesté Tres-Chrestienne

puissent transporter de ses Royaumes toutes les choses dont ils pourront avoir besoin.

Les susdits Articles ont esté signés au nom du Roy par Monsieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France; Monsieur Bouthillier, Commandeur, grand Tresorier des Ordres du Roy & Sur-Intendant des finances de France; & Monsieur Bouthillier de Chavigny aussi Commandeur, grand Tresorier des Ordres de sa Majesté, Secretaire d'Estat & de ses Commandements. Et au nom dudit Roy de Portugal par Don Francisco de Mello du Conseil dudit Roy & son grand Veneur; & Don Antonio Coelho de Carvallo aussi du Conseil dudit Roy, & du Conseil de son Parlement supreme, les Ambassadeurs prés de sa Majesté Tres Chrestienne; & seront ratifiés respectivement par sa Majesté & par ledit Roy de Portugal dans le terme de quatre mois.

Fait à Paris le 1. Juin 1641.

Signé SEGUIER,
BOUTHILLIER,
BOUTHILLIER.

Bien qu'il ne soit parlé dans ce Traicté public passé ce jourd'huy entre les Sieurs Commissaires du Roy Tres-Chrestien & les Ambassadeurs du Roy de Portugal, de ce qui se pourra faire en faveur du Roy de Portugal, au cas que le Roy & ses Confederés viennent à conclure la paix avec la Maison d'Austriche : le Roy toutesfois par sa generosité a bien voulu asseurer le Roy de Portugal son bon frere, que lors qu'il viendra à la conclusion d'un Traitté de Paix, il fera son possible pour se reserver la liberté de l'assister toûjours en ses justes pretentions, pourveu que les Alliés de Sadite Majesté consentent d'entrer avec elle en pareille obligation : Bien entendu qu'en tel cas le Roy de Portugal s'obligera à ne faire aucun Traicté avec le Roy de Castille sans le consentement de Sadite Majesté & de ses Alliés.

Le

Le susdit Article Secret sera signé au nom du Roy par Monsieur le Cardinal Duc de RICHELIEU. Et au nom du Roy de Portugal par DON FRANCISCO de MELLO; Et sera respectivement ratifié par sa Majesté & ledit Roy de Portugal dans le terme de quatre mois.

Fait à Paris le 1. Jour de Juin 1641.

Signé SEGUIER,
BOUTHILLIER,
BOUTHILLIER.

Sommaire Traicté entre Jean quatriéme Roy de Portugal, & les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas. A la Haye en Hollande, le 12. de Juin l'an 1641.

IL est convenu d'une Trefve & Cessation d'armes entr'eux pour dix ans. De la navigation & du commerce. Et du secours mutuel contre le Roy d'Espagne.

I. La Trefve sera pour dix ans entre les Portugais & les Hollandois, tant delà que deçà la ligne.

II. Elle commencera en l'Europe aussi tost apres la subscription du Traicté.

III. Et en l'Inde Orientale un an aprés la date de ce Traicté, pourveu que la ratification en soit delivrée à la Haye de la part du Roy de Portugal.

IV. Elle commencera plustost, ainsi que la publication s'en fera sur les lieux devant que l'année soit achevée.

V. Sont compris en cette Trefve les Roys, Seigneurs, Nations de l'Inde Orientale, Amis & Alliez des Estats Generaux des Provinces Unies.

VI. Les navires de Portugal ne seront empeschez par les Hollandois de naviger du Royaume de Portugal

és Indes Orientales, & des Indes Orientales en Portugal.

VII. Les navires des Estats des Provinces Unies ne seront empeschez par les Portugais de naviger desdites Provinces és Indes Orientales, & des Indes Orientales esdites Provinces.

VIII. Le Roy de Portugal & les Estats des Provinces Unies, ensemble leurs subjets, pourront librement & seurement faire des Traictés & Contracts és Indes Orientales.

IX. Le Roy de Portugal & les Estats des Provinces Unies, comme aussi subjets, seront conservés en la possession des lieux par eux possedez és Indes Orientales, ainsi qu'ils se trouveront les avoir possedés du temps de la publication de cette Trefve.

X. La Trefve de dix ans commencera és Indes Orientales, aprés que la ratification du Roy de Portugal aura esté delivrée aux Estats desdits Provinces, & qu'elle aura esté publiée sur les lieux.

XI. La ratification de cette Trefve par le Roy de Portugal ayant esté presentée aux Estats Generaux desdites Provinces, il se traictera huict mois aprés à la Haye d'une paix pour ce qui est des terres & mers du destroit & jurisdiction de la Compagnie des Indes Occidentales.

XII. Et si la paix ne se peut obtenir, la Trefve ne laissera de durer pour les dix années.

XIII. La Compagnie des Indes Occidentales & ses subjets, jouïront és terres & Seigneuries tenuës en l'Europe par le Roy de Portugal des mesmes exemptions, & libertés dont jouïssent les autres subjets des Provinces Unies : A la charge que ladite Compagnie & ses subjets ne pourront amener du Brezil au Royaume de Portugal, du sucre, du bois de Brezil, & autres marchandises provenans dudit Brezil.

XIV. Comme aussi les Portugais ne pourront ame-

amener esdites Provinces Unies telles marchandises du mesme Pays de Brezil.

XV. Durant ladite Trefve les Hollandois & les Portugais s'assisteront de toutes leurs forces, lors qu'il en sera besoin.

XVI. Ceux du party du Roy de Castille qui se trouveront au Brezil seront poursuivis comme ennemis communs, sans avoir égard aux limites où ils se trouveront. Les forteresses & lieux que les Portugais & les Hollandois prendront sur le Roy de Castille au Brezil leur appartiendront, avec la jurisdiction & le territoire, encor que ces lieux & forteresses soyent situées dans le territoire de l'une ou l'autre des parties.

XVII. Les sujets de l'un & de l'autre party seront delaissez en la possession de leurs biens, selon qu'on les y trouvera du temps de la publication de la Paix, pour demeurer sous la jurisdiction & protection de ceux ausquels les forteresses appartiendront.

XVIII. Les heritages & meubles abandonnez par les sujets de l'une des parties, qui se sont retirez devers l'autre partie, demeureront aux Souverains des lieux; les particuliers seront conservez en la possession paisible de ce qu'ils ont transporté d'un Pays en l'autre.

XIX. Les lieux & terres qui demeureront aux proprietaires, seront sous la Seigneurie de ceux auxquels il apparoistra qu'ils doivent appartenir.

XX. Chacune des parties disposera ainsi qu'elle advisera du gouvernement & administration de ce qui est de son territoire, sans que l'autre des parties s'en entremette.

XXI. Le commerce ne sera permis au Brezil qu'aux Portugais & aux Hollandois, chacun en sa part, & tous autres en seront exclus.

XXII. Les Portugais ne pourront frequenter les lieux de la jurisdiction des Estats des Provinces Unies, ny les sujets desdits Estats les lieux de la jurisdiction du Roy de Portugal.

XXIII. Les Portugais ne pourront naviger, ny exercer le commerce au Brezil avec les navires de nations estrangeres, ny s'adjoindre pour ce regard avec des estrangers.

XXIV. Les Portugais ayans besoin de navires estrangeres pour la navigation & le commerce du Brezil, ne se pourront servir que de ceux des Provinces Unies.

XXV. Chaque navire du Brezil sera du port du moins de 260. tonneaux, & Armé de 16. pieces d'Artillerie, à faute de quoy ils seront de bonne prise par ceux de la Compagnie des Indes Occidentales desdites Provinces.

XXVI. Il n'est loisible aux habitans desdites Provinces, ny aux Portugais, de fournir des navires, marchandises, ny autres choses necessaires pour les Indes tenuës par les Castillans.

XXVII. Il n'est besoin de mettre des bornes pour ce que les Portugais & les Hollandois possedent és costes d'Afrique, pour estre cela separé par diverses nations.

XXVIII. Les Portugais & les Hollandois peuvent naviger & exercer le commerce és costes d'Afrique, à la charge d'acquiter les droits & peages, tels que de coustume ils se payent és villes, forteresses, & ports voisins, possedez par les parties.

XXIX. Les Portugais & les Hollandois se rendront Justice à l'amiable les uns aux autres, pour ce qu'ils possedent au Brezil, & y aura entre eux un accord durable & vraye confiance.

XXX. Les Ingenions ou fabriques pour faire du succre, & autres immeubles qu'ont acquis les Hollandois au Brezil leur demeureront, ainsi qu'il se trouvera qu'ils les possederont du temps de la publication de cette Tresve.

XXXI. Les sujets du Roy de Portugal & des Estats

Estats des Provinces Unies vivront entr'eux en amitié ; sans se ressentir des offences & dommages receus par le passé.

XXXII. Les Portugais & les Hollandois s'accorderont entr'eux à l'amiable, de ce qu'ils acquieront en l'Inde Occidentale, tenuë par les Castillans, & ne pourront changer les Articles cy-dessus, ou partie d'iceux.

XXXIII. Les sujets de l'une & l'autre part, de quelque nation & Religion qu'ils soyent, pourront naviger & exercer leur commerce és Royaumes, Pays, & Isles de l'Europe, & autres endroits de deçà la ligne que tiennent le Roy de Portugal & les Estats des Provinces Unies.

XXXIV. Les Portugais & les Hollandois ne payeront point plus grandes impositions & peages pour les droits d'entrée & de sortie de leurs marchandises que ne font les sujets & habitans du Pays, & joüiront des mesmes libertez & privileges comme ils faisoyent avant que le Portugal fut subjugué par les Castillans.

XXXV. Les sujets & habitans des Provinces Unies qui sont Chrestiens, joüiront du libre exercice de leur Religion en tous les Pays du Royaume de Portugal, où il leur est permis d'exercer le commerce, & ce en privé dans leurs maisons & dans leurs navires, tant delà la ligne que deçà : Les Ambassadeurs & Deputez des Provinces Unies en Portugal, auront la mesme liberté de l'exercice de leur Religion, ainsi qu'il est permis à l'Ambassadeur de Portugal esdites Provinces.

XXXVI. Les Estats Generaux des Provinces Unies assisteront le Roy de Portugal à leurs propres cousts & despens de quinze navires de guerre & de cinq grandes fregattes, pourveuës de munitions & artilleries.

XXXVII. Le Roy de Portugal fournira pareil nombre de navires & de fregattes pour ensemblement

és havres & costes de Portugal & Espagne endommager le Roy de Castille leur ennemy commun.

XXXVIII. Le Roy de Portugal armera de plus dix Gallions en Portugal à ses propres despens pour le mesme effet, & seront joints à l'Armée que dessus.

XXXIX. Les navires de Portugal, sous la baniere de Castille, ne pourront estre pris par les Hollandois.

XL. Les prises qui se feront par ladite Armée & Gallions, se partageront à proportion de ce que les Portugais & les Hollandois y auront contribué.

XLI. Il a esté accordé au Roy de Portugal de pouvoir lever és Provinces Unies des Officiers de guerre, des Mineurs, Canonniers, & tels autres Ingenieurs.

XLII. Il n'est permis de visiter les livres de compte des Hollandois trafiquans en Portugal.

XLIII. Il n'est permis d'emprisonner les personnes des Marchands sans information precedente, si ce n'est pour crime de leze Majesté, & intelligence avec l'ennemy.

XLIV. Les Estats Generaux des Provinces Unies pourront avoir des Consuls & Procureurs publics és ports & havres du Royaume de Portugal situés en l'Europe, & le mesme sera permis au Roy de Portugal és ports desdites Provinces.

XLV. Ce Traicté sera ratifié par le Roy de Portugal & les Estats Generaux dans trois mois aprés la date.

Lequel Traicté & Articles cy-dessus transcrits; Nous Ambassadeur dudit Sieur Roy de Portugal vers lesdits Sieurs Estats Generaux, Nous avons signé avec lesdits Sieurs Deputez en vertu du pouvoir à nous donné pour cet effet, pour estre gardé & observé par ledit Sieur Roy mon Maistre, & lesdits Sieurs Estats

en

en tous ses points, sans y estre contrevenu directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, ny sous quelque pretexte que ce puisse estre.

En tesmoin de quoy nous avons signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à iceluy fait apposer le cachet de nos armes.

A la Haye le 21. jour de Janvier 1641.

Signé, TRISTAN DE MENDOZZA.

Nous Deputez des Sieurs Estats Generaux reconnoissons & confessons que ce jourd'huy 21. jour de Janvier 1641. Nous avons convenu, accordé, arresté & Traicté le contenu cy-dessus avec le Sieur Tristan de Mendozza, Ambassadeur du Roy de Portugal vers nosdits Seigneurs les Estats Generaux, en vertu du pouvoir à nous donné par iceux à cet effet.

En foy de quoy nous avons signé ces presentes de nostre seing ordinaire, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes.

A la Haye le 21. jour de Janvier 1641.

Le Roy de Portugal declare, que Sa Souveraineté & Jurisdiction Royale seculiere, ne luy permet pas d'octroyer aux Hollandois le libre exercice de leur Religion en Portugal; que pour celà il aura recours au Pape pour en avoir son approbation, & que cependant ils ne seront molestez en leur conscience & Religion, pourveu qu'ils ne donnent scandale, l'an 1641. le 18. Novembre.

Accord

Accord & Articles entre le Roy de Portugal, & les Hauts & Puissants Seigneurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas de la part de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays.

LA Trefve & surseance de tous actes d'hostilité aura effet pour le temps de dix ans, aux lieux & Mers ressortissantes dans les limites de l'octroy que les Seigneurs Estats Generaux ont donné à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Pays, aprés que la Ratification du Roy de Portugal sur ce Traicté sera portée en ce Pays, & que la notification publique de la susdite Trefve & surseance de tous actes d'hostilité sera parvenuë auxdits lieux & Mers respectives, dés lors les parties reciproquement seront tenuës de faire cesser tous actes d'hostilité en tels lieux & Mers respectives; à condition que dans huict mois aprés que ladite Ratification sera portée en ce Pays, on traictera icy avec la Couronne de Portugal touchant la Paix dans les susdits lieux & Mers ressortissantes dans les limites de l'octroy de la Compagnie des Indes Occidentales, dont le Sieur Tristan de Mendozza Hurtado, Ambassadeur & Conseiller de sa Majesté de Portugal, promet par la presente que dans lesdits huict mois aprés la delivrance de la susdite Ratification de sa Majesté, viendront dans ces Provinces les instructions & ordres necessaires, aussi quelque personne ou personnes pourveuës d'authorisation Royale pour traicter de ladite Paix.

Toutesfois au cas que contre toute attente on ne conclurroit la Paix, ce nonobstant ladite Trefve & surseance de tous actes d'hostilité pour ledit temps de dix ans aura entier effet en la maniere susdite, & sur les conditions cy-aprés declarées.

Ceux de la Compagnie Occidentale de ces Provinces, comme aussi les habitans & gens du Pays de leurs con-

conqueftes, & tous ceux qui dependent d'eux, de quelque nation, condition ou Religion qu'ils puiffent eftre ; auront & jouïront en toutes les terres & lieux du Roy de Portugal, & en ceux qui appartiennent à ladite Couronne dans l'Europe, de mefme commerce & exemptions, libertez & droits que les autres habitans de cet Eftat, en vertu de ce Traicté ; à condition que ceux de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces, comme auffi les habitans & gens du Pays de leurs conqueftes, & tous ceux qui dependent d'eux, ne pourront tranfporter du Brezil dans le Royaume de Portugal du Succre, bois de Brezil, & autres marchandifes venantes du Brezil ; comme auffi ceux de la Nation Portugaife, les habitans & gens des Pays de leurs conqueftes, avec ceux qui dependent d'eux, ne pourront porter du Brezil en ces Provinces & Pays du Succre, bois de Brezil & autres marchandifes venantes du Brezil : La Nation du Pays-Bas, comme auffi celle de Portugal s'ayderont & affifteront l'une à l'autre durant ladite Trefve & furfeance d'armes, felon que leur puiffance, ou l'occafion des affaires le requerra.

Tous les Forts, Villes, Navires & Perfonnes particulieres fi elles font de la Nation Portugaife, ou autres, fituées, ou trouvées dans le Brezil ou ailleurs, qui tiennent le party de Caftille, ou qui cy-aprés viendront en fa puiffance, feront tenuës & eftimées ennemis communs, lefquelles l'une & l'autre pourront attaquer, pourfuivre & affujettir, fans prendre égard aux limites ; à condition que fi quelqu'un venoit à prendre telles places & forts ils luy appartiendront, comme auffi le plat Pays & autres emolumens qui d'ancienneté y ont efté annexées, nonobftant que tels fufdits lieux fuffent fitués dans le contenu des limites de l'autre.

Les habitans de cofté & d'autre feront laiffés & demeureront en poffeffion de leurs biens, en la maniere qu'ils feront trouvés au temps de la notification fufdi-

te,

te, comme aussi entre les derniers forteresses sur les confins de chacun du plat Pays (lequel necessairement est entendu estre dominé & conquesté) sera limité & partagé de deux costés, y comprises les gens & Nations du Ressort ; lesquels confins estans en cette maniere establis & stipulez, la Nation Portugaise d'un, & les habitans de ces Provinces d'autre costé, sçauront quelles places & terres chacun tiendra pour les siennes, pour en avoir soin.

Des appartenances particulieres & proprietez qui par ladite division & partage escheront à l'un & à l'autre costé sera apparement trouvé l'une place abandonnée & desolée, & l'autre habitée & peuplée. Or quant aux places dont on trouvera que les habitans & proprietaires se sont retirez à l'un ou à l'autre costé, l'on n'en fera restitution, ny aussi d'aucuns meubles qui y pourroyent estre delaissés & trouvés, mais chacun sera tenu de se contenter de ce qu'il aura emporté & retiré desdites places abandonnées.

Toutesfois auxdites places & terres auxquelles les proprietaires d'icelles ou autres possesseurs en leurs noms seront demeurez, on les laissera de chaque costé en la possession & jouïssance, avec connoissance des affaires, & aprés avoir veu les verifications necessaires.

Du traffic tant de l'un que de l'autre costé en Brezil chacun sera laissé en sa possession, à l'exclusion de tous autres, mesmes les Portugais ne pourront frequenter celuy de cet Estat, ny les habitans de cet Estat celuy des Portugais ; si toutesfois l'on ne trouve cy aprés d'un commun accord & consentement estre convenable d'en faire autrement.

Les Portugais ne pourront naviger, trafiquer & negocier en Brezil avec vaisseaux d'aucune autre Nation ou d'Estrangers, mais eux-mesmes ayant besoin de vaisseaux Estrangers pour la navigation, trafic & nego-

gotia-

gotiation au Brezil, pourront & seront obligez les prendre à loüage ou acheter des sujets de ces Provinces; & en tel cas ils ne pourront employer des vaisseaux plus petits que de cent en trente lastes, ou de deux cens & soixante tonneaux, montez au moins de seize pieces de fonte chacun, tirans une bale de cinq ou de six livres de fer, & pourveus de munitions de guerre à l'advenant, & lors que les Portugais loüeront ou acheteront des plus grands vaisseaux pour le Brezil & les employeront comme cy-dessus, ils doivent estre montez & munitionnez selon la proportion de leur grandeur, le tout à peine de perdre par confiscation lesdits vaisseaux & leurs appareils, lesquels en ce cas seront employez pour le besoin de ladite Compagnie de ces Provinces ou de ceux qui dependent d'elle, lors que par eux ils seront attrapez ou pris.

Les Portugais ny les habitans de ces Provinces ne pourront amener des vaisseaux, Negros, marchandises ou autre chose necessaires aux Indes de Castille ou autres lieux qui tiendront leur party, sur peine de perdre les vaisseaux & marchandises, à sçavoir les personnes trouvées dans lesdits vaisseaux seront pris & traictés comme ennemis.

Ce que possedent les Portugais & les habitans de ces Provinces sur les costes d'Afrique il n'est pas besoin qu'on fasse separation des limites, veu qu'il y a divers peuples & nations qui se tiennent entre deux & les separent.

Mais quant au trafic & frequentation sur les mesmes costes, l'Isle de S. Thomas & autres Isles qui en dependent, y comprises aussi bien à l'une qu'à l'autre Nation, à condition toutesfois que si ledit trafic & commerce d'or, de Negros, ou d'autres marchandises de quelque nom qu'elles puissent estre fût faite dedans ou és environs desdites Villes & Forts qui fussent en la possession & puissance de l'un ou de l'autre, on en payera les gabelles

belles & droits que les habitans Portugais & gens libres des mesmes lieux sont accoustumez de payer.

Et puis que les Seigneurs Estats Generaux ont fait lesdites conquestes au Brezil & autres lieux, lors que les habitans d'iceux estoyent encor sujets du Roy de Castille, & ainsi ennemis de cet Estat, & que de mesme nature ont aussi esté ceux qui maintenant y vivent sous l'obeïssance du Roy de Portugal, & se sont rendus Amis & Alliez de cet Estat, la voye est ouverte à une reciproque continuelle alliance & bonne correspondance, & doresnavant la raison veut que chacun fasse l'un à l'autre bonne Justice.

Mais comme il est certain qu'avec ce changement arrivé dans toutes sortes de denrées, proprieté & possessions de biens, meubles & immeubles, seulement par la calamité de la fascheuse guerre en son commancement & en sa suite, plusieurs habitans sont venus sous l'obeïssance de l'Estat de ces Provinces, qui en partie son devenus pauvres, & que plusieurs personnes des Pays-Bas par l'achet des immeubles & autres biens stables se sont establies en ce pays-là, l'estat de ces conquestes ne peut nullement souffrir qu'aucun bien soit repeté *Jure postliminii vel quasi*; & les habitans des Seigneuries Estats Generaux ne pourront aussi des Portugais, ny les Portugais des habitans de ces Pays-Bas exiger des debtes ou autres charges, moins encor de les vouloir obtenir par execution, mais un chacun sera laissé en la libre joüissance de ce dont il sera trouvé estre en possession au temps de la susdite notification.

Les sujets & habitans des Terres & Pays dudit Roy Don Jean IV. ceux des Seigneurs les Estats respectifs tiendront durant la Trefve & surseance de tous actes d'hostilité pour dix ans, bonne correspondance & amitié ensemble, sans se resouvenir des offences & dommages qu'ils ont soufferts cy-devant.

L'ester-

L'estenduë de la Seigneurie de la Republique des Provinces Unies de Pays-Bas.

CEtte puissante Republique (dont le Conseil d'Estat est residant à la Haye en Hollande) domine non seulement en l'Europe, mais Afrique, en Asie, & en l'Amerique.

L'Europe.

I. En l'Europe, és dix-sept Provinces des Pays-Bas & en Allemagne, elle possede le Comté de Hollande, où sont les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Harlem, Leyden, Delft, & quantité d'autres fort peuplées.

II. Le Comté de Zelande, qui est composé de plusieurs Isles, où sont les villes de Middelbourg & de Flissinguen.

III. La Frise Occidentale où sont les villes de Leeuwarden & Harlinguen.

IV. La Seigneurie de Groeninguen.

V. Le pays d'Utrecht.

VI. Le pays d'Over-Yssel, ou Trans-Issulanie, où sont les ville de Deventer, Campen & Zwol.

VII. Et les trois quarts du Duché de Gueldres & d[illegible]omté de Zutphen, où sont les villes de Nieumeghen, Arnhem, Harderwijk, & Zutphen.

VIII. Au Duché de Brabant, les villes de Boisleduc ou Hertogen-bosch, Mastricht, Breda, Berg-op-Zoom, Grave, Lillo, Ravestein, & plusieurs autres Villes & Forteresses.

IX. Au Comté de Flandres, l'Escluse ou Sluys, Hulst, le Sas de Gand, & autres Villes & Forteresses.

X. Au Duché de Cleves, Wesel, Emmerik, & Gennep.

XI. En l'Archevesché de Cologne, Rijnberg & Orsoy.

XII. Et

XII. Et au Comté d'Embden, appellé autrement la Frise Orientale, Ooft-Frise, la forteresse de Roeroort, outre la garnison qu'elle a en la ville d'Embden, qu'elle peut contraindre par ce moyen de demeurer de son party.

L'Afrique.

I. En l'Afrique, la forteresse d'Arguin, devers le Royaume de Galacata, entre les Isles des Canaries & du Cap-Verd.

II. La forteresse de Goerce, située dans une petite Isle vis à vis desdites Isles du Cap-Verd.

III. En la Guinée, le Castel de Mina, autrement dit de saint Georges, & le fort de Nassaw.

IV. L'Isle de saint Thomas, sous la ligne Equinoctiale.

V. Et au Royaume d'Angola, la ville de saint Paul de Loande, entre ladite Isle de saint Thomas & le Cap de bonne Esperance.

L'Asie.

I. En l'Asie & l'Isle de Java la grande, la ville de Batavia, cy-devant appellée Jacatra, qui est tres-fortifiée, grande & peuplée, & où est leur Conseil & principal magazin pour le commerce des Indes Orientales, de la Perse, & de la Chine.

II. En la coste de Coromandel, devers le Royaume de Narsingue, la forteresse de Gueldria.

III. Neuf forteresses aux Isles des Moluques, telles que sont celles de Ternate, Tidor, Timor, Bachicam, & Machiam, qui produisent des cloux de girofle.

IV. Une forteresse en l'Isle de Banda, où croissent les muscades.

V. Un autre en celle d'Amboine.

VI. Et plusieurs villes, & forteresses en l'Isle de Zeilan ou Ceylaon, où croit la canelle.

VII. La

VII. La ville de Malacca au dessus de l'Isle de Sumatra.

VIII. Et le fort de Zelandia en l'Isle de Formose, entre les Isles Philippines de Japon.

L'Amerique.

I. En l'Amerique Meridionale, elle y tient au Brezil, les Capitaineries ou Bailliages Fernambuck, Tamarica, Parciba & Rio-grande, qui contiennent plus de cent lieux de pays sur la mer, & produisent quantité de succre, & autres marchandises de prix.

II. Et par delà le Rio grande, la ville & forteresse de Ciara ou Siaram, audit Brezil.

III. A l'emboucheure de la Riviere de Maragnon ou Oregliana, sous la ligne Equinoctiale, le fort de Maragnon, aussi au Brezil.

IV. En l'Isle de Caracao, en la Province de Venezuela, entre Cartagene & l'Isle de saint Christophle, vis à vis de celle de saint Jean de Puerto rico, pareillement une forteresse.

V. Et en l'Amerique Septentrionale, en la nouvelle Belgique ou Nieuw Nederland, qui est un grand Pays entre la nouvelle France & la Virginie, elle a deux forteresses, nommés Amsterdam & Orange.

Ce qui est cause d'avoir diminué de la moitié le trafic des Espagnols en ces trois parties du monde, avec apparence de continuër de plus en plus, le tout estant conduit avec beaucoup de vigilance, & prudemment par les Directeurs des deux Compagnies pour le trafic des Indes Orientales & Occidentales, sous la protection & par l'advis des Deputez des Estats Generaux, & n'ayant plus pour contraires les Portugais, depuis le Traicté de Trefve avec le Roy de Portugal à present regnant, & lesdits Sieurs Estats Generaux, par lequel ils se sont obligez de ne s'empescher en la possession de ce

ce qu'ils tiennent, ains s'entre-secourir les uns les autres contre le Roy d'Espagne.

En tesmoin de quoy l'estenduë de la Seigneurie de la Republique des Provinces Unies du Pays Bas a esté cy-dessus inserée en suite dudit Traicté, pour & aux fins que ledit Seigneur Roy de Portugal soit informé pleinement des lieux que lesdits Sieurs Estats possedent au jour de ce Traicté en ces parties du monde.

Traicté entre le Roy Louys XIII. avec la ville Imperiale de Colmar, qu'il prend en sa protection. A Ruël, le 1. Aoust 1635.

ARrticles accordez & convenus entre Monsieur Bouthillier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Estat de ses Commandemens & Finances, grand Thresorier de ses Ordres, & Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans, Frere Unique du Roy, Commissaire Deputé par sa Majesté en cette partie; & le Sieur Jean Henry Moocq, Syndic, & Deputé de la ville Imperiale de Colmar vers sa Majesté, & chargé d'un special pouvoir par le Magistrat, & Conseil de ladite ville.

Sur ce que ledit Sieur Moocq a supplié sa Majesté au nom de ladite Ville de Colmar, de luy accorder tous les Articles suivans, ayant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite ville respectivement vers sa Majesté aux choses contenuës en ce present escrit, sa Majesté a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec plein pouvoir pour traicter & convenir en son nom avec ledit Sieur Moocq sur ce qui regarde cette affaire, lesquels sont demeurez d'accord des articles suivans.

I. La ville Imperiale de Colmar declare d'estre resoluë de perseverer dans l'alliance faite à Hailbrum le 9. Avril 1633. & depuis ratifié à Francfort le 5. Septembre

bre de la mesme année, entre la Couronne de France & celle de Suede, les Princes, Villes, & Communautez des quatre Cercles de la Haute-Allemagne, & de ne point se départir de ladite Alliance & Confederation, nonobstant tous autres Traictés de Paix qui pourroient estre faits cy-aprés par aucuns Princes, Villes, & Communautez en particulier; ladite ville de Colmar promettant de ne point consentir volontairement à aucun Traicté semblable, & de n'en point accepter d'autre, que lors que la Paix sera faite par un commun consentement desdites Couronnes, & desdits Confederez.

II. Pareillement Sadite Majesté declare & promet, que dans le Traicté de la Paix generale, la ville Imperiale de Colmar y sera comprise, & que cependant elle la reçoit en sa protection, avec tous les Bourgeois & Habitans, son territoire, dependances & appartenances, pour y estre conservez jusques à la pacification de la guerre presente en Allemagne; laquelle arrivant, ladite ville sera remise en l'estat auquel elle estoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville sera conservée en tous ses privileges, franchises, immunitez, droits, & coustumes, desquelles elle a joüy jusques à maintenant, sans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Estat & de Justice de ladite Ville seront gouvernées comme par cy-devant, sans que sa Majesté change chose quelconque en l'election & jurisdiction des Magistrats, ny au nombre & qualité des personnes.

V. Pour ce qui regarde le faict de la Religion Catholique, il est convenu qu'elle y aura l'exercice libre, sans que l'on apporte aucun trouble aux personnes & biens des gens d'Eglise. Les Ordres des Religieux qui sont en ladite ville seront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, sans que le Roy presse ceux

de

de ladite ville d'en recevoir de nouveaux. Et pour ce qui regarde les Protestans, sa Majesté n'entend pas qu'il soit apporté aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur Religion : mais veut que le Traicté susdit fait à Hailbrun, ratifié à Francfort, avec la Declaration sur l'article VI. ait lieu, & demeure en son entier, sans y apporter aucune innovation.

VI. La garnison que le Roy mettra dans la ville sera maintenuë aux despens de sa Majesté gratuitement, & sera pour l'ordinaire de six cent hommes de pied, & cinq cent Carabins au plus, estant loisible à sa Majesté d'y en mettre moins, si elle le juge à propos, & lors que les occasions en demanderont plus grand nombre sa Majesté y en mettra autant qu'il en sera besoin pour la defense & conservation de ladite ville.

VII. Et en cas que sa Majesté estime necessaire d'y faire des fortifications, les habitans ne seront obligez d'en faire les frais, & ne laisseront pourtant d'y assister autant qu'il leur sera possible.

VIII. Le Gouverneur que le Roy mettra dans la ville, sera obligé de tenir bon ordre & discipline entre les Soldats de la garnison, en ce qu'ils ne fassent aucun tort aux habitans de la Ville & plat Pays ; & cas advenant qu'il y ait plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il fera bonne & briefve Justice ; comme au reciproque si le Soldat a suject de se plaindre du Bourgeois, le Magistrat ordinaire de la ville sera tenu de faire bonne raison au Soldat.

IX. Le logement des Soldats, & distribution des quartiers de la ville sera donné par ceux que le Magistrat deputera, sans qu'autre s'en doive mesler.

X. Ladite ville ayant tant du temps de la garnison Imperiale que Suedoise, toûjours entretenu à chaque porte quelques Bourgeois, pour servir & aider tant à la garde d'icelle, que pour y veiller l'entrée & sortie des denrées

denrées du peage, & du tribut qui leur appartient, sera maintenuë en telle coustume.

XI. Lors que le Gouverneur est entré en ladite ville, ayant esté fait inventaire des canons, munitions, & armes qui se sont trouvées dans icelle, elles seront aprés ladite pacification, remises & restituées à ladite ville en pareille quantité & qualité, si ce n'est qu'elles eussent esté employées pour le service de ladite Ville : & en cas que le Gouverneur ait besoin d'aucunes munitions pour le service particulier des trouppes du Roy, il n'en pourra prendre qu'en payant, si ce n'est d'autre part qu'il soit necessaire de les employer pour la defense de la ville.

XII. Et combien que par cy-devant, tant du temps de ladite garnison Imperiale, que Suedoise, les clefs des portes de la ville ayent toûjours esté portées au logis du premier Magistrat d'icelle, si est-ce qu'il a esté accordé, que de chaque porte la moitié des clefs seront renduës au logis du Gouverneur, & l'autre en celuy du premier Magistrat, afin que d'un commun consentement de tous deux les portes s'ouvrent & ferment.

XIII. Finalement, comme le Roy par sa protection ne veut point diminuer, ains plustost conserver les droits & privileges de ladite Ville, aussi sa Majesté se contente qu'elle demeure & persiste, comme dit est cy-dessus, dans l'Alliance faite à Hailbrun, & dans la bonne correspondance des autres Alliez.

Fait à Ruël le premier jour d'Aoust 1635.

Signé, BOUTHILLIER,
& I. H. MOOCQ.

Traicté entre le Roy Louys XIII. & le Prince de Monaco, pour la protection de la Souveraineté de Monaco, l'an 1641. le 8. Juillet.

SUr ce que le Prince de Monaco a fait representer au Roy, Qu'encor qu'il tienne en souveraineté ladite place & forteresse de Monaco; neantmoins les Espagnols sous divers pretextes se sont comme approprié ladite place, y ayant usurpé un tel pouvoir, qu'elle n'est plus en la libre disposition dudit Prince, & pour ce sujet ayant prié sa Majesté de la prendre en sa protection & de le délivrer de l'oppression qu'il souffre.

Sadite Majesté portée par la seule consideration de la Justice, qui l'oblige de se servir de la puissance que Dieu luy a mise en main, pour assister les Princes ses voisins, & la conservation de ce qui leur appartient, & pour maintenir la tranquilité publique; aprés plusieurs instances qui luy ont esté faites de la part dudit Prince, a creu ne luy pouvoir refuser sa protection, aux conditions que ledit Prince a luy-mesmes proposées, telles qu'il s'ensuit.

Premierement, qu'il entretiendra dans ladite place de Monaco une garnison de 500. soldats effectifs, naturels François, & non d'autre nation, pour garder la place, y demeurer & servir en trois Compagnies, l'une de deux cens hommes, & deux autres de cent cinquante chacune, dont sa Majesté nommera les Capitaines & Officiers.

II. Ledit Prince sera Capitaine & Gouverneur pour le Roy de la place, & avec Lettres Patentes de sa Majesté, comme seront aprés luy ses Successeurs heritiers en ladite Principauté, avec la mesme authorité & pouvoir qu'ont les autres Gouverneurs des places de France sur les Officiers & Soldats, lesquels auront la mesme solde & emolumens qu'on a accoustumé de donner dans

dans les autres garnisons de France ; ledit Prince donnera le mot, & tiendra les clefs de la place.

III. Il y aura dans la place un Lieutenant dudit Prince, pour commander à la garnison en son absence, de laquelle Charge sa Majesté pourvoira pour la premiere fois le Sieur de Courbons, & arrivant changement de Lieutenant, sera toûjours mis par ses Successeurs Roys en cette Charge une autre personne de condition, aussi agreable audit Prince.

IV. Si par accident de guerre, ou autres services de sa Majesté, il est necessaire qu'elle mit dans la place plus grand nombre de gens de guerre François, ils seront toûjours sous l'obeïssance dudit Prince, comme Gouverneur des armes de sa Majesté dans ladite place.

V. Les Lieutenans & tous les autres Officiers François entrans dans la place, feront serment solemnel entre les mains dudit Prince de la garder fidelement pour luy & pour ses Successeurs, sous la protection & dans le service de sa Majesté.

VI. Sadite Majesté entretiendra à ses despens ladite garnison, qui sera bien payée, sans que ledit Prince ny ses sujets soyent chargés pour ce regard d'aucune despense ; les Officiers & Soldats payeront les logemens & les ustensiles ainsi que font à present les Espagnols.

VII. Sadite Majesté laissera ledit Prince en sa liberté & Souveraineté de Monaco, Manton, & Roquebrune, sans que ladite garnison Royale ou autre le puisse troubler, ny s'ingerer jamais en ce qui est de ladite Souveraineté de Terre & Mer, & moins encor au Gouvernement, Justice de ses peuples, & administration de ses biens : mais seulement ladite garnison s'employera à garder la place, ainsi qu'il est dit cy-dessus.

VIII. Sa Majesté jugeant à propos de mettre dans ladite place un Sergent Major, Adjudant, & autres semblables Officiers François, elle les mettra agreables audit Prince, lequel aura tel pouvoir sur eux qu'il con-

vient, comme Gouverneur de la place ; les autres Officiers, comme Canonniers, Chapelain, Medecin, Barbier, & Fourier ; seront aussi payez par sa Majesté, & choisis par elle ; il y aura 18. Canonniers dans la place & un Chef.

IX. Le Roy recevra en sa Royale protection & sauvegarde perpetuelle, & les Roys ses Successeurs, (lesquels sa Majesté oblige par le present Traicté) ledit Prince de Monaco, Manton & Roquebrune, avec le territoire, jurisdiction, & dependances, ensemble tous les Heritiers, Successeurs dudit Prince, & les gardera & defendra toûjours contre qui que ce soit qui le voudra induëment offenser, maintenant ledit Prince en la mesme Souveraineté & liberté qu'il se trouvera, & en tous ses privileges, droits de mer & de terre, & en toute autre sienne jurisdiction & appartenances, en quelque sorte que ce soit.

X. Et le fera de plus comprendre en tous les Traictés de Paix.

XI. Et en outre ledit Prince pourra faire arborer en toutes ses places & terres l'estendart de France, dans les occasions de quelque trouble des ennemis.

XII. Et d'autant que les Espagnols priveront ledit Prince de tout ce qu'il possede dans le Royaume de Naples, & les Estats de Milan, & ailleurs dans leurs terres, ce qui importe audit Prince de vint-cinq mil escus ou ducatons de rente annuelle, en fonds de terres feodales, sa Majesté luy donnera autant de revenu en France en pareille nature de fiefs, erigeant une partie d'icelle en titre de Duché & Pairie de France pour ledit Prince, l'autre en titre de Marquisat pour son fils, & en titre de Comte, luy faisant delivrer toutes lettres & expeditions à ce necessaires ; & bonne partie desdits fiefs sera en Provence, & le reste où il plaira à sa Majesté, pourveu que ce soit en France ; & attendant qu'on aye trouvé des terres propres audit Prince

Prince, lesdits vint cinq mil escus luy seront payés chacun an, à commencer du jour que la garnison du Roy entrera dans Monaco.

XIII. De plus, ledit Prince devant que de quitter l'Ordre de la Toison, & son fils celuy d'Alcantara, sa Majesté honorera ledit Prince de ses Ordres de Saint Michel & du Saint Esprit, & le Marquis son fils, lors que suivant les constitutions de l'Ordre il sera en âge de l'avoir; & devant encor que de quitter la Commanderie de Bensayen en Castille dudit Ordre d'Alcantara qui vaut plus de trois mil ducats de revenu, & en outre une Compagnie de Gens-darmes qu'il tient à Naples, avec la solde de cent ducats par mois, sa Majesté luy donnera en France une semblable Compagnie de Gensdarmes, & autant de revenu annuel de trois mille ducats, soit en une pareille Commanderie, ou de quelque autre maniere, durant la vie de sondit fils.

XIV. De plus, sa Majesté accorde audit Prince & à ses Successeurs douze payes de Soldats, pour les distribuer à ses serviteurs, mesmes pour recompenser ceux qui auront bien servy en cette occasion, lesquelles payes seront payées à mesme temps que la garnison.

XV. Sa Majesté confirmera audit Prince tous les privileges anciennement accordez au Seigneur de Monaco & à ses predecesseurs, par la Couronne de France; & en consequence de ce, sa Majesté tiendra la main à ce que le droit que ledit Prince pretend dans son port de Monaco luy soit payé.

XVI Sa Majesté fera demeurer quelques-unes de ses Galleres dans le port de Monaco, pour la conservation de la place, & des droits dudit Prince, & pour autres occasions concernans son service; & pour ce sujet ceux qui commanderont lesdites Galleres auront ordre exprés d'obeïr audit Prince.

XVII. Sa Majesté employera de tres-bon cœur ledit Prince & ledit Marquis son fils dans son service

aux occasions, en des emplois convenables, pour marque de l'estime qu'on fait d'eux.

De toutes lesquelles conditions Sa Majesté est demeurée d'accord, & promet sous parole Royale, de les observer & faire observer inviolablement & de bonne foy; pour tesmoignage de quoy Sa Majesté a voulu signer le present acte, qu'elle a voulu aussi estre contresigné par un de ses Secretaires d'Estat, & à iceluy estre apposé le contre-seel de ses armes.

Fait à Peronne le 8. Juillet 1641.

Signé, LOUYS,
& plus bas. BOUTHILLIER.

Advis de par le Roy, sur les deportemens de Messieurs les Comte de Soissons, Ducs de Guyse, de Boüillon, de la Valette, de Soubize, & autres.

CHers & biensamez: La crainte que nous avons que certains bruits qui fomentent depuis quelque temps les nouvelles factions que quelques-uns de nos sujets taschent de faire, pour troubler le repos de nostre Estat, vous donnent de l'apprehension, pour n'en sçavoir pas les particularitez, nous a fait resoudre de vous en donner advis, & vous faire connoistre au mesme temps que la découverte estant un des principaux remedes de tels maux, vous n'ayez graces à Dieu rien à craindre des mauvais desseins qui se découvrent maintenant.

Dieu qui a fait paroistre en diverses occasions la singuliere protection qu'il prend de ce Royaume, a permis que depuis un an en ça quelques-uns de ceux qui ont esté envoyez par les Sieurs de Soubize & de la Valette, pour corrompre la fidelité de certaines personnes de nos sujets, soyent tombez entre nos mains, & que par leur moyen nous ayons appris que lesdits de Soubize

ze & de la Valette faisans croire au Roy d'Espagne qu'ils pouvoyent faire soûlever quelques-unes de nos Provinces, quoyque leur fidelité soit entierement asseurée, traictoient avec luy pour faire avec ses armes une descente en Bretagne, en Aulnis, ou en la Riviere de Bordeaux, & qu'en mesme temps que ce projet ourdy dés le temps que la Dame de Chevreuse estoit en Espagne auroit son effet, on leur faisoit esperer que du costé de Sedan une Armée conduite par d'autres de nos sujets entreroit dans la Champagne, ensuite des negociations faites à cette fin par l'Abbé de Mercy, qui sous differens pretextes a fait diverses allées en Allemagne, à Sedan, & à Bruxelles.

Nous aurions mesprisé & teu ces desseins, comme impuissans, ainsi que nous avons fait depuis deux ans des sollicitations à des Maistres de Camp, tant de pied que de cheval de nos Armées, pour les faire manquer à la fidelité qu'ils nous doivent, les ordres de brusler nos vaisseaux; l'envoy fait à Brest pour en connoistre les moyens, & une entreprise sur Metz, que le Duc de la Valette vouloit faire tomber entre les mains des Espagnols, au prejudice de son sang, nostre Cousin le Cardinal son frere, dont la fidelité estoit telle, que beaucoup attribuent sa mort au desplaisir qu'il conçeut d'une telle trahison Si la continuation ne nous faisoit connoistre que ce que nous attribuions au commencement à la legereté, est une suite d'une malice noire & enracinée, à laquelle nous sommes d'autant plus obligés de remedier, que ceux qui en sont autheurs ont tousjours abusé de nostre indulgence.

Nous n'eussions jamais crû qu'aprés avoir pardonné au Comte de Soissons nostre Cousin, la mauvaise frasque qu'il fit contre nostre service en l'année 1636 lors que nous confiasmes nos Armées entre ses mains, il se fut embarqué de nouveau dans des desseins pareils à ceux qui sont venus depuis quelque temps à nostre cô-

noissance : mais la capture de divers esprits factieux, envoyez dans nos Provinces, pour y lever des gens de guerre contre nostre service, débaucher ceux qui sont dans nos trouppes, & ébranler la fidelité de nos sujets, les levées publiques qui se font au Liege sous le nom & sous les commissions de nostre dit Cousin ; les hostilités commises contre le Corps de Garde estably par nos Gouverneurs dans nos frontieres, jusques à tuer des Soldats qui n'avoyent autre ordre que d'empescher la sortie des bleds de nostre Royaume.

L'entreprise ouverte sur le Mont Olympe, dont le complot a esté non seulement fait dans Sedan : mais qu'on a tasché par deux fois d'executer avec les trouppes qui sont en cette place, jointes à celles du Roy d'Espagne ; ce que la notorieté a fait connoistre à nostre frontiere de Champagne, & qui est authentiquement verifiée par Lettres originales, par la capture de quelques prisonniers employés à cette affaire, & par la deposition de ceux qu'on a voulu corrompre à cette fin.

L'envoy d'un nommé Vaurelle à nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, qui semble n'avoir esté permis que pour nous donner lieu de recevoir de nouveaux tesmoignages de la fidelité de nostre dit Frere, & des preuves d'autant plus notoires de la malice de ceux qui le vouloyent perdre ; que ledit Vaurelle estant tombé entre nos mains lors que s'en retournant à Sedan il pensoit avoir évité tout peril, reconneut avoir esté envoyé pour faire sçavoir à nostre dit Frere que le Comte de Soissons, le Duc de Guise, & le Duc de Boüillon ont traicté avec le Cardinal Infante pour le Roy d'Espagne, que ledit Cardinal leur promet de notables sommes de deniers, dont ils ont dé-jà receu partie, pour faire des levées de gens de guerre, qui jointes à d'autres trouppes doivent agir contre la France, & qu'au cas que nostre dit Frere refusast

refusast le commandement de cette Armée, ledit Sieur Comte de Soissons en doit estre le Chef.

Le voyage public du Duc de Guise à Bruxelles pour plus grande seureté de ce Traicté nous a donné une si claire connoissance de ce dont nous estions bien aise de douter, que nous n'avons pû, sans manquer à ce que nous devons à nostre Estat & à nous mesmes, differer davantage de vous faire sçavoir que ledit Comte de Soissons, les Ducs de Guise & de Boüillon s'estans declarez nos ennemis par les actions cy-dessus specifiées; actions d'autant plus infames qu'elles les unissent à ceux qui n'ont autre fin que la ruine de cet Estat: Nous voulons qu'ils soyent reconnus de tous nos sujets pour en estre ennemis declarez, si dans un mois ils ne reconnoissent leur faute, & n'ont recours à nostre clemence.

Comme le soin que nous devons avoir de ce Royaume nous oblige à n'oublier aucune precaution necessaire à la conservation de son repos, l'asseurance que nous avons de vostre fidelité fait que nous ne doutons point que vous ne fassiez ce que nous pouvons desirer de vostre vigilance, à ce que s'il se découvre quelques suites de ces mal-heureuses trames aux Provinces où vous estes, ceux qui y tremperont soient si promptement saisis, que leurs mauvais desseins ne soient pas plûtost éclos que chastiés. Moyennant cette conduite de vostre part, & la benediction de Dieu, à qui nous reconnoissons devoir tous les bons succés qui nous arrivent, nous ne craignons point de vous asseurer, que la malice des mauvais esprits ne fera tort qu'à eux-mesmes, & que vous en tirerez un grand advantage, en ce que les ennemis de cet Estat se trompans à leurs despens des esperances qu'ils ont pû concevoir jusqu'à present, des vaines propositions qui leur ont esté faites par les susnommez, se rendront aussi disposés à une bonne Paix, qu'ils s'en sont esloignés jusques à cette heure.

Escrit à Abbeville le 8. jour de Juin 1641.

Traicté entre Louys XIII. & le Duc de Boüillon, du 5. Aouſt 1641.

MOnſieur le Duc de Boüillon eſtant venu ſupplier humblement le Roy, de luy vouloir pardonner la faute qu'il a faite de ſe ſeparer de la fidelité & de l'obeïſſance naturelle qu'il luy doit, traictant avec les Eſpagnols, & prenant les armes avec eux, contre ſa conſcience, en conſideration de Monſieur le Comte de Soiſſons : Aprés avoir teſmoigné un entier repentir d'un tel crime, declare qu'il renonce à tous les Traitez qu'il a faits, ſoit avec le Roy d'Hongrie, ſoit avec le Roy d'Eſpagne, & le Cardinal Infant, par leurs Miniſtres, & proteſte qu'il aymeroit mieux mourir, non ſeulement que de retomber jamais, mais meſmes que de deſplaire ainſi qu'il avoit fait par le paſſé à Sadite Majeſté, en recevant en ſa place de Sedan, ſans ſon conſentement, des perſonnes meſcontentes. Sa Majeſté ne doutant point de la verité du repentir que teſmoigne ledit Sieur Duc, & voyant que ſa fidelité ſera à l'advenir telle qu'il luy promet, luy a pardonné & pardonne volontiers en cette conſideration ; comme auſſi à tous les gentils-hommes ou autres perſonnes qui pourroyent eſtre recherchez pour avoir trempé en ſon crime, ſoit en ſa conſideration, ſoit en celle de feu Monſieur le Comte de Soiſſons ; & declare par le preſent eſcrit vouloir à l'advenir avoir ſa perſonne & place en la meſme protection qu'il les a euës juſques à preſent, ainſi que ledit Sieur Duc l'en a ſupplié ; en conſideration de quoy Sadite Majeſté fera expedier audit Sieur Duc toute abolition neceſſaire, en bonne & valable forme, à ce qu'il ne puiſſe eſtre recherché du crime auquel ſon mal-heur l'a porté contre le ſervice de ſa Majeſté. Fait à Mezieres, le 3. Aouſt 1641.

Signé, LOVYS,

& plus bas, SUBLET.

Je

Je promets au Roy de satisfaire fidelement aux conditions exprimées cy-dessus, en consideration desquelles il plaist à sa Majesté de me pardonner.

Fait à Sedan, le 6. Aoust 1641.

Signé, F. MAURICE DE LA TOUR.

Pourveu que les restes du party, que Monsieur le Comte de Soissons avoit formé contre le service du Roy, demeurent esteintes par la fidelité que Monsieur de Boüillon proteste & promet au Roy, sa Majesté veut bien deferer, à la priere que Madame la Comtesse de Soissons, & Monsieur le Duc de Longueville luy font, d'user de sa bonté envers la memoire de feu Monsieur le Comte de Soissons, en faisant cesser les poursuites que sa Majesté a ordonnées en son Parlement contre ledit Sieur Comte, & permettant que son corps soit porté en France pour y estre enterré, ce que sa Majesté n'accorde qu'à condition que Monsieur le Duc de Boüillon demeure dans la fidelité qu'il promet au Roy.

Le Roy trouve bon de pardonner à tous les Gentils-hommes, Officiers, & autres particuliers, nobles ou non, qui se sont unis à feu Monsieur le Comte de Soissons, & audit Sieur Duc de Boüillon, & Duc de Guise, contre le service de sa Majesté, depuis que ledit Sieur Comte est entré dans Sedan. & les restablir en l'estat qu'ils se trouveront à present, à l'exclusion du Baron de Bec.

Sa Majesté ne trouve point mauvaise la supplication que Monsieur le Duc de Boüillon luy a faite en faveur de Monsieur de Guise : mais ayant encor tesmoigné la mauvaise volonté qu'il a pour la France, depuis la mort de Monsieur le Comte de Soissons, il n'y a personne qui ne doive juger que la raison veut que sa Majesté fasse distinction de la conduite de Monsieur Boüillon & de celle de Monsieur de Guise, pardonnant au premier, & non au second.

Le Roy fera observer la protection accordée par sa

Majesté à Monsieur le Duc de Boüillon pour sa personne, & sa Souveraineté de Sedan en 1616. & envoyera le renouvellement de ladite protection en son Parlement de Paris, recommandant à ses Officiers d'y faire favorablement tout ce que la Justice pourra permettre.

Le Roy maintiendra Monsieur le Duc de Boüillon au rang & bien qui luy peut appartenir.

Sa Majesté fera joüir les habitans de Sedan & de la Vicomté de Türenne des privileges qui leur ont esté accordez par ses predecesseurs.

Le Roy ordonnera à Monsieur Bouthillier Surintendant de ses Finances, d'examiner les assignations qui ont esté données pour la protection de Sedan depuis 1637. & au cas qu'elles ne soyent pas bonnes, il luy commandera de les faire valoir, & si mesme il ne luy reste, comme ledit Sieur Duc dit, que trente trois mil quatre cens livres des années 1635. & 1636. qu'il ne soit entierement satisfait de ce qu'il pretend luy estre deu desdites années, sa Majesté trouve bon qu'elles luy soyent payées actuellement.

Sa Majesté trouve bon de faire payer actuellement la moitié de tout le canon qui a esté pris à la journée de Mezieres & dans la place de Donchery, ledit Sieur Duc de Boüillon declarant, comme il fait, qu'il rendroit tout sans aucun prix, si la moitié dudit canon luy avoit esté laissé par Lamboy.

Monsieur de Boüillon declarant qu'entre tous les prisonniers qui sont à Sedan, il y en a vingt-cinq ou trente qui appartiennent audit Lamboy, à la priere desquels il s'est rendu respondant vers luy de leur quartier, au cas que sa Majesté en vueille establir un avec ledit Lamboy pour tous les prisonniers qui seront pris de part & d'autre à l'avenir, sa Majesté a trouvé bon que ledit quartier sera estably avec ledit Lamboy Mareschal de Camp du Roy d'Hongrie, ainsi qu'il a desiré, & qu'en cette consideration le quartier des prisonniers

niers qui luy appartienent en soit actuellement payé à Monsieur de Boüillon pour faire tenir.

Lors que Monsieur de Boüillon viendra auprés du Roy avec la resolution qu'il proteste vouloir avoir, il y sera tres-bien receu, & son Eminence se rendra volontiers caution auprés de sa Majesté, que ledit Sieur Duc rompra tout commerce, & n'aura jamais aucune intelligence avec les ennemis, qu'il licenciera les troupes levées, tant par luy que par feu Monsieur le Comte de Soissons, en la meilleure forme qui sera concertée entre son Eminence & ledit Sieur Duc de Boüillon, en sorte que sa Majesté n'en soit point desservie.

Je declare que le Roy a trouvé bon que je promisse en son nom à Monsieur le Duc de Boüillon le contenu cy-dessus, ce que je promets de sa part faire executer religieusement.

Fait à Mezieres, le 5. Aoust, 1641.

Signé, Le Cardinal de RICHELIEU.

Je declare estre satisfait de la promesse cy-dessus que me fait Monsieur le Duc de Richelieu, lequel je conjure de respondre au Roy de ma fidelité, luy protestant sur ma foy & sur mon honneur que je mourrois plustost que d'y manquer.

Fait à Sedan, le 6. Aoust, 1641.

Signé, F. M. DE LA TOUR.

Lettre du Roy au Parlement touchant la Cabale de Monsieur le Duc de Boüillon, du Sieur de Saint Mars & autres.

NOs Amés & Feaux. Le notable & visible changement qui a paru depuis un an en la conduite du Sieur de saint Marcs nostre grand Escuyer, nous fit resoudre aussi-tost que nous l'apperceumes, de prendre soigneusement garde à ses actions & à ses paroles

les pour penetrer & descouvrir quelle en pourroit estre la cause, pour cét effet nous nous resolusmes de le laisser agir & parler avec nous avec plus de liberté qu'auparavant.

Par ce moyen nous descouvrismes qu'agissant selon son genie il prenoit un extreme plaisir à ravaler tous les bons succés qui nous arrivoyent, relever les mauvais, & à publier des nouvelles qui nous estoyent desadvantageuses.

Nous descouvrismes qu'un de ses principaux desseins estoit de blasmer les actions de nostre Cousin le Cardinal Duc de Richelieu, quoyque ses Conseils & ses services ayent tousjours esté accompagnés de benedictions & de succés, & de loüer hardiment celles du Comte Duc d'Olivares, quoyque sa conduite aye tousjours esté mal-heureuse.

Nous descouvrismes qu'il estoit favorable à tous ceux qui estoient en nostre disgrace, & contraire à ceux qui nous servoyent le mieux.

Il improuvoit continuellement ce que nous faisions de plus utile pour nostre Estat; ce dont il nous rendit un veritable tesmoignage en la promotion des Sieurs de Guebriant & de la Mothe aux charges de Mareschaux de France, laquelle luy fut insupportable.

Il entretenoit une intelligence particuliere avec quelques uns de la Religion pretenduë Reformée, mal-affectionnés, par le moyen de Chavagnac, mauvais esprit nourry dans les factions, & de quelques autres.

Il parloit d'ordinaire des choses les plus sainctes avec une si grande impieté qu'il estoit aisé à voir que Dieu n'estoit pas dans son cœur.

Son imprudence, la legereté de sa langue, les divers courriers qu'il envoyoit de toutes parts, & les pratiques ouvertes qu'il faisoit en nostre Armée, nous ayant donné sujećt d'entrer en soupçon de luy, l'interest de nostre Estat qui nous a esté tousjours plus cher que no-

stre

ſtre vie nous obligea à nous aſſeurer de ſa perſonne & de quelques autres ſes complices. Noſtre reſolution ne fuſt pas pluſtoſt executée, que par la bouche des uns & des autres nous n'ayons eu connoiſſance que le desreiglement des mauvais eſprits l'avoit porté à former un party en noſtre Eſtat, que le Duc de Boüillon devoit donner entrée aux Eſtrangers en ce Royaume par Sedan, que noſtre tres cher Frere Duc d'Orleans devoit marcher à la Teſte, & que ce miſerable eſprit devoit ſe retirer avec eux s'il voyoit ne pouvoir mieux ſervir ce party & ruiner noſtre Couſin le Cardinal Duc de Richelieu en demeurant auprés de nous.

Nous appriſmes que le Roy d'Eſpagne devoit fournir à ce party douze mil hommes de pied, & cinq mil chevaux.

Qu'il luy devoit donner quatre cens mil eſcus pour faire des levées en France, qu'il devoit donner à noſtre Frere ſix vint mil eſcus de penſion, & au Duc de Boüillon & au Sieur de Cinq Marcs noſtre grand Eſcuyer à chacun quarante mil eſcus, & qu'en outre il devoit munir la place de Sedan & en payer la garniſon.

Cette connoiſſance nous fit reſoudre de faire arreſter le Duc de Boüillon, & avoir tellement l'œil aux deportemens de noſtre dit Frere le Duc d'Orleans qu'il ne nous peuſt faire le mal qu'il avoit projetté. Dieu benit tellement nos reſolutions que le Duc de Boüillon fut trouvé caché dans du foin ou il s'eſtoit mis pour de là ſe retirer dans le Milanois.

Au meſme temps noſtre Frere le Duc d'Orleans preſſé par ſa conſcience & par le mauvais ſuccés qu'il avoit en ſes deſſeins, nous envoya l'Abbé de la Riviere pour nous dire qu'il avoit failly, & avoit beſoin de noſtre grace, ſans ſpecifier particulierement en quoy.

Nous reſpondiſmes que bien qu'il deuſt eſtre las de nous offenſer, & d'agir contre ſoy-meſme en agiſſant contre nous & contre l'Eſtat, nous ne voulions pas

nous

nous lasser d'user de nostre Clemence envers luy, & qu'en cette consideration nous desirions qu'il nous donnast une entiere & sincere confession de sa faute, une declaration particuliere de tous ses complices, & de tous leurs desseins & projects qui avoient esté faits, au quel cas il recevroit des effets de nostre bonté.

Nous aurons l'œil en sa conduite & agirons contre luy selon que le bien de nostre Estat le requerra, sans toutesfois nous separer du bon naturel dont il a tousjours receu des preuves.

L'importance de cette affaire nous oblige à vous en donner advis, pour vous convier à rendre graces à Dieu de l'assistance continuelle qu'il luy plaist nous departir pour garantir le Royaume des mauvais desseins qui sont tant au dehors que dedans iceluy pour en troubler la prosperité.

Au reste les experiences que nous avons faites de vostre fidelité en differentes occasions, fait que nous sommes tres-asseurez que si elle estoit capable d'accroissement vous la redoubleriez en ces rencontres, où la malice de ces mauvais esprits fait voir que nos bonnes intentions ont besoin d'estre secouruës.

Cependant nous vous asseurons qu'il n'y a rien que nous ne voulions faire à vostre advantage en toutes rencontres.

Donné à Fontainebleau le sixiéme d'Aoust mil six cens quarante deux.

Signé, LOUYS,
& plus bas, DE LOMENIE.

Second

Second accommodement de Monsieur le Duc de Boüillon avec le Roy 1642.

MONSEIGNEUR;

Ayant fait ce matin une ouverture à Monsieur le Chancelier, laquelle il n'avoit pas manqué de faire à vostre Eminence, qui est de remettre la place de Sedan au Roy, pour obtenir ma grace, & promis de donner par le detail les conditions que je desirois, si la bonté du Roy me permettoit de souhaitter autre chose qu'un effet de sa clemence; j'ay crû ne pouvoir mieux faire que d'addresser mes pensées à vostre Eminence, estant resolu de changer ou diminuër ainsi qu'elle l'estimera à propos. Mon intention seroit donc de remettre, sans aucune réponse que celle de la vie & de ma liberté que je demande, dans quinze jours au plus tard le chasteau & la ville de Sedan entre le mains du Roy, pour estre inseparablement unis à cette Couronne, & estre possedez par Sa Mté. & à l'advenir par ses Successeurs comme leur propre & à eux, comme le sont les autres places de ce Royaume qu'ils ont en proprieté; j'entends aussi remettre entre les mains de sa Majesté tout le Domaine de Sedan, & ceux dont je joüis aux environs, ne pretendant faire aucun marché avec Sa Majesté, mais me sousmettre entierement à ses volontez, & celles de vostre Eminence, declarant que si par son entremise Sa Majesté a la bonté de me recompenser des susdits Domaines & Revenus, en quelque façon qu'elle en use je demeureray tres-satisfait, puis que mes fautes ne me permettent pas seulement d'esperer la grace de ma liberté, & celles que j'en ay déjà receües: Je declare de plus à vostre Eminence que je ne pretends rien pour l'Artillerie, boulets, & autres choses semblables, mais de tres-humblement le supplier de considerer les grandes despences faites pour mettre la-

ladite Place en bon estat, & la bien munir d'Artillerie en est la seule cause, me soûmettant de nouveau aux volontez du Roy, & de vostre Eminence, desquelles toute ma vie je dependray, comme j'y suis estroitement obligé, confessant luy estre redevable de tout, & qu'aussi je n'ay souhait ny pensée que de faire connoistre par toutes mes actions à vostre Eminence que je suis, Monseigneur,

De Pierre Encize, ce 13. Septembre 1642.

Vostre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur

FRID. MAURICE DE LA TOUR.

Lettre d'Abolition pour le Duc de Boüillon, l'an 1642. en Septembre.

LOuys par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presents & advenir, Salut; Dieu nous ayant fait la grace par une bonté singuliere de descouvrir une detestable conjuration qui se formoit dans nostre Estat, & qui estoit tramée par le Sieur Deffiat Sieur de Cinq Marcs, qui en estoit autheur principal, à dessein d'y faire entrer nos ennemis estrangers en armes, & par ce moyen en causer la ruine; nous aurions jugé à propos pour avoir la connoissance exacte de ces mauvais desseins, & de faire en mesme temps porter aux coupables la peine que merite un crime si enorme, de commettre nostre tres-cher & Feal le Sieur Seguier Chancelier de France, avec aucuns nos Officiers, tant de nostre Conseil que de nostre Parlement de Grenoble, pour proceder souverainement à l'instruction & jugement du Procés Criminel des Sieurs Duc de Boüillon, Deffiat de Cinq Marcs, & de Thou, que nous sçavions estre engagés dans cette faction, & autres qui se trouveront complices; en l'execution de laquelle, comme les accusés se sont pleinement trouvés con-

convaincus, non seulement par les charges qui en estoyent au procés, mais aussi par leur propre reconnoissance, ayant esté contraints par la force & la verité d'avouër & reconnoistre leur crime, en suite de quoy Arrest avoit esté rendu à l'encontre desdits Deffiat de Cinq Marcs & de Thou, par lequel ils auroient esté condamnés à avoir la teste tranchée, ce qui auroit esté executé le mesme jour; & comme on auroit differé le jugement dudit Sieur Duc de Boüillon aprés l'execution des autres accusez, pour tirer des preuves de quelques particularités importantes, ledit Sieur Duc de Boüillon qui estoit prisonnier au chasteau de Pierre Encize de Lion, ayant eu advis du jugement rendu contre lesdits Deffiat de Cinq Marcs & de Thou, jugeant bien que si l'on procedoit au jugement de son procés il ne pourroit pas esperer un autre evenement, il auroit envoyé le Sieur du Bois Launés Lieutenant de nos gardes du corps commis à sa garde, vers nostre tres-cher & Feal Chancelier de France pour le prier de venir au chasteau de Pierre Encize, & qu'il desiroit parler à luy, en suitte de quoy ayant esté audit Chasteau assisté de six des Juges commis par nous, ledit Sieur Duc de Boüillon luy auroit representé qu'ayant sceu le jugement des Sieurs Deffiat de Cinq Marcs & de Thou, & reconnoissant par les charges qui sont au procés contre luy, & par sa propre confession, qu'il ne pouvoit eviter une pareille condamnation s'il estoit jugé, qu'il le supplioit au nom de Dieu de differer le jugement de son procés jusques à ce qu'il eust responce d'une proposition qu'il nous vouloit faire, qui estoit que la Place de Sedan ayant esté cause de tous les mal heurs, & estant entierement importante à la France, il nous supplioit de la recevoir & la prendre en nos mains, & luy accorder sa grace, & qu'il n'avoit aucune condition à faire avec nous son Maistre; ce qui luy ayant esté accordé par nostre tres-cher & Feal Chancelier de France,

ce, qui nous en auroit à mesme temps donné advis, nous aurions jugé à propos de faire consideration sur la priere qui nous estoit faite par ledit Sieur Duc de Boüillon, lequel nous auroit fait la mesme proposition, & offert de nous remettre ladite place de Sedan absolument, pour en jouïr par nous, & nos Successeurs Roys, comme nous faisons des autres places que nous possedons dans nostre Royaume, aux conditions qui nous ont esté par luy proposées; & aprés que ledit Sieur Duc de Boüillon nous a tesmoigné un veritable repentir de son crime, & un sensible desplaisir d'avoir oublié tellement son devoir, qu'en mesme temps qu'il recevoit sa grace de nous, pour avoir pris les armes contre nostre service, & fait un Traicté avec les estrangers nos ennemis, il a executé les propositions qui luy estoyent faites de former un party dans nostre Estat, & contre nostre service, & s'engageoit par un nouveau Traicté avec nos mesmes ennemis, & qu'il nous a asseuré que sa conduite seroit telle à l'advenir qu'il ne manqueroit jamais à la fidelité & obeïssance naturelle qu'il nous doit, & qu'il demeurera desormais inseparablement attaché à nostre service, considerant aussi l'advantage que nous recevons de la remise qu'il nous a fait de la place de Sedan, nous nous sommes d'autant plus resolus d'user encores une fois de bonté & misericorde envers luy & de pardonner sa faute, que nous en avons esté instamment priés par nostre Cousin le Prince d'Orange, & nostre Cousine la Landgrave de Hesse; A ces causes sçavoir faisons que de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, nons avons par ces presentes signées de nostre main, esteint, remis & aboly, esteignons, remettons, & abolissons ce crime commis par ledit Duc de Boüillon, pour avoir esté participant & complice du party qui se formoit contre nous dans nostre Estat, & de la liaison qu'il a euë à cét effet avec nostre trescher

cher & tres-aymé Frere le Duc d'Orleans, & de l'asseurance de sa retraite qu'il luy avoit promis en la place de Sedan, & en outre du Traicté qu'il a fait avec le Roy d'Espagne, & generalement de toutes les choses qui pourroyent par luy avoir esté faites, en consequence desquelles il auroit esté ou pourroit estre accusé, pour tout ce qu'il a entrepris cy-devant & jusques à present contre nostre service, ses circonstances & dependances en quelque sorte & maniere qu'elles soyent arrivées, & tout ainsi que si elles estoyent particulierement specifiées & declarées en ces presentes, dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons, sans qu'il en puisse aucunement estre recherché ny inquieté à present & à l'advenir, par nos Cours Souveraines ou autres nos Justiciers & Officiers; à condition qu'il remettra entre nos mains avant l'enterinement des presentes la ville & chasteau de Sedan pour en jouïr par nous & nos Successeurs Roys, comme nous faisons des autres places que nous possedons en nostre Royaume, & aux conditions qui nous ont esté proposées par ledit Sieur Duc de Boüillon, & qu'il demeurera inviolablement dans l'obeïssance & fidelité qu'il nous doit sans jamais s'en departir.

Avons en outre pour les raisons & considerations cy-dessus esteint, aboly, esteignons & abolissons le crime qui pourroit avoir esté commis par d'Ozonville Lieutenant des gardes dudit Sieur Duc de Boüillon, imposons sur tout ce que dessus silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs substituts presens & à venir.

Avons d'abondant par ces presentes continué & confirmé, continuons, & confirmons ledit Sieur Duc de Boüillon en mesme estat, titres, dignités & qualités qu'il a tenu & tient en nostre Royaume, & qui luy peuvent appartenir, sans qu'il y puisse estre apporté aucune alteration ny diminution.

Si donnons en mandement à nos Amés & Feaux les gens

gens tenans nostre Court de Parlement de Paris & autres nos Cours, que ces presentes lettres de grace, pardon & abolition ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir pleinement & paisiblement ledit Duc de Boüillon, & ledit d'Ozonville, sans l'obliger ny ledit d'Ozonville à comparoistre en personne en icelles, dont nous les avons de nostre mesme puissance & authorité que dessus relevez & dispensés, relevons & dispensons par ces presentes, nonobstant toutes autres lettres, edicts & ordonnances, reglemens, arrests & autres choses à ce contraires pour ce regard; Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes.

Donné à . . . . . au mois de Septembre l'an de grace mil six cens quarante deux, & de nostre Regne le 33.

Signé, LOUYS,

& plus bas PHILIPPEAUX.

& seellé . . . .

Ces lettres ont esté verifiées au Parlement le vendredy 5. Decembre 1642. le lendemain de la mort de Monseigneur le Cardinal de Richelieu.

Monseigneur le Cardinal de Richelieu n'estant pas en estat de signer une promesse pour l'asseurance de la liberté de Monsieur le Duc de Boüillon, suivant le pouvoir que le Roy luy en a donné, m'ayant donné charge de le faire & de le signer au nom de Son Eminence; je promets audit Sieur Duc de Boüillon que tout aussi-tost que la ville & le chasteau de Sedan seront remis entre les mains de Sa Majesté, on donnera tous les ordres necessaires pour faire sortir ledit Sieur Duc de Boüillon du chasteau de Pierre Encize pour aller à Rous-

Roussy, Turennes & autres de ses maisons telle qu'il luy plaira.

Fait à Lyon le quinziéme Septembre 1642.

Signé, Le Cardinal MAZARIN.

Lettre de Monsieur le Prince d'Orange au Roy.

SIRE,

Ayant apris comme il a pleu à vostre Majesté de faire arrester la personne de Monsieur le Duc de Boüillon, sans sçavoir jusques à present quel en peut estre le sujet, la proximité cependant dont il me touche m'a obligé d'en escrire à vostre Majesté, pour la supplier tres-humblement qu'il luy plaise regarder ledit Sieur Duc de Boüillon d'un œil favorable, & luy faire sentir les effets de cette mesme clemence qu'elle luy a tant tesmoigné par le passé, qui sera une nouvelle grace au moyen de laquelle vostre Majesté se l'acquerra pour jamais, & que tous ceux qui luy appartiennent auront à reconnoistre avec luy par leur tres-humble obeïssance aux commandemens de vostre Majesté, laquelle je supplie m'advouër de ce nombre, comme celuy qui toute ma vie mettray peine à luy faire connoistre par mes tres humbles services que je suis plus que personne, Sire de vostre Majesté,

au Camp de Boutberg, le 25. Juillet 1642.

Tres humble & tres-obeïssant
Serviteur
F. HENRY DE NASSAU.

Lettre

Lettre de Monsieur le Prince d'Orange à Monsieur le Cardinal.

MONSIEUR,

La nouvelle qui m'est venuë de ce qu'il avoit pleu au Roy faire arrester la personne de Monsieur le Duc de Boüillon, sans qu'on y ait encor peu adjouster le sujeѐt, m'a porté aussi-tost à m'employer par un mot de lettre en sa faveur au Roy ; j'espere que luy estant ce que je suis, Sa Majesté n'en voudra pas avoir l'office desagreable, & vous supplie tres-humblement en suite Monsieur de vouloir disposer le Roy à luy vouloir departir tous les effets possibles de sa bonté & bien-vueillance ordinaire, & qu'il puisse devoir celà à la vostre, dont il a dé-jà receu des preuves si signalées, & notoires ; ce ne sera pas luy seul qui en aura une obligation eternelle à vostre Eminence, tous les siens y prendront part, & devant tous je mettray peine à vous en faire paroistre à jamais mes ressentimens, & comme je ne seray jamais si content, que quand vostre Eminence me donnera matiere de luy tesmoigner que je suis, Monsieur, de vostre Eminence

Tres-humble Serviteur,

F. HENRY DE NASSAW.

Lettre de la Princesse d'Orange au Roy.

SIRE,

J'espere de la bonté de vostre Majesté qu'elle n'aura point desagreable ma tres-humble requeste, au regard de l'estat où se trouve à present Monsieur le Duc de Boüillon, pour lequel je suis obligé pour la proximité de laquelle il nous touche d'employer la faveur de vostre

vostre Majesté, & luy demander en toute humilité qu'il luy plaise mettre en consideration avec nos supplications les services qu'il pourra rendre avec les siens à l'advenir, d'autant plus qu'il aura diversément experimenté la clemence de Vostre Majesté laquelle je croy si juste qu'elle ne permettra jamais qu'aucune accusation fasse tort à son innocence quand elle sera reconnuë, & si misericordieuse que quand il en iroit autrement (ce que je n'ose croire) elle n'useroit pas de rigueur envers un sujet de ceste condition qui se jetteroit aux pieds de Sa Majesté : C'est sur ce fondement que je la supplie derechef tres-humblement de nous obliger en sa personne, par une favorable acceptation de nos tres-humbles prieres, & des miennes, particulierement que la tendresse du sexe, & les peines d'une mere & d'une femme esmeuvent extraordinairement à me joindre à leurs desirs, & m'oblige de plus en plus à prier Dieu pour la prosperité de Vostre Majesté.

Sire, &c.

Lettre de Madame la Princesse d'Orange à Monsieur le Cardinal.

MONSIEUR,

Ayant esté informée de la detention de Monsieur le Duc de Boüillon, qui nous a grandement estonnez, j'ay pris la hardiesse d'escrire au Roy & me joindre aux autres intercessions qui seront presentées pour luy à Sa Majesté par ceux auxquels il appartient ; Vostre Eminence sçait en quel degré il nous touche, & quelle doit estre nostre commiseration avec celles qui souspirent à present le voyant en tel estat, sans en avoir encor apris la cause qu'elle puisse estre. Je supplie vostre Eminence de luy faire sentir en ceste occasion, que la faveur que vous luy avez cy-devant tesmoignée n'a

point

point procedé d'une ſource qui ſoit tarie, en ſorte qu'il ne doive eſperer qu'elle ne deſcoule ſur luy en cette occaſion ; l'obligation ne ſera pas pour luy ſeul, tous ceux auxquels il appartient y prendront part, & moy particulierement qui attendray de voſtre Eminence qu'elle aura eſgard à mon interceſſion, & qu'elle continuëra à m'obliger en une ſi conſiderable occaſion, laquelle je mettray au plus haut degré de celles que j'auray à voſtre Eminence, pour la ſanté de laquelle je prieray Dieu, & ſeray tousjours, &c.

Reſponſe de Son Eminence à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Boüillon.

MADAME,

Pendant que j'ay crû Monſieur voſtre fils reconnoiſſant les graces que le Roy luy a faites, & plein d'affection & de fidelité pour ſon ſervice; Je n'ay rien oublié de ce qui m'a eſté poſſible pour luy eſtre utile, & pour procurer ſes advantages auprés de Sa Majeſté; maintenant qu'il s'en eſt rendu indigne par la nouvelle infidelité qu'il a commiſe contre le Roy, & contre l'Eſtat, au meſme temps qu'on luy avoit donné moyen de reparer le paſſé, en ſervant l'un & l'autre, vous me blameriez, je m'aſſeure, ſi je ne contribuois ce que je dois à l eſclairciſſement de ſa mauvaiſe conduite & la ſuite qu'elle doit avoir; en voſtre particulier (Madame) vous me trouverez tousjours plein de deſir de vous faire connoiſtre par effet l'eſtime que je fais de voſtre perſonne, & la ſincerité avec laquelle je ſuis &c.

Reſpon-

Responſe de Son Eminence à Madame la Ducheſſe de Boüillon.

MADAME,

Toute la reſponſe que je puis faire à la lettre qu'il vous a pleu m'eſcrire ſur le ſujet de Monſieur voſtre Mary, eſt de vous dire que s'il eſt innocent de ce dont on l'accuſe, ainſi que vous teſmoignez le croire, il eſt en lieu & en eſtat de le faire voir au Roy, qui ayme trop la Juſtice pour ne la luy rendre toute entiere; comme j'ay fait ce que j'ay peu pour le ſervir quand j'ay creu ſes intentions bonnes, vous me meseſtimeriez ſi je ne faiſois maintenant ce à quoy m'oblige la nouvelle infidelité qu'il a commiſe, ſa faute ne me permettant pas de parler autrement; vous m'en excuſerés bien (Madame) ſi j'uſe de ces termes, qui ne m'empeſcheront pas de vous rendre aux juſtes occaſions qui s'en preſenteront des teſmoignages aſſeurés que je ſuis, &c.

Responſe de Monſieur de Chavigny à Madame la Ducheſſe Doüairiere de Boüillon.

MADAME,

Le deſplaiſir que vous avez du mal heur que Monſieur voſtre fils s'eſt procuré, eſt ſi juſte, & vous eſtes tellement à plaindre qu'il n'y a perſonne qui ne doive ſouhaitter de vous y apporter du ſoulagement; pour moy Madame, je m'eſtimerois trop heureux ſi je pouvois contribuër à voſtre conſolation, en vous faiſant paroiſtre combien je ſuis veritablement, Madame, &c.

Responſe de Monſieur de Noyers à Madame la Ducheſſe de Boüillon.

MADAME,

Tant plus grande eſtoit la paſſion que j'avois pour la ſatisfaction de Monſieur le Duc de Boüillon, plus je me ſuis affligé du mal-heur qui luy eſt arrivé, & m'en trouve d'autant plus touché, qu'en outre je ſçay plus que le commun combien la qualité en eſt faſcheuſe, & telle que je n'en puis parler que dans les ſouhaits que je fais, qu'eſtant arrivé au lieu où on le conduit, il nous aide à le ſervir, en faiſant connoiſtre au Roy le crime des meſchans & ſon innocence; il en a les moyens en main, & ne doutez plus (Madame) que s'il prend cette voye, ce ne ſoit la meilleure pour ſon contentement, parce que le Roy eſtant plainement inſtruit de toutes choſes, il ſera difficile de luy celer la verité, ſans ajouſter à la premiere faute, qui eſt ce que craint le plus, Madame, &c.

Remonſtrance de Monſieur le Duc de Boüillon.

PUis qu'il plaiſt au Roy promettre à Monſieur le Duc de Boüillon, qu'en terminant l'affaire de la principauté de Sedan & Raucourt, on luy donnera une declaration addreſſante à la Cour de Paris, pour aſſeurer à ſa perſonne & à ſes deſcendans les meſmes honneurs prerogatives & rangs dont luy & ſes predeceſſeurs ont joüy juſques à preſent, tant comme Ducs de Boüillon que comme Princes de Sedan, ſuivant les declarations de ſa Majeſté, encores qu'il remette à la Couronne les terres de Sedan & Raucourt, & en quitte & abandonne la poſſeſſion à l'advenir.

Il ne reſte plus qu'à ſçavoir quel rang luy appartient à cau-

à cause desdites Duché de Boüillon & Principauté de Sedan, afin qu'il plaise à sa Majesté le reigler en sorte qu'à l'advenir il luy demeure certain & definy & à sa maison.

Il est donc indubitable que la dignité de Duc Souverain emporte avec soy de sa nature le titre de Prince, lequel est inseparablement attaché à la Seigneurie Souveraine; & qui joüit de tous droits de Souveraineté, & exerce la puissance & authorité Souveraine en son Estat & sur ses sujets, cettuy la est reputé Prince.

Pour cette raison tous les Ducs tant en Allemagne qu'en Italie, ceux mesmes qui sont feudataires soit de l'Eglise, soit de l'Empire, lesquels de temps immemorial ou par investiture à certain temps ou à perpetuité, par acquisition ou autrement, jouïssent des droits de Souveraineté, ceux mesmes qui son issus de Princes Souverains, en la famille desquels reside la Souveraineté, comme sont les Ducs de Savoye, de Lorraine, & de Mantouë, & tous les autres Ducs & Princes qui ont la Souveraineté & mesme dignité, & jouïssent de pareils droits, sont sans contredit reputés Princes, & le titre & le rang de Princes leur appartient. Et c'est pourquoy Messieurs les Princes du sang sont appellés Princes, par ce que en France ils sont seuls capables de la Principauté & Souveraineté, & de succeder à la Couronne, qui est la plus eminente Souveraineté de la Chrestienté.

Or le Duc de Boüillon estant de cette qualité, & son Duché de pareille dignité, & tel recognu par nos Roys, & par les Empereurs & autres Roys & Princes, mesmement à cause de la Principauté de Sedan, suivant cette maxime infaillible que quiconque est Duc Souverain, ou issu de maison Souveraine est par consequent Prince, s'estime bien fondé à pretendre non seulement le titre, mais aussi le rang de Prince, & que le titre ne luy estant pas contesté, par consequent & le rang,

comme

comme l'une des principales marques de la Principauté, & de l'exercice & fonction d'icelle, luy doit aussi estre conservé, dependant l'un de l'autre.

Ce droit estant ainsi estably, reste à montrer par l'usage que le Duc de Boüillon, ainsi que les autres Princes Souverains, & ceux qui sont issus de maison Souveraine, sont en possession publique du rang de Princes, & qu'ils l'ont tenu & gardé avec les autres Princes, & y ont esté conservez & maintenus, dont nous rapporterons quelques exemples qui peuvent servir de decision.

L'Histoire remarque qu'entre les Princes qu'accompagnerent Philippe Duc de Bourgogne & assisterent au Traicté d'Arras l'an 1435. le Duc de Boüillon est nommé en cét ordre, le Duc de Gueldres, le Duc de Boüillon, Jehan de Cleves fils aisné du Duc de Cleves, le Comte de Vaudemont qu'estoit puisné du Duc de Lorraine, Charles de Bourgogne Comte de Nevers, Louys Comte de saint Paul, Jean de Bourgogne Comte d'Estampes, Jean de Luxembourg Comte de Ligny, l'Evesque de Cambray & de Liege.

En la Diete Imperiale tenuë à Ratisbonne l'an 1471. du temps de l'Empereur Frideric III. le Duc de Boüillon & le Prince de Sedan qui estoyent lors, ont rang & seance avec les Ducs de Lorraine & de Savoye, comme pareils en dignité, & avec tous les autres Ducs Souverains & Princes libres dependans de l'Empire, & à titre de fief ou de protection, ainsi qu'il se void en la collection des loix & constitutions Imperiale dediée à l'Empereur Matthias.

Le Roy Charles VIII. par Traicté de l'an 1486. prit en sa protection Robert de la Marck Duc de Boüillon & Seigneur de Sedan, & son fils avec toutes leurs places & maisons, à l'encontre du Duc d'Austriche & autres qui leur voudroyent faire guerre ou porter aucun dommage à cause du service qu'ils rendroient

à la France, & leur promit de les aider, secourir & favoriser comme les Seigneurs de son sang & lignage, & de ne faire aucun Traicté ny appointement avec ledit Duc d'Austriche ou autres sans les y comprendre.

En execution duquel Traicté l'an 1498. ce Duc de Boüillon fût compris au Traicté de Paix fait à Senlis entre le Roy Charles VIII. d'une part, & Maximilian I. Roy des Romains depuis Empereur, & Philippes Archiduc d'Austriche d'autre; en suite duquel par un Traicté particulier fait l'an 1469. le 26. Decembre entre lesdits Archiducs & ledit Duc de Boüillon il seroit advenu entr'autres qu'en execution du Traicté de Senlis auroit esté reintegré en la jouïssance de Boüillon qui avoit esté pris durant la guerre.

En l'an 1497. en vertu de cette protection le mesme Roy s'entremit pour accorder le different qui estoit entre ce Duc de Boüillon comme Seigneur de Sedan, & René Duc de Lorraine, à qui il faisoit la guerre à cause de quelques Seigneuries qu'il luy detenoit injustement, & envoya exprés le Sieur de Baudricourt Mareschal de France, lequel aprés plusieurs actes d'hostilité moyenna la Paix entr'eux, par le Traicté de laquelle de leur consentement & pour complaire au Roy fût convenu que le Seigneur de Sedan qui estoit allié du Duc de Julliers ne le serviroit desormais ny l'Archiduc d'Austriche, de sa personne ny de sa place de Sedan contre ledit Duc de Lorraine.

Au Traicté fait à Cambray le 10. Decembre 1508. entre le Roy Louys XII & Charles Duc de Gueldres, l'Empereur Maximilian I. & Charles Archiduc d'Austriche, le Seigneur de Sedan est compris entre les Alliés & Confederés de la Couronne de France. Et en celuy de Londres fait le septiéme Aoust 1514. entre ledit Roy Louys XII. & Henry VII. Roy d'Angleterre, il est nommé avec les Ducs de Savoye, & de Lorraine, de Gueldres, la Republique de Venise, la Seigneu-

Seigneurie de Florence, les Marquis de Mantouë, de Montferrat, & de Salluces, & de mesmes en celuy de Noyon du 13. Aoust 1561. entre le Roy François I. & Charles Roy d'Espagne depuis Empereur, & par le Traicté de ligue offensive faite avec Henry VIII. Roy d'Angleterre l'an 1527. fût convenu qu'on procureroit que le Roy de Navarre, le Duc de Gueldres, le Seigneur de Sedan feroyent la guerre chacun de son costé aux Pays dudit Empereur.

Au Traicté de Chasteau Cambresis le Roy Henry II. & Philippes II. Roy d'Espagne en l'an 1559. le Seigneur de Sedan y est compris aussi avec les Ducs de Lorraine, de Savoye, & de Mantouë, & autres Alliés de la Couronne de France, & en celuy de Vervins 1598,

Outres ces Traictés publics, il y en a aussi de particuliers tant d'alliance que de protection entre les Roys & les Ducs de Boüillon & Seigneurs de Sedan, pourquoy en divers titres ils les appellent leurs Alliez & Confederez.

L'an 1518. le 27. Avril le Seigneur de Sedan qui estoit alors, & l'Evesque de Liege son frere firent lors un Traicté d'Alliance & de Confederation à S. Iyron, pour eux & leurs Pays avec Charles d'Austriche Roy d'Espagne à cause des Pays Bas, auquel Traicté entrerent lors les Estats du Liege. Ce Traicté fut suivy d'un autre, fait à Bruxelles le 7. Decembre 1519. ratifié à Saragosse par le Roy d'Espagne le 22. Janvier ensuivant, auxquels Traictés ledit Roy ayant contrevenu par l'entreprise qu'il fist faire sur les droits de Souveraineté de Boüillon au prejudice d'un jugement Souverainement donné & en dernier ressort par les Pairs de ce Duché, lesquels en tout temps ne reconnoissent aucun Roy ny superieur que leur Duc, ainsi que l'a remarqué du Bellay en l'histoire de ce temps là, le Duc de Boüillon pour en tirer raison quitta son Alliance & se mit en celle de France, le Roy François I. l'ayant pris en sa

protection par Traicté de l'an 1520. par lequel il promist de le secourir & deffendre envers & contre tous, mesmes contre l'Empereur, auquel à l'instigation du Roy il commença la guerre au Pays de Luxembourg, laquelle aprés s'alluma en France, ainsi qu'il se peut voir par l'histoire.

Et lors que feu Monsieur le Duc de Boüillon devint Duc de Boüillon & Seigneur de Sedan, par acquisition qu'il fist de tous les Droits de la maison de Sedan de ceux qui y pouvoyent avoir quelque droit & pretension, le Roy Henry IV. luy continua cette protection, & en consequence d'icelle le fit comprendre au Traicté de Vervins entre les Alliez de la Couronne, & par divers titres & actes publics le reconneut pour Duc & Prince Souverain, ainsi que les Roys ses predecesseurs avoient fait à ses predecesseurs, & par Traicté de l'an 1606. renouvella cette protection, depuis confirmée par le Roy Louys XIII. en l'an 1616. & 1641. laquelle protection n'emporte aucune subjection ny dependance sinon d'honneur & de respect, que les moindres Princes, principalement ceux qui sont en protection, doivent aux plus grands, & particulierement Monsieur de Boüillon au Roy.

Et encores que Monsieur le Duc de Boüillon ne soit issu de ceux qui ont possedé ces Principautés Souveraines & Seigneuries avant luy, lesquelles aprés avoir passé par diverses familles, à sçavoir les maisons d'Ardenne, de Bologne, & de la Mark, sont en fin entrées en la sienne par acquisition que feu Monsieur son Pere a faite à titre legitime, cela n'empesche que ces dignités Souveraines qui luy ont esté transmises par succession ne luy appartiennent avec toutes leurs prerogatives par la naissance au droit de ses autheurs. Car la Souveraineté se mesure par la Souveraine Seigneurie en laquelle reside la dignité, & par icelle se communique à la personne du Seigneur qui la possede, n'estant

pas

pas necessaire d'estre issu de maison Souveraine pour devenir Souverain, il suffit de posseder une Seigneurie Souveraine.

Par ce que dessus il semble estre suffisamment justifié que les Ducs de Boüillon ont tousiours tenu rang de Princes, & ont esté reconnus tels tant par les Empereurs, que par les Roys & autres Princes Souverains, qui leur ont donné ce rang avec tous les autres Princes, comme estant de pareille dignité qu'eux, mesmes avec les Ducs de Savoye, de Lorraine & de Mantoüe, chefs de ces Illustres Familles dont sont sortis les Ducs de Guise, de Nemours & de Nevers, à l'exemple desquels le Duc de Boüillon pretend les mesmes prerogatives & preseances dont ils joüissent en qualité de Princes Estrangers.

Neanmoins pour plus grand esclaircissement, il se peut encores dire que les Ducs de Boüillon sont aussi en possession de ce rang en France, aussi-bien qu'aux autres Estats & pays Estrangers, & si quelquesfois ils n'en ont joüy à cause des troubles ou de leur minorité, ou autres empeschemens legitimes & necessaires, ils ont pourtant conservé ce droit de le pouvoir faire.

Cela se peut recueillir des declarations des Roys Charles IX. en l'an 1572. Henry IV. en 1607. Louys XIII. en 1612 confirmées par les derniers Traictez de la protection de Sedan, de l'an 1616. & 1641. par lesquels ils promettent leur conserver le rang & la preseance appartenant à leur Duché, que le Roy Henry II. leur avoit donné, à cause duquel ayant sans aucune contestation le titre de Prince Estranger, par ce que ce Duché est situé hors du Royaume, il s'ensuit necessairement qu'il en doit aussi avoir le rang.

Il faut donc remarquer, qu'encor que les Ducs & Princes Souverains, mesmes leurs puisnez, soyent fondés d'exemples à tenir le rang de leurs Duchés & Principautés, ou des maisons Souveraines dont ils sont

issus, il est certain neantmoins que cét honneur depend de la volonté & bien-vueillance des Princes, qui ne l'octroyent en leurs Estats qu'à ceux qu'il leur plaist, & qu'ils reconnoissent tels.

En quoy nos Roys se sont montrez tres favorables vers les Princes Estrangers leurs Amis & Alliez, tant Souverains qu'issus de Maisons Souveraines, auxquels ils ont donné le rang de Princes selon la dignité de leur extraction, quand ils se sont rencontrés en leur Cour & suite, soit pour un temps ou pour tousjours, dont les exemples sont notoires & communs, particulierement en faveur de ceux qui ont pris lettres de Naturalité, & se sont alliez dans le Royaume & fait leur demeure ordinaire en iceluy.

Lors que le Duc d'Albanie Prince d'Escosse se vint habituër en France, il tint le rang de Prince Estranger, & y espousa Anne de la Tour Comtesse d'Auvergne & de Bologne, Sœur aisnée de Magdelaine de la Tour Duchesse d'Urbin, mere de la Reyne Catherine de Medicis.

De mesme Claude I. Duc de Guise, comme Prince de la maison de Lorraine, y espousa l'an 1513. Anthoinette de Bourbon & Philippes de Nemours comme Prince de la maison de Savoye, lequel l'an 1528. espousa Charlotte d'Orleans, & Ludovic de Gonzague fils de Frideric I. Duc de Mantouë, comme Prince de la maison de Mantouë, qui espousa Henriette de Cleves Comtesse de Nevers, l'an 1565. & ce sont les Princes qui ont donné origine à ces trois maistresses maisons, qui tiennent aujourd'huy rang en ce Royaume de Princes Estrangers.

A l'exemple desquels le Roy Henry II. à son advenement à la Couronne l'an 1547 donna au Duc de Bouïllon qui estoit lors, le rang appartenant à son Duché, qui ne peut-estre autre que de Prince: Car en celà seulement consistent les prerogatives, dignitez & presean-

seances appartenantes audit Duché, lesquelles suivant la declaration dudit Roy Henry II. les Roys ses Successeurs jusques à present ont promis de conserver; ce qu'avec raison ne se peut autrement interpreter; & tel estoit alors l'usage practiqué en France, & l'ordre gardé aux dignitez du Royaume, que qui estoit Duc estoit par consequent Prince, parce qu'il n'y avoit point de plus grande dignité que la Ducale, ny autres que les Princes du sang, & les Princes issus de Maisons Souveraines Estrangeres qui fussent Ducs; & c'est à ce tiltre que les Ducs de Boüillon & tous leur enfans ont tousjours esté honorez par les Roys du tiltre de Cousins, & leurs femmes & toutes leurs filles de celuy de Cousines, & d'avoir le tabouret chez la Reyne, & d'entrer en carosse au Louvre, dont ils ont conservé la possession jusques à present, & celà ne leur est non plus contesté que le tiltre de Prince.

Mais par ce qu'il semble qu'on voudroit restraindre leur rang en qualité de Duc avec les autres Ducs, il est besoin de montrer qu'ils ne sont en pareille dignité; & qu'il y a grande difference entre les uns & les autres.

En l'Empire où l'ordre des dignitez est soigneusement gardé, les Ducs y tiennent rang de Princes, & aprés eux les Princes qui ne sont pas Ducs, puis les Comtes qui sont Princes, & aprés eux les simples Comtes; Le mesme ordre a esté observé en France, & se trouve practiqué au rang & seances des Chevaliers du Sainct Esprit, dont les statuts en l'article VI. portent qu'aprés les Princes du sang marcheront les autres Princes issus de Maisons Souveraines qui sont Ducs, puis les Princes que ne sont Ducs, & aprés eux les Ducs & Gentil-hommes.

D'où se peut recueillir la difference qui est entre les anciens Ducs qui sont issus de Maisons Souveraines, à sçavoir les Ducs de Guise, de Nemours, & de Nevers,

&

& de Boüillon, qui de plus a cette prerogative d'estre luy mesme Souverain, & les Ducs qui ne sont Princes, qui ont esté créez depuis, entre lesquels le Duc de Mont-morency a esté le premier, dont le Duché a esté erigé l'an 1551. par le Roy Henry II. & les autres depuis par le Roy Charles IX. & ses Successeurs, qui ont multiplié ces creations feodales de Duchez au nombre qu'ils sont aujourd'huy.

Et ces nouveaux Duchés ne sont que simples dignités honoraires, octroyées par la bien-vueillance des Roys, & attribuées à des terres feodales, dont ils leur font hommage pour jouïr seulement du nom & de l'honneur du titre de Duc, ainsi que portent les verifications de la Cour de Parlement; bien differentes du Duché de Boüillon, dont la dignité est Souveraine, laquelle emporte avec soy la qualité de Prince, & Monsieur de Boüillon precedera tousiours les autres Ducs sans contredit, son Duché estant plus ancien qu'aucun d'eux, mais ils ne pourront jamais comme luy pretendre le titre & la qualité de Princes, par ce qu'ils ne possedent point de Seigneurie Souveraine, laquelle seule donne cette qualité & preseance, ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus; Voire ces dignites aussi bien que les Pairries ne sont que precaires, & sujettes à reversion à la Couronne, comme fiefs dependans d'icelle, à faute de masles suivant l'usage du Royaume confirmé par l'ordonnance de Charles IX en l'an 1566. Lequel pour cette raison par une declaration de la mesme année ordonne que les Officiers de la Couronne precederoient tous les Ducs de nouvelle creation, & l'an 1572. lors que le Duc d'Uzés voulut pretendre d'aller devant le Duc de Boüillon, par ce qu'il estoit Duc & Pair ensemble, le mesme Roy conserva la preseance appartenante au Duc de Boüillon comme plus ancien Duc, sans avoir égard à la prerogative de la Pairrie, laquelle estant une dignité distincte & differente de celle

du

du Duché, qui ne donne rang qu'au lieu où elle a son exercice & fonction, qui est en la seance du Parlement, & non ailleurs, ne pouvoit estre tirée à consequence. Ainsi l'an 1566. Louys de Gonzague Prince de Mantoüe ayant espousé la Duchesse de Nevers, & à cause d'elle estant devenu Duc & Pair de France, le Duc de Montmorency qui avoit esté creé Duc & Pair dés l'an 1551. s'opposa à sa reception au Parlement pour ce qui concernoit la dignité de la Pairrie, pretendant qu'elle estoit esteinte par deffaut de masles, & en qualité de Pair de France pretendoit la preseance és autres actes de la Pairrie, sans toutesfois disputer celle de Duc, parce que le Duché de Nevers estoit plus ancien, ayant esté erigé dés l'an 1538. & pendant le procez ils demeurerent concurrens en la Pairrie; mais l'antiquité du Duché qui n'estoit point en doute fit tousjours preceder le Duc de Nevers, comme plus ancien Duc, en toutes ceremonies où les Ducs ont rang à cause de leurs Duchez.

En l'an 1579. le Duc d'Aumale Prince de Lorraine pretendoit en qualité de Duc & Pair, la preseance sur le mesme Duc de Nevers, quoyqu'il fût plus ancien Duc que luy, le Duché d'Aumale n'ayant esté erigé qu'en l'an 1547 disant qu'il n'estoit pas Duc de par soy comme luy, ains à cause de sa femme, laquelle ne luy avoit peu transmettre cette dignité, & se prevaloit encores de la grandeur de sa maison, surquoy la Cour ordonna par son arrest du 5. Septembre en ladite année, sans s'arrester à la grandeur des maisons, & sans aucunement toucher aux droits & prerogatives de la Pairrie. Que le Duc de Nevers en qualité & comme Duc de Nevers precederoit en tous lieux & endroits du Royaume le Duc d'Aumale en qualité & comme Duc d'Aumale.

De mesme le Duc de Luxembourg, qui estoit Duc & Pair de France, pretẽdoit la preseance sur le Duc d'Espernon tant en l'Ordre du Saint Esprit, qu'en tous au-

tres

tres lieux, actes, conseils Assemblées où les Ducs marchent en rang de Ducs, comme plus ancien Duc que luy, son Duché ayant esté erigé dés l'an 1576. & celuy d'Espernon seulement en l'an 1581. sans toucher à la Pairrie, le Duc d'Espernon ayant fait le serment de Pair avant luy; Et par ce qu'il se vouloit prevaloir de ce que le Roy Henry III. luy avoit donné rang avant les Ducs & Pairs crées auparavant luy, excepté les Princes, le Duc de Luxembourg se prevalut aussi de la qualité de Prince, comme issu de Maison Souveraine, faisant difference entre ces trois diverses qualitez de Prince, de Duc, & de Pair.

Et ces differens entre ces Princes & Ducs n'estoient qu'à cause de la dignité de leurs Duchez & Pairries, & pour le rang & preseance qu'ils pretendoyent à cause d'icelles, qui ne se considere qu'és lieux de leur exercice, estans qualitez entierement distinctes, & non de la dignité & de leur naissance, à cause de laquelle les Ducs de Nevers, d'Aumale & de Luxembourg pretendoyent la qualité de Princes, comme issus de Maisons Souveraines.

Le mesme se peut dire touchant le differend qui fût meu l'an 1576. entre le Duc de Boüillon & le Duc d'Usez, lequel en qualité de Duc & Pair de France ayant pretendu le preceder, par ce qu'il possedoit ces deux dignitez ensemble, & le Duc de Boüillon n'estoit point Pair, le Roy Charles IX. ordonna par Arrest du 4. Aoust en ladite année, qu'atendu que le feu Roy Henry II. son Pere avoit de son vivant declaré vouloir & entendre que le feu Duc de Boüillon Père de celuy qui estoit lors, tint lieu & rang de Duc en son Royaume, encor que son Duché ne fust au dedans des limites d'iceluy, & qu'il en avoit joüy de son vivant, & son fils depuis, en tous Actes & Assemblées, où les rangs des Ducs sont gardez & observez, il precederoit le Duc d'Usez comme plus ancien Duc que luy, & qu'és lieux

&

& Assemblées où les Pairs de France tiennent rang & ont seance, comme au Parlement, le Duc d'Usez en sa qualité de Pair precederoit le Duc de Boüillon; & par ce qu'il s'agissoit du rang donné à cause de son Duché tenu en Souveraineté hors du Royaume, pour lequel le Duc de Boüillon n'estoit tenu de reconnoistre la Cour de Parlement, auquel le Duc d'Usez taschoit d'en faire prendre connoissance, ainsi qu'on a accoustumé de faire quand il s'agit du rang des Duchés feodaux creés par nos Roys, dont les erections sont verifiées en ladite Cour, le Roy en retint la connoissance à soy & à sa propre personne, & par l'advis des Princes du sang, des autres Princes, Ducs & Principaux Officiers de sa Couronne donna le susdit Arrest.

Mais par ce reglement qui ne concernoit que le rang de la Pairrie, à laquelle le Duc de Boüillon ne pretendoit rien & n'y avoit aucun interest, le Roy n'a pas entendu faire aucun prejudice à la dignité de sa naissance, à cause de laquelle il estoit Prince, & luy & ses Successeurs reconnus tels, parce qu'ils ont tousiours exercé les droits de leurs Souveraineté dans l'estenduë de leur Duché & autres Seigneuries Souveraines.

Ce que les Roys Henry IV. & Louys XIII. leur ont clairement expliqué, quand ils ont declaré vouloir & entendre conserver au Duc de Boüillon & à ses Successeurs, les prerogatives, préeminences, dignitez & preseances qui appartiennent à son Duché, & qui luy sont acquises par les declarations de Henry II. & Charles IX. Car cela comprend non seulement le rang de Duc donné en France à ses precesseurs & à luy, mais aussi la dignité & prerogative de sa naissance comme Prince Souverain, à cause du Duché de Boüillon & Principauté de Sedan, à cause de laquelle outre le rang de Duc, ainsi qu'il a esté déja remarqué, les Rois jusques à present ont donné le titre & la qualité

de

de Cousins à tous leurs fils, & de Cousines à toutes leurs Filles, & le tabouret chez les Reynes, & l'entrée du Carosse au Louvre, comme issus de Princes Souverains, ainsi qu'aux enfans des autres Princes issus de Maisons Souveraines, & non de simples Ducs, les enfans desquels ainsi qu'il est notoire ne joüissent point de cét honneur, n'estant point de pareille extraction.

Et comme les Princes issus de Maisons Souveraines, pour avoir en France rang de Duc ou Pair, ne sont pas moins Princes, ayans cette dignité à cause de leur Illustre naissance, aussi le Duc de Boüillon pour avoir comme d'autres son rang de Duc dans le Royaume, n'est pas moins Prince, puisque ce tiltre luy appartient à cause de sa naissance, & que ces differentes qualitez & tiltres d'honneur se peuvent rencontrer en une mesme personne, sans se prejudicier l'un l'autre, quoyqu'ils ayent divers effets, & diverses prerogatives & preseances selon les lieux de leur exercice & fonction.

On objette que feu Monsieur de Boüillon premier Mareschal de France n'a point joüy de ce rang que demande aujourd'huy Monsieur son Fils; à quoy la response est facile. Lors que feu Monsieur de Boüillon acquit les droits de la Maison de Sedan, tant de feu Monsieur de Montpensier en l'an 1594. que de feu le Comte de Maulevrier en 1601. Il fût convenu par transaction passée avec lesdit Sieur de Maulevrier, qu'ils porteroient en commun le nom de Ducs de Boüillon, & que ledit Sieur de Maulevrier auroit sa vie durant le rang & preseance appartenante au Duché de Boüillon; celà fût cause que jusques à sa mort qui arriva sur la fin de l'année 1622. feu Monsieur de Boüillon ne s'entremit de prendre ce rang és Actes, Ceremonies & Assemblées qui se sont rencontrées depuis, ny mesmes à l'ouverture des Estats tenus en l'année 1616. où il assista en qualité de premier Mareschal de France en l'absence du Connestable, comme il avoit fait auparavant en

la ceremonie faite l'an 1594. pour ouïr la plainte de la Reyne Doüairiere veufve du Roy Henry III. n'ayant peu pour la consideration susdite joüir des preeminences, dignitez & preseances appartenantes à son Duché, pour lesquelles conserver à luy & à ses Successeurs les feus Roys Henry IV. & Louys XIII. és années 1594. & 1616. luy donnerent les declarations sur ce necessaires, afin que la non joüissance de ses droits ne luy peust en aucune façon prejudicier, ny à ses Successeurs, & depuis ce temps il demeura tousjours à Sedan sans venir en France, & mourut peu aprés ledit Sieur Comte de Maulevrier, au commencement de l'année 1623. de sorte que cét empeschement legitime a duré jusques à sa mort, & ne luy peut on imputer pour raisons cy-dessus representées d'avoir negligé ses droits, ny la dignité & preseance appartenantes à son Duché, que le feu Roy dernier decedé par les confirmations des Traictez de protection de Sedan de l'an 1616. & 1641. promet de luy conserver, & laquelle Monsieur le Duc de Boüillon son Fils s'estime bien fondé de pretendre, maintenant que l'occasion se presente, representer & esclaircir ses droits, auxquels ses predecesseurs, quand mesmes ils les auroient negligez, ce que non, ne peuvent luy avoir prejudicié, estant durant sa minorité demeuré en la possession d'iceux jusques à present par les declarations susdites, esquelles son droit se trouve conservé.

Puis donques que pour les raisons & les exemples cy-dessus rapportez il demeure constant que les Ducs de Boüillon, estans Souverains à cause de leur Duché de Boüillon & Principauté de Sedan, sont tenus pour Princes estrangers, & qu'ils ont esté reconnu pour tels par nos Roys, qui les ont tousjours qualifiez leurs Alliez & Confederez, & Princes & Seigneurs Souverains de Sedan, & leur ont promis de leur conserver ce rang & preseance appartenante audit Duché, & que les Empereurs

pereurs & autres Princes Souverains leur ont aussi donné aux Diétes Imperiales & autres lieux le rang de Princes, tant avec les Princes Souverains, mesmes avec les Ducs de Savoye, de Lorraine, & de Mantoüe, que ceux qui sont issus de Maisons Souveraines, il s'ensuit par une equitable interpretation des declarations données de temps en temps sur ce fait par les Roys Successeurs du Roy Henry II. que Monsieur de Boüillon, qui possede les mesmes dignités Souveraines que ses Predecesseurs Duc de Boüillon & Princes de Sedan, doit estre maintenu & conservé au mesme tiltre & rang de Prince qu'ils ont eu, & en toutes les prerogatives, dignitez & preseances dont joüissent les autres Princes Estrangers en France.

C'est ce qu'il supplie tres-humblement le Roy & la Reyne Regènte sa mere de luy accorder, & qu'il ose se promettre de l'Equité & bien-vueillance de leurs Majestés, d'autant plus que terminant l'affaire dont il s'agit, il remettra à la Couronne deux Souverainetez & une grande forteresse, en lieu desquelles il deviendra Vassal & Sujet, à cause des terres qui luy seront baillées en eschange, & se contentera pour satisfaire au desir & à la volonté de leurs Majestez du simple tiltre & rang d'honneur qui luy restera, & à sa Maison de son ancienne dignité.

Lettre

Lettre du Roy escrite à Monsieur le Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy de Paris & l'Isle de France; Contenant les justes causes que Sa Majesté a eües de declarer la guerre au Roy d'Espagne.

LE Roy a fait assez connoistre par toutes ses actions, depuis le commencement de son Regne jusques à maintenant, le desir passionné qu'il a eu en conservant le repos à ses Peuples, de maintenir aussi la Paix avec ses voisins; ayant pris sur tout un soin tres particulier, de destourner l'ancienne emulation & la mauvaise volonté des Espagnols contre la France; Sa Majesté pour ceste fin s'estoit portée à renouveller l'Alliance plus estroitement que jamais entre les deux Couronnes par le double Mariage, encor qu'elle en fust dissuadée par plusieurs de ses Alliez, & de ses sujets mesmes qui avoient pris la liberté d'en parler, prevoyans que ce lien sacré ne seroit pas assez fort pour retenir les Espagnols, & arrester les desseins hereditaires du Conseil d'Espagne de troubler & mettre en confusion ce Royaume, qui leur est une barriere pour les empescher d'opprimer leurs voisins.

Depuis les mariages ils n'ont cessé d'offencer Sa Majesté, & de luy donner toute sorte de sujects de justes plaintes: ils attaquerent le Duc de Savoye peu aprés, sans autre raison que parce qu'il ne s'estoit pas voulu porter au dessein qu'ils avoient deslors de faire la guerre à la France, se servants en ce temps là contre luy du pretexte de vouloir appuyer les droits de la Maison de Mantoüe, à laquelle ils ont si peu d'affection que depuis ils ont conjuré sa ruine.

L'on sçait le trouble qu'ils susciterent en suite dans la Valteline au prejudice des Grisons, anciens Alliez de

ceste

cette Couronne, afin d'avoir un passage libre pour porter aisément la guerre d'Allemagne en Italie, & d'Italie en Allemagne, ce que jamais Charles V. ny Philippe II. (qui n'avoient laissé perdre aucune occasion de prendre leur advantage) n'avoient voulu entreprendre, veu l'injustice trop evidente qu'eust causé cette usurpation, comme estant une marque certaine du dessein de s'y rendre Maistres absolus de toutes les grandes Provinces que cette Vallée conjoint, pour accomplir aprés le reste.

Les Espagnols en suite, ne pouvans souffrir la bonne intelligence qui a esté long-temps entre la France & l'Angleterre, ont esté les premiers autheurs par les cabales du Marquis de Mirabel leur Ambassadeur prés du Roy, de la division & discorde qui a esté entre les deux Couronnes, & qui eust produit des mauvais effets, si les pernicieux desseins des Espagnols n'eussent esté confondus, comme chacun a veu.

Cependant par leurs secretes menées dans la France, ils trouverent moyens de couler des soubçons dans les esprits de ceux de la Religion pretenduë Reformée, & les ayant portés à une rebellion ouverte qui obligea le Roy à se resoudre d'en chastier les autheurs, les allant chercher dans leur fort, qui jusques là avoit esté inexpugnable: ils creurent que Sa Majesté estant occupée devant la Rochelle, ils pourroient par le siege de Casal troubler l'Italie, & jetter les fondemens asseurez de l'usurpation des Estats du Duc de Mantoüe, & d'autres Princes ses voisins; ce qu'ils firent aussi pour divertir le Roy de ses justes resolutions, qu'il avoit prises de ramener ses sujets de la Religion au bonheur qu'ils trouvent aujourd'huy en l'obeïssance qu'ils luy ont renduë.

Ces offenses sont si sensibles de la part de ceux qui se disoient Amis, que l'on n'en pourroit recevoir de plus griefves des ennemis ouverts. Neantmoins Sa Majesté ne laissa pas aprés avoir fait lever le premier siege

siege de Casal de se porter à la Paix, & de delivrer les Espagnols du manifeste peril où ils se trouvoient lors de perdre l'Estat de Milan; combien que Sadite Majesté fût conviée par toutes sortes de raisons de se servir de cette occasion si legitime, pour affermir la liberté de ses Amis & Alliez, & leur oster de si mauvais voisins, qui en cela eussent reçeu une juste punition d'avoir voulu usurper & prendre le bien d'autruy.

Mais les Espagnols peu aprés que le Roy se fût retiré, sans avoir égard à la foy publique & aux traictez signez, porterent ceux qui commandoient les armes de l'Empereur à attaquer la Ville de Mantoüe, de laquelle ils se rendirent Maistres par surprise, & remplirent de nouveau l'Italie de tant de desordres & cruautez, que le Roy fût contrainct d'y faire repasser ses armes pour la troisiesme fois, afin d'asseurer ses Alliez, & obliger les Espagnols à leur donner quelque relasche.

Ce qu'ils firent avec tant de regret, qu'ils ne cesserent depuis par une vengeance tres-blasmable de fomenter dans la Maison Royale les divisions qu'ils y avoient fait naistre; & pour rendre le mal plus grand par la separation, ils se servent du Duc de Lorraine ennemy juré de cét Estat (plus obligé toutesfois par toutes sortes de considerations qu'aucun autre, à reconnoistre les graces que ceux de sa Maison en ont reçeuës) pour essayer d'allumer le feu de cette discorde domestique, & estendre cét embrazement dans le cœur & aux quatre coins du Royaume; & il n'y a personne qui ne sçache qu'encores depuis il n'a pas tenu à eux qu'ils n'ayent armé la France contre la France, ayant fait l'année derniere divers traictez à cette fin.

Sa Majesté a souffert tous ces outrages avec tant de patience, que ceux qui la consideroient l'ont souvent excitée aux ressentimens qu'elle avoit suject d'en tesmoigner, & luy ont plusieurs fois remonstré le dommage qu'elle recevoit, & beaucoup d'autres avec elle

de

de voir consommer ses forces inutilement, & les tenir comme en un estat languissant sur la simple defensive, pendant que les Espagnols par leurs armes & par leurs pratiques & menées, sappoient & renversoient tous les fondemens de la liberté publique, allans ouvertement à leur premier dessein d'assujettir l'Empire en forme de Monarchie perpetuelle en la Maison d'Austriche, tirans à leur party quelques uns des Electeurs, & voulans perdre les autres, adjoustans que le travail que souffroient les Princes Italiens d'estre obligez à d'extremes despences, pour se garantir des desseins des Espagnols (qui le tiennent en continuelle jalousie, ne pouvans laisser ceste Province en Paix) les reduiroient en peu de temps à une totale impuissance de resister à leurs efforts, quand principalement ils seroient appuyez de la Maison d'Austriche en Allemagne. Les plus judicieux representoient à Sa Majesté, qu'il n'y avoit rien plus dangereux que de laisser prendre aux Espagnols tous les advantages qu'ils ont accoustumé de tirer de leur dissimulation, dont ils se servoyent avec tant d'artifice selon les occasions, qu'au mesme temps qu'ils veulent faire croire aux Catholiques qu'ils n'ont rien plus à cœur que de les favoriser, & qu'ils ont une hayne irreconciliable contre les Protestans, ils offrent la Paix à ceux-cy, & toutes conditions advantageuses pour tourner leurs armes contre les premiers, avec dessein de les ruiner les uns aprés les autres.

Plusieurs ont remis en avant l'exemple de Charles V. qui pour faciliter & affermir ses conquestes dans l'Italie avoit eu fort peu d'égard aux remonstrances qu'il recevoit de Rome, pour le convier à reprimer les Protestans en leur naissance en Allemagne, avec lesquels au contraire il se maintenoit en intelligence, & s'en servoit pour mettre la guerre dans la France, & la mauvaise doctrine tout ensemble qui s'y est espanduë en plusieurs lieux durant ces confusions.

Les

Les plus sages entre les Protestans unis à cette Couronne par l'interest de la liberté publique, n'ont pas manqué de faire entendre à sa Majesté l'apprehension que leur donnoit cette grande violence que le Conseil d'Espagne fait à l'Empereur, pour le contraindre d'acheter la Paix d'eux à quelque prix que ce soit; il ne se souviennent que ce n'est pas la premiere fois que l'on a usé de cét artifice pour les endormir, & leur faire perdre la connoissance du dessein que l'on a de leur oster par cette amorce leurs dignités, leurs biens, & tous les Privileges de l'Empire. Ils ont encor la memoire fraische de l'Estat auquel ils furent reduits, quand ils poserent les armes aux premiers mouvemens de Boheme, par le Conseil mesme de sa Majesté, qui lors ayant rendu à l'Empire de tels effets de sa bonne volonté, ne croyoit pas que les Espagnols le peussent destourner d'avoir une pareille affection vers elle & ses Amis.

Toutes ces raisons eussent peu toucher vivement l'esprit d'un autre Prince, qui n'eust pas de long temps esté affermy comme sa Majesté, dans une forte resolution d'apporter tous ses soins pour acquerir la tranquillité publique auparavant que d'employer ses armes, considerant que ce remede qui est quelquesfois necessaire, doit estre reservé jusques à l'extremité, & comme sur la fin d'un maladie qui ne peut estre guerie par autre moyen. Or combien que les Espagnols aprés avoir fait connoistre par leurs preparatifs au sceu de toute l'Europe leur dessein d'attaquer la France, ayent tanté la patience de sa Majesté par toutes sortes de moyens, pour éviter le blasme d'estre les premiers agresseurs : Ils se sont toutesfois transportez d'une si forte passion à l'offencer, qu'ils ont passé cette consideration, & n'ont point fait de difficulté de commencer la rupture sur un sujet qu'ils sçauroient devoir estre fort sensible à sa Majesté, ayant fait paroistre leur violence jusques à tel point qu'ils n'ont point craint de

prendre l'Archevesque de Treves, personne sacrée, Prince & Electeur du Saint Empire, violans par cét attentat tout droit divin & humain : en quoy outre le mespris qu'ils ont fait de la dignité Ecclesiastique, en la personne d'un Prelat de telle authorité & veneration, ils ont fait voir encor le peu de respect qu'ils portent aux Princes Electeurs ; & en cette occasion les Princes de l'Empire & tous ses Souverains ont receu une telle offence, qu'en nos jours il ne s'en est point veuë de pareille & agravée de tant de circonstances, lesquelles feront juger à toute la Chrestienté le juste sujet que Sa Majesté a de s'en ressentir, veu l'assistance qu'elle donnoit à ce Prince, lequel elle tenoit en sa protection ; jusques là sa Majesté n'avoit peu estre portée à aucune resolution de venir à la force ouverte, bien qu'elle eust advis de ses Alliez, de ses Ambassadeurs, & de toutes sortes de personnes affectionnées au bien public & à celuy de cette Couronne, que si elle ne prevenoit les Espagnols, ils la previendroient au grand prejudice des Princes Confederez & de ses propres Estats.

Durant tout ce temps sa Majesté n'a pas laissé, sur les instances que luy a faites sa Sainteté par Messieurs les Nonces, d'entendre aux propositions de Paix que son zele de Pere commun luy a fait desirer, les ayant asseurez de la disposition entiere, & à un accommodement general, conjoinctement avec tous ses Alliez, & que ceux qui sçavent l'estat des affaires presentes ne peuvent ignorer estre une condition du tout necessaire pour establir un ferme repos en la Chrestienté, & qu'autrement ce seroit fomenter une semence perpetuelle de discorde, & au lieu d'esteindre le feu, ce seroit le cacher sous les cendres pour le rallumer de nouveau, avec d'autant plus de danger qu'il surprendroit à l'impourveu.

Sa Majesté sur cette response auxdits Sieurs Nonces, leur a fait connoistre avec quelle affection elle vouloit cor-

correſpondre au ſoin paternel de ſa Saincteté, n'y ayant point d'expediens raiſonnables qu'elle n'ait voulu embraſſer, teſmoignant par telles advances ſon inclination à la Paix generale, à des gens qui ne la veulent pas, qui ne peuvent ſouffrir qu'on la vueille, & qui en attribuent les ſinceres demonſtrations à foibleſſe ou à tromperie.

Cependant ſa Majeſté a ſceu par des preuves certaines les entrepriſes des Eſpagnols ſur les meilleures Villes de Champagne & de Picardie, & du coſté de Languedoc, où ils ont envoyé un de leurs Chefs pour reconnoiſtre ces places, lequel a eſté pris à cette action: Elle a ſceu depuis comme ils preparoyent des Armées dans leurs forts, à la veuë de toute l'Italie, pour faire des deſcentes dans quelques unes de ſes Provinces, & que leur Ambaſſadeur prés de l'Empereur le preſſoit inceſſamment de rompre avec la France.

Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'il n'y a preſque aucun Prince, ou Peuples alliez, ou voiſins de ſa Majeſté qu'ils n'ayent offencez.

Pour ce qui regarde l'Empire, il ſeroit maintenant tranquille, ſi les Eſpagnols n'y euſſent fait voir leur deſſein manifeſte de ſe rendre neceſſaires à l'Empereur pour opprimer les Proteſtans, & de s'agrandir dans l'Empire aux deſpens de qui que ce fût, ſans difference de Religion, voulans auſſi peu reſtituer les Villes qu'ils ont priſes aux Liegeois & à Monſieur l'Archeveſque de Cologne, que le bas Palatinat qu'ils ont uſurpé ſur le legitime poſſeſſeur.

A peine ſa Majeſté peut elle deſtourner les artifices & pratiques continuelles des Eſpagnols dans la Suiſſe, pour mettre la diſcorde entre les Cantons, au repos deſquels elle prend la part qu'il convient à leur ancienne Alliance avec cette Couronne, & l'affection qu'elle leur porte.

Aprés que les Griſons ſe ſont long-temps addreſſez

à sa Majesté, la suppliant de leur faire raison des infractions ouvertes du Traicté de Mouzon, bien qu'ils ne l'ayent jamais approuvé, & des passages ordinaires des Espagnols par la Valteline, ils ont enfin esté contraints de luy renouveller leurs plaintes, de ce qu'estans despoüillés de leurs droits de Souveraineté, ils demeuroient depuis plusieurs années sans aucune satisfaction, à cause des delais que sa Majesté apportoit à faire cesser les contraventions & violences des Espagnols, laissant aussi les Grisons en un continuel peril d'estre prevenus de leur Armée; ce qui fust bien tost arrivé n'eust esté la diligence que ce petit nombre de gens de guerre, que sa Majesté avoit accordez à leur priere, & pour leur conservation, a apportée pour les assister, & se saisir des places ennemies, & à se tenir mieux sur leurs gardes, qu'ils ne firent lors, que par deux fois depuis quelques années, ils ont perdu leur liberté par les entreprises des Espagnols. Il est vray que leur precipitation à former promptement l'Armée de la Valteline leur eust esté fort prejudiciable, n'ayant des forces suffisantes pour les repousser, si le Duc de Rohan, qui commandoit lors quelques trouppes de sa Majesté es environs de Monbelliard, ayant sceu l'offence qu'elle venoit de recevoir par la prise de Monsieur l'Electeur de Treves dans sa Ville capitale, ayant ordre de ne permettre pas que les Espagnols occupassent la Valteline, ne se fust promptement resolu d'y mener une partie desdites trouppes. Ce qui s'est passé avec une entiere satisfaction de tous les Cantons Catholiques & Protestans, & sans s'estendre à aucune autre action, dont les voisins ny, mesme les Espagnols ayent souffert aucun dommage.

Ils se devoyent au reste accuser eux mesmes de ce qui s'est passé sur ce sujet; car ils ne peuvent denier que lors du Traicté de Cherasque les Ambassadeurs du Roy ne leur ayent proposé de terminer tous les differens que

que l'infraction & l'inexecution du Traicté de Mouzon auroyent causez, à quoy ils ne voulurent jamais entendre. Ce qui porta les Ambassadeurs de sa Majesté (aprés leur avoir representé plusieurs fois que c'estoit laisser une semence de nouvelles divisions) à faire une protestation, que les maux qui en naistroient à l'advenir ne pourroient estre imputez à d'autres qu'à eux; & de cela peuvent rendre fidele tesmoignage Messieurs les Nonces de sa Saincteté, qui furent presens audit Traicté de Cherasque.

Le Roy eust souhaitté que les choses fussent demeurées dans les termes d'une juste & legitime defence de ses Alliez, & d'une necessaire pretention de leur part pour empescher qu'ils ne fussent de plus en plus opprimez: Sa Majesté eust bien voulu ne se trouver point obligée à prendre par la voye des armes la reparation de tant d'offences qu'elle a receu, & particulierement du tort qu'on luy a fait en la prise & detention de l'Electeur de Treves; & à cette fin auparavant que de venir à une declaration ouverte, elle envoyera ordre à son Resident à Bruxelles, pour demander de sa part au Cardinal Infant la liberté dudit Seigneur Electeur, à quoy elle avoit droit comme estant en sa protection, luy faisant representer qu'il ne pouvoit legitimement le retenir, estant Souverain, qui vivoit chez luy en Paix & repos, n'ayant & ne faisant la guerre contre aucun Prince, & qu'il n'avoit pas occasion de trouver à redire qu'il se fust mis en la protection du Roy, en un temps auquel l'Empereur n'estoit pas en estat de le pouvoir proteger & garentir, comme il estoit necessaire, du mal qui le menaçoit.

La response que fit ledit Cardinal Infant au Resident, ayant fait connoistre à sa Majesté que cette injure ne luy estoit faite qu'avec dessein de la continuër, elle a creu qu'elle mesme contribuëroit à l'augmenter, si elle n'en prennoit la raison, comme y estant obligée

par toutes les confiderations des chofes qui ne font pas feulement fenfibles aux grands Roys, mais qui font auffi les plus recommandées par le droit des gens, & par le commun confentement de tous les peuples.

Sa Majefté doncques n'a peu diffimuler cette injure fans delaiffer la caufe de l'Eglife, offencée en la perfonne de ce Prelat, fans abandonner fes Alliez, laiffant aux Efpagnols la porte ouverte pour exercer fur eux toute forte de violence, & fans expofer à un peril evident la liberté publique.

Ce procedé fi eftrange ayant bien fait connoiftre le deffein formé des Efpagnols de venir à une rupture, ils en ont encor donné d'autres preuves bien certaines: les Miniftres d'Efpagne ne peuvent deniër en leur confcience la refolution prife d'attaquer la France de toutes parts, au vingtiéme de ce prefent mois de May; l'on le fçait par des voyes fi affeurées qu'il n'y a pas eu lieu d'en douter, puis que l'Armée qui paroit aujourd'huy aux coftes de Provence le fait voir avec trop de certitude. Cette connoiffance joincte aux actes fufdits d'hoftilité (procedée de tant d'autres qui feroyent trop longs à deduire) a fait prendre refolution au Roy de ne plus differer à faire entrer fes armes dans le Luxembourg, pour avoir reparation de tous les torts qu'il a receu par tant de diverfes entreprifes.

Sa Majefté a bien voulu faire fçavoir à tout le monde les caufes qui l'ont enfin portée à la refolution qu'elle a prife de fe defendre & repouffer par les armes tant d'injures qu'elle & fes Alliez reçoivent continuellement des Efpagnols, bien fafchée toutesfois de ne les avoir peu reduire à la raifon, s'eftant Sadite Majefté tenuë long-temps pour cét effet dans les bornes d'une jufte defence, affiftant feulement fes Alliez contre leur manifefte oppreffion; en quoy ils n'ont eu aucun fujet de fe plaindre, fi non de ce que fa Majefté n'a pas voulu leur laiffer en proye les Eftats d'aucuns de fes Alliez,

pour

pour leur donner lieu de se fortifier & accroistre, afin de ne venir aprés fondre sur les siens.

Sur ce sujeċt le Roy s'asseure que tous les Princes de l'Europe, & toutes les personnes de sain jugement qui entendront les plaintes des Espagnols contre Sa Majesté sur le fait des choses passées en Allemagne, reconnoistront d'autant plus clairement son equitable procedé, que chacun sçait les causes pour lesquelles le Roy de Suede estoit entré en armes dans l'Allemagne, & que le Roy n'y avoit jamais eu aucune part. Mais que depuis il a esté contraint de s'opposer aux injustices des Espagnols, qui voulans rendre l'Empire hereditaire à la Maison d'Austriche, ont fait reconnoistre tellement à descouvert la pretention imaginaire de leur Monarchie sur la Chrestienté, & leur entreprise sur tous les Princes où ils en trouvent occasion, que l'on voit evidemment que le pretexte de la Religion dont ils ont voulu se servir jusques icy, ne leur sert plus que d'un manteau pour couvrir leurs desseins desreglés.

L'on ne met point icy en ligne de compte les malheureux libelles composez & publiez en plusieurs endroits de leurs dependances, lesquels contiennent des calomnies & propositions abominables contre l'honneur & la vie des personnes que les loix divines declarent sacrées : Ce sont des propositions si detestables qu'elles ne peuvent estre attribuées qu'à des esprits frenetiques, pleins de rage & de fureur, de voir leur mauvais dessein confondu, & la benediċtion que Dieu donne à ceux du Roy pleins d'equité & de justice.

Sa Majesté nonobstant toutes les choses susdites voulant faire connoistre à tout le monde ses justes & droites intentions, & le continuel desir qu'elle a pour le repos de la Chrestienté quelques advantages qu'il ait pleu à sa divine bonté luy donner au commencement de ses armes, par la viċtoire signalée qu'elle a remportée depuis peu de jours sur ses ennemis, proteste à la face de la

Chrestienté, & declare, prennant Dieu pour tesmoin de son cœur & de la sincerité de ses intentions, qu'il ne tiendra point à elle que l'Eglise ne soit promptement delivrée des miseres & calamitez que luy causeront ceux qui ont commencé & continué les troubles en Italie, qui ont allumé la guerre entre les Catholiques, & qui voulans tourner à blasme l'assistance juste & raisonnable que S. M. a donnée à ses Alliez Protestans comme aux autres, n'ont cessé de les rechercher de Paix, & toutesfois avec telles circonstances que l'on peut juger aisément que ce n'estoit avec dessein de l'observer, ne le faisant que pour pouvoir continuër avec plus d'advantage à molester ceux qui estans joints avec eux en la Religion Catholique, ne le sont pas en la volonté qu'ils ont de les joindre à leur Monarchie, & les accoustumer à souffrir toutes leurs violences.

Cependant S. M. espere que Dieu scrutateur des cœurs, & qui tient ceux des Roys en sa main, protegera sa bonne cause; & continuëra à benir par sa bonté ses justes desseins, qui ne tendent qu'à obtenir en cette guerre une honorable, seure & durable Paix, qui soit generale, dans laquelle la Pieté & la Justice puissent reprendre leur vigueur, qui ne peut estre que beaucoup affoiblie par la desunion & mauvaise intelligence de ceux qui en doivent estre les Protecteurs.

Ce que Sa Majesté souhaitte de toute son affection pour l'avancement de la gloire de Dieu, & pour avoir plus de moyen de soulager ses pauvres sujets des charges qu'il a fallu imposer sur eux pour leur conservation, laquelle luy est aussi chere que sa propre vie, qu'elle a souvent exposée & exposera tousjours tres-volontiers en toutes occasions où il s'agira de l'honneur de sa divine Majesté, du repos de cét Estat, & de la conservation de ses bons voisins & Alliez.

Escrite à Monceaux, le neufiéme jour de Juin mil six cens trente cinq.

Ratio-

Rationes cur Domui Bavariæ non consultum sit ut Alsatia & Brisacum Gallis cedat.

PRimò, *Ipsa rei nemini non evidens iniquitas reclamat, cùm innoxius pupillis eripiatur patrimonium suum, eo fine ut Domus Bavarica bello parta retineat, ut dùm hac de lucro certa esse vult, illinc de damno vitando certetur: Inspiciatur Belli Germanici Origo, à Familia Wittelspachica, non Habspurgica, & à Protestantibus, qui gravamina sua, in quibus speciatim Domui Bavaricæ Donavverdensem executionem & Coloniensem successionem impingebant, non nisi armis expediri volebant, promoti.*

Fuerit sane primus quidam ejus Belli finis Domus Austriacæ, secundarius fuit Bavaricæ, post omnium Catholicorum oppressio; Id quod ipse Dux Bavariæ litteris suis nunc typo vulgatis testatur, illiusque adeò proviso periculi jam dudum ille antea ligæ se Catholicæ authorem, post Ducem præbuit; Brevi inde Bellum ipsum erupit, in quo Bavarus ita se gessit, ut fœderis Catholici copias contra Unionistas duceret, deinde Pacificatione Ulmensi cum iisdem decideret, expresso pacto, ne Palatinum extra Bohemiæ fines offenderet. Juvit itaque Cæsarem, sed non nisi amplissimis promissis, & nominatim pollicita Electoralis dignitatis & Palatini Patrimonialium Regionum mercede conductus; Quod an ei per Pacificationis Ulmensis leges liceret, Protestantes negant, cùm sine hujusmodi auctoramento, & juratæ Cæsari subjectionis Religione, & legibus Imperii, quibus quilibet status alteri injustè offenso suppetias ferre tenetur, denique ipsa necessitate suadente, cùm non nisi salvo Cæsare salvus esse posset, Cæsari opitulari debuisset. Victoria Pragensis jus Belli asseruit, & Palatino ex Bohemia profugo omnia in eum statum redibant, quo erant antè

Belli initia, & peterant honesta Pace Controversiæ finiri cum Protestantibus, nisi belli sumptus reflagitante Bavaro Cæsar ei coactus esset superiorem Palatinatum invadendum relinquere, mox ipsam Electoralem dignitatem in eundem transferre. Hæc illa fuit omnium subsequentium inde Bellorum alea, & hujus excidii, in quod præcipites ivimus, causa præcipua: Cum Protestantes quamvis perpetuis cladibus domiti, Domum tamen Palatinam extorrem Imperio pati non possent, ejusque restituendæ gratia externa arma inveherent. Nam Bellum Danicum hinc ortum esse nemo negat. Suecici etiam Belli causa posset aliqua ex parte in Edicti Ecclesiastici Publicationem rejici; sed ubi vera & genuina Belli Germanici causa hæserit, docuit Conventus Ratisbonensis Anno 1630. peractus; Cum res ibi locorum essent, ut Cæsar cum Protestantibus honestissimam Pacem inire posset, aut si suis Consiliis sine interpellatione uti potuisset, facile ei fuisset Statuum dicto audientium quietem victricibus armis protegere. Sed Paci cum Protestantibus intercessit Bavarus, Nolens Palatinatu cedere, nisi sibi aliunde à Cæsare, cui interea persuaserat ut se tredecim millionum debitorem constitueret, & nominatim concessa superiori Austria satisfieret. Utque ejus rei sibi Patronum aliquem pararet & vindicem, occulta cum Gallo serere Consilia, & clandestinis se Fœderibus illigare cepit, Galliæque gratia colligendæ studio Mantuanum Bellum coëgit Cæsarem Victorem æquis cum victo conditionibus componere. Mox Walsteinium, (cujus fortuna & rerum gestarum ad eum diem neminem pœnitebat) exauctorare, & Fœderis Catholici, quod jamdudum abolita Protestantium Unione & ipsum aboleri æquum erat, idque ut fieret, Protestantes magnopere contendebant, perpetuationem admittere. Prorogati ergo Belli Germanici fatum, ut & excitati, non penes Haspurgicam, sed Wittelsbachi-

cam

cam Familiam quaras licet. Dum enim Ratisbonæ hæc Cæsari extorquentur, Gallis interea metu armorum à Cæsare solutis, expertisque omnia à Cæsare, suffragante Bavaro, impetrari posse, vacuum liberumque fuit Suecum in Germaniam, nil tùm nisi rerum mutationem spirantis, viscera armatum inducere, novumque ad veteres & gravissimum Imperio hostem excitare. At Bavarus harum rerum aut inscius, aut incuriosus, eo solo triumphare, quod summa rei militaris ad Tillium, clientem suum, redusset, Gallorum fraudem nescire, Sueci Vires contemnere, & intempestiva parcimoniæ studio lectissimum fœderis Catholici & Victorem militem, non persoluto stipendio dimittere, qui uno indè agmine ad Suecum concessit, Gratulante illo sibi, quod Bavari hostis sui beneficio jam is esset, ut nulla aperti prælii alea detrectanda ipsi foret. Atque hæc eo tempore agebantur, cùm quicquid est in Germania Protestantium Lipsiæ convenisset, ibique adventantis Sueci fiduciâ exagitaretur, ut quàm iniquissimæ Cæsari & Catholicis Pacis conditiones extorquerentur; à quibus si quis credebat Electoralem dignitatem exceptum, ac præterito Palatino, Bavaro perpetuatum iri, nimis is simplicis oportet fuerit ingenii. Ecce autem insperata Lipsiensi clade fortuna Catholicorum uno omnis impetu concidit, Bavarique mens, quæ ante cladem erat confidentissima, post eandem facta est abjectissima, ut nil jam nisi de Bavaria conservanda cogitaret. Itaque licet Tillius, collectis cæsi exercitus reliquiis, & adjuncto Lotharingio, copiisque Cæsaris ex Italia adventantibus, ita vires suas refecisset, ut Sueco victori par esset, & prope Wurtzburgum egregiam habuisset occasionem paris ei referendæ cladis; Quod Rex ipse fassus est, nunquam se in majori discrimine fuisse, quàm tum, cùm ipse exiguis cum copiis instructissimo hosti tàm propè consedisset, & coëgit tamen Tillium Bavarus,

omissa omni alia cura, omisso Lotharingio, quem interea Galli Provincia sua omni exuerunt, citatum agmen ad Bavariæ fines convertere. Qua in profectione fugæ simili testatissima res est exercitui illi, à quo plenis turmis se milites subducebant, & maximam partem ad hostem transibant, plus virium decessisse quam si duplicatam justo prælio cladem accepissent. Culpam si nullam hic agnoscit suam Bavarus, & illa infortunæ eventum rejicienda est, quo colore excusabitur, quod mox inscio Cæsare, insciis Catholici fœderis sociis, tùm cum maximè, cùm ille Ingolstadii cum istis Mindelhemi de bello communi consilio gerendo consultaret, Gallis suasoribus Neutralitatem illam (quàm ut cæterarum actionum suarum vomicam ipse Dux execrari etiamnum dicitur,) ambiit, Nulla communis patriæ, nullà Imperii, sed solâ sui solius conservandi cura. Sed castigavit scilicet fortuna ipsa imprudentiam Consilii, & Suecus Bavariæ illatus, coëgit penatibus propriis profugum ad sacram anchoram, ad Cæsarem & Walsteinium profugere, à quo sublevatus, non nihil tamen & denuo dejectus, cùm Ratisbona eorum culpa, (qui ut sumptibus parcerent, loci præsidium imminuerant) amitteretur, brevi tamen opitulante toto exercitu Cæsareo, urbis illius victor res suas adeò rursus stabilire potuit, ut extincto Walsteinio militaris Imperii pars maxima ad eum rediret, & separatum jàm habere inciperet Exercitum, Bavaricarum Imperii copiarum nomine insignem, quo ille nunc instructus, suo arbitratu hinc fert leges, inde derogat, & de alienis paciscitur. Nordlingensi victoria res Imperii reviviscere poterant, si pari ac Suecus ardore usi fuissemus eventu Rerum. Sed Bavaricus miles nondum maturo Hybernorum tempore Hyberna petere occupans, destituit in cursu Rerum Cæsareum militem, unaque optimas rerum gerendarum occasiones. Insecuta est Pax Pragensis, in

qua

quæ quanto studio Cæsar egerit ut salva Bavaro Electoralis dignitas & res partæ essent, ne ille quidem ipsemet negabit. Tanti tamen apud eum non fuit, ut postea eligendo Imperii Successori gratuitum suffragium inoratus sed inauratus præstaret. Decessit Ferdinandus II. relictis florentissimis copiis, quibus cum milite Bavarico junctis, Gallassius Banerium ad Maris Balthici oras redegit, spesque erat ibi locorum bellum constiturum: sed questus est Gallassius copiis Bavaricis ad exercendos Hassos revocatis optimâ Exercitûs parte se nudatum destitui. Eodem anno, cùm Verdensis alteri copiarum Bavaricarum parti Præfectus Vinmariensem Rhenum transgressum feliciter rejecisset, mirari subiit cur non Rheno & ipse superato Hyberna aquè trans fluvium ac ille quæsierit, auctusque sic animorum habitus subsequentium annorum successu. Nam ut in medio relinquatur Brisacum ne servari potuerit, si seriò eam in rem allaboratum fuisset, extincto improvisa morte Vinmario, quin Bavari si confestim Rhenum transjecissent, magnarum rerum occasionem in manibus habuissent, pauci admodùm sunt qui dubitent; sed cur nec illo nec sequentibus annis Bavari unquam sibi quicquam trans Rhenum negotii esse voluerint, id vero multùm & sinistri rumoris & suspicacis silentii præbuit, Eumque nunc tantopere persuasum esse vident Pacem à Gallis non nisi Alsatiâ & Brisaco concesso haberi posse, ambigere subit, an non ab illis, qui alienâ jacturâ, licet in eadem navi sint, sua conservare satagunt, ultro Gallis hæ Conditiones sint oblatæ.

Certum est Gallos non sincerè cum Domo Bavarica amicitiæ jus quærere, sed id dumtaxat, ut ea lactata, & ad suas rationes tantisper, dum Domum Austriacam evertant, adjuncta, mox, cùm ejus voti compotes erunt, illam quoque subruant, solumque id ei beneficium præstent, quod Polyphemus Vlyssi promisit,

sit, ut eam omnium extremam devorent. In sinu lætantur Galli, cùm tot ad eos litteræ, tot Legationes, nuper ipse Bavaricæ Conscientiæ ephorus commeavit, cum Osnabrugensem alia ex parte audiunt Tullensem & Virdunensem Episcopatus somniantem, rident eum qui sine suffragio populi Ædilitatem populi gerit, & Inconsultis trium Circulorum Franconici, Bavarici, & Suevici Statibus, eosdem Gallicæ Protectioni aut Neutralitati prostituit, in quam ut Catholici consentiant, id tamen nunquam facturi sint Protestantes. Urbes præsertim liberæ, gaudent sibi ultrò in manus dari facultatem ulciscendi eas, quas interdum cùm ex intervallo respuerunt Bavari, eis clades intulerunt. Præcipue cùm tam candidè quæ sua in Bavarum mens sit, cum sæpe alias, tum nuper sine ambage P. Veriaccio Galli demonstrarunt, Nullam scilicet aliam à Bavaro Pacificationem admissuros, nisi præcipuis Bavaricæ arcibus sibi traditis, & uno filiorum dato obside.

Quam mentem reliquis curis defuncti, Domoque Austriacâ in ordinem redactâ, quin contra Familiam Bavaricam Amphiarao etiamnum vivo, vel mox sub terras condito ipsi sint demonstraturi, dubitet ille licet, qui adeò studio Pacis indormiscit, ut ne Galli quidem cantum exaudiat. Omnes Germaniæ Principes pares esse Galliæ volunt Galli, aut si quid infra pares est. Consulatur Domus Lotharingica, affinitate juncta, quam ut tam longo annorum nexu æquè ut olim Burgundicam, Britannicamque Familiam opprimere conantur, ita sine dubio voti damnabuntur, si possessa altrinsecus Alsatia, hinc à Germania, illinc à Gallia premere poterunt; Melioremne conditionem quàm Lotharingus à Gallis expectare debeant Bavari, tempus, quod quidem solùm nunc captari videtur, docebit. Confestim atque confecta Pace Bavaria inermis erit, dispicient Galli quem suarum virium termi-

num

num esse velint, nec unquam ipsis justus color deerit Fœderis à Bavaris vel repetendi, vel suo arbitratu interpretandi, atque adeo immutandi.

Protestantes in Germania; & vindices eorum Sueci, quem habitum animorum præstabunt, si revulsâ à corpore Imperii, (cui integro non decurtato inhiant,) Alsatiâ, Bavarus ipsis sufferendus sit, aut Palatinatus, aut Austriæ superioris Dominus, & Gallica insuper clientela tumidus: Aut enim statim se in limine opponent, Paceque à Gallo empta neutiquam illum frui sinent, aut tantisper dissimulabunt, dùm eadem Domus Bavaricæ, quæ Austriacæ fuerunt fata, appetant.

Quod si natura concedere contingat Serenissimum Bavariæ Electorem, ætate qua est provectissimâ, Bavariaque vel inermis erit, vel destituta ejus regimine, qui tanta cum prudentia hactenus & armis tutanto moderatus est: Conquerentur hinc pupilli Tirolenses pennis suis deplumati, & sua vel restitui vel resarciri sibi æquum putabunt. Fortassis erit aliqua & de tutela contentio, fratrisque filios ejus, in qua sunt, fortunæ pœnitere incipiet. Repetundarum Judicium Bavaris Commissariis intentabunt Suevici, Bavarici, & Franconici Circuli Status, erogatarumque Contributionum rationes exigent. Tum vero quid agent Galli, si ut mollissime res gerantur ad eos ibitur, ut arbitrium & authoritatem Controversiis interponant; Dijudicabunt scilicet litem eo eventu, ut victi victoresque simul pereant.

At enim providebunt Bavari, ut semper armati instructique sint, & vi propulsandæ & fraudi vitandæ, injuriæque prohibendæ: sed suisne id propriis opibus obtinebunt, an vicinorum, ut adhuc temporis, expensis? At qui præ se ferunt Bavari ad Pacem cum Gallo componendam urgeri se maximè subditorum suorum querelis, qui tot tantorumque tributorum mili-

tarum

tarium oneri pares se esse ferendo negant; Hi sane perpetuo militi alendo multo minus assentient. Si onus hoc in Suevos & Francones solos inclinare volent; at neque illi bello sopito belli mala nolentes perferent, & si aliter se explicare non possint. Bavaricæ servituti Gallicam servitutem præferent, malentque jam dudum potentiori, quam nuper sibi pari subesse.

Cùm superioribus annis Palatinus Bohemiæ Regnum invasisset, rogatus socer ejus, Rex Angliæ, ut in possessione adventitii Regni generum defenderet, negavit eum à se morem introduci debere, ut aliena Regna invadentibus auxilio sit; Nam idem exemplum posse in se & in suos recidere. Si nunc Bavari æquum censent, ut Tirolensium pupillorum bonis Gallo addicti Pacem redimant, videant ne quod Juris nunc in alium statuunt, procedente tempore; eodem & ipsis utendum sit. Dicent Bavari, cùm tot undique hostibus, & ipso Turca ingruente, nec Domui Austriacæ nec Bavaricæ medium ullum Belli sustinendi supersit, sed extrema necessitas urgeat Pacis quocunque pacto acceptandæ, Galli vero eam nisi concessa Alsatia facere ullo modo velint, fieri aliter non posse, quin in eam Concessionem consentiendum sit. Respondetur, si humano calculo res exigantur, verum id quidem esse; sed si æquitas, si justitia consulatur, & res Deo non hominibus permittatur, superesse viam ex hujusmodi angustiis emergendi. Sed ante omnia necesse est, ut Bavari conscientiam propriam hoc piaculo absolvant, Et quod sibi fieri nolint, innocentissimis pupillis ut fiat non procurent. Cum Domino placuerint viæ hominis, inimicos quoque ejus convertet ad Pacem, ajunt Sacræ Litteræ; si Bavarus, abdicato propriæ utilitatis respectu, in commune patriæ bonum sensus suos intendat, & si Pax jacturâ aliquâ omnino redimenda sit, in eandem jacturam & ipse aliquid de suo concedere velit, ut scilicet damni lucriq; partes æqua portione inter omnes,

que-

quorum interest Pacem fieri, dividantur. Nemo dubitat, quin Deus aut faciliores ad æquam Pacem Gallos sit facturus, aut pertinaciam eorum condignis pœnis castigaturus.

Traicté entre le Roy Louys XIV. de France & de Navarre, la Reyne de Suede, Madame Emilie Elizabeth Regente de la Hesse Inferieure, leur Hoirs, Successeurs, Confederez & Adherans d'une part; & l'Electeur Maximilian Duc de Bavieres, & toute la Maison Electorale, l'Electeur de Cologne, & le Prince Maximilian Henry, leurs Provinces & Armées, Archeveschés, Eveschés, Terres & Seigneurie d'autre part. Fait à Ulm, le quatorziesme Mars, 1647.

Sçachant tous qu'entre la Sacrée & Tres-Chrestienne Majesté le Roy de France & de Navarre, & la Serenissime Reyne & Couronne de Suede, leurs Hoirs, Successeurs, Adherans & Confederez en la Germanie, & pour ladite haute Princesse Madame Emilie Elizabeth Regente de la Hesse Inferieure d'une part; & encor le Serenissime Electeur Maximilian Duc de Bavieres, tant pour luy que pour ses Hoirs & toute la maison Electorale, Provinces & Armées, que pour Monsieur son Frere le Reverendissime & Serenissime Electeur de Cologne, ses Archeveschez, Eveschez, Terres & Seigneuries; & pour le Reverendissime & Serenissime Prince Maximilian Henry son Coadjuteur d'autre part; A esté dressé & conclu le present Instrument & Accord par les Sieurs Alexandre de Broaville Iracy, Mareschal de Camp, & Commissaire General du Roy; & Anthoine de Marcilly de Croisy, Conseiller en la Cour de Parlement, Deputez au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne en cette ville d'Ulm,

d'Ulm, avec plein pouvoir; Et le Sieur Baron de Caufchemberg, General de l'Artillerie, dudit Duc Kufner Kuisken, & Scheffes, Conseillers de guerre & Commissaires generaux au nom de Sadite Altesse Electorale de Baviere en la maniere qui ensuit.

I. Premierement est faite generale suspension & cessation d'armes entre les parties susdites, à compter du jour de la conclusion des presentes jusques à la Paix generale dans l'Allemagne & l'Empire Chrestien; sera neantmoins loisible au Roy Tres-Chrestien de conduire le siege de Tubingue à sa fin.

II. Les Armées, troupes, garnisons & soldats du Roy Tres-Chrestien, de la Reyne de Suede & Landgrave de Hessen, & des Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne, desisteront à l'advenir & feront cesser entr'eux, toutes hostilitez, combats, sieges, invasions, exactions, courses, pilleries, & en general toutes molestes de guerre.

III. Le Cercle de Baviere & tous les Estats y compris par la matricule Imperiale entre cette partie du Lech & du Danube, & mesme les terres dependantes du haut & bas Palatinat qui sont au deçà du Rhin demeureront auditDuc jusques à la Paix generale, pour y prendre ses quartiers, & tirer les contributions pour les subsistances de ses troupes; & d'autant que tous lesdits quartiers sont déja ruinez, est accordé qu'elles prendront pour leurs quartiers presens les lieux situés entre les Rivieres de Mindel & du Lech jusques à Schengau, excepté ceux qui sont desnommez cy-aprés, & entre autres le bas Palatinat, au de là du Rhin, dans lequel l'Armée Bavaroise ne levera aucune contribution.

IV. Il ne se fera aucun passage d'Armées, ou des troupes des Confederez par la haute & basse Baviere; & au cas que par raison de guerre il soit requis de passer par le haut & bas Palatinat, les chefs des Armées le

le feront sçavoir par lettres à Sadite Altesse Electorale, afin qu'il envoye ses Commissaires pour disposer des quartiers & distribuër les sauvegardes de part & d'autre; demeureront neanmoins au Roy Tres Chrestien dans le Cercle de Baviere les villes de Launigen & Gundelsingen, Alchtalt, & les lieux qui sont entre Ulm & Donawerth, despendans du Duché de Neubourg, encor que par les Articles precedents il soit dit que ledit Electeur de Baviere retiendra le haut & bas Palatinat jusques au temps de la Paix generale, cela se doit entendre que par la trans-action presente ledit Electeur n'acquiert aucune chose, & ne sera en aucune façon derogé aux droits de la famille Palatine, la decision de laquelle cause est renvoyée à l'Assemblée de Munster & Osnabrug.

V. Les Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne retireront leurs Armées de Ferdinand III. Empereur, du Roy d'Espagne, des Adherans & Confederez de la Maison d'Austriche, nommement du Landgrave de Darmstat, & ne leur donneront cy aprés aucun secours soit par armes ou Conseils, directement ou indirectement, promettent aussi de ne rien attenter hostilement, ny au dedans ny dehors de l'Empire, ny presentement ny à l'advenir, contre les Confederez & Adherans du Roy Tres-Chrestien; sera libre auxdits Electeurs de congedier leurs trouppes avant la ratification des deux Couronnes, à condition qu'ils indiqueront aux chefs des Armées de leurs Majestez le jour & le lieu de leur licenciement, pour deleguer des personnes qui les persuadent à se mettre en leur service; & ladite ratification estant venuë aprés avoir mis suffisante garnison dans les Villes & Forteresses pour leur seureté, ils congedieront tout le reste de leurs Armées, & empescheront de tout leur possible, qu'elles ne prennent le party de l'Empereur, du Roy d'Espagne, du Landgrave de Darmstat ou autres ennemis des Couronnes

Con-

Confederées sera libre neanmoins auxdits Electeurs de donner avant ou aprés ladite ratification quelques regimens à la Republique de Venise pour s'en servir contre le Turc, à condition que les Commissaires de ladite Republique pourvoiront à ce qu'elles ne soyent plus employées contre le Roy Tres Chrestien & ses Confederez, contre lesquels aussi lesdits Electeurs ne permettront qu'il soit fait aucune levée de gens de guerre, soit en leurs propres terres ou és quartiers qui leur seront assignez, & moins encor qu'ils les reçoivent & logent ésdits lieux, ou leur prestent aucune aide & faveur.

VI. Sadite Altesse Electorale tiendra la main, à ce que les Imperiaux & leurs Adherans quittent les Villes & Forteresses & Chasteaux qui despendent des Eveschez & Estats de l'Electeur de Cologne; que si elle ne peut en venir à bout, il sera permis auxdits Confederez d'assieger & prendre lesdites places & mettre hors lesdites garnisons; auquel cas lesdits Electeurs ny le Duc Maximilian Henry Coadjuteur ne leur presteront aucun secours, entendu neanmoins que les droits & revenus desdits places prises, tant Ecclesiastiques que civiles demeureront à Sadite Altesse Electorole de Cologne, laquelle au jour qu'elle ratifiera le present Traicté donnera par escrit la declaration des lieux où elle voudra tenir ses garnisons, & le nombre de ses regimens, pour y estre compris.

VII. Les Deputez du Roy Tres-Chrestien ayans requis que la garnison Bavaroise sortit de Heilbrun, & reçoive celle de Sadite Majesté, les Deputez de Sadite Altesse Electorale de Bavieres ont promis de ce faire dés aussi-tost que la ratification sera arrivée de sa part; pour laquelle haster sera promptement envoyé un desdits Deputez à sadite Altesse, à condition toutesfois que le lieu dit Weissenberg luy sera pareillement rendu, comme aussi tous les canons, mortiers, boulets, poudres

poudres & armes qui se trouveront luy appartenir en propre dans laditte ville de Heilbrun ; & quant aux autres, elles demeureront dans ladite place ; ledit Serenissime Electeur de Bavieres retirera aussi-tost que la ratification des Couronnes Confederées sera arrivée tous les Soldats qu'il tient dans la ville d'Ausbourg, & procurera que le Magistrat & Bourgeois de ladite Ville ne reçoivent aucunes garnisons ennemies, & demeureront en bonne & fidelle Neutralité.

VIII. Les Chasteaux & Forteresses & Villes qui appartiennent à l'Illustre Prince de Wirtemberg, & qui sont occupez par les garnisons du Serenissime Electeur de Bavieres luy seront rendus, en retirant l'Artillerie, les armes, poudres, boulets, grains & autres dependances de guerre qu'il y a mis ; est neanmoins excepté de cét Article la ville de Heidenheim & les trois monasteres qui y sont situés, Koningsbron, Anhausen & Herprechsen, dont la connoissance & decision est remise à l'Assemblée de Munster. Et toutesfois permis audit Electeur de Bavieres de tirer les subsistances necessaires pour les garnisons de Rotwiel, Fribourg & Wildenstein, des lieux circonvoisins, jusques au jour de la ratification du Traicté, laquelle estant venuë, les Deputez de l'un & de l'autre party conviendront du nombre des Soldats, & des moyens de les entretenir, comme aussi à ce que lesdites garnisons de Rotwiel, Wildenstein & Fribourg, ne reçoivent dans leur enclos, & aident les ennemis des Couronnes Confederées, ains observent la Neutralité.

IX. Le Mareschal de Camp Schomberg, & le General Major Roze, ensemble tous autres prisonniers seront relaschés de part & d'autre sans rançon incontinant aprés la ratification faite par Son Altesse Electorale de Bavieres.

X. Les Officiers de l'un & de l'autre party contrevenans au point accordé seront punis severement, & les

les transfuges & deserteurs rendus à leurs Maistres lors qu'ils les requerreront.

XI. Le commerce & trafic sera libre de part & d'autre excepté celuy du salpetre, poudres, armes & autres marchandises deffenduës.

XII. Que si la Paix generale venoit à se conclure à Munster & Osnabrug avant la Ratification des deux Couronnes, en laquelle il y eust quelque point contraire à celuy des presentes, lesdits Deputez declarent expressement qu'ils se tiennent à ce qui aura esté arresté en ladite Assemblée generale; Entendu neantmoins qu'il sera satisfait aux demandes des Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, & aux Deputez de Madame la Landgrave de Hessen.

XIII. Cas arrivant (ce que Dieu ne veüille) que ladite Paix generale ne s'en ensuivist point, à laquelle neantmoins le Roy Tres-Chrestien, & lesdits Electeurs promettent de travailler de tout leur pouvoir, ce nonobstant les Articles conclus & arrestez cy-dessus seront observez chacun à son esgard tres-estroictement jusques à la fin de la guerre, & sera incontinant fait l'eschange de la Ratification de Sadite Altesse Electorale de Baviere avec Monsieur le Vicomte de Thuraine, qui promettent d'observer, & faire observer religieusement tout le contenu cy-dessus.

XIV. Et ont lesdits Deputez de la Couronne de France promis qu'au cas que dans six sepmaines aprés la Ratification de l'Electeur de Baviere celle du Roy Tres-Chrestien ne se fist pas ils rendront la ville de Hailbrun audit Electeur. Comme au contraire il retiendront le fort de Weissemberg entre ses mains.

XV. Cependant seront donnez ostages de part & d'autre; & pour plus grande asseurance lesdits Deputez ont promis & promettent de faire ratifier à Monsieur de Thuraine, le contenu au present Traicté dans huict jours; & à Sa Majesté Tres-Chrestienne dans six

six sepmaines; & à la Landgrave regente dans huict sepmaines, au Serenissime Electeur de Baviere incontinant aprés le retour de la personne qui luy est envoyée; & de la part du Serenissime Electeur de Cologne & du Prince Maximilian Henry son Coadjuteur, dans huict sepmaines.

En foy de quoy ils ont sousigné ledit Traicté & seellé de leurs armes & cachets.

Fait à Ulm en Suabe, le 14. Mars mil six cens quarante sept.

Instrument ou Traicté de Paix, signé & seellé à Munster en Westphalie, le 24. d'Octobre 1648. par les Ambassadeurs Plenipotentiaires des Sacrées Majestés Imperiale & Tres-Chrestienne: & des Deputés extraordinaires, Electeurs, Princes & Estats du Sacré Empire Romain.

AU Nom de la Tres-Saincte, & Indivisible Trinité.

Soit notoire à tous, & à chacun à qui il appartient, ou à qui il pourra en quelque façon appartenir: que depuis plusieurs années en ça s'estant esmeu dans l'Empire Romain des discordes & dissensions civiles, qui se sont augmentées de telle sorte, que non seulement toute l'Allemagne, mais aussi les Royaumes voisins, & la France particulierement, ont esté enveloppés dans les desordres d'une longue & cruelle guerre, qui s'en est ensuivie. Et premierement entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur Ferdinand II. d'heureuse & glorieuse memoire, esleu Empereur Romain, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de

de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & de Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Habsburg, de Tyrol, de Kyburg & de Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, Seigneur de Burgovie, de la haute & inferieure Lusace, de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, & des Salines, avec ses Alliez & Adherans d'une part; Et le Serenissime, & tres puissant Prince & Seigneur Louys XIII. d'heureuse & glorieuse memoire, Roy Tres Chrestien de France & de Navarre, avec ses Alliez & Adherans d'autre part. Et en suite aprés leur decés, entre le Serenissime & Tres-puissant Prince, & Seigneur, Ferdinand III. esleu Empereur Romain, toûjours Auguste, Roy de Germanie de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, de Brabant, de Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, de Wirtemberg & Tecke, Prince de Suabe, Comte d'Hasburg, de Tyrol, Kyburg, & Goritie, Marquis du Sacré Empire Romain, Burgovie, haute & inferieure Lusace, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port Naon, & des Salines, avec ses Alliés & Adherans d'une part: & le Serenissime & Tres-puissant Prince & Seigneur Louys XIV. Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, avec ses Alliés & Adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion de sang Chrestien; & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il est arrivé par un effet de la bonté divine, secondée des efforts de la Serenissime Republique de Venise, qui dans ces temps fascheux, où tout le Christianisme est en trouble, n'a cessé de contribuër ses Conseils pour le salut & le repos public, qu'on a formé de part & d'autres des pensées d'une Paix universelle, & à ce sujet par un mutuel accord & convention des parties l'an du Seigneur 1641. & le 25. de Decembre, selon le nouvel stile, ou le 15. selon le vieil, on resolut à Hambourg de faire

faire une Assemblée d'Ambassadeurs Plenipotentiaires, qui se rendroient à Munster, & à Osnabrug en Westphalie le 11. Juillet, stile nouveau, ou le premier dudit mois selon le vieil stile, en l'an 1643. Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de part & d'autre deuëment establis comparoissans donc au temps arresté, & de la part de sa Majesté Imperiale, le Tres-illustre, & Tres-excellent Seigneur Maximilian Comte de Trautmansdorff & Weinsberg, Baron de Gleichenberg, Neostad, Negau, Burgau, & Totzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'or, Conseiller secret & Chambellan de la Sacrée Majesté Imperiale, & grand Maistre de sa Maison. Le Seigneur Jean-Louys Comte de Nassau, Catzenellebogen, Vianden, & Dietz, Seigneur de Bilstein, Conseiller secret de l'Empereur, & Chevalier de la Toison d'or. Monsieur d'Isaac Volmamarus Docteur és Droits, Conseiller, & President en la chambre du Serenissime Seigneur Archiduc Ferdinand Charles. Et de la part du Roy Tres-Chrestien le Tres-haut Prince & Seigneur Henry d'Orleans, Duc de Longueville & d'Estouteville, Prince & Souverain Comte de Neufchastel, Comte de Dunois & de Tancarville, Connestable hereditaire de Normandie, Gouverneur & Lieutenant General de la mesme Province, Capitaine de cent hommes d'armes, & Chevalier des ordres du Roy, &c. Comme pareillement, les Tres-illustres & Tres-excellens Seigneurs, Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Commandeur desdits ordres du Roy, l'un des Surintendans des Finances, & Ministre du Royaume de France, &c. Et Abel Servien, Comte de la Roche, des Aubiers, aussi l'un des Ministres du Royaume de France. Et par l'intervention & entremise du Tres-illustre & Tres-excellent Ambassadeur & Senateur de Venise Aloysius Contareni, Chevalier, qui pendant l'espace de cinq années ou environ a avec une grande diligence & un esprit tout à fait desinte-

reſſé s'eſt porté pour Mediateur en ces affaires. Aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & eu une reciproque communication des lettres & Commiſſions des Plenipotentiaires (dont à la fin de ce Traicté les copies ſont inſerées mot à mot) ainſi qu'il appartenoit, preſents, approuvans, & conſentans les Electeurs du Sacré Empire Romain, les autres Princes, & Eſtats, à la gloire de Dieu, & au bien de la Republique Chreſtienne on eſt tombé d'accord, & on a convenu des conditions reciproques de Paix & d'amitié en la teneur qui s'enſuit.

Qu'il y ait une Paix Chreſtienne, Univerſelle & une amitié perpetuelle, vraye, & ſincere entre la Sacrée Majeſté Imperiale,& la Sacrée Majeſté Tres-Chreſtienne; comme auſſi entre tous & chacun des Alliez & Adherans de ladite Majeſté Imperiale, la Maiſon d'Auſtriche & ſes Heritiers ſucceſſeurs, mais principalement entre les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire d'une part; & tous & chacun des Alliés de ladite Majeſté Tres Chreſtienne, & tous leurs Heritiers & ſucceſſeurs; principalement entre la Sereniſſime Reyne & Royaume de Suede, les Electeurs reſpectivement, les Princes, & Eſtats de l'Empire de l'autre part. Que cette Paix & amitié s'obſerve & ſe cultive avec une telle ſincerité & un tel zele, que chaſque partie taſche de procurer l'utilité, l'honneur & l'advantage l'une de l'autre; afin qu'ainſi de tous coſtés on voye reverdir & refleurir les biens de cette Paix & de cette amitié dans l'Empire Romain & dans le Royaume de France par l'entretien d'un bon & fidele voiſinage.

Qu'il y ait de part & d'autre un perpetuel oubly & Amniſtie ou pardon de tout ce qui a eſté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu & en quelque maniere que les hoſtilités ayent eſté exercées: de ſorte que ny pour aucune de ces choſes, ny ſous aucun autre pretexte cy aprés on n'exerce les uns contre les

les autres aucun acte d'hostilité, on ne se rende aucun traict d'inimitié, on ne se cause aucun empeschement, ny quant aux personnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens & à la seureté, & cela ny de soy-mesme, ny par autruy, ny en cachetes, ny ouvertement, ny directement, ny indirectement, ny sous espece de droit, ny par voye de fait, ny dedans, ny dehors l'estenduë de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; qu'on ne fasse, & qu'on ne permette point estre fait aucun tort & injure à qui que ce soit: Mais que tout ce qui s'est passé de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, en paroles, en escrits, & en actions injurieuses, en violences, hostilitez, dommages & despences, sans aucun esgard aux personnes & aux choses, soyent entierement abolies, si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre de ce costé là soit ensevely dans un eternel oubly.

Et afin que l'amitié reciproque entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, les Princes, & les Estats de l'Empire, se conserve d'autant plus ferme & sincere (sans toucher encor à l'Article d'asseurance duquel il sera parlé cy-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis presens ou à venir de l'autre, sous quelque titre & pretexte que ce soit, ny d'armes, ny d'argent, ny de soldats, ny d'aucunes sortes de munitions, ny ne laissera par ses terres, retirer, ou sejourner aucunes troupes ennemies de quelqu'un des Traitãs, & qui soit membre de cette pacification. Que le cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, aprés que les disputes entre la France & l'Espagne, comprises dans ce Traicté, seront terminées. Que toutesfois ny l'Empereur, ny aucun des Estats de l'Empire ne se meslent point dans les guerres qui s'y demenent à present. Que si à l'advenir il arrive des disputes entre ces deux Royaumes, que nonobstant cela la necessité de la susdite obli-

ligation reciproque, qui eſt de ne point ayder les ennemis l'un de l'autre, demeure touſiours ferme entre l'Empire & le Royaume de France. Qu'il ſoit pourtant libre aux Eſtats à chacun en particulier de ſecourir hors des bornes de l'Empire tel ou tel Royaume; mais cela toûjours ſelon les conſtitutions de l'Empire. Que la controverſe touchant la Lorraine ſoit ſouſmiſe, ou à des Arbitres nommés de part & d'autre, ou qu'elle ſe termine quant & le Traicté entre la France & l'Eſpagne, ou par quelque autre voye amiable, & qu'il ſoit libre tant à l'Empereur, qu'aux Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire d'aider & d'avancer cét accord par une amiable interpoſition, & par des autres offices de pacification, ſans uſer toutesfois des armes & des moyens de guerre.

Selon ce fondement d'une Amitié reciproque, & d'une Amniſtie generale, tous & chacun des Electeurs du Sacré Empire Romain, les Princes, Eſtats (y compriſe la Nobleſſe qui releve immediatement de l'Empire) leurs vaſſaux, ſujets, citoyens, habitans, auxquels à l'occaſion de la Boheme, ou des troubles d'Allemagne, ou des Alliances contractées çà & là, il a eſté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque façon & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, tant en leurs Seigneuries, leurs fiefs, ſous fiefs, allodiations, qu'en leurs dignités, immunités, droits, & Privileges, ſoyent reſtablis de part & d'autre pleinement en l'eſtat Eccleſiaſtique ou Laïque, duquel ils jouïſſoyent, ou duquel ils ont peu legitimement jouïr, nonobſtant à ce, & annulés tous changemens qui cependant ont eſté faits au contraire.

Que ſi les poſſeſſeurs des biens à reſtituer eſtiment qu'ils ont legitimes exceptions, qu'elles n'empeſchent pourtant pas la reſtitution, laquelle faite leurs raiſons & exceptions pourront eſtre examinées par devant les Juges competans pour en eſtre ordonné.

Et

Et combien que par cette precedente regle generale on puisse juger aisement, qui sont ceux, & jusques où il faut restituer ; toutesfois à l'instance & en faveur de quelques causes de tres-grande importance qui suivent, il a esté trouvé bon d'en faire une particuliere mention ; sans que par là ceux qui ne sont pas expressément nommés doivent estre tenus pour exclus & oubliés.

D'autant que l'Arrest que l'Empereur a fait donner par cy devant en l'Assemblée Provinciale, contre les biens mobiles appartenans aux Prince Electeur de Treves, & transportés au Duché de Luxembourg, quoy que relasché & aboly, toutesfois à l'instance de quelques uns a esté renouvellé, s'adjoustant à cela une sequestration que ladite Assemblée a faite de la jurisdiction de Burch, appartenant à l'Archevesché, & de la moitié de la Seigneurie de saint Jean, appartenant à Jean Rheinhard de Soeteren, ce qui repugne aux Concordats, dressés à Ausburg l'an 1548. par l'intervention publique de l'Empire, entre l'Electorat de Treves & le Duché de Bourgongne. On est tombé d'accord que le susdit Arrest & Sequestration soit ostée au plustost de l'Assemblée de Luxembourg, que ladite jurisdiction, Seigneurie, & biens Electoraux & Patrimoniaux avec les fruits sequestrés soyent relaschés & rendus au Seigneur Electeur ; & si par hazard quelque chose est esgarée, qu'elle luy soit restituée pleinement, les impetrans estans renvoyés pour obtenir l'administration de leur droit au Juge du Prince Electeur, qui est competant en l'Empire.

Quant à ce qui regarde les chasteaux d'Ehrnbretstein & d'Hamerstein, l'Empereur tirera, ou en fera tirer les garnisons, au temps & en la maniere definies cy-dessous en l'article de l'execution, & remettra ces Chasteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de son Chapitre Metropolitain, pour estre

en la garde de l'Empire & de l'Electorat ; auxquelles fins le capitaine & la nouvelle garnison qui y sera mise par l'Electeur, luy presteront aussi & à son Chapitre serment de fidelité.

En suite de quoy l'Assemblée de Munster & d'Osnabrug a amené la cause Palatine à ces termes, que la dispute, qui en a esté debatuë depuis si long-temps, en a esté terminée en la maniere qui s'ensuit.

Et premierement quant à ce qui regarde la Maison de Baviere, la Dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont cy-devant euë, avec toutes leurs Regales, Offices, precedences, Armes, & Droits, quels qu'ils soyent appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun, comme aussi tout le haut Palatinat, & le Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances, Regales & Droits, demeureront, comme par le passé aussi à l'advenir, au Seigneur Maximilian Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, & à ses enfans, & à toute la ligne de Guillaume, tandis qu'il y restera des enfans masles.

Reciproquement le Seigneur Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, & pour ses Heritiers & successeurs à la debte de treize millions, & à toutes ses pretentions en la haute Austriche, & incontinent aprés la publication de la Paix donnera tous les Actes & Arrests obtenus sur cela à sa Majesté Imperiale pour estre cassés & annullés.

Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire, pour le bien de la tranquillité publique, consentent qu'en vertu du present accord il soit estably un huictiéme Electorat, duquel jouïsse à l'advenir le Seigneur Charles Louys Comte Palatin du Rhin, & ses Heritiers, & parens paternels descendans de la branche de Rudolphe, suivant l'ordre de succeder exprimé en la Bulle dorée, & que par cette investiture le Seigneur Charles Louys ny ses succes-

seurs

ſeurs n'aura aucun droit ſur ce qui a eſté attribué avec la dignité Electorale au Seigneur Electeur de Baviere, & à toute la branche de Guillaume.

En aprés, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacun les biens Eccleſiaſtiques & ſeculiers, droits, & appartenances, deſquelles les Electeurs & Princes Palatins ont joüy avant les troubles de Boheme, comme auſſi tous les Documens, Regiſtres, & Papiers ſervans à cela, luy ſeront pleinement rendus; caſſant tout ce qui a eſté fait à l'encontre, & cela par l'authorité de l'Empereur; en ſorte que le Roy Catholique, ny aucun autre, qui en tient quelque choſe, ne ſe puiſſe oppoſer aucunement à cette reſtitution.

Or par ce que certaines Juriſdictions de Berg-ſtraet appartenantes anciennement à l'Electeur de Mayence, furent en l'an 1463. engagées aux Palatins pour une certaine ſomme d'argent, à condition de rachapt perpetuel; on eſt tombé d'accord que ces meſmes juriſdictions demeureront au Seigneur Electeur de Mayence d'aujourd'huy & à ſes Succeſſeurs en l'Archeveſché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement ſoit payé en argent comptant dans le temps prefix à l'execution de la Paix concluë, & qu'il ſatisfaſſe aux autres conditions, auxquelles il eſt tenu par la teneur des lettres de l'engagement.

Qu'il ſoit libre auſſi à l'Electeur de Treves, en tant qu'Eveſque de Spire, & à l'Eveſque de Worms de redemander par devant les juges competans, les droits qu'ils pretendent ſur certains biens Eccleſiaſtiques ſitués dans le Territoire du bas Palatinat; ſi ce n'eſt que ces Princes en conviennent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrive à la branche maſculine de Guillaume d'eſtre tout à fait eſteinte, la Palatine ſubſiſtant encor, non ſeulement le haut Palatinat, mais auſſi la dignité Electorale, qui a eſté aux Ducs de Baviere, reviendront auxdits Palatins ſurvivans, & cependant, jouïſſans de

leur investiture : Mais alors le huictiéme Electorat sera tout à fait supprimé. Qu'en ce cas toutesfois de retour du haut Palatinat aux Palatins survivans, les heritiers de quelque Franc-Aleu de l'Electeur de Bavieres demeureront en possession des Droits & Benefices qui leur appartiennent legitimement.

Que les Contracts de famille faits entre la Maison Electorale d'Heidelberg & de Nieuburg touchant la succession à l'Electorat, confirmés par les Empereurs precedens, comme aussi tous les droits de la branche Rudolphine, en tant qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, seront conservés & maintenus en leur entier.

De plus, que si quelques Fiefs en Juliers se trouvent ouverts par les voyes legitimes, que la question en soit vuidée en faveur des Palatins.

D'ailleurs afin d'oster au Seigneur Charles Louys en quelque sorte la peine de pourvoir ses freres d'appanages, sa Majesté Imperiale ordonnera, qu'il soit payé auxdits freres quatre cent mil Rixdales dans quatre ans prochains, commençans le premier de l'an 1649. le payement se faisant de cent mil Rixdales par an avec les interests à cinq pour cent.

En aprés que toute la maison Palatine, avec tous & chacun de ceux, qui luy sont, ou ont esté en quelque sorte que ce soit attachés, sur tout les Ministres qui luy ont servy en cette Assemblée, ou qui l'ont servie autresfois, comme aussi tous ceux qui sont exilés du Palatinat, joüissent de l'Amnistie generale cy-dessus promise, avec mesme droits que ceux qui y sont compris, ou desquels il est fait une singuliere & plus ample mention dans l'article des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Louys & ses Freres, rendront obeïssance & garderont fidelité à sa Majesté Imperiale, de mesme que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & renonceront aux preten-

tions

tions du haut Palatinat, tant pour eux que pour leurs Heritiers, & ce tandis qu'il restera en vie quelque Heritier masle & legitime de la branche de Guillaume.

Et sur la mention qui a esté faite de donner un doüaire, & une pension à la Vefve mere dudit Prince & à ses Sœurs, Sa Sacrée Majesté Imperiale selon l'affection dont il est porté envers la Maison Palatine, a promis à ladite Vefve mere pour sa nourriture & subsistance de payer une fois pour toutes vint mil Rixdales, & à chacune des Sœurs dudit Seigneur Charles Louys, lors qu'elles se marieront dix mil Rixdales. Ledit Prince Charles Louys estant tenu de satisfaire au surplus.

Que le susdit Seigneur Charles Louys ne donne aucun trouble aux Comtes de Leiningen & de Daxburg, ny à leurs Successeurs dans le bas Palatinat; mais qu'il les laisse joüir paisiblement & en repos de leurs droits obtenus depuis plusieurs siecles, & confirmés par les Empereurs.

Qu'il laisse inviolablement dans l'estat qu'elle est la Noblesse libre de l'Empire qui se trouve dans la Franconie, la Suabe, & le long du Rhin & de ses appartenances.

Que les Fiefs conferés par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenburg, dit Schenk-heeren, à Nicolas Georges Reygersberg Chancelier de Mayence, & à Henry Brômbser Baron de Rüdesheim. Item à l'Electeur de Bavieres, au Baron Jean Adolphe Wolff, dit Metternich, demeureront fermes & stables; que toutesfois ces Vassaux-là seront tenus de prester serment de fidelité au Seigneur Charles Louys & à ses Successeurs, comme à leurs Seigneurs directs, & de luy demander le renouvellement de leurs Fiefs

Qu'on remettra ceux de la Confession d'Ausbourg, & nommement les habitans de Oppenheim, en la possession qu'ils avoient eüe de leurs Temples, & dans l'Estat Ecclesiastique où ils estoient en l'an 1624. com-

me aussi qu'on laissera à tous les autres de ladite confession d'Ausbourg qui le demanderont le libre exercice de leur Religion, tant en public aux Temples & aux heures destinées, qu'en particulier en leurs propres maisons, ou dans les autres, choisies pour cét effet par leurs Ministres, ou par ceux de leurs voisins preschans la parole de Dieu.

Que les Paragraphes, le Prince Louys Philippe, &c. le Prince Frederic &c. & le Prince Leopold Louys &c. soyent entendus comme icy inserez en la mesme maniere qu'ils sont contenus en l'Instrument ou Traicté de l'Empire avec la Suede.

Que la dispute dont il s'agit entre les Evesques de Bamberg & de Wirtzburg d'un costé, & les Marquis de Brandenburg Culmbach & Onolzbach de l'autre, touchant le Chasteau, Ville, Jurisdiction, & Monastere de Kitzingen en Franconie sur le Mœin se terminera ou à l'amiable, ou par les voyes de Justice dans deux ans, sous peine de perdre sa pretension à celuy qui delayera; & que cependant le fort de Wiltzburg sera rendu auxdits Seigneurs Marquis au mesme estat qu'il fût pris, selon qu'il est convenu & stipulé.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandenbourg soit tenuë comme reïterée en cét endroit, comme il est porté par l'Article 14. du Traicté entre l'Empire & la Suede.

Le Roy Tres-Chrestien restituëra en son temps & en la maniere à deduire cy-aprés, où nous parlerons de la retraicte des garnisons, au Duc de Wirtemberg les villes & forts de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux sans reserve où il a garnison dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste, le Paragraphe, la Maison de Wirtemberg, &c. soit entendu comme inseré en cét endroit de la mesme façon qu'il est contenu dans le Traicté de l'Empire & de la Suede.

Que

Que les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbeliard soyent restablis en tous leurs Domaines en Alsace & où qu'ils soyent situés ; mais particulierement dans les deux Fiefs de Bourgongne ; Clerval, & Passavant, & que de part & d'autre on les remette en l'estat, droits, & prerogatives dont ils ont joüy avant le commencement de ces guerres.

Que Frederic Marquis de Bade & de Hachberg, & ses Fils & Heritiers, avec tous ceux qui leur ont servy en quelque façon que ce soit, ou qui leur servent encor, de quelque condition qu'ils puissent estre, jouissent de l'Amnistie contenuë cy-dessus aux Articles deuxiéme & troisiéme, avec toutes ses clauses & benefices, & qu'en vertu d'icelle ils soyent pleinement restablis en l'estat Ecclesiastique ou seculier, auquel a esté avant le commencement des troubles de Boheme le Seigneur George Frederic Marquis de Bade & d'Hachberg, quant à ce qui regarde le bas Marquisat de Bade, appellé vulgairement Baden Durlach ; comme aussi quant aux Marquisat d'Hachberg, & aux Seigneuries de Rôrtelen, Badenweiller, & Sausenberg, nonobstant, & annullées toutes mutations arrivées au contraire. En aprés, qu'on restituë au Marquis Frederic les Jurisdictions de Stein & Renchingen, sans estre chargées des debtes que le Marquis Guillaume a pendant ce temps là contractées, à raison des fruits, interests, & despends portés en la transaction passée à Ettlingen l'an 1629 & cedée audit Guillaume Marquis de Bade, avec tous les Droits, Documens, Escrits, & autres choses appartenantes ; de sorte que toute cette action concernant les despens & fruits, tant receus qu'à recevoir, avec leur dommage & interests à compter dés le temps de la premiere occupation, soit entierement ostée & abolie.

Que la pension annuelle du bas Marquisat payable au haut Marquisat, selon la coustume precedente, soit

en vertu du present Traicté entierement ostée & annihilée ; & que doresenavant on ne pretende & on n'exige pour ce sujet aucune chose, ny pour le passé, ny pour l'advenir.

Qu'à l'advenir la Presceance, & la sceance dans les Estats, & Cercles de Suabe, ou autres Assemblées generales & particulieres de l'Empire, & quelques autres que ce soit, soit alternative dans les deux branches de Bade, à sçavoir dans celle du haut, & dans celle du bas Marquisat de Bade; mais toutesfois cette presceance demeurera maintenant au Marquis Frederic sa vie durant. Touchant le Baronnie de Hohengeroltzegk on est tombé d'accord, que si Madame la Princesse de Bade verifie les droits de sa pretention sur ladite Baronnie par des documens authentiques, dés la sentence donnée il luy sera fait restitution selon le droit & la vigueur desdits documens. Que la connoissance de cette cause s'achevera dans deux ans aprés la publication de la Paix. Qu'enfin aucunes actions, transactions ou exceptions, ny generales, ny particulieres, ny clauses comprises dans ce Traicté de Paix (& par lesquelles on vueille jamais deroger à la vigueur de cet Article) ne seront en aucun temps alleguées ny admises par aucune des parties contre cette convention speciale.

Les Paragraphes, le Duc de Croy, &c Quand à la controverse de Nassaw-Siegen, &c. Aux Comtes de Nassaw-Sarre pont &c. La Maison de Hanaut &c. Jehan Albert Comte de Solms &c. Comme aussi, soit restablie la Maison de Solms Hohensolms, &c. Les Comtes de Isemburg, &c. Les Rheingraves &c. La Vefve du Comte Ernest de Sainen &c. Le Chasteau & le Comté de Falckenstein &c. Soit aussi restablie la Maison de Waldeck &c Joachim Ernest Comte de Ottingen &c. Item la Maison de Hohenlo &c. Frideric Louys &c. Ferdinand Charles &c. La Maison d'Erbac &c. La Vefve, & les Heritiers du Comte de Branden-

denstein &c. Le Baron Paul Kevenhuller &c. soyent sous-entendus inserés en ce lieu de mot à mot comme ils sont couchés dans l'Instrument ou Traicté entre l'Empire & la Suede.

Que les Contracts, Eschanges, Transactions, Obligations, Traictés, faits par force ou par menaces, & extorqués illicitement des Estats ou des Sujets, comme en particulier s'en plaignent ceux de Spire, de Weisenburg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbrun, & autres, soyent tellement cassez & abolis qu'on n'en fasse plus aucune recherche.

Que si les debiteurs ont retiré par force quelques obligations de leurs creanciers, qu'elles soyent restituées, & que les actions demeurent sur pied.

Que les debtes soit par achapt, vente, revenus, ou de quelque autre nom qu'on les appelle, si elles ont esté extorquées violemment par l'un des partis qui estoit en guerre, & si les debiteurs alleguent, & s'offrent de prouver qu'il y en a eu un reel payement, ne seront plus avant poursuivies, qu'au prealable ces exceptions n'ayent esté vuidées Que les debiteurs seront tenus de produire leurs exceptions dans le terme de deux ans aprés la publication de la Paix sous peine d'estre en aprés condamnés à un perpetuel silence.

Que les procés qui ont esté intentés jusques icy pour ce sujet, ensemble les transactions & promesses faites pour la restitution des debtes, seront tenuës pour nulles, non comprises toutesfois les sommes de deniers, qui durant la guerre ont esté exigées de bonne foy & à bonne intention pour esviter en les donnant à d'autres de plus grand dangers qui menaçoient les contribuans.

Que les sentences données pendant la guerre sur des matieres purement seculieres, si le defaut du procedé n'est tout manifeste, ou ne peut estre incontinent demonstré, ne soyent pas de vray tenuës pour entierement

ment nulles; mais que l'effet en soit suspendu, jusques à ce que les actes de Justice (si l'une des parties demande l'espace de six mois depuis la Paix publiée, pour la revision de son procés) soyent reveus & pesés en la Cour competente, & aux formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire, afin que par ainsi les premieres sentences soyent confirmées, ou corrigées, ou debiffées, en cas de nullité.

Pareillement si quelques Fiefs Royaux, ou particuliers n'ont pas esté renouvellés depuis l'an 1618. ny les hommages rendus à qui il appartenoit, que celà n'apporte aucun prejudice, & qu'on en renouvelle l'Investiture du jour que la Paix aura esté faite.

Finalement que tous & chacun des Officiers, tant militaires, Soldats, que Conseillers, & gens de robbe, & Ecclesiastiques, de quelque condition qu'ils soyent, qui auront servi en l'un ou en l'autre party, parmi les Alliez, ou parmi les Adherans, soit en la robbe, soit en l'espée, du plus grand jusques au moindre, & du moindre jusques au plus grand, sans difference, ny exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, serviteurs, quant à leurs personnes & biens soient restitués de part & d'autre en l'estat de vie, honneur, renommée, liberté de conscience, droits & privileges, dont ils ont joüy avant les susdits mouvemens; qu'on n'apporte aucun prejudice à leurs biens & personnes, qu'on ne leur intente aucune action ny accusation, & encor que sous aucun pretexte que ce soit on leur inflige aucune peine, ou porte aucun dommage. Et tout cela, quant à ceux qui ne sont point sujets & vassaux de Sa Majesté Imperiale ny de la Maison d'Austriche, aura son plein effet.

Mais quant à ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, qu'ils jouïssent voirement de la mesme Amnistie, quant à leurs personnes, vie, reputation, honneurs, & qu'ils puis-

puissent retourner en seureté à leur ancienne patrie; mais qu'ils soyent tenus de s'accommoder & assujettir aux loix des Royaumes & des Provinces particulieres d'où ils seront.

Quant à leurs biens, s'ils avoient esté perdus par confiscation, ou autrement, avant qu'ils entrassent au parti de la Couronne de France ou de Suede; encor que les Plenipotentiaires de Suede ayant fait longtemps instance à ce qu'ils leur fussent aussi rendus; toutesfois sa Sacrée Majesté Imperiale n'ayant à recevoir loy de personne, & les Imperiaux tenans ferme là-dessus; Il n'a pas semblé bon aux Estats de l'Empire que pour un tel sujećt la guerre fût continuée, & qu'ainsi ceux qui auroient perdu, comme dit est, leurs biens ne pourroyent les recouvrer au prejudice de leurs derniers Maistres & Possesseurs Mais que les biens qui ont esté ostez à cause des armes prises pour la France ou pour la Suede contre l'Empereur & la Maison d'Austriche, leur seroient rendus tels qu'ils se trouvent, & sans aucune restitution de fruits ny desdommagement.

Qu'au reste en Boheme, & en toutes les autres Provinces hereditaires de l'Empereur le droit & la justice soyent administrées sans aucun esgard tout ainsi qu'aux Catholiques, à ceux aussi des sujets, crediteurs, heritiers, ou personnes privées, qui seront de la Confession d'Ausbourg, s'ils ont quelques pretentions & intentent ou poursuivent quelques actions pour en tirer justice.

Mais de cette generale restitution soyent exceptées les choses qui ne peuvent pas estre restituées, comme choses mobiles & mouvantes, fruits cueillis, les choses diverties de l'autorité des chefs de party, les choses destruites, ruinées, & converties à d'autres usages pour la seureté publique, comme les bastimens publics & particuliers, sacrés & profanes, les deposts publics ou particuliers qui ont esté par surprise de l'ennemy

mi pillez, confisquez, legitimement vendus, ou volontairement donnés.

Et d'autant que l'affaire de la succession de Juliers parmi les interessez, si on n'y donnoit ordre, pourroit un jour causer de grands troubles dans l'Empire : On est demeuré d'accord, que la Paix estant achevée on la terminera sans autre deslay, soit par les voyes ordinaires par devant Sa Majesté Imperiale, ou à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.

Et comme ainsi soit que pour une plus grande tranquilité de l'Empire, en ces Assemblées generales de la Paix il se soit fait un certain accord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes, & les Estats de l'Empire, qui a esté inseré dans l'Instrument & Traicté de Paix, dressé avec les Plenipotentiaires de la Reyne & Couronne de Suede, touchant les differens sur les biens Ecclesiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion; il a semblé bon de confirmer & ratifier par ce present Traicté de la mesme maniere que le susdit accord a esté passé avec la susdite Couronne de Suede, aussi avec ceux qu'on nomme Reformés, de mesme que si nous rapportions icy de mot à mot les paroles du susdit Instrument.

Touchant l'Affaire de Hesse & de Cassel on est demeuré d'accord comme il s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse & Cassel, & tous ses Princes, sur tout Madame Emelie Elisabeth Landgravinne de Hesse, & son fils Monsieur Guillaume, & ses Heritiers, ses Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachés à son service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant Contracts contraires, Procez, Proscriptions; Declarations, Sentences, Executions, & Transactions; mais icelles toutes, comme aussi Actions & Pretentions pour cause des dommages & injures, tant des neutres, que de ceux qui portoyent les armes, annul-

lées

lées par la generale Amnistie cy-devant establie, & rapportée jusques au commencement de la guerre de Boheme, avec une pleniere restitution (exceptés les Vassaux & Sujets Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & de la Maison d'Austriche, comme il est porté par le paragraphe *Tandem omnes*,&c. Mais quant à ceux &c.) de tous les benefices; les susdits participeront à tous les advantages provenans de cette Paix religieuse, avec mesme droit que les autres Estats en joüissent; comme il est porté par l'Article qui commence *Unanimi*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse & Cassel, & ses Successeurs retiendront, & pour ce suject redemanderont toutesfois & quantes qu'il escherra à Sa Majesté Imperiale l'investiture, & presteront le serment de fidelité, pour l'Abbaye d'Hitsfeld avec toutes ses dependances tant seculieres qu'Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son Territoire (comme le Doyenné de Gellingen) sauf neantmoins les Droicts que la Maison de Saxe possede depuis temps immemorial.

En troisiéme lieu, le Droit de Seigneurie directe sur les Jurisdictions & Bailliages de Schaumburg, Buckenburg, Saxenhagen, & Stattenhagen, donné cy-devant & adjugé à l'Evesque de Mindau, appartiendra doresenavant à Monsieur Guillaume d'à present Landgrave de Hesse & ses Successeurs, en pleine possession, & à perpetuité, sans que ledit Evesque ny aucun autre l'en puisse troubler; sauf neantmoins la transaction faite entre Christian Louys Duc de Brunswijk & Lunebourg, & la Landgravinne de Hesse, & Philippe Comte de Lippe. Demeurant aussi ferme la Convention faite entre ladite Landgravinne & ledit Comte.

Davantage on est demeuré d'accord, que pour la restitution des places occupées pendant cette guerre, & pour l'indemnité de Madame la Landgravinne de Hesse Tutrice on luy donnera, & à son Fils, ou à ses succes-

cesseurs Princes de Hesse la somme de six cent mil Rixdales tirée des Archevefchez de Mayence & de Cologne, des Evefchez de Paderborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulden, laquelle somme dans le terme de neuf mois, à compter du jour de la Ratification de la Paix, sera payée à Cassel au peril & depends du solvant, & il ne s'usera d'aucune exception pour esquiver ce payement promis, ny d'aucun pretexte, encor moins se fera-il d'arrest sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgravinne soit d'autant plus asseurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes Nuys, Coesfeldt & Newhaus, & aura en ces lieux-là des garnisons qui ne dependront que d'elle: mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux garnisons, celles des trois lieux sus-nommés ensemble n'excederont pas le nombre de douze cent hommes de pied & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgravinne la disposition du nombre de Cavallerie & d'Infanterie, qu'il luy plaira de mettre en chacune ces places, & qui elle voudra leur establir pour gouverneur.

Les garnisons seront entretenuës suivant l'ordre qui a accoustumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & des Soldats Hessiens, & les choses qui sont necessaires pour la conservation des Forts, seront fournies par les Archevefchez & Evefchez dans lesquelles lesdites Forteresses sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus ordonnée. Il sera permis aux garnisons d'exiger de ceux qui tarderont trop ou qui feront les retifs, mais non au delà de ce qui est convenu. Les droits de Superiorité & la Jurisdiction, tant Ecclesiastique que seculiere, & les revenus dudit Chasteau & desdites Villes demeureront au Seigneur Archevefque de Cologne.

Aussi-tost qu'aprés la Ratification de la Paix trois cent mil Rixdales auront esté payés à Madame la Land-

Landgravinne, elle rendra Nuys, & retiendra seulement Coesfeldt & Newhaus; en sorte neantmoins qu'elle ne jettera point la garnison de Nuys dans Coesfeldt & Newhaus, ny ne demandera rien pour cela; & les garnisons de Coesfeldt ne passeront pas le nombre de six cent hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Newhaus le nombre de cent hommes. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'est payée à Madame la Landgravinne, non seulement Coesfeldt & Newhaus luy demeureront jusques à l'entier payement: mais aussi pour le reste on luy payera l'interest à raison de cinq pour cent, & aux Bailliages appartenans aux susdits Archeveschez, Eveschez & Abbaye voisine la Principauté de Hesse, les Thresoriers & Receveurs s'obligeront par serment à Madame la Landgravinne que des revenus annuels ils payeront tous les ans les interests de la somme restante, nonobstant les defences de leurs Maistres. Que si les Thresoriers & Receveurs delayent de payer, ou divertissent les revenus, Madame la Landgravinne aura la puissance de les contraindre au payement par toutes sortes de voyes; sans autre dommage du droit du Seigneur proprietaire du territoire.

Mais aussi tost que Madame la Landgravinne aura retiré toute la somme avec ses interests depuis le retardement, elle rendra les lieux nommés, qu'elle avoit retenus en caution, la pension des interests cessera, & les Thresoriers & Receveurs, dont il a esté parlé, seront quittes de leur serment. Or de quel Bailliages ce sera qu'arrivant retardement on tirera le revenu pour payer la pension, il ne se peut pas definir avant la Ratification de la Paix, de laquelle la convention ne sera pas de moindre force qu'est ce present Traicté de Paix.

Outre les places de seureté qui seront laissées, comme dit est, à Madame la Landgravinne, qui seront par elle renduës aprés le payement, elle restituëra aprés

la

la Ratification de la Paix toutes les Provinces, & Evefchez, comme auffi toutes leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forterefles, Forts, & en un mot tous les biens immobiles, & tout les Droicts par elle occupez pendant ces guerres. En forte toutesfois que tant aux trois lieux qu'elle retiendra en oftage, qu'aux autres à reftituër, non feulement ladite Dame Landgravinne fera remporter par fes fubjets toutes les provifions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quand à celles qu'elle n'y aura point apportées, & qu'elle y aura trouvées en les prenant, & qui y font encor, elles demeureront) mais auffi les fortifications & ramparts dreffés pendant l'occupation des places feront deftruits & demolies, autant qu'il fe pourra fans expofer les Villes, Bourgs, Chafteaux, & Forterefles aux invafions & brigandages.

Et combien que Madame la Landgravinne n'aye demandé que des Archevefchez de Mayence, Coloigne, Paderborn, Munfter, & de l'Abbaye de Fulden, quelque reftitution & indemnifation, & n'ayent point voulu que perfonne autre luy payat aucune chofe pour ce fubject; toutesfois felon l'equité & circonftances des affaires, l'Affemblée a trouvé bon, que fans prejudice de la difpofition du precedent paragraphe, qui commence *Conventum præterea eft* &c. Davantage on eft demeuré d'accord &c. Les autres Eftats auffi qui font au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Heffiens, payeront leur cotifation pro rata de leur contribution precedente, pour faire la fomme fufdite avec les Archevefchez, Evefchez & Abbaye fufnommées, & aider le payement de la garnifon des places d'oftage. Que fi quelques-uns ont fouffert du dommage par le retardement des autres qui doibvent payer leur portion, que les Officiers ou foldats de Sa Majefté Imperiale, du Roy Tres-Chreftien, & de la Landgra-

gravinne de Hesse n'empeschent point qu'on ne contraigne ceux qui auront esté retifs ; & que les Soldats Hessiens ne pretendent exempter personne de cette contraincte, au prejudice de cette Declaration ; mais que ceux qui auront deuëment payé leur cotisation soyent en celà delivrez de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differens meus entre les Maisons de Hessen-Cassel, & celle de Darmstadt touchant la succession de Marburg, veu que le 14. d'Avril de l'année precedente ils ont esté accommodés à Cassel du consentement reciproque des parties interessées ; il a esté trouvé bon que cette transaction avec ses annexions & additions, comme elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, fust insinuée dans cette Assemblée, & qu'en vertu du present Traicté elle ait mesme vigueur que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse estre jamais enfrainte par les parties, ny par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose ; Mais qu'elle doit estre tres-exactement gardée de tous, encor que peut-estre quelqu'un des interessés refuse de la confirmer.

Comme aussi la transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck, faite le 11. d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur George Landgrave de Hesse le 14. d'Avril 1648. n'obtiendra pas moins une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, & tous les Comtes de Waldeck.

Que le droict de Primogeniture introduit en la maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure & soit gardé ferme & inviolable.

Et comme ainsi soit que Sa Majesté Imperiale sur les plaintes proposées au nom de la Ville de Basle & de tout

toute la Suisse en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente Assemblée, touchant quelques procedures & executions procedentes de la Chambre Imperiale contre ladite cité ; & les autres Cantons unis du Pays des Suisses, & leurs citoyens & subjets, ayant demandé l'advis des Estats de l'Empire & leur conseil, par un Decret du 14. May de l'an passé ait declaré la dite ville de Basle & les autres Cantons des Suisses en possession d'une pleine liberté & exemption de l'Empire, & qu'ainsi ils ne sont aucunement subjets aux Tribunaux & Jugemens de l'Empire ; il a esté trouvé bon d'inserer le mesme en ce Traicté de Paix, & de le confirmer ; & par ainsi de casser & annuler toutes telles Procedures & Arrests donnés sur ce subjet en quelque forme que c'ait esté.

Et afin de pourvoir à ce que d'ores-en-avant il ne naisse des differents en l'estat politique, tous & chacun des Electeurs Princes & Estats de l'Empire Romain, sont tellement establis & confirmés en leurs anciens droicts, prerogatives, liberté, privileges, libre exercice du droit territorial tant en l'Ecclesiastique qu'au Politique, Seigneuries, Regales, en vertu de la presente transaction, qu'ils n'en puissent, ny n'en doivent jamais estre troublés, par qui que ce soit, sous aucun pretexte.

Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage en toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout là où il s'agit de faire, ou d'interpreter des loix, declarer une guerre, imposer un tribut, lever ou loger des Soldats, construire pour le public des Fortifications nouvelles dans les Seigneuries des Estats, ou renforcer les villes de garnisons, comme aussi quand il faut faire une Paix ou une Alliance, & traicter de telles autres affaires, qu'aucune de ces choses ou semblables ne se passe cy-aprés sans le suffrage & le Consentement de l'Assemblée libre de

tous

tous les Estats de l'Empire. Sur tout qu'il soit perpetuellement libre à chacun des Estats de l'Empire, de faire des Alliances avec les Estrangers pour sa conservation & seureté : pourveu neantmoins que ces Alliances ne soyent contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique & cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice du serment dont chacun est attaché à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Diétes de l'Empire se tiennent dans six mois aprés la Paix ratifiée, & de là en avant toutes fois & quantes que l'utilité ou la necessité publique le requerra. Que dans la premiere Diéte on remedie sur tout aux defauts des precedentes Assemblées, & qu'alors aussi on traicte & establisse du commun consentement des Estats, de la forme de l'Election des Rois des Romains par une forme & certaine resolution Imperiale, de la maniere & de l'ordre qu'il faut tenir pour declarer un ou plusieurs Estats estre au ban de l'Empire,outre la maniere qui est ailleurs descrite dans les constitutions de l'Empire, de celle de renouveller les Cercles, de renouveller la Matricule, de restablir les Estats supprimez, de la moderation & relasche des collectes de l'Empire, de la reformation de la Justice & police, de la taxe des Epices en la chambre de Justice,de l'instruction deuë & requise des deputez ordinaires pour l'utilité de la Republique, de la vraye charge des Directeurs dans les colleges de l'Empire, & de telles autres affaires qui n'auront peu estre icy expediées.

Que tant aux generales, qu'aux particulieres Diétes, qu'aux Villes libres de l'Empire ne plus ne moins qu'aux autres Estats d'iceluy appartiendra voix deliberative, qu'on leur laisse en leur entier les Regales, foraines, revenus annuels, libertés, privileges de confisquer, de faire collecte, & autres droits en dependans obtenus legitimement de l'Empereur & de l'Empire

pire

pire, ou pretendus avant ces mouvemens par un long usage possedés & exercés, avec une pleiniere jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & de leur territoire, cassées, annullées & à l'advenir prohibées toutes les choses qui par represailles, arrests, fermement de passages & autres actes prejudiciables, soit durant la guerre sous quelque pretexte ont esté faites & attentées jusques icy par une authorité privée, soit depuis sans aucune precedente formalité de droit pourront estre entreprises. Qu'au demeurant toutes les loüables Coustumes du sacré Empire Romain, Constitutions & Loix fondamentales soyent à l'advenir estroitement gardées, toutes les confusions que les temps de guerre avoient peu introduire estans ostées.

Quant à la recherche d'un moyen equitable & convenable par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinés par les calamitez de la guerre, ou chargés d'un trop grand amas d'interests, & par lequel ces matieres puissent estre terminées avec moderation, pour obvier aux plus grands inconveniens qui en pourroyent naistre, & afin de pourvoir à la tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale prendra soin de recueillir les advis tant de son conseil privé, que de la Chambre, & des Estats à tenir, afin que sur cette matiere il se fasse une certaine Constitution. Et cependant qu'en ces causes portées aux Cours souveraines de l'Empire, ou aux subalternes des Estats, les raisons & circonstances des parties alleguées soient bien pesées, & que personne ne soit gravé par des executions immoderées. Et tout celà sauf & sans prejudice de la Constitution d'Holsace.

Et d'autant qu'il importe au public que la Paix estant faite le commerce se remette sus pieds, à ces fins on est demeuré d'accord que les Peages, Foraines, comme aussi les abus de la Bulle de Brabant, & les represailles & arrests qui en sont venus, avec les certifications

cations estrangeres apportées, les exactions, detentions, item les frais & charges immoderées des postes, & autres empeschemens du commerce & de la navigation, qui ont esté introduits à son prejudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire à l'occasion de la guerre, & depuis peu, par une authorité privée, contre les Droits & Privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ostez; & l'ancienne seureté, jurisdiction, usage, tel qu'il a esté il y a long-temps avant ces guerres cy, sera restabli & inviolablement maintenu aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les Droits & Privileges des Territoires arrousés de rivieres, ou autrement, comme les Foraines concedées de l'Empereur & des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenburg à Visurg, & introduites par un long usage, demeurant en leur vigueur & execution, qu'il y ait une plaine liberté de Commerce, passage asseuré par Mer & par Terre, & qu'ainsi tous & chacun des vassaux, subjets, habitans, & serviteurs des Alliez de part & d'autre ayent le pouvoir d'aller & de venir, de negocier & de s'en retourner en vertu du present Article, de la mesme sorte qu'il estoit permis avant les troubles d'Allemagne. Que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & defendre contre toutes sortes d'oppressions de mesme que leurs propres subjets, sans prejudice aux autres Articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chasque lieu.

Et afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien s'affermisse d'autant mieux, & qu'on pourvoye à la seureté publique, du consentement, conseil, & volonté des Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire, pour le bien de la Paix, on est demeuré d'accord :

Premierement, que le haut Domaine, Droit de

Souveraineté & tous autres Droits sur les Eveschez de Mets, Thoul & Verdun, & sur les villes de ce nom & leur Diocese, nommement sur Moyenvic, de la mesme façon qu'elles appartenoyent cy-devant à l'Empire appartiendront à l'advenir à la Couronne de France, & luy devront estre incorporées à perpetuité irrevocablement, sauf le Droit de Metropolitain qui appartient à l'Archevesque de Treve.

Que Monsieur François Duc de Lorraine soit remis en la possession de l'Evesché de Verdun, comme en estant Evesque legitime, & qu'on luy laisse administrer paisiblement cét Evesché & ses Abbayes (sauf le Droit du Roy & des particuliers) & joüir de ses biens patrimoniaux, & de ses autres Droits, où qu'ils soyent situez (en tant qu'ils ne repugnent pas à la cession presente) de ses Privileges, Revenus, & Fruits; ayant presté au prealable serment de fidelité au Roy, & pourveu qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Estat & le service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cedent & transferent au Roy Tres-Chrestien & à ses successeurs au Royaume, le droit de Seigneurie directe & Souveraineté, & tout ce qui appartenoit ou pouvoit appartenir jusques icy ou à soy, ou au Sacré Empire Romain sur Pignerol.

En troisiesme lieu, l'Empereur tant en son nom propre, qu'en celuy de toute la Serenissime Maison d'Austriche, comme aussi l'Empire, cedent tous les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions, & Jurisdictions, qui jusques icy ont appartenu tant à luy qu'à l'Empire & à la Famille d'Austriche, sur la ville de Brisach, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, Suntgovie, & la Seigneurie Provinciale des dix villes Imperiales situées dans l'Alsace, à sçavoir Haguenaw, Calmer, Schletstadt, Weisemburg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val S. Gregoire, Kaiser-

ſerberg, Turinghaim, & de tous les villages ou autres Droits qui dependent de ladite Mayerie, les trans-portent tous & chacun d'iceux au Roy Tres-Chreſtien & au Royaume de France, en ſorte que la Ville de Briſack, avec les maiſons d'Hochſtat, Niederrimſing, Hartem, & Acharren appartenantes à la communauté de Briſack, avec tout l'ancien territoire & banage, ſans prejudice toutesfois des privileges & immunitez accordées à ladite ville autre fois par la Maiſon d'Auſtriche.

Item ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alſace & Suntgovie, comme auſſi la Mayerie Provinciale ſur les dix villes nommées & leurs dependances; item tous les Vaſſaux, Subjets, Hommes, Villes, Bourgs, Chaſteaux, Maiſons, Forterceſſes, Forets, Taillis, Minieres d'or, d'argent & d'autres mineraux, Rivieres, Ruiſſeaux, Paſturages, en un mot touts les Droits, Regales & appartenances, ſans reſerve aucune, appartiendront au Roy Tres-Chreſtien, & ſeront incorporées à perpetuité à la Couronne de France, avec toute ſorte de Juriſdiction, & Souveraineté, ſans que l'Empereur, l'Empire, la Maiſon d'Auſtriche ny aucun autre y puiſſe apporter aucune contradiction. De maniere que aucun Empereur, ny aucun Prince de la Maiſon d'Auſtriche ne pourra ny ne devra jamais uſurper ny meſme pretendre aucun Droit & puiſſance ſur leſdits pays tant au delà qu'au deçà du Rhin.

Le Roy Tres Chreſtien ſera toutesfois obligé de conſerver en tous & chacun de ces pays-là la Religion Catholique, comme elle y a eſté maintenuë ſous les Princes d'Auſtriche, & d'en oſter toutes les nouveautez qui s'y ſont gliſſées pendant la guerre.

En quatrieſme lieu, par le conſentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roy Tres-Chreſtien & ſes Succeſſeurs au Royaume, auront un perpetuel Droit de tenir une garniſon au Chaſteau de Philipsburg pour ſa garde, mais limitée à un nombre de Soldats convena-

venable, qui ne puissent point donner aucun ombrage & juste soupçon aux voisins, & laquelle garnison sera entretenuë au despends de la Couronne de France. Le passage aussi devra estre ouvert par eau dans l'Empire au Roy toutesfois & quantes qu'il voudra y mettre des Soldats, y mener des convois & y apporter les choses necessaires.

Toutefois le Roy ne pretendra point autre chose que la protection & le passage de sa garnison dans ledit Chasteau de Philipsburg: mais la Proprieté de la place, toute la Jurisdiction, la Possession, tous ses Emolumens, Fruits, Acquests, Droits, Regales, Servitudes, Hommes, Subjets, Vassaux, & tout ce qui d'ancienneté estant dans l'Evesché de Spire, & dans les Eglises qui luy sont incorporées, a appartenu au Chapitre de Spire ou luy a peu appartenir, appartiendra & sera conservé entier & inviolable au mesme Chapitre, sauf le Droit de protection que le Roy prend.

L'Empereur, l'Empire, & Monsieur l'Archiduc d'Oenipont Ferdinand Charles respectivement delivrent les Ordres, Magistrats, Officiers & Subjets de chacune desdites Seigneuries & lieux, des liens & sermens dont ils avoient esté liez jusques icy & attachez à la Maison d'Austriche, & les renvoyent & remettent à la subjection, obeïssance & fidelité qu'ils doivent prester au Roy & au Royaume de France; & par ainsi ils establissent la Couronne de France en une pleine & juste puissance sur toutes cesdites places, renonçans dés maintenant & à perpetuité au Droits & Pretentions qu'ils y avoyent; Ce que pour eux & pour leurs descendans, l'Empereur, ledit Archiduc, & son frere (à cause que ladite cession les regarde particulierement) confirmeront par des lettres particulieres, & feront aussi que le Roy d'Espagne Catholique donne la mesme renonciation en deuë & authentique forme. Ce qui se fera au nom de tout l'Empire, le propre jour qu'on signera le present Traicté.

Pour

Pour une plus grande validité desdites Cessions, & Alienations, l'Empereur & l'Empire en vertu de la presente Transaction derogent à tous & chacun des Decrets, Constitutions, Statuts, & Coustumes de leurs Empereurs predecesseurs & du sacré Empire Romain, mesme qui ont esté confirmés par serment, ou qui se confirmeront à l'advenir, nommement à cét Article du Chapitre Imperial, par lequel toute alienation des Biens & Droits de l'Empire est defenduë; & par mesme moyen ils excluënt à perpetuité toutes exceptions sous quel Droit & tiltre qu'elles peussent estre fondées.

De plus, on est demeuré d'accord qu'outre la Ratification promise cy dessous par l'Empereur & par les Estats de l'Empire, en la prochaine Diéte on ratifiera de nouveau les alienations desdites Seigneuries & Droits, & partant que si au Chapitre de l'Empereur il se fait un pacte, ou si dans les Dietes il se fait une proposition à l'advenir de recouvrer les biens & Droits de l'Empire esgarés & distraits, elle ne comprendra point les choses susnommées, comme ayant esté legitimement, & par le commun advis des Estats, pour le bien de la tranquillité publique, transportées au Domaine d'autruy, à cause de quoy on trouve bon qu'elles soient rayées de la matricule de l'Empire.

Incontinent aprés la restitution de Benfeldt, on rasera les fortifications de cette place, & du Fort de Rhinau qui est tout contre, comme aussi de Tabern en Alsace du Chasteau de Hohembarg, & de Nieuburg sur le Rhin, & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun soldat en garnison.

Le Magistrat & les habitans de ladite ville de Tabern garderont exactement la neutralité, & les troupes du Roy pourront passer librement par là toutesfois & quantes qu'on le demandera. On ne pourra dresser aucuns Forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Basle jusques à Philipsburg; n'y on ne pourra

point taſcher de divertir le Cours de la Riviere ny d'un ny d'autre coſté.

Quant à ce qui regarde les debtes dont la Chambre d'Enſisheim eſt chargée, Monſieur l'Archiduc Ferdinand Charles entreprendra, avec cette partie de la Province que le Roy Tres-Chreſtien luy doit reſtituër, d'en payer le tiers ſans diſtinction, ſoit que ce ſoyent des obligations, ſoit que ce ſoyent des hypotheques, pourveu qu'elles ſoyent en forme authentique, & qu'elles ayent une hypotheque particuliere, ſoit ſur les Provinces à reſtituër, ſoit ſur celles qu'il faudra ceder, ou s'il n'y en a aucune pourveu qu'elles ſe trouvent ſur les livres des Comptes reſpondans à ceux des Receptes de la Chambre d'Enſisheim, juſques en l'an 1632. expiré, leſdites parties ayant eſté miſes entre les debtes de la Communauté, & les intereſts en ayant deu eſtre payez par ladite Chambre, & l'Archiduc faiſant ce payement tiendra quitte le Roy de ſa portion.

Le Roy Tres-Chreſtien reſtituëra à la Maiſon d'Auſtriche, & en ſpecial à Monſieur l'Archiduc Ferdinand Charles l'aiſné, fils autresfois de l'Archiduc Leopold, quatre villes champeſtres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, & Waltshutum, avec tous les Territoires & Bailliages, Maiſons, Villages, Moulins, Bois, Forets, Vaſſaux, Sujets, & toutes les appartenances qui ſont au deçà & au delà du Rhin.

Item le Comté de Hawenſtein, la Foreſt noire, le haut & bas Briſgow, & les Villes qui y ſont aſſiſes, appartenantes d'ancien Droit à la Maiſon d'Auſtriche, à ſçavoir Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Wiilingen, Breunlingen, avec tous leurs Territoires, comme auſſi avec tous les Monaſteres, Abbayes, Prelatures, Doyennez, Chevaliers, Commanderies, avec tous les Bailliages, Baronneries, Chaſteaux, Forteresses, Comtez, Barons, Nobles, Vaſſaux, Hommes, Sujets, Rivieres, Ruiſſeaux, Forets, Bois, & toutes

tes les Regales, [illegible], Jurisdictions, Fiefs & Patronnages, & toutes [illegible] autres choses appartenantes au souverain droit du territoire, & au patrimoine de la Maison d'Austriche en tout ce traject-là. Item toute l'Ortnavien, avec les Villes Imperiales de Offenburg, Gengenbach, Cellaham & Harmerspach, entant que lesdites Seigneuries dependent de celle d'Ortnavien, de sorte qu'aucun Roy de France ne puisse jamais ny ne doive pretendre ny usurper aucun droit ny puissance sur lesdites contrées situées au deçà & au delà du Rhin, neantmoins de façon que par la restitution presente les Princes d'Austriche n'y acquierent aucun nouveau Droit. Que dores en avant sur les deux rives du Rhin, & aux Provinces adjacentes, le commerce & le transport soit libre aux habitans. Sur tout que la navigation du Rhin soit libre, & qu'il ne soit permis à aucune des parties d'empécher les bateaux qui montent ou qui descendent, de les detenir, arrester, ou molester, sous quelque pretexte que ce soit, excepté la seule Inspection & visite qu'on a coustume de faire des marchandises; & qu'il ne soit point permis d'imposer sur le Rhin de nouveaux & inusités peages, Droits de foraine, Daces, Imposts & autres telles exactions; mais qu'on se contente d'une & d'autre part des Tributs, Daces, & Peages ordinaires avant ces guerres sous le gouvernement des Princes d'Austriche.

Que tous les Vassaux, Sujets, Citoyens & Habitans tant deça que delà le Rhin qui estoient sujets de la Maison d'Austriche, ou qui relevoient immediatement de l'Empire, ou qui reconnoissent pour Superieurs les autres Ordres de l'Empire, nonobstant toute Confiscation, Transport, Donation, faites par quelques Capitaines ou Generaux que ce soit de la milice Suedoise ou Confederée depuis la prise de la Province, & ratifiée par le Roy Tres-Chrestien, ou decernées d'un mouvement particulier; Qu'incontinent aprés la publication

de la Paix les susdits Vassaux se[illegible]mis dans la possession de leurs biens immobiles [illegible]bles, soit corporels, soit incorporels, Mestairies, Chasteaux, Villages, Terres, Possessions, sans aucune exception de meliorations de despences & compensation de frais, que les modernes Possesseurs pourroient alleguer, & sans restitution des biens mobiles & des fruits recueillis.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre, & mesure, exactions, concussions, & extorsions faites pendant la guerre, leur repetition est tout à fait cassée & ostée de part & d'autre pour eviter les procez & les chicanes.

Que le Roy Tres Chrestien soit tenu de laisser non seulement les Evesques de Strasbourg & de Basle & la ville de Strasbourg, mais aussi les autres Estats, ou Ordres, Abbés de Murbach & Luderen qui sont dans l'une & l'autre Alsace, relevans immediatement de l'Empire Romain, l'Abbesse d'Andlavien, le Monastere de Sainct Benoist au Val Sainct George, les Palatins de Luzelstain, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstain, & toute la Noblesse de la basse Alsace. Item lesdites dix citez Imperiales qui dependent de la Mayerie d'Haganou, en la liberté & possession dont elles ont joüy jusques icy de relever immediatement de l'Empire Romain; de sorte que il ne puisse plus pretendre sur eux aucune Superiorité Royale, mais qu'il se contente des Droits qui regardoient la Maison d'Austriche, & qui par ce present Traicté de Pacification son cedés à la Couronne de France. De maniere toutesfois, que par cette presente Declaration on n'entende rien deroger au Droit de Souverain Domaine déjà cy-dessus accordé.

Pareillement le Roy Tres-Chrestien pour la Compensation des parties à luy cedée, fera payer audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres Tournois dans les années prochainement suivantes

tes 1649 1650. 1651 à la Feste Sainct Jehan Baptiste, payant chasque année un tiers de ladite somme à Basle en bonne monnoye entre les mains des Deputez dudit Archiduc.

Outre ladite somme le Roy Tres-Chrestien sera obligé de prendre sur soy deux tiers des debtes de la Chambre d'Ensisheim, sans distinction, soit cedule ou Hypotheque, pourveu qu'elles soyent en deuë & authentique forme, & ayent une speciale hypotheque, soit sur les Provinces à ceder, soit sur celles à restituër, ou s'il ny en a aucune, pourveu qu'elles se trouvent sur les livres des Comptes respondans à ceux des Receptes de la Chambre d'Ensisheim jusques à la fin de l'an 1632 lesdites parties ayant esté mises entre les debtes de la Communauté, & les interests en ayant deu estre payez par ladite Chambre, & le Roy faisant ce payement tiendra quitte l'Archiduc pour une portion pareille: & afin que celà s'execute equitablement, on deputera de part & d'autre des Commissaires, incontinent aprés la signature du Traicté de Paix, qui avant le payement de la premiere pension conviendront entr'eux quelles debtes chacun aura à payer.

Le Roy Tres Chrestien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foy & sans retardement, tous les Papiers, Documens, de quelque nature qu'ils soient, appartenans aux terres qu'il luy faut restituër, autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisach, ou dans les Archives des Officiers, Villes & Chasteaux occupez par ses armes.

Que si tels documens sont publics, concernans en commun & par indivis les terres concedées au Roy, on en donnera à l'Archiduc des copies authentiques toutesfois & quantes qu'il en demandera.

Item, de peur que les differens, meus entre les Seigneurs Ducs de Savoye & de Mantoüe touchant le

Montferrat, definies & terminées par l'Empereur Ferdinand II. & Louys XIII. Peres de leurs Majeſtez, ne ſe renouvellent quelque jour au dommage de la Chreſtienté, on eſt tombé & demeuré d'accord; Que le Traicté de Cheras du 6. Avril 1631. avec l'execution qui s'en eſt enſuivie au Montferrat demeurera ferme en tous ſes Articles à perpetuité, excepté toutesfois Pignerol & ſes appartenances, dont il a eſté defini entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & le Seigneur Duc de Savoye, & dont le Roy de France & ſon Royaume ont fait acquiſition par des Traictez particuliers, qui demeureront fermes & ſtables en tout ce qui regarde le tranſport où la ceſſion de Pignerol & de ſes appartenances. Mais s'il eſt contenu quelque choſe dans ceſdits particuliers Traictez, qui peut troubler la Paix de l'Empire, & exciter en Italie de nouveaux troubles, aprés que la guerre preſente qui ſe fait én cette Province là aura eſté finie, qu'elle ſoit tenuë comme nulle & ſans effet, ladite ceſſion neantmoins demeurant en ſon entier, & les autres conditions auſſi dont on a convenu, tant en faveur du Duc de Savoye, que du Roy Tres-Chreſtien C'eſt pourquoy leurs Majeſtez Imperiale & Tres-Chreſtienne promettent reciproquement, qu'en toutes les autres choſes concernantes le ſuſdit Traicté de Cheras, & ſon execution, & en particulier Albe, Trin, leur territoire, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais, ny directement, ny indirectement, par voyes de Droit, ny par voyes de Fait, & qu'ils ne ſecourront point, & ne favoriſeront point les contrevenans: mais que pluſtoſt de leur commune authorité ils taſcheront de faire qu'aucun ne le viole ſous quelque pretexte que ce ſoit; veu que le Roy Tres-Chreſtien a declaré qu'il eſtoit grandement obligé d'advancer en toutes façons l'execution dudit Traicté, voire de le maintenir par les armes, afin ſur toutes choſes que ledit Seigneur Duc de Savoye non-
ob-

obstant les clauses precedentes soit tousjours laissé & maintenu dans la paisible possession de Trin, & d'Albe, & des autres lieux qui luy ont esté accordés & assignez par ledit Traicté & par l'investiture qui s'en est ensuivie au Duché de Montferrat.

Et afin d'extirper & d'arracher les racines de tous differens & debats entre ces mesmes Ducs, Sa Majesté Tres Chrestienne fera compter audit Seigneur Duc de Mantouë quatre cent quatre vingt & quatorze mil escus que le feu Roy de glorieuse memoire Louys XIII. avoit promis de payer au Duc de Mantoüe à la descharge du Duc de Savoye ; & par cét effet il relevera le Duc de Savoye & ses Heritiers & Successeurs de cette obligation, & le guarantira de toute demande qui luy pourroit estre faite de ladite somme par ledit Duc de Mantoüe ou ses Successeurs ; de sorte qu'à l'advenir pour ce suject, sous ce pretexte, le Duc de Savoye, ny ses Heritiers & Successeurs ne recevront aucune vexation & fascherie du Duc de Mantoüe ny de ses Heritiers & Successeurs.

Qui dés à present, avec l'authorité & le consentement de Sa Majesté Imperiale & Tres-Chrestienne, en vertu de ce solemnel Traicté de Paix, ne pourront avoir aucune action en cette cause contre Monsieur le Duc de Savoye ou ses Heritiers & Successeurs.

Sa Majesté Imperiale en ayant esté modestement requise accordera à Monsieur le Duc de Savoye avec l'investiture des anciens Fiefs & Estats, que feu de glorieuse memoire Ferdinand II. avoit octroyez au Duc de Savoye Victor Amedée, aussi l'investiture des places, Seigneuries, Estats, & tous autres Droits du Montferrat, avec les appartenances, qui en vertu du susdit Traicté de Cheras ; & de l'execution qui s'en est ensuivie, luy ont esté remis ; comme pareillement des Fiefs de Monfort le neuf, de Sine, de Monchery & de Castellet, avec leurs appartenances, suivant le Traicté d'ac-

quisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformement aux concessions ou permissions, & approbations de Sa Majesté Imperiale; avec confirmation aussi de tous les privileges qui jusques icy ont esté accordés au Duc de Savoye, toutes & quantesfois, que Monsieur le Duc de Savoye le requerra & demandera.

Item, on est demeuré d'accord que le Duc de Savoye, ses Heritiers & Successeurs ne seront en aucune façon troublés & recherchés par son Imperiale Majesté pour le sujet du Droit de Souveraineté qu'ils ont sur les Fiefs de la Rocheveran, d'Olme, & de Cæsoles & sur leurs appartenances, qui ne dependent aucunement de l'Empire Romain, & que les donations & investitures desdits Fiefs estant revoquées & cassées, le Seigneur Duc sera maintenu en leur possession comme le veritable Seigneur, & eutant que besoin est il y sera redintegré: pour la mesme raison son Vassal le Comte de Verruë sera comme restabli & redintegré quant aux mesmes Fiefs d'Olme de Cæsoles, & en la possession de la quatriéme partie de la Rocheveran, & de tous ses revenus.

Item, on est convenu que Sa Majesté Imperiale fera restituër aux Comtes Clement & Jehan Fils, & aux petits Fils du Comte Charles Cacheran issus de son Fils Octavian, le Fief entier de la Roche d'Arazy avec ses appartenances & dependances, sans aucun obstacle.

Pareillement l'Empereur declarera qu'en l'investiture du Duché de Mantouë sont compris les Chasteaux de Reggioli & de Luzzare avec leur territoire & depēdances, la possession desquels le Duc de Guastalle soit tenu de rendre au Duc de Mantouë, se reservant toutesfois les Droits pour six mil escus de pension annuelle qu'il pretend: touchant lesquels il pourra plaider devant Sa Majesté Imperiale contre le Duc de Mantoüe.

Aussi tost que le Traicté de Paix aura esté souscrit

&

& ſigné de Meſſieurs les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, que toute hoſtilité ceſſe, & qu'on ſe mette tout incontinent à executer de part & d'autre ce dont on ſera demeuré d'accord : & afin que cela s'accompliſſe d'autant mieux & plus promptement, le lendemain de la ſouſcription que la Publication de la Paix ſe faſſe ſolemnellement, & en la façon accouſtumée par les carrefours de la Ville de Munſter & d'Oſnabrug: Qu'aprés qu'on aura apris qu'en ces deux lieux la ſouſcription du Traicté de Paix a eſté faite, on envoye tout incontinent divers Courriers aux Generaux d'Armées, qui prennent la poſte & aillent à toute bride leur annoncer que la Paix eſt concluë, & qui prennent ſoin que les Generaux choiſiſſent un jour auquel il ſe faſſe de part & d'autre ceſſation d'armes & d'hoſtilités pour publier la Paix dans les Armées, & qu'il ſoit fait commandement à tous & chacun des Chefs, & Officiers de guerre & Juſtice, & aux Gouverneurs des Forts, de s'abſtenir dores en avant de toutes ſortes d'actes & d'hoſtilité : & s'il arrive qu'aprés ladite Publication on attente, & par voye de fait on change quelque choſe, que cela ſoit incontinent reparé & remis en ſon eſtat precedent.

Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent entr'eux entre le temps de la Concluſion & de la Ratification de la Paix, de la maniere, du temps, & des ſeuretés qu'il faudra prendre pour la reſtitution des places, & pour la caſſation des trouppes, de ſorte que les deux parties puiſſent eſtre aſſeurés que toutes les choſes dont on a convenu, ſeront ſincerement accomplies.

Que ſur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande ſerieuſement à ceux qui par ces articles de Pacification ſont obligés à reſtituër ou à faire quelque autre choſe, y obeïſſent promptement & ſans eſquiver entre cy & la Ratification du preſent Traicté, enjoignant tant aux Directeurs qu'aux Gou-

ver-

verneurs de la Milice des Cercles qu'ils hastent & parachevent la restitution deuë à chacun, & qu'ils en fassent recherche, selon l'ordre de l'execution & de ces pactes. Qu'on insere dans les Edits cette clause, qu'à cause que les Directeurs du Cercle, ou les Gouverneurs de la Milice des Cercles, s'agissant de leur restitution propre, sont estimés moins capables de cette execution, qu'en ce cas, & pareillement en cas que les Directeurs & Gouverneurs de la Milice des Cercles refusent leur Commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Gouverneurs de la Milice des Cercles devront faire la fonction, & prendre la charge de l'execution de cette recherche des restitutions, dans les autres Cercles.

Que si quelqu'un de ceux à qui il faut restituër estime que les Commissaires de l'Empereur sont necessaires à l'execution de quelque restitution, (ce que on laisse à leur choix) qu'on leur en donne. Auquel cas, afin que l'effet des choses transigées soit moins empesché, qu'il soit permis tant à ceux qui restituent, qu'à ceux auxquels il est restitué incontinent aprés la souscription de la Paix, de nommer deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels sa Majesté Imperiale choisira, deux un de chasque Religion, & un de chasque partie, auxquels il enjoindra de parfaire sans retardement tout ce qui se doit en vertu de la presente Trans-action. Que si les restituans ont negligé de nommer des Commissaires, S. M. Imperiale en choisira un ou deux, comme bon luy semblera (observant toutesfois par tout la diversité de Religion afin d'en mettre esgal nombre de chacune) d'entre ceux qu'aura nommés celuy auquel on doit restituër, auxquels il commettra la commission d'executer, nonobstant toutes exceptions faites à l'encontre. Enfin que ceux qui pretendent aux restitutions fassent signifier aux restituans incontinent aprés la conclusion de la Paix, quelle est la teneur de ces Articles.

Fina-

Finalement que tous & chacun, soit Estats, ou Communautés, ou Particuliers, soit Clercs, ou Seculiers, qui en vertu de cette Trans-action, & de ces regles generales, ou par la disposition expresse & speciale de quelqu'un d'icelles, sont obligés de restituër, ceder, donner, faire, ou executer quelque chose, soyent tenus incontinent aprés la publication des Edits de l'Empereur, & la notification de restituër faite, de restituër, ceder, donner, faire, ou executer, sans aucun deslay ny opposition de clause eschappatoire, soit generale, soit particuliere contenuë en la precedente Amnistie, sans aucune autre exception, & sans aucune fraude, ce à quoy ils sont obligés.

Qu'aucun, soit Estat, ou Soldat, sur tout des garnisons, ou qui que ce soit ne s'oppose à l'execution des Directeurs & des Gouverneurs de la Milice des Cercles ou des Commissaires: mais plustost qu'on preste la main à l'execution, & qu'il soit permis auxdits executeurs d'user de force contre ceux qui taschent d'empescher l'execution en quelque sorte que ce soit.

En aprés que tous les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de robe ou d'espée, soyent delivrés en la maniere qu'il a esté accordé, ou qu'il sera convenu entre les Generaux d'Armées avec l'approbation de sa Majesté Imperiale.

La restitution estant faite, selon les articles de l'Amnistie & des Griefs, les prisonniers estans delivrés, que toute la Soldatesque des Garnisons, tant de l'Empereur & de ses Alliés, que du Roy Tres-Chrestien, & de la Landgravinne de Hesse, & de leurs Associés & Adherans, ou de qui que ce soit qu'elle ait esté mise, soit tirée en mesme temps, sans aucun dommage, sans exception, ny retardement, des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qu'il faut restituër.

Que les places mesmes, Villes, Cités, Bourgs, Villages, Chasteaux, Forteresses, & Forts, qui ont esté occupés

occupés & retenus tant au Royaume de Boheme & autres terres de l'Empereur, & Hereditaires de la Maison d'Austriche, qu'aux autres Cercles de l'Empire, par les Armées de part & d'autre, ou qui ont esté rendus par composition, soyent restitués sans deslay à leurs premiers & legitimes Possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soyent mediatement, ou immediatement Estats de l'Empire, Ecclesiastiques, ou Seculiers, y comprennant aussi la libre Noblesse de l'Empire; & qu'on les laisse en leur libre disposition, soit selon le Droit & la Coustume, soit selon la vigueur que doit avoir ce present Traicté; nonobstant à ce toutes Donatoins, Infeudations, Concessions (si ce n'est qu'elles ayent esté faites à quelqu'un de la libre & franche volonté de quelque Estat) Obligations pour rachapt de prisonniers, ou pour destourner des pillages ou des bruslemens, ou tels autres titres acquis au prejudice des premiers & legitimes Maistres & Possesseurs, cessans aussi tous Contracts & Pactes, & toutes exceptions contraires à ladite restitution, & lesquelles toutes doivent estre tenuës pour nulles. Sauf neanmoins les choses, dont aux Articles precedens, touchant la satisfaction de leurs Majestés Imperiale & Tres-Chrestienne, il a esté autrement disposé, comme aussi quelques concessions & compensations faites à l'equipollent aux Electeurs & Princes de l'Empire. Et que la mention du Roy Catholique, & le nom du Duc de Lorraine, qualifié tel dans le Traicté entre l'Empereur & la Suede, & moins encor le titre de Landgrave de Alsace donné à l'Empereur, n'apportent aucun prejudice au Roy Tres-Chrestien. Que ce qui aussi a esté accordé touchant la satisfaction des trouppes Suedoises n'ait aucun effet au respect de sa Majesté.

Et que cette restitution des places occupées tant par sa Majesté Imperiale, que par le Roy Tres-Chrestien, & les Compagnons Alliés & Adherans des uns & des

des autres se fasse reciproquement & de bonne foy.

Qu'on restituë aussi les Archives, Papiers & Documens, & les autres choses mobiles, comme aussi les Canons qui ont esté trouvés, lors de la prise des places, & qui se trouvent encor en nature. Mais qu'il soit permis aux susdits d'emporter avec soy & de faire emporter ceux qui aprés la prise des places y ont esté mis d'ailleurs, ou qui ont esté pris aux batailles, avec tout l'attirail de guerre & ce qui en depend.

Que les sujets de chaque place soyent tenus lors que les soldats & garnisons s'en iront, de leur fournir sans argent, les chariots, chevaux & batteaux, avec les vivres necessaires, pour emporter toutes choses aux lieux destinés dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux les Gouverneurs des garnisons, & Capitaines des soldats se retirans doivent restituër sans fraude ny tromperie. Que les sujets des Estats se delivrent les uns les autres & se relevent de cette peine de charrier d'un territoire dans l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus aux lieux destinés dans l'Empire. Et qu'il ne soit pas permis aux Gouverneurs ou autres officiers de mener avec soy les chariots, chevaux, & batteaux prestés, tant en general qu'en particulier, ny aucunes autres choses dont on les aura accommodés, hors des limites de ceux à qui elles appartiennent, & moins encor hors de celles de l'Empire.

Que les places qui auront esté renduës, tant maritimes, que de la frontiere, ou du cœur du pays soyent dores en avant & à perpetuité, libres de toutes garnisons introduites pendant les guerres, & laissées (sans prejudice aux autres choses du droit de chacun) en la libre disposition de leurs Maistres.

Qu'il ne tourne cy-aprés ny maintenant à dommage & à prejudice à aucune Ville d'avoir esté prise & tenuë par l'une ou l'autre des parties : mais que toutes & chacunes d'icelles, avec tous & chacun de leurs citoyens

toyens & habitans joüissent tant du benefice general de l'Amnistie, que des autres de cette Pacification, & qu'au reste tous leurs Droits & Privileges Ecclesiastiques & seculiers, dont ils ont joüy avant ces troubles, leur soyent conservés, sauf toutesfois les Droits de Souveraineté, & ce qui en depend pour les Seigneurs de chacune d'icelles.

Finalement que les trouppes & Armées de tous ceux qui font la guerre dans l'Empire, soyent licentiées & congediées, chacun en faisant passer dans ses propres Estats autant seulement que chaque partie jugeluy en estre necessaire pour sa seureté.

Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de l'Empereur, du Roy, & des Estats de l'Empire promettent respectivement & les uns aux autres, de faire agréer & ratifier à l'Empereur, au Roy Tres-Chrestien, aux Electeurs du Sacré Empire Romain, aux Princes & Estats, la Paix qui a esté concluë en cette maniere & d'un commun consentement, & de faire en sorte infailliblement que les Actes solemnels de Ratification soyent presentés à Munster, & eschangés mutuellement & en bonne forme dans le terme de huict sepmaines, à compter du jour de la souscription.

Pour une plus grande fermeté de tous & chacun de ces Articles, que cette presente Trans action serve de Loy perpetuelle, & d'une Pragmatique Sanction de l'Empire, inserée à l'advenir de mesme que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, nommement au prochain Recés de l'Empire, * & à la Capitulation de l'Empereur, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Politiques, soit qu'ils soyent des Estats de l'Empire, ou non, & comme une Regle prescrite, & laquelle devront suivre perpetuellement tant les Imperiaux, que les Conseillers & Officiers des autres Seigneurs, comme tous Juges & Assesseurs des Cours de Justice.

* *Recessui. Capitulationi.*

Qu'on

Qu'on n'allegue jamais, qu'on n'entende, & qu'on n'admette point contre cette Trans-action ny contre aucune de ces Articles & Clauses, aucun Droit Canon ou Civil, aucun general ou particulier Decret des Conciles, aucuns Privileges, aucunes Indulgences, aucuns Edicts, aucunes Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescripts, Suspensions de Droit, Sentences en aucun temps données, Adjudications, Capitulations de l'Empereur, & autres Regles & Exemptions des ordres Religieux, Protestations passées ou futures, Contradictions, Appels, Investitures, Trans actions, Sermens, Renonciations, Contracts, & encor moins l'Edict de 1629. ou la Trans action de Prague avec ses Appendices, ou les Concordats avec les Papes, ou les Interims de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts Politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispences, Absolutions, ou aucunes autres exceptions sous quelque pretexte & couleur qu'on les puisse inventer; & qu'en aucun lieu ne seront jamais entrepris aucuns procés ou commissions, soit inhibitoires ou autres, au petitoire ou au possessoire contre cette Trans-action.

Que celuy qui aura contrevenu par son aide ou par son Conseil à cette Trans-action & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution & à la restitution susdite, & qui aura taché, aprés que la restitution aura esté faite legitimement, & sans excés en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, d'aggraver de nouveau la chose restituée, soit Ecclesiastique, soit seculier, qu'il encourre la peine d'Infracteur de la Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort sorte à son plein effet.

Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa vigueur, & que tous les Contractans de cette Trans-

action soyent obligés de defendre & proteger toutes & chacune des loix de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion ; & s'il arrive que quelque point en soit violé, que l'offencé exhorte sur tout celuy qui l'offence d'en venir à la voye de fait, soûmettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice.

Toutesfois si dans l'espace de trois ans le different ne peut estre terminé par aucun de ces moyens, que tous & chacun des participans à cette Trans-action soyent tenus de se joindre à la partie lesée, & de l'aider de Conseil & de forces à repousser l'injure, prealablement advertis du lesé, que les voyes de douceur & de justice n'ont de rien profité. Sans prejudice pourtant quant au reste de la jurisdiction de chacun, & de l'administration de la Justice competente aux loix de chasque Prince & Estats. Et qu'il ne soit permis à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes ; mais s'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque demeslé, que chacun tente les voyes de la Justice ordinaire, & qui fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Que ce qui aura esté definy par sentence du Juge soit mis à execution, sans distinction d'Estat, comme le portent les loix de l'Empire touchant l'execution des Arrests & Sentences.

Et afin que la Paix publique se puisse d'autant mieux conserver entiere, qu'on renouvelle les Cercles & dés qu'on void quelques commencemens de troubles, qu'on observe ce qui a esté arresté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'Execution & la Conservation de la Paix publique.

Et toutesfois & quantes que pour quelque occasion quelqu'un voudra faire passer des Soldats par le Territoire d'autruy, que ce passage se fasse aux despens de celuy à qui les Soldats appartiennent ; & cela sans grever ny en aucune façon nuire & porter dommage à ceux

par

par les terres desquels on passe ; En un mot, qu'on observe estroictement ce que les Constitutions Imperiales determinent & ordonnent touchant la Conservation de la Paix publique.

Dans ce present Traicté de Paix sont compris ceux qui avant l'eschange de la Ratification, ou qui dans six mois aprés seront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun consentement. Et cepandant d'un commun accord y est comprise la Republique de Venise, comme Mediatriçe de ce Traicté. Qu'il n'apporte aussi aucun prejudice aux Ducs de Savoye & de Modene, ny à ce qu'ils feront, ou qu'ils font presentement par les armes en Italie pour le Roy Tres-Chrestien.

En foy de toutes & chacune desquelles choses, & pour plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestés Imperiale & Tres Chrestienne, & les Deputés au nom de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, envoyés d'iceluy particulierement à cét acte (en vertu de ce qui a esté conclu le 13. d'Octobre de l'an que dessous, & qui a esté donné à l'Ambassadeur de France le propre jour de la suscription (sous le sceau du Chancelier de Mayence) à sçavoir pour l'Electeur de Mayençe, Monsieur Nicolas George de Reigersberg, Chevalier & Chancelier. Pour l'Electeur de Baviere, Monsieur Jehan Adolphe Krebs, Conseiller secret. Pour l'Electeur de Brandenbourg, M. Jehan Comte de Sain & Wittgenstein, Seigneur de Homburg & Vallendar, Conseiller secret. Au nom de la Maison d'Austriche, M. Georges Ulric Comte de Wolckenstein, Conseiller de la Cour de l'Empereur M. Corneille Gobelius, Conseillier de l'Evesque de Bamberg. M. Sebastien Guillaume Meel, Conseiller secret de l'Evesque de Wirtzburg. M Jean Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviere. M. Wolffgang Conrad de Tumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe Altenburg & Coburg. M. Auguste Carpzovius, Conseiller de

de Sax' Altenburg & Coburg. M. Jean Fromhold, Conſeiller ſecret de la Maiſon de Brandebourg, Culmbac, & Onolzbac. M. Henry Laugenbeck, J. C. Conſeiller ſecret de la Maiſon de Brunſwijk Lunebourg. M. Jaques Lampadius, J. C. Conſeiller ſecret de la branche de Culemberg, & Vice-Chancelier. Au nom des Comtes de Banc de Wetteravien, * M. Matthieu Weſembecius, J. C. & Conſeiller. Au nom de l'un & de l'autre Banc, M. Marc Otton de Strasbourg, M. Jean Jaques Wolff de Ratisbonne, M. David Gloxinius de Lubec, & M. Louys Chriſtophle Kres de Kreſſenſtein; tous Senateurs Syndics, Conſeillers & Advocats de la Republique de Norimberg; leſquels de leurs propres mains & de leurs ſceau on ſigné & ſeellé ce preſent Traicté de Paix, & leſquels dits Deputés des Ordres, ont promis de donner les Ratifications de leurs Superieurs dans le temps prefix en la maniere dont il a eſté convenu : laiſſans la liberté aux autres Plenipotentiaires des Eſtats de ſigner ſi bon leur ſemble, & de faire venir les Ratifications de leurs Superieurs : Et ce à cette condition, & ſous cette Loy, que par la ſouſcription des ſuſdits Ambaſſadeurs & Deputés, tous & chacun des autres Eſtats, qui s'abſtiendront de ſigner & ratifier le preſent Traicté, ne ſeront pas moins tenus de maintenir & d'obſerver ce qui eſt contenu dans ce preſent Traicté de Pacification, que s'ils l'avoyent reellement ſousſigné & ratifié; & ne ſera valable ny receuë aucune Proteſtation ou Contradiction du Conſeil de Direction de l'Empire Romain à l'encontre de la ſouſcription que leſdits Deputés ont faite.

Ce qui a eſté ainſi fait & arreſté à Munſter en Weſtphalie le 24. jour d'Octobre 1648.

Haran-

* *Scamni. Scamni.*

Harangue de l'Ambassadeur de France à Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas, sur le sujet de la Paix Traictée à Munster.

MESSIEURS;

Il y a trois années entiers que nous passasmes icy Monsieur d'Avaux & moy, par ordre du Roy & de la Reyne Regente Sa Mere, pour concerter avec vos Seigneuries, avant que nous rendre à Munster, la conduite que nous aurions à tenir avec Messieurs vos Plenipotentiaires dans cette importante negotiation, qui tient depuis si long temps les yeux & les esperances de toute l'Europe, attachées sur les succés qu'elle doit avoir.

Maintenant leurs Majestés m'ont fait l'honneur de me renvoyer en ce lieu, pour achever ce qui ne fust alors que commencé, & pour resoudre par vos prudens advis les moyens de mettre une derniere fin à ce grand ouvrage, affermissant le repos que toute la Chrestienté en attend.

L'on jugea prudemment en ce temps-là que pour mesnager advantageusement dans le Traicté de Paix les interests de la France & de vostre Estat, Il n'y auroit rien de si utile que de conserver une estroite Union entre les Ministres du Roy & les Vostres, que de s'entre-aider par offices mutuels & sinceres à obtenir ce que chacun doit justement pretendre; Et de faire connoistre aux ennemis communs plustost par des effets, que par des paroles, que les vaines pretentions qu'ils ont tousiours euës de jetter la division entre nous pour en profiter à nos despens, ne reüssiront jamais.

Mais alors il fust trouvé à propos de convenir ensemble des precautions dont il falloit user pour n'estre point surpris, pendant le cours de la negotiation. Combien plus est il necessaire aujourd'huy que nous sommes

mes à la veille de conclure le Traicté, d'ouvrir les yeux plus que jamais pour se garantir de tous les prejudices qu'on pourroit recevoir par trop de confiance ou de facilité, ayant à faire à une Nation qui est en possession de n'observer les Traictés qu'elle fait qu'autant qu'il est advantageux pour ses desseins, & qui a tesmoigné jusques icy par toutes ses actions plus d'envie de sortir de la guerre presente, pour en commencer une autre dans quelque temps qui luy soit plus heureuse, que de faire une Paix durable & sincere.

Certes Messieurs c'est une fatalité glorieuse pour vostre Pays, qu'aprés avoir esté si long-temps le Theatre de la guerre, & l'Escole où toutes les autres Nations en sont venuës apprendre le mestier, il soit devenu le lieu où se tiennent les principaux Conseils de la Paix, & que le mesme climat qui a esté la source de toutes les hostilités qu'on exerce à present contre l'Espagne, produise aussi les remedes dont on se doit servir pour les faire cesser, comme si la constance incomparable de vos genereux Ancestres, & la grandeur de cœur qu'ils ont fait paroistre en fondant parmy tant de peines & de dangers ce florissant Estat, luy avoit acquis le Privilege de donner en cette rencontre, le bransle aux plus importantes resolutions qu'on doit prendre pour les affaires publiques.

Voicy dé-jà la seconde fois, depuis qu'il a esté resolu d'entrer en Traicté avec l'ennemy, que les Ambassadeurs d'un grand Roy, le plus puissant amis de Vostre Republique, sont venus consulter avec vous, par quelques voyes honnestes & seures on le doit faire. Personne ne peut revoquer en doute, que sa Majesté tenant le premier rang dans l'Alliance, pouvoit pretendre avec raison que ses advis & ses interests y fussent considerés par preference, veu mesme qu'il s'agit de finir une guerre où elle a si liberalement employé les richesses de son Royaume, & le sang de ses sujets pour la defence de ses Alliés.

Mais

Mais comme ellle cherche sa principale satisfaction dans celle de ses Amis, & qu'elle a tousjours preferé leurs advantages aux siens propres, tandis qu'on a eu les armes à la main, elle veut bien encor faire le mesme aujourd'huy, qu'on est sur le point de les quitter ; elle veut de bon cœur remettre au jugement d'autruy ce que l'ordre & la bienseance devroit faire dependre du sien, & vous faire proposer des choses dont elle devroit estre recherchée.

Au premier voyage que nous fismes icy pour en deliberer avec Vos Seigneuries, nostre venuë excita des plaintes publiques, & on fit des declamations contre nous, comme si en proposant seulement les moyens d'acquerir un durable repos à ces Provinces, nous eussions travaillé à destruire les fondemens de cét Estat, à cause qu'il s'est formé & aggrandi par la guerre. Maintenant les maximes de ce temps là sont tellement changées, que pour rendre les Ministres du Roy odieux, il suffit que les Espagnols fassent publier que nous venons en ce Pays pour differer ou interrompre la Paix.

De cette sorte ayans à souffrir deux accusations toutes contraires, & qui se destruissent, je puis dire avec verité, que nos accusateurs ne sont pas mieux fondés en l'une qu'en l'autre.

Je veux bien croire qu'ils ne peuvent abbreuver de ces fausses opinions que la populace, & que les sages cognoissans le lieu d'où elles viennent, sçavent fort bien le jugement qu'on en doit faire. Mais dans un Pays où la Commune a part aux deliberations plus importantes, toutes les impressions qu'on luy donne, quoyque faussement, ne sont pas à mespriser, & c'est tousjours une marque de preoccupation d'Esprit un peu dangereuse, de reçevoir favorablement tout ce qui vient de la part des Ennemis, & de rendre si legerement les Amis autheurs de toutes les choses qui ne plaisent pas.

Ce ſont les premiers effets de la communication qu'on commence d'avoir avec les Eſpagnols ; qui ſçavent merveilleuſement bien l'art de ſeduire les peuples par de ſemblables Artifices. Vos Signeuries s'en appercevront encor mieux, quand ils auront acquis plus de familiarité parmy vous, ſi leurs partiſans ont déjà l'authorité de partager les Eſprits dans vos Provinces, d'y faire agiter des queſtions nouvelles, & gliſſer des opinions, qui ne ſont advantageuſes que pour eux, qui ſont prejudiciables à vos meilleurs amis, & que l'experience fera bien toſt connoiſtre de dangereuſe conſequence. Quelles practiques & diviſions entre vous n'aurez point à craindre, lors qu'ils auront l'entrée de vos maiſons, ſi voſtre prudence n'y remedie de bonne heure ? je veux eſperer, que les ſages conducteurs de l'Eſtat, conſervant l'authorité qui leur eſt deuë, ſçauront bien contenir toutes choſes dans le devoir, & qu'ils apprendront à tous les autres autant par leur exemple, que par leurs remonſtrances, que pour acquerir un repos aſſeuré par la Paix, il faut demeurer dans les anciennes maximes, qui ont eſlevé voſtre Reſpublique au degré de proſperité où elle eſt, il faut conſerver ſoigneuſement les vieilles amitiés quand elles ont eſté utiles & aſſeurées, garder les ſoupçons & les deffiances pour les ennemis, & n'employer pour les amis que la franchiſe & la confiance, pour prevenir les mauvais effets qui pourroyent naiſtre d'une affection mal reconnuë.

Vos Seigneuries ſe peuvent encor ſouvenir des bruits qui furent reſpandus en ce pays, il y a quelque temps, que le Traicté entre la France & l'Eſpagne eſtoit conclu ſans voſtre intervention. On ſçavoit fort bien que les advis en eſtoient venus d'Anvers & de Bruxelles, on y meſloit des circonſtances qui ne pouvoyent eſtre veritables ; on ne laiſſa pas d'y adjouſter foy, & de faire par tout des plaintes de la France, avec autant de li-

licence que si on luy eust peu veritablement reprocher une semblable infidelité. Les Espagnols furent bien-tost contraints de destruire eux mesmes l'imposture dont ils avoient esté les autheurs, par l'offre qu'ils nous firent de quatre meschantes places, qui estoit une condition de Paix bien disproportionée à celle des Pays-bas qu'ils avoient auparavant fait croire qu'ils vouloient donner au Roy par ce Traicté clandestin; mais ils n'ont pas esté long-temps à recommencer une batterie toute contraire, en faisant publier par leurs adherans que nous ne voulons point de Paix, nous qui à leur compte voulions acheter auparavant par une action honteuse, & par l'abandonnement de nos Alliés, la refusons aujourd'huy quelques favorables conditions qu'on nous presente; Nous faisons, disent-ils, naistre tous les obstacles qui la retardent, & empechons mesmes que Vos Seigneuries n'acceptent celles qu'on leur offre, si bien que nous voilà declarés ennemis du repos public, par le jugement d'une nation qui s'imagine que la vaine pretention à la Monarchie universelle luy a dé-jà acquis le Droit de rejetter sur autruy les faits, dont elle est seule coupable.

Je sçay bien Messieurs que ceux qui ont quelque connoissance des affaires, n'ont pas cette creance de nous. Les soins que la Reine a pris depuis le commancement de sa regence, ont fait cesser en divers lieux les troubles qui pouvoient retarder le Traicté general, la guerre qui a esté terminée en Italie par son authorité, celle qui est appaisée en Dannemarc par son entremise, où vostre Estat a trouvé son compte. Les conditions moderées, dont nous nous sommes contentés dans le Traicté de l'Empire, les diligences continuelles que nous avons fait depuis l'adjustement de la satisfaction du Roy, pour surmonter les autres difficultez qui concernent le public ou nos Alliez, & la declaration innocente que nous avons faite il y a long-temps de la

part de S. M. qu'elle est preste de restablir l'amitié entre les deux Couronnes, en laissant les choses en l'Estat où il a pleu à Dieu de les mettre, pour ne tomber pas dans les longueurs qu'une trop exacte discution des anciens differés eût peu causer, sont des marques bien evidentes des saintes intentions de S. M. & du desir extreme qu'elle a d'avancer de tout son pouvoir le repos de la Chrétiété.

Mais quand Vos Seigneuries n'en auroyent pas receu tous ces tesmoignages, quand Messieurs Vos Deputez de Munster ne vous auroient representez nostre Traicté avec l'Espagne sur le point d'estre conclu par la facilité que nous y avons apportée, le sujet de mon envoy vous en donneroit une preuve bien convainquante, puisque j'ay ordre de prendre, sans perdre temps, avec Vos Seigneuries les dernieres resolutions pour la conclusion de la Paix generale, & de convenir avec elles de ce que chacun devra faire en execution des Traictez pour la rendre durable, aprés qu'elle aura este concluë.

Voilà Messieurs en substance tout ce que contient ma Commission, & ce que j'ay à traicter maintenant avec Vos Seigneuries, qui est bien contraire à l'opinion que plusieurs personnes mal informées en avoient prise. Je n'estime pas que Vos Seigneuries croyent la bonne foy des Espagnols si grande, qu'on y doive prendre une entiere confiance & mespriser toutes les precautions que la prudence oblige de prendre contre les manquemens qu'ils ont accoustumé. Il n'y a aucun d'être nous qui ne cherchast toutes les seuretés possibles si il vouloit seulement loger son argent, ou faire l'acquisition d'une terre. Je ne sçaurois croire, que pour faire un Contract, où il s'agit de toute la fortune d'une longue guerre, de l'honneur, & de la seureté de deux puissans Estats, il se trouve quelqu'un qui aime mieux se fiér en la seule promesse d'un mauvais payeur, que de prendre des bonnes Cautions pour s'asseurer. Ce n'est pas ce que l'on escrit dans un Traicté, ny la diligence dont on use pour le faire plustost

plustost aujourd'huy que demain, ny les seings & les seaux qu'on y adjouste, qui en asseurent l'execution. C'est l'estat où l'on demeure aprés qu'il est fait, tant par ses propres forces que par le nombre des amis pour leur faire tenir parole si l'Ennemy veut manquer de foy, ou pour le defendre, si on l'attaque. Un des plus Grands personages de l'Antiquité a esté de cét advis, quand il a dit : *Pacem non esse in positis armis, sed in abjectione armorum & servitutis metu.* En effet Messieurs que nous serviroit maintenant de finir une guerre où nous ne pouvons que gagner, & où les Ennemis ne sçauroyent jamais que perdre, si nous laissons quelque subject de craindre, qu'elle recommence en un temps qui ne sera pas si favorable ? Leur procedé nous a donné de tres-justes causes de deffiance, puisqu'ils ont fait paroistre jusques icy plus de dessein de nous desunir que d'intention de se reunir sincerement avec nous ; Et qu'encor à present nous voyons clairement qu'ils travaillent beaucoup plus à rompre nostre Alliance ; qu'à satisfaire les Alliez dans leurs interests legitimes. Si Messieurs Vos Deputez ont rendu compte à Vos Seigneuries de toutes les propositions, qu'on leur a faites en traittant avec eux, je suis asseuré que de tous les Articles d'importance qui ont esté agitez, les Espagnols n'en ont point accordé, où ils n'ayent voulu adjouster pour condition, qu'on traitteroit sans la France ; à quoy si on ne se fust contenté de respondre par le silence, sans repaistre les Ennemis d'esperance, nous aurions un peu moins d'occasions de nous plaindre. Nous avons cét advantage qu'on ne nous a point fait de semblables recherches, depuis que nous les avons rejettées avec un mespris semblable à celuy des femmes vertueuses, qui s'offencent des discours de Cajolleries, qu'on leur veut faire. Si Messieurs Vos Deputez en avoyent fait autant, suivant les ordres reiterés qu'il a pleu à Vos Seigneuries leur envoyer, il y a long-temps

que nous aurions obtenu la Paix avec une entiere satisfaction de la France & de vostre Estat. Mais certes je ne le puis taire, l'esperance que quelques uns ont donné aux Espagnols de traicter avec eux à nostre prejudice, & les Conseils qu'on leur a donnés à l'oreille de tenir ferme contre nous, est le seul obstacle qui les a empeschés jusques à present de venir à la raison.

Voulons nous donc, Messieurs avoir une bonne Paix en peu de temps? le moyen en est facile & honorable; il ne faut que demeurer constamment dans l'observation des Traictez d'Alliances, guerir une fois pour toutes les Espagnols des pretentions qu'ils peuvent avoir de nous diviser, tenir pour suspect & dangereux tout ce qu'ils nous offriront sous cette condition; & que Messieurs Vos Plenipotentiaires agissent à Munster en vrays Alliez pour nos Interests, comme nous avons tousjours fait pour les vostres.

Voulons nous cette mesme Paix ferme & durable? nous n'avons qu'à faire connoistre aux Ennemis par nostre union, qu'ils ne peuvent jamais contrevenir au Traicté qui sera fait sans avoir à combattre la France & les Provinces Unies en mesme temps, dont ils ont esprouvé les forces avec le succez, que chacun a veu, & qu'ils auront tousjours sujet de craindre.

Si nous nous conduisons avec cette tres-prudente fermeté, nous en verrons bien-tost de tres-bons effets, la Paix sera concluë en peu de temps avec reputation & avantage, nous cueillerons ensemble les plus agreables fruits qu'elle a accoustumé de produire à l'ombre d'une seureté prevoyable, sous laquelle nous pourrons sans crainte nous descharger des despences qu'il faudroit supporter, si nous demeurions dans un estat incertain, & nous aurons cette satisfaction de n'en avoir acheté les conditions par aucune sorte de manquement. Si nous prennions une autre conduite, nous pourrions bien faire chacun en particulier un Trai-

Traicté avec l'Espagne, mais nous en perderions l'effet en le signant, l'ennemi qui ne s'y porte qu'à regret, & qui le croit desavantageux, formeroit en mesme temps le dessein de le rompre à la premiere occasion favorable qui s'en presenteroit; Les doutes & les messiances s'augmenteroyent de tous costez, au lieu de cesser; chacun seroit obligé de chercher de nouveaux moyens & de nouveaux amis pour se garantir du peril, il ne faudroit pas moins de despense & de gens de guerre, pour vivre dans une semblable Paix qu'au milieu des hostilitez; Et je ne sçay comme en ayant peu mieux faire & traitter plus honorablement, nous nous pourrions justifier envers la posterité d'avoir troublé de gajeté de cœur, & par une precipitation non necessaire l'heureux estat de nos affaires

Il importe donc extremement de prevenir tous ces inconveniens, & pour cét effet de sçavoir au vray, comment nous aurons à passer dans un nouveau genre de vie en sortant de celuy que nous allons quitter. Il importe de bien esclaircir comment nous aurons à vivre ensemble, lors que nous y serons arrivés, en expliquant sans ambiguité ce que nous devons faire les uns pour les autres, en sorte que nous ne recevions quelque nouveau trouble par nostre ennemi commun. Vous me permettrés de vous dire Messieurs, que vous y avez plus d'interest que nous; le corps de vostre Estat aprés un penible exercice continüé l'espace de quatre vingt ans, doit vivre desormais dans un profond repos qu'il n'a point encor esprouvé; Il a bien besoin d'user de bons remedes pour se garantir des maux qui arrivent ordinairement aprés de si notables changemens, & qui pourroyent devenir mortels, si on ne se servoit de puissantes precautions pour les prevenir.

Quand à nous Messieurs ce ne sera pas une chose nouvelle pour la France d'estre en Paix avec l'Espagne, nous sçavons déjà à quel point on s'y doit fier, & com-

me on se peut defendre des practiques & entreprises qu'elle a accoustumé de faire sous la couverture de l'amitié; Nous avons de bonnes loix qui reiglent jusques où se doit estendre la communication qu'on peut avoir avec des Ennemis dangereux, qui ne se reconcilient jamais que pour mieux parvenir à leurs fins; nos Magistrats sçavent comment il faut punir ceux qui y contreviennent, l'experience du passé nous rendra encor plus sages à l'advenir. Mais je ne sçay, si la forme de vostre Estat vous permettra si tost de tenir en bride l'humeur entreprenante de cette Nation, qui a tousjours plus avancé ses affaires par des menées secretes que par les armes; Puisque mesmes avant la conclusion de la Paix elle a l'audace d'envoyer icy ses Emissaires sous des emplois supposés, pour attaquer & diffamer vos Amis en vostre presence. Si les Espagnols sont tellement aveuglés de leur passion, qu'ils osent bien travailler ouvertement auprés de vous à separer ou mescontenter vos Alliez, qui est tousjours le premier demembrement qu'on tasche de faire dans un Estat qu'on veut affoiblir, pouvés vous douter qu'ils ne passent bien tost plus avant, & qu'apres avoir desarmé vostre Lion de son Espée, ils n'essayent aussi de luy arracher cette poignée de flesches, qui est le symbole non seulement de l'union, qui doit demeurer entre vous, mais aussi de celle qui attache vos Alliez dans les interests de vostre Estat?

Je supplie Vos Seigneuries de faire un jugement aussi favorable de ce que j'ay l'honneur de leur dire, que les intentions de leurs Majestez, que j'explique, sont droictes & sinceres; Elles n'ont aucune pensée de retarder la Paix, les precautions que nous avons à prendre ensemble ne sont longues ny difficiles. Il n'est question que de pourvoir solidement à la seureté du Traicté qui doit estre fait; Et cette seureté ne consiste qu'à executer de bonne heure les precedens, à reparer les

les contraventions qui y ont esté faites, & à donner ordre qu'ils soyent observez religieusement à l'advenir; sans qu'une des parties puisse apporter des interpretations prejudiciables à l'autre; Car pour en parler franchement quand on donne aux Docteurs un Contract pour consulter, c'est plustost avec intention de plaider que de satisfaire à ce qu'il contient, qui dans les Alliances ne doit estre interpreté que selon l'équité & la bonne foy. Toutes les subtilitez doivent estre tournées contre les ennemis, & non pas contre ceux qui ont employé toute leur puissance & leur propre sang pour vostre grandeur. Tout celà estant aussi juste que necessaire,& pouvant étre resolu en deux jours, on ne peut pas dire que ce soyent des retardemens recherchez; & ceux qui auroient cette opinion, feroient trop evidemment connoistre que pour les contenter il faut que toutes choses se passent selon le desir des Espagnols.

La France demeurera tousjours constamment attachée d'affection avec les Provinces Unies;Et comme il n'y a jamais eu de manquement de son costé, vous devés estre asseurés Messieurs,qu'il n'y en aura point aussi à l'advenir. Mais son amitié est assés pretieuse, & vous l'avez esprouvé assez utile & advantageuse à cét Estat, pour ne la devoir pas pretendre toute entiere en ne donnant qu'une partie de la vostre;la Justice veut bien pour le moins que les conditions de nostre societé soyent esgales. Dans l'assistance que la France s'obligera de donner à cét Estat, en cas que les Ennemis rompent le Traicté, nous ne ferons aucune distinction des interests que vous avez à demesler avec eux, ny des lieux par où ils vous peuvent attaquer; Nous estimons que le mesme doit étre fait de vostre part,autrement ce seroit montrer à l'ennemi l'endroit où il nous peut faire du mal plus facilement,sans que vous vous y interessiés.Nous croirions plus apprehender qu'il peut un jour

ſans crainte recommancer les hoſtilitez par vos Provinces qui ſont voiſines de l'Allemagne, ſi nous luy avions declaré que nous ne reprendrons point les armes pour vous ſecourir, qu'en cas qu'il vous attaque par la Flandre; Cette Province faiſant ſeulement une partie de vos Frontieres, eſt à voſtre regard ce que tous les Pays ſont à la France, parce qu'ils ne ſont auſſi qu'une partie de la Frontiere. Il n'y a perſonne de nous, qui ne creuſt eſtre mal accompagné d'un Amis, que nous tiendrions par la main droicte, s'il ne ſe remüoit point quãd il nous verroit aſſaſſiner par le coſté gauche. Lors que la Paix ſera faite, il ne reſtera qu'un intereſt ſeul & indiviſible à la France, qui eſt que le Traicté ſoit obſervé. Il ne ſçauroit eſtre rompu en un lieu, que la rupture ne devienne generale, & un des Articles ne peut eſtre violé, que tous les autres ne ſoyent esbranlez; le Corps de la Monarchie eſtant compoſé de pluſieurs membres differens, ne peut eſtre bleſſé en l'un, que tous les autres ne s'en ſentent par communication, & il ſeroit bien mal-aiſé qu'on me peut faire voir de quelle ſorte les ennemis pourroyent recommencer la guerre contre nous du coſté d'Italie ou d'Eſpagne, ſans qu'elle ſe fiſt en meſme temps dans le Pays-Bas, & par tout ailleurs où nous ſommes voiſins.

Je ne puis encor comprendre ſur quoy fondent leur apprehenſion, ceux qui font ſemblant de craindre que l'obligation reciproque & illimitée qui doit eſtre accordée entre nous, n'apporte plus de contrainte que de ſeureté à voſtre Eſtat, & ne ſoit plus propre à l'engager dans de nouvelles guerre, qu'à luy faire joüir aſſeurement des effets de la Paix; s'ils prennent la peine de conſiderer que cette obligation n'eſt pas nouvelle, & qu'elle eſt contenuë dans les anciens Traictez, ils advouëront qu'il n'y a autre deliberation à faire ſur ce ſujet, que pour ſçavoir ſi l'on peuſt obſerver l'Alliance, ou la rompre. Le malheur, qu'a eu l'Eſpagne dans cette

guer-

guerre, & les pertes qu'elle y a faites, serviront d'un puissant advertissement pour n'en recommencer jamais des semblables contre la France, & Vostre Estat, tant qu'ils demeureront Alliez : le contraire arriveroit certainement, si elle nous voyoit divisés par quelque distinction de lieux ou d'interests, ou par quelque autre mesintelligence ; le favorable succés qu'elle se promettroit en nous attaquant separement, luy donneroit l'envie de l'entreprendre ; & alors quand un des deux Estats seroit contrainct de rentrer en guerre, je ne sçay pas avec quelle seureté ny avec quel mesnage l'autre pretendroit joüir de la Paix, ayant deux si grandes puissances en armes dans son voisinage.

Vous voyez donc Messieurs clairement que nostre Union au lieu d'estre le sujet de vostre apprehension, en doit estre l'unique remede, & que nous n'asseurerons jamais si bien le repos de la France & de ces Provinces icy, qu'en demeurans inseparablement Unis.

J'en pourrois donner d'autres preuves tres presentes à Vos Seigneuries, si je ne craignois les ennuyer : si elles ont agreable de deputer des Commissaires, avec lesquels je puisse conferer plus amplement sur tout ce que je viens de representer, & qui ayent pouvoir suffisant pour en traicter avec moy, je leur descouvriray avec beaucoup de sincerité les sentimens de leurs Majestés, m'asseurant que Vos Seigneuries les trouveront portés au bien & grandeur de cét Estat, autant qu'à l'avantage de la France, & qu'ils donneront un nouveau tesmoignage de la constante affection du Roy & de la Reyne Regente envers Vos Seigneuries, dont cependant leurs Majestez m'ont commandé de les asseurer.

Articles de Paix entre les deux Couronnes de France & d'Angleterre, l'an mil six cent vingt neuf.

1. PRemierement les deux Roys demeureront d'accord de renouveller les Anciennes Alliances entre les deux Couronnes, & les garder inviolablement; avec ouverture du commerce seur & libre; & pour le regard dudit commerce s'il y a quelque chose à adjouster ou diminuër, celà se fera de part & d'autre de gré à gré, ainsi qu'il sera jugé plus à propos.

II. Et d'autant qu'il seroit difficile de faire les restitutions de part & d'autre de diverses prises qui ont esté faites durant la guerre, les deux Couronnes sont demeurés d'accord, qu'il ne s'en fera aucune, & ne s'accordera aucune represaille par Mer ou autre façon quelconque pour ce qui s'est passé entre les deux Roys & leurs sujets durant cette derniere guerre.

III Quand à ce qui regarde les Articles & Contracts du Mariage de la Reyne de la grande Bretagne ils seront confirmez de bonne foy: Et sur ce qui concerne la Maison de la Reyne s'il y a quelque chose à adjouster ou diminuër, il se fera de part & d'autre de gré à gré ainsi qu'il sera jugé à propos pour le service de ladite Reyne.

IV. Toutes les Anciennes Alliances tant de l'une que de l'autre Couronne demeureront en leur vigueur, sans que pour le present Traicté il y ait aucune alteration.

V. Les deux Roys par le present Traicté estans remis en l'affection & intelligence en laquelle ils estoient auparavant, s'employeront respectivement à donner assistance à leurs Alliez & Amis selon que les Constitutions des affaires & l'advantage du bien public le requerront & le pourront permettre, le tout à dessein de procurer un entier repos à la Chrestienté. Pour lequel

les

les Ambassadeurs des deux Couronnes seront chargés de propositions & ouvertures.

VI. Toutes lesdites choses estants establies & acceptées de costé & d'autre, Ambassadeurs extraordinaires personnes de qualité seront envoyés reciproquement avec Ratification de ce present Accord, lesquels porteront aussi la denomination des Ambassadeurs ordinaires pour resider en l'une & en l'autre Cour, afin de s'affermir en cette bonne union & empescher toutes les occasions qui la pourront troubler.

VII. Et d'autant qu'il y a beaucoup des vaisseaux en Mer avec lettres de Marque, & Pouvoir de combattre les ennemis, qui ne pourront pas si tost entendre cette Paix, ny recevoir ordre de s'abstenir de toute hostilité; Il sera accordé par ces Articles que tout ce qui se passera l'espace de deux mois prochains aprés cet accord fait ne desrogera ny empeschera cette Paix, ny la bonne volonté des deux Couronnes; A la charge toutesfois que ce qui sera pris dans l'espace de deux mois depuis la signature dudit Traicté sera restitué de part & d'autre.

VIII. Les deux Roys signeront les presens Articles le vingt quatriéme du present mois d'Avril, lesquels seront consignés en mesme temps par leur commandement és mains des Sieurs Ambassadeurs de Venise, pour les delivrer reciproquement auxdits deux Roys à jour prefix, incontinent que chacun d'eux aura sceu l'un de l'autre qu'ils ont lesdits Articles entre les mains : Et le jour de la Signature tous actes d'hostilité tant par Mer que par Terre cesseront, & les proclamations necessaires à cet effet seront faites le vingtiéme jour de May dans les deux Royaumes, & dedans le premier jour de Juin prochain les deux Roys feront trouver leurs Ambassadeurs l'un à Calais & l'autre à Douvre, pour passer en mesme temps l'un en Angleterre l'autre en France.

Fait

Fait à Suze, le vingt quatriéme jour d'Avril, mil six cent vingt neuf.

Ces Articles furent publiés au Camp devant Privas.

Traicté fait entre le Roy d'Espagne & le Duc de Rohan, au nom des Rebelles de France, fait à Madrid en Espagne, le 13. May 1629.

COmme il se vid, comme le Sieur de Rohan avoit envoyé Clauzel son Agent en Espagne, où il se faisoit nommer le Sieur de la Roche, & comme il fust bien receu sur l'esperance de pouvoir par l'Alliance des Rebelles de France, faire diversion des armes du Roy Tres-Chrestien, qui estoient au secours de Monsieur le Duc de Mantouë, voicy le Traicté qui fust fait.

Estant venu en cette Cour le Sieur de Clauzel de la part du Sieur Duc de Rohan, pour representer à sa Majesté Catholique l'estat des affaires, & de ceux de son party & adherans, & le desir qu'ils ont de servir sa Majesté Catholique, lesdits Sieur Clauzel a fait les demandes & offres suivantes.

I. Que le Sieur de Rohan supplie tres-humblement sa Majesté Catholique, supposant que la raison d'Estat luy permette de le secourir & assister de quelques sommes d'argent pour conserver la guerre qu'il fait en France depuis quelques années en çà; moyennant quoy il offre tres humble service à sa Majesté Catholique, laquelle pourra l'employer quand & comme bon luy semblera.

II. Ledit Sieur Duc de Rohan offre d'entretenir la guerre & icelle conserver pour tout le temps qu'il plaira à sa Majesté Catholique, moyennant qu'il luy plaise luy aider de six cens mil Ducats d'or, payables en argent comptant en deux payes, la premiere par advan-

ce,

ce, moyennant lequel secours il sera obligé d'entretenir d'ordinaire douze mil hommes de pied & mil deux cens chevaux, pour faire telle diversion qu'il plaira à sa Majesté Catholique soit au bas & haut Languedoc, Provence, Dauphiné, aux choix de sa Majesté.

III. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan à sa Majesté Catholique, de tenir main & favoriser tous les desseins de Sadite Majesté en quelque temps que ce soit, de tout son pouvoir.

IV. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de maintenir & donner pleine & entiere liberté de conscience tant és Villes que luy & ceux de son party tiennent, comme aussi en toutes celles qu'il pourroit acquerir pour l'advenir, & en tous Bourgs, Villes & Villages & autres lieux possedés à present, & que luy ou ceux de son party pourront posseder à l'advenir.

V. Promet en outre ledit Sieur de Rohan de conserver les Convents des Religieux en l'estat qu'ils sont, les faisant jouïr paisiblement de leurs Eglises, biens, rentes foncieres, fruits, de mesme aussi à tous autres Ecclesiastiques, sans iceux inquieter en aucune chose.

VI. Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan & ceux de son party se puissent rendre si forts qu'ils se puissent cantonner & faire un Estat à part, audit cas ils promettent pareillement la liberté de Conscience, & le libre exercice de la Religion aux Catholiques, & à cét effet l'on pourra faire ledit exercice par toutes les Villes, Villages & autres lieux qu'ils tiennent, comme en ceux qu'ils acquerront à l'advenir.

VII. Les Catholiques jouïront de tous leurs biens presens & advenir, & seront traictez en toutes charges & impositions esgalement comme les autres, & seront tenus ceux dudit party de conserver tous les Religieux & Religieuses en leurs biens, dignités & honneurs.

VIII Les Catholiques entreront en toutes charges de Villes, & seront à icelles admis comme les autres

tres, sera estably égalité de justice, & seront receus en tous les Presidiaux, Seneschaussées, Parlemens, Chambres des Comptes, & en tous autres Offices de Justice; finalement les Catholiques seront maintenus en tous leurs biens, honneurs & dignités comme ceux de l'autre party, sauf à ce qui regardera l'asseurance de ceux dudit party.

IX. Offrant en outre ledit Sieur de Rohan de rendre toutes sortes de services à luy possibles avec tres-grande affection à sa Majesté Catholique.

X Et cas advenant que ledit Sieur de Rohan vint à traicter de Paix du sceu & consentement de sa Majesté Catholique, il sera obligé de la rompre quand il plaira à sa Majesté, & de conserver la guerre moyennant les mesmes faveurs & aides de six cent mil Ducats d'or annuels tant qu'il plaira à sa Majesté Catholique.

XI. Et à ces fins il supplie tres-humblement sa Majesté Catholique luy vouloir accorder les graces & faveurs qu'on luy avoit offertes les guerres precedentes, de luy donner pension pour avoir de quoy entretenir les Officiers, Noblesse, & les Gouverneurs des Places, & les maintenir à sa devotion, & leur faire jouër le jeu qu'il voudra en ce qui regarde le service de sa Majesté Catholique.

XII. Et d'autant que lesdites Pensions, Estats, Benefices sont pour se rendre à jamais fidel Serviteur à gage d'un si grand Roy & Prince étranger, & qu'iceluy Seigneur court hazard si cela estoit descouvert d'estre declaré criminel de leze Majesté, & de perdre ses biens, ledit Sieur Clauzel supplie humblement S. M. Catholique au nom dudit Sieur de Rohan qu'il luy plaise augmenter la pension d'iceluy, qui estoit de quarante mil Ducats d'or, de trois ou quatre mil, la faisant de quarante huict mil Ducats, & celle du Sieur de Soubise qui étoit de huit mil, l'augmenter jusques à dix, & celle qui

estoit

estoit de huit mil pour les Officiers, Noblesse & Gouverneurs, l'augmenter aussi jusques à dix mil, mesmement en ce temps qu'ils vont servir S. M d'autre sorte qu'ils n'auront pas possible fait par le passé.

XIII. Pour toutes lesquelles offres sus escrites ledit Sr. de Clauzel engage la parole d'un Prince d'honneur & tres religieux, signée du nom d'un Gentilhomme envoyé de la part dudit Sieur de Rohan, qui supplie treshumblement S.M. Catholique de croire que tout ce Traité sera observé de point en point dudit Sieur Duc de Rohan, qui se dira eternellement humble sujet & Serviteur de S. M. Catholique. *Signé*, CLAUZEL.

Sa M. ayant veu les propositions & offres sus escrites faites de la part du Sieur de Rohan par ledit Sieur de Clauzel, estant comme il est tres certain sa Majesté Catholique estroitement obligée de procurer la conservation des Estats & Royaumes qu'il a pleu à Dieu luy donner, & à cét effet de se servir de tous les moyens propres, licites & necessaires qui se presentent, considerant pareillement les grandes pertes & dommages que ses Estats ont receu & reçoivent journellement par le moyen de la faveur & assistance que les Roys de France dés plusieurs années en çà ont donné & donnent aux Vassaux de sa Majesté en Hollande contre leur naturel & legitime Seigneur; Considerant de plus que lesdits Roys semblent n'avoir autre but que proteger en tout temps & en tous lieux contre sa Majesté, ceux contre lesquels elle est contrainte par raison & justice d'employer son authorité & sa puissance pour faire rendre à un chacun ce qui luy appartient, sans autres interests que celuy de la plus grande gloire de Dieu, le tout sans que sa Majesté Catholique ait donné aucun sujet à la France d'en user ainsi, ny qu'elle ait pretexte apparent de le pretendre, comme si on luy detenoit quelque chose qui luy appartint legitimement, ce qui n'est pas, ou que sa Majesté eut intention de faire tort

tort à ses Alliés, ce que Dieu ne permette pas; Et par ce ayant fait sa Majesté le tout voir en son Conseil de Conscience, composé de gens de grande integrité; Il a jugé estre convenable de pouvoir à la juste deffence de ses Estats contre une si injuste action comme celle que le Roy de France fait contre tout droit & justice, en cette consideration ayant resolu d'accepter & establir une Traicté avec ledit Duc de Rohan & ceux de son party à leur requeste, leurs a accordé les Capitulations suivantes.

I. Sçavoir est que S. M. Catholique accepte l'offre dudit Sieur Duc de Rohan, de conserver la guerre qu'il fait à present en France pour tout le temps qu'il plaira à sa Majesté Catholique, laquelle annuellement payera à cét effet audit Sieur Duc de Rohan trois cens mil Ducats de onze reaux de Castille, chacun payables en deux termes de six en six mois.

II. S. M. Catholique accepte pareillement l'offre dudit Sieur de Rohan d'entretenir moyennant lesdits trois cens mil Ducats des gens au pro rata d'iceux, sçavoir est six mil hommes de pied, & six cens de cheval, que ceux dudit party du Sr de Rohan entretiennent pour le mesme effet de la guerre, laquelle pour faire diversion ils feront en Provence, Languedoc, Dauphiné, ou autre lieu qu'il sera jugé plus opportun & convenable pour les justes desseins & defences des Estats de S. M. Catholique, & comme elle ordonnera, à la charge neanmoins & conditions tres-expresses, que S. M. Catholique n'entend & ne veut que les Catholiques soient inquietés ny molestés en chose que ce soit par ceux du party dudit Sieur de Rohan en leur Religion.

III. Et cas advenant que ceux dudit party se puissent cantonner & establir un Estat, audit cas sa Majesté Catholique veut & entend que ceux dudit party seront tenus de garder tout ce que dessus pour le regard des susdits Catholiques.

IV. Ne

IV. Ne pourra ledit Sieur de Rohan ny ceux de son party traicter ny conclurre la Paix sans le gré & consentement de sa Majesté Catholique ; Et cas advenant qu'il vint à ce faire, quoy qui ce fût du consentement de Sadite Majesté, ledit Sieur de Rohan & ceux de son party seront obligez nonobstant ce, de rompre tous lesdits Traictez, & retourner faire la guerre toutesfois & quantes qu'il plaira à sa Majesté Catholique, moyennant le payement des trois cens mil Ducats susdits, & des autres cy-dessus accordez, moyennant lesquelles choses ledit Sieur Duc & ceux de son party conserveront, & entretiendront la guerre tant qu'il plaira à Sadite Majesté, durant ces justes causes qu'il a de ce faire.

V. Sa Majesté Catholique accorde & fera payer audit Sieur Duc quarante mille Ducats de pension annuelle, & au Sieur de Soubise son frere huit mil Ducats semblablement annuels que ledit Sieur de Rohan pourra departir entre ses Capitaines & Officiers comme bon luy semblera.

VI. A bon compte desquels trois cens mil Ducats, sa Majesté Catholique fera payer audit Sieur Duc de Rohan cent cinquante mil Ducats au lieu qu'il les demandera ; soit en argent comptant, ou en lettres de change en mesme temps que le dit Duc de Rohan fera remettre le present Traicté par luy juré, Signé de sa main & seellé du seau de ses Armoiries à la personne qu'on envoyera vers luy.

VII. Ledit Sieur de Rohan procurera de tout son possible & de bonne foy que les Deputés de ses villes jurent & approuvent le present Traicté, & se sousmettent à l'obeïssance de sa Majesté Catholique, en sorte que nul autre respect ne les en puisse destourner, avant qu'on paye le second terme.

XIII Declarant sa Majesté Catholique que le present Traicté soit gardé & observé inviolablement d'une

d'une part & d'autre, & qu'iceluy commencera à ſortir ſon effet dés le jour que ledit Sieur Duc de Rohan les Signera, auquel Sieur Duc ſa Majeſté promet de ſatisfaire & de recevoir pour l'execution, tout le contenu en ce preſent Traicté; Et pource qui pourroit arriver cy aprés y aura un ſien confident, qui reſidera auprés de ſa Majeſté à la charge neanmoins qu'il ſera Catholique Romain; & pourra ſemblablement ſa Majeſté Catholique, ſi bon luy ſemble, envoyer un des ſiens reſider auprés dudit Sieur Duc de Rohan, audit effet que deſſus.

Tout ce que deſſus a eſté conclud & arreſté par ordre de ſa Majeſté avec ledit Sieur de Clauzel, & Dom Jean de Billela du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique & ſon premier Secretaire en toutes ſes Chancelleries. Ay ſigné le preſent Traicté au Nom de Sadite Majeſté, comme auſſi ledit Sieur de Clauzel au Nom dudit Sieur de Rohan, lequel ledit Sieur Duc ratifiera & jurera & ſignera comme cy-deſſus a eſté dit.

Fait à Madrid, ce troiſieſme jour de May 1629.

Signé DOM JEAN BILLELA pour ſa Majeſté Catholique, & de CLAUZEL pour Monſieur de ROHAN.

Contract de Mariage du Tres-Chreſtien Roy de France & de Navarre Henry IV. avec la Sereniſſime Princeſſe Marie de Medicis, fille du Sereniſſime Prince François, Grand Duc de Toſcane.

COmme ainſi ſoit qu'il ait eſté Traicté cy-devant du Mariage d'entre Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puiſſant Prince Henry IV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, & la Sereniſſime Princeſſe Marie de Medicis, fille du Sereniſſime Prince François, Grand Duc de Toſcane, &

& de la Serenissime Princesse Jeanne Archiduchesse d'Austriche, & Reyne née d'Hongrie & de Boheme, & Mere du Serenissime Prince Ferdinand, à present Grand Duc de Toscane, & que leurs intentions s'estant trouvées conformes pour effectuër ledit Mariage en l'honneur de Dieu, & en intention de servir à sa gloire, il soit besoin de convenir d'aucunes conditions, comme il est accoustumé en telles affaires; Pource est il que l'an de la Nativité de Nostre Seigneur Jesus-Christ 1600. le 15. Avril, en la ville de Florence au Palais de Pisi, pardevant moy Bellissa Unita, Chevalier de saint Estienne, & premier Secretaire d'Estat de mondit Seigneur le Grand Duc, en la presence de l'Illustrissime & Reverendissime Charles Anthoine de Puter, Archevesque de Pise, & l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Dom Virginio Ursino, Duc de Bracciano, tesmoins pour ce appellez; Furent presens en leurs personnes, c'est à sçavoir pour & au nom de Sadite Majesté Tres-Chrestienne, Messire Nicolas Brulard, Chevalier, Seigneur de Syllery, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Estat, & son Ambassadeur à Rome, suivant le pouvoir à luy donné par lettres Patentes de sa Majesté, données à Paris le 6. jour de Janvier 1600. Signés par le Roy, & plus bas de Neufville, & Seellées du Grand Seel de sadite Majesté; Lesquelles patentes contenant ledit pouvoir ont esté exhibées, & la copie inserée à la fin des presentes; & le Serenissime Prince Ferdinand, Grand Duc de Toscane stipulant, promettant & acceptant, tant pour luy que pour sa Niepce; lesquels d'un commun accord & consentement, ledit Seigneur de Sillery, usant du pouvoir à luy donné, ont traicté, conclud & arresté les Articles & Conventions qui ensuivent.

Premierement, ledit Seigneur Grand Duc a promis & promet bailler en nom de mariage ladite Serenissime Princesse de son bon gré, vouloir & consentement,

ment, comme il a declaré audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; lequel semblablement a promis & promet par ledit Sieur de Sillery de prendre à femme & loyale Espouse ladite Serenissime Princesse, suivant les Loix & saintes Constitutions de l'Eglise, le plustost que faire se pourra, & dés à present promet de donner personnage de la qualité requise avec pouvoir suffisant pour & en son nom & comme Procureur de Sa Majesté espouser par parole de present ladite Serenissime Princesse, en attendant qu'avec la presence des parties le mariage puisse estre consommé & solemnisé en face de nostre Mere sainte Eglise, pour en recevoir les saintes Benedictions.

En faveur & contemplation du quel Mariage ledit Sieur Grand Duc pour la singuliere affection qu'il porte à ladite Serenissime Princesse, pour la dignité & grandeur de la Maison dont elle est issuë, a promis & promet de bailler en dot à ladite Serenissime Princesse la somme de six cens mille escus d'or, de sept livres & demie chacun, monnoye de Florence; Desquels ledit Seigneur Roy a dé-jà receu la somme de deux cens cinquante mille escus payez & nombrez entre les mains de son Thresorier de l'Espargne; & quand aux trois cens cinquante mille escus restans, seront aussi payez en deniers comptans en la ville de Marseille ou à Lion, lors que le mariage sera consommé & solemnisé en l'Eglise, comme il a esté dit cy-dessus.

Ledit Sieur Grand Duc a aussi promis & promet de faire conduire & accompagner honorablement à ses frais & depens ladite Serenissime Princesse sa Niepce, comme il convient à telle Princesse de sa qualité, jusques en la ville de Marseille; & outre de luy bailler bagues & joyaux & autres meubles precieux de valeur convenable à la grandeur de sa Majesté, & à la Maison dont ladite Princesse est issuë; & moyennant ce que

que dessus a esté accordé que ladite Serenissime Princesse renoncera aux successions de ses Pere & Mere en la meilleure forme que faire se pourra, pour la satisfaction dudit Seigneur Grand Duc son Oncle; & à cette fin sera authorisée ladite Princesse, & la renonciation confirmée par ledit Seigneur Roy quand requis en sera.

Et dés à present ladite Serenissime Princesse reconnoissant de bonne foy que moyennant ledit dot, bagues & meubles precieux qui luy seront donnez, elle est liberalement & abondamment satisfaite de tous ce qui luy pourroit appartenir en la part de la succession de ses Pere & Mere, de son bon gré, pure & franche volonté, a renoncé & renonce, au profit dudit Seigneur Grand Duc, & de ses descendans Masles, ou de ceux qui auront droit à cause dudit Seigneur Grand Duc, en quelque degré & qualité qu'ils puissent estre, à tous Droits, Noms, Raisons, & Actions, qu'elle pourroit avoir & pretendre en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, à cause desdites successions paternelle & maternelle, desquelles en tant que besoin seroit, ladite Serenissime Princesse a fait cession & transport audit Serenissime Grand Duc & ses descendans, comme dessus.

Et pour asseurance de ladite somme de six cens mille escus baillez en dot, soit en cas de restitution, si elle y eschet, ou autrement, il a esté convenu que certaines terres & domaines seront baillez & assignez pour estre specialemẽt affectez & hypothequez à la seureté & restitution de ladite somme, sans que par obligation speciale il soit derogé à la generale, ny au contraire, en sorte que par ce moyen lesdits deniers puissent estre asseurez au contentement dudit Serenissime Grand Duc, ou de ceux qui auront charge de son Altesse, pour estre restituez à ladite Serenissime Princesse, ou à ses Heritiers, comme il sera dit cy-aprés, avec interests de cinq

Et en cas de dissolution dudit Mariage par la mort de ladite Serenissime Princesse, future Reyne, sans aucuns enfans, ledit Seigneur Roy fera rendre & restituër audit Seigneur Grand Duc,ou à celuy qui sera par luy ordonné, les bagues & joyaux à elle baillez, selon l'inventaire qui en sera fait, en cas toutesfois qu'elle n'en aye disposé ; ensemble la somme de quatre cent mil escus, qui sont les deux tiers de six cent mil escus payez pour ledit dot, sinon que Sadite Majesté aye mieux aimé joüir de ladite somme entiere sa vie durant, auquel cas ladite somme de six cent mil escus sera entierement restituée aprés la mort de Sa Majesté, & si la Serenissime Princesse delaissoit enfans procreez dudit mariage, lesdits enfans succederont à tous ses biens, tant meubles qu'immeubles par elle delaissez, & qui luy pourroyent appartenir, & seront divisez entre eux selon les usages & coustumes du Royaume de France.

Mais en cas que la dissolution dudit Mariage fût advenuë par la mort dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, survivant à luy ladite future Reyne, soit qu'il y ait enfans ou non dudit mariage, ladite Serenissime Princesse future espouse, reprendra entierement tout son dot, bagues & joyaux par elle portez, & outre celles qui luy auroient esté données par ledit Seigneur Roy, horsmis toutes les bagues de la Couronne, qui se baillent comme en garde & depost aux Reynes de France, & en ce dit cas joüira semblablement ladite future Reyne de son doüaire, comme il est dit, & de tout ce que dessus, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retire allieurs, ce qui demeurera en sa liberté.

Toutes lesquelles choses, articles & conventions cy-dessus ont esté traictées, concluës, & arrestées, pour & au nom dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par ledit Sieur de Sillery, & par ledit Serenissime Grand Duc, tant en son propre & privé nom, que pour ladi-

te Serenissime Princesse future Reyne; Promettent lesdites garder & accomplir le tout de point en point & de bonne foy, sans y contrevenir directement ou indirectement en aucune maniere, & ont promis faire toutes lettres & expeditions necessaires pour l'accomplissement de ces presentes, & ont signé le present Contract.

Contract de Mariage de Louys XIII. Roy de France & de Navarre, avec l'Infante Dame Anne d'Austriche, Princesse d'Espagne.

AU nom de la Tres-saincte Trinité, du Pere, du Fils, & du benoist S Esprit, trois personnes en un seul & vray Dieu, pour sa gloire & service, & pour l'advancement de ses Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui verront cette presente escriture & instrument, contenant l'accord & Traicté de Mariage qui s'ensuit: Comme ainsi soit qu'en la ville de Madrid, & en la Cour de Sa Majesté Catholique, en son Palais Royal, le Mercredy 20. Aoust de l'an 1612. en presence d'Illustrissime Dom Anthoine Cayetan, Archevesque de Capouë, Legat à *latere* de nostre Saint Pere Paul V. son Nonce Apostolique en ses Royaumes, au nom de Sadite Sainteté, & du Seigneur Comte Orthodely, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane en ce qu'il possede, & en la presence des Seigneurs Ducs de l'Infantado & d'Albuquerque, les Marquis de Castel-Rodrigo, & de Villa Franca, tous quatre du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, du Duc de Uzeda, de l'Admiral de Castille, du Duc de Maqueda, du Comte de Pegnaranda, du Duc d'Alve, du Duc de Cossac, Duc de Feria, Duc de Montalto, Duc de Villa-Hermosa, Duc de Veragua, de Dom Juan d'Idiaques, grand Commandeur de Leon, du Conseil d'Estat

d'Estat de sa Majesté, & President de ses Ordres, de Dom Augustin de Messia aussi du Conseil d'Estat, & du Licencié Dom Diege Lopez de Ayala aussi du Conseil d'Estat & Grand Chambellan de sa Majesté, & de plusieurs autres Seigneurs & Chevaliers; Par devant moy Anthoine de Arrestigny, Chevalier de l'Ordre de saint Jacques, Secretaire d'Estat, Escrivain & Notaire de sa Royale Majesté Catholique, Comparant l'Excellentissime Seigneur Dom François de Sandoval du Lignage de Roxas, Duc de Lerme, Marquis de Denia, Grand Commandeur de Castille, du Conseil d'Estat de sa Majesté, & Sommelier de Corps, Grand Escuyer, Gouverneur & Premier Maistre d'Hostel de Tres-haut & Triomphant Philippes Prince d'Espagne, Capitaine General de la Cavallerie d'Espagne: au nom & comme Procureur de Tres Haut Tres Excellent, & Tres-Puissant Prince Dom Philippes III. de ce nom, nostre Seigneur, par la grace de Dieu Roy de Castille, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, des Indes Orientales & Occidentales, Duc de Milan, &c. en vertu du pouvoir que ledit Sieur Duc de Lerme à receu de sa Majesté Catholique, par brevet & provision signées de sa Royale main, scellées de son seel Royal, & contre-signées par moy susdit Secretaire Royal; Fait & passé à S. Laurens de l'Escurial, le 30. Juillet audit an, comme Roy, Pere & legitime Administrateur de la Serenissime Infante sa fille, & de la Majesté de la Reyne Marguerite sa legitime femme & espouse, d'une part: Et d'autre part, comparant l'Excellentissime Seigneur Henry de Lorraine, Duc de Mayenne & d'Esguillon, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté Tres-Chrestienne en l'Isle de France, & avec luy pour l'assister, sont personnellement presens & comparans le Sieur Vicomte de Pisieux, Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-Chrestien-

ſtienne, Secretaire de ſes Commandemens & Finances, Grand Treſorier de ſes Ordres, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, d'autre part, exprés pour cét effet vers ſa Majeſté Catholique, & le Seigneur Baron de Vaucelas, Conſeiller d'Eſtat de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, pour & au nom du Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puiſſant Prince Louys XIII. par la grace de Dieu Roy Tres-Chreſtien de France & de Navarre, & de Tres-Haute, Tres Excellente, & Tres-Puiſſante Dame Marie Reyne Tres Chreſtienne de France & de Navarre ſa Mere, Tutrice & Regente en ſes Royaumes, & en vertu de leurs pouvoirs qu'ils ont exhibez & repreſentez eſcrits originairement en Langue Françoiſe, ſignés de leurs Royales mains, & ſeellés de leurs ſeaux, donnez & octroyez en leur Royale ville de Paris, c'eſt à ſçavoir, celuy du Roy Tres-Chreſtien le 17. du mois de Juillet de la preſente année, & celuy de ladite Reyne Tres Chreſtienne du 19. deſdits mois & an; Les originaux deſquels Pouvoirs deſſuſdits demeurent devers moy preſent Secretaire d'Eſtat, pour eſtre inſerez conſecutivement aprés le preſent eſcrit; Ledit Duc de Lerme au nom de ſa Majeſté Catholique, & leſdits Sieurs Duc de Mayenne, Vicomte de Piſieux, & Baron de Vaucelas, au nom de leurs Majeſtez, comme Roys Tres Chreſtiens & Catholiques, auxquels touche le bien de leurs Royaumes, & pour aſſeurer la Paix de leurs Couronnes, & de toute la Chreſtienté, laquelle a eſté obſervée depuis qu'elle fût concluë & arreſtée entre la Majeſté Catholique du feu Roy Dom Philippes II. noſtre Seigneur, & la Majeſté Tres-Chreſtienne de deffunct le Roy Henry IV. peres de leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique à preſent regnans, deſirans qu'elle ſe perpetuë, & continuë, non ſeulement durant la vie de leur Majeſtés, mais auſſi de celle de leur Deſcendans & Succeſſeurs, elles n'auroyent eſtimé plus propre, ny

plus

plus convenable moyen que celuy des Mariages, ny qui fût de plus grande efficace quand ils se peuvent accomplir par doubles & renforcez, moyennant la grace de Dieu, à l'augmentation de son Divin Service, & mesmes qu'avec le Mariage de l'Infante, & avec la benediction de nostre S. Pere le Pape Paul V. & par l'entremise du Grand Duc de Toscane, sont déjà traictées & accordées les Espousailles & Mariages du Serenissime Prince d'Espagne Dom Philippes, avec la Serenissime Isabelle, Sœur & Fille aisnée de leurs Majestez Tres-Chrestiennes. Comme aussi du Roy Tres-Chrestien Louys XIII. avec la Serenissime Infante Dame Anne, Fille aisnée de Sa Majesté Catholique, afin qu'avec ces nouveaux liens s'allient plus estroitement, & se confirme davantage l'amour, l'amitié, & la fraternité qui est, & qu'on desire estre conservés entre leurs Majestez, afin qu'elles ressortissent leur plein & entier effet; Les susdits Seigneurs Commissaires és noms cy-dessus, en ce qui concerne le Mariage du Roy Tres-Chrestien, avec la Serenissime Infante Dame Anne, ont capitulé & consenti ce qui s'ensuit.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison des proximitez & consanguinitez qui sont entre le Roy Tres-Chrestien & la Serenissime Infante, si-tost qu'elle aura atteint l'aage de douze ans accomplis, ils fassent celebrer leurs Espousailles & Mariages, par paroles de present, selon la forme & la solemnité prescrite par les sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, & Apostolique & Romaine, & se feront lesdites Espousailles & Mariages en la Cour, Palais, & Maison de Sa Majesté Catholique, où la Serenissime Infante Dame Anne fait sa residence, & ce en vertu du pouvoir & commission du Roy Tres-Chrestien, & comme il sera fait, le Roy Tres-Chrestien le ratifiera & accomplira en personne quand la Serenissime In-

fante Dame Anne sera amenée & arrivée en France, Sa Majesté se joignant avec son Altesse ; & se fera ladite solemnité des Espousailles, soit par pouvoir special, ou en presence, quand le temps de l'accomplir sera concerté & arresté entre leurs Majestez.

Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner & donnera à la Serenissime Infante Dame Anne en don & en faveur de Mariage avec le Roy Tres-Chrestien de France, & payera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, ou à celuy qui aura pouvoir & commission d'elle, la somme de cinq cens mille escus d'or de la valeur de seize reales la piece, & ce en la ville de Paris, un jour avant la celebration dudit Mariage.

Que leurs Majestez Tres-Chrestiennes s'obligeront d'asseurer, ou asseureront le dot de la Serenissime Infante Dame Anne, sur rentes bien asseurées & bonnes, & sur fonds & assignations valables, au contentement de Sa Majesté Catholique, ou des personnes qu'elle nommera pour cét effet ; & en cas de dissolution du Mariage, & que de Droit la restitution du dot ait lieu, elles le rendront à la Serenissime Infante, ou à celuy qui aura charge de son Altesse ; & pendant le temps qu'il courra qu'on ne luy tiendra point son dit dot, Son Altesse ou ses Heritiers successeurs joüiront du revenu à quoy monteront ladite somme de cinq cens mille escus, à raison du denier seize, qui seront payés en vertu des susdites assignations.

Que la Serenissime Infante Dame Anne se tiendra pour contente, & se contentera du susdit dot, sans que par cy-aprés elle puisse alleguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, Raisons, & Actions, pour cause des heritages & plus grandes Successions de leurs Majestez Catholiques, ses pere & mere, ny pour contem-

templation de leurs perſonnes conſiderable en quelque autre maniere, ou pour quelque cauſe & titre que ce ſoit, ſoit qu'elle le ſceut, ou qu'elle l'ignoraſt; attendu que de quelque qualité & cõdition que leſdites actions & choſes cy-deſſus ſoyent, elle pourtant ne laiſſera d'en faire la renonciation en bonne & deuë forme, & avec toutes les aſſeurances, formes & ſolemnités qui y ſeront requiſes & neceſſaires; laquelle dite renonciation elle fera avant que d'eſtre mariée par parole de preſent. Qu'elle auſſi toſt aprés la celebration du Mariage, approuvera & ratifiera conjoinctement avec le Roy Tres-Chreſtien, avec les meſmes formes & ſolemnités qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront eſtre les plus convenables & neceſſaires : à l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation leurs Majeſtés demeureront & demeurent dés à preſent comme pour lors obligés; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification en vertu du preſent Contract par capitulation, iceux ſuſdits Traictés, renonciation, & ratification, ſeront tenus & cenſés dés à preſent, comme pour lors, pour bien & deuëment faites, paſſées & octroyées : Ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficacieuſe que faire ſe pourra, pour eſtre bonnes & valides, enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des dérogatoires, de quelconques Loix, Juriſdictions, Couſtumes, Droits, & Conſtitutions à ce contraires, ou qui empeſchaſſent du tout ou en partie leſdites renonciations & ratifications, auxquelles à l'effet & validité que deſſus, leurs Majeſtés Tres-Chreſtienne & Catholique dérogeront, & dés à preſent elles y dérogent entierement, & pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce preſent Contract & Capitulation, dés à preſent, comme deslors, elles entendront, & entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-deſſus. Que d'autant que leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholi-

tholique sont venus, & viennent à faire ces Mariages, afin de tant plus perpetuër & asseurer par un fort nœud & lien la Paix publique de la Chrestienté, & entre leurs Majestés l'amour & la fraternité que chacun espere entre elles, & en contemplation aussi des justes & legitimes causes qui montrent & persuadent l'esgalité & convenance desdits Mariages, par le moyen desquels, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succés, au grand bien & augmentation de la foy & Religion Chrestienne, au bien & benefice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes, comme aussi par ce qui touche & importe au bien de la chose publique, & conservation d'icelle : Consideration de telle importance, qu'il seroit à craindre que les occasions qui se presentent de tels Mariages ne fussent prevenus ou tollis. Doneques attendu la qualité des susdites, & autres justes raisons qu'ils pourroyent dire ou alleguer, leurs Majestez accordent & arrestent par Contract & Pacte conventionnel entre elles, qui sortira & aura lieu, force & vigueur de Loy, ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la chose publique d'iceux; Que la Serenissime Infante d'Espagne Dame Anne d'Austriche, & les Enfans procreés d'elle, soit Masles ou Femelles, & leurs descendans premiers, ou seconds, trois, ou quatre, nais cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent venir ny succeder és Royaumes, Estats, Seigneuries, & Dominations, qui appartiennent & appartiendront à sa Majesté Catholique, & qui sont compris au dessous des titres & qualités mentionnés en cette presente Capitulation, ny en aucuns de ses plus grands Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ny és Frontieres que sa Majesté Catholique possede de present, ou qui luy appartiennent ou pourront apparte-

appartenir dedans & dehors le Royaume d'Espagne, que par cy-devant leurs Majestés Catholiques, & leurs ascendans Predecesseurs eurent, posséderent & leur appartiendrent, ny en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dependans d'iceux, ny mesmes en tous ceux qui par cy-aprés en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir ou accroistre & adjoutter aux susdits siens Royaumes, Estats & Dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui leur pourroyent escheoir par devolus, ou par quelque autres Titres, Droits, ou Raison que ce puisse estre, encor que ce fût durant la vie de la Serenissime Infante Dame Anne ou aprés sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendans premiers, seconds, ou troisiémes nais, ou en quelque maniere qui puisse advenir, ou que le cas ou les cas par lesquels ou par Droit, ou par les Loix, & Coustumes desdits Royaumes, Estats & Dominations, soit par dispositions de titre par lequel ils puissent succeder ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, Estats ou Dominations; en tous lesquels susdits cas dés à present ladite Dame Anne Infante dit & declare estre & demeurer bien & deuëment excluse, ensemble tous ses Enfans & Descendans Masles & Femelles, encor qu'ils se voulussent ou peussent dire, & pretendre qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent & doivent considerer icelles raisons, comme de nulle valeur en la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy Catholique, ou de ses Serenissimes Infantes, & d'abondant des Masles qu'il a & pourra avoir pour ses legitimes Successeurs, eust manqué & defailly, par ce que comme & en aucun cas, ny aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, elle, ny eux, ses Hoirs & Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder, sans prejudi-

cier auxdites loix, couſtumes, ordonnances, & diſpoſitions, en vertu deſquelles il a ſuccedé en tous ſes Royaumes, Eſtats, & Seigneuries, que ce ne ſoit prejudicier auſſi à toutes les loix des lieux & couſtumes de la Couronne de France; leſquelles au prejudice des Succeſſeurs en icelle n'empeſchent cette ſuſdite execution, auſſi bien à preſent, comme és temps & és cas qui deferent leſdites ſucceſſions: A toutes leſquelles conſiderations enſemble, & à chacune en particulier d'icelles, leurs Majeſtés dérogent en ce qu'elles contrarient ou empeſchent le contenu en ce Contract, ou l'accompliſſement & execution d'iceluy. Et que pour l'approbation & ratification de cette preſente capitulation, elles y dérogeront & dérogent, veulent & entendent que la Sereniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'advenir, & pour jamais exclus de pouvoir ſucceder en aucun temps, ny en aucun cas, és Eſtats du Pays de Flandres, Comté de Bourgongne & de Charolois, leurs appartenances & dependances, leſquels Pays & Eſtats furent donnez par Sa Majeſté Catholique à la Sereniſſime Infante Dame Iſabelle, & qui doivent retourner à Sa Majeſté Catholique, & à ſes Succeſſeurs. Pareillement auſſi ils declarent tres-expreſſement, qu'en cas que la Sereniſſime Infante demeuraſt veufve, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) ſans enfans de ce Mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion, & partant declarée perſonne capable de ſes Droits, & de pouvoir ſucceder en tout ce qui luy pourra appartenir ou eſcheoir, en deux cas ſeulement; ſi elle demeurant veufve de ce Mariage & ſans enfans vient en Eſpagne; l'autre ſi par raiſon d'Eſtat pour le bien public, & pour juſtes conſiderations elle ſe remariaſt par la volonté du Roy Catholique ſon Pere, ou du Prince ſon Frere, eſquels deux cas elle demeurera capable & habile à pouvoir ſucceder & heriter.

Que

Que si tost que la Serenissime Infante Dame Anne aura accomply l'âge de douze ans, & avant que celebrer le Mariage par paroles de present, elle donnera, promettra, & octroyera son escrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses descendans, approuvant le tout selon & comme il est contenu en ce present Contract & Capitulation, avec les clauses & juremens necessaires & requis, & en jurant cette presente Capitulation, & la susdite obligation, & ratification que son Altesse aura faite & donnée, elle en fera une autre pareille & semblable avec le Roy Trés Chrestien; si tost qu'elle sera Mariée & Espousee, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris selon sa forme & teneur; comme aussi dés à present sa Majesté Catholique fera approuver & ratifier ladite renonciation & ratification en la forme accoustumée, la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat, & soit que lesdites renonciations, ratifications, & approbations soyent faites, ou non faites, dés à present en vertu de cette Capitulation & present Contract, & du Mariage qui s'en ensuivra, & en contemplation de toutes les choses susdites, elles seront tenuës & censées pour bien faites & deuëment octroyées & passées.

Que leurs Majestés Tres-Chrestiennes, donneront à la Serenissime Infante Dame Anne pour ses bagues & joyaux jusques à la valeur de cinquante mil escus sol, lesquelles & toutes autres qu'elle portera avec elle luy appartiendront sans aucune difficulté, comme estant bien de son patrimoine, qui appartiendront à Son Altesse & à ses Heritiers & Successeurs, ou à ceux qui auront son Droit & Cause. Que leurs Majestez Tres-Chrestiennes, suivant l'ancienne & loüable coustume de la Maison Royalle de France, assigneront & constituëront à la Serenissime Infante Dame Anne pour son

doüaire vingt mil escus d'or sol par chacun an, qui seront assignés sur revenus & terres où y aura Justice, dont le principal lieu aura le titre de Duché, ou plus, consecutivement & jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mil escus par chacun an; desquels lieux & terres ainsi données & assignées, ladite Serenissime Infante joüira par ses mains & de son authorité, ou de celles de ses Commissaires & Officiers, avec la Justice, comme il a esté dit, & davantage à elle appartiendra la provision de tous les offices vacans, comme ont accoustumé d'avoir les Reynes de France, entendu neanmoins que lesdits offices ne pourront estre donnés qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les fermes desdites terres, conformement aux Loix & Coustumes du Royaume de France, de laquelle susdite assignation ladite Serenissime Infante Dame Anne entrera en possession & jouissance si tost que sa viduité aura lieu, pour en joüir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retire ailleurs, ou hors de France.

Que sa Majesté Tres Chrestienne donnera & assignera à le Serenissime Infante Dame Anne pour la despense de sa chambre, & entretenement de son Estat & de sa Maison, somme convenable & telle qu'appartient à Fille & Femme de tant de Grands & Puissans Roys, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignation pour tels entretenemens & despenses. Que la Serenissime Infante ayant accomply les douze ans de son âge, ils espouseront & marieront par Procureurs qu'envoyera le Roy Tres Chrestien, & la Serenissime Infante par parole de present. Ce qu'estant fait sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & despens jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec l'authorité & appareil qui appartient à Fille & Femme de si Grands & Puissans Roys, dont avec le mesme ap-

pareil,

pareil, elle sera aussi reçeuë & recueillie par le Roy Tres-Chrestien.

Qu'en cas que le Mariage se dissolve & rompe entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & la Serenissime Infante Dame Anne, & que son Altesse survive Sa Majesté Tres Chrestienne, en ce cas elle s'en pourra retourner & retirer librement & sans aucun empeschement és Royaumes d'Espagne, ou és lieux & endroits qu'elle choisira plus commodes hors de France, toutesfois & quantes que bon luy semblera se retirer, elle le pourra avec tous les Biens susdits, Dot, Doüaire, Bagues, & Joyaux, Habits, Vestemens, Vaisselles, Argent & tous autres meubles quelconques, & avec ses Officiers & Serviteurs, sans que pour aucune chose qui soit ou seroit survenuë, on luy pût donner empeschement quelconque, ny arrester son depart, directement ou indirectement, empescher la joüissance & recouvrement de sesdits dot & doüaire, ny les assignations qu'on luy aura données ou deu donner. Et pour cét effet Sa Majesté Tres-Chrestienne donnera à Sa Majesté Catholique, & à la Serenissime Infante Dame Anne sa fille telles lettres & brevets de seureté qui seront necessaires signées de sa propre main, & de la Reyne Tres-Chrestienne sa Mere, Tutrice & Regente du Royaume, & scellées de son seel ; & dés à present comme deslors leurs Majestez Tres-Chrestiennes le leur asseureront & promettront pour eux & leurs Successeurs Roys en foy & parole de Roy. Qu'attendu que le Traicté & Pourparlé à present du Mariage a esté desiré, & puis concerté & promeu par nostre Saint Pere, & par ses entremises acheminé en l'estat où il est à present, sera bien à propos de supplier Sadite Saincteté, comme dés à present leurs Majestez la supplient, trouver bon & avoir agreable d'en donner la benediction & intervenuë de son authorité Apostolique en ce present Contract & Capitulation, la vouloir approuver & inserer dans ses Bul-

Bulles, ensemble les approbations qu'en auroient faites leur Majesté & son Altesse : Aussi avec les escritures & jurements qui sont donnez & octroyez : Bref tout ce qui a esté fait & passé pour l'accomplissement & seureté d'iceluy,

Que leurs Majestez Catholique & Tres-Chrestienne approuveront & ratifieront cette presente Capitulation, promettront sur la foy & parole de Roy de la garder & accomplir inviolablement, delivreront à cét effet leurs brevets en la forme accoustumée, avec les derogatoires de quelconque loix, Justices, & Coustumes qui sont ou seront à ce contraires, & comme estant raisonnable lesdits brevets de ratification de la presente escriture, ils bailleront & delivreront l'un à l'autre respectivement dans deux mois, à compter du jour & de la date presente, & ce par le moyen des Ambassadeurs ordinaires, resident és Cours de leurs Majestez Catholique & Chrestienne.

De tout ce que dessus, lesdits Sieurs Commissaires esdits noms promirent, consentirent & accorderent selon qu'il est contenu en la presente Capitulation, y ayans obligez leurs Majestez Catholique & Tres-Chrestienne, ensemble son Altesse, avec l'obligation & le lien de leur foy & parole de Roy qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il soit gardé & accomply entierement, sans qu'en tout ou en partie il y faille ou manque chose quelconque, ny iront, ny viendront au contraire, mesmes ne consentiront aller ny venir directement ou indirectement, de quelque façon & maniere que ce soit : car ainsi l'ont promis lesdits Commissaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Majestez ; à quoy furent presens lesdits denommez au commencement de cette Capitulation ; & lesdits Seigneurs promettans & octroyans ce que dessus l'ont signé de leurs mains & de leurs noms, & me requirent que de toute cette Capitula-

tion

tion je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées qui leur seront necessaires.

Ainsi signé des deux costez,

Le Duc de LERME, Marquis de DENIA.

HENRY DE LORRAINE, BRULARD. ANDRE' DE ROCHEFILET.

Fait & passé pardevant moy Secretaire cy-dessus, Notaire public, les an & jours susdits.

Ainsi signé, ANTHOINE ARESTIGNY.

TRAITTE'
DE PISE,

Fait entre nostre tres-Saint Pere le Pape ALEXANDRE VII. *Et tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince* LOUYS XIV. *du nom, par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien, de France & de Navarre.*

LE detestable attentat commis dans Rome par les soldats Corses le 20. jour d'Aoust 1662. contre Monsieur le Duc de Crequi, Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres Chrestien, ayant donné à sa Majesté un juste sujet de desplaisir, & causé à sa Sainteté une tres-vive douleur : Sadite Sainteté, comme un Pere jaloux de l'honneur de ses enfans, desirant reparer entierement une telle injure faite au Fils aisné de l'Eglise en la personne de son Ambassadeur, afin d'entretenir de son costé, ainsi que sa Majesté du sien, une parfaite correspondance, & de prevenir tous

tous les maux que la Chreſtienté pourroit ſouffrir des ſuites de cét accident, a donné à Mr. Raſponi plein pouvoir & faculté entiere de convenir avec le Plenipotentiaire du Roy Tres-Chreſtien des ſatisfactions deuës à ſa Majeſté pour un ſi grand outrage. Et comme ledit Sieur de Bourlemont ſe trouve muny d'un pareil plein-pouvoir de ſa Majeſté pour traitter à meſmes fins, leſdits Plenipotentiaires aprés la communication reſpective de leurs pouvoirs, dont ils ſont demeurez contens, ont ajuſté, conclu, & arreſté les Articles qui ſuivent.

ARTICLE I.

SA Sainteté pour faire paroiſtre à ſa Majeſté tres-Chreſtienne ſon affection paternelle, & en conſideration de ce qui ſera ſtipulé & eſtably par le preſent Traitté, immediatement aprés la ſignature d'iceluy par deliberation & du conſentement du ſacré College deſincamerera, c'eſt à dire, revoquera & annullera l'incameration des Eſtats de Caſtro & de Ronciglione, & de toutes leurs annexes, appartenances & dépendances, & accordera en meſme temps à Mr. le Duc de Parme un delay de huit années, conformément à celuy qui luy fut accordé par le Contract paſſé entre la Reverende Chambre Apoſtolique & luy, dans lequel terme il pourra retirer & rachepter leſdits Eſtats, en rendant & payant effectivement un million ſix cens vingt-neuf mille ſept cens cinquante eſcus qui ſont deus à la Chambre Apoſtolique ſuivant ledit Contract; & en outre pour complaire au Roy donnera audit Sieur Duc la faculté de faire ce rachapt, & de rendre ladite ſomme en deux differens payements: En telle ſorte qu'en ayant fait un, la moitié deſdits Eſtats ſera tenuë pour racheptée, & qu'il en pourra prendre poſſeſſion & en joüir librement; l'autre moitié demeurant au pouvoir de la Chambre Apoſtolique juſques au paye-

payement du surplus. Et afin que la division qui se doit faire desdits Estats en deux portions égales soit executée au plustost, dans deux mois à compter du jour de la ratification du present Traitté, les parties conviendront d'Experts pour faire partage de gré à gré, & declarer les appartenances & annexes de chaque portion, laissant au choix dudit Sieur Duc de rachepter la part qui luy plaira; & si les Experts ne s'accordoient pas dans six mois aprés leur election, en ce cas ou ledit Sieur Duc pourra luy mesme regler le partage desdits Estats en deux portions égales, lequel estant ainsi fait, il appartiendra à la Chambre de prescrire audit Sieur Duc la portion qu'il devra rachepter la premiere, en payant la moitié de ladite somme, l'autre portion demeurant au pouvoir de la Chambre, jusqu'à ce qu'il ait payé le surplus de ladite somme dans le terme à luy accordé; ou bien ledit Sieur Duc ne voulant pas faire luy mesme ce partage ny accepter cette offre, la Chambre en ce cas fera les deux parts, & il sera loisible audit Sieur Duc de choisir celle des deux qu'il voudra rachepter la premiere, & il sera tenu de declarer dans deux ans s'il entend faire ledit partage ou le laisser faire par la Chambre.

II. Sa Sainteté pareillement en faveur de sa Majesté, & en consideration & pour recompense des Vallées de Comacchio & de toute autre pretention & raison que Mr. le Duc de Modene, & la Maison d'Est pourroit avoir contre la Chambre Apostolique, en quelque maniere que ce puisse estre, prendra sur soy le Mont d'Est, montant à trois cens mille escus ou environ, avec toutes les commoditez & incommoditez qu'il y a pour l'extinction du mesme Mont, ensemble les arrerages écheus & non payez, montans à peu prés à la somme de cinquante mille escus, & donnera de plus audit Sieur Duc quarante mille escus comptans, ou bien un Palais dans Rome de pareille valeur, au

au choix de sa Sainteté, & à la satisfaction dudit Sr. Duc; à la charge & condition n[illegible]oins, que toutes les raisons & pretentions tant [illegible] Sr. Duc contre la Chambre, soit en vertu du fideicommis, & de la primogeniture, ou de quelque autre chef, nature, qualité & condition que ce puisse estre, que de la Chambre contre ledit Duc, de quelque nature, qualité & condition qu'elles soient, demeureront esteintes de part & d'autre au moyen du present Traitté, lequel lesdites parties, ny leurs heritiers & successeurs respectivement, ne pourront jamais retracter ny debattre sous quelque pretexte que ce soit; & qu'il en sera passé un Acte public par Madame la Duchesse de Modene & autres Tuteurs legitimes dudit Sieur Duc, avec les clauses & solemnitez necessaires, mesme pour la seureté de la primogeniture ou d'autres obligations ordonnées par les predecesseurs dudit Sieur Duc, & avec promesse de le faire ratifier à son Altesse, aussitost qu'il sera en âge legitime de le faire, attendant quoy sa Majesté a agreable de donner parole que tout cela s'executera pour rendre l'accommodement contenu au present article perpetuel & inviolable.

Et pour complaire encore davantage à sa Majesté, sa Sainteté accordera audit Sieur Duc & à ses successeurs à perpetuité les droits de Patronage de l'Abbaye della Pomposa & della Pieve del Bondeno, avec pouvoir d'y presenter librement, quand mesmes elles viendroient à vacquer *in Curia*: Comme aussi avec decret qu'elles ne soient pas comprises sous les regles de Chancelerie, ny sujettes à aucunes reserves Apostoliques, & que cette concession desdits droits de Patronage ait toutes les mesmes prerogatives que s'ils procedoient de dotation, erection ou fondation: sa Sainteté derogeant pour cet effet à toutes les constitutions, privileges & coustumes qu'il y pourroit avoir au contraire, & à toutes les derogatoires des derogatoires, de quoy

quoy il sera expedié un Bref en bonne & deüe forme. Declarant en outre sa Sainteté que ny elle, ny ses successeurs au Pontificat, pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais contrevenir au present Traitté; ledit Sr. Duc declarant le mesme pour luy, ses heritiers, & successeurs.

III. Mr. le Cardinal Chigi ira en qualité de Legat en France, & dans la premiere audience qu'il aura de sa Majesté, il luy dira en propres termes ce qui s'ensuit.

SIRE, Sa Sainteté a ressenti avec une tres-grande douleur, les malheureux accidens qui sont arrivez, & les sujets de mécontentement que V. Majesté en a eus, luy ont causé le plus sensible déplaisir qu'elle fust capable de recevoir, l'asseurant que ce n'a jamais esté la pensée ny l'intention de sa Sainteté, que V. Majesté fust offensée, ny Mr. le Duc de Crequy son Ambassadeur; sadite Sainteté desirant qu'à l'advenir il y ait de part & d'autre la bonne & sincere correspendence qui y a tousiours esté. En mon particulier j'atteste à V. Majesté avec le plus profond respect qui m'est possible, la joye que j'ay de me voir cette entrée ouverte pour faire connoistre à V. M. par les plus sousmises & sinceres actions de mon obeyssance, quelle est la veneration que j'ay & toute ma maison aussi, pour le glorieux nom de V. Majesté, avec quelle fidelité & zele je professe toutes les plus veritables loix de servitude à la Royale personne & maison de V. Majesté, combien les accidens arrivez à Rome ont esté éloignez de nos sentimens, & avec quelle amere douleur j'ay appris que moy & ma maison ayons esté en celà chargez d'imputations sinistres, & bien éloignées de cette reverence & devotion que nous professons, & que nous aurons tousiours un particulier desir & ambition de professer envers V. Majesté. Au contraire si moy ou nostre maison avions eu la moindre part dans l'attentat du 20. Aoust, nous nous jugerions nous-mesme indignes du pardon que nous en aurions

rions voulu & deu demander à V. M. la suppliant cependant de croire que ces paroles-cy & ces sentimens sont exprimez par un cœur tres-sincere, & porté aussi bien que tous ceux de ma maison, à avoir à jamais une veneration singuliere & parfaite devotion pour V. M.

IV. Le Cardinal Imperial ayant supplié le Roy de le vouloir admettre à porter en personne à S. M. ses tres-humbles justifications, il y satisfera au plustost; S. M. ayant à present agreable qu'il le fasse.

V. Sa Sainteté en faveur de sa Majesté, permettra maintenant à Mr. le Cardinal Maldachiny de retourner à Rome pour y jouïr à l'advenir de toutes les prerogatives de sa dignité, & exercer les fonctions du Cardinalat, sans qu'il puisse estre inquieté ny molesté pour raison d'aucun prejudice qu'il eust encouru pour estre sorty de l'Estat Ecclesiastique, conformement à ce que sa Majesté luy avoit fait connoistre estre son intention : surquoy il luy sera expedié un Bref pour plus grande seureté suivant le desir de sa Majesté, & il sera reintegré dans ses biens en cas qu'il eust souffert quelque perte à cause de sadite sortie hors de l'Estat Ecclesiastique.

VI. Le Seigneur Dom Mario declarera par escrit en foy de Cavalier, qu'il n'a eu aucune part à tout ce qui s'est passé dans Rome le 20. jour d'Aoust 1662. Et cet écrit sera accompagné d'un Bref de sa Sainteté, où elle tesmoignera que ledit Sieur Dom Mario est veritablement innocent de tout ce qui s'est fait ledit jour. Et pour montrer d'autant mieux le desir qu'à sa Sainteté de faire toutes les choses qui pourront contenter sa Majesté, elle ordonnera audit Sieur Dom Mario de se tenir hors de Rome, jusqu'à ce que ledit Sieur Cardinal Chigy ait esté veu de sa Majesté, & luy ait presenté ses excuses au nom de toute sa maison.

VII. Le Seigneur Dom Augustin ira au devant de Monsieur

Monsieur l'Ambassadeur à S. Quirico s'il vient par la Toscane, & à Civitavecchia s'il vient par mer, & à Narny, si c'est par la Romagne ou la Lombardie; & luy témoignera en mesme temps le desplaisir de sa Sainteté, pour l'accident arrivé le 20. d'Aoust.

VIII. Le jour que Madame l'Ambassadrice arrivera à Rome, la Signora Donna Berenice ou Madame la Princesse Farnese ira au devant de ladite Dame Ambassadrice jusqu'à Pontemole, & luy témoignera l'extréme desplaisir qu'elle a, & tous ceux de sa maison aussi, de l'accident du 20. d'Aoust, & la joye qu'elle ressent du retour de son Excellence.

IX. Sa Sainteté ordonnera d'une maniere precise & efficace à ses Ministres de porter à l'Ambassadeur de sa Majesté le respect qui est deu à celuy qui represente la personne d'un si grand Roy, Fils Aisné de l'Eglise, tant aymé, & estimé de sa Sainteté.

X. Sa Sainteté, en consideration de sa Majesté, fera casser & annuler toutes les procedures qui ont esté faites contre Mr. le Duc Cesariny, sans qu'il en puisse estre inquieté aucunement à l'advenir. Quant aux dommages que les Ministres de sa Sainteté peuvent luy avoir faits, Elle ordonnera qu'ils seront reparez dans quatre mois apérs la ratification du present Traitté, selon l'estimation convenable & juste qui en sera faite.

XI. Tous Decrets & autres actes qui pourroient avoir esté faits en consequence de l'accident du 20. d'Aoust contre tous les Barons Romains, & contre quelques autres personnes de quelque nation & condition qu'elles soient, seront cassez & annullez, sans qu'ils en puissent à l'advenir recevoir aucun prejudice, ny en estre inquietez, ny recherchez sous quelque pretexte que ce puisse estre, ensuite dudit accident.

XII. Toute la Nation Corse sera declarée incapable à jamais de servir, non seulement dans Rome, mais

mais aussi dans tout l'Estat Ecclesiastique, & le Barigel de Rome sera privé de sa charge, & chassé.

XIII. Il sera eslevé une Piramide à Rome vis à vis l'ancien Corps de la garde des Corses, avec une inscription dans les termes concertez, qui contiendra en substance le Decret rendu contre la Nation Corse.

XIV. Le Roy Tres-Chrestien immediatement aprés que le Legat aura esté veu de sa Majesté, remettra le Pape & le S. Siege Apostolique en possession de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, avec toutes appartenances & dependances, & fera casser & annuler tous Actes & Arrests, & tout ce qui a esté fait par le Parlement d'Aix, touchant cette affaire, faisant lever tous obstacles, afin que le S. Siege Apostolique en puisse joüir comme auparavant.

Les habitans de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin, de quelque estat, qualité, condition, & sexe qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que Laïcs, Nobles ou Roturiers, sans exception d'aucune personne qui soit originaire de ladite Ville ou dudit Comtat, ou qui s'y soit domicilié, ou qui y possede des biens, meubles ou immeubles, feodaux ou allodiaux, sous quelque pretexte que ce soit ne pourront estre inquietez, poursuivis ny recherchez d'aucune chose arrivée en ladite Ville & audit Comtat depuis le 20. d'Aoust 1662. jusqu'au jour que le Roy Tres-Chrestien remettra le Pape & le S. Siege en possession de ladite Ville, & Comtat.

Lesdits Habitans jouïront d'une pleine, paisible & tranquille seureté en vertu & par le benefice du present Traitté; Et sa Sainteté donnera de bonne foy, sans reserve aucune, ny tacite ny expresse, tous les Ordres, Edicts, Declarations & asseurances qui seront desirées par sa Majesté, afin que les Habitans d'Avignon, & de tout ledit Comtat directement ou indirectement, virtuellement ou expressément comprises sous

ſous les clauſes appoſées au commencement du preſent Article, tant de la Ville d'Avignon & des autres Villes dudit Comtat, que des Communautez, Bourgs, Chaſteaux, & autres lieux ſubalternes de l'eſtenduë d'iceluy, ne puiſſent recevoir aucun trouble, peine, ny condamnation des Officiers de ſa Sainteté, ſoit en Jugement ou dehors, ny en leurs biens, ny en leurs perſonnes, en haine, reſſentiment, ou vengeance de tout ce qui s'eſt fait & paſſé en ladite Ville & audit Comtat en conſequence de l'affaire arrivée dans Rome le 20. d'Aouſt 1662. Et pour l'execution de toutes les cauſes exprimées cy deſſus, ſa Sainteté donnera leſdites expeditións en la meilleure forme & la plus authentique que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtimera neceſſaire pour la ſeureté & indemnité des Habitants d'Avignon, & de tout ledit Comtat, comme il eſt dit cy-deſſus.

Et ſa Sainteté conſiderant qu'il n'y a qu'un Juge en Avignon, & un autre pour tout le Comtat, leur donnera des Aſſeſſeurs, afin qu'à l'advenir la Juſtice y ſoit mieux adminiſtrée.

XV. Leſdits Plenepotentiaires ayant auſſi fait reflexion que l'intention de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a touſiours eſté que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay ſerviſt de preliminaire à tout l'accommodement qui pourroit eſtre fait, & que pareillement en ce Traitté de Piſe l'intention de ſadite Majeſté eſt de remettre le Pape & le ſaint Siege en poſſeſſion de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaiſſin : Declarent pour plus grand éclairciſſement des choſes ſuſdites qu'ils ſont convenus entr'eux, que la deſincameration de Caſtro avec la conceſſion du nouveau delay ſe devra effectuer en la forme ſtipulée & accordée au premier Article, avant l'eſchange & remiſe reciproque des ratifications ; & reſpectivement auſſi le Roy Tres-Chreſtien remettra le

le Pape & le S Siege Apostolique en possession de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin en la forme arrestée par l'Article quatorziesme, immediatement aprés que le Legat aura eu audience de sa Majesté.

Lesdits plenipotentiaires ont promis & promettent en vertu de leurs Commissions & pleins pouvoirs, (la copie desquels sera mise ensuite du present Traitté) que tant sa Sainteté & le S. Siege, que sa Majesté Tres-Chrestienne, executeront pleinement & sans aucune contravention directe ny indirecte le present Traitté, & en entretiendront à perpetuité reellement & de bonne foy toutes les conventions; que tous les Points, & Articles accordez & arrestez entr'eux Plenipotentiaires seront sans aucune modification, diminution & reformation, purement & simplement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par sa Sainteté, & par sa Majesté Tres-Chrestienne; & que leurs Lettres de ratification (dans lesquelles le present Traitté sera inseré mot pour mot) seront expediées en la forme la plus authentique & la meilleure : C'est à sçavoir par sa Sainteté dans le terme de dix jours, & par sa Majesté Tres-Chrestienne dans le terme de trente jours aprés la signature du present Traitté, & plustost s'il est possible; lesquelles ratifications seront échangées de part & d'autre dans ledit espace de trente jours. En foy de quoy lesdits Plenipotentiaires ont signé le present Traitté, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes, à Pise le 22. de Fevrier 1664.

Signé, CESAR RASPONI Plenipotentiaire Apostolique. LOVYS DE BOURLEMONT Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien.

TRAI-

TRAITTÉ DE LIGUE OFFENSIVE ET DEFENSIVE,

Entre les Serenissimes & puissans Princes LOUYS XIV. *Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, &c. Et* ALFONCE VI. *Roy de Portugal & des Algarves, &c. Contre le Roy de Castille.*

APrés que le Roy Tres-Chrestien d'une part, usant des moyens doux & amiables, n'a pû reduire le Roy de Castille à ce que par la Justice de sa cause, il luy rendit les Places & Estats qui appartiennent par Succession à la Reyne Tres-Chrestienne son Espouse, ny d'autre part le Roy de Portugal aprés plusieurs Victoires, & avec l'intervention du Roy de la Grande Bretagne, n'a pû obtenir du Roy de Castille une honorable & seure Paix, comme finalement il se connoist par infinies experiences, que la seule force des Armes peut obliger les Castillans à ce qu'ils consentent que chascun joüisse de ce qui luy appartient, nous Melchior de Heron, Baron de S. Romain, Chevalier de l'Ordre de S. Lazare, Abbé de saint Leonard de Corbinace, Commissaire, ayant pouvoir, Deputé pour le present Traitté pour Sa Majesté Tres-Chrestienne d'une part, & de l'autre Don Vasquez Louys d'Agames, Marquis de Nisse, Comte de Laridiquiere, & Admiral des Mers des Indes Orientales, & Don Juan de Sylve, Marquis de Gauve, Comte de Porta

legre, &c. Grand Maistre de la Maison du Roy, & Don Antoine Louys de Menesses. Marquis de Marialve, Comte de Castagñede, &c. & Francisco de Mello de Torres, Marquis de Sande, Comte de Ponte, &c. Louys de Vasconcellos, de Souse, Castel-melhor, &c. Antoine de Souse, Maqueda Sr. de l'Isle Grande, Secretaire d'Estat, tous Deputez de la part de Sa Majesté de Portugal, avec pouvoir pour faire ledit Traitté: aprés l'examen fait des pouvoirs, & procurations de l'un & de l'autre desdits Seigneurs Roys, & avoir meurement examiné tous les points d'iceluy, avoit fait & contracté par ordre desdits Seigneurs Roys, en vertu desdits pouvoirs cy-aprés inserez, la suivante Ligue Offensive & Defensive, & les Articles d'icelle, afin que par son moyen on oblige les Castillans à une juste, seure, & honorable Paix.

ARTICLE I.

AU mesme instant que la Paix qui se traitte presentement entre la Couronne de France, ses Alliez & l'Angleterre sera concluë, le Roy Tres-Chrestien declarera la Guerre à la Castille, & la fera par Mer, & par Terre.

II. Si contre l'esperance & les desirs des deux Roys, la Paix d'Angleterre ne se concluoit pas presentement, ny dans l'espace de 30. Mois d'aujourd'huy, lesdits 30. Mois passez, nonobstant la Guerre d'Angleterre, le Roy Tres-Chrestien declarera la Guerre à Castille, & s'observera religieusement le present Traitté pour dix Ans entiers, à compter de ce jour; & si pour quelque raison importante Sa Majesté ne declareroit pas la Guerre à Castille, aprés l'espace desdits 30. Mois passez, neantmoins se gardera encor ce present Traitté jusques à la fin desdits dix Ans exactement en toutes choses, comme aussi la continuation de la subvention de neuf cent mille Crusados, en la forme convenuë en l'Ar-

l'Article suivant, jusques au jour que le Roy Tres-Chrestien declarera la guerre au Roy de Castille

III. Du jour auquel le present Traitté sera signé, jusques au jour que la France declarera la guerre, soit que pendant l'espace de 30. Mois, ou moins, la Paix d'Angleterre se fasse ou non, le Roy de Portugal fera la guerre avec toutes ses forces, & ne fera Paix ou Tresves aucune de peu ou de longtemps avec la Couronne de Castille; & afin que le Roy de Portugal puisse plus commodement soustenir les frais de la guerre jusques à ce que le Roy Tres-Chrestien la declare à Castille, Sadite Majesté Tres Chrestienne accorde à sa Majesté de Portugal par chacun an un Million & 800. mille Livres, monnoye de France, laquelle reduitte en monnoye de Portugal fait la somme de neuf cens mille Crusados, de laquelle somme six cens mille Livres seront employez à l'entretien des Trouppes Françoises, par l'ordre de Noble Homme Pierre Gravé, ou son Successeur, comme il s'est prattiqué jusques à cette heure, & les douze cens mille restantes, qui sont six cent mille Crusados, se payeront à Lisbonne au Roy de Portugal en trois payemens de 400000. Livres chascun, le premier dans deux Mois aprés la ratification du present Traitté, le second 4. Mois aprés, & le mesme se fera tous les Ans, de quatre en quatre Mois.

IV. Des l'instant que la Guerre sera declarée par le Roy Tres-Chrestien, à celuy de Castille, Sa Majesté Tres-Chrestienne demeurera delivrée du payement d'un million huit cens mille Livres; & seulement payera pour subsistance un million de Livres, desquels en sera employé six cens mille Livres, comme il est dit cy-dessus, pour l'entretien des Trouppes Françoises, & le superflu à l'ordre de Sa Majesté de Portugal: comme aussi il a esté dit, declarant que si Leurs Majestez de Portugal, & de France, font retirer les Trouppes Françoises, ladite somme se deli-

vrera entierement au Roy de Portugal, pour les frais de la Guerre.

V. Et afin que ladite somme se paye en Lisbonne, le Roy de Portugal fera mettre sa marque à deux cens soixante mille Patacons, sans aucuns frais & despens, tant pour la solde des Trouppes Françoises, que pour les salaires que le Roy Tres-Chrestien donne aux Chefs & Conducteurs de Guerre qui servent en Portugal par son ordre, le surplus de la somme promise avant ou depuis la Guerre declarée se payera en Lisbonne, & le Roy de Portugal recevra la moitié en Monnoye d'Argent Françoise, appellées Escus blancs ou Espagnols, vulgairement dits Patacons, pour la valeur de six cens Rez chascun, & l'autre partie en Pistoles d'Espagne, ou Louys d'Or François, pour la valeur de deux Millerez chascun.

VI. Le present Traitté s'observera le temps de dix Ans, & pendant les 30. premiers Mois dudit temps, & avant qu'ils soient passez, s'il est possible, le Roy Tres-Chrestien declarera la Guerre au Roy de Castille, comme il est dit au 2. & 3. Article, & cependant il y aura Alliance & Ligue Offensive & Defensive, contre les Roys & Royaumes de Castille, & ses Alliez, exceptez les Roys d'Angleterre, & de Suede, jusques à ce qu'il se puisse conclure une bonne & commune Paix, par laquelle demeurent respectivement satisfaits les Roys confederez; sçavoir, les Roy Tres-Chrestien sur les Places & Estats qui appartiennent à la Reyne son Espouse par droit de Succession, & le Roy de Portugal sur la reconnoissance & restablissement de sa Couronne Royale sous la declaration que la Paix se traitte directement, & par escrit entre les Roys de Portugal & de Castille, nommement comme il est accoustumé de se faire entre Roys égaux, de bonne foy, & hors de toutes doutes & surprises, & que le Roy de Portugal reçoive toutes les Places de Portugal

&

& Algarves que les Armes Castillanes auront occupées, & de la mesme maniere le Roy Tres-Chrestien les siennes en France.

VII. Durant l'espace desdits dix ans, il ne sera licite à aucun des Roys de traitter de Paix ou Trefve, & moins de les conclure sans un commun, exprés & mutuel consentement, & agiront en cecy l'un & l'autre Roy, tellement de concert & union, qu'on oste à l'Ennemy toute l'esperance que les affaires des Confederez se puissent accommoder par Traittez differents, ny se diviser, ny se separer par aucun artifice: & promettent mutuellement lesdits Roys de le declarer en temps, & lieux, aux Ministres du Roy de Castille, & accordent entre eux, qu'ils ne traitteront ny concluront aucune chose, sinon conjoinctement reciproque.

VIII. Et afin que l'Ennemy commun soit obligé de faire la Paix, le Roy Tres-Chrestien luy fera tous les Ans la Guerre avec toutes ses forces par tous les endroits par où il pourra, nommement en Espagne, par Catalogne ou Biscaye, & le Roy de Portugal luy fera la Guerre qu'il luy sera possible, aussi avec toutes ses forces, & avec une Armée Royale de 12000. Hommes d'Infanterie, & 5000. Chevaux, & en chasque Année fera deux Campagnes, l'une avant, & l'autre aprés la rigueur des chaleurs, & si pour quelque difficulté irreparable, il ne se pourroit faire une desdites Campagnes, se fera au lieu d'icelle au moins quatre invasions dans le Pays Ennemy, chascun d'elle avec 4000. Hommes.

IX. Le Roy de Portugal donnera, comme il a fait jusqu'à present aux trouppes Françoises, chevaux, pain, orge, & paille, & leur payera punctuellement le vert, selon la coustume; & le Corps de milice Françoise sera commandé & gouverné comme il a esté jusqu'à present par l'Excellentissime Comte de Schom-

 berg,

berg, ou autre General experimenté & agreable au Roy de Portugal, qu'envoyera Sa Majesté Tres-Chrestienne, s'il estoit necessaire d'en mettre un autre en son lieu, lequel ainsi comme ledit Comte de Schomberg, ou son Successeur obeïront au Gouverneur des Armes de la Province, en laquelle ils feront la Guerre, aux Maistres de Camp Generaux, & de la mesme sorte aux Generaux de la Cavallerie, & Generaux d'Artillerie, & aux Gouverneurs des Places où il y a garnison: Et afin que la Guerre se fasse plus commodement, il a esté arresté qu'entre les François & Portugais de mesme Poste, les plus modernes, suivant les Patentes obeïront aux plus anciens, & que les Maistres de Camp & de Cavallerie Françoise seront estimez égaux aux Lieutenants generaux de Cavallerie Portugaise, & aura Sa Majesté Tres Chrestienne droit de pourvoir les Postes qui vaqueront au Corps de la milice Françoise.

X. Le Roy de Portugal confirmera les Privileges & Immunitez accordez par ses Predecesseurs à la Nation Françoise, & de la mesme sorte le Roy Tres-Chrestien aux Portugais. Les sujets du Roy Tres-Chrestien, principalement les Marchands de Portugal de deçà, & de là la Ligne jouïront de toutes les commodités, libertés & privileges, droits & exemptions, & prerogatives, qui par les derniers Traittez ont esté concedez aux Nations Angloises & Hollandoises, que nous tenons pour expresses declarées au present Traitté, comme si elles estoient inserées en iceluy, & de la mesme sorte, que les Portugais jouïront dans les lieux sujets de la Couronne de France, des mesmes privileges, commoditez & prerogatives, qui par ce present Traitté se concedent aux François.

XI. Les Consuls de la Nation Françoise jouïront en tous les lieux sujets à la Couronne de Portugal, principalement à Lisbonne, de tous les privileges, droits

droits & honneurs dont jouïssent les Consuls des Nations Angloises & Hollandoises, & de mesme chose jouïront les Consuls Portugais en tous lieux dépendans de la Couronne de France.

XII. Sa Majesté Portugaise ordonnera qu'on reçoive en tous les Ports & Costes les Navires François, & particulierement ceux qui sont aux Compagnies d'Orient & d'Occident, favorisera autant qu'il pourra le Commerce desdites Compagnies, & de la mesme sorte se recevront en tous les Ports sujets de France les Navires Portugais : mais pour éviter les tumultes qui peuvent arriver, est accordé qu'il ne se recevra plus grand nombre de Navires de Guerre, que celuy qu'on a accoustumé d'admettre des Anglois, suivant le Traitté fait avec eux.

XIII. En ce Traitté seront admis tous les Roys, & Princes qui voudront y entrer, avec des conditions utiles aux deux Pays, principalement au Roy de la Grande Bretagne, le desir du Roy de Portugal estant non seulement de garder les accords & amitiez fraternelles qu'il a avec sa Majesté Britannique, mais s'il est possible, les accroistre par les deux Roys en faveur du Roy de Suede.

XIV. Quant & aprés la Conclusion de la Paix avec l'Angleterre, le Roy Tres-Chrestien procurera par toutes sortes de bons offices d'accommoder les differents qui sont entre le Portugal, & les Estats Generaux d'Hollande, afin que les Villes Cochin, & Cananor soient restituées, & sur cette matiere se fera un Article special dans le Traitté de la Paix d'Angleterre, & de Hollande, & de la mesme sorte le Roy Tres Chrestien intercedera envers le Souverain Pontife, afin que non seulement il confirme les Evesques de Portugal, comme avoient accoustumé de faire les Pontifes envers les Roys ses Predecesseurs.

XV. Sera permis au Roy de Portugal de leve

Gens,

TRAITTE'

D'Amitié, de Confederation, de Commerce, & de Navigation :

Entre le Roy de France & Messieurs les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

Fait à Paris le 27. Avril 1662.

L'Affection que le Roy Tres-Chrestien a tousjours euë pour le bien & la prosperité de l'Estat des Provinces Unies des Pays-Bas, suivant l'exemple des Roys ses Predecesseurs, & la passion que les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies ont tousjours conservée pour la grandeur de la France, avec des sentimens de reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables qu'ils ont receus, ont maintenu de telle sorte sa bonne intelligence entre Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats, & une si libre & parfaite correspondance entre leurs sujets depuis plusieurs années, que l'on pouvoit esperer qu'elle se continueroit d'elle-mesme, sans qu'il fut besoin de confirmer les precedentes confederations par aucun nouveau Traitté. Neanmoins comme Sa Majesté ne veut rien omettre de ce qui peut affermir & perpetuer cette ancienne liaison ; & que lesdits Estats Generaux souhaittent de la rendre plus estroitte, ayant à cette fin recherché sadite Majesté par leurs Ambassadeurs extraordinaires d'un renouvellement d'Alliance, pour la manutention de la paix qu'elle a, & lesdits Seigneurs Estats ont à present avec tous les Potentats & Estats de l'Europe : & pour regler les interests des particuliers sujets de part & d'au-

tre au fait du Commerce, Navigation, & Marine, par des loix & conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient alterer la bonne correspondance : Les Sieurs Jean Baron de Ghent, Seigneur d'Osterdeve, Lieutenant des Fiefs, & Primat des Pays de Foquemont ; Conrad de Beuninguen Conseiller de la Ville d'Amsterdam ; Justade Huybert Conseiller & Pensionnaire de la Ville de Zierichzée ; & Guillaume Borel Chevalier, Baron de Urenhove, Urendic, Seigneur de Beland, Duinbergue, & Peebohin, & Ambassadeurs extraordinaires desdits Seigneurs Estats des Provinces Unies des Pays Bas : Auroient à cét effet exhibé aux Ministres de Sa Majesté leurs pouvoirs, dont la Copie est cy-dessous inserée, pour la negotiation & conclusion de ladite Alliance. Sur quoy ayant plû à sa Majesté de nommer Messire Pierre Seguier Comte de Guien, Duc de Villenos, Pair, & Chancelier de France ; les Sieurs Nicolas de Neuville Duc de Villeroy, Pair & Marechal de France, Chevalier des Ordres de sa Majesté, & Chef du Conseil Royal des Finances ; Henry Auguste de Lomenie, Comte de Brienne & de Montbron ; & Michel le Tellier Marquis de Louvois, Seigneur de Chaville, tous deux Conseillers, Ministres, & Secretaires d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, & Commandeurs de ses Ordres ; Hugues de Lyonne, Marquis de Fresne, Seigneur de Berny, aussi Conseiller & Ministre d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, & Commandeur desdits Ordres ; Loüis Henry de Lomenie Chevalier, Comte de Brienne, & Baron de Bougy, aussi Conseiller & Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté ; & de Jean Baptiste Colbert Conseiller de sa Majesté en tous ses Conseils, & Intendant de ses Finances ; pour Commissaires de sa part ; avec pouvoir, duquel ils ont representé l'Original, & dont Copie est cy-dessous transcrite,

crite, pour conferer & traitter de ladite Alliance, & la conclure avec lesdits Commissaires, au nom de sa Majesté d'une part, & lesdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Estats Generaux d'autre, ce qui ensuit:

I. IL y aura à l'avenir entre le Roy & ses Successeurs Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas d'autre, & leurs Estats, Terres, appartenantes, & leurs sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle amitié & correspondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe.

II. De plus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs Roys de France, & ses Royaumes, & lesdits Seigneurs Estats Generaux, leurs Estats, & Terres appartenantes, une alliance estroite, & fidele confederation pour se maintenir & se conserver mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, paix, amitié, & neutralité, par mer & par terre, en la possession de tous les droits, franchises, & libertez dont ils joüissent, & ont droit de joüir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par les traittez de paix, d'amitié, & neutralité qui ont esté faits cy-devant, & qui seront faits cy-aprés, conjointement & de commun concert avec des autres Roys, Republiques, Princes, & Villes: le tout pourtant dans l'estenduë de l'Europe seulement.

III. Et ainsi ils promettent & s'obligent de se garantir l'un l'autre, non seulement tous les Traittez que sa Majesté & les Seigneurs Estats Generaux ont dé-jà faits avec d'autres Roys, Republiques, Princes, & Estats, lesquels seront exhibez de part & d'autre devant l'eschange des ratifications; mais aussi de tous ceux qu'ils pourront faire cy-aprés conjointement &

de commun concert, & de se defendre, assister, & conserver reciproquement, dans la possession des Terres, Villes, places qui appartiennent presentement, & qui appartiendront cy-aprés, tant à sa Majesté & ses Successeurs Roys de France, qu'ausdits Seigneurs Estats Generaux, tant par lesdits Traittez, ou dans lesquels lesdits Estats Generaux ont leurs Garnisons, en quelque endroit de l'Europe que lesdites Places, Villes, & Terres soient situées: en cas qu'en tout ce que dessus sadite Majesté, ou lesdits Estats Generaux viennent à estre troublez ou attaquez par quelque hostilité où guerre ouverte.

IV. L'obligation reciproque de s'entr'aider & defendre, s'entend aussi pour estre sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux, leurs Pays & sujets conservez & maintenus en tous leurs droits, possessions, immunitez & libertez, tant de navigation, de commerce, & péche, & autres quelconques par mer & par terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun, ou estre acquis par des traittez faits, ou à faire, en la maniere susdite, envers & contre tous Roys, Princes, Republiques, ou autres Estats souverains: en sorte que si au prejudice de ladite tranquillité, paix, amitié, & neutralité presente ou future, sa Majesté ou lesdits Estats Generaux joüissent presentement, ou auront droit de joüir, ou par le droit commun, ou par les Traittez dé-jà faits, comme dessus, sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux en estant avertis, l'un pour l'autre feront conjointement tout leur possible pour faire cesser le trouble ou hostilité, ou reparer les torts & injures qui auront esté faits à l'un des Alliez.

V. Et en cas que ladite attaque ou trouble soit suivi d'une rupture ouverte, celuy des deux Alliez qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre quatre mois aprés la premiere requisition de celuy d'entr'eux qui

sera

ſera dé-jà en rupture : durant lequel temps il ſera tous devoirs par ſes Ambaſſadeurs, ou autres Miniſtres, pour moyenner un accommodement ſtable entre l'Aggreſſeur ou turbateur, & l'attaqué ou troublé : & neanmoins donnera pendant ledit temps un puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des Articles ſeparez entre ſa Majeſté & leſdits Eſtats Generaux ; leſquels, bien qu'il n'en ſoit fait aucune mention audit preſent Traitté, ſeront tenus & obſervez comme s'ils y eſtoient inſerez ou eſcrits : demeurant toutefois, aprés ledit temps de quatre mois expiré, au choix de celuy des Alliez qui ſera en rupture, de continuer à joüir du fruit du meſme ſecours, au cas que la conjoncture du temps & la conſtitution de ſes affaires luy en fit preferer l'effet à celuy de la rupture ouverte de ſon Allié.

VI. La garantie reciproque eſtant de cette ſorte eſtablie & promiſe, lors qu'un des Alliez ſera attaqué ou troublé, ſi l'Eſtat des Provinces Unies venoit à l'eſtre, & ſe trouvoit obligé de rompre avec l'Aggreſſeur ou turbateur, & d'employer toute ſa puiſſance & toutes ſes forces par mer & par terre, & les joindre à celles deſdits Seigneurs Eſtats, quand il ſera jugé à propos pour reduire l'Ennemy commun à un accommodement honneſte, ſeur, & équitable avec la France & leſdites Provinces Unies.

VII. En ce cas les forces de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux agiront conjointement, ou ſeparement, ſuivant ce qui ſera alors plus particulierement concerté entre ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, leſquels aviſeront & reſoudront enſemble les moyens les plus propres pour incommoder l'ennemy commun, ſoit par voye de diverſion, ou autrement, afin, comme dit eſt, de le reduire pluſtoſt à un accommodement.

VIII. Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux

articles immediatement precedens se fera par lesdits Seigneurs Estats, en cas que la France soit attaquée ou troublée en la maniere susdite.

IX. Quand une fois la guerre se trouvera ouverte avec les deux Alliez, suivant le present Traité, il ne pourra estre fait aprés par aucun desdits Alliez aucune suspension d'armes avec celuy qui aura esté declaré & reconnu ennemy commun, que conjointement, & d'un commun consentement.

X. Mais le cas écheant que l'on vint à entrer en negociation, soit pour traiter de paix ou de treve de quelques années, elle ne se pourra commencer par l'un des Alliez sans la participation de l'autre, & sans luy procurer en mesme temps & aussi tost qu'à luy mesme la faculté & seureté requise & necessaire pour envoyer ses Ministres sur le lieu où on traitera ; comme aussi sans donner successivement de temps en temps communication de tout ce qui se passera en ladite negociation : & ne pourra ny l'un ny l'autre passer jusqu'à la conclusion de ladite paix ou treve, sans y comprendre son Allié, & le faire remettre, s'il le desire ainsi, dans la possession des pays, terres, & places, & joüissances des droits & immunitez qu'il tenoit, & dont il joüissoit avant la guerre, & sans stipuler de l'ennemy commun pour l'Allié les mesmes droits, immunitez, exemptions, & autres prerogatives que pour soy-mesme, si ce n'est que les Alliez en convinsent autrement.

XI. Il sera permis à celuy des Alliez qui sera attaqué, de faire des levées de toute sorte de gens de guerre & de marine dans les Estats de l'autre Allié, pourveu que celà se fasse dans les formes, & se puisse faire sans un notable prejudice de celuy dans les Estats duquel se feront lesdites levées.

XII. S'il survenoit par inadvertence ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au present

Trait

Traité de la part de sadite Majesté, ou desdits Estats Generaux, & leurs successeurs, ou autres qui seront aussi cy-aprés entrez en cette alliance, elle ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour celà on en vienne à la rupture de la Confederation, amitié, & bonne correspondance : mais on reparera promptement lesdites contraventions. Et si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & chastiez.

XIII. Et pour mieux asseurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roy, & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays bas, il a esté accordé & convenu qu'arrivant icy aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Estats Generaux (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de temps aprés ladite rupture aux sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire ; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets ; moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XIV. Et d'autant que sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats sont presentement en paix & bonne correspondance avec tous les Roys, Republiques, Princes, & Estats de l'Europe, ils ont jugé à propos de declarer expressement qu'ils n'entendent point que la presente Alliance les oblige presentement, ni entrer en guerre avec aucun desdits Roys, Republiques, Princes & Estats.

XV. En vertu de la presente alliance, tant sa Majesté, que lesdits Seigneurs Estats Generaux procureront & avanceront fidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseils, assi-

stances réelles en toutes occasions, & en tout temps: & ne consentiront à aucuns Traitez, ou negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront, detourneront, & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost qu'ils en auront connoissance.

XVI. Les sujets de sa Majesté, & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux n'exerceront aucune sorte d'hostilitez ou de violences à l'avenir les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les rivieres, rades, & eaux douces, sous quelque nom ou pretexte que ce soit: & ainsi ne pourront les sujets de sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armements particuliers, ou lettres de represailles, des Princes ou Estats ennemis desdits Seigneurs Estats Generaux, & moins les troubler ny endommager en aucune sorte en vertu de telles commissions ou lettres de represailles, ny mesme aller en course avec elles, sous peine d'estre poursuivis & chastiez comme pirates; ce qui sera reciproquement observé par les sujets des Provinces Unies, à l'égard des sujets de sa Majesté; & dans les Provinces Unies, publiées & renouvellées defenses tres-expresses & tres-precises de se servir en aucune maniere de telles commissions ou lettres de represailles. sur la peine sus mentionnée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution ou reparation entiere, ausquelles ils seront tenus envers ceux ausquels ils auront causé aucun dommage.

XVII. Toutes lettres de marque ou de represailles qui pourroient avoir esté cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourra estre cy-aprés donné par l'un desdits Alliez au prejudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste dény de justice, lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la requeste de celuy qui demande lesdites represailles n'est communiquée au Mini-

Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Estat contre les sujets duquel elles devroient estre données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plustost s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera deu.

XVIII Ne pourront aussi les particuliers sujets de sa Majesté estre mis en action ou arrest de leurs personnes & biens, pour aucune chose que sa Majesté peut devoir : ny les particuliers sujets desdits Seigneurs Estats Generaux pour les debtes publiques desdits Estats.

XIX. Les sujets & habitans des pays de l'obeïssance de sa Majesté & desdits Seigneurs Estats Generaux, vivront, converseront, & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correspondance, & joüiront entre eux de la liberté de commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Estats de l'un & de l'autre, de toute sorte de marchandises & denrées, dont le commerce & transport n'est defendu generalement & universellement à tous, tant sujets qu'estrangers, par les loix & ordonnances des Estats de l'un & de l'autre.

XX Et pour cét effet les sujets de sadite Majesté & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandises & navires, les pays, terres, villes, ports, places, & rivieres de l'un & de l'autre Estat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer, & transporter toute sorte de marchandises & denrées, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera defendu à tous sujets de sa Majesté, ou desdits Seigneurs Estats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse estre limitée & restrainte par aucun octroy ou aucune concession particuliere ; à l'exception seulement des huiles des baleines que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne pourront apporter & vendre

en France au prejudice du privilege accordé à la Compagnie establie pour la pesche des baleines, & debit desdites huiles, tant que le temps porté par ledit privilege déjà donné par le Roy durera. Payeront toutefois les sujets de part & d'autre les droits accoustumez, & autres qui seront imposez par sa Majesté & ses Successeurs, ou par lesdits Seigneurs Estats Generaux, dans les pays de leur obeïssance en Europe, sans que lesdits sujets de part & d'autre soient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom ou pretexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels sujets de l'un & de l'autre.

XXI. Les Navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront tousjours les rades, rivieres, ports, & havres libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitez : à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long séjour & affecté, ny autrement, aux Gouverneurs, à qui les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée & de leur séjour.

XXII. Les Navires de guerre de sa Majesté & desdits Seigneurs Estats Generaux, & de leurs sujets, qui auront esté armez en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Admiraux, ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres; sans aussi que lesdits Navires, ou lesdits prix entrent dans les havres ou ports de sa Majesté, ou desdits Seigneurs Estats Generaux, puissent estre arrestez ou saisis, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdi-

desdites prises, lesquelles pourront sortir & estre conduites par tout franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les commissions dont les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azyle ny retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de sa Majesté, ou desdits Seigneurs Estats Generaux ; mais y estant entrez par necessité de tempeste ou peril de la mer, on les fera sortir le plustost qu'il sera possible.

XXIII. Les sujets desdits Estats Generaux ne seront point reputez aubains en France, & ainsi seront exempts de la loy d'aubaine ; & ainsi pourront disposer de leurs biens par testament, donations, ou autrement : Et leurs heritiers sujets desdits Estats, demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, mesme à bon estat, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse estre contestée ou empechée, sous pretexte de quelques droits ou prerogatives des Princes, Villes, ou personnes privées: pourront pareillement sans lesdites lettres de naturalité s'establir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs Estats en toutes les Villes du Royaume pour y faire leur trafic & commerce, sans pourtant pouvoir y acquerir aucuns droits de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de sa Majesté en bonne forme : & seront generalement traittez ceux des Provinces Unies en tout & par tout autant favorablement, que les propres & naturels sujets de sa Majesté ; & particulierement ne pourront estre compris aux taxes qui pourroient estre faites sur les Estrangers. Et sera tout le contenu au present article observé, au regard des sujets du Roy, dans les Pays de l'obeissance desdits Seigneurs Estats.

XXIV. Les Navires chargez de l'un des Alliez,

passans devant les costez de l'autre, & relaschans dans les rades ou ports par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou debitter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ny tenus de payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré.

XXV. Les Maistres des Navires, leurs Pilotes, ou Officiers, Soldats, Matelots, & autres gens de Mer, les Navires mesme, ny les denrées & marchandises dont ils seront chargez, ne pourront estre saisis ny arrestez, en vertu d'aucun ordre general ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre; non pas mesme sous pretexte de la conservation & defense de l'Estat: & generalement rien ne pourra estre pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant les choses qu'on desirera d'eux. En quoy toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales debtes, contracts & autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon les formes de la Justice.

XXVI. Tous les sujets & habitans de France pourront en toute seureté & liberté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays, & Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France, sans qu'ils puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté par les Navires, Galeres, Fregates, Barques, & autres bastimens de Mer appartenans ausdits Seigneurs Estats, ou aucuns de leurs sujets, à l'occasion des hostilitez qui pourroient se rencontrer cy-aprés entre lesdits Seigneurs Estats Generaux & les susdits Royaumes, Pays, & Estats, ou aucun d'iceux, qui sont ou qui seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France.

XXVII. Ce transport & trafic s'estendra à toute sorte de Marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

XXVIII. En ce genre de Marchandises de contrebande s'entend seulement estre compris toutes sortes d'armes à feu, & autres assortissemens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saussisses, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandolieres, Poudre, Méches, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Halebardes, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XXIX. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de contrebande les Fromens, Bleds, & autres Grains, Legumes, Vins, Huile, Sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres Marchandises & denrées non comprises en l'article precedent; & en sera le transport permis mesme aux lieux ennemis desdits Seigneurs Estats, sauf aux Villes & places assiegées, bloquées, ou investies.

XXX. Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé qu'elle se fera en la maniere suivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandises des sujets de sa Majesté estans entrées en quelques havres desdits Seigneurs Estats, & de là voulans passer à ceux desdits ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers du havre desdits Seigneurs Estats d'où ils partiront, leurs passeports contenans la specification de la charge de leurs Navires, attestez, & marquez du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoustumée. Aprés laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils

ne

ne pourront estre inquietez, recherchez, detenus, ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XXXI. Il en sera usé de mesme à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques rades des terres de l'obeissance desdits Seigneurs Estats, sans vouloir entrer dans les havres, ou y entrer sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eut soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Estats des Marchandises de contrebande, comme il a esté dit cy-dessus.

XXXII. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets de sa Majesté seront obligez de montrer dans les ports leurs Passeports en la forme cy-dessus specifiée.

XXXIII. Que s'ils estoient entrez dans les rades, ou estoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Estats, ou d'Armateurs particuliers leurs sujets, lesdits Navires desdites Provinces Unies, pour eviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés des François qu'à la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & lettres de Mer par le Maistre ou Patron du Navire François, en la maniere cy dessus specifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer, qui sera inseré à la fin de ce Traitté, par lesquels Passeports & lettres de Mer il puisse apparoir, non seulement de sa charge, mais du lieu de sa demeure & residence, & du nom, tant du Maistre & du Patron, que du Navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des Marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisament, tant de

sa

la qualité dudit Navire, que de son Maistre & Patron, ausquels Passeports & lettres de Mer se devra donner entiere foy & creance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites: seront données certaines marques & contreseings de sadite Majesté & desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIV. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises destinées vers les havres des ennemis desdits Seigneurs Estats, se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de contrebande & defenduës, elles seront deschargées, denoncées, & confisquées par devant les Juges de l'Admirauté & Provinces Unies, ou autres competans, sans que pour celà le Navire & Barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au mesme Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XXXV. Il a esté montré, accordé, & convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa Majesté en un Navire des ennemis desdits Seigneurs Estats, bien que ce ne fut Marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera ausdits Navires, sans exception ny reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fut aux ennemis desdits Seigneurs Estats, sauf les Marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux articles precedens.

XXXVI. Tous les sujets & habitans desdites Provinces Unies joüiront reciproquement des mesmes droits, libertez, & exemptions en leurs trafics & commerce dans les Ports, rades, Mers, & Estats de sadite Majesté, ce qui vient d'estre dit, que les sujets de sa Majesté joüiront en ceux desdits Seigneurs Estats, & en haute

Mer,

Mer, se devant entendre que l'egalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre ; & mesme en cas que cy-aprés lesdits Seigneurs Estats fussent en paix, amitié & neutralité avec aucuns Roys, Princes, & Estats qui devinsent ennemis de sa Majesté, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions & restrictions exprimées aux articles du present Traité qui regardent le trafic & le commerce.

XXXVII. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait defenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres sujets de sa Majesté, de ne les molester ny endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'estre punis & tenus en leurs personnes & biens des dommages & interests soufferts & à souffrir jusqu'à la deüe restitution & reparation.

XXXVIII. Et pour cette cause seront d'oresenavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux avant leur partement, de bailler bonne & solvable caution par devant les Juges competans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour respondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers à ce present Traité, & aux ordonnances & edits de sa Majesté qui seront publiez en vertu & conformement à la disposition d'iceluy, à peine d'écheance & nullité desdites commissions & congez. Ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIX. S'il arrivoit qu'aucuns desdits Capitaines François fissent prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux ou autres Caisses, ou les transporter, vendre, ou échanger, ou autre-

trement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que les Marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Maistre ou Patron du Navire trouva bon & aggrea de livrer lesdites contrebandes au Capitaine, & de poursuivre son voyage: auquel cas ledit Maistre ou Patron ne pourra nullement estre empeché de poursuivre sa route & le dessein de son voyage.

XL. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs Estats Generaux soient traitez dans tous les pays de son obeïssance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire que les jugemens & arrests qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites en la mer, soient donnez avec toute justice & équité par personnes non suspectes ny interessées au fait dont sera question; & donnera sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens, & ordres de justice déja donnez & à donner, soient promptement & deuëment executez selon leurs formes.

XLI. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de sa Majesté, feront plaintes desdits jugemens qui auront esté rendus. Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & precautions contenuës au present Traité, auront esté suivies & executées, & pour y faire pourvoir selon la raison: ce qui sera fait dans le temps de trois mois, au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ny aprés iceluy pendant la revision, les biens & effets qui seront reclamez, ne pourront estre vendus ny dechargez, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour eviter le deperissement desdites marchandises.

XLII.

XLII. Quand procés sera émeu en premiere ou seconde instance, entre ceux qui auront fait des prises en mer, & les interessez en icelles; & que lesdits interessez viendront à obtenir un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son execution sans caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la prise, mais non au contraire. Et ce qui est dit au present article & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve justice aux sujets des Provinces Unies, sur les prises faites à la mer par les sujets de sa Majesté, sera entendu & pratiqué par les Seigneurs Estats Generaux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de sa Majesté,

XLIII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans les pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur semblera: comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin; & employeront leur autorité, à ce que les marchez des navires & achats de munitions se fassent de bonne foy, & à prix raisonnable, sans que sa Majesté ny lesdits Seigneurs Estats Generaux puissent donner la mesme permission aux ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou aggresseurs.

XLIV. Arrivant que des navires de guerre ou des marchands échouënt par tempeste ou autre accident aux costes de l'un ou de l'autre Alliez, lesdits navires, biens, & marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses estant perissables ont esté venduës, le tout estant reclamé par les proprietaires ou autres ayants charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour sera restitué sans forme de procés, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de sauvement. Et en cas de contravention au present article, sa Majesté & lesdits Seigneurs

gneurs Estats Generaux promettent d'employer efficacement leur authorité pour faire châtier avec toute la severité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté commises quelquefois à leur grand regret en de semblables rencontres.

XLV. Sa Majesté & lesdits Estats Generaux ne recevront & ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nuls des pays de leur obeïssance aucuns pirates & fourbans, quels qu'ils puissent estre ; mais ils les feront poursuivre & punir, ou chasser de leurs ports : & les navires depredez, comme les biens pris par lesdits pirates & fourbans, qui se trouveront en estre, seront incontinent & sans forme de procés, restituez franchement & librement aux proprietaires qui les reclameront.

XLVI. Les habitans & sujets de costé & d'autre pourront par tout dans les terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy & desdits Seigneurs Estats, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs que bon leur semblera ; à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis ; & sera permis auxdits sujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correspondance, en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

XLVII. Ledit Seigneur Roy, comme aussi lesdits Seigneurs Estats Generaux pourront establir pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaumes & Estats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels joüiront des droits, libertez, & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & employ ; & l'establissement en sera fait aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé necessaire.

XLVIII.

XLVIII. Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux ne permettront point qu'un vaisseau de guerre, ny autre, équipé par la commission & pour le service d'aucun Prince, Republique, ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre. Et en cas que celà arrive, sadite Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux employeront leur authorité & leurs forces pour en faire la restitution ou reparation raisonnable.

XLIX. Le present Traité, tant d'alliance, que de commerce, navigation, & marine durera vingt cinq ans, à commencer du jour de la signature: bien entendu neanmoins que si d'aventure on estoit entré dans la prestation actuelle de la garantie par rupture ou assistance en faveur de son Allié en vertu de ce Traité, avant l'expiration desdits vingt cinq ans, le traité continuera & subsistera dans sa force & vigueur en tous ses points, jusqu'à ce qu'on sera sorti de la guerre, en la maniere cy-dessus specifiée.

Article separé touchant l'imposition de cinquante sols par tonneau sur les Navires estrangers sortans des ports de France.

IL a esté stipulé de la part du Roy Tres Chrestien, & consenti par les Seigueurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, que l'égalité qui doit estre precisement observé à l'égard des sujets de l'un & de l'autre Allié avec les naturels, en matiere de droits, charges, & impositions, selon l'article vingt du Traité d'Alliance conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'imposition des cinquante sols par tonneau, establie en France sur les Navires estrangers; & que les sujets des Seigneurs Estats des Provinces Unies seront obligez de la payer, comme tous autres estrangers, si ce n'est que

que sa Majesté sur les remontrances qui pourroient luy estre faites cy-aprés de la part desdits Seigneurs Estats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaist à sa Majesté de les honorer, en disposast autrement. Mais seront par sadite Majesté donnez dés à present les ordres necessaires à ce que ladite imposition de cinquante sols ne soit exigée des Navires des sujets desdites Provinces Unies qu'une fois pour chaque voyage en sortant des ports de son Royaume, & non en entrant; & que lesdits Navires chargez de Sel ne payeront que la moitié desdits cinquante sols, à condition que lesdits Seigneurs Estats trouvant à propos de mettre semblable imposition sur des Navires estrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des sujets de sadite Majesté la taxe de ce que les leurs payent en France: demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & imposition, present ou à venir, ledit article vingt en son entiere force & vigueur, sans pouvoir estre limité ou excedé par aucune autre exception ou restriction, que celle qui est exprimée cy-dessus.

Lequel article separé aura pareille force & vigueur que s'il estoit inseré dans le corps du susdit traité general passé ce jourd'huy. Fait à Paris le 27. d'Avril 1662. Signé de tous ces Messieurs nommez cy-devant.

Formulaire des Lettres de la mer de la part du Roy de France, de Navarre, &c.

CEsar Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Pontievre, & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maistre, Chef, & Surintendant general de la navigation & commerce de France & Pays reconquis. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut, sçavoir faisons que nous avons donné congé & permission à . . . . ; Maistre & con-

conducteur du Navire nommé ...... de la ville de ..
... du port de ...... tonneaux ou environ, estant de present au port & havre de ...... de s'en aller à ..... chargé de .... aprés que visitation aura esté faite de son Navire, avant que partir fera serment devant les Officiers qui exercent la jurisdiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un où plusieurs sujets de sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des presentes, comme aussi de garder & faire garder par ceux de son équipage les ordonnances & reglemens de la marine, & mettre au greffe le roole signé & certifié, contenant les noms & surnoms, la naissance & demeure des hommes de son équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, lesquels il ne pourra embarquer sans le sceu & permission des Officiers de la marine, & en chacun port & havre où il entrera avec son Navire: Et fera apparoir aux Juges & Officiers de la marine du present congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage. En témoin dequoy nous avons fait apposer nostre seing & le scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par nostre Secretaire de la marine ..... le ..... jour de ...... mil six cents ...... estoit signé Cesar de Vendôme. Et plus bas, Par Monseigneur, Signé Mattarel, & cacheté du Seel & Armes dudit Seigneur Admiral.

Formulaire de l'Acte contenant le Serment.

NOus ...... de l'Admirauté de ...... certifie que ...... Maistre du Navire nommé au Passeport cy-dessus, a presté le Serment mentionné en iceluy. Fait le ...... jour de ...... mil six cents ....

Autre

Autre Formulaire des lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article susdite.

AUx sereniſſimes, tres-illuſtres, illuſtres, tres-puiſſans, puiſſans, tres-nobles, nobles, honorables & prudens Seigneurs, Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourguemaiſtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers, & Regens de toutes bonnes Villes, Places, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, leſquels ces preſentes verront ou liront. Nous Bourguemaiſtres & Regens de la Ville de .... ſçavoir faiſons que N. N. Maiſtre de Navire comparant devant Nous, a declaré de ſerment ſolemnel, que le Navire nommé N. grand environ .... Laſtes, ſur leſquels maintenant il eſt le Maiſtre, appartient aux habitans des Provinces Unies, *Ainſi Dieu le vouloit aider.* Et comme volontiers nous verrions ledit Maiſtre de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, Nous vous requerons tous en general & en particulier, où le ſuſdit Maiſtre avec ſon Navire & Denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement, & traitter deüement, le ſouffrant ſur les droits accouſtumez des peages & frais, dans, par, & auprés vos Ports, Rivieres & Domaines le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & negocier là, & où il trouvera à propos: Ce que volontiers Nous reconnoitrons. A témoin de quoy Nous avons fait appoſer le Seau de noſtre Ville.

Ensuit la teneur du pouvoir desdits Sieur les Estats Generaux.

LEs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut Comme ainsi soit qu'ayans esté informez pleinement de la suffisance, prudence, fidelité, & diligence du Sr. Jean Rhyns, avons fait election de sa personne pour de nostre part, en qualité de Commissaire, sous la direction & avec assistance du Sr. d'Oosterwyck nostre Ambassadeur ordinaire, traitter en France plusieurs affaires importantes au regard de la navigation, trafic, & commerce sur la mer mediterranée, entre les sujets du Roy Tres-Chrestien & ceux de cét Estat; & que pour faciliter ces negociations, & les conduire au dessein pour lequel elles se doivent entreprendre, il a besoin de nous plein-pouvoir, puissance, autorité, commission, & mandement special. Nous à ces causes luy donnons en vertu de ces presentes plein-pouvoir de traitter, convenir, & conclure, avec l'assistance & sous la direction dudit Sr. d'Oosterwyck, avec sa Majesté, ou avec ceux qui seront deputez de sa part, les articles necessaires qu'il pourra obtenir au regard de la susdite navigation, trafic, & commerce, & de tout ce qui sera ainsi convenu, faire & passer instruments, contrats, & promesses en bonne & deuë forme; & en outre faire generalement en ce que dessus, & ses circonstances & dependences, que nous ferions ou faire pourrions si presens y estions, jaçoit que la chose requist mandement plus special qu'il n'est contenu par ces presentes: Promettans sincerement & de bonne foy avoir agreable, tenir ferme & stable à toûjours tout ce que par nostre dit Commissaire, avec l'assistance & sous la direction dudit Sr. d'Oosterwyck sera fait, procuré, promis, convenu, & accordé en cét endroit, l'observer, faire observer, l'accomplir & entretenir inviolablement, sans jamais aller, ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit; mais le tout devoir ratifier, si besoin est, & en passer lettres & instrumens en la meilleure forme que faire se pourra, au contentement & pleniere satisfaction de sa Majesté. Fait à la Haye en nostre Assemblée le 2. d'Aoust 1645. sous nostre grand Seel, paraphûre & signature de nostre Greffier.

Ce Pouvoir devoit estre mis fol, 261 ayant esté obmis aux Traictez de Paix & Confederation.